

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page 511 comporte une numérotation fautive: p. 51.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

ANNO REGNI

VICTORIÆ,

Britanniarum Reginae,

TRICESIMO-PRIMO ET TRICESIMO-SECUNDO.

Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le premier jour de *Février*, *Anno Domini* 1866, dans la vingt-neuvième année du règne de Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, Protectrice de la Foi :

Et continué ensuite par diverses Prorogations jusqu'au dix-neuvième jour de Novembre, 1867 ; étant la TROISIÈME SESSION du DIX-NEUVIÈME PARLEMENT du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*.

10054



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR MALCOLM CAMERON,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1869.





ANNO TRICESIMO-PRIMO ET TRICESIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CV.

Acte pour permettre à Sa Majesté d'accepter, à certaines conditions, la cession des terres, privilèges et droits du "Gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et pour admettre ce territoire dans la Puissance du Canada,

[31 Juillet 1868.]

CONSIDÉRANT que, par lettres-patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi *Charles Deux*, dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y désignées ont été constituées en corporation sous le nom de "Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et qu'il a été accordé ou que l'intention a été d'accorder par ces lettres certaines terres et territoires, le droit de gouvernement et autres droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité aux dits gouverneur et compagnie dans les possessions de Sa Majesté dans l'*Amérique du Nord* ;

Citation de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, 22 Ch. 2.

Et considérant que, par l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'une adresse des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la *Terre de Rupert* et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans l'adresse, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit acte ;

Et considérant que, pour mettre à effet les dispositions du dit Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, et unir la *Terre de Rupert* avec la dite Puissance, comme il est dit ci-haut, aux conditions que Sa Majesté croira devoir approuver, il est à propos

Citation de l'acte de cession.

que

que les dites terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité, en tant qu'ils ont été légalement accordés à la dite compagnie, soient cédés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie tel que ci-dessous mentionné :

A ces causes, qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, ce qui suit :

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme l' " Acte de la *Terre de Rupert*, 1868."

" Terre de Rupert" définie.

2. Pour les fins du présent acte, l'expression " *Terre de Rupert*" désignera toutes les terres et territoires que les dits gouverneur et compagnie possèdent ou prétendent posséder.

Sa Majesté autorisée à accepter la cession à certaines conditions.

3. Il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie de céder à Sa Majesté, et il sera loisible à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou de quelqu'une des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques, accordés ou que l'intention a été d'accorder par les lettres-patentes susdites aux dits gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie ; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions auxquels la *Terre de Rupert* sera admise dans la Puissance du *Canada*, auront été approuvés par Sa Majesté et exprimés dans une adresse des deux chambres du parlement du *Canada* à Sa Majesté, conformément à la cent quarante-sixième section de l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867 ; et que les dites cession et acceptation soient nulles et de nul effet, à moins que, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acceptation, Sa Majesté, par un ordre en conseil en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, n'admette la *Terre de Rupert* dans la Puissance ; et pourvu, en outre, que par ces conditions il ne soit pas imposé de charge sur le fonds consolidé du Royaume-Uni.

Extinction des droits de la compagnie.

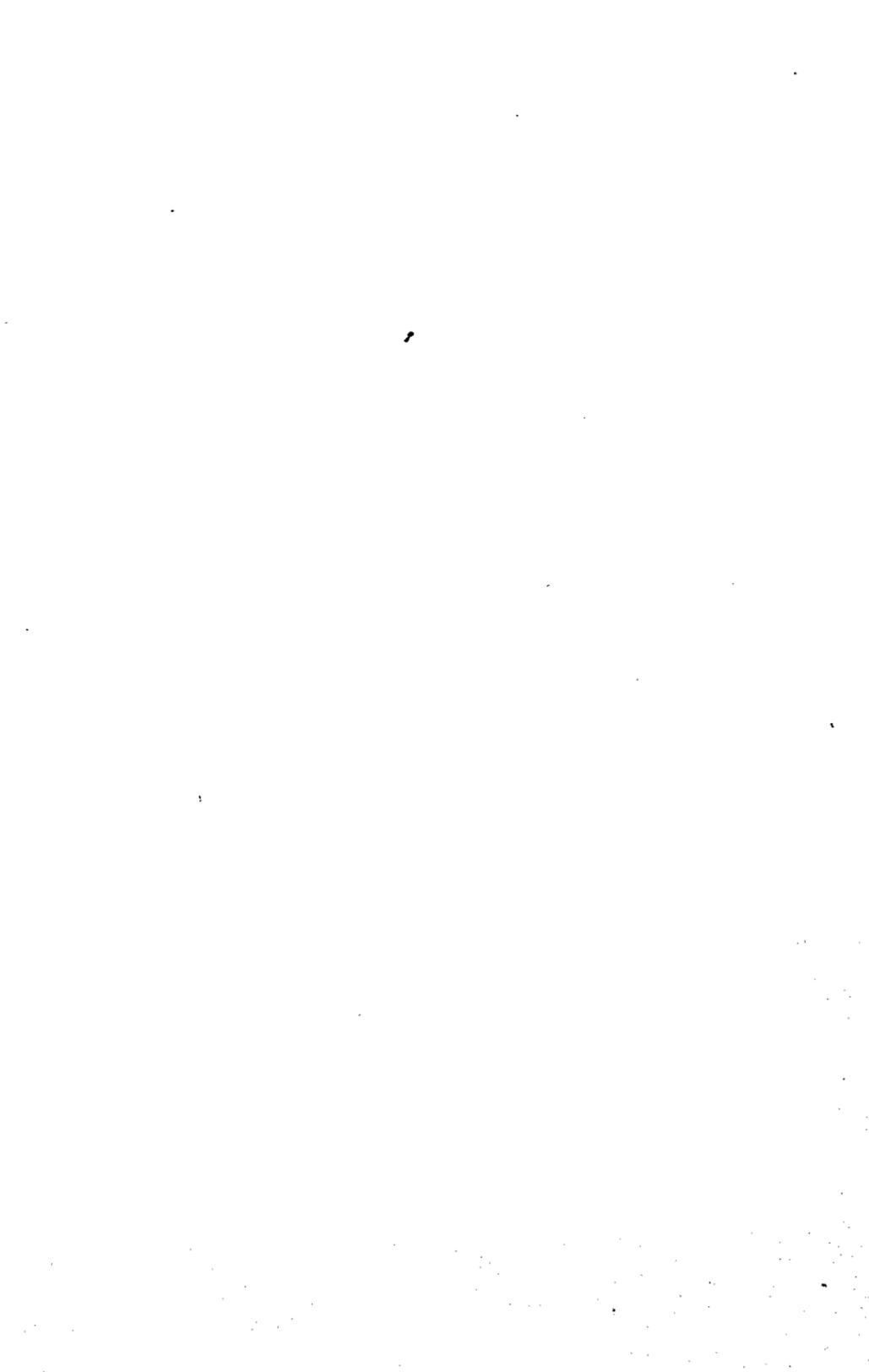
4. Lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou que l'intention a été d'accorder par les dites lettres-patentes aux dits gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister ; mais rien dans le présent acte n'empêchera les dits gouverneur et compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la *Terre de Rupert* ou ailleurs.

5. Par tout ordre ou tous ordres en conseil, comme il est dit ci-haut, et sur adresses des deux chambres du parlement du *Canada*, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer que la *Terre de Rupert*, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du *Canada* et en fera partie; et sur ce, il sera loisible au parlement du *Canada*, à compter de cette date, de faire, ordonner et établir sur la terre et le territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les tribunaux et de nommer les officiers, nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre et au bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres personnes résidentes; mais jusqu'à ce que le parlement du *Canada* en ordonne autrement, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des divers tribunaux actuellement établis dans la *Terre de Rupert*, et de leurs différents officiers, et de tous magistrats et juges de paix actuellement en exercice dans le pays, continueront à y avoir pleine vigueur.

Sa Majesté pourra admettre la terre de Rupert dans l'Union.

Juridiction des tribunaux actuels continuée.







ANNO TRICESIMO-PRIMO ET TRICESIMO-SECUNDO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIX.

Acte à l'effet d'amender la loi relative à l'enregistrement des Navires dans les Possessions Britanniques.

[31 Juillet 1868.]

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, ce qui suit :—

1. Le Gouverneur ou fonctionnaire dûment chargé d'administrer le gouvernement d'une possession britannique, pourra au besoin, avec l'approbation de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, faire des règlements, portant que sur demande d'enregistrement, dans cette possession, d'un navire n'excédant pas soixante tonneaux de port, conformément à l'Acte de la Marine Marchande de 1854, le régistreur pourra accorder, au lieu d'un certificat d'enregistrement, tel que voulu par le dit acte, un certificat d'enregistrement limité à six mois à compter du jour qu'il sera accordé, ou pour une plus longue durée ; et tous certificats d'enregistrement, accordés en vertu de tels règlements, seront dans la forme et seront valables aux conditions prescrites par ces règlements.

Il pourra être accordé dans les colonies des certificats d'enregistrement, à certaines conditions.

2. Nonobstant toute disposition de l'Acte de la Marine Marchande de 1854 ou de quelque autre acte, tout navire auquel est accordé un certificat, conformément à de tels règlements, sera réputé navire britannique enregistré, pendant la durée de tel certificat et par rapport à toute chose faite ou omise pendant ce temps.

Tout navire ayant un tel certificat sera réputé enregistré.

Les gouver-
neurs pourront
nommer des
inspecteurs.

3. Le Gouverneur de toute possession britannique à l'extérieur pourra au besoin nommer des personnes compétentes pour être inspecteurs, qui auront et exerceront dans la possession tous les pouvoirs, par rapport à l'inspection des logements des équipages, que la neuvième section de l'Acte sur la Marine Marchande de 1867, confère aux inspecteurs du Bureau du commerce dans le Royaume-Uni.

Le présent ne
fera qu'un acte
avec l'acte de
1854.

4. Le présent ne fera qu'un seul acte avec l'Acte de la Marine Marchande de 1854 et les actes qui amendent ce dernier.

Titre abrégé.

5. Le présent acte pourra être cité sous le titre de l'Acte de la Marine Marchande Coloniale, 1868.

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE EN LA

TRENTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA

Commencée et tenue à Ottawa le sixième jour de Novembre, et ajournée le vingt-et-unième jour de Décembre 1867, au douzième jour de Mars suivant.

A C T E S R É S E R V É S .



SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR MALCOLM CAMERON,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1869.



ANNO TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIV.

Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.

[*Réserve pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 22 Mai, 1868 ; Sanctionné par Sa Majesté en Conseil le 19 Juin, 1868 ; Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général le 8 Août, 1868.*]

CONSIDERANT que par le dixième article d'un traité conclu Préambule.
entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, et signé à Citation du traité conclu avec les E.-U. le 9 août 1842
Washington, le neuvième jour d'août de l'année mil huit cent quarante-deux, et ratifié de part et d'autre à Londres, le trentième jour d'octobre de la même année, il a été convenu que Sa Majesté et les Etats-Unis livreraient à la justice, sur réquisition réciproque faite par eux, ou par leurs ministres, officiers ou autorités respectivement, toutes les personnes qui, accusées du crime de meurtre, ou d'assaut avec intention de meurtre, ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol (*robbery*), ou de faux, ou d'émission de papier contrefait, commis dans la juridiction de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, chercheraient un refuge ou seraient trouvées sur les territoires de l'autre, pourvu que cela n'eût lieu seulement que sur telle preuve de criminalité qui, d'après les lois du lieu où le fugitif ou prévenu serait trouvé, pût justifier son arrestation et emprisonnement pour subir son procès, si l'offense ou le crime y eût été commis ; et que les juges et autres magistrats respectifs des deux gouvernements auraient plein pouvoir, juridiction et autorité d'émettre, sur plainte portée sous serment, un mandat (*warrant*) pour l'arrestation du fugitif ou du prévenu, de manière à pouvoir le traduire devant tels juges ou autres magistrats respectivement, aux fins d'entendre et prendre en considération la preuve de criminalité ; et que, si cette preuve paraissait suffisante pour soutenir l'accusation, il serait du devoir du juge ou magistrat saisi

1 de

de l'instruction de l'affaire de certifier le fait à l'autorité exécutive compétente, aux fins de faire émettre un mandat pour l'extradition du fugitif, et que les frais d'arrestation et d'extradition seraient à la charge de la partie faisant la réquisition et recevant le fugitif ;

Et considérant qu'il a été de plus convenu par le onzième article du dit traité, que le dixième article ci-dessus cité ne demeurerait en force que jusqu'à signification par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes de son désir d'en arrêter l'effet et pas plus longtemps ;

Citation de
l'acte Imp., 6
et 7 Vict., ch.
76.

Et considérant que certaines dispositions de l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la session tenue dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté, pour donner effet au traité susdit, et intitulé : *Acte pour donner effet à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation de certains délinquants*, ont présenté des inconvénients dans la pratique en Canada, et plus particulièrement la disposition qui exige qu'avant d'arrêter le prévenu il sera émis un mandat sous le seing et le sceau de la personne administrant le gouvernement, constatant qu'une réquisition a été faite par l'autorité des Etats-Unis pour l'extradition du prévenu comme susdit, et enjoignant à tous juges de paix et autres magistrats et officiers de justice d'agir en conséquence. dans leur juridiction respective, et d'aider à arrêter le prévenu, et à l'emprisonner pour être livré à la justice suivant les dispositions du dit traité, vu que par suite du délai occasionné par la mise à effet de cette disposition, le prévenu pourrait avoir le temps d'échapper toute poursuite ;

Et considérant que par la cinquième section du dit acte, il est statué que si, en vertu d'une loi ou ordonnance passée subséquentement par la législature locale d'une colonie ou possession britannique, il est adopté des dispositions pour donner plein effet dans telle colonie ou possession aux objets prévus dans le dit acte, en y substituant d'autres dispositions législatives, alors Sa Majesté pourra, de l'avis de son conseil privé (si Sa Majesté en conseil le juge à propos), suspendre l'opération du dit acte du parlement impérial dans telle colonie ou possession, tant que les dispositions qui y sont substituées continueront d'y être en force, mais pas plus longtemps ;

Et considérant qu'il est expédient d'établir des dispositions dans le but de donner plein effet aux objets des dits acte et traité dans toute l'étendue de la Puissance du Canada en substituant d'autres dispositions à celles contenues dans le dit acte impérial : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Arrestation de
personnes ac-
cusées de

1. Sur plainte sous serment, ou affirmation (dans le cas où l'affirmation peut être légalement acceptée au lieu du serment accusant

accusant une personne, trouvée dans les limites du Canada, d'avoir commis dans la juridiction des États-Unis d'Amérique l'un des crimes énumérés ou prévus par le dit traité, il sera loisible à tout juge d'une des cours supérieures de Sa Majesté en Canada, ou à tout juge d'une cour de comté en Canada, ou à tout recorder d'une cité en Canada, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire en Canada, ou à tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, ou à tout inspecteur et surintendant de police autorisé à agir comme juge de paix dans la province de Québec, ou à tout commissaire nommé à cette fin, sous le grand sceau, par le gouverneur, qui est par le présent autorisé à faire telle nomination, en vertu de laquelle tout commissaire aura, pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs d'un juge de l'une des cours supérieures de Sa Majesté,—d'émettre son mandat (*warrant*) pour l'arrestation du prévenu, aux fins de le traduire devant tel juge, commissaire ou autre officier ; et lorsque le prévenu aura été amené devant lui en vertu du mandat susdit, il sera loisible à tel juge, commissaire ou autre officier d'interroger sous serment toute personne ou toutes personnes touchant la vérité de telle accusation ; et sur telle preuve qui, suivant les lois de la province dans laquelle elle a été arrêtée, serait de nature à justifier l'arrestation et l'incarcération, pour subir son procès, de la personne ainsi accusée, si le crime dont elle est ainsi accusée y eût été commis, il sera loisible à tel juge, commissaire ou autre officier de lancer son mandat pour l'incarcération de la personne ainsi accusée dans la prison qu'il appartient, pour y rester jusqu'à ce que l'extradition ait eu lieu, conformément aux stipulations du dit traité, ou jusqu'à ce qu'elle ait été libérée selon la loi ; et le juge, commissaire ou autre officier transmettra ou délivrera là-dessus, sans délai, au gouverneur, une copie de tous les témoignages pris devant lui, afin que, sur la demande des États-Unis, il puisse être émis un mandat pour l'extradition du prévenu, conformément au dit traité.

crimes commis
aux E.-U.

Copie des témoignages
transmise au
gouverneur.

2. Dans tous cas de plainte, comme il est dit ci-haut, et d'addition sur le rapport du mandat d'arrestation (*warrant*), des copies des dépositions sur lesquelles le mandat, primitif a été obtenu dans les États-Unis, certifiées sous le seing de la personne ou des personnes qui auront décerné tel mandat, et attestées sous serment par la personne qui les produira comme de vraies copies des dépositions originales, pourront être reçues comme preuve de la criminalité de la personne ainsi arrêtée.

Certaines copies de témoignages reçues comme preuve.

3. Il sera loisible au gouverneur en tout temps, mais pas moins de sept jours après l'emprisonnement d'un prévenu, conformément aux dispositions de la première section, sur réquisition faite, comme il est dit ci-haut, par les États-Unis, par mandat (*warrant*) sous ses seing et sceau, d'ordonner que la personne ainsi emprisonnée soit livrée à la personne ou aux personnes autorisées à la recevoir de la part et au nom des dits États-Unis, pour subir son procès pour le crime dont elle est accusée ; et telle personne sera livrée en conséquence ; et la personne ou les personnes autorisées, comme il est

Le gouverneur pourra ordonner l'extradition du prévenu après sept jours d'emprisonnement.

est dit ci-haut, pourront détenir le prévenu sous leur garde et le conduire jusqu'au territoire des Etats-Unis susdits, conformément au dit traité; et si l'accusé s'échappe de la garde de la personne à laquelle il est confié, ou à laquelle il a été livré comme susdit, il pourra de nouveau être arrêté de la même manière que toute personne accusée d'un crime contre les lois de la province, dans laquelle l'évasion a lieu, peut être arrêtée de nouveau après son évasion.

Le gouverneur pourra, à sa discrétion, ordonner l'élargissement du prisonnier.

4. Si en quelque temps que ce soit, après tel emprisonnement comme susdit, le gouverneur juge que la personne ainsi emprisonnée ne doit pas être livrée comme susdit, le gouverneur pourra par mandat sous ses seing et sceau ordonner l'élargissement de telle personne ainsi emprisonnée.

Le prévenu ne restera pas plus de deux mois en prison.

5. Si une personne emprisonnée conformément aux dispositions du présent acte et du traité susdit, pour être livrée plus tard, sur réquisition comme il est dit ci-haut, n'est point livrée conformément à telle réquisition, et conduite hors du Canada, dans les deux mois après son emprisonnement, en sus du temps requis pour transporter le prisonnier, par les moyens les plus expéditifs, de la prison où il est détenu, hors du Canada, un ou plusieurs juges des cours supérieures de Sa Majesté en Canada, ayant pouvoir d'accorder un bref *d'habeas corpus*, pourront, sur demande à lui ou à eux faite par la personne ainsi emprisonnée ou en son nom et sur preuve à lui ou à eux fournie qu'avis suffisant de l'intention de faire cette demande a été donné au Secrétaire d'Etat du Canada, ordonner l'élargissement de la personne ainsi emprisonnée, à moins que cause suffisante ne soit montrée aux dits juge ou juges pour refuser tel élargissement.

Durée de l'acte.

6. Le présent acte restera en force tant que le dixième article du dit traité sera en vigueur, et pas plus longtemps.

Abrogation.

7. Le quatre-vingt-neuvième chapitre des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, et l'acte de la législature de cette même province passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, sont remplacés par le présent acte et abrogés, sauf à l'égard des procédures commencées sous leur autorité, ou l'autorité de l'un ou l'autre de ces actes, avant la passation du présent, lesquelles procédures seront continuées et menées à terme sous la même autorité comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Procédures pendantes.

OTTAWA :—Imprimé par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ANNO TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCV.

Acte pour venir en aide à Joseph Frederick Whiteaves.

[Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 22 Mai, 1868 ; Sanctionné par Sa Majesté en Conseil le 7 Juillet, 1868 ; Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général le 26 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que Joseph Frederick Whiteaves, de la cité Préambule.
de Montréal, écuyer, conservateur du musée de la Société
d'histoire naturelle de Montréal, représente humblement par sa Exposé.
pétition que, le dix-huit juin, mil huit cent soixante-trois, il a
contracté mariage avec Julia Wolfe ; qu'ils ont vécu et cohabité
ensemble, comme mari et femme, jusque vers le sept mars, mil
huit cent soixante-six ; qu'alors il a découvert que depuis une
année elle menait une vie irrégulière et commettait l'adultère avec
une certaine personne dénommée dans l'instruction ; qu'aussitôt
la dite Julia Wolf a quitté la maison du dit Joseph Frederick
Whiteaves et a toujours vécu depuis séparée de lui ; que la dite
Julia Wolff a, par sa conduite, rompu de son côté le lien de ma-
riage ; que le dit Joseph Frederick Whiteaves a pris des mesures
pour établir judiciairement le commerce d'adultère de la dite Julia
Wolff, et est prêt à prouver les allégations exprimées dans sa
pétition ; et qu'en conséquence il demande humblement que son
dit mariage soit dissous pour pouvoir se remarier, et qu'il lui soit
fait justice de toute autre manière qui peut paraître convenable ;
et considérant que le dit Joseph Frederick Whiteaves a obtenu,
contre la dite Julia Wolff, un jugement établissant l'adultère ci-
dessus dit, et qu'il convient de faire droit à la demande contenue
dans la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

Mariage et
contrat de ma-
riage annulés.

1. Le mariage contracté entre le dit Joseph Frederick Whiteaves et Julia Wolff, son épouse, est et sera de ce moment nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques, ainsi que le contrat de mariage fait entre le dit Joseph Frederick Whiteaves et Julia Wolff, par devant S. J. Glackmeyer et son confrère, notaires, le dix-sept juin, mil huit cent soixante-trois.

Whiteaves
pourra se re-
marier.

2. Le dit Joseph Frederick Whiteaves pourra, en tout temps ci-après, contracter mariage et se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si le dit mariage annulé n'avait pas été célébré.

Les enfants
nés de tel
autre mariage
déclarés légi-
times.

3. Dans le cas où le dit Joseph Frederick Whiteaves se remarierait avec une personne ou des personnes avec qui il eût pu légalement contracter mariage s'il n'avait pas épousé la dite Julia Wolff, et qu'il lui naîtrait des enfants, ces enfants ainsi nés de lui seront, et ils sont par le présent acte déclarés être légitimes, à toutes fins et intentions; et leurs droits à tous et chacun, et les droits de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter, avoir, posséder et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, de quelque nature et sorte que ce soit, de toute personne ou personnes quelconques, seront et demeureront ce qu'ils auraient été, à toutes fins et intentions, s'il n'eût jamais été contracté de mariage entre les dits Joseph Frederick Whiteaves et Julia Wolff.

OTTAWA :—Imprimé par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE DANS LES

TRENTE-DEUXIÈME ET TRENTE-TROISIÈME ANNÉES DU
RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA SECONDE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa le Quinzième jour d'Avril 1869, et ajournée par
prorogation le Vingt-deuxième jour de Juin, dans la même année.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN YOUNG,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1869.



ANNO TRICESIMO-SECUNDO ET TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

C. A. P. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-neuf, et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix ; et pour d'autres objets relatifs au Service Public.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Sir John Young, Gouverneur Général de la Puissance du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-neuf et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix, et pour d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :—

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent quatre vingt mille neuf cent quatre piastres et douze centins, pour subvenir aux diverses dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

\$380,904.12
appliqués pour
1868-69 sur le
fonds consoli-
dé du revenu
du Canada.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatorze millions deux cent cinq mille seize piastres et soixante-

\$14,205,016.68
appliqués pour
1869-79 sur le
même fonds.

soixante-

soixante-et-huit centins, pour subvenir aux diverses dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédula au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédula.

Prélèvement de \$1,460,000 autorisé pour la Baie d'Hudson.

3. Le Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement d'une somme d'argent n'excédant pas trois cent mille louis sterling, ou un million quatre cent soixante mille piastres, par voie d'emprunt, sous la garantie du gouvernement du Royaume-Uni, aux fins de faire face à une pareille somme payable sur le fonds consolidé de revenu, à la Compagnie de la Baie d'Hudson, tel que déterminé par la convention conclue avec cette compagnie, et soumise au Parlement du Canada, avec d'autres documents sur le même sujet, par Son Excellence le Gouverneur Général, le dix-septième jour de mai de la présente année, et incorporée dans l'adresse à Sa Très-Gracieuse Majesté adoptée par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada ; et cet emprunt pourra être prélevé en argent courant ou sterling, aux termes, pour la période, en la forme, au taux d'intérêt et avec le fonds d'amortissement, et aux conditions que le gouverneur en Conseil pourra juger le plus convenable, avec l'approbation des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté ; et cet emprunt, intérêt et fonds d'amortissement, constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Autre emprunt de \$1,460,000 pour autres dépenses dépendant du dit territoire.

4. Le Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, d'une autre somme n'excédant pas en tout trois cent mille louis sterling, ou un million quatre cent soixante mille piastres, sur le crédit de la Puissance du Canada, aux fins d'ouvrir une voie de communication avec les territoires du Nord-Ouest et d'établir ces territoires et y administrer le gouvernement ; et cet emprunt pourra être prélevé en argent courant ou sterling, aux termes, pour la période, en la forme, au taux d'intérêt, avec le fonds d'amortissement et aux conditions que le Gouverneur en Conseil pourra trouver le plus convenable ; et cet emprunt constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Pouvoir d'emprunter sur le fonds consolidé du revenu du Canada.

5. Et considérant qu'il appert par les comptes publics de la Puissance soumis au Parlement durant la présente session, que le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-huit, il restait encore à emprunter et négocier, sur les sommes que le Gouverneur en Conseil avait alors, en vertu de différents actes, l'autorité de faire prélever par voie d'emprunt sur le crédit du fonds consolidé de revenu du Canada, la somme de huit millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-cinq piastres et cinquante-cinq centins, à part la balance de l'emprunt autorisé pour le chemin de fer Intercolonial, l'emprunt pour certains travaux de fortifications, l'émission d'effets de la Puissance aux compagnies d'assurance en vertu de l'acte passé à cet égard, et la balance non émise du montant des billets de la Puissance devant être émis en vertu des actes passés

passés à cet effet; et considérant que depuis le jour en dernier lieu mentionné, et jusqu'à venir à l'époque de la passation du présent acte, des débentures de la Puissance, ou pour lesquelles la Puissance était responsable, ont été rachetées au montant de un million cinq cent soixante-et-treize mille six cents piastres, faisant en tout la somme de neuf millions neuf cent cinquante-quatre mille cinq cent vingt-cinq piastres et cinquante-cinq centins, pour laquelle des débentures pourraient être légalement émises; et considérant qu'il est désirable que le pouvoir d'émettre ces débentures soit infirmé et révoqué, et qu'au lieu d'émettre ces débentures le Gouverneur en Conseil soit autorisé à prélever par voie d'emprunt sur le crédit du fonds consolidé de revenu une somme n'excédant pas sept millions de piastres en sus des emprunts spéciaux et des émissions ci-dessus mentionnés: à ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement de la dite somme de sept millions de piastres ainsi que les emprunts spéciaux et les émissions mentionnés dans la présente section, et les emprunts mentionnés dans les sections précédentes du présent acte, en telles sommes soit en argent courant ou en sterling, qu'il trouvera le plus avantageux, et en recourant à quelqu'un des moyens suivants, ou partie à l'un ou partie à l'autre ou à d'autres de ces moyens, savoir: par l'émission, ou par l'émission et la vente d'effets de la Puissance ou de débentures, ou de billets ou bons du trésor, ou par l'octroi d'annuités à terme; et ces effets publics seront en telle forme et déclarés payables pour telles sommes et porteront tel taux d'intérêt et seront rachetables aux époques, respectivement, que le Gouverneur en Conseil jugera à propos de prescrire; et il pourra être établie telles dispositions pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de ces emprunts et pour l'administration de ce fonds que le Gouverneur Général en Conseil jugera à propos, sujet toujours, en ce qui concerne l'emprunt mentionné dans la section trois, à l'approbation des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté; et toutes sommes d'argent ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada sur lequel les sommes mentionnées dans les sections précédentes et dans les dites cédules sont déclarées payables comme il est dit ci-haut.

Montant total du prélèvement de certains emprunts spéciaux et émissions jusqu'à \$7,000,000. Comment prélevé.

6. Pourvu toujours que si en aucun temps le Gouverneur en Conseil juge à propos de modifier la forme de toute partie de la dette actuelle consolidée en substituant une classe d'effets publics à une autre, la restriction quant à la somme totale ci-dessus de sept millions de piastres, qui, aux termes de la section précédente, ne doit pas être excédée dans l'année fiscale expirant le trente juin mil huit cent soixante-et-dix, n'empêchera point l'émission de nouveaux effets publics à la place des anciens qui auront été retirés ou rachetés, pourvu que ni le capital de la dette ni l'intérêt annuel ne soient par là augmentés.

Le gouverneur en conseil pourra modifier la forme.

7. Un compte détaillé des sommes prélevées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du Parlement.

Compte détaillé.

CÉDULE

CÉDULE.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1870, et objets pour lesquels elles sont accordées :

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
GOVERNEMENT CIVIL.		
Traitements du personnel des différents départements à Ottawa, savoir :—		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général.....	8,955 00	
Le Département du Conseil Privé.....	10,550 00	
Le Département de la Justice.....	7,000 00	
Le Département de la Milice et de la Défense.....	15,000 00	
Le Département du Secrétaire d'Etat.....	25,290 00	
Le Département du Secrétaire d'Etat pour les Provinces.....	5,200 00	
Le Département du Receveur-Général.....	15,850 00	
Le Département des Finances.—Division de la Comptabilité.....	12,650 00	
Do do de l'Audition.....	19,200 00	
Le Département des Douanes.....	23,400 00	
Le Département du Revenu de l'Intérieur.....	13,350 00	
Le Département des Travaux Publics.....	40,190 00	
Le Département des Postes.....	57,650 00	
Le Département de l'Agriculture.....	16,950 00	
Le Département de la Marine et des Pêcheries.....	12,250 00	
Dépenses contingentes des Départements.....	216,500 00	
Pour faire face à tout excédant possible de la somme moyenne affectée aux traitements votés, nécessaire pour couvrir les sommes payables à chaque individu, après la réorganisation définitive du service civil, ou si l'organisation nécessite une augmentation du personnel ou d'autres changements.....	40,000 00	
	539,935 00	
Les Bureaux de la Puissance, à la Nouvelle-Ecosse.....	11,000 00	
Do do au Nouveau-Brunswick.....	4,000 00	
Total pour le Gouvernement Civil.....		554,985 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Allocation pour les circuits, Ontario.....	13,000 00	
Allocation pour les circuits, Québec.....	13,000 00	
Allocation pour les circuits, Nouvelle-Ecosse.....	4,000 00	
Allocation pour les circuits, Nouveau-Brunswick.....	4,000 00	
Frais de route des juges, cours de comté, Ontario.....	7,800 00	
Frais de route des juges, district d'Algoma.....	200 00	
Divers.....	10,000 00	
Total.....		52,000 00
<i>A reporter</i>		606,985 00

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>		606,985 00
POLICE.		
Police de la Puissance.....	20,000 00	
Police de rade, Montréal.....	11,628 00	
Police de rade, Québec.....	11,812 00	
Total.....		43,440 00
PENITENCIERS.		
Pénitencier, Kingston, Ontario.....	119,387 00	
Asile des criminels aliénés, do.....	55,699 00	
Pénitencier, Halifax, Nouvelle-Ecosse.....	16,000 00	
do St. Jean, Nouveau-Brunswick.....	41,180 00	
Directeurs des pénitenciers.....	9,000 00	
Total.....		241,266 00
LEGISLATION.		
<i>Sénat.</i>		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat.....	45,634 18	
<i>Chambre des Communes.</i>		
Traitements et dépenses contingentes d'après l'estimation du greffier.....	79,265 00	
Traitements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	38,868 75	
Gratification aux employés renvoyés du service à la fin de la session de 1867-8.....	1,450 00	
<i>Dépenses diverses.</i>		
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,000 00	
Crédit pour la bibliothèque du Parlement.....	6,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Impression et reliure des statuts.....	20,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	40,000 00	
Commission pour l'assimilation des lois des provinces.....	20,000 00	
Refonte des lois criminelles.....	2,000 00	
Chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, deux trains spéciaux quotidiens durant la session du parlement (estimés à).....	2,400 00	
Total.....		258,617 93
<i>A reporter.</i>		1,150,308 93

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,150,308 93
EXPLORATION GEOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
<i>Observatoires.</i>		
Observatoire de Québec.....	2,400 00	
Do Toronto.....	4,800 00	
Do Kingston.....	500 00	
Do Montréal.....	500 00	
Do Halifax.....	750 00	
Do Nouveau-Brunswick.....	750 00	
Total.....		9,700 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Traitements et dépenses contingentes du bureau des statistiques d'Halifax.....	3,810 00	
Traitements de 316 sous-régistrateurs dans la Nouvelle-Ecosse.	1,580 00	
Statistiques de naissances, mariages et sépultures.....	710 00	
Total.....		6,100 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Traitements des agents et employés de l'immigration.....	11,710 00	
Inspection médicale, port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	11,000 00	
Do St. Jean, N.-B.....	3,900 00	
Do Halifax, N.-E.....	4,060 00	
Dépenses contingentes en Europe.....	3,000 00	
Do en Canada.....	4,000 00	
Transport et aide aux immigrants.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses possibles de l'immigration.....	10,000 00	
Total.....		55,270 00
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpitaux de la marine et des émigrés, Québec.....	17,500 00	
Hôpitaux de la marine, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, et secours aux marins malades et indigents aux divers ports de la Puissance, et aux marins naufragés.....	17,000 00	
Total.....		34,500 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier, chambre d'assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger, do.....	72 00	
<i>A reporter</i>	472 00	1,255,878 93

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 472 00	\$ cts. 1,255,878 93
PENSIONS.—<i>Suite.</i>		
John Bright, messenger, chambre d'assemblée.....	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
P. Bouchard, pour blessures reçues.....	100 00	
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.		
Mme. Caroline McEachern, et 4 enfants.....	292 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Alderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey, et 2 enfants.....	336 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme, et deux enfants.....	130 00	
Virginie Charron, et 4 enfants.....	150 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Chs. T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Chas. Lugsden.....	91 25	
Jno. White.....	109 50	
Thos. Charters.....	91 25	
Samuel McCrag.....	109 50	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edward Hilder.....	146 00	
Fergus Scholfield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
Richard Penticost.....	91 25	
John Côté.....	109 50	
George Elliot.....	73 00	
James Bryan.....	109 50	
Jacob Stubbs.....	73 00	
Mary Connor.....	110 00	
Mary Hodgins et 3 enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. E. Marchand.....	110 00	
A. W. Stevenson.....	110 00	
J. Thorburn.....	150 00	
P. T. Worthington.....	378 00	
J. H. Elliot.....	130 00	
George Prentice.....	400 00	
INDEMNITÉ AUX PENSIONNAIRES.		
Au lieu de terres.....	9,000 00	
Total		16,072 75
<i>A reporter</i>		1,271,951 68

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,271,951 68
MILICE.		
ORDINAIRE.		
Solde pour la division militaire et l'état-major de district.....	45,725 00	
do majors de brigade.....	25,000 00	
do instructeurs.....	40,000 00	
Ecoles militaires.....	80,000 00	
Munitions.....	30,000 00	
Uniformes.....	65,000 00	
Approvisionnement militaires.....	45,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris la paie des garde-magasins, gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage des arsenaux publics.....	50,000 00	
Solde des exercices, frais de campement et autres dépenses se rattachant à l'instruction et à l'exercice de la milice.....	312,000 00	
Dépenses contingentes et service général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'assistance aux réunions des associations de carabiniers et les musiques des corps effectifs.....	50,000 00	
RENOUVELLEMENT DE CREDITS.	742,725 00	
Uniformes.....	40,000 00	
Solde des exercices et frais de campement.....	38,000 00	
Cibles.....	5,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....	25,000 00	
	108,000 00	
SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
Casernement.....	\$25,000 00	
Inspection militaire.....	2,607 00	
Dépenses pour payer les dommages causés aux armes	5,000 00	
Canonnières.....	15,000 00	
	47,607 00	
Total		798,332 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
CHEMINS DE FER DE LA PUISSANCE.		
Chemin de fer Intercolonial.....	2,000,000 00	
Chemin de fer d'Halifax, Pictou et Windsor, N.-E.....	139,000 00	
Chemin de fer Européen et Nord Américain, N.-B.....	21,585 00	
CANAUX.		
Pour travaux de construction, etc.....	198,100 00	
<i>A reporter</i>	2,358,685 00	2,170,283 68

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>	2,358,685 00	2,170,283 68
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
TRAVAUX PUBLICS.		
Havres, jetées etc. (renouvellement de crédit)	50,000 00	
Chemins et ponts.....	6,000 00	
Glissoires et estacades	15,000 00	
Arpentages et inspections.....	15,000 00	
Arbitrages et adjudications	10,000 00	
Dépenses diverses auxquelles il n'est pas autrement pourvu....	10,000 00	
EDIFICES PUBLICS.		
Edifices publics, généralement.....	138,500 00	
Loyers, réparations et entretien des édifices publics.....	82,500 00	
SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER, IMPUTABLES AUX PROVINCES.		
Chemin de fer de Windsor et Annapolis, Nouvelle-Ecosse....	233,000 00	
Prolongement Ouest du chemin de fer Europ. et N. A., N.-B..	445,000 00	
Prolongement Est do do do do....	85,000 00	
Embranchement du chemin de fer de Frédéricton, do....	102,500 00	
do do Woodstock, do....	65,200 00	
Total.		3,616,385 00
SERVICE SUR MER ET A L'INTERIEUR PAR PAQUEBOTS ET STEAMERS.		
STEAMERS DE LA PUISSANCE.		
Entretien des steamers, Québec.....	33,000 00	
do steamers "Druid," Halifax.....	22,000 00	
REMORQUAGE, HAUT ST. LAURENT.		
Entre Montréal et Kingston	12,000 00	
SUBVENTIONS.		
Moitié payable à la ligne Inman, entre Halifax et Cork.....	39,541 00	
Communication à la vapeur entre Québec et les Provinces Maritimes.....	15,000 00	
Communication à la vapeur entre l'Île du Prince Edouard, Pictou et les autres ports de la Nouvelle-Ecosse.....	3,000 00	
Communication à la vapeur entre Windsor, St. Jean, Digby et Annapolis	4,000 00	
Communication par paquebot entre Pictou et les Îles de la Madeleine	400 00	
Communication à la vapeur entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.....	1,000 00	
Total.		\$129,941 00
<i>A reporter.</i>		5,916,609 68

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		5,916,609 68
PHARES ET SERVICE COTIER.		
MAISON DE LA TRINITÉ QUÉBEC.		
Traitements des officiers et dépenses contingentes.....	\$13,170 00	
Salaires et allocation aux gardiens de phares.....	11,997 00	
Entretien des phares	18,433 00	
Divers.....	175 00	
	<u>43,775 00</u>	
MAISON DE LA TRINITÉ, MONTRÉAL.		
Traitements des officiers et dépenses contingentes.....	\$ 4,650 00	
Traitements des gardiens de phares.....	4,000 00	
Entretien et reconstruction de phares.....	10,000 00	
Vapeur Richelieu.....	3,900 00	
	<u>22,550 00</u>	
TRAITEMENTS DES GARDIENS ET ENTRETIEN DES PHARES NON COMPRIS DANS LES ESTIMATIONS POUR LA MAISON DE LA TRINITÉ.		
Traitements et allocations.....	\$58,430 00	
Entretien.....	61,719 00	
	<u>120,149 00</u>	
Construction de nouveaux phares	3,400 00	
Etablissement de secours à l'Île de Sable	\$6,000	
do do à l'Île aux Phoques	200	
	<u>6,200 00</u>	
Phare du Cap Race	1,000 00	
Enlèvement des débris du "Preciosa" du chenal du St. Laurent.	3,000 00	
	<u>120,149 00</u>	
RENOUVELLEMENT DES CREDITS POUR LA CONSTRUCTION DE PHARES.		
Ontario et Québec.....	\$1,600 00	
Nouvelle-Écosse.....	1,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	11,450 00	
	<u>14,050 00</u>	
Total		214,124 00
PECHERIES.		
Entretien et réparations de la goëlette "La Canadienne".....	10,000 00	
Traitements et déboursés des officiers des pêcheries et garde- pêche:		
Ontario.....	\$5,000 00	
Québec.....	6,500 00	
Nouveau-Brunswick.....	5,000 00	
Nouvelle-Écosse	5,000 00	
	<u>21,500 00</u>	
<i>A reporter</i>	31,500 00	6,130,733 68

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 31,500 00	\$ cts. 6,130,733 68
PECHERIES.—<i>Suite.</i>		
Passes-migratoires et bancs d'huitres.....	5,000 00	
Sommes additionnelles pour la protection des pêcheries.....	3,200 00	
Total.....		39,700 00
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
Traitements et dépenses contingentes du bureau des inspecteurs- mesureurs de bois.....		65,000 00
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX A VAPEUR.		
Chemins de fer—Traitements et dépenses contingentes.....	1,550 00	
Bateaux à vapeur— do	7,400 00	
Total.....		9,050 00
RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX.		
Dépenses de la commission seigneuriale.....		6,000 00
SAUVAGES.		
Nouvelles annuités aux Sauvages, Ontario.....	4,400 00	
Allocation annuelle aux Sauvages, Québec.....	400 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	2,300 00	
do Nouveau-Brunswick.....	2,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,100 00	
Total.....		10,400 00
DEPENSES DIVERSES.		
Annonces et abonnement à la Gazette Officielle.....	8,000 00	
Port de la do	1,200 00	
Impressions diverses.....	5,000 00	
Dépenses imprévues : devant être faites en vertu d'un ordre en conseil, et un compte détaillé en étant soumis au parlement dans les premiers 15 jours de la prochaine session	75,000 00	
<i>A reporter</i>	89,200 00	6,260,883 68

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 89,200 00	\$ cts. 6,260,883 68
DEPENSES DIVERSES.—<i>Suite.</i>		
Bureau du préposé à l'engagement des matelots, Québec.....	1,200 00	
Dépenses à faire pour connaître l'heure exacte à Ottawa et faire tirer le coup de canon de midi.....	400 00	
Total		90,800 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Traitements et dépenses contingentes aux différents ports, savoir :		
Dans la province de Québec.....	167,990 00	
do Ontario.....	157,580 00	
do Nouvelle-Ecosse....	52,280 00	
do Nouveau-Brunswick.	58,550 00	
	<hr/>	
	436,400 00	
Traitements et dépenses contingentes des inspecteurs des ports.	10,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur les articles importés pour l'usage de l'armée; de la marine et pour l'ordinaire des officiers,—devant être établie par ordre en conseil.....	50,000 00	
Somme additionnelle pour faire face à la dépense probable occasionnée par la réorganisation du service.....	20,000 00	
Total		516,400 00
EXCISE.		
Traitements des officiers du service de l'extérieur et des inspecteurs de l'Excise.....	103,973 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, frais de port, meubles, etc.....	27,100 00	
Dépenses imprévues.....	5,200 00	
Total		136,273 00
POSTES.		
Service postal d'Ontario et Québec:		
Chemin de fer Grand Tronc.....	167,000 00	
<i>A reporter</i>	167,000 00	7,004,356 68

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE,	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	167,000 00	7,004,356 68
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
POSTES.—<i>Suite.</i>		
Chemin de fer Grand Occidental	45,000 00	
Autres chemins de fer	40,000 00	
Service par steamer	40,000 00	
Service de la malle par voie de mer	10,000 00	
Port remis à l'armée et à la marine	6,000 00	
Traitements des officiers du service extérieur	95,000 00	
Service postal ordinaire	215,000 00	
Divers.	27,000 00	
	645,000 00	
Service postal de la Nouvelle-Ecosse	80,000 00	
Do Nouveau-Brunswick	75,000 00	
Total		800,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
ENTRETIEN, REPARATIONS ET PERCEPTION.		
Ontario et Québec	393,410 00	
Nouvelle-Ecosse	372,000 00	
Nouveau-Brunswick	140,000 00	
Perception des droits de glissoire et d'estacade	11,935 00	
Total		917,345 00
MENUS REVENUS		10,000 00
Timbres		7,640 00
<i>A reporter</i>		8 739,341 68

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>		8,739,341 68
PENTENCIERS, ETC.		
Gratification au préfet du pénitencier de Kingston, lors de sa résignation—par ordre en conseil		5,200 00
HÔPITAL DE LA MARINE.		
Contribution pour venir en aide aux marins et aux matelots malades à l'hôpital de Ste. Catherines		500 00
TRAVAUX PUBLICS.		
Chemin de fer Intercolonial	2,500,000 00	
Pour ouvrir une voie de communication avec les territoires du Nord-Ouest, pour y établir un gouvernement et pourvoir à l'établissement des ces territoires	1,460,000 00	
		3,960,000 00
PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
Pour reconstruire un phare à Rondeau	2,000 00	
Pour construire un phare à Byng Inlet, Baie Georgienne	700 00	
Construction d'un sifflet d'alarme, Iles aux Phoques	3,200 00	
		5,900 00
PECHERIES.		
Pour l'encouragement de la production artificielle du poisson		2,000 00
EMIGRATION.		
Autre budget de dépenses		8,000 00
PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE.		
Montant omis pour le service extérieur au port d'Halifax		20,000 00
DIVERS.		
Pour l'acquisition de la Terre de Rupert	1,460,000 00	
Octroi spécial à la veuve Perry, dont le mari a perdu la vie au service public	500 00	
Pour faire face aux réclamations des représentants du Dr. Hogan, tué sur un chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse.	2,775 00	
Pour permettre au gouvernement de faire face à certaines réclamations en litige de la ville de Ste. Catherines, en rapport avec des avances faites durant l'invasion féniennne en 1866	800 00	
		1,464,075 00
Total		14,205,016 68

CÉDULE.—*Suite.*

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1869, et objets pour lesquels elles sont votées :

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers.....		3,000 00
INSPECTION DES PENITENCIERS ET DES PRISONS.		
Pénitencier de Kingston, entretien, somme additionnelle....	20,600 00	
Asile de Rockwood, somme additionnelle, capital et construction.....	6,700 00	
Pénitencier, Nouveau-Brunswick, y compris les arrérages avant le 1er juillet 1867, et l'entretien des prisonniers locaux....	20,000 00	46,700 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Bureau de la Statistique, Nouvelle-Ecosse, somme additionnelle.....		3,590 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Agences additionnelles, par ordre en conseil du 28 janvier.....		2,700 00
TRAVAUX PUBLICS.		
Chemin du fort Garry, par ordre en conseil du 21 septembre 1868, et du 9 avril 1869.....	15,739 79	
Dépense additionnelle pour do.....	1,486 67	
T. Begly, par ordre en conseil du 12 novembre 1868.....	14,000 00	
Chemin de fer Intercolonial.....	88,000 00	129,226 46
SERVICE SUR MER ET A L'INTERIEUR PAR STEAMERS.		
Réparation du steamer <i>Druid</i>		3,372 00
PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
Bouées et balises, Nouveau-Brunswick.....		1,000 00
DIVERS.		
Coût d'une médaille commémorative de la Confédération.....		2,000 00
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Traitements de certains sous-chefs et du secrétaire du bureau de la trésorerie dont partie des traitements a été jusqu'à ce jour portée au compte de services séparés, et au lieu de ces paiements séparés.....		3,700 00
PERCEPTION DU REVENU PROVENANT DES TRAVAUX PUBLICS.		
Entretien du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, somme additionnelle.....	30,000 00	
Do du Nouveau Brunswick.....	10,600 00	
DÉPARTEMENT DES POSTES.		
Sommes additionnelles.....	15,000 00	55,000 00
Balance de crédits rapportés, voir Comptes Publics, partie II, page 67, à être votés de nouveau.		
Construction du chemin de fer de Pictou et Truro.....	65,000 00	
Installation de casernes, balance.....	8,000 00	
Service de la milice, Nouvelle-Ecosse, jusqu'à octobre.....	32,145 01	
Do Nouveau-Brunswick, do.....	25,470 65	130,615 66
Total.....		380,904 12

CAP. II.

Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert par le message de Son Excellence le Gouverneur-Général, et le rapport d'un comité du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, approuvé par Son Excellence le vingt-cinquième jour de janvier dernier, ainsi que par d'autres documents accompagnant ce message, qu'il est juste et opportun d'augmenter les sommes payables à la province de la Nouvelle-Ecosse, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Dette de la Nouvelle-Ecosse, etc.

1. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'Union, elle dépassait neuf millions cent quatre-vingt-six mille, sept cent cinquante-six piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant seulement, et elle aura droit à l'intérêt de tout montant par lequel sa dette publique se trouverait alors réduite à un chiffre moindre que cette somme, comme si cette dernière était mentionnée dans les sections cent quatorze et cent seize de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, au lieu de huit millions de piastres.

Subvention annuelle, etc.

2. La Nouvelle-Ecosse recevra du Canada, durant une période de dix ans à compter du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-sept, une subvention de quatre-vingt-deux mille, six cent quatre-vingt-dix-huit piastres par année, en sus de toutes autres sommes payables à cette province en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ; et cette subvention sera à l'avenir payée semi-annuellement et d'avance, à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-neuf, les arrérages, à venir au jour en dernier lieu mentionné, en étant capitalisés, en tout ou en partie, selon que le gouverneur en conseil pourra le prescrire, et l'intérêt provenant de la partie capitalisée étant acquitté jusqu'à l'expiration des dix années, époque à laquelle la somme principale sera payée.

Comment payable.

Coût de l'édifice provincial.

3. A compter de la date de l'achèvement du nouvel édifice provincial, la Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada du paiement de l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, sur le coût de cet édifice, jusqu'à ce qu'il ait été livré à la Puissance.

Cours monétaire.

4. Toutes les sommes mentionnées dans le présent acte devront être du cours monétaire de la ci-devant province du Canada, et elles seront acquittées sur le fonds consolidé du revenu du Canada et constitueront une charge sur ce fonds.

5.

5. Les subventions et sommes accordées par le présent acte et par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse. Subventions,
etc.

CAP. III.

Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien ; et considérant qu'il importe d'adopter, en vue du transfert de ces territoires des autorités locales, au gouvernement du Canada, des mesures destinées à entrer en vigueur à l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'union, et d'établir des dispositions provisoires pour le gouvernement civil de ces territoires jusqu'à ce que des arrangements d'une nature plus permanente puissent être arrêtés par le gouvernement et la législature du Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Après avoir été admis dans l'union comme il est dit ci-haut, ces territoires seront dénommés "Territoires du Nord-Ouest." Nom des Ter-
ritoires.

2. Il sera loisible au gouverneur, par tout ordre qu'il pourra de temps à autre décerner, de l'avis du Conseil Privé, sous les conditions et restrictions qui lui paraîtront convenables, de conférer à l'officier qu'il pourra de temps à autre nommer lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, le pouvoir et l'autorité d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans ces territoires, et généralement de faire, décréter et établir les lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent ; pourvu que ces ordres en conseil et les lois et ordonnances qui seront ainsi décrétées, comme il est dit ci-haut, soient soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que possible après leur promulgation respective. Lieutenant-
gouverneur,
etc.

Ses pouvoirs.

Proviso.

3. Le lieutenant-gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre transmises par ordre en conseil. Administra-
tion.

Conseil.

4. Le gouverneur pourra, du consentement du conseil privé, constituer et nommer par mandat sous son seing manuel, un conseil composé de pas plus de quinze ni de moins de sept personnes, pour aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires, avec les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être conférés par ordre en conseil.

Lois actuelles.

5. Toutes les lois en force dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à l'époque de leur admission dans l'union, en tant qu'elles ne seront pas contraires à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," aux termes et conditions d'admission approuvés par la reine en vertu de la 146e section de cet acte, et au présent acte,—resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada ou par le lieutenant-gouverneur sous l'autorité du présent acte.

Officiers publics.

6. Tous les officiers et fonctionnaires publics en exercice dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest lors de leur admission dans l'union, sauf l'officier ou fonctionnaire public à la tête de l'administration des affaires, seront continués dans leurs charges comme officiers et fonctionnaires publics des Territoires du Nord-Ouest, avec les mêmes attributions et pouvoirs que ci-devant, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en vertu du présent acte.

Durée du présent acte.

7. Le présent acte restera en force jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

CAP. IV.

Acte concernant le Département des Finances.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Département, comment constitué.

1. Il y aura un département du service civil du Canada dénommé "le Département des Finances," qui sera placé sous la présidence du ministre des finances en exercice, nommé par le gouverneur par commission sous le grand sceau de la Puissance; et ce ministre restera en charge durant bon plaisir et aura la direction et le contrôle de ce département.

Ses devoirs.

2. Le département des finances aura la surveillance, le contrôle et la direction de toutes les affaires relatives aux finances et aux comptes publics, revenus et dépenses de la Puissance, qui ne sont pas, ou en tant qu'elles ne sont pas, par la loi ou par ordre du gouverneur en conseil, transférées à d'autres départements du service civil, et remplira tous autres devoirs qui pourront de temps à autre lui être assignés par le gouverneur en conseil.

3. L'auditeur-général et le sous-inspecteur-général seront les officiers du département des finances, et le bureau d'audition (tel que la loi le prescrit) remplira ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du ministre des finances, et tous les officiers et commis du département des finances rempliront les devoirs qui leur sont ou pourront être assignés par la loi ou par ordre du gouverneur en conseil, ou par le ministre des finances ; et le ministre des finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra, au besoin, prescrire les arrangements qu'il jugera à propos quant à la distribution ou à la réunion des différents devoirs et fonctions incombant aux diverses branches de ce département, ou quant à la fusion de ces branches ou de quelques unes de ces branches.

Bureau d'audition.

Autres arrangements du bureau.

4. Il y aura un bureau dénommé le " Bureau de la Trésorerie " qui sera composé du ministre des finances, du receveur-général, du ministre des douanes et du ministre du revenu de l'intérieur, et qui agira à titre de comité du conseil privé de la Reine pour le Canada dans toutes les affaires du ressort des finances, du revenu et des dépenses ou des comptes publics, qui pourront lui être renvoyées par le conseil, ou sur lesquelles le bureau pourra juger nécessaire d'attirer l'attention du conseil ; et il aura le pouvoir d'exiger de tout département, bureau ou officier public, ou de toute autre personne ou partie tenue par la loi de les fournir au gouvernement, tous comptes, rapports, états, documents, ou renseignements qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs ; et le bureau aura un secrétaire qui sera nommé de temps à autre par le gouverneur, durant bon plaisir, et par l'intermédiaire duquel le bureau se mettra en communication avec tout département ou officier public, ou toute autre personne ou partie ; et ce secrétaire pourra ou non, selon que le gouverneur le jugera à propos, occuper une autre charge dans le service civil.

Bureau de la Trésorerie, etc.

Secrétaire.

5. Est par le présent abrogée toute partie d'aucun acte ou loi qui peut être incompatible avec le présent ou qui établit, à l'égard de matières prévues par le présent, des dispositions autres que celles qui y sont décrétées.

Abrogation, etc.

CAP. V.

Acte concernant le Service Postal Océanique.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que sous l'autorité d'un ordre en conseil, en date du dix-huitième jour de mars, mil huit cent soixante-et-neuf, un contrat provisoire a été passé par et entre Hugh Allan, écuyer, de la première part, et le Maître-Général des Postes de cette Puissance, de la deuxième part, pour l'établissement d'une ligne de paquebots océaniques, à certains termes et à certaines conditions y énoncés ; et considérant qu'il est stipulé dans ce contrat qu'il ne sera exécutoire qu'après avoir été sanctionné et certifié

Préambule.

Contrat.

certifié

certifié par le Parlement du Canada à sa prochaine session et non autrement ; et considérant qu'il est expédient de le sanctionner et ratifier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Contrat ratifié. 1. Le dit contrat ainsi que toutes les matières et choses y énoncées sont par le présent acte sanctionnés et ratifiés et déclarés valides pour toutes les fins et intentions quelconques.

CAP. VI.

Acte pourvoyant à l'émanicipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule. SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Ce qui constituera la possession légitime.

1. Dans les townships ou autres étendues de terre réservées pour les Sauvages en Canada, et subdivisées en lots à la suite d'arpentages, nul Sauvage ou nulle personne se prétendant Sauvage ou allié par mariage à quelque famille Sauvage, ne sera réputé avoir la légitime possession d'une terre dans ces townships ou étendues, à moins qu'il n'ait obtenu le droit de l'occuper par ordre du surintendant-général des affaires des Sauvages ; et toute personne qui prendra possession de quelqu'une de ces terres, sera considérée comme n'en ayant pas la possession légitime, et pourra en être sommairement évincé, à moins que dans les six mois de la passation du présent acte, il ne lui ait été concédé un permis d'occupation (*location title*) par le surintendant-général des affaires des Sauvages ou par tout officier ou personne à ce délégué ou autorisé par le surintendant ; mais la concession d'un permis d'occupation n'aura pas l'effet de rendre transférable, ou saisissable par voie de procédures judiciaires, la terre couverte par ce titre.

Eviction.

2. Quiconque sera passible de l'éviction sommaire mentionnée dans la section précédente, pourra être expulsé de la terre dont il aura pris possession, de la manière prévue par la dix-huitième section de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, relativement aux personnes autres que les Sauvages ou ceux mariés à des Sauvages, qui s'établissent sur les terres y énumérées sans la permission du secrétaire d'Etat ; et cette dernière section, ainsi que les dix-neuvième, vingtième et vingt-unième sections du même acte s'étendront et s'appliqueront aux personnes passibles de l'éviction sommaire sous l'autorité du présent acte, aussi amplement, à tous égards,

égards, qu'à celles passibles de l'expulsion en vertu de l'acte plus haut mentionné.

3. Quiconque vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce à un Sauvage, soit homme, femme ou enfant, ou lui en procurera ou lui en fera obtenir, ou ouvrira et tiendra, ou fera ouvrir et tenir, sur des terres réservées pour les Sauvages, une auberge, maison ou un édifice pour y vendre ou débiter des liqueurs spiritueuses ou enivrantes, sera, sur conviction en la manière prescrite par la douzième section de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, ci-haut cité, passible de l'amende y mentionnée; et à défaut de paiement de l'amende, ou de toute amende imposée par la douzième section du même acte, tout delinquant pourra être envoyé en prison sur l'ordre du juge de paix saisi de l'affaire, pour un terme de pas plus de trois mois ou jusqu'à paiement de l'amende; et le commandant de tout bateau-à vapeur ou autre vaisseau ou bâtiment, du bord ou à bord duquel des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes auront été ou pourront être vendues ou cédées à tout Sauvage, homme, femme ou enfant, sera passible de la même amende.

Vente de liqueurs aux Sauvages, prohibée; pénalité.

Emprisonnement à défaut de paiement.

4. Lors de la distribution d'annuités, intérêts ou rentes entre les membres d'une nation, tribu ou peuplade de Sauvages, nulle personne ayant moins d'un quart de sang sauvage et née après la passation du présent acte, n'aura droit de partager dans ces annuités, intérêts ou rentes, après qu'un certificat à cet effet aura été donné par le ou les chefs de la tribu ou peuplade en conseil assemblés et approuvé par le surintendant-général des affaires des Sauvages.

Distribution des annuités; etc.

5. Nul Sauvage ou nulle personne de sang sauvage qui sera convaincu d'un crime punissable par l'incarcération au pénitencier ou autre lieu de détention, ne pourra, pendant la durée de son emprisonnement, partager dans les annuités, intérêts ou rentes payables à sa nation, tribu ou peuplade; et lorsqu'un Sauvage sera convaincu d'un crime punissable par l'emprisonnement dans le pénitencier ou autre lieu de détention, les frais de justice encourus pour procurer sa conviction et faire exécuter la sentence prononcée pourront être payés par le surintendant-général des affaires des Sauvages, à même toute annuité ou tous intérêts afférant à ce Sauvage ou à sa peuplade ou tribu, selon le cas.

Exclusion des Sauvages convaincus de crimes.

Comment les frais doivent être payés.

6. La quinzième section de la trente-unième Victoria, chapitre quarante-deux, est amendée en y ajoutant le proviso suivant: "mais toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte; pourvu aussi que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre nation, tribu ou peuplade cessera d'être membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle elle appartenait jusque là, et deviendra membre

Proviso ajouté au 31^e V., c. 42, s. 15.

Quant aux femmes sauvages se mariant à d'autres que des Sauvages.

membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartient son mari ; et les enfants issus de ce mariage seront membres de la tribu de leur père seulement.”

Pouvoir du
surintendant
général en cas
de désertion.

7. Le surintendant-général des affaires des Sauvages aura le pouvoir de suspendre le paiement des annuités ou intérêts afférant à un Sauvage, après s'être pleinement convaincu que ce dernier s'est rendu coupable d'avoir abandonné sa femme ou ses enfants, et il pourra en appliquer le montant au soutien de la femme ou des enfants ainsi abandonnés.

Quant aux
Sauvages
nécessiteux.

8. Le surintendant-général des affaires des Sauvages pourra,— dans les cas où les personnes malades, infirmes, âgées et nécessiteuses ne sont pas soutenues par la nation, tribu ou peuplade à laquelle elles appartiennent,—prendre sur les fonds affectés à chaque nation, tribu ou peuplade une somme suffisante pour secourir ces personnes.

Les biens des
Sauvages
passent à
leurs enfants,
pour leur vie
seulement.

9. Survenant le décès d'un Sauvage occupant, en vertu d'un permis, quelque lot ou morceau de terre, les droits et intérêts qu'il pourra y avoir passeront, conjointement avec ses biens et effets, à ses enfants, à condition par eux de pourvoir au soutien de leur mère, si elle vit ; et ces enfants n'auront que des droits viagers dans ce lot qui ne sera ni transférable ni saisissable par voie de procédures judiciaires ; mais si un Sauvage décède sans laisser d'enfants, le lot ou morceau de terre, ainsi que les biens et effets en question, retourneront à la couronne pour le bénéfice de la nation, tribu ou peuplade de Sauvages, après qu'il aura, au préalable, été pourvu au soutien de la veuve (s'il en est) du Sauvage décédé.

Electi.on des
chefs.

10. Le gouverneur pourra ordonner que les chefs de toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages seront élus par les membres du sexe masculin de chaque bourgade sauvage, ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, aux temps et lieu et de la manière que le surintendant-général des affaires des Sauvages pourra prescrire ; et ils seront en ce cas élus pour trois ans, à moins d'être démis par le gouverneur pour malhonnêteté, intempérance ou immoralité, et ils seront dans la proportion d'un chef et deux chefs subalternes, pour chaque deux cents âmes ; mais toute tribu comptant trente membres pourra avoir un chef ; pourvu toujours, que tous les chefs à vie continueront d'agir comme tels jusqu'à leur décès ou résignation, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis par le gouverneur pour malhonnêteté, intempérance ou immoralité.

Proviso quant
aux chefs à vie.

Leurs devoirs
quant aux
chemins, etc.

11. Le chef ou les chefs de toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages seront tenus de faire mettre et maintenir en bon état les chemins, ponts, fossés et clôtures dans les limites de leur réserve, conformément aux instructions qu'ils recevront de temps à autre du surintendant-général des affaires des Sauvages ; et lorsque, de l'avis du surintendant-général des affaires des Sauvages, ils ne seront

seront pas mis ou maintenus en bon état, il pourra faire faire les travaux aux frais de la nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou de tout Sauvage en particulier qui se trouvera en défaut, selon le cas, et ordonner que le coût en soit payé sur ses annuités ou autrement.

12. Le chef ou les chefs de toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages pourront faire, sujets à ratification par le gouverneur en conseil, des règlements relatifs aux objets suivants :— Règlements
qu'ils feront.

1. A la salubrité publique ;
2. Au maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées de la tribu réunie en conseil général, ou en d'autres occasions ;
3. A la répression de l'intempérance et de l'immoralité ;
4. Aux mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de commettre des dégâts sur la propriété d'autrui ;
5. A l'entretien des chemins, ponts, fossés et clôtures ;
6. A la construction et réparation des maisons d'école, salles de conseil et autres édifices publics appartenant aux Sauvages ;
7. A l'établissement de fourrières et à la nomination de gardiens de fourrières.

13. Le gouverneur-général en conseil pourra, sur le rapport du surintendant-général des affaires des Sauvages, ordonner l'émission de lettres-patentes concédant à tout Sauvage qui, à raison du degré de civilisation qu'il aura atteint et de la réputation d'intégrité et de sobriété dont il jouit, semblera mériter de devenir propriétaire de terre, un droit viager dans la terre qui lui a été ou pourra lui être assignée dans la réserve appartenant à la nation, tribu ou peuplade dont il est membre ; et, en pareil cas, ce Sauvage aura la faculté de la transmettre par testament à aucun de ses enfants, et s'il meurt intestat quant à ces terres, elles passeront à ces enfants, suivant les lois de la partie de la Puissance du Canada dans laquelle elles sont situées, et les enfants auxquels telle terre est ainsi léguée ou passera, en jouiront en pleine propriété. Droits viagers
dans certaines
terres.

14. Si un sauvage émancipé possédant quelque terre en vertu des treizième et seizième sections du présent acte, vient à mourir sans laisser d'enfants, cette terre retournera à la couronne pour le bénéfice de la nation, tribu ou peuplade à laquelle lui, son père ou sa mère appartenait ; mais s'il laisse une veuve, elle aura, au lieu du douaire auquel elle n'aura pas droit, la terre en question, sa vie durant, ou jusqu'à ce qu'elle convole en secondes noces ; mais lorsqu'elle décèdera ou convolera en secondes noces, la terre retournera Où retournera
la terre, s'il
n'y a pas
d'enfants.

retournera à la couronne pour le bénéfice de la nation, tribu ou peuplade à laquelle lui, son père ou sa mère appartenait.

Quant aux
veuves et aux
filles non-
mariées.

15. La femme ou les filles non-mariées d'un Sauvage décédé qui, en conséquence de l'opération des treizième et seizième sections du présent acte, pourraient être privées de tous les bénéfices provenant de la terre du mari ou du père, auront, lors de la distribution périodique des annuités et intérêts ou autres revenus afférant à la nation, tribu ou peuplade du mari ou du père, et tant qu'elles continueront à résider sur la réserve appartenant à la nation, tribu ou peuplade et qu'elles resteront en viduité ou non-mariées, droit de recevoir deux parts de ces annuités et intérêts au lieu d'une.

Droits des
Savages con-
cernant
l'émancipa-
tion.

16. Chaque Sauvage devra, avant l'émission des lettres-patentes mentionnées dans la treizième section du présent acte, déclarer au surintendant-général des affaires des Sauvages, les nom et prénom sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite ; et après avoir reçu les lettres-patentes, sous ces nom et prénom, il sera considéré comme émancipé, et il sera dès lors connu sous ces nom et prénom, et sa femme et ses enfants mineurs non-mariés seront considérés comme émancipés ; et à compter de la date de ces lettres-patentes, les dispositions de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits et obligations légitimes des Sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer au Sauvage, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants mineurs déclarés émancipés comme il est dit ci-haut, lesquels ne seront plus réputés des Sauvages dans le sens des lois relatives aux Sauvages, sauf en ce qui se rattache à leur droit de partager dans les annuités, intérêts et rentes afférant à la nation, tribu ou peuplade à laquelle ils appartenaient, et sauf aussi que les douzième, treizième et quatorzième sections de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, et la onzième section du présent acte, s'appliqueront à tel Sauvage ainsi qu'à sa femme et à ses enfants.

Émancipation
des Sauvages.

Concession de
terres, etc.

17. Lors de la concession de terres en vertu d'un permis d'occupation, et de l'émission de lettres-patentes conférant la propriété de terres aux Sauvages, la quantité de terre occupée ou devant être occupée en vertu d'un permis ou cédé par lettres-patentes, devra être, sauf dans les cas spéciaux communiqués, par rapport, au gouverneur en conseil, dans la même proportion, autant que possible, quant à la quantité totale de terre contenue dans la réserve, que l'est le nombre de personnes auxquelles ces terres sont concédées en vertu de permis d'occupation ou de lettres-patentes, par rapport au nombre total de chefs de famille de la nation, tribu ou peuplade de Sauvages, et de membres du sexe masculin de la même nation, tribu ou peuplade n'étant pas chefs de famille, mais âgés de plus de quatorze ans, dans la réserve.

Tuteur aux
enfants mi-
neurs d'un

18. Si un Sauvage émancipé en vertu du présent acte laisse en mourant un enfant âgé de moins de vingt-et-un ans, le surintendant-

tendant-général des affaires des Sauvages nommera un tuteur ou gardien (selon le cas) à cet enfant, pour administrer sa propriété et ses droits, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans ; et la veuve de ce Sauvage, si elle est en même temps mère de cet enfant, recevra la part de ce dernier dans le produit des biens du Sauvage durant la minorité de l'enfant, et aura droit de résider sur la terre laissée par ce Sauvage, tant que, de l'avis du surintendant-général, elle vivra respectablement.

Sauvage
décédé.

19. Tout Sauvage qui se représentera faussement comme émancipé en vertu du présent acte, et qui ne le sera pas en réalité, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, de l'incarcération pour un terme de pas plus de trois mois.

Sauvages se
représentant
faussement
comme éman-
cipés.

20. Les terres qui, dans les réserves affectées aux Sauvages, seront transmises à un Sauvage émancipé par lettres-patentes, ne pourront pas, tant que les droits viagers de ce Sauvage continueront d'exister, être saisies à la suite de procédures judiciaires, ni non plus être hypothéquées, vendues, échangées, transférées, louées ou cédées de toute autre manière.

Terres des
Sauvages
affranchis,
exemptes de
la saisie.

21. Les Sauvages non-émancipés auront le droit d'intenter des actions pour le recouvrement de leurs créances, ou pour la réparation des torts qui pourront leur être infligés, ou pour contraindre à l'exécution des obligations contractées avec eux.

Recours que
peuvent
exercer les
Sauvages.

22. Le sous-secrétaire d'Etat sera, sous le secrétaire d'Etat du Canada, chargé de l'exécution des devoirs officiels attribués au secrétaire d'Etat par le dit acte, et du contrôle et de la direction des officiers, commis et serviteurs du département, et il exercera tous les autres pouvoirs et devoirs que le gouverneur en conseil pourra lui assigner.

Devoir du
sous-secrétaire
d'Etat.

23. Le chapitre neuf des Statuts Refondus du Canada est par le présent abrogé.

Abrogation du
c. 9, S. R.
du C.

24. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux.

31 V., c. 42.

CAP. VII.

Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine et les impressions publiques.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur pourra, par commission sous le grand sceau du Canada, nommer un imprimeur de la Reine pour la Puissance du

Nomination.

du

Salaire. du Canada, lequel remplira cette charge durant bon plaisir, et recevra pour ses services un salaire n'excedant pas deux mille piastres par année, et ainsi au *pro rata* pour toute période plus courte ou plus longue, au lieu de tous autres honoraires ou émoluments quelconques.

Devoirs, etc. 2. Il sera du devoir de l'imprimeur de la Reine d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier pour le gouvernement, sous sa direction, la Gazette Officielle de la Puissance, qui sera dénommée la "*Gazette du Canada*," les statuts du Canada, et tous tels autres rapports, formules, documents et autres papiers officiels et ministériels, qu'il sera requis d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier, par le gouverneur en conseil ou sous son autorité ; et il remplira tous les autres devoirs qui lui seront de temps à autre assignés par ordre en conseil ; et tout ce qui sera publié sous sa direction, en vertu du présent acte, sera censé avoir été imprimé par lui.

Gazette du Canada. 3. Toutes proclamations émises par le gouverneur ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, et tous avis, annonces et documents officiels relatifs à la Puissance du Canada, ou aux matières sous le contrôle du parlement de la Puissance du Canada, et exigeant publication, seront publiés dans la *Gazette du Canada*, à moins que la loi ne prescrive quelque autre mode de publication.

Fera foi des originaux. 4. Toutes copies de proclamations et d'avis, annonces et documents officiels et autres, imprimées dans la *Gazette du Canada*, feront foi *primâ facie* des originaux et de leur contenu.

Pouvoirs du gouverneur quant à la Gazette. 5. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, prescrire la forme, le mode et les conditions de publication de la *Gazette du Canada*, et désigner les corps publics, officiers et personnes auxquels elle sera adressée gratuitement, et en établir le prix d'abonnement, et les frais à payer pour la publication des avis, annonces et documents faite à l'instance d'autres parties que le gouvernement ; et toutes sommes exigibles pour les frais de publication en dernier lieu mentionnés seront payées d'avance à l'imprimeur de la Reine, et il en rendra compte et les remettra au receveur-général de telle manière que le gouverneur en conseil prescrira, et elles formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Impressions, etc., données à l'entreprise. 6. L'impression, la reliure et les autres ouvrages de même nature devant être faits sous la direction de l'imprimeur de la Reine, seront, excepté tel que ci-dessous mentionné, exécutés en vertu de contrats passés sous l'autorité du gouverneur en conseil, en la forme et pour la période qu'il prescrira, et après tel avis public, à l'effet de demander des soumissions, qu'il jugera convenable ; et les plus basses soumissions reçues des personnes dont l'habileté, les ressources et les cautions pour la parfaite exécution du contrat paraîtront suffisantes au gouverneur en conseil, seront acceptées.

7. Le gouverneur pourra, de temps à autre, par ordres en conseil, et pour des raisons énoncées dans ces ordres, faire faire des impressions et reliures pour le service public sans soumissions ; et ces ordres en conseil et les dépenses encourues sous leur autorité seront soumis au parlement à sa session alors prochaine. Exception.

8. Les dépenses encourues en vertu des dispositions du présent acte, seront acquittées sur les deniers qui pourront être affectés à cette fin par le parlement, et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers employés au service public. Paiement des dépenses.

9. Cet acte deviendra exécutoire le premier jour d'octobre mil huit cent soixante-et-neuf. Commandant de l'acte.

CAP. VIII.

Acte pour amender le chapitre trente-trois de la trente-unième Victoria, et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyage accordés aux juges.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient que les allocations pour frais de voyage des juges des cours supérieures de la Puissance, soient fixées par statut au lieu de l'être par ordre en conseil, tel que prescrit par l'acte de la dernière session, trente-et-une Victoria, chapitre trente-trois : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'échelle suivante d'allocations pour les circuits sera l'échelle adoptée pour les juges ci-dessous mentionnés : Allocations de circuits.

Dans la province d'Ontario,—

Ontario.

A chacun des juges de toute cour supérieure de loi ou d'équité, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes dans tout comté quelconque, excepté celui d'York et la cité de Toronto.

Dans la province de Québec,—

Québec.

A chacun des juges de la cour du Banc de la Reine, pour chaque terme (en appel et au criminel) auquel il assistera, ailleurs qu'au lieu de sa résidence, cent piastres.

A chacun des juges de la dite cour du Banc de la Reine, lorsqu'il assistera à toute autre cour, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres.

A chacun des juges de la cour supérieure, lorsqu'il assistera à toute autre cour, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres, sauf que tout juge de la cour supérieure, requis d'assister à la cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, pendant un terme complet, recevra la même allocation qu'un juge de la cour du Banc de la Reine remplissant le même devoir ; mais cette disposition ne s'appliquera pas à la présence d'un juge de la cour supérieure à la cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, pour une partie seulement d'un terme, ou pour disposer de causes déjà entendues.

Et dans les deux derniers cas trois jours d'absence au moins seront toujours payés.

Nouvelle-
Ecosse.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—

A chacun des juges de la cour suprême de cette province, et au juge de la cour d'équité, cent piastres pour chaque fois qu'ils tiendront une cour pour entendre des causes (pourvu que ce ne soit pas un ajournement de la cour) dans tout comté, excepté le comté d'Halifax.

Nouveau-
Brunswick.

Dans la province du Nouveau-Brunswick,—

A chacun des juges de la cour suprême de cette province, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes (pourvu que ce ne soit pas un ajournement de la cour) dans tout comté, excepté le comté d'York.

Comment la
demande sera
faite.

La demande du paiement de cette allocation sera accompagnée d'un certificat du juge qui la fera, indiquant le nombre de jours pour lesquels il a droit de réclamer cette allocation.

Date de la
mise en opér-
tion.

2. L'échelle précédente d'allocations entrera en vigueur à compter du vingt-deux mai, mil huit cent soixante-et-huit, jour de la passation du dit acte, trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois.

Allocations
aux juges mis
à la retraite.

3. Tout juge de toute cour supérieure de la province d'Ontario, mis à la retraite, qui est nommé ou qui sera à l'avenir nommé juge-président de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel pour cette province, et qui aura droit, en vertu du dit acte, trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois, à une pension de retraite des deux tiers du salaire attaché à la charge qu'il occupait lors de sa résignation, aura droit, tant qu'il continuera d'occuper la charge de juge-président, de recevoir une allocation additionnelle égale à un tiers de son salaire.

Exemption.

4. Les salaires et pensions de retraite des juges sont par le présent déclarés libres de toutes taxes et déductions quelconques imposées en vertu de tout acte du parlement du Canada.

5. Et considérant qu'il est expédient de fixer définitivement les salaires des juges de comté dans les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, au lieu d'en laisser la fixation au gouverneur en conseil, d'après une certaine échelle tel que prescrit par le dit acte, trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois ; à ces causes, excepté dans le comté d'York, dans la province d'Ontario, et le comté de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, le salaire de chaque juge de comté qui sera à l'avenir nommé, sera de deux mille piastres par année, plus deux cent piastres pour les frais de voyage ; et le salaire de tout juge de comté maintenant en charge et recevant un moindre salaire, sera élevé à la dite somme avec la même allocation ; et dans chacun des dits comtés d'York, Ontario, et de St. Jean, Nouveau-Brunswick, le salaire du juge de comté qui sera à l'avenir nommé, sera de deux mille quatre cents piastres, plus deux cents piastres pour frais de voyage ; et le salaire du présent juge de la cour de comté du comté de St. Jean sera celui en dernier lieu mentionné, le salaire du présent juge de la cour de comté du dit comté d'York restant tel qu'il est aujourd'hui.

Salaires des juges de comté, etc.

6. Et considérant qu'il est expédient, d'accord avec l'acte de la législature de Québec, déclarant l'opportunité de nommer un juge additionnel de la cour supérieure pour le Bas-Canada, qui devra résider dans le district de Montréal, de pourvoir au paiement du salaire de ce juge, à ces causes, le salaire de ce juge sera au taux de quatre mille piastres par année.

Juge additionnel dans la province de Québec.

7. Une allocation au taux de six cents piastres par année sera payée au juge de la cour de vice-amirauté pour la province de la Nouvelle-Ecosse, et une allocation semblable au juge de la même cour pour la province du Nouveau-Brunswick.

Allocation au juge de la cour de Vice-Amirauté, etc.

8. Toutes sommes mentionnées dans les sections précédentes sont par le présent accordées à Sa Majesté pour les fins y énoncées, et seront payables sur les deniers formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Sommes accordées payables sur les deniers formant partie du F. C. du R. du Canada.

9. Est par le présent abrogée toute partie du dit acte, trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois, qui est incompatible avec les dispositions qui précèdent.

Actes incompatibles abrogés.

CAP. IX.

Acte relatif à certains fonds d'honoraires dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Honoraires,
reçus par les
greffiers, etc.

1. Les honoraires, droits et émoluments reçus par les greffiers de la couronne et leurs députés, et par le greffier de la procédure, dans la province d'Ontario, ou pour leur compte, et qui, en vertu du chapitre dix des statuts refondus pour le Haut-Canada, sections vingt-neuf, quarante et quarante-et-un, faisaient partie du fonds consolidé de revenu de la ci-devant province du Canada, seront et seront censés avoir été, à compter du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-sept, transférés à la province d'Ontario; et toutes les sommes reçues après le dit jour pour les timbres au moyen desquels, en vertu de l'acte de la même ci-devant province, vingt-sept, vingt-huit Victoria, chapitre cinq, les dits honoraires, droits et émoluments sont payables, seront (déduction faite des dépenses) payées à la dite province.

Honoraires
payables au
fonds d'hono-
raire général,
etc.

2. Les honoraires payables au fonds d'honoraires général de la province d'Ontario, en vertu des statuts refondus pour le Haut-Canada, chapitre quinze, sections trente et cinquante-neuf,—chapitre seize, section soixante-sept,—chapitre dix-neuf, section cinquante-trois,—et qui sont reçus et dont il doit être rendu compte en vertu des dispositions du chapitre vingt des dits statuts refondus, et qui sont payés au moyen de timbres en vertu du dit acte vingt-sept, vingt-huit Victoria, chapitre cinq, sont et seront censés avoir été, depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-sept, transférés à la province d'Ontario; et toutes les sommes reçues après le dit jour pour les timbres au moyen desquels, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, les dits honoraires, droits et émoluments sont payables, seront (déduction faite des dépenses) payées à la dite province.

CAP. X.

Acte relatif à l'immigration et aux immigrants.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la juridiction concurrente que la 95^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, attribue au Canada et aux provinces, doit s'exercer comme suit, en conformité d'une convention arrêtée entre les différents gouvernements intéressés : le gouvernement canadien entretiendra un bureau d'immigration à Londres, en Angleterre, et pourra avoir d'autres bureaux dans le Royaume-Uni s'il le croit convenable ; le gouvernement canadien entretiendra une agence d'immigration sur le continent d'Europe, et pourra avoir d'autres agences de cette sorte, s'il le croit convenable ; le gouvernement canadien entretiendra des établissements de quarantaine à Halifax, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et à la Grosse-Ile ; le gouvernement canadien entretiendra des bureaux d'immigration à Québec, à Montréal, à Kingston, à Toronto, à Hamilton, à Ottawa, à Halifax, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et en tous autres lieux où il les pourra croire nécessaires ; les gouvernements provinciaux devront

devront arrêter la ligne de conduite qu'ils se proposent de tenir au sujet de l'établissement de la colonisation des terres incultes, en tant qu'elle peut avoir trait à l'immigration, et établir, en Europe et ailleurs, s'ils le jugent à propos, des agents qui seront dûment accrédités par le gouvernement canadien, et aussi des agents dans leurs provinces respectives ; ils devront aussi fournir toutes les données et tous les documents qui auront rapport à l'immigration et à la colonisation de leurs terres inoccupées, et les transmettre au département de l'agriculture ou aux agents canadiens en Europe ; le gouverneur en conseil, à la demande d'un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou sans une telle demande, pourra convoquer de temps en temps, au ministère de l'agriculture, des conférences de délégués des gouvernements du Canada et des provinces ; les agents d'immigration canadiens seront tenus d'employer de la manière qui leur sera indiquée toute somme d'argent que leur confiera un gouvernement local dans le but de procurer des aliments, des vêtements, des moyens de transport ou autre assistance aux immigrants ayant l'intention de s'établir sur le territoire de la province qui fournira cette somme d'argent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Des bureaux d'immigration seront entretenus à Londres, en Angleterre, et ailleurs dans le Royaume-Uni, selon que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre le croire convenable, ainsi qu'à Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, Ottawa, Halifax, St. Jean (Nouveau-Brunswick), et ailleurs en Canada, selon que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre le croire convenable ; et il sera entretenu, sur le continent d'Europe, une agence d'immigration ou un aussi grand nombre d'agences d'immigration que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre juger convenable ; et des établissements de quarantaine seront entretenus à Halifax, St. Jean (Nouveau-Brunswick) et à la Grosse-Ile ; et les agents d'immigration canadiens seront tenus d'employer de la manière qui leur sera indiquée toute somme d'argent que leur confiera un gouvernement local dans le but de procurer des aliments, des vêtements, des moyens de transport ou autre assistance aux immigrants ayant l'intention de s'établir sur le territoire de la province qui fournira cette somme d'argent.

Bureaux d'immigrations.

Quarantaine.

DROIT PAYABLE SUR LES IMMIGRANTS.

2. Il sera levé, prélevé et perçu un droit payable de la manière ci-dessous prescrite par le commandant de tout navire, à son arrivée dans un port canadien, lorsqu'il viendra d'un port quelconque du Royaume-Uni ou de quelque autre partie de l'Europe, et aura à son bord des passagers ou des immigrants de ces lieux ; et ce droit sera d'une piastre par passager ou immigrant âgé de plus d'un an, qui se sera embarqué à un port quelconque du Royaume-Uni, avec l'autorisation du gouvernement de Sa Majesté, constatée par le certificat d'un des préposés de la douane de Sa Majesté du port où ce navire aura pris son congé, — ou à quelque autre port d'Europe,

Droit payable, etc.

avec

avec l'autorisation du gouvernement du pays auquel ce port appartiendra, constatée par le certificat de l'autorité compétente du port ;—et ce droit sera d'une piastre et cinquante centins par chaque passager ou immigrant qui aura pris passage sur le navire sans cette autorisation :

Comment payé.

2. Ce droit sera payé par le commandant du navire, ou par quelque personne pour lui, au percepteur des douanes du port canadien où se fera la première déclaration du navire à l'entrée, et en même temps que se fera cette première déclaration, laquelle énoncera le nombre des passagers embarqués à bord du navire ; et nulle telle déclaration ne sera réputée valablement faite et n'aura d'effet légal que lorsque ces droits auront été ainsi payés ; mais les enfants au-dessous d'un an ne devront pas être comptés au nombre des passagers ;

Ordre adressé au commissariat, etc.

3. Toute traite, ordre ou autre document, fait ou signé par une personne du Royaume-Uni, dûment autorisée à cette fin par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire général de Sa Majesté, ou à quelque autre officier du commissariat en Canada, et autorisant le paiement entre les mains du percepteur des douanes du droit qui, sans cela, serait exigible du commandant du navire, pour le nombre d'immigrants, quel qu'il soit, qu'il y aura sur le navire,—sera accepté par le percepteur en paiement du droit à acquitter pour ces immigrants ; et la somme exprimée dans l'ordre sera ensuite reçue par le percepteur, pour être versée et employée de la même manière que les autres deniers prélevés sous l'empire du présent acte ;

Exception.

4. Rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser l'imposition, le prélèvement ou la perception ou le paiement d'une taxe ou d'un droit à l'égard de tout passager ou immigrant à bord d'un navire entré dans un port quelconque de la Puissance, à part ceux qui doivent être débarqués en Canada.

IMMIGRANTS.—PROPORTION ENTRE LE NOMBRE DES PASSAGERS ET LES DIMENSIONS DU NAVIRE.

Proportion des passagers, etc.

3. Lorsqu'un navire d'un port ou lieu quelconque du continent d'Europe, ou de quelque autre port ou lieu situé hors des possessions de Sa Majesté viendra en Canada, si le nombre des passagers à bord excède ou a excédé à un moment quelconque du voyage la proportion d'un passager adulte par chaque étendue de douze pieds francs en superficie sur le premier pont ou tillac, réservé pour l'usage des passagers et non occupé par des provisions ou des effets autres que ceux qui composent le bagage particulier des passagers,—ou si le nombre des personnes sur le navire, (y compris le commandant, l'équipage et les passagers de cabines, s'il y en a,) excède ou a excédé à un moment quelconque du voyage la proportion d'une personne par chaque deux tonneaux de la capacité du navire, jaugée d'après le mode usité pour constater le tonnage des

Pénalité.

des

des navires britanniques,—le commandant du navire encourra une amende de huit piastres au moins et de vingt piastres au plus pour chaque passager ou personne de surcroît : Pour contravention.

2. Pour les fins de la présente section, toute personne de l'âge de quatorze ans ou au-dessus sera réputée adulte ; et deux personnes au-dessus d'un an et au-dessous de quatorze ans, seront comptées et passeront pour un adulte. Adulte.

IMMIGRANTS.—OBLIGATIONS DES COMMANDANTS DES NAVIRES QUI LES AMÈNENT.

4. Et attendu que les commandants de navires ont coutume de prendre à bord des passagers après que les navires ont leur congé et ont été visités par l'officier compétent du port de partance, et sans délivrer de listes des passagers du surcroît à quelque officier auquel la loi prescrit de remettre ces listes, il est ordonné, dans le but d'empêcher et de punir une telle coutume, que, pour chaque passager non compris dans la liste des passagers d'un navire faisant voile d'un port des possessions de Sa Majesté, qui aura été remise au percepteur des douanes du port de partance, ou au port dans lequel ce passager de surcroît a été pris à bord, ou au port auquel le navire a touché après l'embarquement de ce passager,—le commandant du navire aura à payer, en sus du droit exigible comme susdit, et en même temps et sous les mêmes peines, au percepteur des douanes du port canadien où le navire fera sa première déclaration à l'entrée, la somme de huit piastres par chaque passager ainsi embarqué comme susdit et non compris dans les listes. Recit. Pénalité pour passagers, etc., pas inclus dans la liste.

5. Le commandant d'un navire, à son arrivée dans un port en Canada, ne permettra à aucun passager de débarquer avant qu'il soit remis au percepteur des douanes du port une liste certifiée et fidèle des passagers, en la forme ci-après énoncée, ni avant que le percepteur des douanes ait certifié que cette liste est exacte et qu'il ait délivré au commandant un certificat de cette exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers, et un reçu des droits payables par lui sous l'empire du présent acte,—à peine d'une amende de vingt piastres au moins et de cent piastres au plus, que le dit commandant du navire aura à payer par chaque passager qui quittera son bord en contravention aux dispositions du présent acte : Liste certifiée doit être donnée. Pénalité.

2. Cette liste énoncera le nom de chaque chef de famille qui a pris passage sur le navire, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient, le lieu de sa destination et le nombre des personnes adultes et des enfants de sa famille qui sont sur le navire, ainsi que le nom de toute personne qui ne fait point partie d'une famille, avec les mêmes détails quant à son pays, à son état et à sa destination. Ce que la liste contiendra.

6. Rien dans le présent acte n'empêchera le commandant d'un navire de permettre aux passagers qui le lui demanderont de quitter Entrée, etc.

Pénalité.

quitter son bord, avant l'arrivée du navire à son dernier port de destination ; mais, en ce cas, les noms de ces passagers devront être indiqués dans le manifeste sur la liste d'immigrants faite lors du départ du navire du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe comme susdit, et seront constatés par les signatures des passagers sortant ainsi du navire ; et si le nombre des passagers à bord, lorsque le navire arrivera à son dernier port de destination, ne correspond pas au nombre énoncé dans le manifeste, déduction faite du nombre de passagers débarqués comme ci-dessus dit, le commandant du navire encourra une amende de vingt piastres par chaque passager qui ne se trouvera pas à son bord ou dont le débarquement n'aura pas été consigné dans le manifeste.

Devoir du
pilot.

7. Tout pilote qui, ayant été chargé de la direction d'un navire portant des passagers, sait que quelques-uns d'entre eux ont eu la permission de débarquer en violation des dispositions du présent acte, et qui, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du navire dans le havre où le pilote s'est engagé de le conduire, n'informe point le percepteur des douanes du port de la permission qu'un ou plusieurs passagers ont eu de sortir ainsi du navire, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres par tout passager à l'égard duquel il manquera volontairement de donner ce renseignement.

Pénalité.

RAPPORT DU COMMANDANT.

Le maître de-
vra donner un
état des passa-
gers.

8. Le commandant d'un navire à passagers devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ce navire à son dernier port de destination et avant d'être admis à faire sa déclaration à l'entrée, délivrer au percepteur des douanes du port où il fait sa déclaration un rapport correct dans la forme de la cédule A du présent acte, de tous les passagers qui étaient à bord lorsque ce navire est parti du port ou de l'endroit où il a pris son congé ou d'où il a fait voile pour le Canada, et un état véridique contenant les autres renseignements mentionnés dans cette formule, à peine d'une amende de vingt piastres par chaque jour pendant lequel il négligera de délivrer cette liste, après l'expiration des vingt-quatre heures, et de huit piastres par chaque passager dont le nom aura été omis de la liste.

Pénalité.

Autres détails.

9. Outre les détails qui devront être ainsi mentionnés dans la liste des passagers que doit remettre à chaque voyage le commandant d'un navire à passagers arrivant dans un port du Canada au percepteur des douanes de ce port, le commandant fera au percepteur un rapport par écrit du nom et de l'âge de tous les passagers pour ce voyage qui seraient aliénés, idiots, sourds ou muets, aveugles ou infirmes, et mentionnera aussi s'ils sont accompagnés de parents en état de les soutenir :

Pénalité pour
contravention.

2. Et si un commandant de navire omet de donner les détails ci-dessus indiqués, ou en donne de faux sur quelque point, il encourra

encourra une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de cent piastres par chaque passager à l'égard duquel aura eu lieu l'omission ou aura été fait le faux rapport ; et l'armateur ou les armateurs du navire seront conjointement et solidairement responsables de cette amende.

10. Le rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne décédée pendant la traversée, et mentionnera si ce passager était accompagné de parents ou autres personnes autorisés à recueillir les deniers et effets laissés par ce passager ainsi que leurs noms ; et s'il ne se trouvait ni parents ni autres personnes qui fussent autorisés à les recueillir, alors le rapport désignera avec précision la quantité et la nature des objets (que ce soit de l'argent ou d'autres choses) laissés par ce passager ; et le commandant du navire les remettra et en rendra scrupuleusement compte au percepteur des douanes du port où se fera la déclaration du navire à l'entrée :

Rapport concernant les passagers décédés.

Disposition de la propriété.

2. Le percepteur des douanes donnera alors au commandant un reçu pour l'argent et les effets que lui aura remis le commandant, lequel reçu contiendra la description précise de la nature ou de la quantité de ces objets ; et tout commandant de navire qui négligera ou refusera de faire ce rapport ou de remettre cet argent et ces effets, ou d'en rendre compte, comme l'exige la présente section, sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de mille piastres pour chaque cas de négligence ou de refus.

Percepteurs des douanes donnera des reçus.

Pénalité.

DEVOIRS SPÉCIAUX DES OFFICIERS DE QUARANTAINE.

11. Aussitôt après qu'un navire à passagers aura jeté l'ancre à un établissement de quarantaine, le médecin surintendant, conformément aux dispositions de "l'Acte de la Quarantaine et de la Salubrité, de mil huit cent soixante-et-huit," constatera l'état sanitaire des passagers ; et, à cet effet, le médecin surintendant, ou une autre personne compétente désignée à cette fin, pourra aller à bord et faire la visite du navire, et examiner la liste des passagers, le certificat de santé, le manifeste, le journal et les autres papiers du bord, et en faire des extraits si c'est nécessaire :

Devoirs des officiers de Quarantaine.

2. Si, après examen, il se trouve parmi les passagers quelque aliéné, idiot, sourd-muet, aveugle ou infirme n'appartenant pas à une famille d'immigrants, pouvant vraisemblablement, dans l'opinion du médecin surintendant, rester à charge au public d'une manière permanente, le médecin surintendant fera immédiatement un rapport officiel de ce fait au percepteur des douanes du port où doit se faire la première déclaration à l'entrée du navire, lequel percepteur, en sus de la taxe payable pour les passagers généralement, exigera du commandant, excepté dans les cas où les dispositions ci-dessous dispensent de le faire, qu'il consente, conjointement et solidairement avec deux suffisantes cautions, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de trois cents piastres par chaque

Examen de Lunatics, etc.

Procédés subséquents.

Cautions. chaque passager ainsi rapporté spécialement, à la condition de rendre indemne et mettre à couvert le gouvernement du Canada ou de quelque province ou quelque municipalité, village, cité, ville, comté ou institution de charité en Canada, de toute dépense ou charge à supporter, pendant les trois années qui suivront l'exécution de l'obligation, pour le soutien de tout tel passager ;

Cautions. 3. Les cautions établiront devant le percepteur et à sa satisfaction, et lui prouveront sous serment ou affirmation (qu'il pourra faire prêter) qu'elles résident en Canada et qu'elles possèdent chacune des biens jusqu'à concurrence du double de la peine pécuniaire stipulée, en sus de toutes leurs dettes et obligations personnelles et réelles ;

Obtion du maître, etc. 4. Le commandant du navire aura l'option de consentir cette obligation conjointement et solidairement avec de suffisantes cautions, comme susdit, ou de payer au percepteur des douanes, qui autrement pourrait exiger cette obligation, la somme qui sera fixée à cette fin, par les instructions du gouvernement du Canada, comme juste, équitable et suffisante pour mettre le Canada ou quelque province, municipalité, village, ville, cité, comté ou institution de charité en Canada, à couvert du risque des frais à encourir pour le soin et le soutien de ces passagers pendant les trois années suivantes ;

Exemption 5. Et le percepteur des douanes pourra exempter le commandant de consentir cette obligation ou de payer cette somme si le médecin surintendant de l'établissement de quarantaine établit par un certificat (qu'il est autorisé à donner) que le passager, au sujet duquel l'obligation ou la somme sera demandée, est devenu aliéné, idiot, sourd-muet, aveugle ou infirme par quelque cause qui n'existait point ou ne pouvait être discernée lorsque le navire a fait voile du port où le passager s'est embarqué.

Arrangements pour ramener, etc. 12. L'agent compétent d'immigration pourra, du consentement du ministre de l'agriculture, prendre des arrangements avec le commandant, l'armateur ou l'affrèteur du navire qui aura apporté l'aliéné, l'idiot, le sourd-muet, l'aveugle ou l'infirme au sujet duquel une obligation aura été donnée ou une somme aura été payée, ou avec le commandant, l'armateur ou l'affrèteur de quelque autre navire pour ramener cette personne au port d'où elle s'est embarquée pour le Canada :

Argent payé, etc. 2. L'argent payé pour tenir lieu de l'obligation ou par suite de l'inaccomplissement de la condition stipulée, ou ce qu'il en faudra, pourra être employé au repatriement de la personne au sujet de laquelle il aura été payé ; et lorsque cette personne aura ainsi été repatriée, l'obligation ainsi donnée pourra être annulée, ou l'argent payé au lieu de l'obligation (déduction faite du prix du passage) pourra être remis, sur réception par l'agent d'immigration d'un certificat de l'officier en chef d'émigration ou du consul britannique

nique du lieu, constatant que l'aliéné, l'idiot, le sourd-muet, l'aveugle ou l'infirme est arrivé sain et sauf au port d'où il a été embarqué, ou sur preuve satisfaisante donnée à l'agent d'immigration que cette personne est décédée pendant le voyage sans qu'il y ait eu de la faute de l'armateur, du commandant, ou de quelqu'un de l'équipage du navire.

13. Si quelque passager au sujet duquel il a été donné une obligation comme susdit devient, dans les trois ans de l'exécution de cette obligation, à charge au Canada, ou à quelque province, municipalité, village, ville, cité, comté ou institution de charité du Canada, la dépense encourue pour la subsistance et l'entretien de ce passager sera acquittée sur les deniers reçus en vertu de cette obligation, jusqu'à concurrence de l'amende y stipulée ou de telle partie de cette amende qu'il faudra pour acquitter cette dépense.

Procédures en certain cas.

14. Si le commandant d'un navire à bord duquel a été transporté un passager qui a été l'objet d'un rapport spécial, comme susdit, néglige ou refuse d'exécuter cette obligation, ou de payer la somme qu'il est libre de payer pour en tenir lieu, après que ce navire aura été déclaré au percepteur des douanes, il encourra une amende de quatre cents piastres, et il ne sera pas délivré à ce navire de congé de retour avant que cette obligation ait été exécutée ou la somme payée, ni avant que l'amende ait été acquittée avec tous les frais de poursuite encourus pour en opérer le recouvrement.

Pénalité pour négligence, etc.

15. Après que cette obligation aura été exécutée, le percepteur des douanes la transmettra au receveur-général du Canada, qui la gardera en dépôt pendant la période de trois années à compter de son exécution, ou jusqu'à ce que le paiement de l'amende y mentionnée (si elle a été encourue) ait été opéré :

Comment cette obligation sera exécutée.

2. Afin de constater la nécessité de faire payer cette amende, les agents d'immigration, sur la représentation qui leur sera faite dans leurs circonscriptions respectives en Canada, constateront le droit d'indemnité auquel donne lieu le soutien de tout passager qui aura fait l'objet d'un rapport spécial, et ils feront rapport sur le sujet au gouverneur par l'intermédiaire du ministre d'agriculture, et ce rapport sera final et définitif, et fera preuve des faits y énoncés ;

Nécessité de faire payer l'amende.

3. Et le recouvrement de cette amende ou de telle partie qui suffira pour défrayer la dépense encourue pour le soutien d'un passager à l'égard duquel l'obligation a été consentie comme susdit, sera poursuivi par voie d'action ou de dénonciation, au nom de Sa Majesté, devant toute cour du Canada ayant juridiction en matière civile, jusqu'au montant porté dans l'action ou dénonciation.

Recouvrement de l'amende et comment.

IMMIGRANTS NÉCESSITEUX.

Immigrants
nécessiteux.

16. Le gouverneur pourra, chaque fois que cette mesure sera nécessaire, faire défense par une proclamation de débarquer des immigrants nécessiteux ou indigents dans les ports ou quelque'un des ports du Canada, tant que le commandant du navire sur lequel ces immigrants sont embarqués n'aura pas versé entre les mains d'un agent canadien d'immigration la somme d'argent nécessaire pour procurer temporairement aux dits immigrants la subsistance et le moyen de se rendre au lieu de leur destination ; et pour le temps que les immigrants nécessiteux auront à passer à bord du navire, par suite de cette défense, le gouverneur pourra faire assigner un lieu convenable d'ancrage à ce navire, le faire visiter et inspecter par le médecin surintendant ou le médecin visiteur du port ou de l'établissement de quarantaine, et faire prendre sur le navire les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se déclare ou ne se propage des maladies parmi les passagers du navire et la population à terre.

DISPOSITIONS POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS.

Dispositions
pour la sécurité des passagers.

17. Tout passager d'un navire, à son arrivée dans le port ou le havre où le commandant du navire s'est obligé de le transporter, aura le droit de rester et de laisser son bagage à bord du navire durant quarante-huit heures, après l'arrivée au port ou au havre ; et tout commandant de navire qui aura contraint un passager de débarquer avant l'expiration de ce délai de quarante-huit heures, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par chaque passager qu'il aura ainsi contraint de sortir de son navire : et le commandant du navire ne pourra non plus faire enlever, avant l'expiration des quarante-huit heures, les lits ou emménagements à l'usage de ses passagers, à peine d'une semblable amende, à moins qu'il n'en ait eu la permission par écrit du médecin surintendant de la quarantaine qu'il appartiendra.

Pénalité.

Baggage des
passagers.

18. Le commandant de navire qui aura des passagers à son bord les débarquera, ainsi que leur bagage, sans qu'il en coûte rien à ces passagers, aux lieux publics et ordinaires de débarquement, dans le port d'arrivée (en se conformant aux ordres qu'il pourra recevoir des autorités du port), et à des heures raisonnables, mais non avant six heures du matin ni après quatre heures de l'après-midi ; et le navire, pour le débarquement des passagers et du bagage, sera mouillé dans un lieu convenable et sûr, ou amarré à tel quai que les autorités du port pourront désigner à cette fin.

Lieux de débarquement.

19. Le gouverneur en conseil pourra au besoin déterminer, par une proclamation, le lieu où seront débarqués les immigrants et passagers arrivant à quelque port en Canada, autres que ceux qui pourront se trouver spécialement exceptés par la proclamation ; et il pourra, par et dans sa proclamation, porter tels règlements

qu'il croira convenables, pour la police du lieu ainsi choisi et pour la protection des immigrants qui y débarqueront; cette proclamation, après avoir été publiée deux fois dans la *Gazette du Canada*, à six jours au moins d'intervalle, aura force de loi et sera exécutoire jusqu'à révocation par une proclamation ultérieure à même fin, et publiée comme ci-haut; et le gouverneur pourra faire pourvoir le lieu ainsi choisi d'abris et logements convenables pour les immigrants, en attendant qu'ils soient expédiés pour leur destination; toute contravention à une telle proclamation, ou à quelque règlement y contenu, sera réputée une violation du présent acte:

2. Le commandant de tout navire arrivé dans un port du Canada, et ayant à son bord des immigrants ou passagers auxquels s'appliquera quelque proclamation alors en vigueur, sera tenu de les débarquer, avec leur bagage, sans qu'il ne leur en coûte rien, au lieu ainsi désigné, à des heures raisonnables, mais non avant six heures du matin ni après quatre heures de l'après-midi; et le navire, pour le débarquement des immigrants et passagers et de leur bagage, sera soit amarré au quai du lieu désigné pour le débarquement, soit mouillé dans le port; les commandants des navires ainsi mouillés devront dûment débarquer durant les heures susdites, au moyen d'un bateau à vapeur ou autre allége convenable, les passagers au quai désigné et non ailleurs, à peine d'une amende de quarante piastres pour toute contravention aux dispositions de la présente section ou de la précédente.

Réglements
concernant le
débarquement
des passagers.

Pénalité.

20. Et afin d'assurer aux immigrants étrangers qui viennent en Canada l'observation à leur égard des lois de leurs pays d'origine durant la traversée, si, dans le voyage d'un navire amenant des passagers ou immigrants d'un port quelconque situé hors du Royaume-Uni à un des ports du Canada, le commandant ou quelque homme de l'équipage de ce navire se rend coupable de quelque infraction aux lois en vigueur dans le pays où est situé ce port étranger, en ce qui regarde les obligations du commandant ou de l'équipage envers les passagers sur le navire,—ou si dans le voyage le commandant d'un navire commet une infraction au contrat de passage qui aura été fait entre un passager ou un immigrant et le commandant, l'armateur ou l'affrètement du navire, ou une personne agissant pour lui,—le commandant ou homme de l'équipage sera passible pour cette offense d'une amende de vingt piastres au moins et de cent piastres au plus, sans préjudice de tout autre recours que la loi accorde à la partie plaignante.

Observations
des lois, etc.

21. Sous l'empire du présent acte, la loi d'un pays étranger pourra être prouvée par le témoignage d'un consul du pays d'où le navire aura fait voile; et le contrat du passage fait par un immigrant sur un navire partant d'un port européen situé hors du Royaume-Uni, pourra toujours être prouvé par le témoignage des parties à ce contrat.

Preuve com-
ment faite.

22. A moins d'avoir obtenu, au préalable, du maire de la cité ou de la municipalité du Canada dans laquelle il résidera une licence

Logements et
routes des im-
migrés.

licence

licence qui l'y autorise, nul ne devra, en quelque port ou lieu que ce soit du Canada, moyennant salaire, récompense ou profit, ou dans l'espérance d'une de ces choses, conduire ni solliciter un immigrant ou lui recommander, soit de vive voix, soit au moyen d'affiches, de placards ou de quelque autre manière, d'aller à un propriétaire ou à un affruteur de bateau à vapeur, à une compagnie de chemin de fer, ou chez un logeur, un hôtelier ou autre personne, pour quelque chose que ce soit, se rattachant aux préparatifs ou aux arrangements que cet immigrant fera pour son transport à sa destination dernière en Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou à quelque point de leur territoire,—ni ne donnera ou ne s'ingérera de donner des renseignements, de vive voix, par imprimé ou autrement, ni ne l'aidera à parvenir à sa destination, ni ne fera de quelque manière que ce soit métier d'inscrire des passagers ou de percevoir de l'argent pour leur transport à l'intérieur ou le transport de leurs bagages ; et quiconque le fera sans avoir d'abord obtenu licence sera puni, chaque fois qu'il en sera convaincu, d'une amende de cinquante piastres au moins :

Licence, comment obtenue.

2. Le maire pourra accorder cette licence à la personne qui produira une recommandation de l'agent officiel d'immigration le plus voisin du lieu où la licence est accordée, laquelle recommandation portera que le titulaire est une personne qui mérite d'obtenir une licence,—en par elle donnant au maire une obligation suffisante, avec deux cautions solvables, jusqu'à concurrence de la somme pénale de trois cents piastres en garantie de sa bonne conduite ; la licence ne sera que pour une année seulement à compter de sa date ; et le porteur de la licence aura à payer à la corporation de la cité ou municipalité telle somme que fixeront le maire et le conseil et qui ne pourra excéder cent piastres.

Liste des prix, etc.

23. Dans les cités, villes, villages ou lieux quelconques auxquels le gouverneur déclarera, par proclamation insérée dans la *Gazette du Canada*, que la présente section doit s'appliquer, tout aubergiste, hôtelier ou personne tenant maison de pension, ou qui recevra un immigrant dans sa maison, en qualité de pensionnaire ou locataire, dans les trois mois à compter de l'arrivée de l'immigrant, sera tenu de faire afficher d'une manière visible dans les salles publiques et les corridors de sa maison, et de faire imprimer sur des cartes d'affaires, la liste des prix que les immigrants auront à payer par jour et par semaine, pour la nourriture ou le logement, ou pour ces deux objets, ainsi que pour chacun des repas séparément ; et cette carte énoncera le nom de la personne qui tient la maison, le nom de la rue où celle-ci est située, et le numéro qu'elle portera dans cette rue :

Pénalité pour contravention.

2. Tout aubergiste, hôtelier ou personne tenant maison de pension qui aura manqué ou refusé d'afficher une liste des prix, ou d'avoir des cartes d'affaires,—ou qui aura demandé ou reçu, ou permis ou souffert qu'il fût exigé ou reçu, soit pour la nourriture, le logement, ou des repas à sa maison, une somme plus forte que

que le prix ou le taux affiché ou imprimé sur cartes comme susdit, —ou qui aura manqué, aussitôt qu'un immigrant sera entré dans la maison comme pensionnaire ou pour y prendre quelques repas, de lui remettre une de ces cartes imprimées,—encourra, s'il est convaincu d'une de ces contraventions, la déchéance de sa licence et une amende qui ne pourra être moindre que cinq piastres ni excéder vingt piastres ;

3. Nulle personne tenant maison de pension, hôtel ou auberge, n'aura de privilège sur les effets de l'immigrant, à l'égard de tout montant réclamé pour pension ou logement, au-delà de la somme de cinq piastres ; et quiconque détient les effets d'un immigrant, après que lui aura été offerte la somme de cinq piastres ou telle autre moindre somme réellement due pour pension ou logement, —sur conviction du fait, sera passible d'une amende de cinq piastres au moins et de vingt piastres au plus, outre la valeur des effets ainsi détenus, s'ils ne sont incontinent rendus, et un mandat pourra être décerné pour la recherche de ces effets.

Droits des maîtres de pension quant aux émigrés.

RECouvreMENT DES DROITS ET DES AMENDES.

24. Les droits ou amendes imposés sous l'empire du présent acte constitueront un privilège spécial sur le navire pour lequel ces droits seront exigibles et à l'égard duquel le commandant aura encouru ces amendes ; ils pourront être perçus et recouverts par voie de saisie et vente du navire, de ses agrès, apparaux et ustensiles, au moyen d'un mandat ou ordre des juges de paix ou de la cour devant laquelle le recouvrement de ces droits ou amendes aura été poursuivi et adjugé ; et ils seront payés de préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, sauf les gages des matelots.

Recouvrement des droits et des amendes.

25. Toutes poursuites en recouvrement d'amendes intentées en vertu de la vingt-troisième section du présent acte, pourront l'être au lieu même où se trouvera alors le contrevenant, devant tout magistrat y ayant juridiction, à la diligence de tout agent d'immigration de Sa Majesté en Canada ; et les amendes recouvrées en vertu de cette section seront versées dans la caisse du receveur-général et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada :

Poursuites en recouvrement d'amendes.

2. Le magistrat imposant l'amende pourra, à sa discrétion, accorder une partie de cette amende à la personne lésée par suite de l'infraction de la loi ou de la violation de contrat qui fera le sujet de la plainte,—condamner aux dépens la partie contrevenante, comme dans les cas ordinaires de procédure sommaire, et prononcer l'emprisonnement, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois mois, lequel emprisonnement cessera par le paiement de l'amende encourue en vertu de la section susdite.

Magistrat peut imposer l'amende, etc.

26. Sauf les amendes mentionnées dans la section précédente, toutes celles imposées par le présent acte ou par quelque règle-

Pénalités sous d'autres sections, etc.

ment

ment fait par le gouverneur en conseil en vertu du présent acte, si elles n'excèdent pas quatre-vingts piastres, seront poursuivies par les percepteurs des douanes ou les agents d'immigration, et recouvrées, avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix ; et ces juges de paix pourront envoyer le contrevenant en la prison commune jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés ; et les amendes, au-dessus de quatre-vingts piastres, pourront être recouvrées par la voie civile, par les mêmes officiers, sur preuve semblable, devant une cour compétente :

Dispositions
des pénalités.

2. Moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée dans la caisse du receveur-général pour former partie du revenu consolidé du Canada ; et l'autre moitié appartiendra au poursuivant ;

Excédant qua-
rante piastres,
etc.

3. Mais toute contravention aux dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous leur autorité, et à l'égard de laquelle il sera imposé par le présent acte ou par tout tel règlement une amende excédant quarante piastres, sera un délit, punissable d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant sera déclaré coupable.

Sommations à
être émises.

27. Sur plainte portée devant un juge de paix, dans une cour du ressort de deux juges de paix, comme ci-haut, le juge de paix décernera une sommation, enjoignant à la partie contre laquelle il est porté plainte d'avoir à comparaître aux jour, heure et lieu énoncés dans la sommation ; et toute sommation sera signifiée à la partie contrevenante ou inculpée, ou laissée à son domicile ou siège d'affaires, ou à bord du navire auquel elle appartiendra :

Procédures,
etc.

2. Soit que la partie contre laquelle il est porté plainte compare ou fasse défaut, deux ou plus de deux juges de paix pourront procéder sommairement, qu'il y ait ou non une dénonciation par écrit ; et sur la preuve de la contravention ou des sujets de la plainte, soit par la confession de la partie contre laquelle il est porté plainte, soit par le serment d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant (et ces juges de paix pourront faire prêter ce serment) ils pourront déclarer coupable le contrevenant, et à la suite de cette conviction ordonner à la partie délinquante ou contre laquelle il a été porté plainte de payer l'amende imposée par le présent acte ou par quelque règlement comme susdit, selon la nature de l'offense, et, en outre, les frais qui ont été occasionnés par la dénonciation ou la plainte ;

Si les deniers
ne sont pas
payés, mon-
tant comment
prélevé.

3. Si, immédiatement après cet ordre, les deniers qu'il prescrit de payer ne le sont pas, ils pourront être prélevés, avec les frais de saisie et vente, par voie de saisie et vente des meubles et effets de la partie condamnée à payer ces deniers, le surplus, s'il y en a, devant être remis à la partie, à sa demande ; et les juges de paix pourront lancer leur mandat en conséquence, et ordonner, en outre,
que

que la partie sera détenue sous bonne garde jusqu'à ce qu'il puisse être convenablement fait rapport de l'exécution du mandat de saisie, à moins que la partie ne fournisse caution, à la satisfaction des juges de paix, de se présenter devant eux au jour fixé pour le rapport, lequel jour ne pourra pas être plus de trois jours après la réception du cautionnement ;

4. Mais s'il appert aux juges de paix, par les aveux de la partie ou autrement, qu'il n'y a pas suffisamment de meubles et effets saisissables pour pouvoir recouvrer les deniers dont le paiement est ainsi ordonné, ils pourront alors, s'ils le jugent à propos, s'abstenir de lancer leur mandat de saisie ou si le mandat a été décerné, et que sur le rapport de la saisie, les juges de paix, ou deux ou plus de deux de ces juges, sont convaincus de l'insuffisance des meubles et effets saisissables comme susdit, alors les juges de paix ordonneront par mandat de conduire en prison la partie condamnée à payer les deniers et frais susdits, pour y être détenue, sans pouvoir être admise à caution, pendant un terme n'excédant pas trois mois, à moins que les deniers et frais dont le paiement est ordonné, ainsi que les frais de saisie et vente ci-dessus, ne soient payés et acquittés plus tôt ; mais l'emprisonnement du commandant d'un navire ne fera pas cesser le privilège ou la responsabilité auxquels le présent acte soumet le navire.

Procédures à défaut de meubles, etc.

28. Nulle condamnation ou procédure autorisée par les quatre sections précédentes ne sera invalidée pour cause d'informalité, ni ne pourra être évoquée par voie d'appel ou de *certiorari*, ni autrement, à une des cours supérieures de record de Sa Majesté en Canada ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé non venu pour cause d'informalité, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.

Condamnation ou procédure, etc.

PRÉLÈVEMENT ET EMPLOI DES DENIERS.

29. Les dépenses occasionnées par la mise à exécution des dispositions du présent acte, ou encourues sous l'empire de ces dispositions, seront acquittées sur les fonds que le parlement pourra accorder de temps en temps pour y subvenir, ainsi que pour donner aux immigrants des secours et des avis, assister les nécessiteux, les faire visiter et soulager, leur procurer les soins des médecins et enfin pourvoir de toute manière à ce qui se rattache à l'immigration, conformément aux subventions parlementaires et aux ordres du gouverneur-général touchant l'emploi de ces fonds.

Prélèvement et emploi des deniers.

30. Les deniers prélevés sous l'autorité du présent acte seront versés par le percepteur des douanes qui les aura reçus entre les mains du receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Dispositions des deniers prélevés.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

Commandant.
Navire.

Passagers.

31. Dans le présent acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui s'oppose à telle signification, le mot "commandant" s'entendra de toute personne chargée du commandement d'un navire; le mot "navire," de toute espèce de bâtiment, vaisseau ou embarcation qui transporte des passagers; le mot "passagers" s'appliquera à tous voyageurs, comme à tous immigrants, qui d'ordinaire et communément sont connus et désignés sous le nom de passagers, mais ne comprendra point les troupes ni les prisonniers militaires, non plus que leurs familles qui seront emmenés sur des transports ou aux frais du gouvernement impérial.

Commencement de l'acte.

32. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier 1870; et à compter de ce jour, les actes et parties d'actes qui suivent seront abrogés, savoir:—

Actes abrogés,
Stat. Ref.,
Can., chap. 40.

Les parties non encore abrogées du chapitre quarante des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé: "Acte concernant les Emigrés et la Quarantaine:"

Can. 25 Vict.,
chap. 3.

L'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre huitième, "pour amender l'acte concernant les Emigrés et la Quarantaine:"

Can. 27, 28
Vict., chap. 16.

L'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la session tenue en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre seize, "pour amender l'acte concernant les Emigrés et la Quarantaine:"

N.-B. 24 Vict.,
chap. 4.

L'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, "relatif aux passagers qui arrivent en cette province:"

Exceptions.

Sauf en ce qui concerne les offenses commises ou les obligations contractées en vertu de quelqu'un de ces actes avant le jour ci-dessus fixé, à l'égard desquelles contraventions et obligations, ainsi que de toutes procédures y relatives, ces actes resteront en vigueur; et toute disposition ou prescription des autres actes ou lois en vigueur dans quelque partie du Canada avant la mise en vigueur du présent acte, qui sera incompatible avec le présent acte ou statuera différemment sur les matières réglées par cet acte, sera aussi abrogée le et après le dit jour.

Titre abrogé.

33. Pour citer le présent acte, il suffira de l'appeler "l'Acte d'Immigration, 1869."

CÉDULE A.

DÉTAILS RELATIFS AU NAVIRE.

Nom du navire.	Nom du commandant.	Tonnage.	Port ou lieu de partance.	Nombre total de pieds en superficie dans les différents compartiments réservés pour les passagers autres que les passagers de cabine.	Nombre total des passagers adultes que le navire peut légalement embarquer,—non compris le commandant, l'équipage ni les passagers de cabine.	Destination.
----------------	--------------------	----------	---------------------------	---	---	--------------

NOMS ET QUALITÉS DES PASSAGERS.

Port d'embarquement.	Noms des passagers.	Adultes.		Enfants de 1 à 14 ans.		Nombre des enfants au-dessous d'un an.	Professions, états ou métiers des passagers.	Nationalité ou pays de naissance.	Port où les passagers doivent être débarqués suivant leur contrat.	Autres détails tels que décès, etc.
		Age.	Age.	Age.	Age.					
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					

RÉCAPITULATION.

Adultes	Nombre d'âmes.	Nombre d'adultes que représente le nombre des passagers d'après l'acte d'immigration, 1869.
Enfants de 1 à 14 ans		
Enfants au-dessous d'un an		
Total		

Je certifie par le présent que le tableau ci-dessus contient la description exacte du (désigner le bâtiment comme navire, brick, etc.) (nom du bâtiment) et une liste fidèle des passagers à bord du bâtiment à son départ de (lieu de partance), et que tous les détails y consignés sont vrais.

Date
18

Signature du Commandant.

CAP. XI.

Acte concernant les Brevets d'Invention.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

SIA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

BUREAU DES BREVETS.

Le ministre de l'agriculture sera le commissaire des brevets d'invention.

1. Au ministère de l'agriculture sera attaché un bureau appelé Bureau des Brevets ; et le Ministre de l'agriculture en exercice sera Commissaire des brevets d'invention ; et le Commissaire recevra toutes demandes, taxes, papiers, pièces et modèles pour des brevets, fera les actes et choses ordonnés ci-après concernant la concession et la délivrance des brevets pour des inventions, découvertes et perfectionnements nouveaux et utiles, et aura la charge et garde des livres, archives, papiers, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau.

Sceau du bureau des brevets ; il fera foi,

2. Le Commissaire fera faire un sceau pour les fins du présent acte, et pourra faire apposer ce sceau aux lettres patentes et autres instruments et expéditions émanés du bureau des brevets, et les tribunaux, les juges et toutes autres personnes quelconques, devront prendre connaissance des empreintes de ce sceau et y ajouter foi de même qu'on ajoute foi au grand sceau, et devront aussi prendre connaissance de toutes expéditions ou extraits délivrés conformes, sous le sceau du bureau, aux pièces déposées à ce bureau, et y ajouter foi, sans autre preuve et sans production des originaux.

Le commissaire fera des règlements.

3. Le Commissaire pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns, pour les fins du présent acte ; et il en sera donné avis dans la *Gazette du Canada* ; et toutes pièces, faites conformément à ces règlements et formules et reçues par le Commissaire, seront réputées valables quant aux formalités du bureau des brevets.

Avis, etc.

Assistant-commissaire des brevets d'invention.

4. L'Assistant au ministère de l'agriculture sera assistant commissaire des brevets d'invention, et le Gouverneur pourra nommer au besoin, tous commis, et employés subordonnés nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels occuperont leurs charges durant bon plaisir

Rapport annuel et liste des brevets.

5. Le Commissaire fera faire, chaque année, et déposer devant le parlement un exposé des opérations du bureau, sous l'empire du présent acte, et publiera dans la *Gazette du Canada*, de temps en temps, mais au moins une fois dans l'année, une liste des brevets accordés ; et il pourra, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, faire

faire imprimer les spécifications et les dessins qui offriront de l'intérêt, ou les parties essentielles de ces spécifications et dessins, pour en faire la distribution ou les mettre en vente.

DES PERSONNES QUI PEUVENT SE FAIRE BREVETER.

6. Quiconque aura résidé depuis une année au moins en Canada, quant il fera sa demande, et qui aura inventé ou découvert quelque art, machine, procédé ou composition de matière, nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, procédé ou composition de matière, lequel n'était pas en usage ni connu par d'autres avant qu'il en fit l'invention ou découverte, ou ne sera pas, lors de la demande du brevet, dans le domaine public ou en vente dans quelqu'une des provinces du Canada, du consentement ou par la tolérance de l'auteur de l'invention ou découverte, pourra, en présentant à cette fin une demande au Commissaire et en remplissant les autres formalités voulues par le présent acte, obtenir un brevet lui conférant le droit exclusif d'exploiter sa découverte ou son invention; et le brevet sera revêtu du sceau du bureau des brevets et de la signature du Commissaire, ou de la signature d'un autre membre du conseil privé; et il vaudra et profitera au titulaire et à ses héritiers, cessionnaires ou autres représentants légaux pendant la durée exprimée au dit brevet; mais il ne sera pas concédé de brevets pour des inventions ou découvertes ayant pour objet des choses illicites, ni pour des découvertes purement scientifiques ou des théorèmes abstraits.

Les résidents en Canada pourront prendre brevets pour leurs inventions.

7. Le véritable et premier auteur d'une invention ou découverte ne sera pas privé du droit de prendre un brevet pour son invention ou sa découverte parce qu'il aura, avant de déposer sa demande, pris un brevet pour la même invention dans un autre pays, dans les six mois immédiatement antérieurs au jour où il fera le dépôt de sa spécification et de ses dessins conformément au présent acte.

Ils pourront prendre brevet pour une invention qu'ils auront déjà fait breveter à l'étranger.

8. Le brevet pourra être accordé à toute personne à qui l'auteur de l'invention ou découverte ayant droit, en vertu de la sixième clause, d'obtenir un brevet, aura cédé ou légué le droit de prendre ce brevet et le droit exclusif de propriété de l'invention ou découverte en Canada, ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, à l'exécuteur testamentaire ou administrateur de l'auteur décédé ou à tout autre représentant légal.

L'avant-cause de l'inventeur pourra prendre brevet.

9. Quiconque aura résidé depuis une année au moins en Canada quand il fera sa demande, et qui aura inventé ou découvert un perfectionnement à une invention ou découverte brevetée, pourra obtenir un brevet de perfectionnement; mais il n'aura point par là le droit de vendre ou d'exploiter l'invention ou découverte primitive et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra vendre ni exploiter le perfectionnement ainsi breveté.

Brevet de perfectionnement.

10. Dans les cas de demandes faites conjointement, le brevet sera délivré au nom de tous les impétrants; et toute cession faite par

Demandes de brevets faite par plusieurs

personnes con-
jointement.

par un des impétrants ou breveté à un autre d'entre eux devra être enregistrée conformément à la manière dont sont enregistrées les autres cessions.

CONDITIONS ET FORMALITES.

Déclaration
que doit faire
le requérant.

11. Tout requérant, avant de pouvoir obtenir un brevet, fera une déclaration sous serment ou lorsque la loi lui permet d'affirmer au lieu de faire serment, une affirmation portant qu'il croit vraiment être, ou croit que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant est, ou a été, le véritable auteur de l'invention ou découverte pour laquelle il sollicite le brevet, et qu'il a résidé, ou que la personne dont il est le cessionnaire ou le représentant a résidé en Canada, pendant une année immédiatement avant la demande, et dans le cas de décès de l'auteur de l'invention ou découverte, pendant une année immédiatement avant ce décès; cette déclaration sous serment ou affirmation pourra se faire, en Canada, devant un juge de paix; mais si le requérant n'est pas alors en Canada, elle pourra se faire devant tout ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul ou agent consulaire, investi d'une commission par le gouvernement du Royaume-Uni, ou devant tout juge du pays où se trouvera dans le temps le requérant.

Le requérant
fera élection
de domicile.

12. Le requérant, pour toutes les fins du présent acte, élera domicile dans un lieu certain et connu, en Canada, et désignera ce lieu dans sa demande ainsi que le lieu ou les lieux en Canada dans lesquels il aura résidé, ou, si sa demande est faite à titre de cessionnaire ou de représentant, dans lesquels aura résidé la personne dont il est le cessionnaire ou le représentant, pendant l'année de résidence voulue par le présent acte, ainsi que la durée de cette résidence à chacun de ces lieux.

Teneur, etc.,
des demandes
de brevet.

13. Le requérant insérera dans sa demande le titre ou le nom, l'objet et une courte description de son invention ou découverte, et énoncera clairement tous les faits nécessaires dans l'intention du présent acte pour lui donner droit de prendre un brevet; et il transmettra en double, avec la demande, une spécification écrite, décrivant son invention ou découverte en termes suffisamment précis, clairs et exacts pour qu'elle puisse être distinguée de toute autre invention applicable aux mêmes fins.

Spécification
et dessins.

14. La spécification décrira d'une manière exacte et complète le mode ou les modes d'application qu'a en vue le requérant,—et énoncera clairement et distinctement les procédés et choses qu'il prétend être nouvelles et dont il réclame la propriété et l'exploitation exclusives;—elle portera la date du jour et du lieu où elle sera faite, et sera signée par le requérant et par deux témoins; dans le cas d'une machine, la spécification expliquera pleinement le principe, et les différentes manières dont le requérant entend l'appliquer ou l'exploiter;—dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention ou découverte,

on pourra se servir de dessins, le requérant devra fournir en deux exemplaires, avec sa demande, des dessins représentant intelligiblement toutes les parties de l'invention ou découverte; et chaque dessin portera le nom de l'auteur de l'invention ou découverte avec des indications écrites se référant à la spécification, et sera revêtu du certificat du requérant, attestant que c'est là le dessin auquel renvoie la spécification;—mais le Commissaire pourra exiger un plus grand nombre de dessins qu'il n'est mentionné ci-haut, ou dispenser de quelqu'un d'eux, selon qu'il le jugera à propos;—un double de la spécification et des dessins, lorsqu'il y aura des dessins, sera annexé au brevet, dont il formera partie essentielle, et l'autre double restera en dépôt au bureau des brevets.

15. Le requérant, lorsque la chose sera possible, fournira au Commissaire à moins qu'il n'en soit particulièrement dispensé pour quelque bonne cause, un modèle, sur une échelle convenable, fonctionnant bien et représentant dans de justes proportions les différentes parties de l'invention ou découverte; il remettra au Commissaire des échantillons des ingrédients et de la composition de matière, suffisant pour faire l'expérimentation, lorsque l'invention aura pour objet une composition de matière; pourvu que les ingrédients et la composition ne soient pas des substances explosibles ou dangereuses; autrement ils ne devront être déposés qu'à la demande spéciale du Commissaire et avec toutes les précautions prescrites par lui. Modèles.

TENEUR, DURÉE, REMISE, RE-EMISSION DES BREVETS, ET DESAVEUX.

16. Tout brevet délivré sous l'empire du présent acte énoncera brièvement la substance de la demande, et le titre ou le nom et une courte description de l'invention ou découverte, en renvoyant pour plus de détails à la spécification,—et conférera au titulaire, ses cessionnaires et représentants légaux, ou administrateurs, selon le cas, pour le terme qui y sera mentionné, les droits, privilège et liberté exclusifs de faire, construire et employer et de vendre à d'autres pour leur usage, la chose inventée ou découverte;—et contiendra la condition que le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents. Teneur du brevet.

17. Les brevets d'invention ou de découverte délivrés par le bureau des brevets seront valables cinq ans durant; mais, à ou avant l'expiration des cinq ans, le possesseur pourra obtenir une prolongation de durée de son brevet de cinq autres années; et après celle-ci, une nouvelle prolongation de même durée; et l'arrêté de prolongation de brevet que délivrera le bureau des brevets, sera rendu dans la forme qui pourra être prescrite de temps à autre et fait en double; et l'un des doubles demeurera aux archives et sera dûment enregistré, et l'autre, étant revêtu du sceau du bureau des brevets et de la signature du Commissaire, ou, en l'absence du Commissaire, de la signature d'un autre conseiller privé, sera annexé et se référera au brevet. Durée des brevets.

Brevet, etc.,
arrêté de pro-
longation.

18. Tout tel brevet et tout arrêté de prolongation de brevet, avant d'être signé par le Commissaire ou par quelqu'autre membre du Conseil Privé et revêtu du sceau susdit, sera examiné par le ministre de la justice qui, s'il le trouve conforme à la loi, donnera un certificat de ce fait et le dit brevet ou arrêté pourra alors être signé et scellé, et après avoir été dûment enregistré, profitera au titulaire et lui sera délivré.

Dans les cas
d'erreur, le
commissaire
peut faire dé-
livrer un nou-
veau brevet.

19. Lorsqu'un brevet sera jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification ou de ce que le breveté y réclamera plus qu'il n'aura le droit de réclamer à titre d'inventeur, s'il appert que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de frauder ou de tromper, le Commissaire, sur la remise du brevet, et après le paiement de la taxe supplémentaire ci-après ordonnée, pourra faire concéder au breveté, pour son invention ou découverte, un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée que devra faire le breveté, pour la totalité ou partie de ce qui restera à courir de la période de cinq ans pour laquelle le brevet primitif aura ou pourra avoir été accordé comme il est dit ci-haut; si le breveté primitif décède ou transporte son brevet, tous ses droits passeront à son cessionnaire ou représentant légal; le nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, aura en loi, dans l'instruction de toute action intentée pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description et spécification avait été déposée au bureau des brevets, en la forme ainsi corrigée, antérieurement à l'émission du brevet primitif.

Le breveté
peut former
désaveu.

20. Pareillement, lorsque par erreur, accident ou inadvertance, et sans aucune intention de frauder ou de tromper le public, un breveté a donné trop d'étendue à sa spécification, en y réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur, ou lorsque, dans sa spécification, il se sera représenté ou aura représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle de l'invention ou découverte brevetée, sans en être, lui ou son auteur, le premier inventeur et sans avoir légalement droit à ce titre—le breveté pourra, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entendra pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet; l'acte de désaveu se fera par écrit, en double, et sera attesté de la manière ci-dessus prescrite pour le brevet; l'un des duplicatas sera déposé et mis aux archives du bureau du Commissaire et l'autre sera annexé, et, par une note de renvoi, incorporé au brevet; après quoi l'acte de désaveu sera censé faire partie de la spécification primitive; ce désaveu n'aura d'effet sur aucune action pendante à l'époque où il sera formé, sauf en ce qui pourra regarder le fait de négligence ou de retard inexcusable à le déposer; si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passera à ces cessionnaires ou représentants légaux respectivement, chacun desquels pourra faire le désaveu; le brevet, après le désaveu, sera réputé bon et valable quant à la partie de l'invention

ou découverte qui appartiendra véritablement à l'auteur du désaveu et que ce dernier n'aura pas désavouée ; pourvu qu'elle soit une partie essentielle de l'invention ou découverte et qu'elle soit bien distinguée des autres parties réclamées sans droit ; et l'auteur du désaveu aura droit en conséquence d'agir en justice pour la partie qui lui appartiendra.

CESSION ET CONTREFAÇON DES BREVETS.

21. Le gouvernement du Canada pourra toujours faire usage de toute invention ou découverte brevetée, en payant au breveté la somme qui, au rapport du Commissaire, sera une compensation raisonnable de l'usage de l'invention.

Le gouverne-
ment, peut
faire usage de
toute inven-
tion brevetée.

22. Tout brevet d'invention ou de découverte une fois émis, sera légalement cessible soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument par écrit ; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transport du droit exclusif d'exploiter et de concéder à d'autres le droit d'exploiter l'invention ou découverte brevetée dans l'étendue du Canada, ou dans l'étendue d'une ou de plusieurs des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ou dans quelque partie que ce soit des dites provinces ou du Canada, devra être enregistré au bureau du Commissaire ; et toute cession de brevet sera réputée nulle, pour et contre tout cessionnaire subséquent, à moins que l'instrument n'ait été ainsi enregistré avant qu'on enregistre le titre du nouveau cessionnaire.

Les brevets
sont transmis-
sibles. Les
cessions doi-
vent être en-
registrées.

23. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, fera, construira ou mettra en pratique une chose quelconque pour laquelle un brevet d'invention ou de découverte aura été pris sous l'empire du présent acte, ou se procurera cette chose d'une personne non autorisée par le breveté à la confectionner ou à en faire usage, et en fera usage, sera, pour cet acte, passible à l'égard du breveté d'une action en dommages-intérêts, et le jugement sera exécuté, et les dommages et frais adjugés seront recouvrés, dans la forme suivie dans les autres cas au tribunal où l'action sera portée.

Amende pour
violation du
droit d'un bre-
veté.

24. Il pourra être porté une action pour contrefaçon de brevet devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés et siégeant dans la province où la contrefaçon sera représentée avoir été commise, et se trouvant, des tribunaux qui auront une telle juridiction dans cette province, celui dont le siège sera le plus près du lieu de résidence ou d'affaire du défendeur ; et ce tribunal prononcera et adjugera les dépens ; dans toute action pour contrefaçon de brevet, le tribunal, s'il siège, ou un de ses juges en chambre, si le tribunal n'est pas en session, pourra, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, rendre tel ordre d'injonction, interdisant à la partie adverse l'usage, la manufacture ou la vente de la chose brevetée et portant une

Action pour
violation de
brevets.

peine

peine en cas de transgression du dit ordre, ou rendre tel ordre d'inspection, ou de production de compte, et tel ordre concernant ces choses et les procédures dans la cause, que le tribunal ou le juge croira justes; mais on pourra interjeter appel de cet ordre, dans les circonstances et au tribunal où se porteront les appels des jugements et ordres du tribunal qui aura décerné cet ordre.

La cour pourra exercer sa discrétion.

25. Lorsque le demandeur ne peut maintenir son action, par ce que sa spécification et sa réclamation comprennent plus que la chose dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaît que le défendeur a violé le droit du demandeur en exploitant quelque partie de l'invention ou découverte véritablement et justement décrite et réclamée comme nouvelle, le tribunal peut user de sa discrétion, et rendre jugement en conséquence.

Défense à l'action.

26. Le défendeur, dans toute telle action, pourra plaider spécialement en défense tout fait ou défaut qui, par le présent acte ou par la loi, entraîne la nullité du brevet; et le tribunal prendra connaissance de ce plaidoyer spécial et des faits qui s'y rapporteront, et prononcera en conséquence.

NULLITÉ, CONTESTATION ET DÉCHÉANCE DES BREVETS.

Annulation des brevets en certains cas.

27. Le brevet sera nul, si la requête ou la déclaration de l'impétrant contient quelque allégation importante qui soit fausse, ou si la spécification et les dessins contiennent plus ou moins qu'il ne sera nécessaire pour atteindre le but dans lequel on les fera, cette addition ou cette omission étant faite volontairement dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il appert au tribunal que cette omission ou cette addition est simplement une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, le tribunal rendra jugement suivant les faits et prononcera sur les frais, et le brevet sera réputé valable pour cette partie de l'invention décrite; et le breveté fournira au bureau des brevets deux copies de ce jugement, dont l'une sera enregistrée et gardée en dépôt au bureau, et l'autre sera annexée et par une note de renvoi, incorporée au brevet.

Conditions d'exploitation en Canada.

28. Tout brevet concédé en vertu du présent acte, le sera sous la condition exprimée que ce brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère seront périmés et que ce brevet sera nul et de nul effet, à l'expiration de trois années à compter de sa date, si le breveté n'a pas commencé et n'a pas ensuite continué à mettre en exploitation en Canada l'invention ou découverte brevetée, de manière à permettre à toute personne qui désire faire usage de la chose inventée de se la procurer ou de la faire faire à un prix raisonnable à une manufacture ou établissement à ce destiné, en Canada, — et que ce brevet sera nul si, au bout de dix-huit mois après qu'il aura été concédé, le breveté ou son cessionnaire pour la totalité ou partie de son intérêt dans le brevet, importe ou fait importer en Canada l'invention ou découverte brevetée.

29. Quiconque voudra contester un brevet émis sous l'autorité du présent acte, pourra obtenir une copie scellée et certifiée du brevet, de la requête, de la déclaration, des dessins et de la spécification y relatifs et pourra les faire déposer au bureau du protonotaire ou greffier de la Cour Supérieure en la province de Québec, ou de la Cour du Banc de la Reine ou des plaids communs en la province d'Ontario, ou de la Cour Suprême en la province de la Nouvelle-Ecosse, ou de la Cour du Banc de la Reine en la province du Nouveau-Brunswick, suivant l'élection de domicile du breveté ; lesquelles cours prononceront sur l'affaire et sur les frais ; le brevet et les documents en question seront alors réputés pièces de dépôt dans cette cour, en sorte qu'on puisse faire émettre, sous le sceau de la cour, un bref de *scire facias*, fondé sur ces pièces, aux fins de faire révoquer le brevet pour cause légale comme susdit, si après les procédures prises sur le bref en conformité de l'intention du présent acte, le brevet est déclaré nul.

Procédure pour contester un brevet.

30. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet, sera, à la réquisition de la personne qui le présentera pour servir de pièce de dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet au bureau du Commissaire ; après quoi, le brevet sera nul et sera réputé avoir été nul et de nul effet, à moins que le jugement ne soit cassé en appel comme il est prévu ci-après.

Appel.

31. Le jugement d'annulation d'un brevet sera sujet à appel à tout tribunal ayant juridiction en appel dans les autres cas sur le tribunal qui aura rendu le jugement.

Inscription du jugement d'annulation.

BREVETS ÉMIS SOUS LES ANCIENNES LOIS.

32. Tous brevets émis en vertu de quelque acte de la législation de la ci-devant province du Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, et tous brevets émis pour les provinces d'Ontario et de Québec en vertu de l'acte de la ci-devant province du Canada, à venir à la date de la mise en vigueur du présent acte, resteront en vigueur pendant la même durée, dans la même étendue territoriale, de même que si l'acte en vertu duquel ils ont été émis n'était pas abrogé ; mais ils seront sujets aux dispositions du présent acte, tant qu'elles pourront s'y appliquer :

Brevets actuels resteront en vigueur.

2. Et, sur la demande du breveté dénommé en tout tel brevet, le dit breveté étant l'auteur de l'invention ou découverte de la chose qui fera l'objet du brevet, et sujet britannique ou résidant d'une province du Canada, depuis plus d'une année, le Commissaire, lorsque l'objet breveté ne sera connu, en usage ou, du consentement du breveté, en vente, dans aucune des autres provinces du Canada, pourra émettre, après paiement des taxes exigibles, un brevet en vertu du présent acte afin d'étendre l'effet du brevet provincial à tout le territoire du Canada, sauf les dispositions de la dix-septième clause ; mais nul brevet ainsi émis ne comprendra plus que le reste de la durée exprimée au dit brevet provincial.

Demando du breveté, etc.

Proviso.

Archives des
bureaux des
provinces
transmises au
commissaire.

33. Les archives des bureaux de brevets de la ci-devant province du Canada, des provinces d'Ontario et de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, seront remises par les officiers préposés à leur garde au Commissaire des brevets d'invention ou de découverte, pour former partie des archives du bureau des brevets, aux fins du présent acte.

TARIF DES DROITS.

Tarif des
droits.

34. Les demandes pour l'un des objets ci-dessous ne seront reçues qu'après paiement des droits suivants au Commissaire, savoir :

Demande de brevet pour cinq ans.....	\$20 00
Demande de prolongation de 5 à 10 ans.....	20 00
Demande de prolongation de 10 à 15 ans.....	20 00
Dépôt d'un <i>caveat</i>	5 00
Demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00
Demande d'enregistrement d'une cession	2 00
Demande d'addition de désaveu à un brevet.....	4 00
Demande d'expédition de brevet, y compris la spécification.....	4 00
Sur demande de ré-émission de brevet, après remise, et sur demande d'extension d'un brevet à tout le Canada, le droit sera, pour chaque année à courir de la durée du dit brevet, de.....	4 00

Les copies officielles des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

La première ou l'unique page d'une copie conforme..... \$0 50

Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées, et celles au-dessus de cinquante comptées pour cent) 0 25

Copies de
dessins.

35. Les personnes qui demanderont des copies de dessins auront à payer la somme que le Commissaire jugera raisonnable pour le temps et à le travail que mettra à l'exécution de ces dessins l'officier du département ou la personne employée à ce service.

36. Ces droits seront pour solde de tous services exécutés sous l'empire du présent acte, dans chaque cas, par le Commissaire ou les personnes attachées au bureau des brevets. Droits seront pour solde de tous services.

37. Tous les droits reçus sous l'autorité du présent acte seront remis au Receveur-Général et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, excepté les sommes qui pourront être payées pour des copies des dessins lorsque celles-ci seront faites par des personnes non salariées par le bureau des brevets. Droits remis au receveur-général.

38. Personne ne sera exempt du paiement de ces droits ; et aucun droit, une fois payé, ne sera remboursé à la personne qui l'aura payé, à moins— Remboursement de droits

1. Que l'invention ne soit pas susceptible d'être brevetée ;

2. Que la demande ne soit retirée ;

Et dans chaque cas de ce genre le Commissaire pourra rembourser la moitié du droit qui aura été payé ;

Et dans le cas de retrait, il faudra une nouvelle requête pour faire revivre la réclamation, comme si rien n'avait eu lieu. Provisio.

DISPOSITIONS DIVERSES.

39. Quiconque, ayant l'intention de demander un brevet, n'a pas encore parfait son invention ou découverte, et craint qu'on ne s'empare de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention ou découverte telle qu'elle est alors, avec ou sans plans, à son choix ; et le Commissaire après avoir reçu le droit ci-dessus prescrit verra à ce que ce document soit conservé et tenu secret ; mais on en délivrera copie à la réquisition de l'inventeur ou d'un tribunal judiciaire ; le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur obtiendra un brevet ; ce document sera désigné sous le nom de "*Caveat* ;" pourvu toujours que si quelqu'autre personne fait pour une invention ou découverte une demande de brevet à laquelle un *caveat* porte obstacle en quoi que ce soit, le Commissaire devra aussitôt en envoyer par la poste un avis à la personne qui aura déposé le dit *caveat*, et elle devra, dans les trois mois du jour de la mise à la poste de l'avis, en cas qu'elle veuille se prévaloir du *caveat*, présenter une pétition et remplir les autres formalités nécessaires pour les demandes de brevet ; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a concours de demandes, on procédera en tous points de la même manière que le prescrit le présent acte pour le cas de demandes concurrentes ; mais si la personne qui aura déposé un *caveat* n'a pas, dans les quatre ans du jour de ce dépôt, formulé une demande de brevet, le *caveat* deviendra nul. Dépôt des Caveat.

40. Le Commissaire peut refuser d'accorder un brevet dans les cas suivants : Le commissaire peut refuser la concession d'un brevet.

1.

1. Lorsqu'il est d'opinion que l'invention ou découverte alléguée n'est pas brevetable d'après la loi ;

2. Lorsqu'il appert que l'invention ou découverte est déjà dans le domaine public, avec le consentement ou par la tolérance de l'inventeur ;

3. Lorsqu'il appert que l'invention ou découverte a été décrite dans un livre ou autre publication imprimée avant la date de la demande, ou qu'elle est de quelque manière dans le domaine public ;

4. Lorsqu'il appert que l'invention ou découverte a déjà été brevetée, excepté cependant, lorsque le cas tombe sous la septième clause du présent acte, ou est de ceux où le Commissaire a des doutes sur la question de savoir si c'est le breveté ou le requérant qui est l'inventeur primitif.

Le commissaire doit communiquer ses objections au requérant.

41. Lorsque le Commissaire aura objection d'accorder un brevet, il en notifiera le requérant et exposera les raisons de ses objections d'une manière suffisamment détaillée pour permettre au requérant d'y répondre, s'il le peut.

Le requérant peut appeler au gouverneur en conseil.

42. Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet par suite des objections du Commissaire, pourra en tout temps, dans les six mois après qu'avis en aura été adressé à lui ou à son agent, appeler de la décision du Commissaire au Gouverneur en conseil.

Arbitrage, si plusieurs demandent concurremment un brevet.

43. Dans le cas de demandes concurrentes de brevets, ces demandes seront soumises à l'arbitrage de trois personnes compétentes, dont une sera choisie par chacun des requérants, et la troisième par le Commissaire ou son assistant, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge ;—et la décision ou sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, remise au Commissaire par écrit et signée par eux, ou par deux d'entre eux, sera finale pour ce qu'il sera de la concession du brevet :

Si les parties ne s'entendent pas, le commissaire nommera les arbitres.

2. Si l'un ou l'autre des requérants refuse ou fait défaut de choisir un arbitre, lorsqu'il en sera requis par le Commissaire, le brevet sera émis en faveur de la partie adverse ; et, lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les requérants ne s'entendront pas pour nommer trois arbitres, le Commissaire, ou son assistant, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, pourra nommer les trois arbitres.

Le public pourra prendre connaissance des documents.

44. Le public pourra prendre connaissance, au bureau des brevets, sous les règlements qui seront passés à cette fin, de toutes spécifications, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres documents, excepté des *caveat* .

Erreur de copiste.

45. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument émané du bureau des brevets ne seront point

point censées l'invalider ; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger sous l'autorité du Commissaire.

46. Si un brevet est détruit ou perdu, le breveté en payant les droits ci-dessus prescrits pour les expéditions de documents, pourra en faire émettre un autre de même teneur, date et effet.

Brevets perdus ou détruits.

47. Les brevets d'invention n'iront point jusqu'à empêcher l'usage d'une invention ou découverte à bord d'un navire étranger, lorsqu'on ne fera point usage de l'invention pour fabriquer des effets destinés à être vendus en Canada ou à en re-exportés.

Usage des découvertes à bord des navires étrangers.

48. Toute personne qui, avant l'émission d'un brevet, achète, construit ou acquiert une invention ou découverte pour laquelle le brevet est pris sous l'empire du présent acte, a droit d'exploiter et de vendre à d'autres, l'art, la machine, le procédé, ou la composition de matière brevetée, qu'elle a ainsi achetée, construite ou acquise avant l'émission du dit brevet, sans être responsable envers le breveté ou ses représentants pour ce faire ; mais le brevet n'est pas réputé invalide à l'égard d'autres personnes, à raison de l'achat, de la construction, de l'acquisition ou de l'usage de l'invention ou découverte par la personne en premier lieu mentionnée, ou par ceux à qui elle peut l'avoir vendue, à moins que cette invention ou découverte n'ait été achetée, construite, acquise ou en usage depuis plus d'une année, lors de la demande du brevet.

Le brevet ne portera pas atteinte au droit de l'acheteur qui a acquis antérieurement à son émission.

49. Tout titulaire de brevet fera frapper ou graver sur chaque article breveté vendu ou offert en vente par lui, l'année d'où datera le brevet relatif à l'article, de cette manière "Breveté 1869" ou selon le cas ; et tout titulaire qui vendra ou offrira en vente un article breveté non ainsi marqué, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois.

Les articles brevetés seront marqués.

50. Quiconque écrit, peint, imprime, moule, cœule, taille, grave, frappe ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et qu'il n'est pas autorisé par brevet à fabriquer ou à vendre exclusivement, le nom ou l'imitation du nom du titulaire du brevet exclusivement autorisé à fabriquer ou à vendre cet objet, sans le consentement du titulaire,—ou qui, sans le consentement du titulaire, écrit, peint, imprime, moule, coule, taille, grave, frappe ou marque sur un objet qui n'a pas acheté du titulaire, les mots "Brevet," "Lettres Patentes," "Brevet de la Reine," "Breveté," ou toute expression comportant le même sens, dans le but de contrefaire ou d'imiter la marque du titulaire, ou de tromper le public et de lui faire croire que l'objet dont il s'agit a été fabriqué ou vendu du consentement du breveté, sera réputé avoir commis un délit, et, sur conviction, sera condamné à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal qui portera le jugement ; mais l'amende

Contrefaçon de la marque du titulaire, etc., délit.

Punition. ne devra pas être de plus de deux cents piastres, ni l'emprisonnement de plus de trois mois.

Fausse inscription sera un délit.

51. Quiconque fera ou fera faire de propos délibéré une fausse inscription dans un livre ou registre, ou une copie fausse ou falsifiée d'un document relatif aux fins du présent acte, ou qui produira ou présentera un pareil document faux ou falsifié en connaissance de cause, sera coupable de délit et sera puni d'amende ou d'emprisonnement en conséquence.

Actes abrogés. **52.** Le chapitre trente-quatre des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada concernant les patentes ou brevets d'invention ; le chapitre cent dix-sept des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série ; le chapitre cent dix-huit des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick—et tout acte qui amende quelqu'un de ces chapitres ou tout autre acte, sont par le présent acte, en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec le présent acte, ou contenir des dispositions sur quelque matière réglée par le présent acte, sans préjudice des droits acquis et des pénalités encourues ou des obligations nées sous ces lois ou quelque une d'elles, avant que le présent acte eût force d'exécution.

Titre abrégé. **53.** En citant le présent acte, il suffira de dire "l'Acte des brevets de 1869."

Mise en vi- **54.** Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de juillet 1869.

CAP. XII.

Acte du Canada relatif aux Clauses des Compagnies par actions.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Titres. **1.** Le présent acte pourra être cité sous le titre "d'Acte du Canada relatif aux Clauses des compagnies par actions, 1869."

Interprétation. **2.** Dans le présent acte, comme dans l'acte spécial, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui y répugne :

Acte spécial. **1.** L'expression "l'acte spécial," qui se rencontre dans le présent, doit s'entendre de tout acte constituant une compagnie à laquelle le présent est applicable et avec lequel acte le présent est incorporé, ainsi qu'il y ait pourvu ci-après,—et la même expression doit s'entendre aussi de tous actes amendant le dit acte ;

2. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie constituée en corporation par l'acte spécial ; Compagnie.

3. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes, que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire ; Entreprise.

4. Les expressions "immeuble" et "terre" s'entendent de toute propriété immobilière, maison avec dépendances, terrain, tènement et héritage de quelque tenure que ce soit : Immeuble.

5. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'étend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire. Actionnaire.

6. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute compagnie par actions qui sera incorporée à l'avenir par un acte spécial du parlement du Canada, pour quelque'un des objets soumis à l'autorité législative du parlement du Canada, excepté les compagnies pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, ou le commerce de banque et l'émission de la monnaie de papier, ou le commerce d'assurance ; et, en tant que les dites dispositions seront applicables à l'entreprise, et ne seront pas expressément changées ou exceptées par l'acte spécial, elles seront incorporées avec celui-ci et en feront partie, de manière à ce que le tout ne forme qu'un seul acte. Disposition du présent acte.

7. Pour excepter de cette incorporation avec l'acte spécial quelque'une des dispositions du présent, il suffira de déclarer dans l'acte spécial que les clauses ou les paragraphes du présent acte qu'on aura l'intention d'excepter (en les indiquant par leurs numéros) ne seront point incorporés avec le dit acte spécial, lequel alors devra s'interpréter en conséquence. Pour excepter de cette incorporation.

8. Toute compagnie constituée par un acte spécial, formera une corporation, sous le nom déclaré au dit acte, et pourra acquérir, posséder, aliéner et transférer quelque immeuble que ce soit, nécessaire à l'exécution de son entreprise ; et elle sera investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour remplir les intentions et les vues du présent acte comme de l'acte spécial, et qui sont ordinaires à une telle corporation, ou exprimés ou compris dans l'acte d'interprétation. Pouvoirs de la compagnie.

9. L'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par l'acte spécial, sera assujéti aux dispositions et aux restrictions qui sont contenues au présent acte, excepté seulement à celles dont l'acte spécial exclut formellement l'incorporation avec ses propres dispositions. Exercice des pouvoirs.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs. Directeurs.

Directeurs provisoires.

8. Les personnes désignées comme directeurs dans l'acte spécial, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place.

Qualification des directeurs, etc.

9. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, possédant des actions absolument en son propre nom, et qu'elle ne doive pas d'arrérage de versements sur ces actions ; et la majorité des directeurs subséquents de la compagnie, sera en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Directeurs subséquents.

10. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas deux ans, que l'acte spécial, ou (à défaut d'icelui) les règlements de la compagnie, pourront prescrire.

11. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans l'acte spécial ou les règlements de la compagnie :—

Élections.

1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant ré-éligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises) ;

Avis.

2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant ces assemblées, dans quelque journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires.

Votes.

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions de la compagnie, et il pourra voter par procuration ;

Scrutin.

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

Vacances.

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies, pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ;

Présidents et officiers.

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle.

Faute d'élection.

12. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortant continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs,

13. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contrares à la loi, ni à l'acte spécial de la compagnie, ni au présent acte, pour régler la répartition du capital, les demandes de versements, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cesseront alors seulement d'être en vigueur ; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'il pourra envoyer à cet effet.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements.

Officiers.

Assemblées.

Amendes.

Changement des règlements.

Proviso.

14. La copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue, comme preuve *primâ facie* d'un tel règlement, dans toutes cours de loi ou d'équité en Canada.

Preuve des règlements.

15. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables de la manière seulement, et sujettes à toutes conditions et restrictions, qui seront prescrites par le présent acte ou par l'acte spécial ou par les règlements de la compagnie.

Actions réputées meubles.

16. Si l'acte spécial ne renferme pas d'autre disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie seront réparties quand et comme les directeurs, par règlement ou autrement, pourront l'ordonner.

Comment les actions seront réparties.

Versements,
comment
payable.

17. Les directeurs de la compagnie pourront demander aux actionnaires respectifs de payer toutes sommes qu'ils auront souscrites, aux époques, aux lieux, et en tels versements que prescriront ou autoriseront l'acte spécial ou le présent acte ou les règlements de la compagnie ; et un intérêt, au taux de six pour cent par année, sera exigible sur le montant arriéré et courra à compter du jour fixé pour le versement.

Appels, mon-
tant demandé.

18. Le montant qui, au moyen d'un ou plusieurs appels, sera demandé et exigible dans l'année qui suivra l'incorporation de la compagnie, ne devra pas être de moins de dix pour cent du montant des actions réparties ; et, pour toute année subséquente, il sera demandé et exigé de la même manière une nouvelle somme d'au moins dix pour cent, jusqu'à ce que tout le montant des actions soit versé.

Paiement des
versements.

19. La compagnie pourra contraindre au paiement de tous versements et de l'intérêt par voie d'action devant une cour de justice compétente ; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versement pour une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre de ces demandes de versements et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et à payer sur ces versements,—sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Faute de faire
le versement.

20. Si, après la demande ou l'avis prescrit par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions, n'est pas fait dans le temps fixé par l'acte spécial ou par ces règlements, les directeurs pourront à leur discrétion par un vote à cette fin, consigné dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'aura pas été fait ; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle ordonnera soit par un règlement ou autrement.

Actions non
transférables,
etc.

21. Aucune action ne pourra être transférée à moins que les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non versement.

Arrérages des
actionnaires.

22. Aucun actionnaire devant quelques arrérages de versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

23. La compagnie devra faire tenir par le secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, un livre ou des livres où devront être exactement consignés ;— Livres comment tenus.

1. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

2. L'adresse et la profession de toute telle personne, pendant qu'elle est actionnaire ;

3. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

4. Les versements faits et ceux à faire, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire ;

5. Tous transferts d'actions, dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription ; et—

6. Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec la mention du jour où ils sont devenus, ou ont cessé d'être directeurs.

24. Les directeurs pourront refuser l'inscription dans ces livres de tout transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement ; et lorsque dans un de ces livres il sera fait une inscription d'un transfert d'actions qui ne seront pas intégralement payées, à une personne qui paraîtra ne pas avoir des moyens suffisants, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transfert si l'inscription n'avait pas eu lieu ; mais si quelque directeur, lorsque l'inscription sera permise, consigne immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, consigne dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre la dite inscription et insère ce protêt, dans les huit jours, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité. Pouvoirs des directeurs.

25. Les transferts d'actions, effectués autrement que par vente forcée, n'auront, avant que l'inscription en soit dûment faite dans tel livre ou livres, aucun effet quelconque, excepté celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre les cessionnaires responsables *ad interim*, conjointement et solidairement avec les cédants, envers la compagnie et ses créanciers. Transfert d'action.

26. Les dimanches et jours de fêtes exceptés, les dits livres pourront être examinés tous les jours, durant les heures ordinaires d'affaires, Examen des livres.

d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie ; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant pourra faire des extraits des dits livres.

Livres feront
foie.

27. Ces livres feront preuve *prima facie* des faits qui y seront exprimés, en toute action ou procédure intentée contre la compagnie ou un actionnaire.

Pénalité pour
fausse inscrip-
tion.

28. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans un de ces livres, ou qui refusera ou négligera d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refusera de le montrer ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera coupable de délit et, sur conviction, sera puni en conséquence.

Manque de
tenir les livres
accessibles.

29. Toute compagnie manquant de tenir accessibles les dits livres comme susdit, perdra ses droits de corporation.

Compagnie
pas obligée à
l'exécution
d'aucun fidé-
commis, etc.

30. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidécommis, exprès, implicite ou résultant de l'interprétation, par rapport à des actions ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera pour elle une quittance valable et efficace de tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'un avis de tel fidécommis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur un tel reçu.

Contrat, etc.

31. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujettie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme la monnaie ou comme le billet de banque, ou à faire le commerce de banque ou d'assurance.

Aucune res-
ponsabilité
envers les
tiers.
Proviso.

Compagnie ne
devra pas faire
d'achat, etc.

32. La compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions d'une autre corporation, à moins que cet achat ne soit spécialement autorisé par l'acte spécial, ainsi que par l'acte constitutif de la dite autre corporation.

33. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et le montant dû sur la saisie-exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tel actionnaire.

Responsabilité
des action-
naires.

34. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Montant
limité.

35. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le seraient, s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom ; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité ; mais la personne donnant ces actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Fidéicommissaires,
etc.

36. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire ; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire.

Exécuteurs,
etc., comment
ils pourront
voter.

37. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue, son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement ; mais, si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre

Responsabilité
des directeurs.

Comment évi-
table.

des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Aucun prêt ne sera fait par la compagnie.

Directeurs responsables.

38. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables— envers la compagnie, jusqu'à concurrence du montant de tel prêt, et aussi envers les tiers jusqu'à concurrence de tel prêt, avec l'intérêt légal,—de toutes dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Contrats comment faits.

39. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables de tout contrat ou engagement par écrit de la compagnie dans lequel les mots "limité," ou "responsabilité limitée," ne seront pas lisiblement écrits ou imprimés, après le nom de la compagnie là où il se rencontrera pour la première fois.

Responsabilité des directeurs envers les journaliers, etc.

Proviso.

40. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, de toutes dettes n'excédant pas une année de gages, dus pour services rendus à la compagnie pendant l'administration des dits directeurs respectifs ; mais nul directeur ne pourra être poursuivi pour telle dette à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que la dette est devenue due, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et le montant dû sur l'exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

Signification de sommation.

41. La signification de toute espèce de sommation ou bref à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire ; ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

42. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de Poursuites. poursuite contre un de ses actionnaires, et réciproquement ; et tout actionnaire, qui ne sera pas partie à telles poursuites, pourra être entendu comme témoin.

43. La compagnie sera sujette aux autres et nouvelles dispositions que le parlement pourra croire expédient de décréter dans la suite. Nouvelles dispositions.

44. La compagnie sera sujette aux dispositions de tout acte général de la présente session ou des sessions futures, pour liquider les compagnies par actions. Sujette aux dispositions de tout acte général.

CAP. XIII.

Acte relatif aux compagnies par actions constituées en corporations par lettres patentes.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et Préambule. de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre d'Acte du Titre abrégé. Canada sur les compagnies par actions constituées par lettres patentes, de mil huit cent soixante-et-neuf.

2. Dans le présent acte, comme dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires émises sous son empire, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose qui y répugne : Signification de certains termes.

1. L'expression "lettres patentes" signifie les lettres patentes qui constituent une compagnie en corporation pour tout objet que le présent acte a en vue ; "Lettres patentes."

2. L'expression "lettres patentes supplémentaires" désigne toutes lettres patentes accordées soit pour augmenter soit pour diminuer le capital d'une telle compagnie ; "Lettres patentes supplémentaires."

3. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie, ainsi constituée en corporation par lettres patentes ; "La compagnie."

4. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie est autorisée à faire ; "Entreprise."

5. Les expressions "immeuble" et "terre" s'entendent de tout bien immobilier quelconque ; "Immeuble, terre."

“Actionnaire.”

6. L'expression “actionnaire” désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'étend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire.

Des compagnies pouvant être autorisées par lettres patentes.

3. Le gouverneur en conseil pourra, au moyen de lettres patentes revêtues du grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personne, non inférieur à cinq, lorsque les dites personnes en feront la demande; cette charte constituera les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation et corps politique, pour quelqu'un des objets soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer ou le commerce de banque et l'émission de la monnaie de papier, ou le commerce d'assurance.

Avis à donner dans la Gazette du Canada.

4. Les personnes qui demandent de telles lettres patentes doivent donner avis à l'avance, pendant un mois au moins, dans la Gazette du Canada, de leur intention d'en faire la demande, en énonçant dans cet avis :

1. Le nom social qu'on se propose de donner à la compagnie, lequel ne doit pas être celui d'une autre compagnie connue, incorporée ou non incorporée, ni un nom susceptible d'être confondu déloyalement avec celui-ci, ou inadmissible pour quelque cause d'intérêt public ;

2. L'objet pour lequel l'incorporation est demandée ;

3. Le lieu ou les lieux du Canada, où les opérations doivent se faire, avec mention spéciale, s'il y a deux ou plusieurs lieux, de l'un d'eux comme principal siège d'affaires de la compagnie ;

4. Le chiffre du capital social ;

5. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

Noms des requérants et les premiers directeurs.

6. Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chacun des requérants, avec mention spéciale des noms d'au moins trois et de neuf au plus d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs de la compagnie, et dont il faudra que la majorité réside en Canada et soit composée de sujets de Sa Majesté, de naissance ou naturalisés.

Demande de lettres patentes.

5. En tout temps mais pas plus d'un mois après la dernière insertion du dit avis, les requérants pourront présenter au gouverneur général, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat du Canada, une pétition portant demande de telles lettres patentes :

Contenu de la pétition.

2. Cette pétition devra exposer tous les faits énoncés dans l'avis, et de plus, le montant des actions prises par chacun des requérants, le montant payé par lui sur ses actions et la manière dont il l'a payé et dont la compagnie en a la possession ; 3.

3. Le montant total des actions ainsi prises devra former la moitié au moins de la totalité du capital social ;

Montant total
des actions.

4. Le total de la somme ainsi payée sur les dites actions devra être d'au moins dix pour cent du montant de ces actions, ou de cinq pour cent de la totalité du capital ; à moins que celui-ci n'excède cinq cent mille piastres, auquel cas il faudra que le montant total payé sur l'excédant soit d'au moins deux pour cent du montant du dit excédant ;

Total de la
somme.

5. Le montant versé devra avoir été porté au crédit de la compagnie ou de ses syndics, et figurer à ce même crédit à une ou plusieurs banques du Canada, à moins que l'objet que la compagnie se propose ne soit de nature à exiger d'elle qu'elle possède des immeubles, auquel cas la moitié seulement du total des versements sera censée versée, à condition d'être placée *bonâ fide* en immeubles propres au dit objet, mis dûment en la possession des syndics de la compagnie et ayant amplement la valeur requise, en sus et indépendamment de toutes charges qui peuvent les affecter ;

Immeubles.

6. La pétition pourra demander l'insertion dans les lettres patentes de toute disposition qui d'ailleurs, sous l'empire du présent acte, pourrait être insérée dans les règlements de la compagnie après son incorporation.

Lettres paten-
tes, etc.

6. Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants devront prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, ou de tel autre fonctionnaire qui sera chargé par un ordre du gouverneur en conseil de faire rapport, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits qui y sont exposés sont vrais et suffisants et, en outre, que les requérants, et plus particulièrement les directeurs provisoires y dénommés, possèdent des moyens connus, suffisants pour justifier la demande :

Conditions
préliminaires.

2. Et à cette fin, le secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire, pourra recevoir et garder en dépôt tout témoignage nécessaire, rendu par écrit sous serment ou affirmation, et faire prêter tout serment ou affirmation nécessaire.

Secrétaire
d'Etat.

7. Les lettres patentes énonceront, comme étant ainsi prouvées, toutes les données essentielles de l'avis et de la pétition.

Teneur des
lettres paten-
tes.

8. Le Secrétaire d'Etat donnera aussitôt avis de la concession des lettres patentes dans la *Gazette du Canada*, en la forme du modèle A annexé au présent acte ; après quoi, à partir de la date des lettres patentes, les personnes qui y seront dénommées et leurs successeurs, seront constitués en corporation et corps politique sous le nom en icelles exprimé.

Avis de l'é-
mission des
lettres paten-
tes.

9. Toute compagnie, ainsi incorporée, pourra acquérir, posséder, aliéner et transférer quelque immeuble que ce soit, nécessaire à l'exécution

Pouvoirs des
compagnies
autorisées.

l'exécution de son entreprise, et sera incontinent saisie de tous les droits, réels et personnels, possédés jusque là par elle ou pour elle par fidéicommiss institué en vue de son incorporation,—et de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de son entreprise, comme si la compagnie était autorisée par un acte spécial du parlement, la constituant sous le dit nom en corporation ou corps politique, et comprenant toutes les dispositions du présent acte et des lettres patentes.

Augmentation
du capital so-
cial.

10. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, après mais non avant que la totalité du capital social aura été versé, pourront faire un règlement à l'effet d'élever le dit capital à tout montant quelconque qu'ils considèreront comme nécessaire pour que la compagnie puisse dûment remplir ses vues :

Règlement à
cet effet.

2. Ce règlement énoncera le nombre et la valeur des actions du capital nouveau ; et pourra prescrire la manière de les répartir ; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs seront réputés investis du contrôle absolu de la dite répartition.

Diminution
du capital.

11. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, pourront faire un règlement à l'effet de réduire le capital social à tout montant quelconque qu'ils considèreront comme convenable et suffisant pour permettre à la compagnie d'exécuter son entreprise :

Règlement à
cet effet.

2. Ce règlement énoncera le nombre et la valeur des actions du capital, tel que réduit, ainsi que la répartition, ou la règle ou les règles d'après lesquelles elle s'effectuera.

Approbation
du règlement
par les action-
naires et sa
confirmation
par lettres
patentes.

12. Mais aucun règlement portant augmentation ou diminution du fonds social, n'aura de force et d'effet, qu'après avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour prononcer sur le dit règlement,—et qu'après avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Demande de
lettres paten-
tes supplé-
mentaires.

13. En tout temps, mais pas plus de six mois après l'approbation du règlement, les directeurs pourront présenter au gouverneur, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, une pétition demandant l'émission de lettres patentes supplémentaires à l'effet de confirmer le dit règlement :

Les règle-
ments seront
 joints à la de-
mande.

2. A cette pétition, ils devront joindre le règlement ; et ils devront prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, ou de tel autre fonctionnaire qui sera chargé par un ordre du gouverneur en conseil de faire rapport, que le dit règlement a été dûment rendu et approuvé, et que l'augmentation ou la diminution du capital portée en icelui a le caractère de la bonne foi ;

3. Et à cette fin, le secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire pourra recevoir et garder en dépôt tout témoignage nécessaire, rendu par écrit sous serment ou affirmation, et faire prêter tout serment ou affirmation nécessaire.

Pouvoirs de la personne chargée de faire rapport.

14. Sur preuve ainsi dûment faite, le gouverneur en conseil pourra accorder des lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau ; et le secrétaire d'Etat en donnera aussitôt avis dans la *Gazette du Canada*, en la forme du modèle B annexé au présent acte ; après quoi, à partir de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie sera et restera élevé, ou réduit, selon le cas, au montant, de la manière, et moyennant les conditions exprimés au dit règlement ; et les dispositions du présent acte s'appliqueront à la totalité du capital, tel qu'élevé ou réduit, de la même manière (autant que faire se pourra) que si chacune des fractions de ce capital avait formé partie du fonds primitif de la compagnie.

Délivrance des lettres patentes supplémentaires, et leurs effets.

15. L'exercice des pouvoirs confiés à la compagnie par les lettres patentes ou par les lettres patentes supplémentaires à elle accordées, sera assujéti aux dispositions et aux restrictions que contient le présent acte.

La compagnie assujéti au présent acte.

16. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs.

Conseil de direction.

17. Les personnes désignées comme directeurs dans les lettres patentes, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leurs lieu et place.

Directeurs provisoires.

18. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, possédant des actions absolument en son propre nom, et qu'elle ne doive pas d'arrérage de versements sur ces actions ; et la majorité des directeurs subséquents de la compagnie sera, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Conditions d'éligibilité.

19. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas deux ans, que les lettres patentes, ou (à défaut d'icelles) les règlements de la compagnie, pourront prescrire.

Directeurs subséquents.

20. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie :—

Mode d'élection.

1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant ré-éligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises) ;

2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant ces assemblées, dans quelque journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires ;

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions de la compagnie, et il pourra voter par procuration ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

Vacances.

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies, pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ;

Présidents.

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle.

Défaut d'élection.

21. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortant continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements, et pour quelles fins.

22. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autres, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, ni aux lettres patentes de la compagnie, ni au présent acte, pour régler la répartition du capital, les demandes de versements, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres

autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cesseront alors seulement d'être en vigueur ; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'il pourra envoyer à cet effet.

Les règlements devront être approuvés.

Convocation des assemblées spéciales.

23. La copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue, comme preuve *prima facie* d'un tel règlement, dans toutes cours de loi ou d'équité en Canada.

Preuve des règlements.

24. Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et seront transférables de la manière seulement, et sujettes à toutes conditions et restrictions, qui seront prescrites par le présent acte ou par les lettres patentes ou par les règlements de la compagnie.

Transfert des actions.

25. Si les lettres patentes ne renferment pas d'autre disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie seront réparties quand et comme les directeurs, par règlements ou autrement, pourront l'ordonner.

Répartition du fonds social.

26. Les directeurs de la compagnie pourront demander aux actionnaires respectifs de payer toutes sommes qu'ils auront souscrites, aux époques, aux lieux, et en tels versements que prescriront ou autoriseront les lettres patentes, ou le présent acte ou les règlements de la compagnie ; et un intérêt, au taux de six pour cent par année, sera exigible sur le montant arriéré et courra à compter du jour fixé pour le versement.

Demandes de versements.

27. Le montant qui, au moyen d'un ou plusieurs appels, sera demandé et exigible dans l'année qui suivra l'incorporation de la compagnie, ne devra pas être de moins de dix pour cent du montant des actions réparties ; et, pour toute année subséquente, il sera demandé et exigé de la même manière une nouvelle somme d'au moins cinq pour cent, jusqu'à ce que tout le montant des actions soit versé.

Quantité des versements annuels.

28. La compagnie pourra contraindre au paiement de tous versements et de l'intérêt par voie d'action devant une cour de justice compétente ; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle

Recouvrement des versements.

laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versement pour une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et à payer sur ces versements,—sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *prima facie* à cet effet.

Confiscation
pour non-paiement.

29. Si, après la demande ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions, n'est pas fait dans le temps fixé à cet effet par ces lettres patentes ou par ces règlements, les directeurs pourront à leur discrétion par un vote à cette fin, consigné dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'aura pas été fait ; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle ordonnera soit par un règlement ou autrement.

Versements
devront être
payés avant le
transfert des
actions.

30. Aucune action ne pourra être transférée à moins que les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non versement.

Actionnaires
arriérés ne
pourront voter.

31. Aucun actionnaire devant quelques arrérages de versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

Certains livres
seront tenus.

32. La compagnie devra faire tenir par le secrétaire, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, un livre ou des livres où devront être exactement consignés :—

1. La copie des lettres patentes incorporant la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires portant augmentation ou diminution du capital social, et de tous les règlements de la compagnie ;

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

3. L'adresse et la profession de toute telle personne, pendant qu'elle est actionnaire ;

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. Les versements faits et ceux à faire, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire ;

6. Tous transferts d'actions, dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription ; et—

7. Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec la mention du jour où ils sont devenus, ou ont cessé d'être directeurs.

33. Les directeurs pourront refuser l'inscription dans ces livres de tout transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement ; et lorsque dans un de ces livres il sera fait une inscription d'un transfert d'actions qui ne seront pas intégralement payées, à une personne qui paraîtra ne pas avoir des moyens suffisants, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transfert si l'inscription n'avait pas eu lieu ; mais si quelque directeur, lorsque l'inscription sera permise, consigne immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, consigne dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre la dite inscription et insère ce protêt, dans les huit jours, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Directeurs
refuseront
l'inscription
de transferts
d'actions dans
certains cas.

34. Les transferts d'actions, effectués autrement que par vente forcée, n'auront, avant que l'inscription en soit dûment faite dans tel livre ou livres, aucun effet quelconque, excepté celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre les cessionnaires responsables *ad interim*, conjointement et solidairement avec les cédants, envers la compagnie et ses créanciers.

Les transferts
ne seront val-
ables qu'après
leur inscrip-
tion.

35. Les dimanches et jours de fêtes exceptés, les dits livres pourront être examinés tous les jours, durant les heures ordinaires d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie ; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant pourra faire des extraits des dits livres.

Livres ouverts
aux action-
naires et cré-
anciers.

36. Ces livres feront preuve *prima facie* des faits qui y seront exprimés, en toute action ou procédure intentée contre la compagnie ou un actionnaire.

Les livres
feront foi.

37. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans un de ces livres, ou qui refusera ou négligera d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refusera de le montrer ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera coupable de délit et, sur conviction, sera puni en conséquence ; et il pourra être, en outre, poursuivi en dommages-intérêts à raison des pertes ou du tort que pourra en avoir éprouvé tout intéressé.

Fausse ins-
criptions.

38. Toute compagnie manquant de tenir accessibles les dits livres comme susdit, perdra ses droits de corporation.

Déchéance.

Exécution des
fidéicommiss.

39. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, implicite ou résultant de l'interprétation, par rapport à des actions ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera pour elle une quittance valable et efficace de tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'un avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur un tel reçu.

Contrats, etc.,
obligatoires
pour la com-
pagnie.

40. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujettie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme la monnaie ou comme le billet de banque, ou à faire le commerce de banque ou d'assurance.

Proviso :
quant aux bil-
lets de banque.

Défense d'a-
cheter les
actions d'au-
tres compa-
gnies.

Responsabilité
des actionnai-
res.

41. La compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions d'une autre corporation.

42. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ces actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et le montant dû sur la saisie-exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tel actionnaire.

Responsabilité
des actionnai-
res limitée.

43. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

44. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le seraient, s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom ; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité ; mais la personne donnant ces actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Actions possédées par des tuteurs, etc.

45. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire ; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire.

Votes sur telles actions.

46. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement ; mais, si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Pénalité en cas de paiement de dividendes quand la compagnie est insolvable, etc.

Comment les directeurs pourront se décharger de cette responsabilité.

47. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables—envers la compagnie, jusqu'à concurrence du montant de tel prêt, et aussi envers les tiers jusqu'à concurrence de tel prêt, avec l'intérêt légal,—de toutes dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Pénalité en cas de prêt d'argent aux actionnaires.

Responsabilité limitée comment elle sera exprimée dans les actes.

48. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables de tout contrat ou engagement par écrit de la compagnie dans lequel les mots "limité," ou "responsabilité limitée," ne seront pas lisiblement écrits ou imprimés, après le nom de la compagnie là où il se rencontrera pour la première fois.

Responsabilité des directeurs envers les journaliers, etc., de la compagnie.

49. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, de toutes dettes n'excedant par une année de gages, dus pour services rendus à la compagnie pendant l'administration des dits directeurs respectifs; mais nul directeur ne pourra être poursuivi pour telle dette à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que la dette est devenue due, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant; et le montant dû sur l'exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

Comment se feront les significations.

50. La signification de toute espèce de sommation ou bref à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie, au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire; ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Actions entre la compagnie et les actionnaires.

51. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuite contre un de ses actionnaires, et réciproquement; et tout actionnaire, qui ne sera pas partie à telles poursuites, pourra être entendu comme témoin.

Comment on énoncera le mode d'incorporation d'une compagnie dans les pièces judiciaires.

52. Dans les actions ou autres procédures légales, il ne sera pas nécessaire d'énoncer le mode d'incorporation de la compagnie autrement que par la mention de son nom de corporation, telle que constituée par lettre-patentes, ou par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, suivant le cas, sous l'empire du présent acte; et l'avis insérée dans la *Gazette du Canada* de l'émission de ces lettres fera preuve *prima facie* de toutes les choses déclarées au dit avis; et lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires elles-mêmes ou d'une ampliation ou expédition sous le grand sceau, la présomption sera que l'avis a été donné; et excepté seulement dans les procédures par *scire facias* ou autres instituées pour les contester directement, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires elles-mêmes,

ou

ou toute ampliation ou expédition d'icelles, revêtu du grand sceau, feront preuve concluante de tous faits et choses y énoncées.

53. La compagnie encourra la déchéance de sa charte par le non-usage pendant trois années consécutives, ou faute de commencer réellement ses opérations dans le délai de trois années du jour où elle lui sera accordée; et une déclaration de déchéance faite par acte du parlement ne sera pas regardée comme une infraction de la dite charte. Déchéance par non-usage.

54. La compagnie sera sujette aux autres et nouvelles dispositions que le parlement pourra croire expédient de décréter dans la suite. Législation ultérieure.

55. Le gouverneur en conseil pourra toujours fixer, modifier et régler le tarif des taxes exigibles lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte,—désigner le département ou les départements par lesquels seront délivrées les dites lettres,—et prescrire les formalités, et les formules d'inscription à observer relativement à ces lettres et tout ce qui, d'ailleurs, sera nécessaire pour remplir les intentions du présent acte : Droits pour lettres patentes.

2. Ces droits pourront varier—eu égard à la nature des compagnies, au chiffre du capital et autres circonstances—d'après toute règle quelconque qu'on pourra juger nécessaire d'établir;

3. Dans aucun département on ne procédera à l'émission de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte, qu'après que la totalité des droits exigibles aura été dûment payée.

56. L'acte chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les compagnies à fonds social pour les manufactures, les mines, la mécanique ou la chimie ou autres objets, pour la construction d'hôtels ou de bains publics, pour l'exploitation de sources salines ou minérales ou l'exploitation des pêches," l'acte chapitre trente-et-un des statuts de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social pour certaines fins,"—et l'acte chapitre vingt-trois des statuts de la dite ci-devant province, passé dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et pour d'autres fins," et tous les actes qui étendent ou amendent ces actes ou quelque'un d'eux et les clauses depuis une, inclusivement, à sept, inclusive-ment, et les clauses dix, onze, douze et treize du chapitre soixante-et-sept des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique," sont par le présent Actes révoqués.
Stat. Ref., ch. 63.

Canada, 23
Vict., ch. 31.

Canada, 27—28
Vict., ch. 23.

Stat. Ref.,
Cau., ch. 67.

abrogés en tant qu'il s'agit de la formation ou incorporation future, sous l'empire de leurs dispositions, de quelque compagnie que ce soit dont l'incorporation est soumise au contrôle du Parlement du Canada :

Compagnies
existantes.

2. Mais toute telle compagnie ci-devant incorporée en vertu de quelqu'un des dits actes, demeurera ainsi incorporée ; et leur dispositions, en ce qui concerne ces compagnies, ne seront en rien affectées par le présent acte ;

Demandes
d'incorpora-
tion.

3. Et l'on pourra procéder sur toute demande d'incorporation, d'une compagnie dont l'incorporation est soumise au contrôle du parlement du Canada—faite sous l'empire du dit acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté ou du dit acte chapitre vingt-trois des actes passés dans la session tenue dans la vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté,—et pendant lors de la passation du présent acte ; et l'on pourra obtenir en vertu des dits actes une incorporation par décret judiciaire ou par lettres-patentes, (suivant le cas) comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Actes concer-
nant les liqui-
dations.

57. La compagnie sera sujette aux dispositions de tout acte général de la présente session ou des sessions futures, pour liquider les compagnies par actions.

MODÈLE A.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de l'acte du Canada sur les compagnies par actions constituées par lettres patentes, 1869, il a été émis des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, en date du jour de _____ incorporant (*mentionnez ici le nom, l'adresse et l'état de chaque sociétaire nommé dans les lettres patentes*), dans le but de (*énoncer ici l'entreprise de la compagnie telle que décrite dans les lettres patentes*) sous le nom de (*mentionnez ici le nom de la compagnie comme il se trouve dans les lettres patentes*) avec un fonds social en tout de _____ piastres, divisé en _____ actions de _____ piastres chacune.

Du bureau du secrétaire d'Etat du Canada ce jour de _____

A. B.
Secrétaire.

MODÈLE B.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de l'acte du Canada sur les compagnies par actions constitués par lettres patentes, 1869, il a été ce jourd'hui émis des lettres patentes supplémentaires,

supplémentaires, sous le grand sceau du Canada, en date de
 jour de , portant augmentation (ou diminution
selon le cas), du montant total du capital de (*exprimer ici le nom
 de la compagnie*) de piastres à
 piastres.

Du bureau du secrétaire d'Etat du Canada, ce
 jour d

A. B.
 Secrétaire.

CAP. XIV.

Acte pour amender le soixante-et-septième chapitre des
 Statuts Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant
 les compagnies de télégraphe électrique."

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender le soixante-et- Préambule.
 septième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé:
 "Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique," de
 manière à autoriser les compagnies de télégraphe incorporées sous
 l'autorité de cet acte, à modifier la route ou les routes suivies par
 leurs lignes de télégraphe, lorsque la chose pourra être jugée à
 propos: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consen-
 tement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
 décrète ce qui suit:

1. Toute compagnie de télégraphe électrique, incorporée sous Comment pou-
 voir dévier de
 la route.
 l'autorité du soixante-septième chapitre des statuts refondus du
 Canada, pourra, lorsque pour des causes physiques la chose sera
 nécessaire, dévier de la route particulière désignée dans le certi-
 ficat prescrit par le dit acte; pourvu toujours que les directeurs
 de la compagnie fassent au préalable, sous leurs seings et le sceau
 de la compagnie, dans la même forme que l'original et en se
 conformant aux mêmes exigences que celles prescrites à cet égard,
 un certificat amendé, désignant les déviations substituées à toute
 partie de la route ou des routes mentionnées dans le premier
 certificat, et ce certificat ainsi amendé sera reconnu par-devant
 un notaire, et l'original ou une copie certifiée par ce notaire sera
 déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et la cinquième
 section du dit acte s'appliquera au certificat ainsi amendé aussi
 bien qu'au premier certificat.

CAP. XV.

Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les Documents Publics sur parchemin.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

POUR éviter les inconvénients et les dépenses qu'entraîne la pratique de grossoyer les documents publics sur parchemin : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Il ne sera pas nécessaire de grossoyer sur parchemin les documents publics, etc.

1. Il ne sera pas nécessaire de grossoyer sur parchemin aucune commission ou autre document public sous le grand sceau du Canada, ou sous le sceau privé du gouverneur-général, ou des lettres-patentes de la Puissance ou aucun bref, acte, ou autre document public de la dite Puissance, signé, scellé ou exécuté après la passation du présent acte, ou aucune partie de ces documents ; mais ces documents étant écrits ou imprimés en tout ou en partie sur papier, seront aussi valides sous tous les rapports, que s'ils eussent été écrits ou imprimés sur parchemin, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; mais rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à déclarer qu'il était nécessaire, pour la validité des documents de cette nature, signés, scellés ou exécutés avant la passation du présent acte, que ces documents fussent, en tout ou en partie, grossoyés sur parchemin.

CAP. XVI.

Acte concernant la Faillite.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'amender et refondre les actes concernant la banqueroute et la faillite dans les diverses provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et d'assimiler les lois sur ces matières dans les diverses provinces de la Puissance : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Comment applicable.

1. Le présent acte ne s'applique qu'aux commerçants.

DES CESSIONS VOLONTAIRES.

Cessions volontaires.

2. Tout débiteur incapable de faire honneur à ses engagements, et désirant faire une cession de ses biens, et tout débiteur requis de faire une cession, en la manière plus bas prescrite, fera une cession de ses biens et effets à tout syndic d'office, résidant dans le comté ou lieu où le failli a son domicile, ou s'il ne s'y trouve

pas

pas de syndic d'office, à un syndic d'office du comté ou lieu le plus voisin du domicile du failli dans lequel un syndic d'office a été nommé ; et le syndic d'office auquel cette cession est faite sera dénommé le syndic provisoire ; et immédiatement après que lui aura été exécuté l'acte de cession, il convoquera au siège des affaires du failli une assemblée des créanciers du failli, pour procéder à la nomination d'un syndic, et ce dans un délai de pas plus de trois semaines de l'exécution de l'acte de cession.

Assemblée des créanciers.

3. Cette assemblée sera convoquée par annonce (Formule A), et antérieurement à l'assemblée le syndic provisoire préparera, et produira à l'assemblée, des états indiquant la situation des affaires du failli, et particulièrement un bilan (Formule B), contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu, ou auquel il est directement tenu, et ceux au paiement desquels il n'est tenu qu'indirectement, comme endosseur, caution, ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout effet négociable revêtu de son nom et dont les porteurs seront inconnus au syndic provisoire,—le montant dû à chaque créancier, ainsi que toute obligation éventuelle, en donnant la description,—et un état indiquant le montant et la nature de tout l'actif du failli, y compris l'inventaire de ses biens et effets ; et le failli aidera à préparer ces états et le bilan sus-mentionné ; et il devra assister à l'assemblée aux fins d'être interrogé sous serment au sujet du contenu de ces états, ainsi que de ses livres de compte et de ses biens et effets généralement : et il produira à cette assemblée une déclaration sous serment énonçant si ces états ainsi que le bilan sont exacts ou non, et s'ils sont inexacts, en quoi ils le sont ; et le syndic provisoire produira aussi à cette assemblée les livres de compte du failli, et tous autres documents et pièces justificatives, s'il en est requis par un créancier.

Assemblée comment convoquée et producé.

Ce que doivent contenir les états des montants dus, etc.

Le failli aidera à préparer ces états.

4. Dix jours, au moins, avant le jour fixé pour cette assemblée, le syndic provisoire transmettra, par la malle, à chacun des créanciers du failli, en tant qu'il pourra alors les connaître, un avis de l'assemblée accompagné d'une liste contenant les noms de tous les créanciers ayant des réclamations directes et aussi de tous les créanciers ayant des réclamations indirectes, échéant avant l'assemblée, s'élevant à cent piastres chacune, ainsi que le montant apparemment dû à chacun d'eux, et le montant total de celles au-dessous de cent piastres.

Avis à chaque créancier.

5. A cette assemblée, les créanciers qui auront établi leurs réclamations de la manière ci-dessous prescrite par la cent vingt-deuxième section, pourront nommer un syndic aux biens du failli ; et nulle irrégularité ou négligence dans les procédures antérieures à la nomination d'un syndic n'aura l'effet de vicier cette nomination, qu'elle soit faite à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée.

Nomination d'un syndic. Irrégularité.

S'il n'est pas nommé de syndic.

Provisio.

6. S'il n'est pas nommé de syndic à cette assemblée, ou à aucun ajournement de l'assemblée, ou si le syndic nommé refuse d'agir, ou s'il n'assiste pas de créanciers à cette assemblée, le syndic provisoire sera le syndic des biens du failli; mais si un syndic est nommé à cette assemblée, il sera dès lors le syndic de ces biens, et le syndic provisoire livrera immédiatement entre ses mains tous les biens du failli, ainsi que tous les états, documents et papiers préparés par tel syndic provisoire, et à moins qu'il ne soit lui-même nommé syndic, il fera immédiatement un transport à ce syndic de tous les biens et effets du failli.

Acte de cession, etc., opéré par le syndic provisoire.

7. L'acte de cession pourra être exécuté suivant la formule C, et le transport opéré par le syndic provisoire, d'après la formule D, ou toute autre formule équivalente respectivement; et si ces actes sont exécutés en quelque partie du Canada autre que la province de Québec, ils le seront en duplicata; et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers sera annexée à l'acte de transport; et il ne sera pas nécessaire de faire dans l'un ou l'autre de ces actes la description particulière ou de donner le détail des biens ou effets cédés; et tout nombre d'expéditions de ces actes requis par le syndic, et tous actes ou garanties ultérieurs ou autres requis par le syndic, seront exécutés par le failli ou par le syndic provisoire, selon le cas, à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de ces actes ou instruments, soit après, et il ne sera pas nécessaire d'annexer à ces expéditions la liste des créanciers.

Si le syndic provisoire manque, etc.

8. Si le syndic provisoire manque ou néglige d'exécuter tel transport dans les vingt-quatre heures après la nomination d'un syndic à cette assemblée, il sera, à la discrétion du juge, passible de l'emprisonnement pour un terme de pas plus d'un mois; et cet emprisonnement pourra être ordonné par le juge, à la demande de la personne ainsi nommée syndic ou de tout créancier, appuyée d'affidavits à la satisfaction du juge; et il ne sera pas permis au syndic provisoire de produire de réponse ou plaider à l'encontre de telle demande, soit au fond, soit à la forme, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir exécuté et remis le transport au syndic, et de lui avoir aussi livré tous les biens et effets du failli, ainsi que tous livres, actes, pièces justificatives et documents s'y rattachant.

Procédés du syndic provisoire en cas d'élection ou par défaut d'élection.

9. Si par élection ou par défaut d'élection le syndic provisoire devient syndic, sa nomination sera établie, si elle résulte de l'élection, par acte (formule DD) énonçant le fait et signé par le président ainsi que par un ou plusieurs des créanciers présents à l'assemblée qui l'a nommé, et authentiqué par son propre affidavit; et si elle résulte du défaut d'élection, par acte énonçant le fait et signé et reconnu sous serment par lui-même devant le juge, qui aura le pouvoir de l'interroger spécialement sur le contenu de l'acte, et qui n'acceptera pas son serment s'il a raison de douter de la vérité des faits énoncés dans tel acte; et l'acte établissant sa nomination sera déposé au greffe de la cour avec l'acte de cession;

Dépôt de l'acte.

et

et une copie de cet acte, certifié par le greffier ou protonotaire de la cour où il est déposé, et revêtu du sceau de la cour, aura la même valeur pour toutes les fins que le transport ci-dessus mentionné, et à cet effet sera annexée à l'acte de cession ou, dans la province de Québec, à la copie de l'acte de cession, et enregistrée en même temps.

10. La cession sera censée transporter et transférer au syndic provisoire en premier lieu, les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et effets négociables, actions, bons et autres valeurs, ainsi que tous les immeubles du failli et tous les intérêts qu'il peut y avoir, soit en pleine propriété ou autrement, et aussi tous ses biens personnels, et ses propriétés, mobilières et immobilières, créances, actif et effets qu'il possède ou auxquels il pourra avoir droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte, excepté seulement ceux qui sont exempts de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard ; et si un syndic est subséquemment nommé,—ou si, à défaut d'élection, le syndic provisoire devient syndic,—ce syndic sera revêtu des mêmes droits, quant à la masse de ces biens et effets, dont était revêtu antérieurement le syndic provisoire en vertu du présent acte ; mais nul créancier ayant en gage quelques-uns des effets du failli, ou nulle autre personne en ayant la possession avec privilège, ne sera privé de la possession de ces effets avant paiement du montant légalement exigible comme créance privilégiée sur ces effets, sauf dans le cas ci-dessous prévu où le détenteur du gage ou la partie en possession ferait valoir sa réclamation contre les biens du failli, et fixerait une valeur au gage qu'il possède ; mais en tout temps avant l'échéance de quelque avance faite sur le gage d'effets du failli, ou dans les quinze jours après, le syndic aura droit de vendre ces effets comme il peut vendre les autres effets du failli ; et alors si le prix est suffisant pour couvrir l'avance avec les intérêts et frais légitimes, le détenteur du gage exécutera la vente et livrera les effets vendus en conséquence et en recevra le prix, mais non autrement.

Co que sera censé transporter la cession.

Proviso, gages d'effets du failli.

11. Immédiatement après l'exécution du transport, le syndic, s'il est nommé dans quelque partie du Canada autre que la province de Québec, déposera un des duplicata de l'acte de cession et du transport ; et si c'est dans la province de Québec, il déposera des copies authentiques de chacun de ces actes au greffe de la cour qu'il appartient ; et dans l'un ou l'autre cas, la liste des créanciers devra accompagner les actes ainsi déposés.

Duplicata de l'acte de cession.

12. Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession ainsi que le transport y annexé, si tel transport est requis et exécuté, ou, si ces immeubles sont dans la province de Québec, des copies authentiques de ces actes, pourront être enregistrés dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté d'enregistrement dans les limites duquel ces immeubles sont situés ; et l'enregistrement subséquemment

Enregistrement des actes de cession et de transport.

subséquentement fait de tout acte d'aucune espèce exécuté par le failli, ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet à l'égard de ces immeubles ; et si ces immeubles sont situés dans quelque partie du Canada autre que la province de Québec, et que des actes de cession et de transport soient exécutés dans la province de Québec, par-devant notaires, copies de ces actes certifiées par le notaire ou autre officier public dépositaire des minutes, pourront être enregistrées sans autre preuve de leur exécution et sans sommaire ; et un certificat de cet enregistrement pourra être inscrit au dos de ces copies ; et si la propriété est dans la province de Québec, et que les actes de cession et de transport soient exécutés dans une autre partie de la Puissance, ils pourront être enregistrés en entier, de la manière ordinaire ; mais il ne sera pas nécessaire d'enregistrer la liste des créanciers annexée au transport, ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement.

Débiteur devenant sujet à la liquidation forcée.

13. Un débiteur est réputé en faillite et ses biens deviennent sujets à la liquidation forcée :—

(a) S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter quelqu'une des provinces du Canada dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'é luder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice ; ou si, étant hors de quelqu'une des provinces du Canada, il en reste absent dans une semblable intention ; ou s'il se cache dans les limites du Canada avec la même intention ;

(b) Ou s'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers, ou d'é luder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux ;

(c) Ou s'il cède, enlève, ou vend, ou est sur le point de céder ou cherche à céder, enlever ou vendre quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux ;

(d) Ou si, dans cette intention, il a permis que ses deniers, biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis, vendus ou exécutés en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte, et pour une somme excédant deux cents piastres, et si cet ordre est en force et non annulé par le paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;

(e) Ou s'il a été virtuellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de deux cents piastres ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de

de la prison ; ou si, dans le cas de tel emprisonnement, il s'est échappé de prison, ou de la garde, ou est sorti des limites ;

(f) Ou s'il néglige ou refuse volontairement de comparaître en vertu de quelque règle ou ordre exigeant sa comparution, pour être interrogé quant à ses dettes en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;

(g) Ou s'il refuse ou néglige volontairement d'obéir ou de se conformer à toute règle ou à tout ordre décerné pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;

(h) Ou s'il refuse ou néglige volontairement d'obéir ou de se conformer à l'ordre ou décret de la cour de chancellerie, ou de quelqu'un des juges de cette cour pour le paiement de deniers ;

(i) Ou s'il a fait un abandon ou une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, autrement que de la manière prescrite par le présent acte ; ou si, étant incapable de faire honneur à ses engagements en entier, il vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers ou sans acquitter leurs créances ;

(j) Ou s'il n'acquitte point le montant d'une exécution émise contre lui en vertu de laquelle quelque partie de ses biens mobiliers ou immobiliers sont saisis, vendus ou exécutés, avant les quatre jours qui précèdent l'époque fixée par le shérif ou officier pour en opérer la vente, ou dans les quinze jours de la saisie, sujet néanmoins aux droits privilégiés du créancier saisissant pour les frais de l'exécution, ainsi qu'à son droit aux frais du jugement à la suite duquel l'exécution a émané, lesquels constitueront ou non un privilège sur les effets saisis, conformément à la loi existante avant la passation du présent acte dans la province dans laquelle l'exécution aura émané.

14. Si un débiteur cesse de faire honneur à ses engagements généralement, à leur échéance, un de ses créanciers ou plus, dont les créances s'élèveront en tout à plus de cinq cents piastres, pourra lui faire une demande (formule E), soit personnellement dans le comté ou district judiciaire où le failli tient le siège principal de ses affaires, soit à son domicile à quelque personne raisonnable de sa famille ou à son service, le requérant de faire une cession de ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers.

Si un débiteur cesse de faire honneur à ses engagements.

15. Si le débiteur auquel est faite cette demande prétend qu'elle n'a pas été faite conformément au présent acte,—ou que les créances de ce ou de ces créanciers ne s'élèvent pas à cinq cents piastres,—ou qu'elles ont été obtenues en tout ou en partie afin de permettre à ce ou à ces créanciers d'instituer des procédures en vertu du présent acte,—ou que la cessation de paiement par ce débiteur

Si le débiteur prétend que la demande n'a pas été faite.

débiteur n'était que temporaire, et qu'elle n'a pas eu lieu frauduleusement ou avec intention frauduleuse, ou en conséquence de ce que l'actif de ce débiteur ne lui permettait pas de faire honneur à ses engagements, il pourra, après avis à ce ou ces créanciers, mais seulement dans les cinq jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande; et, après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer les conclusions de la requête, après quoi cette demande n'aura plus ni force ni effet; et la requête pourra être accordée avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, et seulement comme moyen de forcer le débiteur à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte, il pourra condamner les créanciers qui la feront à payer triples frais.

Si à la date de telle demande, le débiteur est absent.

16. Si à la date de telle demande, le débiteur est absent de la province où la signification en a été faite, une motion en son nom pourra, dans le cours des cinq jours ci-haut mentionnés, être faite au juge, après avis régulier donné aux créanciers, aux fins d'obtenir une prolongation du délai fixé pour opérer une cession; après quoi, si le débiteur n'est pas revenu dans telle province, le juge pourra décerner un ordre à l'effet de prolonger le délai, et fixer celui pendant lequel la cession devra être faite; mais le juge pourra refuser cette prolongation de délai s'il lui est démontré à sa satisfaction qu'elle pourrait préjudicier aux intérêts des créanciers.

Si la requête est rejetée.

17. Si la requête est rejetée ou si, lorsque cette requête est pendante, le débiteur continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif, ou si aucune requête n'est présentée dans le temps prescrit, et que le failli néglige durant le même temps de faire une cession de ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, ses biens deviendront sujets à la liquidation forcée.

Acte ou omission.

18. Mais nul acte ou omission ne justifiera aucune procédure à l'effet de mettre les biens d'un failli en liquidation forcée, à moins que des procédures ne soient instituées en vertu du présent acte à cet égard, dans les trois mois qui suivront immédiatement l'acte ou omission sur lequel on s'appuie pour y soumettre ces biens, ni après qu'un bref de saisie-arrêt en liquidation forcée aura émané et tant qu'il restera en vigueur, ni après qu'une cession volontaire aura été faite, ou qu'un syndic aura été nommé en vertu du présent acte.

Affidavit dans la province de Québec, comment fait.

19. Dans la province de Québec, un affidavit pourra être fait par un créancier pour une somme de pas moins de deux cents piastres, ou par le commis ou autre agent dûment autorisé du créancier, exposant les particularités de sa créance, l'insolvabilité de

de la personne endettée envers lui, et tout fait qui, en vertu du présent acte, assujettit les biens de ce débiteur à la liquidation forcée (formule F); et après que cet affidavit aura été déposé au bureau du protonotaire du district dans lequel le failli a le siège principal de ses affaires, il émanera un bref de saisie-arrêt (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et de le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande; et ce bref sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les actions ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et à toutes les procédures ultérieures devant la cour ou un juge.

Bref de saisie-arrêt.

20. Dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, si un créancier par affidavit fait par lui ou un autre individu (formule F), démontre à la satisfaction du juge qu'il est créancier du failli pour une somme de pas moins de deux cents piastres, et prouve aussi par les affidavits de deux personnes dignes de foi des faits et circonstances propres à convaincre le juge que le débiteur est insolvable suivant l'intention du présent acte, et que ses biens sont devenus sujets à la liquidation forcée, le juge pourra ordonner qu'il émane un bref de saisie-arrêt (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du comté dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et de le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande; et ce bref sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les actions ordinaires, quant à son émission, son rapport et à toutes les procédures ultérieures devant la cour ou un juge.

Affidavits dans les autres provinces comment faits.

Bref de saisie-arrêt.

21. Si le défendeur dans une poursuite en liquidation forcée n'a pas de domicile dans aucune province du Canada, ou quitte la province où il a son domicile, ou reste en dehors de cette province, ou se cache dans cette province, la signification du bref de saisie-arrêt émis contre lui en vertu du présent acte, pourra lui être valablement faite de toute manière que le juge pourra prescrire, sur demande à lui adressée à cet effet; et dans les procédures en liquidation forcée, des brefs concurrents de saisie-arrêt pourront être émis à la réquisition du demandeur, et adressés au shérifs de districts ou comté de toute partie du Canada, autres que le district ou comté dans lequel ces procédures se poursuivent.

Signification du bref de saisie-arrêt.

22. Les brefs de saisie-arrêt dans les procédures en liquidation forcée pourront être rapportables après l'expiration de trois jours de leurs signification, si le défendeur est domicilié en Canada à pas plus de quinze milles du lieu où doit être fait le rapport, ou si le défendeur n'y a pas de domicile, avec un jour en sus pour chaque quinze milles additionnels entre ce domicile, si c'est en Canada, et le lieu où doit être fait le rapport; et immédiatement après l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, le shérif en donnera avis par annonce (formule H.)

Brefs de saisie-arrêt quand rapportables.

Shérif sera un officier de la cour d'où le bref a émané.

23. Pour toutes les fins de ce bref de saisie-arrêt et relativement à tous ses devoirs à cet égard, le shérif sera un officier de la cour d'où le bref a émané, et comme tel soumis à sa juridiction sommaire; et en vertu de ce bref le shérif, par lui-même ou par un agent ou messenger qu'il nommera à cette fin, dont l'autorité sera établie par une copie du bref à lui adressée sous son nom et désignation, et certifié sous la signature du shérif, saisira et arrêtera tous les biens et effets du failli dans les limites du comté ou district pour lequel ce shérif est nommé, y compris ses livres de compte, deniers et valeurs, et tous ses papiers de bureau ou d'affaires, documents et pièces justificatives de toutes sortes, et remettra avec le bref un procès-verbal sous serment de ses opérations à cet égard énoncées en termes généraux.

Le shérif aura droit d'entrée par force.

24. Si le shérif ou l'officier chargé du bref de saisie-arrêt ne peut obtenir accès à l'intérieur de la maison, du magasin, de l'entrepôt ou autres lieux appartenant au défendeur nommé dans le bref, à raison de ce qu'ils seraient fermés à clé, barrés ou condamnés, le shérif ou officier aura le droit de les ouvrir forcément.

Où le shérif devra placer les biens et effets saisis.

25. Si dans le comté ou district où se trouve le siège principal des affaires du débiteur, des syndics d'office ont été nommés pour les fins du présent acte, le shérif placera les biens et effets saisis sous la garde de l'un de ces syndics d'office, qui en sera le gardien en vertu de ce bref; mais, dans le cas contraire, il nommera comme gardien quelque personne compétente et responsable qui consentira à agir comme tel; et la personne ainsi mise en possession sera tenue de remplir tous les devoirs ci-dessus assignés au syndic provisoire, sauf en ce qui se rattache à la convocation d'une assemblée des créanciers pour nommer un syndic.

Quand une requête pourra être présentée par le failli.

26. Excepté dans le cas où il aura été présenté une requête, tel que prescrit par la quinzième section du présent acte, le prétendu failli pourra présenter une requête au juge, en aucun temps, dans les trois jours qui suivront le rapport du bref, mais pas plus tard; et dans cette requête il pourra demander l'annulation de la saisie-arrêt faite en vertu de ce bref, sur le principe que ses biens ne sont pas assujétis à la liquidation forcée, ou, si le bref de saisie-arrêt a émané contre un débiteur à raison de sa négligence d'acquiescer le montant porté au bref d'exécution contre lui tel que ci-haut prescrit, alors sur ce principe, et aussi sur le principe que telle négligence a été causée par une gêne temporaire, et non par fraude ou intention frauduleuse, ni par le fait que l'actif de ce débiteur n'était pas suffisant pour faire face à ses engagements; et de cette requête le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, et conformément aux témoignages produits devant lui à cette égard; mais on ne pourra contester les procédures en liquidation forcée, ni quant à la forme, ni quant au fond, autrement que par requête sommaire, de la manière, sur les principes, et dans les délais ci-dessus prescrits.

27. Immédiatement après l'expiration des trois jours qui suivront le rapport du bref, s'il n'est présenté aucune requête afin d'annuler ou suspendre les procédures, ou, lors du prononcé du jugement sur la requête afin d'annuler, si elle est déboutée, ou immédiatement après le rapport du bref, si le failli y consent, le juge, sur motion du demandeur ou de tout créancier alléguant dans telle motion qu'il intervient pour la poursuite de la cause, ordonnera qu'une assemblée des créanciers ait lieu aux temps et lieu indiqués dans cet ordre et après avis régulier par voie d'annonce, aux fins de nommer un syndic ; et le gardien remplira les devoirs imposés au syndic provisoire par la quatrième section du présent acte.

Assemblée des créanciers, comment appelée.

28. Aux temps et lieu indiqués, le juge ou le protonotaire ou greffier de la cour où se poursuivent les procédures, présidera, et les créanciers auront le droit de nommer un syndic aux biens et effets du failli, et l'officier qui présidera dressera et signera un acte de cette nomination qui sera déposé parmi les archives de la cour ; mais si aucun créancier n'est présent à telle assemblée, l'officier qui présidera aura le pouvoir de l'ajourner.

Qui présidera.

Nomination d'un syndic.

29. Après la nomination du syndic, le gardien lui livrera incontinent les biens et effets sous sa garde ; et par le fait de sa nomination, tous les biens et effets mobiliers ou immobiliers du failli, tels qu'ils se trouvaient lors de l'émission du bref, et qui pourront lui échoir en vertu de tout titre quelconque jusqu'à l'époque où il obtiendra sa décharge conformément au présent acte, et qu'ils soient ou non saisie en vertu du bref de saisie-arrêt, seront transférés au syndic, de la même manière, au même degré et sous les mêmes exceptions que s'il eût été dûment nommé syndic à tel failli en vertu d'une cession volontaire de ses biens et effets par le failli à un syndic provisoire, et que si ces biens et effets lui eussent été transportés de la manière ci-dessus prescrite.

Transport des biens.

30. Une copie ou expédition authentique, signée par l'officier de la cour qu'il appartient, de l'acte de nomination d'un syndic, pourra être enregistrée au long dans tout bureau d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'officier et sans sommaire ; et cet enregistrement aura le même effet, quant aux immeubles du failli et sous tous autres rapports, que l'enregistrement, en vertu du présent acte, d'un acte de cession accompagné du transport.

Preuve de l'enregistrement.

31. La chambre de commerce de toute localité, ou le conseil de cette chambre de commerce, devra, dans les trois mois de la date à laquelle le présent acte entrera en vigueur, et ensuite, de temps à autre, dans les trois mois après que surviendra quelque vacance par décès, résignation ou démission de quelque syndic d'office, nommer dans le comté ou district où se trouve cette chambre de commerce, ou dans tout comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de chambre de commerce, un nombre quelconque de personnes,

Nomination de syndics d'office, etc.

personnes,—mais pas moins d'un syndic d'office pour chacun de ces comtés, et pas moins de trois syndics d'office dans chaque district de la province de Québec,—pour être syndic d'office pour les fins du présent acte, et, lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement régulier des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonctions ; et copie de la résolution par laquelle ces syndics sont nommés, certifiée par le secrétaire de la chambre, sera transmise au notaire ou greffier de la cour dans le district ou comté où résident ces syndics respectivement ; et cette copie fera foi *prima facie* de la nomination d'un syndic d'office ; mais cette nomination pourra être faite par le juge, dans tout district ou comté dans lequel ou adjacent auquel il n'existe pas de chambre de commerce, et aussi dans tout district ou comté dans lequel ou adjacent auquel il existe une chambre de commerce, mais dans lequel la chambre de commerce aura manqué de faire telle nomination dans le délai susdit ; et dans ce cas le juge certifiera cette nomination sous sa signature, et déposera ce certificat au greffe de la cour qu'il préside ; et le cautionnement que le juge fixera dans l'acte de nomination sera donné par tel syndic d'office ; et la chambre de commerce ou le juge qui aura nommé un syndic d'office, ou le juge ayant juridiction au domicile de tel syndic d'office, pourra le démettre sur requête à cet effet dûment signifiée au syndic d'office, et après tel avis et pour telles causes que la chambre ou le juge pourra considérer suffisants ; mais cette démission n'aura pas l'effet d'enlever au syndic d'office la charge de syndic à toute faillite à laquelle il aura été antérieurement nommé ; et tous les syndics d'office occupant actuellement cette charge sont par le présent maintenus dans leurs fonctions, mais sujets à toutes les dispositions prescrites par le présent acte relativement aux syndics d'office.

Là où il n'y aura pas de chambre de commerce.

Cautionnement, etc., démission, etc., d'un syndic.

Syndics d'office actuellement en charge continués.

Cautionnement pour le bénéfice des créanciers.

Proviso : droits des créanciers.

Réclamation contre le cautionnement.

32. Ce cautionnement sera reçu au nom officiel du président de la chambre de commerce ou du juge, pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront par la suite être en voie de liquidation en vertu du présent acte ; et dans le cas où un syndic d'office manquerait de remplir ses devoirs, son cautionnement pourra être exigé et réalisé par le syndic des biens souffrant de tel défaut, alors ou ultérieurement nommé, lequel pourra recouvrer en son propre nom comme syndic le montant de ce cautionnement ; mais ce cautionnement n'aura pas l'effet d'empêcher les créanciers d'un failli d'exiger qu'il soit donné caution à leur bénéfice tel que ci-dessous prescrit ; mais dans ce cas le cautionnement reçu au nom du président de la chambre de commerce ou du juge sera considéré comme un supplément au cautionnement ainsi requis, et ne pourra être réalisé qu'après discussion de tel cautionnement ; et lorsque le cautionnement ainsi donné expirera, le syndic d'office ne pourra pas être nommé syndic provisoire ou gardien, jusqu'à ce qu'il ait fourni un nouveau cautionnement à la satisfaction du fonctionnaire chargé de le recevoir ; et si, dans le cas de tel défaut, il se trouve que les syndics de plus d'un failli aient des réclamations contre le cautionnement,

cautionnement, le montant total réclamé, n'excédant pas le montant du cautionnement, sera payable à celui des syndics de ces biens qui sera nommé par le président de la chambre de commerce ou le juge, par un instrument par écrit à cet effet ; et il pourra être réclamé et recouvré par ce syndic après que copie de l'acte de cette nomination aura été remise à la caution, qui sera libérée en opérant ce paiement ; et ensuite le syndic ainsi nommé distribuera le montant ainsi reçu entre les réclamants, y compris ceux de la faillite qu'il représentera lui-même, dans le prochain bordereau des dividendes, et ce montant sera sujet à contestation comme tous les autres items de ce bordereau ; et il percevra, à l'égard du montant ainsi reçu et distribué, une commission d'un demi pour cent sur ce montant et pas plus.

33. Le syndic provisoire ou le gardien aura le droit, en son propre nom, et en sa qualité de syndic provisoire ou de gardien, selon le cas, d'instituer toute procédure afin de conserver, ou toute autre procédure qui pourra être nécessaire pour la protection des biens, pourvu qu'il ait d'abord obtenu l'autorisation du juge pour ce faire.

Procédure afin de conserver.

34. A la première assemblée des créanciers qui aura lieu pour procéder à la nomination d'un syndic, à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée, ou à toute assemblée subséquente, les créanciers pourront nommer un ou plusieurs inspecteurs parmi eux, ou autrement, dont les services pourront être gratuits ou rétribués selon que les créanciers le décideront à cette assemblée, et qui surveilleront et dirigeront le syndic dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, jusqu'à la prochaine assemblée des créanciers ; et si leur nomination n'est pas alors, ou à une assemblée subséquente, révoquée, ils continueront à remplir cette charge jusqu'à la liquidation définitive de la faillite ; et à cette assemblée, et aux assemblées subséquentes tenues de temps à autre, les créanciers pourront désigner par résolution, la cité, ville ou autre localité où devront se tenir ensuite les assemblées des créanciers, après quoi nulle assemblée tenue ailleurs ne sera valide ; et lorsque, en vertu du présent acte, le consentement, l'autorisation ou les instructions des créanciers sont requis pour permettre au syndic d'accomplir certains actes, ou adopter certaines mesures, le consentement, la sanction, l'autorisation ou les instructions unanimes des inspecteurs, s'il y en a, formulés par un écrit signé par eux et remis au syndic, seront réputés être le consentement, la sanction, l'autorisation ou les instructions des créanciers à cet égard, sauf et excepté le cas de la vente projetée de tous les biens du failli, tel que ci-dessous prescrit,—sujet toujours, cependant, à révision par les créanciers à toute assemblée tenue à cet effet.

Des inspecteurs pourront être nommés par les créanciers.

Leurs devoirs.

Lieu où devront se tenir les assemblées.

Les inspecteurs représenteront les créanciers.

35. Si, à cette assemblée, le failli fait une offre de composition, et que cette offre soit acceptée par les créanciers, ils pourront décerner l'ordre qu'ils jugeront à propos, soit pour suspendre la vente

Dans le cas d'un offre de composition.

vente des biens, ainsi que toutes procédures à cet effet, pendant le délai fixé par l'assemblée, ou pour tout autre objet.

DES SYNDICS.

Avis par annonce.

36. Immédiatement après avoir été nommé, le syndic en donnera avis par annonce (formule I).

Assemblée des créanciers.

37. Le syndic convoquera des assemblées des créanciers toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par les inspecteurs, ou par cinq créanciers, spécifiant dans cet écrit le but de l'assemblée demandée, et se rendant responsables des frais de convocation de cette assemblée,—ou lorsqu'il sera requis de ce faire par le juge, sur la demande d'un créancier, dont il aura reçu avis, ou toutes les fois qu'il aura besoin de recevoir des instructions des créanciers ; et dans les avis convoquant des assemblées, il devra en spécifier succinctement le but.

Syndic sera assujéti aux règles, et devra déposer ses deniers à la banque, etc.

38. Le syndic sera assujéti aux règles, ordres et instructions, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui seront établies par les créanciers pour sa gouverne ; et jusqu'à ce qu'il reçoivent des instructions à cet égard de la part des créanciers, s'il y a une banque ou un comptoir de banque dans l'endroit ou le comté dans lequel le failli tient le siège de ses affaires, ou dans un rayon de quinze milles de cet endroit, il déposera à intérêt chaque semaine, au bénéfice de la masse, tous les deniers qu'il aura reçus, à la banque ou au comptoir de banque de la localité ou le plus près de la localité où le failli tient le siège de ses affaires ; mais il ne déposera pas de deniers appartenant à une faillite en son propre nom dans aucune banque, sous peine de démission par le juge sur la requête sommaire d'un créancier ; et l'intérêt reçu sur les dépôts appartiendra à la masse, et sera distribué de la même manière et sera sujet aux mêmes droits et privilèges que le capital duquel cet intérêt provient ; et si le syndic omet, dans quelque compte ou bordereau de dividende fait subséquemment à quelque dépôt dans une banque, de tenir compte de l'intérêt en provenant ou de le diviser, il paiera à la masse à laquelle appartient cet intérêt une somme égale au triple du montant de cet intérêt, et il pourra être contraint de le faire par le juge sur requête sommaire et par l'emprisonnement comme pour mépris de cour ; et à chaque assemblée des inspecteurs ou des créanciers, le syndic produira un livret de banque indiquant le nom sous lequel le compte de banque de la faillite est tenu à cette banque, et toutes les transactions avec cette banque à l'égard de ce compte ; mention sera faite de la production de ce livret dans le procès-verbal de l'assemblée, sans quoi il sera présumé que ce livret n'y a pas été produit.

Intérêt.

Syndics, etc. tiendront un registre.

39. Le syndic provisoire, le syndic ou le gardien, selon le cas, assistera à toutes les assemblées des créanciers, dont il dressera et conservera les procès-verbaux, qu'il signera et fera signer et certifier

certifier par le président, ou par trois créanciers présents à l'assemblée ; et le syndic tiendra aussi un registre exact, en duplicata, de tous ses actes et de la réception de tous papiers et documents qui lui auront été signifiés ou transmis, et de toutes les réclamations faites à lui ou devant lui ; et il y inscrira en premier lieu les procès-verbaux de toutes les assemblées des créanciers tenues avant ou lors de sa nomination, tels qu'ils lui auront été remis ; l'un de ces duplicata restera au greffe du protonotaire ou du greffier de la cour, et sera dressé et parfait par le syndic chaque mois sur le duplicata qu'il aura en sa possession ; et aussi, s'il en est requis, et indépendamment du cautionnement ci-dessus exigé, le syndic fournira une autre caution, en la manière qui sera prescrite par une résolution des créanciers, et il devra se conformer aux instructions à cet égard, et à l'égard de tous changements, modifications ou ajoutés qui y seront faits, et qui lui seront subséquemment transmises par de semblables résolutions ; et, dans chacun de ces cas, l'obligation ou acte de cautionnement sera reçu en faveur des créanciers, sous le nom de "Créanciers de A. B., failli, en vertu de l'acte de la faillite de 1869," et sera déposé au greffe de la cour ; et dans le cas de défaut par le syndic au nom duquel il sera donné, tout syndic qui sera subséquemment nommé à la même faillite pourra poursuivre sur ce cautionnement, en son propre nom comme syndic ; et il sera du devoir du syndic, à l'assemblée par laquelle il sera nommé, s'il est présent, ou s'il n'est pas présent, alors à la prochaine assemblée des créanciers, de soumettre à l'assemblée la question du cautionnement qu'il devra fournir.

Autre caution.

Formule du cautionnement.

40. Tous les pouvoirs conférés à un failli, et que ce dernier aurait pu légalement exercer à son propre bénéfice, seront transférés au syndic et exercés par lui de la même manière et avec le même résultat qu'ils auraient pu avoir lorsque le failli en était revêtu et qu'il pouvait les exercer ; mais nuls pouvoirs conférés au failli et nulles propriétés ou effets possédés par lui en fidéicommiss ou autrement pour le bénéfice d'autres personnes, ne seront transférés au syndic en vertu du présent acte.

Pouvoirs du syndic.

Exception.

41. Le syndic liquidera les affaires du failli par la vente judiciaire de toutes actions de banque et autres, et de tous les biens mobiliers lui appartenant, et par la perception de toutes ses créances ; mais sous tous ces rapports il devra suivre les instructions des créanciers, qui lui seront données en la manière prescrite par le présent acte ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le syndic de vendre la totalité des biens et effets du failli, mobiliers et immobiliers, en un seul lot, soit pour une somme déterminée, soit à tant dans la piastre sur le passif du failli, et à tels autres termes et conditions quant au paiement du prix de vente, au paiement, ou à l'acceptation et au paiement par l'acquéreur des hypothèques ou dettes hypothécaires, et au paiement des dettes privilégiées, qui pourront être jugés avantageux ; ces conditions, cependant, dans le cas d'hypothèques ou réclamations hypothécaires

Syndic liquidera les affaires du failli.

hypothécaires ou privilégiées, ne devront pas diminuer la garantie des créanciers qui en sont détenteurs ni prolonger les termes de paiement arrêtés par eux, sans leur consentement exprès ; mais cette vente et tous les termes et conditions de la vente et qui s'y rattachent, devront d'abord être approuvés à une assemblée des créanciers ; et cette assemblée pourra être tenue en tout temps après la nomination d'un syndic, pourvu qu'avis par voie d'annonce, tel que prescrit par le présent acte, en ait été donné par le syndic, le syndic provisoire ou le gardien, selon le cas.

Proviso.

Droit du syndic de poursuivre, etc., pour le failli.

42. Le syndic aura, en son nom et qualité comme tel, le droit exclusif de poursuivre le recouvrement de toutes les créances dues au failli ou réclamées par lui, de toute espèce et nature quelconque ; de faire annuler les arrangements, actes et instruments faits en fraude des créanciers, et de recouvrer tous les deniers que l'on prétendra avoir été payé en fraude des créanciers, et de prendre, soit comme demandeur ou défendeur, toutes les mesures que le failli aurait pu prendre pour le bénéfice de la masse, ou que tout créancier aurait pu prendre pour le bénéfice des créanciers en général ; et il pourra intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures instituées par ou contre lui, pendantes lors de sa nomination, et, sur sa demande, il pourra y faire insérer son nom à la place de celui du failli ; et si, après la nomination d'un syndic, et avant qu'il n'ait obtenu sa décharge en vertu du présent acte, le failli fait émettre quelque bref ou institue ou continue quelque procédure d'une nature quelconque, il donnera à la partie adverse tel cautionnement pour les frais qui sera prescrit par la cour devant laquelle cette poursuite ou procédure est pendante, avant que cette partie ne soit tenue de comparaître ou plaider ou d'adopter toute autre procédure ultérieure dans la cause.

Si le syndic fait remettre quelque bref.

Associé devant insolvable.

43. Si un associé dans une compagnie ou société de commerce non incorporée devient insolvable dans le sens du présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, cette société de commerce sera par la-même réputée dissoute ; et le syndic aura tous les droits d'action et recours contre les autres associés de cette compagnie ou société, qu'un associé pourrait avoir ou exercer en loi ou en équité contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et recours comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps du temps.

Vente aux enchères de créances, dont la perception serait trop onéreuse.

44. Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il pourra en faire rapport aux créanciers, et, avec leur consentement, il pourra obtenir un ordre du juge pour les vendre aux enchères publiques après les annonces que pourra exiger tel ordre ; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des créances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès à son bureau,

bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces créances ; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément, excepté tel qu'il est par le présent autrement prescrit. Proviso.

45. Si, en aucun temps, quelque créancier du failli désire faire instituer quelque procédure qui, à son avis, serait avantageuse à la masse, et si le syndic à ce autorisé par les créanciers ou les inspecteurs refuse ou néglige d'instituer telle procédure après avoir été requis de ce faire, ce créancier aura le droit d'obtenir un ordre du juge à l'effet de l'autoriser à instituer telle procédure au nom du syndic, mais à ses propres frais et risques, aux termes et conditions quant à l'indemnité du syndic que le juge pourra prescrire, après quoi tous les avantages résultant de telle procédure reviendront exclusivement au créancier qui l'a instituée pour son bénéfice et celui de tous autres créanciers qui se seront joints à lui pour faire instituer la procédure ; mais si, avant que tel ordre soit accordé, le syndic fait savoir au juge qu'il est prêt à instituer telle procédure pour le bénéfice des créanciers, il sera décerné un ordre prescrivant le délai pendant lequel il devra l'instituer, et, en ce cas, les avantages résultant de la procédure reviendront à la masse. Droit d'un créancier d'obtenir du juge un ordre à l'effet de l'autoriser à instituer des procédures.

46. La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom, aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire ; et un acte de vente (formule K) signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *primò facie* de cet achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic ; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic, ne sera créée par cette vente et transport, pas même la garantie que la créance est due. Droit de la personne qui achètera une créance.

47. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement après en avoir annoncé la vente pendant une période de deux mois, et de la même manière que celle prescrite pour l'annonce des ventes d'immeubles par le shérif, dans le district où l'endroit où ces immeubles sont situés, et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il le juge à propos ; mais la durée des annonces pourra être restreinte à pas moins d'un mois par les créanciers avec l'approbation du juge, mais, dans la province de Québec, la durée n'en pourra être restreinte à moins du consentement des créanciers hypothécaires de ces immeubles, s'il en est ; et si, de l'avis du syndic, le prix offert pour un immeuble à une vente publique dûment annoncée comme susdit, est trop bas, il pourra le retirer et le vendre plus tard, conformément aux instructions qu'il recevra des créanciers. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli.

48. Toutes les ventes d'immeubles ainsi faites par le syndic conféreront aux acquéreurs tous les droits légaux et équitables du failli à ces immeubles, et auront à tous égards le même effet, Effet de la vente des immeubles.

quant aux hypothèques ou privilèges dont ils seront alors grevés, que si elles eussent été faites par un shérif dans la province dans laquelle ces immeubles sont situés, en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire, mais pas d'autre effet, plus grand ou moindre, que n'ont les ventes ainsi faites par le shérif ; et le titre conféré par cette vente aura la même validité qu'un titre créé par une vente du shérif ; et l'acte de vente que le syndic exécutera (formule L) aura précisément le même effet que celui du shérif dans la province où les immeubles sont situés ; mais il pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos, et qui sera approuvé par les créanciers, pour toute partie du prix d'acquisition, sauf que, dans la province de Québec, nul crédit ne sera accordé pour aucune partie du prix d'acquisition revenant à un créancier hypothécaire ou privilégié, sans le consentement de tel créancier ; et le syndic aura droit de réserver une hypothèque spéciale dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de la partie du prix d'acquisition non payée ; et cet acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu.

Formule.

Vente à Québec sujette à certaine charge.

49. Dans la province de Québec, cette vente pourra être faite sujette à toutes charges et hypothèques que la loi de cette province permet de laisser subsister sur les immeubles, lorsqu'ils sont vendus par le shérif, et sujette aussi à toutes autres charges et hypothèques dont le paiement n'est pas échu à la date de la vente, l'époque de leur paiement n'étant pas cependant prolongée par les conditions de la vente,—et sujette aussi à toutes autres charges et hypothèques qui pourront être consenties par écrit par les détenteurs ou créanciers hypothécaires ; et un ordre pour revendre à la folle enchère pourra être obtenu du juge par le syndic, sur requête sommaire ; et cette revente pourra avoir lieu après la publication des mêmes avis et annonces, et avec le même effet et les mêmes conséquences pour le fol enchérisseur et tous autres, et au moyen des mêmes procédures, que celles prescrites dans les cas ordinaires de vente à la folle enchère, dans tous les points essentiels, et, autant que possible, d'une manière conforme au présent acte ; et aussitôt que les immeubles auront été vendus par le syndic, il se procurera du régistreur de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés, un certificat des charges hypothécaires dont ces immeubles sont grevés et enregistrés jusqu'à la date de l'émission du bref de saisie-arrêt, ou de l'exécution de l'acte de cession par lequel les biens du failli ont été placés sous l'opération du présent acte, selon le cas ; et ce certificat contiendra tous les faits et détails requis dans le certificat du régistreur obtenu par le shérif subséquentement à l'adjudication d'un immeuble conformément aux dispositions du code de procédure, et sera fait par le régistreur de la même manière et moyennant la même rétribution ; et les dispositions du code de procédure, relatives à la collocation des créanciers hypothécaires et privilégiés, à la nécessité et au dépôt des oppositions afin de conserver, et aux frais sur ces procédures, s'y appliqueront en vertu

Folle enchère.

Certificat du régistreur.

Dispositions du code de procédure.

vertu du présent acte autant que la nature du cas pourra le permettre ; et la collocation et la distribution des deniers provenant de cette vente, seront faites dans le bordereau des dividendes de la même manière, quant à toutes les parties essentielles, que la collocation et la distribution des deniers provenant d'une vente d'immeubles sont faites dans la cour qu'il appartient dans les cas ordinaires, excepté en autant qu'elles pourraient être incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Ordre de la distribution des deniers.

50. Tout syndic provisoire, gardien et syndic, sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont sujets à sa juridiction ; et il pourra même être contraint de remplir ses devoirs respectifs ; et tous les recours dans le but de recouvrer une créance, un privilège, une hypothèque, ou un droit de propriété sur des effets ou propriétés entre les mains, ou en la possession ou sous la garde du syndic, pourront être exercés sur un ordre du juge à la suite d'une requête sommaire en vacance, ou d'une ordonnance de la cour pendant le terme, et non par poursuite, saisie, opposition, saisie-arrêt ou autre procédure d'aucune nature quelconque ; et le syndic pourra être contraint d'obéir à cet ordre par le juge ou la cour sous peine d'emprisonnement, comme pour mépris de cour ou désobéissance à la cour, ou il pourra être démis, à la discrétion de la cour ou du juge.

Syndic provisoire, etc., assujéti à la juridiction de la cour.

51. Le syndic pourra être démis, soit à la volonté des créanciers ou sur sa propre résignation, à la suite d'une résolution passée par les créanciers présents ou représentés à une assemblée dûment convoquée dans ce but ; et si le syndic décède ou est démis, ils auront le droit de nommer un autre syndic, soit à l'assemblée à laquelle il aura été démis, soit à toute autre convoquée à cet effet ; mais le syndic ainsi démis restera, néanmoins, sujet à la juridiction sommaire de la cour et de tout juge de la cour jusqu'à ce qu'il ait pleinement rendu compte de ses actes et de sa gestion pendant qu'il était syndic.

Syndic pourra être démis.

Proviso.

52. La rémunération du syndic provisoire, gardien et syndic, respectivement, sera fixée par les créanciers à leur première assemblée ou à toute autre assemblée convoquée à cet effet ; mais si elle n'est pas ainsi fixée avant la déclaration du dividende final, elle sera portée au bordereau des dividendes, pour le syndic provisoire ou le gardien, à un taux que le syndic jugera raisonnable, et pour le syndic, à un taux n'excédant pas cinq pour cent des recettes en caisse, et sera sujette à contestation par toute partie intéressée sur le principe qu'elle est insuffisante ou qu'elle excède la valeur des services rendus, comme tout autre item du bordereau des dividendes ; mais aucune somme d'argent n'y sera portée comme rémunération du syndic à moins que la question de cette rémunération n'ait été préalablement soumise à l'assemblée des créanciers autorisée à la décider.

Rémunération du syndic provisoire,

Survenant le décès du syndic, dispositions des biens.

53. Survenant le décès d'un syndic, les biens du failli ne passeront pas à ses héritiers ou à ses représentants, mais ils seront transférés à tout syndic que les créanciers nommeront pour le remplacer ; et dans le cas où la charge de syndic deviendrait vacante pour une cause quelconque, les biens seront placés sous le contrôle du juge, jusqu'à ce qu'un nouveau syndic soit nommé.

Compte final et décharge du syndic.

54. Après la déclaration d'un dividende final, ou si, après avoir fait toute diligence possible, le syndic n'a pu réaliser de dettes actives pour en faire le partage, le syndic pourra préparer son compte final, et demander par requête au juge d'être libéré de la charge de syndic, après avoir donné avis de cette requête au failli et aux inspecteurs, s'il en a été nommé, ou aux créanciers, au moyen de circulaires, s'il n'est pas nommé d'inspecteurs ; et il produira et déposera avec sa requête un certificat de banque constatant le dépôt des dividendes non réclamés, ou de toute balance entre ses mains, et un état indiquant la valeur nominale et estimée de l'actif du failli,—le montant des réclamations établies, les divisant en réclamations ordinaires, privilégiées et hypothécaires,—le montant des dividendes ou de la composition payé aux créanciers ordinaires des biens, et la totalité des frais encourus pour leur liquidation ; sur quoi le juge, après avoir fait vérifier ce compte par les inspecteurs ou par quelque créancier ou créanciers désignés par lui à cet effet, et avoir entendu les parties, pourra refuser ou accorder avec ou sans conditions les conclusions de la requête.

DES DIVIDENDES.

Comptes et états des syndics.

55. A l'expiration du délai d'un mois à compter de la première publication de l'avis annonçant la nomination d'un syndic, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de trois mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers des comptes-rendus et états de ses opérations comme syndic, et de la situation de la masse, et, à de pareils intervalles, il préparera des dividendes des biens du failli.

Quelles dettes prendront rang.

56. Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt sous le présent acte, ainsi que toutes dettes dues, mais non encore échues, sujettes à une réduction d'intérêt, prendront rang contre les biens du failli ; et toute personne étant alors, comme caution ou autrement, responsable de quelque dette du failli, qui paiera subséquemment cette dette, prendra ensuite la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette, ou s'il ne l'a pas prouvé, elle aura droit de le prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire.

57. Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'un événement qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de cette réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition ou l'événement soit arrivé ; mais s'il paraît au juge que cette réserve retardera probablement le règlement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre le réclamant et le syndic, ordonner au syndic de rendre une sentence sur la valeur de cette réclamation éventuelle ou conditionnelle ; et alors le syndic rendra sa sentence après avoir fait la même investigation, de la même manière et sujet au même appel que ci-dessous prescrit à l'égard des sentences rendues dans le cas de réclamations et dividendes contestés, et pour les appels de ces sentences ; et dans chaque semblable cas la valeur ainsi établie ou convenue prendra rang comme dette payable absolument.

Réclamation sur un contrat, etc.

58. Dans la préparation des bordereaux des dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilège de chaque créancier, lesquels rang et privilège, quel que soit le titre légal sur lequel ils soient fondés, ne seront point modifiés par les dispositions du présent acte ; mais aucun dividende ne sera accordé ou payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens du failli, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang, comme créancier sur les biens à l'égard des dividendes en provenant, ait été établi en la manière ci-dessous prescrite ; et ce montant sera le montant qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et lorsque sera constatée la proportion des créanciers chaque fois qu'en vertu du présent acte cette proportion doit être constatée.

Rang et privilège des créanciers.

59. Nul droit ou privilège ne sera créé sur les biens mobiliers ou immobiliers du failli pour le montant de toute dette garantie par jugement ou de l'intérêt sur cette dette, par l'émission ou la remise au shérif d'un bref d'exécution, ou par la vente ou saisie en vertu de ce bref des effets ou biens du failli, si, avant paiement au demandeur des deniers réellement prélevés en vertu de ce bref, il a été fait cession des biens du débiteur à un syndic provisoire, ou s'ils ont été mis en liquidation forcée en vertu du présent acte ; mais la présente disposition ne préjudiciera à aucun droit ou privilège acquis avant la passation du présent acte, ni à aucun privilège pour les frais, garanti au demandeur par la loi de la province dans laquelle le bref a été émis, à raison de l'émission, de la remise, du prélèvement ou de la saisie comme ci-haut.

Saisie après la nomination du syndic, son effet.

60. Si un créancier possède des garanties du failli ou sur ses biens, ou s'il y a plus d'un failli responsable comme associé, et que le créancier possède des garanties ou l'obligation de l'un d'entre eux comme sûreté d'une dette de la société, il spécifiera la nature et le montant de ces garanties ou de cette obligation dans

Créanciers possédant des garanties.

Leurs droits.

dans sa réclamation, et en donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique ; et le syndic, d'après l'autorisation des créanciers, pourra ou permettre que le créancier prenne rang pour cette obligation, ou que le créancier retienne la propriété ou les effets constituant ces garanties ou sur lesquels elles reposent, à telle valeur spécifiée, ou exiger de ce créancier un transport de cette obligation, ou un transport et cession de ces garanties, propriétés ou effets, à une avance de dix pour cent sur telle valeur spécifiée, qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé ces garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec toute la diligence ordinaire ; et dans l'un ou l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle l'obligation ou les garanties sont retenues ou assumées et le montant de la réclamation de ce créancier, sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit ; et si un créancier possède une réclamation basée sur des papiers négociables à l'égard desquels le failli n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable, et qui n'est pas échue ou exigible, ce créancier sera censé posséder des garanties dans le sens de la présente section, et il fixera une valeur à l'obligation de la partie en premier lieu responsable à cet égard, comme étant sa sûreté pour le paiement de telle obligation ; mais après l'échéance de telle obligation et dans le cas de non-paiement, il aura le droit d'amender sa réclamation ou de traiter cette obligation comme n'étant pas garantie.

Garantie sur
des immeubles
ou vaisseaux.

61. Mais si les garanties consistent en une hypothèque sur des immeubles, ou sur des navires ou vaisseaux, les biens hypothéqués ne seront cédés et délivrés au créancier que sujets à toutes hypothèques et privilèges antérieurs sur ces biens, prenant rang et priorité avant sa réclamation, et en par lui s'obligeant et s'engageant à acquitter toutes ces hypothèques et privilèges antérieurs et à en grever les biens hypothéqués, de la même manière et au même degré qu'ils l'étaient auparavant, après quoiles détenteurs de ces hypothèques et privilèges antérieurs n'auront plus aucun autre recours ou réclamation à exercer contre les biens du failli ; et s'il existe des hypothèques ou privilèges sur ces biens subséquents à ceux de ce créancier, il n'obtiendra la propriété de ces biens que du consentement des créanciers subséquentment garantis, ou sur le dépôt de leurs réclamations déclarant que leur garantie sur ces biens n'a aucune valeur, ou en leur payant la valeur qu'ils y mettront, ou en donnant caution au syndic à l'effet que les biens de la faillite ne seront pas troublés en raison de ces hypothèques ou privilèges.

Production
d'une réclamation
garantie.

62. Sur la production d'une réclamation garantie, accompagnée d'une évaluation de la garantie, il sera du devoir du syndic d'obtenir l'autorisation des inspecteurs ou des créanciers, à leur première assemblée subséquente, à l'effet qu'ils consentent à ce que le créancier retienne la garantie ou qu'il en fasse la cession et livraison ; et si une assemblée des inspecteurs ou des créanciers a lieu, et qu'il ne soit rien décidé à l'égard des démarches

démarches à prendre au sujet de cette garantie, le syndic aura le pouvoir d'agir à sa discrétion et sans délai.

63. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt, selon le cas, et qui restera dû à l'époque où cette réclamation devra être prouvée, formera partie du montant pour lequel il prendra rang sur les biens du failli, jusqu'à ce que cet item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits ou de la valeur de la garantie en la manière ci-dessus prescrite ; mais nulle réclamation ou partie de réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre les biens, que cette réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes ; et le syndic pourra en tout temps exiger de tout créancier un serment supplémentaire déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçu en paiement de quelque partie de la créance qu'il réclame, subséquemment à la production de cette réclamation, avec mention des particularités de ce paiement ; et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas colloqué dans le bordereau des dividendes.

Rang des différents items des réclamations du créancier.

Serment exigible.

64. Si le failli a contracté des dettes, et individuellement, et comme membre d'une société, ou comme membre de deux sociétés différentes, les réclamations contre lui prendront rang, en premier lieu sur les biens au sujet desquels les dettes que ces réclamations représentent ont été contractées, et sur les autres biens seulement après que toutes les créances sur ces derniers biens auront été entièrement payées.

Si le failli a contracté des dettes comme membre d'une société.

65. Les créanciers, ou la proportion d'entre eux autorisée à accorder une décharge au débiteur, en vertu du présent acte, pourront accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent ou toute propriété qu'ils jugeront convenable ; et toute pension ainsi faite sera inscrite dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou de défaut de consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers.

Pension du failli.

66. Nuls frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt en liquidation forcée a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne prendront rang sur les biens du failli ; mais tous les frais pouvant entrer en taxe, encourus dans des poursuites dirigées contre lui jusqu'à cette époque, seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle ces procédures auront eu lieu, et prendront rang sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive.

Frais encourus.

Privilège des
commis, etc.,
pour gages.

67. Les commis et autres personnes employés par le failli à ses affaires ou dans son commerce seront colloqués sur le bordereau des dividendes, par privilège spécial, pour tous arrérages de salaire ou gages dus et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, n'excédant pas quatre mois de ces arrérages ; mais ce montant privilégié pourra être augmenté par ordre des créanciers.

Bordereau des
dividendes.

68. Aussitôt qu'un bordereau des dividendes aura été préparé, avis (formule M) en sera donné par annonce, et après l'expiration d'un jour juridique à partir de la dernière publication de cet avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'opposition pendant ce délai seront payés.

Dettes du failli
pour lesquelles
il n'a pas été
filé de réclama-
tions.

69. S'il paraît au syndic, d'après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour leur donner droit d'être colloqués, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour ces créanciers suivant la nature des réclamations, et de les notifier de cette réserve ; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra le constater ; et si ces créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas ces dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de ce dernier dividende.

Réclamations
auxquelles il
sera fait ob-
jection, com-
ment détermi-
nées.

70. S'il est fait en aucun temps opposition à quelque réclamation, ou s'il est fait opposition à quelque dividende pendant ce délai d'un jour, et si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et quelque créancier, quant au montant de la réclamation d'un créancier, ou quant au rang ou privilège de la créance d'un créancier, sur le bordereau des dividendes, le syndic procèdera alors comme il est ci-dessous prescrit :—il devra entendre et interroger les parties et leurs témoins sous serment,—(serment que le syndic a, par le présent, pouvoir d'administrer,)—et il devra prendre par écrit des notes exactes des témoignages de vive voix rendus devant lui, et examiner et vérifier les états qui lui seront soumis, d'après les livres et comptes du failli, et d'après les témoignages, pièces justificatives et états qui pourront lui être fournis, et il rendra à cet égard, ainsi qu'à l'égard des frais de la contestation, une sentence qui sera déposée en cour et sera finale, à moins qu'appel n'en soit interjeté dans les trois jours après qu'elle aura été communiquée aux parties contestantes.

Syndic n'ad-
mettra aucune
opposition, etc.

71. Le syndic ne recevra ni n'admettra aucune opposition à une réclamation, bordereau des dividendes ou collocation, à moins que cette opposition ne soit déposée devant lui par écrit, exposant distinctement les motifs de cette opposition, ainsi que la preuve de la signification au préalable d'une copie de l'opposition au réclamant ;

réclamant ; et le réclamant aura ensuite trois jours pour y répondre ; mais ce délai pourra cependant être prolongé par le syndic, et l'opposant aura le même délai pour y répondre ; et après contestation liée sur cette opposition, le syndic fixera un jour pour entendre les témoignages et procédera ensuite à l'audition de l'affaire de jour en jour, à moins qu'il ne l'ordonne autrement, jusqu'au prononcé de sa sentence sur la contestation.

72. Il sera du devoir des inspecteurs et du syndic, sous leur contrôle, d'examiner les réclamations remises au syndic, et d'obtenir des renseignements quant à leur exactitude ; et lorsqu'ils jugeront à propos que quelque réclamation, dividende ou collocation soit contesté, ils pourront en ordonner la contestation aux dépens de la masse ; et cette contestation pourra être faite en leur nom ou au nom de quelque créancier y consentant.

Devoir des inspecteurs.

73. La sentence du syndic, quant aux frais, pourra être rendue exécutoire de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour, par un ordre du juge sur demande de la partie à qui les frais sont accordés, après en avoir notifié la partie adverse ; et les créanciers pourront, par résolution, ordonner que les frais de la contestation de toute réclamation ou dividende soient acquittés sur la masse, et décerner cet ordre avant, pendant ou après la contestation.

Sentence du syndic, quant aux frais.

74. Si, lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt ou de l'exécution d'un acte de cession, certains immeubles du failli sont sous saisie, ou en voie d'être vendus par exécution ou autre ordre de toute cour compétente, cette vente pourra être opérée par l'officier qui en est chargé,—à moins qu'elle ne soit suspendue par le juge à la demande du gardien, syndic provisoire ou syndic pour cause valable, et après avis donné au demandeur, réservant à la partie poursuivant la vente son droit privilégié sur les produits de toute vente subséquente pour les frais qu'elle aurait eu droit de se faire payer par privilège sur les produits de la vente de ces immeubles au cas où elle aurait été faite en vertu de ce bref ou ordre ; mais si la vente a lieu, les deniers en provenant seront payés au syndic pour être distribués selon le rang et la priorité des réclamants, et l'officier chargé de l'exécution fera rapport de ces deniers au syndic, et les lui remettra ; et le rapport qu'il fera à la cour qui aura émis le bref énonçant ce qu'il aura ainsi fait sera un rapport valable et suffisant de ce bref, en ce qui concerne les deniers ainsi remis.

Si des immeubles sont sous-saisie.

75. Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du syndic seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors ils ne sont pas réclamés ils seront payés par cette banque, avec l'intérêt en provenant, au gouvernement du Canada ; et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année à dater de l'époque à laquelle ils seront tenus entre les mains du gouvernement.

Dividendes non réclamés.

Balance des
biens du failli.

76. S'il reste une balance des biens du failli ou des produits de ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin, dûment notifiée aux créanciers, par annonce, et accordée par le juge.

DES BAUX.

Propriété
ayant une va-
leur plus
élevée que le
montant du
loyer payable
en vertu du
bail.

77. Si le failli possède, en vertu d'un bail, une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu du bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur des droits et intérêts dans la propriété louée en sus du loyer ; et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli aux lieux loués, après tel avis public de cette vente qu'il jugera à propos ; et à l'époque et au lieu fixés, le bail sera vendu aux conditions, quant à la garantie à fournir au locateur, que le juge pourra exiger ; et cette vente sera sujette au paiement du loyer et à toutes les conditions et clauses contenues au bail ; et ces conditions et clauses obligeront le locateur et l'acquéreur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur.

Baux, autres
cas.

78. Si le failli possède, en vertu d'un bail pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de la faillite, une propriété qui n'est pas sujette aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est statué, ou qui n'est pas vendue en vertu de cet ordre, les créanciers décideront à toute assemblée qu'ils pourront tenir plus d'un mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de cette assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin seulement du terme annuel alors courant, ou, si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin du terme annuel alors suivant, et leur décision sera finale.

Résolution
notifiée au lo-
cateur.

79. A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir ; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, cette résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail en vertu de cette décision, il pourra faire une réclamation pour ces dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre les biens ; et le syndic devra de suite prononcer une sentence sur la réclamation, de la même manière et après la même investigation et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés.

Dommages,
comment esti-
més.

80. En faisant cette réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure des dommages sera la différence entre la valeur des

des lieux loués au moment de l'expiration du bail en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli était convenu par le bail de payer durant le temps de ce bail ; et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour le même loyer n'entrèrent pas dans l'estimation des dommages ; et s'il est finalement accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

81. Le privilège du locateur pour le loyer, dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, est limité aux arrérages de loyer dus pendant l'année précédant immédiatement l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, selon le cas, et à compter de cette date tant que le syndic retiendra les lieux loués.

Privilège du locateur pour le loyer.

DE L'APPEL.

82. Il y aura appel au juge de la sentence d'un syndic, rendue en vertu du présent acte, lequel appel se fera par requête sommaire dont avis sera dûment donné à la partie adverse et au syndic, dans les trois jours à compter de celui auquel la sentence est signifiée à la partie lésée, et elle sera présentée incontinent après l'expiration du délai prescrit pour l'avis de présentation ; et le syndic se rendra devant le juge à l'époque et au lieu indiqués par l'avis et produira devant lui tous témoignages, notes de témoignages, livres ou extraits certifiés des livres, documents, pièces justificatives et papiers ayant trait à la matière en litige, et, sur ce, le juge pourra confirmer cette sentence, ou la modifier, ou la renvoyer au syndic pour entendre de nouveaux témoignages, par tel ordre qui sera conforme aux fins de la justice ; et pendant l'interjection de tout appel, le syndic réservera un dividende égal au montant du dividende réclamé.

Appel au juge de la sentence d'un syndic.

83. Si quelqu'une des parties à un appel, ou à une contestation, matière ou chose, à l'égard duquel le juge a décerné un ordre ou jugement final, se croit lésée par cet ordre ou jugement, elle pourra, dans la province de Québec, en demander la révision ou en appeler de la même manière que de tout jugement final de la cour supérieure, à la cour du banc de la Reine, en sa juridiction d'appel ; dans la province d'Ontario, elle pourra en appeler à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou à la cour de chancellerie, ou à l'un des juges de ces cours ; dans la province du Nouveau-Brunswick, à la cour suprême du Nouveau-Brunswick, ou à l'un des juges de cette cour ; et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse ou à l'un des juges de cette cour ; cependant, tout appel fait à un seul juge dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse pourra, à la discrétion de celui-ci, être renvoyé, sur production d'un factum, à la décision de toute la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et justes.

Appel d'un ordre du juge.

Appel pourra être renvoyé.

Conditions de l'appel.

84. Cet appel ne sera pas permis à moins que—dans les cinq jours de la date de l'ordre ou du jugement rendu, ou du jour où, dans la province de Québec, le délai pour en demander la révision expire si nulle motion en révision n'est faite—la partie désirant appeler ne fasse signifier à la partie adverse et au syndic une requête en appel énonçant la procédure devant le juge et la décision du juge à cet égard, et concluant à ce qu'elle soit révisée, avec avis du jour où cette requête sera présentée, et aussi, à moins que dans le même délai de cinq jours elle ne produise devant le juge deux cautions suffisantes, comme garantie qu'elle poursuivra effectivement l'appel et qu'elle paiera les frais encourus par l'intimé pour cet appel.

Cautions.

Si la partie appelante ne présente pas sa requête.

85. Si la partie appelante ne présente pas sa requête le jour fixé pour cette fin, la cour, ou le juge choisi pour entendre l'appel, selon le cas, ordonnera que le dossier soit remis à l'officier où à la personne devant en avoir la garde, et l'intimé pourra, le jour suivant, ou tout autre jour du même terme, produire devant la cour, ou dans un délai de six jours ensuite devant le juge, la copie de la requête à lui signifiée et faire adjuger les frais contre l'appelant.

DE LA FRAUDE ET DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

Contrats à titre gratuit, etc.

86. Tous contrats ou transports à titre gratuit, ou contrats ou transports sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, relativement à des propriétés mobilières ou immobilières, faits par un débiteur devenant subséquemment insolvable, avec ou à une personne quelconque, étant ou non son créancier, dans les trois mois précédant immédiatement la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie en liquidation forcée ; et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant subséquemment insolvable, avec une personne connaissant cette insolvabilité, ou ayant raison probable de croire que cette insolvabilité existe, ou après que son insolvabilité sera publique et notoire, que cette personne soit ou non son créancier, sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers.

Contrat ou transport onéreux, etc.

87. Tout contrat ou transport onéreux relatif à des biens mobiliers ou immobiliers par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son incapacité, que cette personne soit ou non son créancier, et avant que telle incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant immédiatement l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie, en vertu du présent acte, est susceptible d'être annulé et peut l'être par toute cour ayant juridiction compétente, à telles conditions pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de ce contrat, que la cour pourra prescrire.

88. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur relativement à des biens mobiliers ou immobiliers, avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou quelqu'un d'eux, et ainsi faits et accomplis dans cette intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, que cette personne soit ou non son créancier, et ayant l'effet d'embarrasser ou retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou d'en léser quelqu'un, sont prohibés, et sont nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports ou actes aient été exécutés en considération ou en vue du mariage.

Contrats exécutés avec intention frauduleuse.

89. Dans le cas de vente, dépôt, engagement ou transport d'une propriété mobilière ou immobilière fait par une personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un créancier ; ou si des biens mobiliers ou immobiliers, marchandises, effets ou valeurs sont donnés en paiement par cette personne à un créancier, à la suite de quoi ce créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers, telle vente, tel dépôt, engagement, transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice de la masse par le syndic, dans toute cour ayant juridiction en pareil cas ; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant l'exécution de l'acte de cession, ou l'émission du bref de saisie en vertu du présent acte, ils seront présumés l'avoir été en vue de la faillite.

Paiement préférentiels nuls, etc.

Si les actes ont été faits dans les trente jours avant l'exécution de l'acte de cession.

90. Tout paiement fait dans les trente jours précédant immédiatement l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, par un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant cette incapacité ou ayant des raisons probables de croire à son existence, est nul, et le montant payé peut être recouvré par action intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse ; mais si des valeurs sont cédées en considération de tel paiement, ces valeurs, ou le montant de ces valeurs, seront restituées au créancier avant que le remboursement du paiement puisse être demandé.

Paiements faits en certaines circonstances par un débiteur nuls.

91. Tout transport d'une dette due par le failli, fait dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ou en aucun temps après, à un débiteur connaissant ou ayant des raisons probables de croire que le failli est incapable de faire honneur à ses engagements, ou fait en vue de sa faillite, dans le but de mettre le débiteur en état d'offrir en compensation la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet à l'égard des biens du failli ; et la dette due aux biens du failli ne sera en rien compensée ou modifiée par une réclamation ainsi acquise ; mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens aux lieu et place du créancier primitif.

Transport d'une dette due par le failli, etc.

Achats d'effets à crédit, se sachant incapable de faire honneur à ses engagements.

92. Toute personne qui achète des effets à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se sachant ou croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout faux prétexte obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues, sera réputée coupable de fraude, et passible de l'emprisonnement pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette ou les frais ne soient plus tôt acquittés ; et si cette dette ou ces dettes sont contractées par une société en nom collectif, alors chaque membre de la société qui aura eu connaissance du fait que cette dette ou ces dettes ont été contractées, et de l'intention de les contracter, sera également passible de la même peine ; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite.

Si cette dette est contractée par une société.

Proviso.

Allégation de la fraude devra être prouvée.

93. Soit que le défendeur compareisse et plaide dans aucun de ces cas, ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cette preuve, si c'est un procès par jury, le juge saisi de l'action ou poursuite devra, aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict rendu), ou, si ce n'est pas un procès par jury, alors immédiatement après le prononcé du jugement, fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir, et il ordonnera sans délai que le défendeur soit immédiatement mis sous bonne garde et emprisonné en conséquence ; cependant, ce jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision du jugement ou d'aucune des procédures de la cause.

Terme d'emprisonnement.

Proviso.

DE LA COMPOSITION ET DE LA DÉCHARGE.

Acte de composition et de décharge, comment exécuté, etc.

94. Un acte de composition et de décharge exécuté par la majorité numérique de ceux des créanciers d'un failli qui sont respectivement créanciers de sommes de cent piastres et au-dessus, et qui représentent au moins les trois quarts en valeur des dettes d'un failli, devant être estimées lorsque sera constatée cette proportion, aura le même effet à l'égard du reste des créanciers et sera aussi également obligatoire pour lui et eux que s'ils y étaient parties ; et tel acte pourra être invoqué et mis à exécution en vertu du présent, bien qu'il ait été fait avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une cession, ou pour la liquidation forcée des biens du failli, sauf les exceptions contenues dans la section cent du présent acte.

Forme et effet de tel acte de composition, etc.

95. Cet acte de composition et décharge pourra être ainsi fait, soit moyennant une composition payable comptant, ou à des termes

termes de crédit, ou partie comptant et partie à crédit ; et le paiement de cette composition pourra être ou non garanti suivant la volonté des créanciers qui la signent ; et la décharge contenue en cet acte pourra être absolue ou conditionnelle, la condition étant que la composition soit payée ; et cet acte pourra contenir des instructions au syndic à l'égard de la manière de procéder et disposer des biens et effets du failli, subséquemment au dépôt de tel acte entre ses mains, lesquelles instructions seront suivies par le syndic ; mais si cette décharge est accordée à condition que la composition soit payée, et si l'acte de composition et la décharge qu'il contient cesse d'avoir effet, le syndic reprendra immédiatement possession de tous les biens et effets du failli dans l'état et condition où ils se trouveront alors ; mais les créanciers ayant des réclamations qui étaient prouvables avant l'exécution de cet acte de composition ne prendront pas rang ni ne voteront, ni ne seront comptés comme créanciers concurremment avec ceux qui ont acquis des réclamations subséquentes à son exécution, pour une plus forte somme que la balance de la composition restant à payer ; mais après que ces créanciers subséquents auront reçu des dividendes à concurrence de leurs réclamations, alors tels créanciers primitifs auront le droit de prendre rang pour toute la balance de leurs réclamations primitives restant à payer, et ils seront comptés, pour toutes les fins pour lesquelles il est nécessaire de constater la proportion des créanciers, comme créanciers pour le montant intégral de la balance en dernier lieu mentionnée.

Décharge, comment accordée, etc.

96. La rétrocession par le syndic au failli, ou à toute personne en son nom, de quelque partie de ses biens et effets, soit meubles ou immeubles, si elle est conforme aux termes d'un acte de composition et de décharge, aura le même effet (sauf s'il est autrement stipulé par les conditions de cet acte de composition ou de rétrocession) que si ces biens avaient été vendus par le syndic en la manière ordinaire, et après toutes les procédures préliminaires, avis et formalités par le présent requis pour telle vente ; et si cet acte de composition et décharge est contesté, et que pendant la contestation quelque paiement ou versement à compte de la composition devient dû aux termes de tel acte, le paiement en sera différé jusqu'à l'expiration de dix jours à dater du jugement final rendu sur la contestation, et si des procédures en révision ou appel sont commencées, alors jusqu'à l'expiration de dix jours du prononcé du jugement en révision ou en appel, suivant le cas, et il ne sera pas nécessaire que l'acte de rétrocession contienne une description plus ample ou plus spéciale des biens et effets rétrocédés que celle qu'il est prescrit de donner dans l'acte de cession, et il pourra être enregistré de la même manière et avec le même effet.

Rétrocession par le syndic au failli, son effet.

S'il est contesté.

97. Si le failli obtient un acte de composition et de décharge dûment exécuté, comme il est dit ci-dessus, et le dépose entre les mains du syndic, le syndic fera immédiatement connaître ce dépôt par la publication d'un avis ; et si opposition à cette composition

Devoirs du syndic obtenant un acte de composition.

et décharge n'est pas faite par un créancier dans les trois jours juridiques qui suivront la dernière publication de l'avis, en produisant entre les mains du syndic une déclaration écrite par laquelle il s'oppose à cette composition et décharge, le syndic agira sur cet acte de composition et décharge selon sa teneur ; mais si opposition y est faite dans la même période, ou si, ayant été faite, elle n'est pas retirée, alors il s'abstiendra d'agir sur tel acte jusqu'à ce qu'il ait été ratifié en la manière ci-dessous prescrite.

Effet par écrit de la proportion des créanciers à la décharge d'un débiteur.

98. Le consentement par écrit de la proportion susdite des créanciers à la décharge d'un débiteur, après une cession ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant contre lui et prouvables contre ses biens, qui sont mentionnées ou énoncées dans l'état de ses affaires soumis à la première assemblée de ses créanciers, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers fournie par le failli avant sa décharge, et en temps utile pour permettre aux créanciers y désignés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiquées dans toute réclamation subséquemment fournie au syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de sa faillite, et que la responsabilité de ces obligations soit directe ou indirecte ; et si le porteur de quelque effet négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités relatives à cet effet négociable dans l'état des affaires ou la liste supplémentaire, accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera tomber la dette représentée par cet effet négociable et le porteur de cet effet sous l'opération de la présente section.

Porteur d'effets négociables.

Décharge sans composition.

99. La décharge sans composition en vertu du présent acte, approuvée par quelque créancier ou non, n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité d'une personne responsable en sous-ordre à tel créancier des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur d'effet négociable, ou comme garant, caution ou autrement, ni d'aucun associé ou autre personne responsable à tel créancier conjointement ou individuellement avec le failli pour quelque dette,—ni n'affectera non plus les hypothèques, privilèges ou garanties collatérales possédés par tel créancier comme sûreté d'une dette ainsi déchargée.

Décharge effectuée en vertu du présent acte.

100. Une décharge effectuée en vertu du présent acte ne s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recouvrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour assault ou torts malicieux causés à la personne, séduction, libelle, injures verbales, ou arrestation malicieuse, ou pour le soutien d'un père ou mère, épouse ou enfant, ou comme pénalité par quelque offense pour laquelle le failli a été condamné, à moins que le créancier ne produise ou présente sa réclamation

réclamation à cet égard ; et aucune décharge ne s'appliquera sans ce consentement à aucune dette comme balance de compte due par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur ou administrateur en vertu d'un testament, ou en vertu de l'ordonnance d'une cour, ou comme officier public,—et ni les dettes auxquelles une décharge en vertu du présent acte ne peut s'appliquer, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers de ces dettes ne seront portés en ligne de compte en constatant si une proportion suffisante des créanciers du failli a fait ou approuvé quelque acte, matière ou chose en vertu du présent acte ; mais le créancier d'une dette due comme balance de compte par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur, administrateur ou officier public, pourra réclamer et accepter sur les biens un dividende sur cette dette sans être pour cela en aucune manière affecté par la décharge obtenue par le failli.

101. Un failli qui a obtenu un consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, et pourra alors donner avis (formule N) de cette production et de son intention de s'adresser par requête à la cour, dans les provinces de Québec ou de la Nouvelle-Ecosse, ou au juge, dans les provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, à un jour désigné dans cet avis (ce qui ne sera pas, cependant, avant le jour où un dividende pourra être déclaré en vertu du présent acte) pour obtenir la ratification de la décharge ainsi effectuée ; et cet avis sera publié dans la *Gazette Officielle* pendant un mois, et pendant le même espace de temps, si la demande doit être faite dans la province d'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, dans un journal, et si la demande est faite dans la province de Québec, dans un journal publié en français, et dans un journal publié en anglais, dans la localité ou le plus près possible de la localité où réside le failli ; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli ou son syndic, sur l'autorisation des créanciers, pourra comparaître et contester la ratification pour cause de fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou pour cause de fraude ou menée en obtenant le consentement des créanciers à la décharge, ou l'exécution par eux de l'acte de composition et décharge, selon le cas, ou à raison de l'insuffisance en nombre ou en valeur des créanciers l'acceptant ou l'exécutant, ou de la détention et du recèlement frauduleux par le failli d'une partie de ses biens ou effets, ou du subterfuge, de la prévarication ou du faux serment du failli lors de son interrogatoire concernant ses biens et effets, ou parce que le failli n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et ses déboursés au comptant, et tous autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, ou parce que, ayant tenu ces livres, il a refusé de les produire et de les remettre entre les mains du syndic, ou pour défaut volontaire de se soumettre à quelque disposition du présent acte, ou d'obéir à quelque ordre de la cour ou du juge ; et si quelque-une de ces raisons est prouvée, la

Consentement
à la décharge
et à quelles
conditions.

Créanciers,
etc., pourront
faire opposi-
tion pour
fraude.

Proviso : omission de tenir certains livres.

Pourvu quant à l'acte du failli pouvant être réputé fraude ou préférence.

confirmation de sa décharge sera refusée, et cette décharge sera mise de côté et annulée ; mais dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'omission de tenir ces livres avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de mil huit cent soixante-et-quatre, et dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, cette omission antérieurement à la mise en vigueur du présent acte, ne sera pas une raison suffisante pour contester la confirmation de la décharge d'un failli ; et pourvu de plus que tout acte de la part du failli pouvant être réputé fraude ou préférence frauduleuse dans le sens de l'acte de faillite de mil huit cent soixante-et-quatre, ou du présent, mais qui n'aurait pas constitué une fraude si le dit acte ou le présent n'eût pas été passé, ne sera pas une raison pour contester la ratification de la décharge d'un failli, si tel acte a été accompli par le failli, dans la province d'Ontario ou Québec, avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de mil huit cent soixante-et-quatre, ou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, avant la mise en vigueur du présent.

Si le failli ne dépose ce consentement ou cet acte de composition sous un certain temps, créancier pourra lui faire signifier par écrit.

102. Si le failli ne dépose pas en cour ce consentement ou cet acte de composition et décharge, selon le cas, et ne donne pas avis de sa demande en ratification de cette décharge sous un mois de la date où elle a été effectuée en vertu du présent acte, et ne procède pas conformément à cet avis, tout créancier pour une somme de plus de deux cents piastres pourra faire signifier au failli un avis par écrit le requérant de déposer en cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, suivant le cas, et pourra sur ce donner un mois d'avis au failli (formule O), de son intention de s'adresser par requête à la cour ou au juge ayant autorité en vertu du présent acte de ratifier cette décharge, à un jour indiqué dans l'avis, pour faire annuler cette décharge ; et au jour indiqué il pourra présenter une requête à la cour ou au juge, en conformité de cet avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de telle demande, lesquelles raisons pourront être celles par lesquelles on peut s'opposer à la ratification d'une décharge ; et sur cette requête si le failli n'a pas, au moins une semaine avant le jour où il doit la présenter, produit au greffe de la cour le consentement ou acte en vertu duquel la décharge a eu lieu, cette décharge sera annulée sans autre enquête, excepté quant à la signification à lui faite de l'avis d'en opérer le dépôt ; mais si ce consentement ou acte a été produit en la manière susdite, ou si sur demande spéciale il est permis au failli de la produire ultérieurement, et s'il le produit, la cour ou le juge, suivant le cas, procédera comme sur une demande en ratification de décharge.

Pouvoir de la cour, etc., après l'audition de la demande à l'effet de ratifier la décharge.

103. La cour ou le juge, selon le cas, après audition de la demande à l'effet de ratifier la décharge, des objections qui y seront faites, et de la preuve à l'appui, aura le pouvoir de décerner un ordre soit pour ratifier, soit pour annuler cette décharge, selon l'effet de la preuve produite ; mais si cette preuve était insuffisante pour établir aucune des raisons ci-dessus énumérées comme raisons valides pour contester la ratification, mais démontrait néanmoins

néanmoins que le failli a été coupable d'inconduite dans la gestion de ses affaires, par extravagance dans ses dépenses, incurie dans ses endossements ou cautionnements pour d'autres, en continuant indûment son commerce lorsqu'il savait qu'il était insolvable, contractant des dettes, sans espoir raisonnable de pouvoir les payer, (la preuve duquel espoir raisonnable retombera sur lui, si ces dettes ont été contractées dans les trente jours d'une cession, ou de l'émission d'un bref de saisie),—ou de négligence dans la tenue de ces livres et comptes ; ou si ces faits sont allégués à la suite de quelque contestation demandant la suspension de la décharge du failli, ou sa classification dans la seconde classe, la cour ou le juge pourra, sur ce, ordonner la suspension de l'opération de la décharge du failli pour une période n'excédant pas cinq ans, ou pourra déclarer la décharge comme étant de la seconde classe, ou les deux, à la discrétion de la cour ou du juge.

104. Jusqu'à ce que la cour ou le juge, selon le cas, ait ratifié la décharge, le fardeau de la preuve de la perfection de la décharge en vertu des dispositions du présent acte retombera sur le failli ; mais sa ratification, si elle n'est pas infirmée en appel, rendra la décharge par là même ratifiée, finale et décisive ; et une copie authentique du jugement de ratification sera une preuve suffisante tant de la décharge même que de sa ratification.

Décharge
comment prou-
vable.

105. Si, après l'expiration d'un an à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu de la proportion voulue de ses créanciers un consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, il pourra demander par requête, à la cour ou au juge ayant pouvoir en vertu du présent acte, de ratifier sa décharge si elle a été acceptée, que sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette demande (formule P) pendant un mois, en la manière ci-dessus prescrite quant aux avis de demande en ratification de décharge.

Ratification de
la décharge
comment ob-
tenue.

106. Lors de la présentation de cette demande, tout créancier du failli, ou le syndic autorisé par les créanciers, pourra comparaître et s'opposer à l'octroi de cette décharge, pour tout motif pour lequel la confirmation d'une décharge peut être opposée en vertu du présent acte, et pourra demander la suspension ou la classification de la décharge, ou les deux ; et que telle demande soit contestée ou non, le failli sera tenu de prouver qu'il s'est en tous points conformé aux dispositions du présent acte ; et il devra se soumettre à tout ordre que la cour ou le juge, sur ou sans motion à cet effet, pourra décerner aux fins de le faire interroger au sujet de ses biens et effets et de sa gestion de ses affaires en général, et au sujet de tout et chaque détail y relatif ; et la cour ou le juge pourra ainsi exiger du syndic un rapport par écrit sur la gestion du failli et l'état de ses livres et affaires avant et lors de sa faillite ; et sur ce la cour ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les opposants, s'il en est, ainsi que tous témoignages

Procédé sur
telle demande
et pouvoirs de
la cour ou du
juge.

témoignages qui pourront être fournis, pourra décerner un ordre accordant la décharge du failli ou la refusant ; ou, de la même manière et sous les mêmes circonstances que celles où la décharge pourrait être suspendue ou classifiée, tel que ci-dessus prescrit, sur demande en ratification, il pourra être décerné un ordre pour la suspendre pour un semblable laps de temps, ou pour la déclarer de seconde classe, ou les deux.

Décharge, sa classification comme seconde classe, à la demande des créanciers.

107. En tout temps avant jugement sur demande à l'effet d'obtenir une décharge, les créanciers ou la même proportion d'entre eux nécessaire pour lier les autres créanciers, par un consentement à une décharge, pourront produire devant la cour ou le juge devant lequel cette demande est pendante, une déclaration par écrit, alléguant qu'ils désirent que la décharge du failli (si elle est accordée) soit suspendue pour une période mentionnée dans leur déclaration, n'excédant pas cinq ans, ou qu'elle soit rangée dans la seconde classe, ou les deux ; et, sur ce, si la cour ou le juge est d'avis qu'il n'est pas prouvé que le failli a fait ou omis quelque chose dont la commission ou l'omission pourrait le priver du droit d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte (mais non autrement), et est en conséquence d'avis de lui accorder sa décharge, le juge déclarera cette opinion et lui accordera alors sa décharge, mais la suspendra ainsi qu'il en sera requis par la déclaration des créanciers.

Décharge obtenue par fraude.

108. Tout consentement à une décharge ou composition, et toute ratification d'une décharge ou composition, obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses, ou au moyen du consentement d'un créancier obtenu par le paiement ou la promesse de paiement à ce créancier d'une valeur quelconque, ou par quelque moyen ou pratique frauduleuse quelconque tendant à éluder la véritable intention des dispositions du présent acte à cet égard, sera nul et de nul effet.

INTERROGATOIRE DU FAILLI ET AUTRES.

Interrogatoire du failli et comment.

109. Immédiatement après l'expiration de la période d'un mois à compter de la première insertion de l'annonce donnant avis de la nomination d'un syndic, il y aura une assemblée des créanciers dûment convoquée par annonce à l'effet d'interroger publiquement le failli, qui sera sommé d'assister à cette assemblée ; et à cette assemblée le failli pourra être interrogé sur serment prêté devant le syndic, par ou au nom de tout créancier présent, à son tour ; et l'interrogatoire du failli sera pris par écrit par le syndic et signé par le failli ; et toutes questions posées au failli à cette assemblée et auxquelles il fera une réponse évasive, ou auxquelles il refusera de répondre, seront aussi mises par écrit lors de tel interrogatoire, avec les réponses faites par le failli à ces questions ; et le failli signera cet interrogatoire, ou s'il refuse de le signer, son refus sera inscrit au bas de l'interrogatoire, avec les motifs de son refus (s'il en est) donnés par lui ; et cet interrogatoire sera attesté par le syndic et déposé au greffe de la cour. **110.**

110. Le failli pourra aussi être interrogé sous serment, de temps à autre, relativement à ses biens et effets, devant le juge, par le syndic ou par un créancier quelconque, sur un ordre du juge obtenu sans avis au failli, sur requête alléguant des raisons suffisantes pour l'émission de cet ordre; et il pourra aussi être interrogé de la même manière sur signification d'un *subpoena*, émis comme à l'ordinaire sans cet ordre, dans tous les cas où un bref de saisie a été émis contre ses biens et effets; et ce *subpoena* pourra être obtenu par le demandeur ou par tout créancier intervenant dans l'action à cet effet, ou par le syndic, en tout temps après le rapport du bref de saisie.

Autre interrogatoire du failli.

111. Le failli pourra aussi être interrogé sur sa requête pour obtenir sa décharge ou la ratification de cette décharge, ou sur la requête de tout créancier afin de faire annuler une décharge, ou sur toute requête faite par lui dans le cours des procédures pour la liquidation forcée de ses biens.

Décharge; examen.

112. Toute autre personne que l'on croit en possession de renseignements à l'égard des biens ou effets du failli pourra aussi être interrogée de temps à autre sous serment, devant le juge, quant à ces biens ou effets, sur un ordre du juge à cet égard, ordre que le juge pourra accorder sur requête alléguant des raisons valables en faveur de l'émission de l'ordre, sans avis au failli ou à la personne devant être ainsi interrogée.

D'autres personnes pourront être examinés sur l'ordre du juge.

113. Le failli assistera à toutes les assemblées de ses créanciers, lorsqu'il sera sommé de le faire par le syndic, et répondra à toutes les questions qui pourront lui être faites à ces assemblées, touchant ses affaires et ses biens et effets; et pour toute et chaque vacation il recevra telle somme qui pourra être fixée à cette assemblée, n'étant pas moins d'une piastre.

Le failli assistera aux assemblées des créanciers.

114. S'il appert au juge, par requête faite sous serment par le syndic, qu'il existe une cause probable pour ce faire, le juge pourra ordonner que l'épouse ou le mari du failli, selon le cas, soit interrogé touchant la réception, l'usage, la détention ou le recèlement par ou au nom du failli, ou par ou au nom de la personne ainsi interrogée, ou toute autre personne, d'aucuns des biens ou effets du failli.

Interrogatoire de l'épouse ou du mari.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

115. Tous actes de cession, de transport, de composition et de rétrocession seront exécutés de la manière dont les actes le sont ordinairement dans la province où ces actes seront respectivement datés; et si ces actes sont exécutés dans quelque partie du Canada autre que la province de Québec, en la forme y usitée pour l'exécution des actes, ils auront la même force et le même effet dans la province de Québec que s'ils eussent été exécutés dans cette province par-devant un notaire; et si ces actes sont exécutés dans cette

Formules des actes de cession, etc.

cette province par-devant un notaire, ils auront la même force et le même effet dans toute autre partie de la Puissance que s'ils eussent été exécutés conformément aux lois en vigueur dans telle autre province ; et des copies de ces actes, certifiées comme ci-haut, feront devant toute cour et à toutes fins foi *primâ facie* de l'exécution et du contenu des originaux de ces actes respectivement, sans qu'il soit nécessaire de produire les originaux.

Dettes actives
du failli, etc.

116. L'opération des sections dix et vingt-neuf du présent acte s'étend à toute les dettes actives du failli, quelles qu'en soient la nature et l'espèce, bien qu'alors sous saisie en vertu d'un bref ordinaire de saisie ou d'un bref d'exécution, tant qu'elles ne seront pas vendues par le shérif ou son officier, sous l'autorité du dit bref ; mais dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick la présente section ne s'appliquera à aucun bref d'exécution entre les mains du shérif à l'époque de la mise en vigueur du présent acte ; et les droits et privilèges du créancier saisissant à l'égard de ses frais à la suite de ce bref seront les mêmes qu'avant la passation du présent acte dans la province dans laquelle ce bref aura été émis.

Proviso :
quant à cer-
taines province
et quant aux
frais.

Avis des as-
semblées,
comment don-
nés.

117. Les avis des assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés par annonces sans indication spéciale de la nature de tel avis, seront ainsi donnés en les faisant publier pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle*, et de plus, dans la province de Québec, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, dans un journal anglais publié dans ou le plus près de la localité où le failli a le siège principal de ses affaires ; et dans tous les cas, à moins que le contraire ne soit prescrit par le présent acte, le syndic ou la personne donnant cet avis en adressera aussi à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers en Canada, et les expédiera par la poste, francs de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce.

Questions dis-
cutées aux
assemblées des
créanciers,
comment dé-
cider.

118. Toutes les questions discutées aux assemblées des créanciers seront décidées par la majorité numérique de tous les créanciers pour des sommes de cent piastres et plus, présents ou représentés à ces assemblées, et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par le présent acte ; mais si la majorité numérique ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, les opinions de chaque catégorie de créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions, accompagnées d'un état des votes pris en cette occasion, seront renvoyées au juge qui décidera entre les parties.

Questions
quant au nom-
bre des créan-
ciers, comment
décider.

119. Si, pour une cause quelconque, il devient nécessaire de constater la proportion des créanciers d'un failli qui ont voté à une assemblée ou concouru à un acte ou document, et s'il appert
que

que la totalité des créanciers ayant des réclamations à exercer contre un failli pour des sommes de cent piastres et plus, ne représente pas en valeur la proportion des obligations du failli devant être établie à cet effet, et nécessaire pour valider ce vote, acte ou document, cette proportion pourra être parfaite par les votes ou l'assentiment des créanciers possédant des réclamations de moins de cent piastres.

120. Chaque fois qu'une assemblée de créanciers ne peut être tenue, ou qu'une demande ne peut être faite qu'après l'expiration d'un délai y fixé, avis de cette assemblée ou demande pourra être donné pendant ce délai. Assemblées ;
délai.

121. Si la première assemblée des créanciers qui a lieu à l'expiration de la période d'un mois à compter de l'avis de la nomination d'un syndic, est convoquée pour le règlement des affaires de la faillite, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant cette assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers pourront voter, adopter des résolutions ou donner des ordres, ou qu'ils pourront régler en vertu du présent acte, pourront être votées, adoptées, ordonnées ou réglées à cette assemblée, sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant cette assemblée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, en tenant compte cependant des proportions des créanciers exigées par le présent acte pour tout vote, résolution, ordre ou règlement. Co qui peut
être fait à la
première as-
semblée sans
avis.

122. Les réclamations des créanciers (formule Q) seront fournies au syndic ou syndic provisoire, selon le cas, par écrit, et elles seront attestées sous serment, prêté en Canada devant le syndic ou devant tout juge, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour de record, tout commissaire chargé de recevoir les affidavits nommé par un tribunal canadien, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute personne autorisée par quelque loi du Canada ou d'une des provinces à recevoir des affidavits devant servir dans toute partie du Canada. Réclamations
des créanciers,
comment four-
nies.

123. Tout affidavit devant être donné sous serment dans les procédures en matière de faillite, pourra l'être par-devant tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, nommé par quelque une des cours de loi ou d'équité dans l'une des provinces, ou par-devant un juge ayant juridiction civile dans l'une des provinces; et cet affidavit pourra être fait par la partie intéressée, ou par son agent en son nom ayant connaissance personnelle des sujets y contenus. Devant qui
seront donnés
les affidavits.

124. Les statuts relatifs à la compensation s'appliqueront à toutes réclamations en matière de faillite, ainsi qu'à toute poursuite intentée par un syndic pour le recouvrement de dettes dues Statuts relatifs
à la compen-
sation.

au failli, de la même manière et au même degré que si le failli était lui-même demandeur ou défendeur, selon le cas, sauf que toute demande en compensation sera sujette aux dispositions du présent acte concernant la fraude et les préférences frauduleuses.

Signification
en vertu de cet
acte.

125. Il suffira d'un jour franc d'avis pour toute requête, motion, ordre ou règle, si la partie notifiée est domiciliée dans les quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises ; et la signification de cet avis sera faite en la manière prescrite pour les significations de même nature dans la province où la signification se fera.

Commissions
pour l'interro-
gatoire des
témoins.

126. Le juge aura le même pouvoir et la même autorité à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins, que possèdent les cours ordinaires de record dans la province où les procédures se poursuivent ; et il pourra aussi, sur requête de l'une ou l'autre des parties à une contestation devant un syndic, ordonner l'émission de semblables commissions par la voie du syndic.

Subpœnas.

127. Dans toute procédure ou contestation en matière de faillite, la cour ou le juge, ou le syndic, selon le cas, pourra ordonner l'émission d'un bref de *subpœna ad testificandum*, ou de *supœna duces tecum*, dans le but de faire comparaître des témoins dans les limites du Canada.

Règles de pro-
cédure, etc.

128. Les règles, brefs de *subpœna*, ordres et mandats émis par un juge, une cour ou un syndic dans quelque matière ou procédure se rapportant au présent acte, pourront être valablement signifiés dans toute localité du Canada à la partie qui y est concernée ; et la signification de ces pièces, ou de quelqu'une d'entre elles, pourra être valablement faite en la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans la province où se fera la signification ; et la personne chargée d'opérer la signification devra en faire rapport sous serment, ou, si c'est un shérif ou huissier dans la province de Québec, il pourra faire ce rapport sous son serment d'office.

Désobéissance
aux brefs et
procédure,
comment pu-
nissable.

129. Dans le cas où une personne à qui aura été signifié un bref de *subpœna* ou ordre de comparution pour subir un interrogatoire ne comparait pas, conformément à ce bref ou ordre, la cour ou le juge sur l'ordre duquel ou dans les limites de la juridiction territoriale duquel ce bref ou ordre a émané, pourra, sur preuve faite de la signification et du défaut, si la personne ainsi assignée est domiciliée dans les limites de la province où ce bref ou ordre a émané, contraindre cette personne de comparaître et rendre témoignage, et la punir pour n'avoir pas comparu et rendu témoignage, de la même manière que si cette personne avait été assignée comme témoin devant cette cour ou juge dans une action ordinaire ;

ordinaire; et si la personne ainsi assignée et faisant défaut est domiciliée en dehors des limites de la province où ce bref ou ordre a émané, la cour ou le juge pourra transmettre un certificat du défaut à toute cour supérieure de loi ou d'équité de Sa Majesté, dans cette partie du Canada où réside la personne ainsi assignée; et la cour à laquelle ce certificat est transmis procédera aussitôt contre la personne qui aura ainsi fait défaut et la punira de la même manière qu'elle aurait pu le faire si cette personne eût négligé ou refusé de comparaître sur signification d'un bref de *subpœna* ou de tout autre ordre semblable émané de la cour en dernier lieu mentionnée; et ce certificat de défaut signé par la cour, le juge ou le syndic devant lequel on a fait défaut de comparaître, et copies du bref, de l'ordre et rapport de la signification certifiées par le greffier de la cour d'où a émané l'ordre de transmission, feront, *primâ facie*, foi de ce bref ou ordre, de la signification, du rapport, ainsi que du défaut.

Preuve du défaut.

130. Nul certificat de défaut ne sera ainsi transmis, et nulle personne ne sera punie pour négligence ou refus de comparaître pour être interrogée conformément à ce *subpœna* ou autre ordre semblable, à moins qu'il ne soit établi devant la cour ou le juge qui ordonne la transmission, et aussi devant la cour qui reçoit le certificat, qu'une somme de deniers raisonnable et suffisante, selon le montant, par jour et par mille, alloué aux témoins par la loi et la pratique des cours supérieures de loi dans la juridiction desquelles cette personne a été trouvée, pour payer les frais de route, aller et retour, et de comparution pour rendre témoignage, a été offerte à cette personne lors de la signification du *subpœna* ou autre ordre semblable.

Dépenses :
témoins.

131. Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites; et dans chaque contestation d'une réclamation, collocation ou dividende, ou d'une requête pour obtenir une décharge ou pour ratifier ou annuler une décharge, les faits sur lesquels la partie contestante s'appuie seront énoncés en détail, avec les particularités du temps, du lieu et des circonstances, et il ne sera pas permis de faire la preuve d'aucun fait qui n'est pas ainsi allégué; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autre procédure en vertu du présent acte, les parties pourront relater les faits sur lesquels elles s'appuient, en termes simples et concis, à l'interprétation desquels s'appliqueront les règles suivies dans les affaires ordinaires de la vie.

Formules annexées au présent acte.

Requêtes, etc.

132. Nul plaidoyer ou exception alléguant ou invoquant une décharge ou un certificat de décharge obtenu en vertu de la loi de banqueroute ou de faillite d'aucun pays quelconque en dehors des limites du Canada, ne sera une défense valide ou fin de non-recevoir à aucune action intentée devant une cour de juridiction compétente du Canada pour le recouvrement d'une dette ou obligation qui aura été contractée dans ces limites.

Décharge en dehors des limites du Canada.

Amendements
aux plai-
doyers.

133. Les règles de procédure, quant aux amendements de plaidoyers, en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent ; et toute cour, juge ou syndic devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui ; et aucun plaidoyer ou aucune procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et de la pratique de la cour.

Décès du
failli, disposi-
tions.

134. Le décès du failli survenant dans le cours des procédures à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée ne modifiera par ces procédures ni ne retardera la liquidation de ses biens ; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux ; et les dispositions du présent acte s'appliqueront aux héritiers, administrateurs ou autres représentants légitimes d'une personne décédée qui, si elle vivait, serait sujette à ses dispositions, mais seulement en leur qualité d'héritiers, administrateurs ou représentants, sans qu'ils soient tenus responsables des dettes du défunt au-delà de ce qu'ils l'auraient été si le présent acte n'eût pas été passé.

Héritiers, etc.
comment su-
jets.

Frais ; et sur
quelle pro-
priété char-
geable.

135. Les frais des procédures en faillite jusqu'à l'avis de la nomination du syndic inclusivement, seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli ; les déboursés nécessaires pour opérer la liquidation des biens du failli prendront rang ensuite sur la propriété grevée d'hypothèques ou privilèges et sur les biens non grevés de la faillite respectivement, dans telles proportions qui pourront être justifiées par la nature de ces déboursés et leur relation avec la propriété grevée ou non grevée, suivant le cas ; et la rémunération du failli et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, et les frais de la décharge dus au syndic, après avoir été d'abord taxés par le juge d'après le tarif, ou s'il n'y a pas de tarif, d'après le taux ordinaire pour les procédures non contestées de même nature, et après avis donné aux inspecteurs, ou à trois créanciers au moins, seront payés de la même manière comme étant la dernière charge privilégiée sur ces biens.

Dispositions
quant aux let-
tres adressées
au failli par la
poste.

136. Le juge aura le pouvoir, lorsqu'il lui sera démontré sous serment qu'il existe une cause spéciale pour ce faire, d'ordonner que le maître de poste de l'endroit où réside le failli remette au syndic les lettres qui seront adressées au failli et qui seront reçues à ce bureau de poste, et d'autoriser le syndic à ouvrir ces lettres en présence du protonotaire ou du greffier de la cour dont le juge fait partie ; et si ces lettres ont rapport aux affaires de la faillite, le syndic les gardera, en en donnant cependant communication au failli, sur sa demande ; et si elles n'ont pas rapport aux affaires de la faillite, elles seront recachetées, endossées comme ayant été
ouvertes

ouvertes par le syndic, et remises à la poste ; et un mémoire par écrit de ce qu'aura fait le failli à l'égard de ces lettres sera dressé et signé par lui et par le protonotaire ou greffier, et déposé en cour.

137. Si le juge a une réclamation contre les biens d'un failli, il sera *ipso facto* inhabile à agir comme juge dans aucune matière se rattachant à cette réclamation ; et dans ce cas, le juge compétent à agir en matière de faillite, résidant dans quelqu'un des comtés voisins de celui où se trouve le siège principal des affaires du failli, et qui n'est pas inhabile à agir en vertu de la présente section, sera le juge qui aura juridiction dans cette affaire, aux lieu et place du juge ainsi déclaré incapable d'agir ; et si le syndic d'une faillite a une réclamation contre le failli, comme créancier, ou s'il est colloqué pour quelques frais ou rémunération, ou s'il est l'agent, le procureur ou le représentant d'un réclamant contre le failli, il ne pourra ni entendre, ni juger, ni décider aucune contestation relative à sa propre réclamation ou collocation ou à la réclamation de la personne qu'il représente, ou à quelque dividende, ni aucune contestation ou question soulevée par lui ou par la personne qu'il représente ; mais dans ce cas cette contestation sera décidée par le juge, sujet à appel, tel qu'il est ci-dessus prescrit ; et s'il est déposé devant le juge ou le syndic, selon le cas, une déclaration alléguant son inhabileté à agir en vertu de la présente section, le juge ou le syndic sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront, de déclarer sous sa signature, par un écrit déposé entre les mains du syndic, si ce juge ou syndic est ainsi inhabile ou non, et s'il ne le fait pas, il sera définitivement réputé inhabile à agir ; et la validité ou l'exactitude de cette déclaration pourra être contestée, dans le cas du juge, par requête sommaire présentée au juge qui serait habile à agir aux lieu et place du juge prétendu inhabile, et dans le cas du syndic, par requête présentée au juge.

Réclamation contre les biens d'un failli.

138. Dans la province de Québec, des règles de pratique relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte devant la cour ou le juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant ces procédures, seront faits aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et ils seront promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour supérieure ; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour supérieure relativement aux procédures devant cette cour ; et les mémoires de frais pour les procédures en vertu du présent acte pourront être taxés et recouvrés de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la cour supérieure ; mais jusqu'à ce que ces règles de pratique et ces tarifs d'honoraires aient été faits, les règles de pratique et tarifs d'honoraires en matière de faillite, maintenant en force dans la dite province, continueront et resteront en force et vigueur.

Règles de pratique relatives aux procédures.

Proviso-

Et dans les autres provinces.

139. Dans la province d'Ontario, les juges des cours supérieures de droit commun et de la cour de chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef de la province d'Ontario, ou le chancelier ou le juge en chef des plaids communs,—dans la province du Nouveau-Brunswick, les juges de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, ou la majorité d'entre eux,—et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les juges de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou la majorité d'entre eux,—feront immédiatement, rédigeront et établiront telles formules, règles et règlements, qui seront suivis et observés dans les dites provinces respectivement, dans les procédures en faillite en vertu du présent acte, et fixeront et régleront les frais, honoraires et dépens, qui seront ou pourront être taxés ou payés dans toutes ces procédures aux procureurs, sollicitateurs, conseils, officiers de justice, ou exigés par eux, soit pour l'officier ou pour la couronne comme honoraires formant partie du fonds des honoraires ou autrement, et par les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'indemniser.

Enregistrement de contrat de mariage, etc.

140. Dans la province de Québec, tout commerçant ayant exécuté un contrat de mariage avec sa femme par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou de faire payer quelque droit, chose ou somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage, s'il n'est pas déjà enregistré, dans les trois mois de la date de son exécution; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engagera ensuite, et qui aura un tel contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer comme il est dit ci-haut (s'il ne l'a pas été déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sa teneur; et elle ne sera pas non plus, à raison des dispositions de ce contrat, privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit; mais la présente section sera censée n'être que la continuation du second paragraphe de la douzième section de l'acte de faillite de mil huit cent soixante-et-quatre, et ne libérera aucune personne des conséquences de toute négligence dans l'observation des dispositions du dit paragraphe.

Défaut de tel enregistrement.

Proviso.

Certains mots de la 29 Vict., cap. 13, interprétés.

141. Les mots " tout syndic d'office, " employés dans la seconde section de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre dix-huit, sont par le présent déclarés avoir signifié et signifier tout syndic d'office quelconque, et seront interprétés comme s'ils étaient suivis des mots " résidant ou nommé dans toute partie de la province du Canada ; " mais cette déclaration ne modifiera aucune contestation antérieurement décidée ou maintenant pendante, relativement à la validité d'une cession antérieurement faite à un syndic d'office, résidant dans un comté ou district différent de celui dans lequel le domicile ou le siège des affaires du failli était situé à l'époque de cette cession.

142. Les mots “ par-devant notaires ” ou “ par-devant un notaire ” signifieront qu’un acte a été exécuté sous forme notariée conformément aux lois de la province de Québec ; les mots “ le juge ” signifieront, dans la province de Québec, un juge de la cour supérieure de la province de Québec ayant juridiction au domicile du failli,—dans les provinces d’Ontario et du Nouveau-Brunswick, un juge de la cour de comté du comté ou union de comtés dans lequel les procédures se poursuivent,—et dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge de la cour de vérification,—excepté dans les causes instruites dans la cité d’Halifax, dans lequel cas ils signifieront un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Écosse ; et les mots “ la cour ” signifieront, dans la province de Québec, la dite cour supérieure, et ; dans les provinces d’Ontario et du Nouveau-Brunswick, la cour de comté, et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, à moins que la chose ne soit autrement exprimée, ou à moins que le contexte n’exige évidemment une interprétation différente.

Certains mots de cet acte interprétés.

143. Le mot “ jour ” signifiera un jour juridique ; les mots “ Gazette Officielle ” signifieront la gazette qui sert dans chaque province de moyen officiel de communication entre le lieutenant-gouverneur et le peuple ; le mot “ créancier ” sera réputé signifier toute personne envers laquelle le failli a des engagements, soit directement ou subsidiairement, et soit comme principal ou caution, et qui aura prouvé sa réclamation contre les biens d’un failli de la manière prescrite par le présent acte ; mais nulle procédure, décharge ou composition prise ou consentie avant la passation du présent acte, et non actuellement contestée et en litige sur le principe qu’un créancier votant à ce sujet ou y étant partie n’a pas prouvé sa réclamation, ne sera réputée nulle à raison de ce que ce créancier n’aurait pas préalablement prouvé sa réclamation comme il est dit ci-haut, quoique ce créancier ou les réclamations qu’il représente soient nécessaires pour former la proportion requise pour rendre valide, en vertu du présent acte, la procédure, décharge ou composition en question ; le mot “ colloqué ” signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme d’argent ; et toutes les dispositions du présent acte seront censées s’appliquer aux compagnies et sociétés de commerce non incorporées ; et le bureau principal ou le siège des affaires de ces compagnies et sociétés de commerce non-incorporées sera leur domicile ou siège d’affaires, selon le cas, pour les fins du présent acte ; et les mots “ chambre de commerce, ” employés dans le dit acte, sont par le présent déclarés avoir significé et dans le présent acte signifieront toute corporation de personnes exerçant ouvertement les fonctions ordinaires d’une chambre de commerce, qu’elle soit incorporée ou non.

Autres mots interprétés.
“ Jour.”
“ Gazette Officielle.”
“ Créancier.”

“ Colloqué.”

Application aux compagnies et sociétés de commerce.

Chambre de commerce.

144. Après l’expiration d’un an à compter de la nomination d’un syndic, nulle action ou procédure ne sera intentée ou commencée pour faire mettre de côté quelque acte ou procédure antérieure à cette nomination, ou la nomination elle-même ; et nulle telle

Limitation des procédures.

telle nomination ni les procédures antérieures ne pourront être attaquées, ni leur validité contestée par aucun plaidoyer dans aucune action ou procédure ; mais après l'expiration de cette période, à l'égard de toutes personnes ne la contestant pas antérieurement, et jusqu'à ce qu'elle soit mise de côté par la décision d'une cour de loi ou d'équité, sur contestation antérieure, cette nomination et les procédures antérieures seront définitivement présumées valides et suffisantes.

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES.

Débiteur détenu dans une prison pourra s'adresser au juge.

145. Tout débiteur détenu dans une prison ou dans les limites d'une prison à la suite d'une action civile, et qui a effectué la cession mentionnée dans la deuxième section du présent acte, ou contre lequel des procédures en liquidation forcée peuvent avoir été intentées sous l'autorité du présent acte, pourra en tout temps après l'assemblée des créanciers mentionnée dans la troisième section du présent acte, ou la nomination d'un syndic en vertu du présent acte, par requête au juge du comté ou district dans lequel il est domicilié ou dans lequel peut se trouver la prison où il est détenu, demander d'être libéré de l'emprisonnement ou détention résultant de telle action ; sur quoi le juge pourra décerner un ordre par écrit enjoignant au shérif ou geôlier d'amener le débiteur par-devant lui pour subir un interrogatoire aux temps et lieu, dans le comté ou district qu'il jugera à propos ; et le shérif ou geôlier devra se conformer strictement à tel ordre, et ne sera pas passible d'être poursuivi pour le fait que le débiteur s'évaderait en conséquence de cet ordre, où qu'il s'évaderait de sa garde, à moins que telle évasion n'ait lieu par son défaut ou sa négligence :

Procédés.

Examen du débiteur et tout témoin.

2. Conformément à tel ordre, le débiteur ainsi détenu et tout témoin sommé de comparaître et rendre témoignage lors de l'interrogatoire en question, pourront être interrogés sous serment par-devant le juge aux temps et lieu indiqués dans l'ordre ; et si à la suite de tel interrogatoire il appert au juge que le débiteur a *bona fide* fait une cession de la manière prescrite par la dixième section du présent acte, et ne s'est pas rendu coupable de cession, recel ou détention frauduleuse de ses biens ou de quelque partie de ses biens, ou de ses livres et comptes, ou de quelque partie essentielle d'iceux, ou n'a pas de toute autre manière contrevenu aux dispositions du présent acte, le juge devra, par ordre écrit, libérer le débiteur de la détention ou de l'emprisonnement, et sur production de l'ordre au shérif ou geôlier le débiteur sera sans délai élargi sans l'obligation de payer de frais de prison ; pourvu toujours que tel ordre ne sera pas décerné dans une cause à moins qu'il n'apparaisse à la satisfaction du juge qu'un avis de sept jours au moins des temps et lieu où se fera l'interrogatoire a été préalablement donné au demandeur en la cause, ou à son procureur ainsi qu'au syndic pour le temps.

Le juge pourra libérer le débiteur.

3. Le procès-verbal de l'interrogatoire mentionné dans la présente section sera déposé au bureau du greffier de la cour qui a émis l'ordre, et une copie en sera remise au syndic ; et si pendant l'interrogatoire, ou avant qu'un ordre soit décerné, le syndic d'office ou le syndic nommé, ou le créancier, ou quelqu'un des créanciers à l'instance desquels il sera détenu, fait un affidavit à l'effet qu'il a lieu de croire que le débiteur n'a pas fait une déclaration complète des faits lors de l'interrogatoire, le juge pourra permettre l'ajournement de tel interrogatoire à pas moins de sept ni de plus de quatorze jours, à moins que les parties ne conviennent d'un jour plus rapproché.

Procès-verbal de l'interrogatoire, où déposé.

4. Après avoir été ainsi élargi, et dans le cas d'arrestation subséquente dans toute action civile comme il est dit ci-haut fondée sur des causes antérieures à la cession ou aux procédures en liquidation forcée, le débiteur pourra, pendant la poursuite des procédures ultérieures contre lui en vertu du présent acte, être sans délai libéré de la détention ou de l'emprisonnement dans telle action, sur demande adressée à tout juge et en produisant le premier ordre d'élargissement ; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne s'étendra à l'emprisonnement du débiteur en vertu de quelque une des dispositions du présent acte.

Dans le cas d'arrestation subséquente.

Proviso.

OFFENSES ET PÉNALITÉS.

146. Chaque syndic provisoire à qui il est fait une cession en vertu du présent acte, chaque gardien nommé en vertu d'un bref de saisie en liquidation forcée, et chaque syndic nommé en vertu des dispositions du présent acte, est un agent dans le sens de la soixante-seizième section et des sections suivantes de l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature ; et chaque disposition du présent acte, ou résolution des créanciers, touchant les devoirs d'un syndic provisoire, gardien ou syndic, sera réputée une instruction par écrit, dans le sens de la soixante-seizième section susdite ; et dans un acte d'accusation contre un syndic provisoire, gardien ou syndic, en vertu de quelque une des dites sections, le droit de propriété à toute somme de deniers, garantie, objet ou chose, pourra être attribué "aux créanciers du failli (le nommant) en vertu de l'acte de faillite de mil huit cent soixante-neuf," ou à tout syndic subséquentement nommé, en sa qualité de syndic.

Syndics, etc., agents en certains cas.

147. A dater de la mise en vigueur du présent acte, tout failli qui fera ou commettra quelque un des actes ou choses suivantes, avec l'intention de frauder ou d'éluder les droits de ses créanciers, sera coupable d'un délit, et il sera passible, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera convaincu, d'être puni par emprisonnement pour une période de pas plus de trois ans, ou de subir toute autre punition plus sévère imposée par quelque statut existant pour telle offense :

Certains actes des faillis seront considérés comme délits.

Faute d'une
déclaration
entière et
fidèle.

Si, lors de son interrogatoire, il ne fait pas une déclaration entière et fidèle au meilleur de sa connaissance et croyance de tous ses biens meubles et immeubles, y compris ses droits et créances, et comment, et à qui, et moyennant quelle considération et quand il s'en est départi, ou les a cédés ou transportés, en tout ou en partie, excepté telle partie qu'il aura au préalable réellement et de bonne foi vendue ou dont il aura disposé dans le cours ordinaire de son négoce ou commerce, si tel est le cas, ou qu'il a employé aux dépenses ordinaires de sa famille; ou s'il ne livre pas au syndic toute partie de ses biens qui se trouve en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle (excepté la partie exempte de saisie, comme il est ci-dessus prescrit), ainsi que tous les livres de compte, papiers et tous écrits en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle, relatifs à ses biens et affaires;

Enlèvement,
etc. des biens.

Si, dans les trente jours qui précèdent l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, le failli, avec l'intention de frauder ses créanciers, enlève, cache ou détourne quelque partie de ses biens, de la valeur de cinquante piastres ou plus;

Personne ne
donnant pas
avis d'une
fausse créance.

Si, dans le cas où quelqu'un, à sa connaissance ou croyance, aurait établi une fausse créance contre ses biens, il n'en donne pas avis à son syndic dans le cours d'un mois après que le fait sera venu à sa connaissance;

Intention de
frauder.

Si, avec l'intention de frauder, il omet volontairement et frauduleusement dans son bilan des biens ou effets quelconques;

Cacher l'état
des affaires.

Si, dans le but de cacher l'état de ses affaires, ou de frustrer les fins du présent acte ou de quelque partie du présent acte, il cache, empêche ou retarde la production de quelque livre, titre, papier ou écrit relatif à ses biens ou affaires;

Falsifier les
livres, etc.

Si, dans le but de cacher l'état de ses affaires ou de frustrer les fins du présent acte ou quelque partie du présent acte, il cède, cache, détruit, change, tronque ou falsifie, ou fait cacher, détruire, changer, tronquer ou falsifier quelque livre, papier, écrit, garantie, ou document relatif à ses biens, négoce, transactions ou affaires, ou fait ou fait faire quelque entrée ou état faux ou frauduleux ou quelque omission dans quelque livre, papier, document ou écrit relatif à ses biens ou affaires;

Rendre compte
de pertes ficti-
ves.

S'il a, lors de son interrogatoire en aucun temps, ou à quelque assemblée de ses créanciers tenue en vertu du présent acte, essayé de rendre compte de ses biens par des pertes ou dépenses fictives;

Dispositions
quant aux
biens non-
payés.

Si, dans les trois mois précédant immédiatement l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie en liquidation forcée, il met en gage, vend ou cède, autrement que dans le cours ordinaire de son commerce, quelques propriétés, marchandises ou effets

effets dont le prix ne sera pas payé par lui dans le cours de ces trois mois.

148. Toutes les offenses punissables en vertu du présent acte seront instruites comme les autres offenses du même degré peuvent l'être dans la province où elles sont commises, sauf que le jury choisi pour les instruire sera un jury spécial, et pour obtenir ce jury, l'officier poursuivant devra et il est autorisé à prendre les procédures qui sont nécessaires au civil pour obtenir un tel jury.

Offenses, comment punissable.

149. Si le créancier d'un failli prend ou reçoit, directement ou indirectement du failli quelque paiement, don, gratification ou préférence, ou quelque promesse de paiement, don, gratification ou préférence, comme considération ou engagement pour le faire consentir à sa décharge ou pour lui faire exécuter un acte de composition et de décharge en sa faveur; ou si quelque créancier prend sciemment rang contre les biens du failli pour une somme de deniers qui ne lui est pas due par le failli ou par la masse, ce créancier encourra une amende égale à trois fois la valeur du paiement, don, gratification ou préférence ainsi pris, reçu ou promis,—ou à trois fois la somme pour laquelle il s'est ainsi irrégulièrement porté créancier, selon le cas,—laquelle amende pourra être recouvrée par le syndic au bénéfice de la masse par action devant toute cour compétente, et après recouvrement sera distribuée comme formant partie de l'actif ordinaire des biens de la faillite.

Créancier recevant paiement pour la décharge, etc.

150. Si, après l'émission d'un bref de saisie arrêt en matière de faillite, ou l'exécution d'un acte de cession, selon le cas, le failli retient ou reçoit quelque partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou quelque somme d'argent à lui appartenant ou due, et retient et refuse de rendre à son syndic, sans droit légitime, telle partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeur, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou somme d'argent, le syndic pourra s'adresser au juge par requête sommaire, après en avoir régulièrement notifié le failli, pour obtenir un ordre aux fins de se faire délivrer les effets, documents ou deniers ainsi retenus; et à défaut de telle livraison, conformément à tout ordre décerné par le juge à la suite de cette demande, le failli pourra être incarcéré dans la prison commune pour un terme de pas plus d'une année, selon que le juge pourra l'ordonner.

Punition si le failli retient ou reçoit quelque partie de ses biens.

151. Les actes de cession et de transport, ou, dans la province de Québec, des copies authentiques de ces actes, ou une copie dûment authentiquée de l'acte de nomination d'un syndic, ou une copie de l'acte de nomination du syndic provisoire, lorsqu'il devient syndic, certifiée par le greffier ou protonotaire de la cour où est déposé l'acte, sous le sceau de cette cour, selon le mode d'après lequel le syndic est déclaré avoir été nommé, feront foi *primâ facie*, devant

Certains documents feront foi.

devant tous les tribunaux, soit civils, soit criminels, de cette nomination, ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées lors de la nomination et antérieurement.

Contribution
au fonds de
construction et
de jurés à
Québec.

152. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic, en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans la province de Québec, sera retenu par le syndic sur ces deniers, lequel en fera la remise au shérif du district, ou de l'un ou de l'autre des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de construction et de jurés de ce district ou comté.

Gouverneur en
conseil aura
certains pou-
voirs.

153. Le gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou un droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conférés au gouverneur en conseil par les trente-deuxième et trente-troisième sections du chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada.* (12 Vict., ch. 112.)

ACTES ABROGÉS.

Acte de faillite
de 1864, et
l'acte l'amén-
dant abrogé,
sauf certaines
procédures,
etc.

154. L'acte de faillite de mil huit cent soixante-quatre et l'acte qui l'amende, passé par le parlement de la ci-devant province du Canada en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, sont par le présent abrogés, excepté à l'égard des procédures déjà commencées et actuellement pendantes, en vertu de ces actes, et à l'égard de tous contrats, actes, matières et choses exécutés et accomplis avant la mise en force du présent acte, auxquels ces actes ou les dispositions de ces actes s'appliqueraient s'ils n'étaient pas ainsi abrogés, et spécialement ceux qui sont contraires aux dispositions des dits actes relatives à la fraude et aux préférences frauduleuses, et à l'enregistrement des contrats de mariage dans la province de Québec; et à l'égard de tous ces contrats, actes, matières et choses, les dispositions des dits actes resteront en force et seront suivies de la même manière que si le présent acte n'avait jamais été passé; mais en ce qui concerne la procédure seulement, les dispositions du présent acte remplaceront à l'avenir celles des dits actes à l'égard même de causes déjà commencées et pendantes; et tous cautionnements consentis en vertu des dits actes continueront de valoir et pourront être mis à exécution à l'égard de toutes matières et choses tombant sous leur opération, soit avant, soit après la mise en force du présent acte, et spécialement tous cautionnements ci-devant fournis par les syndics d'office continueront de valoir et auront le même effet que s'ils avaient été fournis en vertu du présent acte; et tous autres actes et parties d'actes actuellement en force dans quelque une des dites provinces et qui sont contraires aux dispositions du présent acte sont aussi par le présent abrogés.

Proviso :
Les disposi-
tions du pré-
sent acte rem-
placent à l'a-
venir celles
des autres.

155. Le présent acte sera conu sous le nom de " l'Acte de Faillite de mil huit cent soixante-et-neuf," et il entrera en vigueur le premier jour de septembre prochain et cessera d'être en vigueur à l'expiration de quatre années à compter de cette date, sauf à l'égard des procédures alors pendantes.

Titre abrégé
et commence-
ment de l'acte.

FORMULE A.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de _____ failli

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à _____ dans _____ le _____ jour de _____ à (huit) heures _____ afin de recevoir un état de ses affaires, et de nommer un syndic. (Date) et domicile du syndic provisoire.)

(Signature.)

Syndic provisoire ou gardien.

(Ce qui suit doit être ajouté aux avis expédiés par la poste.)

Les créanciers, dont les réclamations directes et indirectes de cent piastres chacune et plus écherront avant l'assemblée, sont ceux dont les noms suivent : (noms des créanciers et montant dû) et le montant collectif des réclamations au-dessous de cent piastres est de \$

(Date.)

(Signature.)

Syndic provisoire
ou gardien.

FORMULE B.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de A: B., failli.

Liste des créanciers.

1. Obligations directes.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.
2. Obligations indirectes qui écherront avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.				
Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	
3. Obligations indirectes qui écherront après le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.				
Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	
4. Effets négociables dont les porteurs sont inconnus.				
Date.	Nom du faiseur.	Individus tenus envers le failli.	Quand dû.	Montant.

FORMULE C.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Cette cession faite entre de la première
part, et de la seconde part,
fait foi

Ce (ou)
jour de
par-devant les notaires soussignés
sont comparus
de la première part, et
de la seconde part, lesquelles parties ont déclaré par-devant nous,
notaires :—

Qu'en vertu des dispositions de " l'Acte de Faillite de mil huit cent soixante-et-neuf," la dite partie de la première part étant en faillite, a volontairement cédé et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, à ce consentant par les présentes comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et espèce quelconque.

Pour les avoir et posséder, la partie de la seconde part, comme syndic provisoire, pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

En foi de quoi, etc.

(ou)

Fait et passé, etc.

FORMULE D.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de A. B., Failli.

Le présent transport fait en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus, entre C. D., syndic provisoire aux biens du dit failli, de la première part, et E. F., de la seconde part, fait foi :—

Que, attendu que par une résolution des créanciers du failli dûment adoptée à une assemblée des créanciers régulièrement convoquée et tenue, à le jour de , la dite partie de la seconde part a été dûment nommée syndic aux biens du dit failli ; or, maintenant, ces présentes font foi que la dite partie de la première part, en sa dite qualité, fait, par le présent, à la partie de la seconde part remise des biens et effets du failli conformément aux dispositions du dit acte et pour les fins y prescrites.

En foi de quoi, etc.

(Cette formule pourra être adaptée, dans la province de Québec, à la formule notariée qui y est maintenant suivie.)

FORMULE D D.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de _____, Failli.

Le présent acte fait foi qu'une assemblée des créanciers du failli ayant été dûment convoquée par annonce pour être tenue à _____ dans _____ à _____ heure, ce jour, aux fins de nommer un syndic aux biens du failli, cette assemblée a dûment eu lieu, et _____ y a été dûment élu syndic; (ou qu'aucune nomination de syndic n'a été faite à cette assemblée, ou qu'aucune assemblée n'a eu lieu vu qu'aucun créancier n'y a assisté, ou que la nomination de _____ comme syndic faite à la dite assemblée a été sans effet par suite de son refus d'accepter la charge,) qu'en conséquence le dit _____ (le syndic provisoire) est devenu syndic aux dits biens.

Lieu _____, date _____
 Signature du président _____ et des créanciers
 _____, ou du syndic provisoire.

Le dit (syndic provisoire) étant dûment assermenté, dépose et dit que la déclaration ci-dessus contient la vérité, et a signé.

Assermenté devant moi, à _____
 ce _____

Juge _____ }

FORMULE E.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

A (nom _____ domicile _____ et qualité _____
 du failli.)

Vous êtes par le présent requis, savoir : par A. B., créancier pour la somme de \$ _____ (décrivez d'une manière sommaire la nature de la dette), et par C. D., créancier, etc., de faire une cession de vos biens ou effets en vertu de l'acte ci-dessus, au bénéfice de vos créanciers.

Lieu _____

date _____

(Signature du créancier ou des créanciers.)

FORMULE F.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

CANADA,
 Province de _____ }
 District de _____ }

A. B. _____ (nom, domicile et qualité.)

Demandeur.

vs.

C.

C. D. ——— (nom, domicile et qualité.)

Défendeur.

Je, A. B. ——— (nom, domicile et qualité), étant dûment assermenté, dépose et dit :

1. Je suis le demandeur en cette cause (ou l'un des demandeurs, ou le commis, ou l'agent du demandeur en cette cause dûment autorisé à cet effet) :

2. Le défendeur est endetté envers le demandeur (ou selon le cas) en la somme de _____ piastres, cours actuel, pour (indiquez brièvement et clairement la nature de la dette.)

3. Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable, suivant l'intention de l'Acte de Faillite de mil huit cent soixante-et-neuf, et s'est exposé à voir placer ses biens et effets en liquidation forcée, en vertu du dit acte; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes : (relatez brièvement les faits qui font croire à la faillite du débiteur et d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation forcée.)

Et j'ai signé, (ou je déclare ne pouvoir signer,) ce _____ jour d _____ 186_____.

(et si le déposant ne peut signer, ajoutez—l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant.)

FORMULE G.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

CANADA,
PROVINCE DE
District de

} VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine
du Royaume-Uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Au shérif de notre district (ou comté) de

No.

SALUT :

Nous vous commandons à l'instance de _____ de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives et tous les papiers et documents de bureau et d'affaires, de toute espèce et nature quelconque appartenant à _____ s'ils sont trouvés dans (nom du district ou autre juridiction territoriale,) et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous vos soins et votre surveillance jusqu'à ce que la saisie, qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit levée d'après la loi.

Nous

Nous vous commandons aussi de sommer le dit
 de se trouver et comparaître par-devant nous, en notre cour
 pour à , dans le comté
 (ou district) de , le jour d
 pour là et alors faire valoir les raisons, s'il en a, pour lesquelles
 ses biens ne devraient pas être mis en liquidation en vertu de
 l'acte de faillite de mil huit cent soixante-et-neuf, et de plus, pour
 accomplir et recevoir l'ordre qui, dans notre dite cour, par-devant
 nous sera donné à cet égard ; et là et alors, vous certifierez devant
 nous la manière dont vous aurez exécuté ce bref, ainsi que les
 procédures par vous prises, et chacune d'elles, et ayez aussi là et
 alors le présent bref.

EN FOI DE QUOI nous avons fait apposer le sceau de notre dite
 cour aux présentes, à susdit, ce jour d ,
 en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-
 dans la année de notre règne.

FORMULE H.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

A. B.,
 Demandeur,

vs.

C. D.,
 Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause.
 (Place date.)

(Signature,) Shérif.

FORMULE I.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.,)
 Failli.

Je, soussigné, (nom et domicile) ai été nommé syndic dans cette
 affaire. Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations
 devant moi dans le cours d'un mois.

(Place date.)

(Signature,)

Syndic.

FORMULE K.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de A. B., failli.
 En considération de la somme de \$ dont quittance, C.
 D., syndic du failli, en cette qualité par le présent vend et cède
 à E. F., à ce consentant, toute réclamation du failli contre G. H.,
 de (*désigner le débiteur,*) avec les titres de créance et les sûretés
 s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune espèce ou nature
 quelconque.

C. D., Syndic.
 E. F.

FORMULE L.

Le présent acte, fait en vertu des dispositions de l'Acte de
 Faillite de 1869, le jour d
 etc., entre A. B., de etc., en sa capacité de syndic
 aux biens et effets de failli, en vertu d'un acte de cession
 exécuté le jour d à dans,
 et d'un transport exécuté le jour d à à,
 dans , (*ou en vertu d'un ordre du juge décerné à*
le jour d,) d'une part; et C. D., de , etc.,
 d'autre part, fait foi: Que lui, le dit A. B., en sa dite qualité, a fait
 annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés en la
 manière requise par la loi, et a adjugé (*ou et les a offerts en*
 vente conformément à telle annonce, mais les a retirés de la vente
 à raison de l'insuffisance de l'enchère, et a depuis, par l'autorité
 des créanciers, convenu de les vendre) et par les présentes,
 transporte, cède, vend et confirme au dit C. D., ses hoirs et
 ayant-cause à toujours, tout (*dans* Ontario, la Nouvelle-Ecosse
 et le Nouveau-Brunswick, *insérez* " tous les droits et intérêts du
 failli dans ") le certain lot de terre, etc., (*insérez ici une description*
de la propriété vendue): Pour l'avoir et posséder avec ses dépen-
 dances, le dit C. D., ses hoirs et ayant-cause à toujours. La dite
 vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de
 \$ comptant payée par le dit C. D. au dit A. B., dont quit-
 tance est par le présent donnée (*ou dont le dit C. D. a payé au dit A.*
 B. la somme de dont quittance est par le présent
 donnée,) et la balance ou somme de \$ le dit C. D. promet,
 par le présent, payer au dit A. B., en sa dite qualité, comme
 suit, savoir:—(*indiquez ici les termes de paiement*)—le tout avec
 intérêt payable et comme garantie des
 paiements à faire comme susdit, le dit C. D., par le présent,
 engage et hypothèque spécialement en faveur du dit A. B. en sa
 dite qualité, le lot de terre et dépendances vendus par le présent.
 En foi de quoi, etc.

Signé, scellé et délivré

A. B. [L. S.]
 C. D. [L. S.]

en présence de
 E. F.

FORMULE

(FORMULE M.)

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie)
Failli.

Un bordereau des dividendes a été préparé et restera ouvert
aux oppositions jusqu'au jour d
après lequel les dividendes seront payés.

(Place.)

(date.)

Signature du Syndic.

(FORMULE N.)

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

CANADA, } Dans la cour (nom de la cour.)
PROVINCE DE } Dans l'affaire de A. B. (ou A. B. et Cie.)
District (ou comté) de } Failli.

Le soussigné a déposé au greffe de cette cour un consentement
de ces créanciers à sa décharge (ou un acte de composition et de
décharge exécuté par ces créanciers,) et le
jour d prochain, il s'adressera à la dite cour (ou au
juge de la dite cour, selon le cas) pour obtenir une ratification de
la décharge par là effectuée.

(Place

date.)

(Signature du failli, ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE O.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

CANADA, }
PROVINCE DE } Dans la (nom de la cour)
District (ou comté de } Dans l'affaire de A. B.,
Au dit Failli. } Failli.

Soyez informé que le créancier soussigné vous requiert par le
présent de déposer au greffe de cette cour le consentement de vos
créanciers, (ou de l'acte de composition et décharge exécuté par
eux) en vertu duquel vous demandez d'être déchargé sous le dit
acte; et que le jour d prochain, à dix heures
de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le
soussigné s'adressera à la dite cour (ou au juge de la cour, selon
le cas) pour l'annulation de cette décharge.

(Place

date.)

(Signature du créancier ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE P.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

CANADA, } Dans la (nom de la cour)
 PROVINCE DE } Dans l'affaire de A. B. (ou
 District (ou comté) de } A. B. et Cie., Failli.)
 Le jour d } prochain, le soussigné
 demandera à la dite cour (ou au juge de la dite cour, suivant le
 cas) sa décharge en vertu du dit acte.
 (Place date.)
 (Signature du failli ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE Q.

ACTE DE FAILLITE DE 1869.

En l'affaire de

A. B.,
 Failli, et
 C. D.,
 Réclamant.

Je, C. D. de , étant dûment assermenté dans
 dépose et dis :

1. Je suis le réclamant (ou l'agent dûment autorisé du réclamant à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire énoncée ci-dessus, ou suis membre de la société de réclamant en l'affaire, et la dite société est composée de moi-même et de E. F. de

2. Le failli est endetté à moi (ou au réclamant) en la somme de piastres, pour (ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés.

3. Je (ou le réclamant) n'ai pas de garantie pour la réclamation, (ou je ou le réclamant) possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : (énoncez les particularités de la garantie.)

Au meilleur de ma connaissance et croyance la garantie est de la valeur de piastres.

Assermenté devant moi à
 ce jour de

} Et j'ai signé.

CAP. XVII.

Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certains mots dans les sections 2 et 5 du cap. 69, 31 Vict., abrogés.

1. Les mots "ou hors des limites," dans la deuxième ligne de la deuxième clause du chapitre soixante-et-neuf des statuts du Canada, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et les mêmes mots dans les sixième et septième lignes de la cinquième clause du dit acte, et toutes autres expressions du dit chapitre par lesquelles il est assumé droit de juridiction sur les offenses qui ne sont pas entièrement commises en Canada,—sont supprimés.

Partie de la clause 8, cap. 72, 31 Vict.

2. Tout ce qui, dans la huitième clause du chapitre soixante-et-douze des statuts de la même année, a rapport aux félonies qui n'auront pas été entièrement commises sur le territoire du Canada, et aux complices de telles félonies, est par le présent révoqué.

CAP. XVIII.

Acte concernant les offenses relatives aux Monnaies.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assimiler, amender et refondre les lois statutaires des différentes provinces de Québec, Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, au sujet des offenses relatives aux monnaies, et ainsi refondues, de les rendre applicables à tout le Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation. Monnaie d'or ou d'argent ayant cours.

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte, l'expression "monnaie d'or ou d'argent ayant cours" comprendra l'or ou l'argent frappé à aucune des Monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, état ou pays étranger ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de toute proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ; et l'expression "monnaie de cuivre ayant cours" comprendra toute monnaie de cuivre et toute monnaie de bronze ou métal mélangé frappée à aucune des Monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de toute proclamation ou autrement,

Monnaie de cuivre ayant cours.

en

en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ; et l'expression " monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer comme telle" ou autre expression de même nature, comprendra toute monnaie ayant cours qui aura été dorée, argentée, lavée, colorée ou recouverte ou altérée, d'une façon quelconque de manière à ressembler ou à être en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie ayant cours d'une dénomination plus élevée ou à passer comme telle ; et l'expression " monnaie ayant cours" comprendra toute monnaie frappée à aucune des Monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de toute proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et faite d'or, d'argent, de cuivre, bronze ou métal mélangé ; et lorsque le fait qu'une personne a quelqu'article en sa garde ou possession sera mentionné dans le présent acte, cette mention comprendra non seulement le fait qu'elle l'a elle-même en sa garde ou possession personnelle, mais aussi le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré en la garde ou possession d'une autre personne, et aussi le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré dans quelque maison d'habitation ou autre édifice, logement, appartement, champ ou autre lieu ouvert ou enclos à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et que tel article ait ainsi été obtenu pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre personne.

Monnaie fausse ou contrefaite.

Monnaie ayant cours.

Ce que comprendra avoir en sa possession.

2. Quiconque fabrique ou contrefait faussement quelque monnaie ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou à passer comme telle, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Contrefaire de la monnaie d'or ou d'argent.

3. Quiconque recouvre d'or ou d'argent ou de quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit lave, recouvre, ou colore quelque monnaie ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substances de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens quelconques, lave, recouvre ou colore une pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cour, ou à passer comme telle,—ou dore ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur et l'apparence de l'or, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie d'argent ayant cours,—

Recouvrir de la monnaie d'or ou d'argent, etc., substance de nature à produire la couleur de l'or ou d'argent, etc.

ou

Changer de la monnaie légale, etc.

ou lime ou de toute manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ayant cours légal, ou de la faire passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit lave, recouvre ou colore quelque monnaie de cuivre,—ou lime ou de toute manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou de la faire passer comme telle, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent, etc.

4. Quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent ayant cours, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids comme de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Possession illégale de limailles, rognures ou lingots d'argent, etc.

5. Quiconque a illégalement en sa garde ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent pulvérisé, dissous, ou autrement provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent ayant cours, sachant d'où ils proviennent, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans, et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Acheter ou vendre de la monnaie contrefaite.

6. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé) achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur moins élevée que celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; et dans toute acte d'accusation au sujet de telle offense mentionnée ci-haut dans la présente section, il suffira d'alléguer que l'accusé a acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation, la

monnaie

Ce qu'il suffira d'alléguer pour preuve.

monnaie fausse ou contrefaite, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, sans alléguer à et pour quelle valeur elle a été achetée, vendue, reçue, payée ou mise en circulation, ou que l'on a offert de l'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation.

7. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé) importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer comme telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Importation
de monnaie
contrefaite.

8. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé) exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou sur train de chemin de fer, ou une voiture ou véhicule de toute espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie ayant cours, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou état étranger, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

L'exportation
de monnaie
fausse.

9. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mettre en cir-
culation de la
monnaie
fausse.

10. Quiconque offre, émet ou met en circulation, comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que telle monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme de pas plus d'une année, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mettre en cir-
culation
comme mon-
naie, quelque
monnaie d'or
ou d'argent,
n'ayant pas
le poids.

Quiconque garde en sa possession de la monnaie fausse, etc.

11. Quiconque a en sa garde ou possession quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention d'émettre ou mettre en circulation telle monnaie fausse ou contrefaite, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Offenses sub-séquentes, félonie.

12. Quiconque ayant été convaincu, avant ou après la passation du présent acte, d'un délit mentionné dans les trois dernières sections qui précèdent, ou d'un délit ou d'une félonie déclaré tel par le présent ou par tout acte antérieur ci-devant en vigueur en Canada, ou dans aucune de ses provinces, relativement à la monnaie, commet ensuite quelqu'un des délits énumérés dans ces sections, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mettre en circulation de la monnaie étrangère avec intention de frauder.

13. Quiconque, dans le but de frauder, offre, émet, ou met en circulation, comme monnaie d'or ou d'argent ayant cours, quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie ayant cours pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation, telle monnaie, médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi offerte, émise ou mise en circulation, étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie ayant cours pour laquelle elle ainsi offerte, émise ou mise en circulation, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour un terme de plus d'une année, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabriquer fausement quelque monnaie.

14. Quiconque fabrique ou contrefait fausement quelque monnaie ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours, ou à passer comme telle; et quiconque sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé) fait ou répare sciemment, ou entreprend de faire ou réparer, acheter ou vendre, ou a en sa garde ou possession quelqu'instrument, outil ou appareil destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre ayant cours, ou vend, achète, reçoit, paie, ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur moindre qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée

destinée à représenter, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

15. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fautive ou contrefaite, ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours, ou à passer comme telle, la sachant fautive ou contrefaite, ou a en sa garde ou possession trois pièces ou plus de monnaie fautive ou contrefaite, ressemblant ou destinée à ressembler en apparence à de la monnaie de cuivre ayant cours, ou à passer comme telle, sachant qu'elles sont fautives ou contrefaites, avec l'intention de les émettre ou mettre en circulation, en toute ou en partie, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour un terme de pas plus d'une année, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mettre en circulation quelque monnaie de cuivre fautive.

16. Quiconque oblitère quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours, en y imprimant des noms ou mots, que telle monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour un terme de pas plus d'une année, avec ou sans travaux forcés.

Oblitérer quelque monnaie d'or, etc., ayant cours.

17. Nulle offre de paiement d'argent faite en monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ainsi oblitérée au moyen de l'impression mentionnée dans la section précédente ne sera réputée une offre légale; et quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie ainsi oblitérée sera, sur conviction pardevant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas dix piastres; mais il ne sera pas loisible de poursuivre le recouvrement de telle amende sans le consentement du procureur-général pour la province dans laquelle telle offense est alléguée avoir été commise.

Offre de paiement d'argent ainsi oblitérée.

18. Quiconque fabrique ou contrefait quelque espèce de monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, mais ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, état ou pays étranger, ou à passer comme telle, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabriquer de la monnaie d'or, etc., n'ayant pas cours en Canada.

19. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), introduit ou reçoit en Canada quelque monnaie fautive ou contrefaite, ressemblant ou destinée en apparence

Introduction de fautive monnaie en Canada.

à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, état ou pays étranger, ou à passer comme telle; et n'étant pas de la monnaie ayant cours; la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Pénalité pour émettre telle monnaie en circulation.

20. Quiconque offre, émet ou met en circulation telle monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, état ou pays étranger, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie ayant cours; sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme n'excédant pas six mois, avec ou sans travaux forcés.

Seconde offense.

21. Quiconque, après avoir été trouvé coupable en vertu de la section précédente, commet de nouveau l'offense d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme de moins de deux ans; et quiconque, après avoir été ainsi convaincu une seconde fois de telle offense, commet ensuite la même offense d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier, pour un terme de pas plus de sept ans ni moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Offense subéquent.

Possession de monnaie fabriquée.

22. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), a en sa garde ou possession quelque monnaie fabriquée, fausse ou contrefaite pour ressembler à la monnaie d'or ou d'argent étrangère, décrite dans les quatre sections précédentes du présent acte, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, avec l'intention de mettre en circulation telle monnaie fausse ou contrefaite, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans ni moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabriquer fausement quelque monnaie.

23. Quiconque fabrique ou contrefait fausement quelque monnaie n'ayant pas cours légal, mais ressemblant ou destinée en apparence à ressembler à de la monnaie de cuivre, ou toute autre de métal ou mélange de métaux d'une valeur moindre que celle de la monnaie d'argent d'aucun prince, état ou pays étranger; ou

ou à passer pour telle, est coupable de délit, et sera passible, pour la première offense, de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour une période n'excédant pas un an, et pour la seconde offense de l'emprisonnement au pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

24. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), sciemment fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou d'acheter, vendre ou avoir en sa possession tout poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, ou moule, dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé, ou au moyen duquel on pourrait faire ou imprimer, ou qui serait propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou de quelque pièce de monnaie d'aucun prince, état ou pays étranger, ou d'aucune partie ou parties des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces ; ou fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa possession toute molette ou autre outil, virole, (*collar*,) instrument ou machine propre et destinée à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie désignée dans la présente section, la sachant propre et destinée aux fins susdites, — ou fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète, ou vend, ou a en sa garde ou possession quelque presse pour le monnayage, ou machine pour couper, par pression de vis ou de tout autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou mélange de métaux, ou toute autre machine, sachant que telle presse est une presse pour le monnayage, ou sachant que tel instrument ou machine avait servi, ou devait servir à fabriquer ou à contrefaire telle monnaie désignée ci-haut dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire réparer, etc., ou posséder des outils pour contre-faire.

25. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), importe sciemment en Canada de quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employée au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou mélange de métaux, est coupable de félonie, et sera passible d'incarcération au pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour

Importation d'outils sans autorité, félonie.

pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Pièce de monnaie supposée dépréciée.

26. Lorsqu'il sera offert une pièce comme monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal, à une personne qui a raison de croire qu'elle est dépréciée autrement que par l'usure ordinaire, ou qu'elle est contrefaite, il sera loisible à cette personne de couper, briser, plier ou défigurer cette pièce; et si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée, ou défigurée paraît être dépréciée par toute autre cause que l'usure ordinaire, ou être contrefaite, la personne qui l'offre en supportera la perte; mais si cette pièce est du poids voulu, et paraît être de la monnaie légale, la personne qui la coupe, brise, plie ou défigure, sera tenue de l'accepter au taux auquel elle avait été frappée, et s'il surgit quelque différend au sujet de la question de savoir si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée a été dépréciée de la manière ci-haut mentionnée, ou contrefaite, il sera du devoir de tout juge de paix d'entendre et décider sommairement l'affaire, et pouvoir lui est par le présent conféré d'interroger sous serment les parties elles-mêmes ainsi que toute autre personne, dans le but de décider le différend, et en cas de doute il peut assigner trois personnes, et la décision de la majorité sera finale; et il est enjoint, par le présent, aux receveurs de chaque division du revenu de Sa Majesté en Canada de couper, briser ou défigurer, ou de faire couper, briser ou défigurer toute pièce de monnaie d'or ou d'argent contrefaite, ou illégalement dépréciée, qui leur sera offerte en paiement d'aucune partie du revenu de sa Majesté en Canada.

Sur qui tombera la faute.

Officier de revenu pourront détruire telle monnaie.

Disposition quant à la découverte de fausse monnaie, etc.

27. Si l'on trouve ou découvre, en quelque lieu que ce soit ou en la garde ou possession d'une personne sans autorité ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou de la monnaie d'aucun prince, état ou pays étranger, ou à passer pour telle, ou quelque instrument, outil ou machine propre et destinée à contrefaire telle monnaie, ou des limailles ou rognures, ou de l'or ou de l'argent en lingots, ou de l'or ou de l'argent pulvérisé, dissous ou autrement provenant de la dépréciation ou réduction dans le poids de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, la personne qui aura ainsi trouvé ou découvert ces articles pourra les saisir, et il lui est par le présent enjoint de s'en emparer et de les porter incontinent devant un juge de paix;—et lorsqu'il sera établi à la satisfaction d'un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un a pris part à la contrefaçon de la monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou de toute monnaie étrangère ou autre décrite dans le présent acte, ou qu'il a en sa garde ou possession quelque monnaie fausse ou contrefaite ou quelque instrument, outil ou machine destinée à faire ou à contrefaire telle monnaie, ou toute autre machine qui a été employée ou destinée à faire ou à contrefaire telle monnaie, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent pulvérisé, dissous ou autrement, tout

tout juge de paix pourra, par mandat sous son seing, ordonner que tout lieu en la possession, occupation, ou sous le contrôle de la personne ainsi soupçonnée, soit visité de jour ou de nuit,—et si lors de cette visite on découvre de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, outil ou machine ou des limailles, rognures, lingots, de l'or ou de l'argent pulvérisé, dissous, ou autrement, il pourra ordonner qu'ils soient saisis et portés incontinent devant un juge de paix ; et chaque fois que l'on aura ainsi saisis et porté devant un juge de paix telle monnaie fausse ou contrefaite, ou tel instrument, outil ou machine, limailles, rognures ou lingots, ou tel or ou argent pulvérisé, dissous ou autrement, ce dernier pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner qu'ils soient mis en sûreté dans le but d'être produits en témoignage contre toute personne poursuivie pour toute contravention au présent acte,—et toute telle monnaie fausse ou contrefaite, et tous les instruments, outils, machines, propres et destinés à faire ou à contrefaire de la monnaie, et toutes telles machines, limailles, rognures, lingots, et l'or et l'argent pulvérisé, dissous ou autrement, après qu'ils auront été ainsi produits en témoignage, ou après avoir été saisis, s'ils ne doivent pas être produits en témoignage, seront défigurés immédiatement par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé selon que la cour pourra l'ordonner.

28. S'il est produit devant une cour de justice de la monnaie fausse ou contrefaite, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame.

Monnaie fausse produite en cour, comment il en sera disposé.

29. Lorsqu'une personne offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite dans l'une des provinces du Canada, ou dans un district, comté, ou localité de telle province, et de plus offre, émet ou met en circulation toute autre monnaie fausse ou contrefaite dans toute autre province, district, comté ou localité, soit le même jour où elle l'a offerte, émise, ou mise en circulation comme susdit, soit dans l'espace des dix jours qui suivent immédiatement,—ou lorsque deux personnes ou plus agissant de concert dans différentes provinces ou différents districts, comtés ou localités de ces provinces, commettent quelque contravention au présent acte, chaque délinquant peut être mis en accusation, jugé et puni, et l'offense pourra être alléguée comme ayant été commise dans aucune de ces provinces, districts, comtés ou localités, de la même manière, sous tous les rapports, que si l'offense avait été de fait et entièrement commise dans une seule province, district, comté ou localité.

Places où auront lieu les poursuites.

30. Lorsque, lors du procès d'une personne accusée de contravention au présent acte, il faudra établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite, par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de

Preuve qu'une pièce de monnaie est fausse ou contrefaite.

la Monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté, ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, état ou pays étranger n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi.

Différence de date.

31. Lors du procès d'une personne accusée d'une prétendue contravention à aucun des statuts du Canada, ou d'aucune de ses provinces, passé ou qui la sera à l'avenir pour régler le cours monétaire ou la monnaie, ou aux dispositions du présent acte, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende marquée sur la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende marquée sur la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à telle monnaie légale, ou passer pour telle, ou marquée sur un dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter telle monnaie légale, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquiescer l'accusé de telle offense; et il suffira dans tous les cas de prouver par la ressemblance générale avec la monnaie ayant cours l'intention de faire passer pour telle la monnaie contrefaite.

Fabrication réputée complète.

32. Toute offense consistant dans la fabrication ou contrefaçon fausse de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou mise en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre, ou mettre en circulation, toute monnaie fausse ou contrefaite, en contravention aux dispositions du présent acte, sera réputée complète, lors même que la pièce de monnaie ainsi fabriquée ou contrefaite ou achetée, vendue, reçue, payée, émise, mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefaçon n'en était ni complète ni achevée.

Toute personne contre-faisant pourra être pris sur le fait.

33. Il sera loisible à toute personne d'arrêter quiconque sera pris sur le fait de la commission de toute offense poursuivable par voie d'acte d'accusation en vertu du présent acte, et de la conduire ou la livrer entre les mains de quelque officier de paix, constable, ou officier de police, pour être transportée aussitôt que faire se pourra pardevant un juge de paix ou autre officier compétent, pour être traitée conformément à la loi.

Sûreté et punitions.

34. Lorsqu'une personne est convaincue d'un délit poursuivable par voie d'acte d'accusation et punissable en vertu du présent acte, la cour peut, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu de quelqu'une des peines autorisées par le présent acte, condamner le délinquant à l'amende et exiger qu'il consente une obligation et trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite; et dans le cas d'une félonie poursuivable en vertu du présent acte, la cour peut, si elle le juge à propos, exiger que le délinquant consente

consente une obligation et trouve des cautions ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions à l'effet qu'il gardera la paix, en sus de toute peine autorisée par le présent acte; mais nul ne sera emprisonné pour une période de plus d'un an, en vertu de cette section, pour n'avoir pas trouvé de cautions. Provisio.

35. Toute offense punissable sur conviction sommaire ou autres procédures sommaires en vertu du présent acte, peut être poursuivie de la manière prescrite par l'acte de la présente session, intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires*, ou de toute autre manière prescrite par tout acte qui pourra être passé à cet effet, en autant qu'il n'est édicté aucune disposition par le présent acte à l'égard de matières ou choses qu'il peut être nécessaire de faire au sujet de cette poursuite; et toutes les dispositions contenues dans l'acte en question s'appliqueront à cette poursuite de la même manière que si elles étaient incorporées dans le présent acte. Conviction sommaire, etc.

36. L'acte du parlement du Royaume-Uni passé dans la session tenue dans les seizième et dix-septième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour la punition des offenses dans les colonies relativement aux monnaies*, et l'acte du même parlement qui y est cité et amendé, ne s'appliqueront ni ne seront en force en Canada, après la mise en vigueur du présent acte. Acte Imp., 16, 17 Vict., ch. 48, pas applicable en Canada.

37. Le présent acte entrera en force et vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix. Entrée en vigueur du présent acte.

CAP. XIX.

Acte concernant le Faux.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assimiler, amender et refondre les lois statutaires des différentes provinces, de Québec, d'Ontario de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, concernant les offenses de faux poursuivables par voie d'acte d'accusation, et, ainsi refondues, de les appliquer à tout le Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

Fabrication ou contrefaçon des sceaux de Sa Majesté, etc.

1. Quiconque fabrique, contrefait ou émet, le sachant fabriqué ou contrefait, le grand sceau du Royaume-Uni, ou le grand sceau de la Puissance du Canada, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, Bas-Canada, ou du Canada, ou de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou de l'une des colonies ou possessions de Sa Majesté,—le sceau privé de Sa Majesté, quelque cachet privé Fabrication du grand sceau du Royaume-Uni, etc.

privé de Sa Majesté, le sceing manuel royal de Sa Majesté, ou l'un des sceaux de Sa Majesté désignés par le ving-quatrième article de l'Union entre l'Angleterre et l'Écosse comme devant être gardé, employé et perpétué en Écosse,—le grand sceau d'Irlande, ou le sceau privé d'Irlande, ou le sceau privé ou le cachet aux armes du gouverneur-général du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ou de toute personne ayant en aucun temps administré le gouvernement de quelqu'une des provinces constituant actuellement le Canada, ou du gouverneur ou lieutenant-gouverneur de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté,—ou fabrique ou contrefait l'empreinte ou l'impression de quelqu'un de ces sceaux ou cachets,—on émet un document ou instrument quelconque portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ainsi fabriqué ou contrefait, sachant que c'est l'empreinte ou l'impression d'un sceau fabriqué ou contrefait, ou une empreinte ou impression fabriquée ou contrefaite, appliquée pour ressembler ou apparemment dans le but de ressembler à l'empreinte ou l'impression de quelqu'un des sceaux susdits, sachant qu'elle a été fabriquée ou contrefaite,—ou fabrique, altère ou émet, sachant qu'il est fabriqué ou altéré, un document ou instrument portant quelqu'une de ces empreintes ou impressions,—est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Ou autres documents fabriqués.

Forger la signature du gouverneur, lieutenant-gouverneur, etc.

2. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement un document portant ou paraissant porter la signature du gouverneur du Canada, ou de tout député du gouverneur, ou lieutenant-gouverneur de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, ou de quelque personne qui a, en aucun temps, administré le gouvernement de l'une des provinces constituant maintenant le Canada,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque document ainsi fabriqué ou frauduleusement altéré, sachant qu'il est ainsi fabriqué ou altéré, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabriquer ou altérer des lettres-patentes.

3. Quiconque fabrique ou altère, ou de quelque manière public, met en circulation ou émet comme véritable, la sachant fausse ou altérée, une copie de lettres-patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres-patentes, ou d'un certificat à cet égard fait ou donné, ou apparemment fait ou donné en vertu de quelque statut du Canada ou de l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, ou de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, est coupable de félonie, et sera passible d'une

d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

4. Quiconque fabrique, contrefait ou altère un registre ou livre public, que la loi prescrit de faire ou tenir, ou une inscription dans ce registre ou livre, ou de propos délibéré certifie ou émet quelque écrit comme étant une vraie copie de ce registre ou livre public, ou de telle inscription, sachant que cet écrit est contrefait ou faux, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Forger ou
changer un
registre pu-
blic.

Fabrication ou contrefaçon de transfert d'actions, etc.

5. Quiconque fabrique ou altère, ou offre ou émet, emploie ou met en circulation, le sachant fabriqué ou altéré, un transfert de part ou intérêt dans une action, rente, ou autre fonds public qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelque un des livres de la Puissance du Canada, ou de quelque une des provinces de Québec, Ontario, la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, respectivement, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait, ou dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, ou de la Puissance du Canada, ou par un acte de la législature de quelque une des provinces d'Ontario, de Québec de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick,—ou fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fabriquée ou altérée, une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans telle action, rente, fonds public, ou capital social, ou quelque titre à une concession de terre de la couronne en Canada ou pour quelque certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une concession de terre, ou à l'effet de recevoir quelque dividende ou deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou demande ou cherche à faire transférer cette part ou intérêt, ou à recevoir quelque dividende ou deniers payables à cet égard, ou une concession de terre, ou un certificat ou paiement ou indemnité au lieu de telle concession de terre, en vertu d'une procuration ou autre autorisation ainsi fabriquée ou altérée, la sachant fabriquée ou altérée, avec intention, dans aucun de ces cas, de frauder, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication
d'actions, etc.

Se faire passer pour le propriétaire.

6. Quiconque, faussement et par surpercherie, se fait passer pour le propriétaire de quelque part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une des provinces de Québec, Ontario, la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait,—ou pour le propriétaire d'une part ou intérêt dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou de l'une des cit-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, ou de la Puissance du Canada, ou par un acte de la législature de quel qu'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick,—ou de quelque titre à une concession de terre de la couronne en Canada, ou à quelque certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de telle concession de terre,—ou pour le propriétaire de quelque dividende ou deniers payables à l'égard de cette part ou intérêt, et par là transfère ou cherche à transférer quelque part ou intérêt appartenant à ce propriétaire, ou reçoit ou cherche à recevoir quelque argent dû à ce propriétaire, ou à obtenir quelque concession de terre, ou un certificat ou indemnité au lieu de telle concession de terre, comme si le délinquant était le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Contrefaçon de nom, etc.

7. Quiconque contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, fonds public, ou capital social, ou une concession de terre, ou un certificat ou indemnité au lieu d'une concession de terre, tel que mentionné dans l'une ou l'autre des deux sections précédentes, ou de recevoir quelque dividende ou deniers payables à l'égard de telle part ou intérêt ; ou offre, émet, emploie ou met en circulation une procuration ou autre autorisation, portant un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, le sachant faux ; est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fausse inscription dans les livres, etc.

8. Quiconque fait, de propos délibéré, une fausse inscription, ou altère, de propos délibéré, quelque mot ou chiffre dans quelqu'un des livres de compte tenus par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de

la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou d'une banque où sont tenus quelques-uns des livres de compte du gouvernement du Canada, ou de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics, qui sont maintenant ou pourront à l'avenir être transférables, sont inscrits et tenus; ou falsifie de quelque manière, et de propos délibéré, le compte de quelqu'un de ces propriétaires dans l'un de ces livres, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de frauder; ou fait de propos délibéré un transfert de part ou intérêt dans quelque effet, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable comme susdit, au nom d'une personne n'en étant pas le véritable et légitime propriétaire, avec l'intention de frauder; est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

9. Quiconque étant commis, officier ou serviteur, ou autrement employé ou chargé par le gouvernement du Canada, ou de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou étant commis, officier, serviteur ou autrement employé ou chargé par une banque dans laquelle quelqu'un des livres et comptes mentionnés dans la section précédente sont tenus, prépare ou délivre sciemment un certificat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables comme susdit, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle ce certificat ou mandat est préparé, avec l'intention de frauder, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Commis, etc.,
falsifiant un
certificat de
dividende.

Fabrication de bons, actions, billets de l'échiquier, etc.

10. Quiconque fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant fabriqué ou altéré, un bon (*debenture*) ou autre effet, émis en vertu d'un acte de la législature de l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, ou du parlement du Canada, ou de la législature de quelque une des provinces de Québec, Ontario, la Nouvelle-Ecosse, ou le Nouveau-Brunswick, ou un billet de l'échiquier ou bon de l'échiquier, ou un billet de la Puissance ou billet provincial, ou un endossement ou transfert de tel bon, billet de l'échiquier ou bon de l'échiquier, ou autre effet public émis en vertu d'un acte de la législature de l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, ou du parlement du Canada, ou de la législature de quelque une des provinces de Québec, Ontario, la Nouvelle-

Fabrication de
bons, etc.

Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou un coupon, quittance ou certificat d'intérêt dû sur ces effets publics, ou un certificat au lieu d'une concession de terre comme il est dit ci-haut, avec l'intention de frauder, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire des
moules, etc.

11. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), fait, ou fait faire, ou engage à faire, ou aide, ou contribue à faire, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises, particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir et employer pour ces bons, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets de la Puissance ou billets provinciaux, ou autres effets publics mentionnés ci-haut; ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou tel filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises; ou quelque planche particulièrement employée à l'impression de ces bons, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, ou ces billets ou autres effets; ou quelque dé ou cachet particulièrement employé à la préparation de telle planche, ou à sceller ces bons, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets; ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter telle planche, dé ou cachet comme susdit; est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire quelque
papier, etc.
en imitation.

12. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), fait, ou fait faire, ou engage à faire ou aide, ou contribue à faire quelque papier, dans la pâte duquel apparaissent des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, particuliers au papier et paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir ou employer pour ces bons, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter; ou a sciemment en sa garde ou possession quelque papier dans la pâte duquel paraissent tels mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de tels mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les limiter; ou fait ou concourt à faire paraître dans la pâte d'un papier quelconque tels mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de tels mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter; ou prend

ou

ou concourt à faire prendre l'impression de telle planche, dé ou cachet, tel que mentionné dans la section précédente; est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

13. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), achète, reçoit, ou a sciemment en sa garde ou possession du papier manufacturé et fourni par ordre et sous la direction du gouvernement du Canada, ou de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, dans le but de l'employer pour les bons, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets, avant que ce papier ne soit dûment timbré, signé et émis pour l'usage public; ou quelque planche, dé ou cachet, tel que mentionné dans les deux dernières sections précédentes, est coupable de délit, et sera passible d'une incarceration dans quelque prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Avoir en sa possession, sans autorité, des papiers, etc., avant qu'ils soient dûment timbrés.

Fabrication de timbres.

14. Quiconque fabrique, contrefait ou imite, ou fait fabriquer, contrefaire ou imiter un timbre ou un papier timbré, ou une partie d'un timbre, émis ou dont l'usage est autorisé en vertu de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature d'une des provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lequel timbre ou papier timbré peut servir à payer un droit imposé, par tel acte; ou sciemment emploie, offre, vend ou met en vente un tel timbre fabriqué, contrefait ou imité; ou, grave, incise, burine ou fait une planche, un dé ou autre chose, pour fabriquer ou imiter tel timbre en entier ou en partie, sans la permission de quelque fonctionnaire ou personne qui, ayant été dûment autorisé à cette fin par le gouvernement du Canada ou d'une des provinces susdites, peut accorder légalement telle permission; ou a en sa possession telle planche, dé ou autre chose sans cette permission; ou emploie ou a en sa possession, sans permission, telle planche, dé ou autre chose, gravée, incisée, burinée ou faite légalement; ou déchire ou enlève d'un acte ou pièce, sur laquelle un droit est payable, un timbre ayant servi à payer la totalité ou partie de ce droit, ou enlève du dit timbre un écrit ou une marque indiquant que le timbre a servi pour l'acquiescement de ce droit, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de vingt-et-un ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication de timbres.

On outils pour cette fin.

Contrefaction ou fabrication de billet de banque.

Contrefaction
ou fabrication
de billets de
banque.

15. Quiconque fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant fabriqué ou altéré, un billet ou une lettre de change d'une corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, communément appelé billet de banque, lettre de change d'une banque, ou traite sur la banque (*postbill*), ou un endossement ou tranfert d'un billet de banque, lettre de change d'une banque, ou traite sur la banque, avec l'intention de frauder, est coupable de félonie et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Achat de billet
forgé.

16. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), achète ou reçoit d'une autre personne, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, ou quelque blanc de billet de banque, blanc de lettre de change d'une banque, ou blanc de traite sur la banque, le sachant contrefait, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Fabrication de papier et gravure de planches, etc., pour billets de banque, etc.

Fabrication de
papier et gra-
vure de plan-
ches, etc.,
pour billets de
banque, etc.

17. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé,) fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument pour la confection de papier employé pour les billets de la Puissance ou billets provinciaux, ou pour les billets de banque, avec quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots destinés à y ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier, ou pour la confection de papier avec vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont d'une forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement; ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou cède, ou a sciemment en sa garde ou possession un papier quelconque portant quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots, destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier, ou quelque papier avec des vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont de forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, paraissant visiblement dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction

distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement ; ou, par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement dans la pâte de quelque papier des mots ou partie de mots destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, ou quelque devise ou distinction particulière paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement ; ou fait paraître visiblement dans la pâte du papier, sur lequel ils sont écrits ou imprimés, la somme numérique ou le montant de tel billet en un mot ou des mots formés de lettres, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

18. Rien de contenu dans la précédente section n'empêchera aucune personne d'émettre une lettre de change ou un billet promissaire dont le montant sera exprimé en chiffres numériques en énonçant le montant en louis ou piastres, paraissant visiblement dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé, ni n'empêchera aucune personne de faire, employer ou vendre du papier ayant des vergeures ondulées ou courbes, ou toute autre devise de la nature des filagrammes visibles dans la pâte du papier, n'étant pas des vergeures ou des traces des fils métalliques, pourvu qu'elles ne soient pas arrangées de manière à former le fond ou le tissu du papier, ou à ressembler aux traces des fils métalliques ou aux vergeures ondulées ou courbes, ou aux filagrammes du papier employé pour les billets de la Puissance ou provinciaux ou pour les billets de banque comme il est dit ci-haut.

Proviso quant
aux billets
promissaires,
etc.

19. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, quelque billet promissaire, ou partie d'un billet promissaire, étant apparemment un billet de la Puissance ou provincial, ou un billet de banque, ou un blanc de billet de la Puissance ou provincial, ou de billet de banque, ou une partie d'un billet de la Puissance ou provincial, ou de banque comme susdit, ou quelque nom, mot ou caractère, ressemblant ou fait en apparence pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet de la Puissance ou provincial, ou de banque ; ou emploie quelque planche, bois, pierre ou autre matière, ou quelque autre instrument ou invention pour faire ou imprimer tel billet, ou quelque partie de tel billet ; ou a sciemment en sa garde ou possession quelque planche, bois, pierre ou autre matière, ou quelque instrument ou invention ; ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession du papier sur lequel quelque blanc de billet de la Puissance ou provincial, ou de banque, ou partie de tel billet, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou apparemment destiné à ressembler à telle souscription, est fait ou imprimé, est coupable de félonie, et sera passible

Graver des
billets.

passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Graver un numéro, etc.

20. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), grave ou trace de quelque autre manière que ce soit, sur une plaque de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, quelque mot, numéro, chiffre, devise, caractère ou ornement, dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance ou provincial, ou de banque ; ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque planche, bois, pierre ou autre matière, ou quelque autre instrument ou invention pour imprimer ou tracer sur le papier ou autre matière quelque mot, numéro, chiffre, caractère ou ornement qui ressemble ou est apparemment destiné à ressembler à quelque partie de tel billet comme susdit ; ou offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession quelque papier ou autre matière sur lequel il existe une impression de quelque chose mentionnée ci-haut, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre maison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire ou avoir des moules, etc.

21. Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), fait ou emploie quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, paraissant visiblement dans la pâte du papier ; ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument ; ou fait, utilise, vend, expose en vente, émet ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne paraît visiblement ; ou, par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement le nom d'une banque, corporation, compagnie ou personne, dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Graver, etc., pour des pays étrangers

22. Quiconque contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant contrefait ou altéré, quelque lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue ou langues qu'il soit exprimé, et soit qu'il porte ou ne porte pas de sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre d'un prince

prince ou d'un Etat étranger, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étranger, ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par un prince ou un Etat étranger, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté ; ou quiconquo, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), grave ou trace de quelque manière que ce soit sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, quelque lettre de change, billet promissoire, engagement, ou ordre de paiement de deniers, ou quelque partie d'une lettre de change, billet promissoire, engagement, ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, soit qu'il porte ou ne porte pas, ou soit ou ne soit pas destiné à porter un sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre de paiement, ou partie de la lettre de change, du billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étranger, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étranger, ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par un prince ou un Etat étranger, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté ; ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque planche de métal, pierre, bois ou autre matière, sur lequel telle lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger, en tout ou en partie, est gravé ou tracé ; ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession du papier sur lequel quelque partie de telle lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger est tracé ou imprimé, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication ou Contrefaction de titres, testaments, lettres de change, etc.

23. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque titre, engagement, obligation par écrit, ou quelque cession en loi ou en équité de tel engagement ou obligation par écrit ; ou contrefait le nom, l'écriture ou la signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit ; ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque titre, engagement ou obligation par écrit portant un nom ou une écriture ou signature contrefaite, la sachant contrefaite, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication
ou contrefac-
tion de titres,
testaments,
lettres de
change, etc.

Testament,
intention de
frauder.

24. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, un acte de dernières volontés, testament, codicile, ou acte testamentaire, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication de
billets, etc.]

25. Quiconque fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, une lettre de change, ou une acceptation, endossement ou transport d'une lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transport d'un billet promissoire avec l'intention de frauder, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication
d'engagement,
ordres, etc.

26. Quiconque fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, un engagement, mandat, ordre, autorisation, ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change, ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit, ou un endossement ou un transport de tel engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, ou un reçu, quittance ou acquittement, à compte, pour des deniers ou marchandises, ou pour un billet, une lettre de change, ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transfert de tel reçu à compte, ou quelque compte, livre ou autre chose écrite ou imprimée, ou pouvant autrement être lue, avec l'intention, dans quelque'un des cas susdits, de frauder, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire ou ac-
cepter un bil-
let, etc.

27. Quiconque, avec l'intention de frauder, tire, fait, signe, accepte ou endosse une lettre de change ou un billet promissoire, ou un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne, sans autorité ou excuse légitime ; ou offre, émet, emploie ou met en circulation telle lettre de change, billet, engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé par procuration ou autrement, sans autorité ou sans excuse légitime comme susdit, sachant qu'il a été ainsi tiré,

tiré, fait, signé, accepté ou endossé comme susdit, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

28. Lorsqu'un chèque ou une traite sur un banquier porte en travers le nom d'un banquier, ou deux lignes transversales avec les mots " et compagnie," ou leur abréviation, quiconque oblitére, ajoute à ce nom ou altère ce nom ou ces mots; ou offre, émet, emploie ou met en circulation un chèque ou une traite sur lequel telle oblitération, addition ou altération a été faite, sachant qu'elle a été faite avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de frauder, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Oblitérer, etc.,
un chèque.

29. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un bon (*debenture*) émis en vertu d'une autorité légale quelconque, soit dans les possessions de Sa Majesté, soit ailleurs, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Forger des
debentures.

Fabrication ou contrefaçon de marques particulières, etc.

30. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, et dans l'intention de frauder, fabrique ou contrefait, ou fait ou contribue à faire fabriquer ou contrefaire quelque marque, signe, estampille ou étiquette particulière ou de commerce d'un fabricant, artisan ou autre personne, apposé ou attaché à des effets, articles ou marchandises quelconques, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans quelque prison commune ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour une période de moins de deux ans.

Fabrication ou
contrefaçon
de marques
particulières,
etc.

31. Quiconque vend des effets, articles ou marchandises portant une marque, signe, estampille ou étiquette particulière ou de commerce, fausse ou contrefaite, étant apparemment la marque particulière, le signe, l'estampille ou l'étiquette d'une autre personne, sachant, lors de la vente qu'il en fait, qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit, et sera passible d'une incarceration dans quelque prison commune ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour une période de pas plus de six mois, ou d'une amende de pas plus de cent piastres, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Vendre des
effets portant
une fausse
marque.

Forger un
billet de che-
min de fer, etc.

32. Quiconque contrefait sciemment, ou offre, le sachant faux, un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer ou un bateau à vapeur ou autre vaisseau, dans le but de frauder, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque prison commune ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour une période de moins de deux ans.

Fabrication ou contrefaçon de dossiers, pièces de procédure ou de preuve, etc.

Fabrication ou
contrefaçon
de dossiers,
pièces de pro-
cédure ou de
preuve, etc.

33. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, quelque dossier, bref, rapport, liste de jurés, pièce de procédure, règle, ordre, mandat, interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation, cautionnement; *cognovit actionem*, ou procuration, ou quelque document original quelconque d'une cour ou appartenant à une cour de record, ou quelque déclaration, requête, pièce de procédure, avis, règle, réplique, plaidoirie, interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation, rapport, ordre ou décret, ou quelque document original quelconque d'une cour ou appartenant à une cour d'équité ou cour d'amirauté ou quelque document original quelconque d'une cour ou appartenant à une cour de justice, ou quelque document ou écrit, ou quelque copie d'un document ou écrit servant ou destiné à servir de preuve dans quelque cour mentionnée dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fausse copie
ou faux certi-
ficat de record,
etc.

34. Quiconque, étant le greffier d'une cour, ou autre officier ayant la garde des archives d'une cour, ou le député de tel greffier ou officier, émet une fausse copie ou un faux certificat d'une pièce (*record*), le sachant faux; et quiconque, autre que tel greffier, officier ou député, signe ou certifie une copie ou un certificat d'une pièce (*record*) comme greffier, officier ou député; et quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré une copie ou certificat portant un nom, une écriture ou une signature faux ou contrefait, le sachant faux ou contrefait; et quiconque fabrique le sceau d'une cour de record, ou fabrique ou altère frauduleusement quelque pièce de procédure d'une cour quelconque, ou signifie ou met à exécution quelque fausse pièce de procédure d'une cour quelconque, la sachant fausse; ou délivre ou fait délivrer à une personne quelque papier paraissant fausement être telle pièce de procédure ou sa copie, ou être un jugement, décret ou ordre d'une cour de loi ou d'équité ou sa copie, la sachant fausse; ou agit ou prétend agir en vertu de telle fausse pièce de procédure, la sachant fausse, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de

de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

35. Quiconque fabrique ou frauduleusement altère ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un instrument écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, qui est ou sera déclaré constituer une preuve par quelque acte passé par la législature de l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, ou passé ou qui sera passé par le parlement du Canada, ou par la législature de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et pour laquelle offense aucune autre punition n'est décrétée par le présent acte, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Altérer des actes constituant une preuve en vertu de quel- qu'acte.

36. Lorsque tel instrument aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'aura admis pourra, à la requête de la partie contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit saisi et mis sous la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pour telle période, et sujet à telles conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis croira convenables.

L'instrument pourra être saisi.

Fabrication ou contrefaction d'actes notariés, registres d'actes, etc.

37. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un acte ou instrument notarié, ou une copie en paraissant être une copie authentique, ou un procès verbal d'arbitrage, ou une semblable copie de tel procès verbal; ou fabrique, ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un duplicata d'instrument, ou un sommaire, affidavit, affirmation ou inscription, certificat, endossement, document ou écrit, fait ou émis en vertu des dispositions de quelque acte antérieurement passé par la législature de l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, ou passé ou qui sera passé à l'avenir par le parlement du Canada, ou par la législature de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, à l'égard de l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière ou mobilière quelconque; ou fabrique ou contrefait le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou autres instruments, comme susdit, ou l'empreinte ou l'impression de tel sceau; ou contrefait quelque

Fabrication ou contrefaction d'actes notariés, registres d'actes, etc.

nom,

nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'une personne apposé à ce sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit, que quelque acte passé ou à passer exige ou ordonne de signer; ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque sommaire ou autre écrit déjà mentionné dans la présente section, portant une fausse empreinte ou impression de tel sceau, ou un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication ou contrefaction d'ordres, etc., des juges de paix.

Fabrication ou contrefaction d'ordres, etc., des juges de paix.

38. Quiconque, avec intention de frauder, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, des sommations, convictions, ordres ou mandats de quelque juge de paix, ou tous cautionnements apparemment consentis par-devant un juge de paix ou autre officier autorisé à les recevoir, ou tout interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation ou déclaration solennelle, pris ou fait par-devant un juge de paix, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Contrefaction des noms des juges, etc.

Contrefaction des noms des juges, etc.

39. Quiconque, avec intention de frauder, fabrique ou altère quelque certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit fait ou apparemment fait par un juge, officier ou greffier d'une cour en Canada, ou le nom, l'écriture ou la signature d'un juge, officier ou greffier comme ci-dessus; ou offre, émet, emploie ou met en circulation tel certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Cautionnements, etc., faussement consentis.

Cautionnements, etc., faussement consentis.

40 Quiconque, sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), consent au nom d'une autre personne quelque cautionnement, ou quelque *cognovit actionem*, ou jugement,

ou

ou quelque acte ou instrument, devant une cour, un juge, notaire ou autre personne légalement autorisée à cet effet, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication ou contrefaçon de licences de mariage.

41. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement quelque licence ou certificat de mariage; ou offre, émet, emploie ou met en circulation telle licence ou certificat, le sachant faux ou frauduleusement altéré, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication ou contrefaçon de licences de mariage.

Fabrication ou Contrefaçon des registres de naissances, mariages et décès.

42. Quiconque, illégalement, détruit, oblitère ou détériore, ou fait détruire, oblitérer ou détériorer, ou permet qu'on détruise, oblitère ou détériore quelque registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, que la loi autorise ou exige actuellement ou qu'elle autorisera ou exigera plus tard de tenir en Canada, ou dans l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou toute partie de tel registre, ou toute copie certifiée de tel registre, ou de toute partie de tel registre; ou contrefait ou altère frauduleusement dans tel registre quelque inscription relative aux naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, ou quelque partie de tel registre, ou quelque copie certifiée de tel registre, ou de toute partie de tel registre; ou sciemment et illégalement, insère, fait insérer ou permet qu'on insère dans ce registre, ou dans toute copie certifiée de ce registre, quelque inscription fautive relative à quelque naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture; ou illégalement et sciemment donne quelque faux certificat relativement à une naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture; ou certifie quelque écrit comme étant une copie ou un extrait de tel registre, sachant que tel écrit, ou que la partie du registre dont une copie ou un extrait est ainsi donné, est faux dans quelque point essentiel; ou contrefait ou falsifie le sceau d'un bureau ou appartenant à un bureau d'enregistrement ou de sépultures; ou offre, émet, emploie ou met en circulation tel registre, inscription, copie certifiée, certificat ou sceau, sachant qu'il est faux, contrefait ou altéré; ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque copie ou quelque inscription faite dans ce registre, sachant que cette inscription est fautive, contrefaite ou altérée, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour

Fabrication ou contrefaçon des registres de naissances, mariages et décès.

la

la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire de fausses entrées, etc.

43. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, insère, ou fait insérer ou permet qu'on insère dans une copie de quelque registre que la loi ordonne de transmettre à un régistreur ou autre officier, quelque fausse inscription relative aux baptêmes, mariages ou sépultures; ou contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, quelque copie d'un registre que la loi ordonne ainsi de transmettre comme il est dit ci-haut; ou sciemment ou de propos délibéré signe ou vérifie une copie de quelque registre devant être transmise comme il est dit ci-haut, laquelle copie est entachée de faux dans quelqu'une de ses parties, sachant qu'elle est fausse; ou illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou, dans un but frauduleux enlève du lieu où elle est déposée, ou cache telle copie d'un registre, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Réclamation d'effets en vertu d'actes contrefaits.

Réclamation d'effets en vertu d'actes contrefaits.

44. Quiconque, dans l'intention de frauder, demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelque personne, ou cherche à recevoir ou obtenir, ou à faire livrer ou payer à quelque personne des effets, deniers, valeurs ou autre propriété quelconque, en vertu de quelque acte fabriqué ou altéré, le sachant ainsi fabriqué ou altéré, ou en vertu de quelque vérification ou lettres d'administration, sachant que l'acte de dernières volontés, testament, codicile ou écrit testamentaire, pour lequel la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues, a été fabriqué ou altéré, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues sous faux serment, affirmation ou affidavit, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Cas non autrement prévus.

Cas non autrement prévus.

45. Quiconque, malicieusement et avec intention de fraude ou de supercherie, fabrique un document ou chose écrite, imprimée ou d'ailleurs susceptible d'être lue, ou émet un document ou chose ainsi fabriquée, la sachant fabriquée, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec

avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; et l'altération préméditée, dans un but de fraude ou de surpercherie de tel document ou chose, ou de tout document ou chose, dont la fabrication est rendue pénale par le présent acte, en sera réputée une fabrication.

Autres matières.

46. Lorsque, aux termes du présent acte ou de tout autre acte, <sup>Autres matiè-
res.</sup> quelque personne est ou sera à l'avenir passible d'une peine pour avoir fabriqué ou altéré, ou pour avoir offert, émis, employé ou mis en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque instrument ou écrit désigné dans tel acte sous quelque nom ou description spéciale, et que tel instrument ou écrit quelle qu'en soit la désignation, est en loi un acte de dernières volontés, testament, codicile ou écrit testamentaire, ou un titre, obligation ou écrit, créant obligation, ou une lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement de deniers, ou un endossement ou un transfert d'une lettre de change ou billet promissoire pour le paiement de deniers, ou une acceptation d'une lettre de change, ou une garantie, un mandat, ordre, autorisation ou réquisition portant paiement de deniers, ou un endossement ou un transfert d'une garantie, d'un mandat, ordre, autorisation ou réquisition portant paiement de deniers, dans le sens et l'intention véritables du présent acte, en chaque semblable cas la personne contrefaisant ou altérant tel instrument ou écrit ou offrant, émettant, employant ou mettant en circulation tel instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré, pourra être mise en accusation pour contravention au présent acte, et punie en conséquence.

47. Lorsque la fabrication ou altération d'un écrit ou document quelconque, ou l'offre, l'émission l'emploi ou la mise en circulation d'un écrit ou document quelconque, avec la connaissance du fait qu'il est contrefait ou altéré, est, aux termes du présent acte, déclaré une offense, si quelque personne en Canada contrefait, ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant contrefait ou altéré, tel écrit ou document, dans quelque pays ou lieu que ce soit hors du Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que tel écrit ou document puisse avoir été fait apparemment ou réellement, et quelleque soit la langue en laquelle il puisse, en tout ou en partie, être exprimé, chaque semblable personne, et quiconque l'aidera, avisera ou conseillera, sera réputée délinquant aux termes du présent acte, et sera punissable en conséquence de la même manière que si l'écrit ou document eût été fait apparemment ou en réalité en Canada ; et si quelque personne en Canada contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant contrefait ou altéré, quelque lettre de change ou billet promissoire pour le paiement de deniers, ou quelque endossement ou transfert d'une lettre de change ou billet promissoire pour le paiement de deniers, ou quelque acceptation d'une lettre de change, ou quelque garantie, mandat, ordre, <sup>Fabrication ou
altération de
documents,
etc., en Ca-
nada.</sup> autorisation

autorisation ou réquisition portant paiement de deniers, ou livraison ou transport d'effets ou valeurs, ou quelque titre, obligation ou écrit obligatoire pour le paiement de deniers; (que ce titre, obligation, ou écrit obligatoire soit fait uniquement pour le paiement de deniers ou pour le paiement de deniers et accomplissement d'autre chose), ou quelque endossement ou transfert de telle garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre obligation, ou écrit obligatoire, en quelque lieu ou pays que ce soit hors du Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que les deniers payables ou garantis par telle lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation, ou écrit obligatoire, puissent être en apparence ou en réalité payables, et en quelque langue que tel document puisse être, en tout ou en partie, exprimé, et que telle lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, soit ou ne soit pas revêtu d'un sceau, chaque semblable personne, et quiconque l'aidera, avisera ou conseillera, sera réputée un délinquant aux termes du présent acte, et punissable en conséquence de la même manière que si les deniers eussent été payables en réalité ou en apparence en Canada.

Mise en accusation de quiconque commet un faux ou altère un document.

48. Quiconque commet une offense contre le présent acte, ou commet un faux, ou altère un document quelconque, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document quelconque, sachant qu'il est faux ou altéré, soit que l'offense en pareil cas soit punissable par voie de mise en accusation, en droit commun ou en vertu d'un acte passé ou qui le sera plus tard, pourra être mis en accusation, poursuivi, jugé et puni dans tout district, comté, ou lieu où il est arrêté ou est détenu, tout comme si cette offense eût été réellement commise dans ce district, comté ou lieu; et tout complice, soit avant, soit après le fait, si c'est une félonie, et toute personne aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'offense, si c'est un délit, pourra être traité, mis en accusation, jugé et puni dans tout district, comté ou lieu où il sera arrêté, ou bien où il est détenu, de la même manière à tous égards que si son offense et l'offense du principal essent été de fait commises dans ce district, comté ou lieu.

Complice.

Description de l'acte, etc.

49. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, émis, employé ou mis en circulation un acte, timbre, marque ou chose quelconque, il suffira de le désigner sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire ou d'après sa teneur, sans l'obligation d'en produire de copie ou *fac-simile*, ou de le décrire autrement, non plus que sa valeur.

Description de l'acte.

50. Dans tout acte d'accusation pour avoir gravé ou fait, en tout ou en partie, quelque instrument, document ou chose quelconque, ou pour avoir employé ou avoir gardé ou possédé illégalement quelque planche ou autres matériaux sur lesquels la totalité ou partie d'un instrument, document ou chose quelconque a été gravé ou faite, ou pour avoir gardé ou possédé illégalement quelque papier

papier sur lequel la totalité ou partie de tout instrument, document ou chose quelconque a été faite ou imprimée, il suffira de décrire tel instrument, document ou chose sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, sans produire de copie ou *fac-simile* de la totalité ou de partie de cet instrument, document ou chose.

51. Il suffira, dans toute acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, employé ou mis en circulation quelque instrument, lorsqu'il sera nécessaire d'alléguer l'intention de frauder, d'alléguer que l'accusé a agi avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder personne en particulier ; et lors de l'instruction de telle offense, il ne sera pas nécessaire de prouver l'intention de frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que que l'accusé a commis l'acte incriminé avec l'intention de frauder.

Intention de frauder.

52. Lorsque la garde ou possession de certaine matière ou chose est par le présent acte déclarée être une offense, si quelque personne a telle matière ou chose en sa garde et possession personnelle, ou sciemment et volontairement a telle matière ou chose en sa garde et possession de tout autre, ou sciemment et volontairement a telle matière ou chose dans une maison d'habitation ou autre édifice, logement, appartement, champ, ou autre lieu ouvert ou enclos lui appartenant ou par elle occupé ou non, que cette matière ou chose ait été obtenue pour son propre usage ou pour l'usage ou bénéfice d'un autre, chaque telle personne sera réputée et censée avoir telle matière ou chose en sa garde ou possession aux termes du présent acte.

Interprétation.

53. S'il apparaît, sur plainte sous serment ou affirmation devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de croire qu'une personne a en sa garde ou possession, sans autorité ou excuse légitime, quelque billet de la Puissance ou billet provincial, ou quelque billet ou lettre de change d'une banque ou corporation, compagnie ou personne agissant comme banquier, ou quelque forme, moule ou instrument pour fabriquer du papier en imitation du papier employé pour ces billets ou lettres de change ou tout papier de cette nature, ou quelque planche, bois, pierre, ou autres matériaux sur lesquels se trouve des mots, formes, emblèmes ou caractères de nature à produire ou destinés à produire l'impression de tel billet ou lettre de change, en tout ou en partie, ou quelque outil, instrument ou matériaux employés, ou destinés à être employés, dans les opérations susdites, ou quelque effet, document, ou acte contrefait ou quelque mécanisme, forme, moule, planche, dé, sceau, papier ou autre matière ou chose employée, ou destinée à être employée dans la contrefaction d'un effet, document ou acte quelconque, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, accorder un mandat de perquisition à cet égard ; et si ces matériaux sont trouvés à la suite de telle perquisition, il sera loisible de les saisir et transporter par-devant quelque juge de paix du district, comté ou lieu, pour qu'il en dispose conformément à la loi ; et les matières

Recherche de papiers.

Destruction d'eux.
et

et choses ainsi saisies, comme il est dit ci-haut, seront, par ordre de la cour devant laquelle le contrevenant subit son procès, ou s'il n'y a pas de procès, alors par ordre d'un juge de paix, oblitérées et détruites, ou bien il en sera disposé de toute autre manière que la cour ou le juge de paix pourra prescrire.

Compétence des témoins ou procès, etc.

Compétence
des témoins
au procès, etc.

54. Dans toutes poursuites par voie d'acte d'accusation ou plainte contre une personne à l'égard de quelque offense punissable sous l'autorité du présent acte, nul ne sera réputé témoin incompetent à l'appui de la poursuite à raison de l'intérêt qu'il pourrait avoir ou être supposé avoir au sujet de quelque titre, écrit, instrument ou autre document donné en témoignage lors de l'instruction de tel acte d'accusation ou plainte ; mais le témoignage de toute personne ainsi intéressée ou supposée intéressée ne sera en aucun cas réputé suffisant pour justifier une conviction pour aucune des offenses susdites, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de la poursuite.

Proviso.

Autres puni-
tions.

55. Quiconque, après la mise en vigueur du présent acte, sera convaincu d'une offense assujétie par un acte ou des actes quelconques aux mêmes peines que celles portées par l'acte passé en la cinquième année du règne de la Reine Elizabeth, intitulé : " Acte contre les fabricateurs de faux titres et écrits," pour quelqu'une des offenses en premier lieu énumérées dans le dit acte, est coupable de félonie, et sera, au lieu de subir ces peines, passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans et de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faux, etc.,
comment pu-
nissable.

56. Lorsque, d'après quelque acte maintenant en force dans quelqu'une des provinces du Canada, la personne qui fait faussement, fabrique, contrefait, oblitére, ou altère une matière quelconque, ou l'émet, la publie, l'offre, l'emploie, ou en fait usage, sachant que cette matière est faussement faite, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée ; ou la personne qui demande ou essaie de recevoir ou d'obtenir quelque chose, ou de faire ou de faire faire un acte à raison ou en vertu d'une matière quelconque, sachant que cette matière est faussement faite, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée ; ou lorsque, d'après tel acte actuellement en vigueur comme susdit, la personne qui se fait faussement passer pour une autre, ou qui reconnaît faussement une chose au nom d'une autre, ou représente faussement comme étant la véritable partie une autre personne que cette partie, ou qui fait volontairement une fausse inscription dans un livre, compte ou document, ou qui de toute manière falsifie quelque partie d'un livre, compte ou document, ou fait volontairement un transfert d'actions, de rentes ou de fonds au nom d'une personne qui n'en est pas le propriétaire, ou qui sciemment fait un faux serment, ou sciemment

donne

donne un faux affidavit ou une fausse affirmation, ou demande ou reçoit de l'argent ou toute autre chose en vertu de la vérification d'un testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel cette vérification a été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que cette vérification de testament ou lettre d'administration a été obtenue au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation ; ou lorsque, d'après tel acte actuellement en force, la personne qui fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication du papier, avec certains mots visibles dans la pâte, ou fabrique ce papier ou fait apparaître visiblement certains mots dans la pâte du papier—serait, d'après les dispositions de tel acte, coupable de félonie, et passible d'une punition plus forte que celle prescrite par le présent acte, alors, et dans tous et chacun les divers cas susdits si quelque personne, après la mise en vigueur du présent acte, est convaincue d'une félonie de la nature de celles mentionnées ci-dessus dans la présente section, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé, ou provoqué la commission, et qu'il ne soit établi aucune punition pour telle offense en vertu des autres dispositions du présent acte, ce délinquant sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

57. Tout complice après le fait d'une félonie punissable en vertu du présent acte, sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; et toute personne aidant, provoquant, consultant ou procurant la commission de quelque délit punissable en vertu du présent acte, sera passible d'être poursuivie, mise en accusation et punie comme principal délinquant. Complice.

58. Lorsqu'une personne est convaincue d'un délit en vertu du présent acte, la cour peut, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu de quelqu'une des peines autorisées par le présent acte, condamner le délinquant à l'amende, en exiger qu'il consente une obligation et trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite ; et dans le cas de félonies mentionnées au présent acte la cour peut, si elle le juge à propos, exiger que le délinquant consente une obligation et trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions à l'effet qu'il gardera la paix, en sus de toute peine autorisée par le présent acte ; pourvu que nul ne sera emprisonné en vertu de cette section pour une période de plus d'un an pour n'avoir pas trouvé de cautions. Amendes et cautions.
Proviso.

59. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix. Commencement de l'acte.

CAP. XX.

Acte concernant les offenses contre la Personne.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il importe d'assimiler, amender et refondre les lois statutaires des différentes provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, concernant les offenses contre la personne, et, ainsi refondues, de les rendre applicables à tout le Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Homicide.

Meurtre.

1. Quiconque est convaincu de meurtre subira la peine de mort comme félon.

Sentence.

2. Lors de toute conviction pour meurtre, la cour prononcera la peine de mort, et cette peine pourra être mise à exécution, et toutes autres procédures en vertu de telle sentence et à cet égard pourront être adoptées et prises de la même manière, et la cour devant laquelle la conviction a lieu aura les mêmes pouvoirs, à tous égards, qu'après conviction pour toute autre félonie pour laquelle un prisonnier peut être condamné à subir la peine de mort comme félon.

Conspirer un meurtre.

3. Toutes les personnes qui conspirent, complotent et conviennent d'assassiner quelqu'un, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, et qu'il soit ou non dans les possessions de Sa Majesté,—et quiconque sollicite, encourage, persuade, ou cherche à persuader ou propose à quelque personne d'assassiner un autre, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, et qu'il soit ou non dans les possessions de Sa Majesté,—sont respectivement coupables de délit, et seront passibles d'une incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de dix ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Punition des complices après le fait.

4. Tout complice de meurtre après le fait, sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Homicide non-prémédité.

5. Quiconque est convaincu d'homicide non-prémédité (*manslaughter*), sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou de payer telle amende pécuniaire

pécuniaire que la cour adjugera en sus des peines ou sans aucune des peines discrétionnaires comme susdit.

6. Dans tout acte d'accusation (*indictment*) pour meurtre ou pour homicide non-prémédité, ou pour complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la manière dont ou par laquelle la mort a été causée, mais il suffira, dans tout acte d'accusation pour meurtre, d'énoncer que le prévenu a félonieusement, volontairement et avec malice préméditée, tué et assassiné le défunt ; et il suffira, dans tout acte d'accusation pour homicide non-prémédité, d'énoncer que le prévenu a félonieusement tué et fait mourir le défunt ; et il suffira, dans tout acte d'accusation de complicité à un meurtre ou à un homicide non-prémédité, d'accuser le principal du meurtre ou de l'homicide non-prémédité (selon le cas), de la manière ci-haut mentionnée, et d'accuser ensuite le prévenu de complicité, de la manière jusqu'ici usitée et accoutumée, ou prescrite par la loi.

7. Nulle peine ou amende pécuniaire ne sera encourue par une personne qui en tue une autre par accident, ou à son corps défendant, ou de toute autre manière, sans félonie.

8. Toute offense qui, avant l'abolition du crime de trahison au second degré (*petit treason*), aurait constitué une trahison au second degré, ne sera réputée qu'un simple meurtre, et non une offense plus grave ; et toutes les personnes coupables à cet égard, soit comme principaux, soit comme complices, seront traitées, mises en accusation, jugées et punies comme principaux et complices de meurtre.

9. Lorsqu'une personne, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée, ou autrement blessée, en mer ou en quelque endroit hors du Canada, mourra de ce coup, empoisonnement ou blessure, en Canada,—ou, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée ou autrement blessée en quelque endroit du Canada, mourra de ce coup, empoisonnement ou blessure, en mer, ou en quelque endroit hors du Canada,—toute offense commise en pareil cas, soit qu'elle constitue un meurtre ou un homicide non-prémédité, ou une complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, pourra être recherchée, instruite, déterminée et punie dans le district, comté ou lieu, en Canada, dans lequel la mort, le coup, l'empoisonnement ou la blessure a lieu, de la même manière, à tous égards, que si cette offense avait été entièrement commise dans ce district, comté ou lieu.

Tentatives de Meurtre.

10. Quiconque administre ou fait administrer ou prendre à quelqu'un du poison ou quelque autre substance délétère,—ou, de quelque manière que ce soit, blesse quelqu'un ou lui cause quelque lésion corporelle grave, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de commettre un meurtre, est coupable de félonie, et subira la peine de mort comme félon.

Détruire un édifice avec intention de meurtre.

11. Quiconque, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, détruit ou endommage quelque édifice, avec l'intention de commettre un meurtre, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Incendie, etc., d'un navire.

12. Quiconque met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son grément, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord,—ou fait sombrer ou détruit un navire ou vaisseau, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de commettre un meurtre, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Administrer du poison, décharger une arme à feu, etc.

13. Quiconque tente d'administrer, ou de faire administrer ou prendre à quelqu'un, du poison ou autre substance délétère,—ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme à feu chargée,—ou de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de commettre un meurtre, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Autres tentatives.

14. Quiconque, par quelques moyens autres que ceux mentionnés dans quelqu'une des sections précédentes du présent acte, tente de commettre un meurtre, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Lettres portant menace de meurtre.

Envoi de lettres menaçant de meurtre.

15. Quiconque envoie, délivre ou émet malicieusement, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour un terme de pas plus de dix ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Actes causant ou tendant à causer un danger de mort ou de lésion corporelle.

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, empêche ou entrave une personne qui, étant à bord ou ayant quitté un navire ou vaisseau en détresse ou naufragé, échoué ou jeté à la côte, cherche à sauver sa vie,—ou, illégalement et malicieusement, empêche ou entrave quelqu'un qui cherche à sauver la vie d'une personne tel que mentionné dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Empêcher quelqu'un de sauver sa vie dans un naufrage.

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, par quelque moyen que ce soit, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à quelqu'un, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme à feu quelconque chargée, avec l'intention, dans l'un de ces cas, de le mutiler, défigurer ou estropier, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou détention légale de quelqu'un, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Décharger une arme à feu, etc., avec intention de mutiler, etc.

18. Tout fusil, pistolet ou autre arme à feu, dont le canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, sera réputé une arme chargée, dans le sens du présent acte, bien que la tentative de décharger cette arme échoue faute d'une amorce convenable ou pour une autre cause.

Ce qui constitue une arme chargée.

19. Quiconque, illégalement et malicieusement, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à une autre personne, soit avec ou sans arme ou instrument, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ; et si, lors de l'instruction de toute accusation de félonie (excepté dans le cas de meurtre ou d'homicide non-prémédité), l'acte d'accusation allègue que le prévenu a coupé, percé, blessé ou fait une lésion corporelle grave à quelqu'un, et s'il est établi à la satisfaction du jury que le prévenu a commis l'offense d'avoir coupé, percé, blessé, ou fait une lésion corporelle grave, tel qu'énoncé dans l'acte d'accusation, mais n'est pas convaincu qu'il est coupable de la félonie dont il est accusé, le jury

Blessures faites avec ou sans armes, etc.

Verdict.

pourra l'acquitter de la félonie et déclarer le prévenu coupable d'avoir illégalement coupé, percé, blessé, ou fait quelque lésion corporelle grave, et ce prévenu sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme n'excédant pas trois ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention autre que le pénitencier, pour un terme de moins de deux ans.

Etrangler, etc., dans le but de commettre une offense.

20. Quiconque tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, suffoquer ou étrangler quelqu'un,—ou, par des moyens de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, (*indictable offence*) ou avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, d'aider par là une autre personne à commettre telle offense, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et, si c'est une personne du sexe masculin, avec ou sans la peine du fouet.

Administrer du chloroforme, etc.

21. Quiconque applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum, ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, d'aider par là une autre personne à commettre telle offense, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et si c'est une personne du sexe masculin, avec ou sans la peine du fouet.

Administrer du poison, etc., pour mettre la vie en danger.

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, de manière à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour un terme de pas plus de dix ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser, etc.

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter, est coupable de délit, et sera passible

passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

24. Si, lors du procès d'une personne prévenue d'une félonie mentionnée dans l'avant-dernière section, le jury n'est pas convaincu qu'elle en est coupable, mais est convaincu qu'elle est coupable d'un délit mentionné dans la dernière section précédente, alors, et en chaque pareil cas, le jury pourra acquitter le prévenu de la félonie et le déclarer coupable du délit, et il sera alors puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation pour tel délit.

Verdict pour délit bien que l'accusation soit pour félonie.

25. Quiconque, étant légalement tenu, soit comme mari, père ou mère, tuteur ou curateur, maître ou maîtresse, nourrice ou autrement, de fournir à une femme, un enfant, pupille, aliéné ou idiot, apprenti ou serviteur, enfant en bas âge ou autrement, la nourriture, l'habillement ou le logement nécessaire, de propos délibéré et sans excuse légitime, refuse ou néglige de le fournir, —ou, illégalement et malicieusement, fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à un apprenti ou serviteur par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle la santé de cet apprenti ou serviteur a été ou sera vraisemblablement compromise pour toujours, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Mettre la vie d'un enfant, etc. en danger, par défaut de nourriture.

26. Quiconque abandonne ou expose illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou la santé de cet enfant a été ou sera vraisemblablement compromise pour toujours, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Exposer des enfants.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Mutiller au moyen de la poudre, etc.

28. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait faire explosion de la poudre ou autre substance explosive—ou envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un, une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible,—

Explosion de poudre, jet de fluide corrosif, etc.

ou

ou met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance, ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif, ou quelque substance délétère ou explosive, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Placer de la poudre auprès d'un édifice, etc.

29. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, de la poudre ou quelque autre substance explosive, avec l'intention de causer une lésion corporelle grave à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Placer des fusils à ressort, etc, dans l'intention de blesser.

30. Quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (*man-trap*), ou autre invention de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque violateur de la propriété particulière (*trespasser*) ou autre personne venant en contact avec telle invention, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés;—et quiconque permet, sciemment et de propos délibéré, que tel fusil à ressort, piège à homme ou autre invention qui a pu être tendu ou placé dans un endroit, étant alors ou venant plus tard en sa possession ou occupation, par quelque autre personne, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite;—mais rien de contenu dans la présente section ne s'étendra jusqu'à rendre illégal de tendre ou placer un trébuchet ou piège de la nature de ceux qui peuvent être ou sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire la vermine.

Proviso.

Placer du bois, etc., sur un chemin à lisses avec intention de mettre la vie en danger.

31. Quiconque, illégalement et malicieusement, met, place, jette ou lance sur ou à travers un chemin à lisses, quelque bois, pierre ou autre matière ou autre chose,—ou illégalement et malicieusement, arrache, enlève ou déplace quelque lisse, traverse, ou autre matière ou chose appartenant à un chemin à lisses,—ou illégalement et malicieusement, tourne, dérange ou détourne quelque aiguille ou autre mécanisme appartenant à un chemin à lisses,—ou illégalement ou malicieusement, fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal

signal ou lumière sur ou près un chemin à lisses,—ou illégalement et malicieusement, fait ou fait faire quelque chose avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de mettre en danger la sûreté de quelque personne voyageant ou se trouvant sur ce chemin à lisses,—est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

32. Quiconque, illégalement et malicieusement, jette ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture ou charriot employé sur un chemin à lisses, quelque bois, pierre, ou autre matière ou chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive ou dans ce tender, voiture ou charriot, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou charriot d'un convoi, dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou charriot en premier lieu mentionné, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Jetor des pierres sur un convoi avec la même intention.

33. Quiconque, par quelque acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin à lisses, ou aide ou contribue à ce faire, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Mettre la vie des voyageurs en danger.

34. Quiconque, ayant la charge d'une voiture ou véhicule, donne à son attelage un train désordonné ou le fait entrer en course avec un autre, ou par sa mauvaise conduite ou négligence volontaire, fait ou cause une lésion corporelle grave à qui que ce soit, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Conducteurs de voitures mettant la vie de quelqu'un en danger.

35. Quiconque, par quelque acte illégal ou en faisant négligemment ou omettant de faire quelque acte à l'accomplissement duquel il est tenu, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de moins de deux ans.

Causer une lésion corporelle.

Assaults.

36. Quiconque, par menace ou violence, détourne ou empêche illégalement, ou cherche à détourner ou empêcher un ecclésiastique ou ministre de l'évangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre

Assaut, etc., sur un membre du clergé officiant.

autre lieu consacré au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture, ou le frappe ou exerce quelque violence à son égard, —ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'évangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelque'un des rites ou devoirs mentionnés dans la présente section, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Troubler les
assemblées ro-
ligieuses.

37. Quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, pourra être arrêté à vue par tout officier de paix présent à l'assemblée, ou par tout autre assistant, verbalement autorisé par un juge de paix présent, et détenu jusqu'à ce que l'affaire soit portée par devant un juge de paix ; et le délinquant sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamné à l'amende, et paiera une somme de pas plus de vingt piastres, selon que le juge de paix le croira convenable, avec les frais, dans la période désignée à cet effet par le juge de paix prononçant la sentence à l'époque de la conviction ; —et à défaut de paiement, le juge de paix émettra son mandat, adressé à un constable, pour faire prélever cette amende et les frais dans un laps de temps mentionné dans le mandat, et s'il ne se trouve pas de biens suffisants, le juge de paix enverra le délinquant à la prison commune du district, comté ou lieu où l'offense a été commise, pour un terme de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Assaut sur un
magistrat, etc.

38. Quiconque assaille et frappe ou blesse un magistrat, officier ou autre personne quelconque, légalement autorisé et dans l'exercice de ses devoirs, à raison de la conservation d'un navire ou vaisseau en détresse, ou d'un navire, de marchandises ou effets naufragés, échoués ou jetés à la côte, ou sombrés, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Assaut sur un
officier de
paix, etc.

39. Quiconque assaille quelqu'un avec l'intention de commettre une félonie, ou assaille, oppose ou gêne de propos délibéré un officier du revenu ou de la paix dans l'accomplissement de son devoir, ou une personne agissant comme adjoint de tel officier, — ou assaille quelqu'un avec l'intention de prévenir ou empêcher

sa propre arrestation ou détention légale, ou celle de toute autre personne pour quelque offense, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

40. Quiconque bat quelqu'un, ou use de violence envers lui, ou le menace de violence, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher d'acheter, vendre ou de disposer autrement de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets dans tout marché ou autre endroit,—ou bat quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport, sera, sur conviction du fait devant deux juges de paix, passible de l'incarcération aux travaux forcés dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de pas plus de trois mois; mais nulle personne punie pour une semblable offense en vertu de la présente section ne sera punie pour la même offense en vertu d'aucune autre loi quelconque.

Assaut avec intention d'empêcher la vente de produits.

Proviso.

41. Quiconque, illégalement et par violence, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre personne, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime,—ou le bat, ou use de violence envers lui, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sera, sur conviction du fait devant deux juges de paix, passible de l'incarcération aux travaux forcés dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de pas plus de trois mois; mais nulle personne punie pour une semblable offense en vertu de la présente section ne sera punie pour la même offense en vertu d'aucune autre loi quelconque.

Assaut sur les matelots, etc.

Proviso.

42. Quiconque, à la suite de quelque complot ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque complot ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou manufacture, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaille illégalement quelqu'un,—ou, à la suite de tel complot ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou manufacture, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Assaut à la suite de coalitions.

43. Si quelqu'un assaille ou bat illégalement une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la partie ou au nom de la partie lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'offense, et le délinquant sur conviction du fait

Emprisonnement ou mise à l'amende de ceux qui se rendent coupables d'assaut.

fait devant ce juge de paix, à la discrétion de ce dernier, sera incarcéré dans une prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, avec ou sans travaux forcés, pour un terme de pas plus de deux mois, ou encourra et paiera telle amende que le juge de paix trouvera convenable, n'excedant pas, avec les frais (s'ils sont adjugés), la somme de vingt piastres; et si l'amende adjugée par le juge de paix, avec les frais (s'ils le sont aussi), n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la conviction, il pourra envoyer le délinquant dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour y être détenu pendant un terme de pas plus de deux mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Si la plainte est déboutée, certificat.

41. Si le juge de paix, lors de l'audition de quelque cas d'assaut ou batterie, au mérite, lorsque la plainte a été portée par la partie lésée ou en son nom en vertu de la section précédente, est d'opinion que l'offense n'est pas établie, ou trouve l'assaut ou batterie justifiable, ou de si peu de conséquence qu'il ne mérite aucune punition, et déboute la plainte en conséquence, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la partie contre laquelle la plainte a été portée.

Certificat déclaré fin de non-recevoir.

45. Si la personne contre laquelle la plainte mentionnée dans l'une ou l'autre des deux sections précédentes a été portée par la partie lésée ou en son nom, obtient tel certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.

Certains cas exceptés.

46. Mais si le juge de paix trouve que l'assaut ou batterie dont on se plaint a été accompagné de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de le juger, et agira à tous égards par rapport à cette offense, de même qu'il aurait agi s'il n'avait pas eu autorité de la juger et décider d'une manière définitive; pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section n'autorisera aucun juge de paix à entendre et juger un cas d'assaut ou batterie dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, tenements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice quelconque.

Proviso.

Assaut occasionnant des lésions corporelles.

47. Quiconque est convaincu, sur un acte d'accusation, d'un assaut occasionnant réellement une lésion corporelle, sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés; et quiconque est convaincu, sur un acte d'accusation

d'accusation, d'assaut simple, d'une incarcération dans toute prison ou lieu de détention sera passible autre qu'un pénitencier, pour un terme de pas plus d'un an, avec ou sans travaux forcés. Assaut simple.

48. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, comté, division, cité ou lieu, ni le juge des sessions de la paix, ni le recorder d'une cité quelconque, ne pourront, dans aucune des sessions de la paix ou à aucun ajournement de ces sessions, faire le procès de qui que ce soit pour contravention aux dispositions des vingt-septième, vingt-huitième ou vingt-neuvième sections du présent acte. Certaines offenses exceptées de la juridiction.

Viol, enlèvement et défloration commise sur des femmes.

49. Quiconque commet le crime de viol est coupable de félonie, et subira la peine de mort comme félon. Viol.

50. Quiconque, par de faux prétextes, de fausses représentations, ou autres moyens frauduleux, engage une femme ou fille âgée de moins de vingt-et-un ans, à se livrer à un commerce charnel illicite avec un homme autre que celui qui l'y engage, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés. Commerce charnel avec une mineure.

51. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans et en abuse, est coupable de félonie, et subira la peine de mort comme félon. Avec une fille de moins de 10 ans.

52. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de plus de dix ans, et de moins de douze, et en abuse, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans la pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés. Entre 10 et 12 ans.

53. Quiconque sera convaincu d'attentat à la pudeur (*indecent assault*) sur une personne du sexe, ou de tentative de connaître charnellement une fille âgée de moins de douze ans, sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans la peine du fouet. Tentative.

54. Lorsqu'une femme d'un âge quelconque a quelque intérêt, soit en loi ou en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel dans une propriété foncière ou mobilière, ou est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive, ou l'une des plus proche parentes présomptives d'une personne ayant tel intérêt,—quiconque, par des motifs de lucre, enlève ou détient cette femme contre sa volonté, avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement, ou de la faire marier ou connaître charnellement par un autre,—et quiconque, par la persuasion, Enlèvement d'une femme.
l'enlèvement Enlèvement d'une mineure.

l'enlèvement ou la séduction, soustrait frauduleusement cette femme, étant âgée de moins de vingt-et-un ans, à la possession et contre la volonté de ses père et mère ou de toute autre personne en ayant la garde ou la charge légale, avec intention de la marier ou de la connaître charnellement, ou de la faire marier ou connaître charnellement par un autre, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés;—et quiconque est convaincu d'une convention à la présente section sera incapable de recevoir aucune part ou intérêt, en loi ou en équité, dans toute propriété foncière ou mobilière de cette femme, ou dans laquelle elle peut avoir tel intérêt, ou qui lui reviendra en sa qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente, comme il est dit ci-haut; et si un tel mariage a lieu, il sera disposé de cette propriété, après telle conviction, de la manière que l'ordonnera la cour de chancellerie dans Ontario, la cour suprême dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou la cour supérieure dans Québec, sur toute dénonciation à l'instance du procureur-général de la province dans laquelle la propriété est située.

Enlèvement
d'une femme
pour la marier.

55. Quiconque, par violence, enlève ou détient contre sa volonté une femme, quel que soit son âge, avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement, ou de la faire marier ou connaître charnellement par un autre, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Enlèvement
d'une fille de
moins de 16
ans.

56. Quiconque, illégalement, enlève ou fait enlever une fille non-mariée âgée de moins de seize ans, hors de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de toute autre personne en ayant la garde ou charge légale, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Vol d'enfants. •

Vol d'enfants.

57. Quiconque, illégalement, soit par violence ou fraude, emmène, enlève, séduit, attire ou détient un enfant ayant moins de quatorze ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses père et mère, gardien, ou toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, ou avec l'intention de voler aucun effet sur la personne de cet enfant, quelque soit le propriétaire de cet effet; et quiconque, dans la même intention, reçoit ou loge un enfant, sachant qu'il a été, par violence ou fraude, emmené, enlevé, séduit, attiré ou détenu, tel que mentionné dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier

pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ; mais Proviso. nulle personne qui réclame quelque droit à la possession de cet enfant, ou qui est la mère, ou qui prétend être le père d'un enfant illégitime, ne sera poursuivie en vertu de la présente section pour avoir pris possession de cet enfant ou l'avoir soustrait à la possession de la personne qui en a la charge légitime.

Bigamie.

58. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du Bigamie. vivant du premier mari ou de la première femme, soit que le second mariage ait été contracté en Canada ou ailleurs, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ;—et toute telle offense peut être recherchée, jugée, déterminée et punie dans tout district, comté ou lieu en Canada où le délinquant est arrêté ou sous garde, de la même manière, à tous égards, que si l'offense avait été réellement commise dans ce district, comté ou lieu ;—mais Où l'offense est jugée. rien de contenu dans la présente section ne s'étendra à un second mariage contracté hors du Canada par toute personne autre qu'un sujet de Sa Majesté, résidant en Canada et le quittant avec l'intention de commettre l'offense,—ni à une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent d'elle pendant l'espace des sept dernières années, et qui Absence de 7 ans. ignorait que son mari ou sa femme vivait durant ce temps,—ni à une personne qui, lors du second mariage, avait obtenu divorce des liens du premier mariage,—ni à aucune autre personne dont le premier mariage aurait été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente.

Tentatives d'avortement.

59. Toute femme enceinte qui, dans l'intention de provoquer son propre avortement, s'administre illégalement à elle-même du poison ou autre substance délétère, ou emploie illégalement quelque instrument ou d'autres moyens quelconques avec la même intention,—et quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit ou non enceinte, lui administre illégalement ou lui fait prendre du poison ou autre substance délétère, ou emploie illégalement quelque instrument ou autres moyens quelconques avec telle intention, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire. Administrer du poison, etc., dans le but de procurer l'avortement.

Fournir du poison, etc.

60. Quiconque fournit ou procure illégalement du poison ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à servir ou à être illégalement employé avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Suppression de part.

Cacher la naissance d'un enfant.

61. Si une femme accouche d'un enfant, toute personne qui, en faisant secrètement disparaître le cadavre de l'enfant, soit que l'enfant soit mort avant, pendant ou après sa naissance, cherche à en cacher la naissance, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés;—mais si une personne subit un procès sur accusation de meurtre d'un enfant, et en est acquittée, il sera loisible au jury par le verdict duquel cette personne est acquittée, de déclarer, dans le cas où le fait ressortirait des témoignages, que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part.

Acte 21 Jacques 1er non en force en Canada.

62. Nulle partie de l'acte passé en la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques 1er, intitulé: *Acte pour empêcher la destruction et le meurtre des enfants bâtards*, ne s'étendra au Canada ou n'y aura force de loi, et le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de témoignage et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre, et comme si le dit acte passé sous le règne du roi Jacques 1er n'avait jamais été passé.

Offenses contre nature.

Sodomie.

63. Quiconque est convaincu du crime abominable de sodomie, commis soit avec un être humain, soit avec un animal, sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans.

Tentative.

64. Quiconque tente de commettre ce crime abominable, ou est coupable d'assaut avec l'intention de le commettre, ou d'un attentat à la pudeur (*indecent assault*) sur une personne du sexe masculin, est coupable de délit, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour un terme de pas plus de dix ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Preuve

Preuve en certain cas.

65. Lorsque, sur instruction d'une offense punissable en vertu du présent acte, il sera nécessaire de prouver la connaissance charnelle, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu émission réelle de semence pour constituer une connaissance charnelle, mais la connaissance charnelle sera réputée complète sur preuve d'un degré quelconque de pénétration seulement.

Ce qui constitue la connaissance charnelle.

Fabrication de poudre dans le but de commettre des offenses, et perquisition à cet égard.

66. Quiconque a sciemment en sa possession, ou fait ou fabrique de la poudre ou autre substance explosive, ou quelque article dangereux ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose, avec l'intention de commettre, au moyen de ces articles ou choses, ou dans le but de permettre à quelque autre personne de commettre quelque une des félonies mentionnées dans le présent acte ou dans toute autre acte, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou lieu de détention autre que le pénitencier, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Fabrication félonieuse de poudre, etc.

67. Tout juge de paix d'un district, comté ou lieu dans lequel l'on soupçonne que quelque poudre ou autre substance explosive, dangereuse ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose, est fabriqué, gardé ou transporté, dans le but de l'employer à commettre quelque une des félonies mentionnées dans le présent acte ou dans tout autre acte, peut, sur cause raisonnable assignées sous serment par toute personne, émettre un mandat, sous son seing et seceau, pour opérer des perquisitions pendant le jour dans toute maison, moulin, magasin, entrepôt, boutique, cave, cour, quai ou autre endroit, ou dans toute voiture, wagon, charrette, navire, bateau ou vaisseau dans lequel on soupçonne que la substance ou chose est fabriquée, gardée ou transportée dans le but ci-dessus mentionné ; et toute personne agissant en exécution d'un tel mandat peut saisir toute poudre ou substance explosive, ou tout article dangerereux ou nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose qu'elle a bonne raison de soupçonner devoir être employée à commettre ou à permettre à quelque personne de commettre une contrevention au présent acte ; et avec toute la diligence possible après la saisie, elle transportera la chose saisie à tel endroit qu'elle jugera convenable, et la gardera jusqu'à ce qu'elle reçoive ordre, de la part d'un juge de l'une des cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté, de la restituer à la personne qui pourra la réclamer.

Mandat de perquisition émis à cet effet par un juge de paix.

68. Toute poudre, substance explosive ou dangereuse, ou article nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose destiné à servir à commettre une contrevention, ou à permettre à une personne de commettre une contrevention au présent acte, et saisi et pris en vertu de ses dispositions, sera confisqué, dans le cas où la

Ce qui sera fait de la poudre, etc.

personne

personne en possession de laquelle il est trouvé, ou son propriétaire, est convaincu de quelque offense en vertu du présent acte; et cet article sera vendu sous la direction de la cour devant laquelle cette personne est convaincue, et le produit de la vente sera remis au receveur-général pour l'usage de la Puissance.

Enlèvement (*Kidnapping*.)

Enlèvement. **69.** Quiconque, sans autorité légitime, saisit, détient ou emprisonne forcément quelqu'autre personne en Canada, ou enlève quelqu'autre personne avec l'intention :—

1° De faire détenir ou emprisonner telle autre personne secrètement et malgré elle en Canada; ou

2° De faire conduire ou transporter illégalement telle autre personne hors du Canada malgré elle; ou

3° De faire vendre ou emmener comme esclave, ou en service, de quelque manière que ce soit, telle autre personne malgré elle,—

Peine. Est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

Défaut de résistance n'est pas une défense.

70. Lors de l'instruction de toute contravention à la section précédente, le défaut de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou détenue illégalement ne pourra pas être apporté comme défense, à moins que la cour et le jury ne soient parfaitement convaincus que ce défaut de résistance n'a pas été causé par menace, détention, violence ou déploiement de force.

Où sera jugée l'offense.

71. Toute offense prévue par l'avant dernière section précédente pourra être jugée soit dans le district, comté ou lieu où elle a été commise, soit dans tout district, comté ou lieu dans lequel ou à travers lequel la personne ainsi enlevée ou détenue a été emmenée ou transportée pendant qu'elle était ainsi détenue; mais nulle personne qui aura subi son procès légalement pour telle offense ne pourra en suite être mise en accusation ou jugée pour la même offense.

Port illégal de couteaux-poignards, dagues, etc.

Couteaux-poignards, etc.

72. Quiconque porte sur soi un couteau-poignard (*bowie-knife*), dague, poignard ou quelqu'une de ces armes offensives appelées ou connues sous le nom de *joints-de-fer* (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoirs, (*skull-crackers or slung-shot*), ou autres armes meurtrières offensives semblables; ou porte secrètement sur soi tout instrument plombé à l'une de ses extrémités; ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, telle arme offensive, sera, sur conviction du fait par devant un juge de paix, passible d'une

d'une amende de pas moins de dix, ni de plus de quarante piastres, et à défaut de paiement, sera incarcéré dans toute prison ou lieu de détention pour une période de pas plus de trente jours.

73. Quiconque sera trouvé, dans quelque port de mer ou cité en Canada, portant sur soit un couteau à gaine, sera passible sur conviction du fait par devant un juge de paix, des mêmes peines et pénalités que celles décrétées par la section précédente ; pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera aux marins ou gréeurs lorsqu'ils seront occupés ou engagés à leur métier ou profession légitime.

Couteaux à gaine dans les ports de mer.

74. Quiconque est accusé d'avoir commis une infraction aux dispositions des deux dernières sections précédentes du présent acte, peut être recherché et poursuivi conformément à l'acte de la présente session concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas.

Offenses, comment jugées.

75. Il sera du devoir de la cour ou du juge de paix devant lequel une personne est convaincue en vertu des trois précédentes sections du présent acte, de confisquer l'arme pour le port de laquelle la personne est convaincue, et de la faire détruire.

Destruction de l'arme.

76. Toute poursuite en vertu des quatre sections précédentes du présent acte, devra être intentée sous un mois de la date de la commission de l'offense dont plainte est portée.

Limitation de la poursuite.

Autres matières.

77. Lorsqu'une personne est convaincue d'un délit poursuivable par voie d'acte d'accusation et punissable en vertu du présent acte, la cour peut, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu de quelqu'une des peines décrétées par le présent acte, condamner le délinquant à l'amende, et exiger qu'il consente une obligation et trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions, à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite ; et cette amende pourra être proportionnée aux moyens du prévenu ; et dans le cas d'une félonie punissable en vertu du présent acte, autrement que par la peine capitale, la cour peut, si elle le juge à propos, exiger que le délinquant consente une obligation et trouve des cautions, ou consente une obligation ou trouve des cautions, à l'effet qu'il gardera la paix, en sus de toute peine décrétée par le présent acte ; pourvu que nul ne sera emprisonné pour une période de plus d'un an pour n'avoir pas trouvé de cautions en vertu de cette section.

Amendes et sûretés pour garder la paix, dans quels cas.

78. Lorsque quelqu'un est, sur un acte d'accusation, convaincu d'assaut, soit avec ou sans batterie et blessure, ou l'une ou l'autre, il pourra, si la cour le juge à propos, en sus de toute condamnation que le tribunal croira convenable d'infliger pour l'offense, être condamné à payer au plaignant les frais et dépens réels et nécessaires.

Paiement des frais du plaignant.

nécessaires de poursuite, et telle indemnité modérée, pour perte de temps, que la cour, par affidavit ou autre enquête et examen, constatera être raisonnable; et à moins que les sommes ainsi adjugées ne soient payées, le délinquant sera incarcéré dans quelque prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour tout terme que la cour fixera, n'excédant pas trois mois, en sus du terme d'incarcération (s'il en est) auquel le délinquant peut être condamné pour l'offense.

Frais prélevés
par la saisie.

79. La cour pourra, par mandat par écrit, ordonner que la somme ainsi adjugée soit prélevée par saisie et vente des biens et effets du délinquant et payée au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire; et, dans le cas où cette somme sera ainsi prélevée, l'incarcération adjugée jusqu'à paiement de la somme cessera alors.

Procédures
sommaires.

80. Toute offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent acte peut être poursuivie de la manière prescrite par l'acte de la présente session, intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires*, ou de toute autre manière qui peut être prescrite par tout acte qui pourra être passé à cet égard, et toutes les dispositions contenues dans ces actes s'appliqueront à ces poursuites de la même manière que si elles étaient incorporées dans le présent acte.

Entrée en
vigueur.

81. Le présent acte entrera en force et vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix.

CAP. XXI.

Acte concernant le Larcin et les autres offenses de même nature.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assimiler, amender et refondre les lois statutaires des différentes provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, relatives au larcin et aux autres offenses de même nature, et, ainsi refondues, de les rendre applicables à tout le Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

I. Dans l'interprétation du présent acte :

Interprétation
des mots :
" titre de pro-
priétés mobi-
lières."

L'expression " Titre de propriétés mobilières " comprend tout connaissance, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, billets

billets d'achat et de vente, ou tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de faculté de disposer d'effets mobiliers, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou de livraison, le porteur de tel titre à transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués ;

L'expression "Titre des immeubles" comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou toute partie de la preuve du titre à des immeubles, ou à tous intérêts se rattachant à des immeubles, ou toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre :—

Le mot "administrateur" signifie un administrateur auquel est confiée quelque charge expresse, créée par un acte, testament ou instrument par écrit, ou un administrateur de propriétés mobilières constitué verbalement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de tel administrateur, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de telle charge, ainsi qu'un exécuteur et administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte actuel ou futur relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite ou déconfiture, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur ; et le mot "administration" signifie tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration.

Le mot "valeur" (*valuable security*) signifie tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre garantie quelconque formant le titre ou la preuve du titre de toute personne ou corporation, à une action ou à quelque intérêt dans les fonds publics, tant du Canada ou d'aucune de ses provinces que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays étranger, ou dans les fonds de toute corporation, compagnie, ou société, en Canada, ou dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession britannique, ou dans tout pays ou état étranger, ou à quelque dépôt dans une banque d'épargnes ou autre banque ; et comprend aussi tout bon (*debenture*), acte, obligation, lettre de change, billet, mandat, ordre ou autre valeur représentant de l'argent ou en garantissant le paiement, dans le Royaume-Uni, le Canada ou aucune de ses provinces, ou dans toute colonie ou possession britannique, ou tout pays étranger, ainsi que tout titre d'immeubles ou d'effets mobiliers tel que ci-dessus défini, et tout timbre ou écrit garantissant ou prouvant le titre ou l'intérêt se rattachant à quelque effet personnel, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le paiement d'argent, ou la livraison d'effets personnels ; et toutes ces valeurs seront, lorsque

la valeur sera matérielle, réputées équivaloir à la valeur de l'argent non payé, effet personnel, action, intérêt, ou dépôt, à la garantie ou paiement, ou livraison, ou tradition, ou vente, ou titre, ou preuve du titre, duquel ces valeurs sont applicables, ou à celle de tel argent ou effet personnel, dont le paiement ou la livraison est prouvée par ces valeurs ;

“ Propriété.” Le mot “ propriété ” comprend toute espèce de propriétés mobilières et immobilières, deniers, dettes et legs, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à toute propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou effets, et comprend également non-seulement la propriété ayant été originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle pourra avoir été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de telle conversion ou échange d'une manière immédiate ou autrement ;

“ Bétail.” Le mot “ bétail ” comprend tout cheval, mule, âne, cochon ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux à cornes de la race bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il puisse être connu ; et ce mot s'applique à un seul animal comme à plusieurs ;

“ Banquier.” Le mot “ banquier ” comprend tout directeur d'une banque incorporée ou d'une compagnie de banques ;

“ Écrit.” Le mot “ écrit ” comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou abrégés sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan ;

“ Acte testamentaire.” Le mot “ acte testamentaire ” comprend tout testament, codicile, ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois ;

“ Municipalité.” Le mot “ municipalité ” comprend la corporation de toute cité, ville, village, township, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques ;

Avoir certaine chose en sa possession. Lorsque, aux termes du présent acte, la possession de certaine chose constitue une offense, alors si quelque personne a cette chose en sa propre possession ou garde, ou a sciemment ou avec connaissance de cause telle chose dans une maison d'habitation ou autre édifice, logement, appartement, champ ou autre lieu ouvert ou enclos, à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et que telle chose soit tenue en sa possession pour son propre usage ou bénéfice,

bénéfice, ou pour celui d'un autre, telle personne sera censée avoir telle chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte, et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, a telle chose en sa garde ou possession, la chose sera réputée être en la garde et possession de toutes ces personnes.

Pour les fins du présent acte, la nuit sera censée commencer à "Nuit." neuf heures du soir de chaque jour, et se terminer à six heures du matin le jour suivant, et le jour comprendra le reste des vingt-quatre heures.

2. Tout larcin, quelle que soit la valeur de la chose volée, sera réputé être de la même nature, et sera sujet à tous égards aux mêmes incidents que le grand larcin avant la distinction entre le grand et le petit larcin eût été abolie. Larcins, tous de même nature.

3. Quiconque étant dépositaire (*bailee*) d'effets, deniers ou valeurs, les prend ou les convertit frauduleusement à son propre usage, ou à l'usage de toute personne autre que le propriétaire, bien qu'il laisse le dépôt intact ou qu'il ne le termine pas autrement, est coupable de larcin et peut en être convaincu par voie d'acte d'accusation (*indictment*) pour larcin ; mais la présente section ne s'appliquera pas aux offenses punissables par voie de conviction sommaire. Dépositaires infidèles.

4. Quiconque est convaincu de simple larcin, ou de quelque félonie punissable, aux termes du présent acte, comme le simple larcin, sera (sauf les cas auxquels il est autrement pourvu ci-dessous) passible d'être incarcéré dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans la peine de la réclusion solitaire. Punition du simple larcin.

5. Il sera loisible d'énoncer plusieurs chefs dans le même acte d'accusation contre la même personne pour tout nombre d'actes distincts de vol n'excédant pas trois, commis par elle contre le même individu dans le cours de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, et de posséder à l'instruction de tous ou d'aucun de ces chefs d'accusation. Trois larcins dans le même acte d'accusation.

6. Si lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour larcin il appert que la propriété qu'on allègue en tel acte d'accusation avoir été volée en une seule et même fois, l'a été à différentes reprises, le poursuivant ou le conseil pour la poursuite ne sera pas pour cela obligé de déclarer sur quel chef il désire procéder, à moins qu'il n'apparaisse que le vol a été commis à plus de trois reprises, ou qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la première et la dernière de ces reprises ; et dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, le poursuivant ou le conseil pour la poursuite Si le larcin a eu lieu à plusieurs reprises.

suite sera tenu de déclarer sur quels chefs il entend procéder, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois des différentes reprises qui paraîtront avoir eu lieu dans le cours de six mois écoulés entre a première et la dernières de ces reprises.

Larcin après
condamnation
pour félonie.

7. Quiconque se rend coupable de simple larcin après avoir été au préalable condamné de félonie, que telle conviction ait eu lieu par voie d'acte d'accusation ou sous l'autorité de l'*Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas*, ou de tout autre acte dans le même but, sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de dix ans et de pas moins de deux années, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux années, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Larcin après
condamnation
pour délit.

8. Quiconque se rend coupable de simple larcin ou de toute autre offense punissable, aux termes du présent acte, comme un simple larcin, après avoir au préalable été condamné pour quelque délit poursuivable par voie d'acte d'accusation sous l'autorité du présent acte, sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Larcin après
deux condam-
nations.

9. Quiconque se rend coupable de simple larcin ou d'aucune offense punissable, aux termes du présent acte, comme un simple larcin, après avoir été deux fois sommairement condamné pour aucune des offenses punissables par voie de conviction sommaire sous l'autorité du présent acte, ou de tout autre acte ou loi antérieur relatif aux mêmes sujets, ou de l'*Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas*, ou de tout autre acte dans le même but, ou de l'*Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants*, ou de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété* (que chacune des convictions ait eu lieu au sujet d'une offense de la même nature ou non, et que ces convictions ou l'une ou l'autre de ces convictions aient eu lieu avant ou après la passation du présent acte), est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Larcin de bestiaux ou autres animaux.

Vol de bû-
tail, etc.

10. Quiconque vole quelque bétail, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux

deux ans, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

11. Quiconque tue de propos délibéré un animal quelconque, dans le but de voler le cadavre, la peau ou quelque partie de l'animal ainsi tué, est coupable de félonie, et sera passible de la même peine que s'il eût été condamné pour l'avoir félonieusement volé, pourvu que le vol de l'animal ainsi tué eût constitué une félonie.

Tuer des animaux pour en voler la peau, etc.

12. Quiconque vole un chien, ou un oiseau, bête ou autre animal, ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but légitime d'en retirer des profits ou avantages, ne tombant pas dans le domaine du larcin au point de vue du droit commun, ou tue de propos délibéré tel chien, oiseau, bête ou animal, dans le but de le voler en tout ou en partie, sera, s'il en trouvé coupable par devant un juge de paix, incarcéré dans la prison commune ou maison de correction, pour y subir l'emprisonnement seulement, ou pour y subir l'emprisonnement aux travaux forcés pour un terme de pas plus d'un mois, ou bien sera condamné à payer, en sus de la valeur du chien, de l'oiseau, bête ou autre animal, telle somme d'argent n'excédant pas vingt piastres, que le juge de paix croira à propos; et quiconque, après avoir été condamné pour telle contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi antérieur, commet subséquemment une offense mentionnée ci-haut dans cette section, et en est trouvé coupable de la même manière, sera incarcéré dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenu aux travaux forcés pour un terme de pas plus de trois mois, selon que le juge de paix saisi de l'affaire pourra le croire à propos.

Vol de chiens, oiseaux, etc.

Récidive.

13. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe ou pigeon domestique sous des circonstances ne constituant pas un larcin en droit commun, sera, sur conviction par devant un juge de paix, condamné à payer, en sus de la valeur de l'oiseau, une somme de pas plus de dix piastres.

Tuer ou voler des pigeons, etc.

14. Quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres d'un banc d'huîtres, parc ou pêcherie, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimité ou connu comme tel, est coupable de félonie, et sur conviction sera passible de la punition imposée dans le cas de simple larcin; et quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague ou seine, instrument ou engin quelconque, dans les limites d'un banc d'huîtres, parc ou pêcherie, étant la propriété d'une autre personne, et suffisamment délimité ou connu comme tel, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de telle pêcherie, avec une seine, un instrument ou engin, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération pour un terme de pas plus de trois mois, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans

Volos des huîtres sur les bancs, etc.

sans

Acte d'accusa-
tion.

sans réclusion solitaire; et il suffira dans tout acte d'accusation de désigner nominativement ou autrement le banc, parc ou pêcherie, dans les limites duquel aucune de ces offenses aura été commise, sans nécessité d'alléguer qu'il est sis et situé dans un comté, district ou autre division locale en particulier; mais rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit de prendre ou pêcher des poissons à nageoires dans les limites d'un parc aux huîtres avec une seine, un instrument ou engin, adapté à la pêche de ces poissons seulement.

Autres pois-
sons

Vol d'actes écrits.

Billots, obliga-
tions, etc.;

15. Quiconque vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie de quelque valeur autre qu'un titre d'immeubles, est coupable de félonie de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que s'il eût volé quelque effet mobilier valant autant que l'action, intérêt ou dépôt auquel la valeur ainsi volée se rattache, ou que les deniers dus sur la valeur ainsi volée, ou par là garantis et non payés, ou valant autant que les effets ou autres articles évaluables représentés, mentionnés ou indiqués dans ou par la valeur.

Titres d'im-
meubles.

16. Quiconque vole, ou dans quelque but frauduleux détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un titre d'immeubles, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; et dans tout acte d'accusation pour telle offense, relativement à quelque titre d'immeubles, il suffira d'alléguer que ce titre constitue ou contient la preuve du titre, ou de partie du titre, ou de quelque sujet lié au titre de la personne ou de l'une des personnes ayant un intérêt acquis ou éventuel légal ou équitable, dans les immeubles auxquels il se rapporte, et de mentionner ces immeubles ou quelque partie de ces immeubles.

Acte d'accusa-
tion.

Testaments ou
codiciles.

17. Quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un testament, codicile ou autre acte testamentaire, ayant trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison au lieu de détention pour un terme de moins de deux, avec ou sans condamnation aux travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; et il ne sera pas, dans tout acte d'accusation pour telle offense, nécessaire d'alléguer que le testament, codicile ou autre acte est la propriété de qui que ce soit, ou qu'il a une valeur quelconque; mais rien de contenu dans la présente ou la précédente section, ni aucune

Autres recours
sauvegardés.

procédure,

procédure, conviction ou jugement en découlant, n'empêchera, ni ne diminuera, ni n'invalidera le recours en loi ou en équité que toute partie lésée par semblable offense aurait pu avoir ou aurait eu sans la passation du présent acte; mais la conviction du délinquant ne sera pas admise comme preuve dans une action en loi ou poursuite en équité portée contre lui; et nul ne sera convaincu d'aucune des félonies mentionnées dans la présente et la précédente sections par quelque témoignage que ce soit à raison de tout acte par lui commis, si, en aucun temps avant sa mise en accusation, il en a fait l'aveu sous serment, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour de loi ou d'équité, dans toute action, procédure ou poursuite intentée de bonne foi par la partie lésée, ou s'il en a fait l'aveu dans tout interrogatoire ou déposition compulsoire devant une cour lors de l'audition de toute affaire en faillite ou banqueroute.

18. Quiconque vole, ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où il est alors déposé ou de toute personne en ayant la garde, ou annule, oblitère, lacère ou détruit illégalement et malicieusement la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire; déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de record ou à toute autre cour de justice, ou ayant trait à toute matière civile ou criminelle, commencée, pendante ou terminée dans telle cour; ou de toute déclaration, requête, réponse, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre ou décret, ou de tout document original que ce soit, appartenant à toute cour d'équité, ou en émanant, ou ayant trait à quelque cause ou manière commencée, pendante ou terminée dans telle cour; ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de trois années et de pas moins de deux années, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun acte d'accusation pour telle offense, d'alléguer que l'article à l'égard duquel l'offense est commise appartient à quelqu'un.

Vol de des-
siers, etc.

Acte d'accusa-
tion.

19. Quiconque vole un billet de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou tout ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur, ou autre vaisseau, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, avec ou sans travaux forcés, pour un terme de moins de deux ans.

Vol de billets
de chemin de
fer, etc.

Larcin de choses attachées au sol ou y croissant.

20. Quiconque vole ou arrache, coupe, disjoint ou brise, avec intention de vol, des ouvrages en verre ou en bois appartenant à tout

Métaux, verre,
etc., fixés à un
édifice, etc.

tout édifice que ce soit, ou du plomb, fer, cuivre, airain ou autre métal, ou des ustensilés ou choses fixées à demeure, étant de métal, ou autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose de métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière, est coupable de félonie, et sera passible de la même peine que dans les cas de simple larcin; et dans le cas de quelque chose fixée à demeure dans telle place publique, rue ou lieu comme il est dit ci-haut, il ne sera pas nécessaire d'alléguer qu'elle appartient à quelque personne.

Arbres, etc.,
dans les parcs.

21. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine, ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain adjacent ou appartenant à une maison d'habitation (dans le cas où la valeur de l'article ou des articles volés, ou le montant des dommages causés, excéderait la somme de cinq piastres), est coupable de félonie, et sera passible de la même peine que dans les cas de simple larcin; et quiconque vole, coupe, brise, déracine, ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement ailleurs que dans les lieux ci-dessus mentionnés dans la présente section (si la valeur des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de vingt-cinq piastres), est coupable de félonie et sera passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

Vol d'arbres
valant plus de
25 ets., com-
ment puni.

22. Quiconque vole, ou coupe, brise, déracine, ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'il puisse respectivement croître, si le vol de tel article ou de tels articles ou le dommage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, sera passible, sur conviction du fait par-devant un juge de paix, en sus de la valeur de l'article ou des articles volés ou du montant du dommage causé, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, que le juge de paix pourra fixer; et quiconque aura été convaincu de telle contravention au présent ou à tout autre acte ou loi antérieur, commet ensuite quelque une des offenses ci-dessus énumérées dans la présente section, et en est convaincu de la même manière, sera pour chaque telle récidive incarcéré dans la prison commune ou maison de correction, pour y être tenu aux travaux forcés pour un terme n'excédant pas trois mois, que le juge saisi de l'affaire pourra fixer; et quiconque, ayant été deux fois convaincu de telle offense (que les deux ou l'une ou l'autre des convictions aient eu lieu avant ou après la passation du présent acte) commet ensuite quelque une des offenses ci-dessus mentionnées dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

Récidive.

Troisième
offense.

23. Si quelqu'un recèle ou achète un arbre ou arbrisseau, des arbres ou arbrisseaux, ou du bois fabriqué de ces articles, excédant en valeur la somme de dix piastres, sachant qu'ils ont été volés, ou coupés ou enlevés illégalement, tel recéleur ou acquéreur sera coupable de délit et pourra être mis en accusation et puni en conséquence, que le délinquant principal ait ou n'ait pas été convaincu, ou puisse ou ne puisse pas être amené à justice, et sera passible de la même peine que le délinquant principal ; mais rien de contenu dans la présente, ou dans l'une ou l'autre des deux sections précédentes, ni aucune procédure, conviction, ou jugement survenant à cet égard, n'empêchera ni n'amointrira le recours en loi ou en équité que toute partie lésée par aucune de ces offenses aurait pu exercer, si le présent acte n'eût pas été passé ; néanmoins, la conviction du délinquant ne sera pas admise en preuve dans toute action en loi ou en équité contre lui ; et nul ne sera convaincu de l'une ou l'autre des offenses susdites, sur les aveux faits par lui sous serment, en conséquence de l'ordre compulsoire d'une cour de loi ou d'équité, dans toute action, poursuite ou procédure intentée par toute partie lésée.

Recéleurs
d'arbres, etc.Proviso :
recours au loi.Aveux faits,
etc.

24. Quiconque vole, coupe, brise ou abat, avec intention de vol, quelque partie d'une haie vive ou morte, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, condamné à payer, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés, ou du montant des dommages causés, une amende n'excédant pas vingt piastres, selon que le juge de paix pourra l'ordonner ; et quiconque ayant été convaincu de telle contravention au présent ou à tout autre acte ou loi antérieur, commet ensuite aucune des offenses énumérées ci-haut dans la présente section, et en est convaincu de la même manière, sera incarcéré dans la prison commune ou maison de correction, et y sera tenu aux travaux forcés pour un terme n'excédant pas trois mois, à la discrétion du juge de paix saisi de l'affaire.

Vol de haies
vives, etc.

Récidive.

25. Si la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou morte, ou tout poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, étant de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est trouvée en la possession de quelque personne ou sur la propriété de quelque personne à sa connaissance, et que telle personne étant amenée devant un juge de paix ne fait pas voir au juge de paix qu'elle en a eu possession d'une manière légitime, elle sera condamnée par le juge de paix à payer, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi trouvés, une amende de pas plus de dix piastres.

Personnes
soupçonnées
d'avoir des
arbres, etc.

26. Quiconque vole, ou détruit ou endommage, avec intention de vol, quelque plante, racine, fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix et à la discrétion de ce dernier, incarcéré dans la prison commune

Vol de fruits,
etc.

Récidive.

commune ou maison de correction pour y subir l'emprisonnement seulement, ou pour y subir l'emprisonnement aux travaux forcés pour un terme de pas plus d'un mois, ou bien condamné à payer, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés, ou du montant du dommage causé, une amende n'excédant pas vingt piastres, à la discrétion du juge de paix ; et quiconque ayant été convaincu de telle contravention au présent ou à tout autre acte ou loi antérieur, commet ensuite quelque une des offenses énumérées ci-haut dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin.

Récidive.

27. Quiconque vole ou détruit ou endommage avec intention de vol, quelque racine ou plante cultivée, servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation, ou à la teinture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, ou incarcéré dans la prison commune ou maison de correction, pour y subir l'emprisonnement seulement, ou pour y subir l'emprisonnement aux travaux forcés pour un terme de pas plus d'un mois, ou bien encourra et paiera, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés ou du montant du dommage causé, telle somme de deniers, n'excédant pas cinq piastres, que le juge de paix trouvera convenable ; et à défaut de paiement avec les frais (s'ils sont adjugés), sera emprisonné comme ci-haut pour une période n'excédant pas un mois, à moins que le paiement n'en soit fait plus tôt ; et quiconque ayant été convaincu de telle contravention au présent acte, ou à tout acte ou loi antérieur, commet ensuite une des offenses mentionnées ci-haut dans la présente section, et en est convaincu de la même manière, sera incarcéré dans la prison commune ou maison de correction, et y sera tenu aux travaux forcés pour un terme de pas plus de trois mois, à la discrétion du juge de paix saisi de l'affaire.

Larcins commis dans les mines, ou larcins de métaux et minerais.

Minerais.

28. Quiconque vole, ou enlève, avec intention de vol, le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, ou monique, quelque morceau d'or, argent ou autre métal, ou de la mine de plomb, ou baryte, ou plombagine, ou de la houille, ou charbon de terre, ou du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine respectivement, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire, " pourvu que personne ne soit réputée coupable d'offense pour avoir pris, dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, quelque échantillon de minerai ou minéral dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille.

29. Quiconque, étant employé dans quelque mine, carrière fouille (*digging*), prend, enlève, ou cache des minerais d'aucun métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du maganèse, mondique, ou quelque morceau d'or, d'argent ou autre métal, ou quelque minerais trouvé ou étant dans telle mine, carrière ou fouille, dans le but de frauder le propriétaire ou la personne qui l'exploite, ou quelque ouvrier ou mineur y employé, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mineurs enlevant frauduleusement des minerais.

30. Quiconque, étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail ; ou, avec l'intention susdite, cache ou fait une déclaration fausse à l'égard du montant de l'or ou de l'argent obtenu par lui, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Pénalité pour fausse déclaration des droits régaliens.

31. Quiconque (n'étant point le propriétaire ou l'agent de placers alors en exploitation et sans y être autorisé par un écrit du commissaire ou de l'assistant commissaire des mines d'un district, ou par l'agent de la division aurifère, ou par un inspecteur ou autre officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans l'une des provinces du Canada) vend ou achète (si ce n'est à ou de tel propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou district de mines ou division aurifère, est coupable de délit, et sera passible d'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Vendre ou acheter sans permission du quartz, etc., contenant de l'or ou de l'argent.

32. Quiconque achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est de tel propriétaire ou personne autorisée, tel que mentionné dans la dernière section précédente) et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant le temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas au bureau du commissaire ou de l'assistant commissaire des mines le plus voisin, du district ou de l'agent de la division aurifère, ou de quelque inspecteur ou autre officier compétent désigné à cette fin dans tout acte en vigueur dans la province

Acheter de l'or dans du quartz fondu ou non fondu, etc.

province où se fait l'achat, dans les vingt jours qui suivront celui du dit achat, est coupable de délit et sera passible de toute amende qui n'excèdera pas le double de la valeur de l'or ou de l'argent acheté, et de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention, autre que le pénitencier, pour un terme de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mandat de perquisition pour tel quartz, etc.

33. Sur plainte par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que de l'or extrait de mines ou du quartz aurifère ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré ou du minerai d'argent est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne contrairement à la loi, le dit juge pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant tous les lieux et toutes les personnes nommées dans la dite plainte, et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère ou de l'argent ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

Décision du juge sujette à appel.

34. La décision du dit juge de paix sera sujette à appel comme dans les cas ordinaires de convictions sommaires; mais avant que l'appel ne soit accordé, l'appelant devra donner caution en la manière voulue par la loi dans les cas d'appel de convictions sommaires, jusqu'à concurrence de la valeur de l'or ou autre objet susdit, de poursuivre l'appel à la prochaine session de la cour qui aura juridiction sur l'affaire et de payer les frais d'appel si la décision est rendue contre lui, et si c'est le défendeur qui appelle, de payer l'amende que la cour pourra imposer, avec les dépens.

Possession d'or au d'argent, ou du quartz aurifère, constituera preuve *prima facie* en certains cas.

35. Lorsque de l'or ou de l'argent fondu ou du quartz aurifère ou de l'or ou de l'argent non fondu ou non autrement ouvré sera trouvé en la possession de quelque ouvrier, travailleur ou journalier régulièrement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, contrairement aux dispositions de quelque loi à ce sujet, cette possession constituera *prima facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui.

Formule d'accusation sous l'empire des cinq dernières sections.

36. Dans tout acte d'accusation porté sous l'empire des cinq dernières sections, il suffira d'attribuer le droit de propriétaire à la Reine ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation; et toute différence dans le dernier cas entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite pourra être amendée lors du procès, et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant le droit de propriété à la Reine.

Fraude au détriment de co-associés.

37. Quiconque, avec l'intention de frauder son co-associé, co-exploitant, ou co-tenancier, au sujet de tout *placer*, ou de toute part ou intérêt dans un *placer*, garde secrètement par devers lui ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce *placer*, ou enlevé

enlevé de ce *placer*, est coupable de félonie, et sera passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

Larcin, etc., par des sociétaires.

38. Quiconque étant membre d'une société possédant des deniers ou quelqu'autre propriété, ou étant l'un des deux ou d'un plus grand nombre de propriétaires bénéficiaires (*beneficial*) de deniers ou de quelqu'autre propriété, les vole, détourne ou convertit illégalement, en tout ou en partie, à son usage, ou à celui de toute personne autre que le propriétaire, pourra être traité, jugé, condamné et puni comme s'il n'eût pas été ou n'était pas membre de telle société, ou l'un de ces propriétaires bénéficiaires.

Associés fraudant la société à laquelle ils appartiennent.

Vol sur la personne, et autres offenses semblables.

39. Quiconque commet un vol sur une personne (*robs*) ou vole quelque effet mobilier, argent ou valeur sur la personne d'autrui, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Vol sur la personne.

40. Si, lors du procès d'un délinquant sur acte d'accusation de vol sur la personne, il appert au jury, d'après la preuve, que le défendeur n'a pas commis le crime de vol (*robbery*) mais qu'il a commis un assaut avec intention de vol, le défendeur n'aura pas pour cette raison droit d'être acquitté, mais le jury aura la faculté de déclarer par son verdict que le défendeur est coupable d'assaut avec intention de vol; et, sur ce, le défendeur sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur acte d'accusation pour avoir félonieusement assailli avec intention de vol; et nulle personne ayant subi un procès tel qu'en dernier lieu mentionné ne sera ensuite passible d'être poursuivie pour l'assaut avec intention de commettre le vol pour lequel elle aura subi ce procès.

Verdict d'assaut lors du procès pour vol.

41. Quiconque commet un assaut sur une personne, avec intention de vol, est coupable de félonie, et sera (sauf et excepté les cas où une peine plus grave est décrétée par le présent acte) passible d'incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Assaut avec intention de vol.

42. Quiconque, portant une arme ou un instrument offensif, vole une personne ou commet sur elle un assaut avec intention de vol; ou, de concert avec un ou plusieurs autres individus, vole une personne ou commet sur elle un assaut avec intention de vol, ou

Vol à main armée.

vole une personne, et lors du vol ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe quelqu'un, ou use de quelque violence corporelle à son égard, est coupable de félonie, et sera passible d'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Lettres de menace exigeant de l'argent.

43. Quiconque envoie, remet ou émet, ou fait recevoir directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur, ou autre chose évaluable, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Exiger de l'argent, etc., avec menaces ou violence.

44. Quiconque exige de quelque personne, avec menaces ou violence, quelque propriété, effet, argent, valeur ou autre chose évaluable, avec l'intention de le voler, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Lettres menaçant d'accuser d'un crime dans le but d'extorquer.

45. Quiconque envoie, remet ou émet ou fait recevoir directement ou indirectement quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, accusant ou menaçant d'accuser ou de faire accuser quelque autre personne d'un crime punissable, par la loi, de mort ou d'incarcération dans le pénitencier pour une période de pas moins de sept ans, ou d'un assaut avec intention de commettre un viol, ou d'une tentative ou essai de viol, ou de quelque crime infamant tel que ci-dessous défini, dans le but ou l'intention, dans aucun de ces cas, d'extorquer ou obtenir de quelque personne, au moyen de telle lettre ou écrit, quelque propriété, effet, argent, valeur ou autre chose évaluable, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de pas plus de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; et le crime abominable de sodomie, commis soit avec des hommes, soit avec des bêtes, et tout assaut avec intention de commettre ce crime abominable, et toute tentative ou essai de commettre ce crime abominable et toute sollicitation, persuasion, promesse ou menace faite à quelqu'un pour l'engager ou l'induire à commettre ou à permettre ce crime abominable, sera réputé un crime infamant suivant l'intention du présent acte; et le fait de se dessaisir d'une pareille lettre de telle manière qu'elle arrive ou qu'elle puisse arriver entre les mains de la personne à qui elle est destinée, sera réputée un envoi de cette lettre.

Définition des mots "crime infamant."

46. Quiconque accuse ou menace d'accuser soit la personne à qui cette accusation ou menace est faite, soit toute autre personne, de l'un des crimes infamants ou autres en dernier lieu mentionnés, dans le but et l'intention, dans aucun des cas en dernier lieu mentionnés, d'extorquer ou obtenir de la personne ainsi accusée, ou menacée d'être accusée, ou de toute autre personne, quelque propriété, effet, argent, valeur, ou autre chose évaluable, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Accusation dans le but d'extorquer.

47. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelque autre personne, par quelque violence ou contrainte illégale, ou par menace de violence ou contrainte, ou en accusant ou menaçant d'accuser quelque personne de trahison, félonie ou crime infamant tel que ci-haut défini, force ou induit une personne à exécuter, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne ou d'une compagnie, raison sociale ou association, ou le sceau de quelque corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il ensuite puisse être converti en valeur, ou qu'il puisse servir ou être employé ou traité comme valeur, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Forcer quelqu'un par menace, etc., à exécuter un acte.

48. Il sera indifférent que les menaces ci-haut mentionnées se rattachent à quelque violence, tort ou accusation devant être fait ou exécuté par le délinquant ou par quelque autre personne.

Il n'importe pas de qui provient la menace.

Sacrilège, effraction (burglary) et bris de maison.

49. Quiconque, faisant effraction, entre dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, et y commet quelque félonie, ou étant dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, y commet quelque félonie et en sort avec effraction, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Effraction dans une église pour y commettre une félonie.

50. Quiconque entre dans une maison d'habitation appartenant à autrui, avec intention d'y commettre une félonie, ou étant dans telle maison y commet quelque félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sort la nuit avec effraction, est coupable d'effraction (*burglary*).

Effraction de sortie.

Punition.

51. Quiconque est convaincu du crime d'effraction, (*burglary*) sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Bâtimens censés faire partie d'une maison.

52. Nul bâtiment, bien que situé sur le même emplacement (*curtilage*) qu'une maison d'habitation, et occupé avec cette maison, ne sera réputé faire partie de cette maison d'habitation pour les fins du présent acte, à moins qu'il n'y ait une communication entre le bâtiment et la maison d'habitation, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre.

Entrer dans une maison la nuit, avec intention d'y commettre une félonie.

53. Quiconque entre dans une maison d'habitation durant la nuit avec intention d'y commettre quelque félonie, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Effraction dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une maison.

54. Quiconque, faisant effraction, entre dans un bâtiment et y commet quelque félonie, ce bâtiment étant sur le même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie, conformément à la disposition ci-dessus ; ou se trouvant dans ce bâtiment, y commet quelque félonie, et en sort avec effraction, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire effraction dans une maison, etc., et y commettre une félonie.

55. Quiconque, faisant effraction, entre dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt, ou comptoir, et y commet quelque félonie, ou se trouvant dans une maison d'habitation, maison, d'école, boutique ou magasin, entrepôt, ou comptoir, y commet quelque félonie, et en sort avec effraction, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faire effraction dans une maison etc., avec intention d'y commettre une félonie.

56. Quiconque, faisant effraction, entre dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple, ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un bâtiment situé sur le même emplacement, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt, ou comptoir, avec intention d'y commettre quelque félonie, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins

de

de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

57. Quiconque étant mis en accusation pour effraction, (*burglary*) lorsque l'effraction et l'entrée sont prouvées, lors de l'instruction, avoir été faites de jour, et qu'aucune effraction de sortie ne paraît avoir été faite de nuit, ou lorsqu'il est douteux si l'effraction et l'entrée ou l'effraction de sortie ont eu lieu de jour ou de nuit, sera acquitté du crime d'effraction, (*burglary*) mais pourra être convaincu de l'offense spécifiée dans la section immédiatement précédente.

Si l'effraction n'est pas clairement prouvée.

58. Il ne sera pas loisible à une personne accusée de l'offense spécifiée dans l'avant-dernière section précédente, d'établir, par voie de défense, que l'effraction et l'entrée constituent en loi le crime d'effraction (*burglary*); pourvu que le délinquant ne sera pas ensuite poursuivie pour effraction sur les mêmes faits; mais il sera loisible à la cour devant laquelle aura lieu le procès, sur requête de la personne conduisant la poursuite, d'ordonner l'acquiescement, pour la raison que l'offense constitue une effraction (*burglary*); et si un acquiescement a lieu pour cette raison, et que le jury le mentionne dans son verdict, cette raison sera enregistrée en même temps que le verdict, et cet acquiescement ne pourra pas ensuite être opposé comme fin de non-recevoir ou défense sur une mise en accusation pour cette effraction.

Le prévenu ne peut opposer que l'offense constitue un *burglary*.

59. Quiconque est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou entrer dans une maison d'habitation ou autre édifice quelconque, et d'y commettre une félonie; ou est trouvé, la nuit, en possession, sans excuse légitime (la preuve de cette excuse retombant sur cette personne,) de quelque rossignol, pince, cric, vilbrequin, ou autre instrument pour forcer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive; ou est trouvé, la nuit, ayant le visage noirci, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie; ou est trouvé, la nuit, dans quelque maison d'habitation ou autre édifice quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie; est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Effraction à main armée la nuit.

60. Quiconque est convaincu de l'un des délits mentionnés dans la section précédente, commis après une conviction antérieure, soit pour félonie, soit pour tel délit, sera, sur cette conviction subséquente, passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans, et de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

Larcin dans une maison.

Vol d'un montant de \$25.

61. Quiconque vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq piastres ou plus, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Vol avec menaces.

62. Quiconque vole quelque effet, argent, ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de quelque violence personnelle, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Larcin dans des manufactures.

Vol d'effets en voie de fabrication.

63. Quiconque vole pour une valeur de deux piastres de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelques marchandises ou articles de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles seront posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans quelque édifice, champ ou autre lieu, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mettre en gage, etc., des effets confiés pour être fabriqués.

64. Quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de fabrication ou pour une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin, soie ou autres matières de cette nature, mélangées ensemble; ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, vend, met en gage, soustrait, cache, détourne, échange quelque'un de ces articles, ou en dispose autrement d'une manière frauduleuse, en tout ou en partie, lorsque le fait ne tombe pas sous l'application de la section précédente, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou lieu de détention, autre que le pénitencier, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Larcin sur des navires, quais, etc.

65. Quiconque vole quelques effets ou marchandises dans un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigable, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière ou canal; ou vole quelques effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant au havre, port, rivière, canal, crique ou bassin, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Vol à bord
des navires
etc.

66. Quiconque pille ou vole quelque partie d'un navire ou vaisseau en détresse ou naufragé, échoué ou jeté à la côte, ou des effets, marchandises ou articles d'aucune espèce appartenant à ce navire ou vaisseau, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; et le délinquant pourra être mis en accusation et jugé soit dans le district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, soit dans un district, comté ou lieu adjacent ou dans lequel il est arrêté ou détenu.

Vol sur les
navires nau-
fragés, etc.

67. Si des effets, marchandises ou articles d'aucune espèce, appartenant à quelque navire ou vaisseau en détresse ou naufragé, échoué ou jeté à la côte, sont trouvés en la possession de quelque personne, ou sur sa propriété, à sa connaissance, et que cette personne étant amenée ou traduite devant un juge de paix, ne prouve pas au juge de paix qu'elle en a légalement obtenu possession, alors, sur un ordre du juge de paix, ces effets, marchandises ou articles seront immédiatement remis à leur légitime propriétaire ou par son usage, et le délinquant sera, sur conviction de cette offense devant le juge de paix, et à la discrétion de ce dernier, soit envoyé à la prison commune ou maison de correction, pour y être emprisonné seulement, ou y être emprisonné et tenu aux travaux forcés pour une période de pas plus de trois mois, ou bien condamné à payer une amende n'excédant pas la somme de vingt piastres en sus et au-delà de la valeur des effets, marchandises ou articles, selon que le juge de paix le trouvera convenable.

Effets, etc., de
navires nau-
fragés en la
possession de
qui ne peuvent
en rendre un
compte satis-
faisant.

68. Si une personne offre ou expose en vente des effets, marchandises ou articles illégalement pris, ou que l'on aura raisonnablement lieu de soupçonner avoir été ainsi pris sur un navire ou vaisseau en détresse, ou naufragé, échoué ou jeté à la côte; en pareil cas, tout individu auquel ces articles sont offerts en vente, ou tout officier de douane, d'excise ou de paix, pourra légalement les saisir

Personnes of-
frant en vente
des effets de
navires nau-
fragés.

saisir et devra, avec toute la diligence possible, les transporter devant un juge de paix ou lui donner avis de la saisie ; et si la personne qui a offert ou exposé ces articles en vente étant sommée de comparaître devant ce juge de paix, ne comparaît pas, et ne prouve pas au juge de paix qu'elle est venue légalement en possession de ses effets, marchandises ou articles, alors ces derniers seront, sur ordre du juge de paix, immédiatement remis à leur légitime propriétaire, ou pour son usage, moyennant paiement d'une récompense raisonnable (fixée par le juge de paix) à la personne qui en a opéré la saisie ; et le délinquant sera, sur conviction de cette offense devant le juge de paix, et à la discrétion de ce dernier, ou envoyé à la prison commune ou maison de correction, pour y être emprisonné seulement, ou y être emprisonné et tenu aux travaux forcés pour une période de pas plus de trois mois, ou bien condamné à payer une amende n'excédant pas la somme de vingt piastres en sus et au-delà de la valeur des effets, marchandises ou articles, selon que le juge de paix le trouvera convenable.

Larcins ou détournement par des commis, serviteurs ou employés publics.

69. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque effet mobilier, argent, ou valeur appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle, est coupable de félonie, et sera passible d'un incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

70. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, détourne frauduleusement, en tout ou en partie, quelque effet mobilier, argent ou valeur, à lui remis ou par lui reçu ou pris en possession pour son maître ou patron, ou en son nom ou pour son compte, sera réputé l'avoir félonieusement volé à son maître ou patron, bien que ce maître ou patron n'ait pas eu possession de cet effet, argent ou valeur autrement que par la possession actuelle de son commis, serviteur ou autre personne employée somme tel, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

71. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou du gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur, étant la propriété ou en la possession,

ou sous le contrôle de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou du gouvernement, ou de la municipalité, ou dont il a le dépôt, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

72. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou du gouvernement de l'une des provinces du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers ou valeurs, détourne en tout ou en partie quelque effet, argent ou valeur à lui confié, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, ou en aucune manière l'applique ou emploie frauduleusement, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque fin que ce soit, excepté pour le service public, ou le service de tel lieutenant-gouverneur ou du gouvernement ou de telle municipalité, sera réputé l'avoir félonieusement volé à Sa Majesté ou à la municipalité, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés; et toute personne contrevenant à cette section et à la section immédiatement précédente, pourra être mise en accusation, jugée et punie, soit dans le district, comté ou lieu dans lequel elle est arrêtée ou incarcérée, soit dans celui où elle a commis l'offense; et dans chaque cas de larcin, détournement, ou application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionné dans la présente section et la précédente, il sera loisible, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, d'attribuer la propriété de ces effets, deniers ou valeurs, à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas.

Détournements par des employés publics.

73. Afin de prévenir toute difficulté dans la poursuite des délinquants dans les cas de détournement, d'application ou emploi frauduleux ci-haut mentionnés, il sera loisible d'insérer dans l'acte d'accusation et de procéder contre le délinquant sur un nombre quelconque de faits distincts de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, n'excédant pas trois, qui pourront avoir été commis par lui contre Sa Majesté, ou contre la même municipalité, ou le même maître ou patron, dans l'espace de six mois à compter du premier au dernier de ces actes; et dans chacun de ces actes d'accusation, lorsque l'offense aura rapport à des deniers ou valeurs, il suffira d'alléguer que le détournement, ou l'application ou emploi frauduleux, a eu lieu à l'égard de deniers, sans spécifier aucune monnaie ou valeur particulière; et cette allégation, en ce qui concerne la description de la propriété, sera maintenue, s'il est prouvé

Faits distincts insérés dans l'acte d'accusation.

prouvé que le délinquant a détourné, appliqué ou employé frauduleusement quelque somme, bien que l'espèce particulière des monnaies ou valeurs dont se composait la somme ne soit pas prouvée, ou s'il est prouvé qu'il a détourné ou frauduleusement appliqué ou employé quelque pièce de monnaie ou quelque valeur ou quelque partie de sa valeur, bien que cette pièce de monnaie ou valeur lui ait été livrée afin que certaine partie de sa valeur soit remise à la personne qui l'a livrée ou à quelque autre personne, et que cette partie ait été conséquemment remise.

Le prévenu ne sera pas acquitté si le fait constitue un larcin.

74. Si, lors du procès d'une personne accusée de détournement ou d'application ou emploi frauduleux comme susdit, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury aura la faculté de déclarer par son verdict que cette personne n'est pas coupable de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, mais est coupable de simple larcin ou de larcin comme commis, serviteur ou personne employée pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, ou comme personne employée au service public (selon le cas); et, sur ce, cette personne sera passible d'être punie de la même manière que si elle eût été convaincue sur une accusation de larcin; et si, lors du procès d'une personne accusée de larcin, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un détournement, ou une application ou emploi frauduleux comme susdit, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury aura la faculté de déclarer par son verdict que cette personne n'est pas coupable de larcin, mais est coupable de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, selon le cas, et alors cette personne sera passible d'être punie de la même manière que si elle eût été convaincue sur une accusation de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux; et nulle personne ainsi poursuivie pour détournement, application ou emploi frauduleux, ou pour larcin comme susdit, ne sera passible d'être ensuite poursuivie pour larcin, application ou emploi frauduleux, ou pour détournement, sur les mêmes faits.

Larcins par des locataires de maisons ou de chambres.

Vol d'effets loués avec une maison.

75. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou un logement, soit que le bail ait été conclu par lui ou elle, ou par son mari si c'est une femme, ou par quelque autre personne en son nom ou au nom de son mari, si c'est une femme, est coupable de félonie, et sera passible d'être emprisonné pendant une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; et si la valeur de cet effet mobilier ou fixé à demeure excède la somme de vingt-cinq piastres, il ou elle sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pendant une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans une autre prison ou lieu de détention pendant une période de moins de deux ans,

ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; et dans chaque cas de vol d'effet mobilier, mentionné dans cette section, il sera loisible de porter une accusation dans la forme ordinaire comme pour larcin, et dans chaque cas de vol d'effet fixé à demeure, mentionné dans cette section, de porter une accusation dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de maison ou de chambre, et dans chaque cas d'attribuer la propriété au propriétaire ou locateur.

Fraudes par des agents, banquiers ou facteurs.

76. Quiconque à qui aura été confié, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, des deniers ou des valeurs pour le paiement de deniers, avec ordre par écrit d'employer, payer ou remettre ces deniers ou valeurs, en tout ou en partie, ou le produit, ou partie du produit de ces valeurs, à quelque objet ou à quelque personne spécifiée dans cet ordre, en violation de la bonne foi, et contrairement aux termes de cet ordre, convertit, en tout ou en partie, en aucune manière, à son usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que la personne qui les lui a ainsi confiés, ces deniers, valeurs ou produits ; et quiconque à qui aura été confié, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, quelque effet mobilier ou valeur, ou quelque procuration pour la vente ou le transport de quelque part ou intérêt dans quelques effets ou fonds publics, soit du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, soit de cette Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, soit de quelque colonie ou possession britannique, soit de quelque Etat étranger, ou dans quelques effets ou fonds de quelque corporation, compagnie ou société, pour être gardé en sûreté ou pour quelque objet spécial, sans autorisation de vendre, négocier, transporter ou engager, en violation de la bonne foi, et contrairement à l'objet ou au but pour lequel cet effet mobilier, valeur ou procuration lui a été confié, vend, négocie, transporte, engage ou de quelque manière que ce soit, convertit à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui le lui a confié cet effet, ou cette valeur, ou le produit en provenant, en tout ou en partie, ou la part ou intérêt dans les effets ou fonds auxquels la procuration a trait, en tout ou en partie, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; mais rien de contenu dans cette section à l'égard des agents n'affectera aucun administrateur en vertu de quelque instrument quelconque, ou aucun créancier hypothécaire de quelque propriété, immobilière ou mobilière, à l'égard d'aucun acte fait par cet administrateur ou créancier hypothécaire relativement à la propriété comprise ou affectée par l'acte d'administration ou d'hypothèque ; ni n'empêchera aucun banquier,

Agents, etc.,
détournant
des valeurs à
eux confiées.

Punition.

banquier,

banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent de recevoir tous deniers dus ou à échoir et payables en considération de quelque valeur, d'après sa teneur et effet, de la même manière qu'il eût pu le faire si le présent acte n'eût pas été passé ; ni de vendre, transporter ou autrement céder toutes valeurs ou effets en sa possession, sur lesquels il a quelque gage, réclamation ou demande, lui donnant légalement droit de le faire, à moins que cette vente, ce transport ou autre cession ne s'étende à un plus grand nombre ou à une plus forte partie de ses valeurs ou effets qu'il n'est nécessaire pour couvrir ce gage, cette réclamation ou cette demande.

Banquiers etc.,
vendant la
propriété
d'autrui.

77. Quiconque, étant banquier, marchand, courtier, procureur ou agent à qui la garde de la propriété d'une autre personne aura été confiée, soit seule, soit conjointement avec quelque autre personne, et qui, dans l'intention de frauder, vend, négocie, transporte, engage, ou autrement convertit ou approprie cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui aura confiée, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné.

Fondés de pro-
curation ven-
dant la propri-
été d'autrui.

78. Quiconque à qui aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelqu'autre personne, une procuration pour la vente ou le transport d'une propriété, vend ou transporte, ou autrement convertit frauduleusement cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui aura confiée, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné.

Facteur obte-
nant des avan-
ces sur les
titres de son
principal.

79. Quiconque, étant facteur ou agent, à qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec quelqu'autre personne, pour des fins de vente ou autrement, la possession de quelques effets mobiliers ou titres de propriétés mobilières, et qui, contrairement à ou sans l'autorisation de son principal à cet égard, pour son propre usage ou bénéfice ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, fait quelque consignation, dépôt, transport ou livraison de quelques effets ou titres de propriétés mobilières à lui confiés, tel que ci-dessus mentionné dans la présente section, par voie et sous forme de nantissement, gage ou garantie de deniers ou valeurs, empruntés ou reçus par ce facteur ou agent en faisant ou avant de faire cette consignation, dépôt, transport ou livraison, ou qu'il a l'intention d'emprunter ou recevoir ultérieurement ; ou contrairement à ou en l'absence de cette autorisation, pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, accepte quelque avance de deniers ou de valeurs en considération de quelque contrat ou engagement dans le but de consigner, déposer, transporter ou livrer quelques-uns de ces effets, ou titres

de propriété, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné; et tout commis ou autre personne qui aide et assiste, sciemment et de propos délibéré à faire telle consignation, dépôt, transport ou livraison, ou à accepter ou procurer telle avance comme susdit, est coupable de délit, et sera passible des mêmes peines; mais aucun facteur ou agent ne sera passible de poursuite pour avoir consigné, déposé, transporté ou livré ces effets ou titres de propriété, dans le cas où ils ne sont pas donnés en garantie ou sujets au paiement d'une plus forte somme d'argent que le montant qui, à l'époque de telle consignation, dépôt, transport ou livraison, était justement dû et payable à cet agent par son principal, ensemble avec le montant de toute lettre de change tirée par ce principal ou à son compte, et acceptée par le facteur ou agent.

Commis qui y contribuent.

Cas exceptés.

80. Tout facteur ou agent à qui il aura été confié des effets comme susdit, et qui sera en possession de tel titre, soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de ces effets, soit à raison de ce que l'on aura confié à ce facteur ou agent la possession des effets ou de tout autre titre de propriété de ces effets, sera réputé avoir reçu possession des effets représentés par ce titre; et tout contrat engageant ou donnant un gage sur ce titre comme susdit, sera réputé un nantissement et un gage sur les effets auxquels il se rapporte; et le facteur ou agent sera réputé avoir possession de ces effets ou titre, soit qu'ils soient en sa possession actuelle ou entre les mains d'une autre personne soumise à son contrôle, ou pour lui, ou en son nom; et lorsqu'un prêt ou une avance sera *bonâ fide* fait à un facteur ou agent à qui auront été confiés et qui sera en possession de tels effets ou de tel titre, en considération d'un contrat ou convention par écrit de consigner, déposer, transporter ou livrer ces effets ou ce titre, et que ces effets ou ce titre est ou sont réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance, sans avoir reçu avis que ce facteur ou agent n'était pas autorisé à donner ce gage ou cette garantie, ce prêt ou avance sera réputé un prêt ou une avance sur la garantie de ces effets ou titre suivant l'intention de la précédente section, bien que ces effets ou ce titre ne soient réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance qu'à une époque ultérieure à ce prêt ou cette avance; et tout contrat ou convention fait, soit directement avec le facteur ou agent, soit avec un commis ou une autre personne en son nom, sera réputé un contrat ou convention fait avec ce facteur ou agent; et tout paiement fait, soit en argent, lettre de change ou autre effet négociable, sera réputé être une avance suivant la précédente section; et dans le cas où un facteur ou agent aurait possession, comme susdit, de ces effets ou de ce titre, ces derniers seront réputés, pour les fins de la précédente section, lui avoir été confiés par leur propriétaire, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Signification des mots:

"Confier"

"Engager"

"Avoir possession"

"Avance."

"Contrat ou convention."

"Avance."

Administrateurs s'appropriant la propriété d'autrui.

81. Quiconque, étant administrateur d'une propriété pour l'usage ou bénéfice, soit en tout, soit en partie, d'une autre personne ou pour des fins publiques ou charitables, la convertit ou l'approprie en tout ou en partie, avec l'intention de frauder, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que la personne susdite, ou à des fins autres que les fins publiques ou charitables en question ; ou en dispose autrement ou détruit cette propriété en tout ou en partie, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné ; mais nulle procédure ou poursuite pour aucune des offenses comprises dans cette section ne sera commencée sans la sanction du procureur-général ou du solliciteur-général de la Province où elle sera instituée ; pourvu aussi, que lorsqu'une procédure civile aura été instituée contre une personne à laquelle s'appliquent les dispositions de cette section, nulle personne qui aura institué cette procédure civile ne commencera une poursuite en vertu de cette section sans la sanction de la cour ou du juge devant lequel la procédure civile a eu lieu ou est pendante.

Comment aura lieu la poursuite.

Directeurs, etc., s'appropriant la propriété d'une corporation.

82. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou à des fins autres que l'usage ou les fins de cette corporation ou compagnie publique, quelque partie de la propriété de cette corporation ou compagnie publique, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger, tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné.

Ou rondant des comptes infidèles.

83. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier public d'une corporation ou compagnie publique, reçoit ou prend possession comme tel de quelque propriété de cette corporation ou compagnie publique, autrement qu'en paiement d'une juste dette ou demande, et dans l'intention de frauder, omet d'en faire ou faire faire une entrée complète et véritable dans les livres et comptes de cette corporation ou compagnie publique, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger, tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné.

Ou détruisant des livres, etc.

84. Quiconque, étant directeur, gérant, officier public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, dans l'intention de frauder, détruit, altère, lacère ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs appartenant à cette corporation ou compagnie publique, ou fait ou contribue à faire quelque fausse entrée, ou omet ou contribue à omettre quelque détail essentiel dans un livre de compte ou document, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger, tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné.

Ou publiant des comptes faux.

85. Quiconque étant directeur, gérant, officier public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, fait, répand ou publie,

ou

ou contribue à faire, répandre ou publier par écrit quelque état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou de frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de cette corporation ou compagnie publique, ou avec l'intention d'engager qui que ce soit à en devenir actionnaire ou associé, ou de l'engager à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter garant au profit de cette même corporation ou compagnie, est coupable de délit, et sera passible d'aucune des peines que la cour peut infliger, tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné.

86. Rien de contenu dans les dix précédentes sections du présent acte n'autorisera qui que ce soit, ni ne lui donnera le droit de refuser de faire, par sa réponse à toute demande en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à toute question ou interrogatoire dans toute procédure civile portée devant une cour, ou lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite; et nulle personne ne pourra être convaincue d'aucun des délits mentionnés dans ces sections par quelque preuve que ce soit, à l'égard de tout acte fait par elle-même, si, en aucun temps avant que l'accusation ne soit portée contre elle, elle a d'abord révélé cet acte sous serment, en conséquence de quelque procédure compulsoire d'une cour de loi ou d'équité, dans toute action, poursuite ou procédure instituée *bonâ fide* par quelque partie lésée, ou si elle l'a d'abord révélé dans tout examen ou déposition compulsoire devant une cour, lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite.

Nul n'est exempté de répondre aux questions en cour.

87. Rien de contenu dans les onze sections précédentes du présent acte, et nulle procédure, condamnation ou jugement intervenant en conséquence contre qui que ce soit en vertu d'aucune de ces sections, n'empêchera, ne diminuera, ni n'invalidera aucun recours en loi ou en équité que la partie lésée par toute contravention à quelqu'une de ces sections pourrait avoir eu, si le présent acte n'eût pas été passé; mais la condamnation d'un délinquant ne sera pas reçue comme preuve contre lui dans aucune action en loi ou poursuite en équité; et rien de contenu dans ces sections n'affectera ni n'invalidera aucune convention consentie par un administrateur, ni la garantie donnée par lui, ayant pour objet la restitution ou le remboursement de la propriété à lui confiée et dont il aura disposé irrégulièrement.

Recours sauvegardés.

88. Si le gardien d'un entrepôt, ou un expéditeur, voiturier, agent, commis, ou toute autre personne employée dans un entrepôt, ou si un facteur ou agent, ou un commis, ou toute personne employée par un facteur ou agent, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou une reconnaissance constatant qu'il a reçu des effets ou d'autres objets dans son entrepôt, ou dans l'entrepôt où il est employé, ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par lui ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets

Gardiens d'entrepôts donnant de faux reçus.

objets indiqués dans le reçu ou la reconnaissance lui aient été réellement livrés comme susdit, et cela, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelque personne ou personnes, bien que telle personne ou personnes soient alors inconnues ; ou si quelqu'un accepte ou transmet sciemment et volontairement un faux reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, celui qui donne, et celui accepte ou transmet ce reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, sont, tous et chacun, coupables de délit, et seront passibles d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de mois de deux ans, mais de pas moins d'un an.

Propriétaires
vendant après
avoir reçu des
avances de
consignataires.

89. Si des marchandises sont mises à bord d'un bâtiment, ou livrées au gardien d'un entrepôt, ou à un facteur, agent ou voiturier pour être mises à bord d'un bâtiment ou transportées, au nom du propriétaire ou de toute autre personne, et que le consignataire ait subséquemment avancé de l'argent ou donné des valeurs négociables au propriétaire ou à telle autre personne, alors, si, après ces avances, le propriétaire ou autre personne, pour son propre bénéfice, contrairement à la bonne foi, et sans avoir au préalable obtenu le consentement du consignataire, dispose de ces marchandises d'une manière différente ou contraire à la convention passée à cet effet entre le propriétaire ou autre personne comme susdit et le consignataire, lors ou avant que l'argent ait été ainsi avancé ou la valeur donnée, et cela dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, le propriétaire ou toute autre personne comme susdit, et toute et chaque autre personne qui, sciemment et de propos délibéré, contribue et aide à disposer de ces marchandises, dans le but de tromper, frauder ou léser le consignataire, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, mais de pas moins d'un an ; mais nul ne sera passible d'une poursuite en vertu de cette section, si, avant d'avoir ainsi disposé de ces marchandises, il paie ou offre de payer au consignataire le montant total des avances faites sur ces marchandises.

Proviso.

Mouliers, facteurs, etc, donnant des reçus et ne délivrant pas les marchandises.

90. Tout moulier, garde-magasin, facteur, agent ou autre personne qui, après avoir donné, ou après qu'un commis ou quelque personne à son emploi aura donné à sa connaissance, un reçu, certificat ou reconnaissance énonçant que des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent être employés aux fins de l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les Banques " ont été reçus par lui dans un moulin, magasin, navire, chantier ou autre lieu ; ou toute personne qui, après avoir obtenu un tel reçu, certificat ou reconnaissance et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne, ensuite et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait,

fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou reconnaissance, aliène de propos délibéré, les dits grains, bois de construction, marchandises ou effets, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du dit reçu, certificat ou reconnaissance, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans mais de pas moins d'un an ; pourvu que rien dans la présente section n'empêche que le délinquant ne soit mis en accusation et puni pour larcin au lieu de l'être pour délit, si, comme dépositaire, son offense équivaut au larcin.

91. Si quelqu'une des offenses désignées dans les deux dernières sections précédentes est commise par suite de ce qu'une chose est faite au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, la personne par qui la chose est faite, ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, sera réputée coupable de l'offense, et nulle autre. Quant aux associés.

92. Nul délit mentionné dans quelque'une des quinze sections précédentes du présent acte ne sera poursuivi ou jugé devant aucune cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix ; et si, lors du procès d'une personne en vertu de quelque'une de ces sections, il appert que l'offense prouvée constitue un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée d'un délit en vertu de ces sections. Certains délits ne sont pas jugés par les sessions.

Obtention d'argent, etc., sous de faux prétextes.

93. Quiconque obtient d'un autre, sous de faux prétextes, quelque effet, argent ou valeur, avec l'intention de frauder, est coupable de délit, et sera passible d'une incarceration dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; mais si, lors du procès de quelque personne accusée de ce délit, il est prouvé qu'elle a obtenu la propriété en question de manière à constituer en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée de ce délit ; et nulle personne ayant subi un procès pour tel délit ne pourra être ensuite poursuivie pour larcin sur les mêmes faits ; pourvu aussi, qu'il sera suffisant d'alléguer, dans tout acte d'accusation porté pour obtention ou tentative d'obtention de quelque propriété sous faux prétextes, que la partie accusée a commis l'acte avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder aucune personne en particulier, et sans alléguer la propriété de l'effet mobilier, de l'argent, ou de la valeur ; et lors de l'instruction de tel acte d'accusation, il ne sera pas nécessaire de prouver l'intention de frauder quelque personne en particulier, mais il sera suffisant de prouver que la partie accusée a commis l'acte dont elle est accusée avec l'intention de frauder. Faux prétextes.
Les prévenus ne sera pas acquitté par ce que l'offense est un larcin.
Acte d'accusation, etc.

Argent, etc.,
livré à un
autre sous de
faux prétextes.

94. Quiconque, sous de faux prétexte, fait payer quelque argent ou fait livrer quelque effet ou valeur à une autre personne, pour l'usage ou bénéfice, ou pour le compte de la personne donnant ces faux prétextes, ou de toute autre personne, avec l'intention de frauder, sera réputé avoir obtenu cet argent, effet ou valeur, dans le sens de la section précédente.

Engager frauduleusement à exécuter des actes.

95. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelqu'un, engage ou induit frauduleusement, par de faux prétextes, quelque autre personne à exécuter, faire, accepter, endosser ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne, ou d'une compagnie, raison sociale ou association de personne, ou le sceau d'une corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il soit ensuite changé ou converti en valeur, ou employé ou traité comme telle, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Prétendre ou alléguer injustement avoir mis de l'argent, etc, dans une lettre.

96. Quiconque, dans quelque but ou intention que ce soit, prétend ou allègue injustement et avec mensonge délibéré qu'il a mis et expédié ou fait mettre et expédier dans une lettre déposée à la poste quelque argent, valeur ou objet que, de fait, il n'a pas ainsi mis et expédié, ou fait mettre et expédier en icelle, est coupable de délit et sera passible de la même peine que s'il eût obtenu l'argent, la valeur ou l'objet susdit au moyen de faux prétextes; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver au procès que la chose a été faite avec l'intention de fraude.

Argent gagné par surpercherie, en jouant aux cartes, etc.

97. Quiconque, par quelque fraude ou des moyens illégitimes ou artifices pratiqués en jouant aux cartes ou aux dés, ou à tous autres jeux, ou aux courses, ou dans des paris sur quelque éventualité, gagne ou obtient de l'argent ou quelque propriété d'un autre, sera réputé l'avoir obtenu illégalement sous de faux prétextes, et sera puni en conséquence.

Faux billets de chemin de fer, etc.

98. Quiconque, au moyen d'un faux billet ou ordre, ou de quelque autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre, est coupable de délit et sera passible d'une incarcération dans une prison commune ou maison de correction, avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas six mois.

Personnes accusées de larcin, peuvent être convaincues pour faux prétextes.

99. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, il appert que la propriété prise a été obtenue en fraude par cette personne sous des circonstances telles que l'acte ne constitue pas un

un larcin, cette personne n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict que cette personne n'est pas coupable de larcin mais est coupable d'avoir obtenu cette propriété sous de faux prétextes avec l'intention de frauder, si les témoignages prouvent que tel a été le cas, et sur ce, cette personne sera punie de la même manière que si elle eût été convaincue sur accusation d'avoir obtenu une propriété sous de faux prétextes; et nulle personne ayant ainsi subi un procès pour larcin comme susdit, ne sera ensuite poursuivie pour obtention de propriété sous de faux prétextes sur les mêmes faits.

Recel d'effets volés.

100. Quiconque recèle des effets, deniers, valeurs, ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu du présent acte, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, détournés ou employés, est coupable de félonie, et peut être accusé et convaincu, soit comme complice après le fait, soit d'une félonie principale, et dans ce dernier cas, soit que le principal félon ait été ou non antérieurement convaincu, soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice; et tout recéleur, de quelque manière qu'il soit convaincu, sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans et de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; mais nulle personne qui aura subi un procès pour recel comme susdit, ne pourra être poursuivie de nouveau pour la même offense.

Lorsque le principal est coupable de félonie.

101. Dans tout acte d'accusation contenant une accusation de vol félonieux de quelque propriété, il sera loisible d'ajouter un ou plusieurs chefs d'accusation pour recel félonieux de cette propriété, ou de quelque partie de cette propriété, sachant qu'elle avait été volée; et dans tout acte d'accusation pour recel félonieux de quelque propriété, sachant qu'elle a été volée, il sera loisible d'ajouter un chef d'accusation pour l'avoir félonieusement volée; et lorsque telle accusation sera été portée et maintenue contre quelqu'un, le poursuivant ne sera pas mis à son choix, mais il sera loisible au jury chargé de la décider de rendre un verdict de culpabilité, soit pour le vol de la propriété, soit pour son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée; et si cette accusation a été portée et maintenue contre deux ou un plus grand nombre de personnes, il sera loisible au jury chargé de la décider de déclarer toutes ces personnes, ou aucune d'elles coupables du recel ou du vol de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée, ou de déclarer l'une ou plusieurs de ces personnes coupables du vol de cette propriété, et l'autre ou les autres coupables de son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée.

Accusation pour vol et recel.

Plusieurs receleurs pourront être compris dans la même accusation.

102. Lorsqu'une propriété quelconque a été volée, soustraite, extorquée, obtenue, détournée ou autrement employée de manière à constituer une félonie, soit en droit commun, soit en vertu du présent acte, un nombre quelconque de receleurs en différents temps de cette propriété, en tout ou en partie, pourront être accusés de félonie principale dans le même acte d'accusation, et pourront être jugés conjointement nonobstant que le principal félon ne soit pas compris dans le même acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté ou traduit en justice.

Conviction sur accusation d'avoir conjointement recélé.

103. Si, lors du procès de deux ou d'un plus grand nombre de personnes accusées d'avoir conjointement recélé quelque propriété, il est prouvé qu'une ou un plus grand nombre de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de cette propriété, il sera loisible au jury de déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, telles de ces personnes qui seront convaincues d'avoir recélé quelque partie de cette propriété.

Recel quand le principal est coupable de délit.

104. Quiconque recèle quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque dont le vol, la soustraction, l'obtention, la conversion ou l'emploi est déclaré un délit par le présent acte, sachant qu'il a été illégalement volé, soustrait, obtenu, converti ou employé, est coupable de délit, et peut être accusé et convaincu du fait, soit que la personne coupable du principal délit ait ou n'ait pas été antérieurement convaincu du fait, et soit qu'elle puisse ou ne puisse pas être traduite en justice ; et tout tel receleur sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Où le receleur sera jugé.

105. Quiconque recèle quelque effet, argent, valeur, ou autre propriété quelconque, sachant qu'il a été félonieusement ou illégalement volé, soustrait, obtenu, converti ou employé, pourra, qu'il soit accusé comme complice après le fait de la félonie, ou d'une félonie principale, ou d'un délit seulement, être traité, mis en accusation, jugé et puni dans tout comté, district ou lieu dans lequel il a ou a eu cette propriété en sa possession, ou dans tout comté, district ou lieu dans lequel la partie coupable de la principale félonie ou du principal délit pourra légalement subir son procès, de la même manière que le receleur peut être traité, mis en accusation, jugé et puni dans le comté, district ou lieu où il a réellement recélé cette propriété.

Recel, lorsque l'offense première est punissable sommairement.

106. Lorsque le vol ou la soustraction d'une propriété quelconque est punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, soit pour chaque offense, soit pour la première et la seconde offenses seulement, ou pour la première offense seulement, quiconque recèle cette propriété, sachant qu'elle a été illégalement obtenue, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible

passible pour chaque première, seconde ou subséquente offense de recel, de la même amende et peine dont est passible une personne coupable d'une première, seconde ou subséquente offense de vol ou soustraction, en vertu du présent acte.

107. Dans le cas de chaque félonie punissable en vertu du présent acte, tout principal au second degré et tout complice avant le fait sera punissable de la même manière dont est punissable le principal au premier degré, et tout complice après le fait d'une félonie punissable en vertu du présent acte (excepté seulement un recéleur de propriété volée), sera passible d'emprisonnement pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; et toute personne aidant, provoquant, conseillant ou procurant la commission de quelque délit punissable en vertu du présent acte, sera passible d'être mise en accusation et punie comme principal délinquant.

Principal au second degré — complices.

108. Quiconque aide, provoque, conseille ou procure la commission de quelque offense punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, soit pour chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et la seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, sera sur conviction du fait devant un juge de paix, passible, pour la première, seconde ou subséquente offense d'avoir aidé, provoqué, conseillé ou procuré la commission de l'offense, de la même amende et peine dont est passible une personne coupable d'une première, seconde ou subséquente offense comme principal délinquant.

Fauteurs d'offenses punissables sommairement.

109. Toute personne faisant le commerce de vieux gréements de navires, de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, étoupes, fer, cuivre, airain, plomb et autres, se conformera aux règlements suivants :—

Personnes faisant le commerce de vieux gréements.

Premièrement.—Elle ne devra, ni par elle-même ni par son agent, acheter aucun vieux gréement de navire d'aucune personne agée de moins de seize ans, et sur conviction de telle offense devant un juge de paix, elle sera passible d'une amende de quatre piastres pour la première offense, et de six piastres pour chaque offense subséquente ;

Règlements.

Secondement.—Elle n'achètera ni ne recevra dans ses magasins, édifices ou lieu de dépôt, aucun vieux gréement de navire, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, à peine d'une amende de cinq piastres pour la première offense et de sept piastres pour chaque offense subséquente ; et si quelque vieux gréement de navire volé est trouvé caché dans les édifices de quelque personne prétendant être un marchand de ces effets, cette personne sera coupable de délit, et en sera punie de toute manière prescrite par la loi pour la punition des délits.

Punition.

Offenses non autrement prévues.

Punition de celui qui s'approprie la propriété d'autrui.

110. Quiconque, illégalement et dans l'intention de frauder par soustraction, détournement, obtention sous de faux prétextes, ou de toute autre manière quelconque, appropriée à son propre usage ou à l'usage de quelque autre personne, une propriété quelconque, immobilière ou mobilière, en possession ou en action, de manière à priver temporairement ou absolument quelque personne de l'avantage, usage ou jouissance de quelque intérêt bénéficiaire dans cette propriété, en loi ou en équité, que cette autre personne peut y avoir, est coupable d'un délit punissable de la même manière que le simple larcin ; et si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, alors ce délit sera punissable par incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ou de toute manière dont le simple larcin, est punissable ; et si, lors du procès de quelque personne pour larcin, détournement, ou obtention sous de faux prétextes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable de l'offense dont elle est accusée, mais est d'opinion qu'elle coupable d'une contravention à la présente section, il pourra la déclarer coupable de cette contravention et elle sera passible d'être punie comme il est prescrit par cette section, et comme si elle eût été convaincue sur une accusation portée en vertu de cette section ; et dans le cas où une personne sera convaincue d'une contravention au présent acte pour vol, détournement, ou obtention sous faux prétextes de quelque propriété quelconque, alors, si la valeur de la propriété excède deux cents piastres, le délinquant sera passible d'être puni par une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, en sus de toute peine dont il serait autrement passible pour cette offense.

Si la valeur de la propriété excède \$200.

S'approprier du bois, etc., emportés à la dérive ; effacer ou ajouter quelque marque, etc.

111. Quiconque de propos délibéré et illégalement cache ou s'approprie des bois de construction, mats, espars, billots de sciage ou autres bois à œuvrer qui, emportés à la dérive dans une rivière ou sur un lac, sont ainsi trouvés à la dérive dans cette rivière ou sur ce lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de cette rivière ou de ce lac ; ou de propos délibéré et illégalement efface ou ajoute quelque marque ou chiffre sur les dits bois ou y fait une marque fausse et contrefaite, ou refuse de les délivrer au propriétaire légitime ou à la personne qui en a la charge pour le dit propriétaire, est coupable de délit punissable de la même manière que le simple larcin.

Apporter en Canada des effets volés en d'autres pays.

112. Si quelqu'un apporte en Canada, ou y a en sa possession, quelque propriété volée, détournée, appropriée ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, alors le fait d'apporter telle propriété en Canada, ou de l'y avoir en sa possession, sachant qu'elle a été ainsi volée, détournée ou appropriée, ou illégalement obtenue, constituera

constituera une offense de la même nature punissable de la même manière que si le vol, le détournement, l'appropriation ou l'obtention illégale de cette propriété eût eu lieu en Canada, et le délinquant pourra être jugé et condamné dans tout district, comté ou lieu en Canada dans lequel il apporte cette propriété ou l'a en sa possession.

Restitution ou recouvrement de la propriété volée

113. Si une personne se rend coupable de quelque félonie ou délit mentionné dans le présent acte, en volant, soustrayant, obtenant, extorquant, détournant, s'appropriant, convertissant ou employant, ou recélant sciemment quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, et est mise en accusation pour cette offense, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, alors, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant; et dans chaque cas ci-dessus mentionné dans la présente section, la cour devant laquelle une personne subira un procès pour quelque félonie ou délit en question, aura pouvoir de lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou d'en ordonner la restitution d'une manière sommaire; et la cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution de la propriété enlevée ou poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, au moyen de telle félonie ou délit, bien que le prévenu n'en soit pas condamné, si le jury déclare (comme il peut le faire) que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par telle félonie ou délit; mais s'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur, a été *bonâ fide* payée ou déchargée par quelque personne ou corporation tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un instrument négociable, qu'il a été *bonâ fide* pris ou reçu par transport ou livraison, par quelque personne ou corporation, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner qu'il avait été, au moyen de quelque félonie ou délit, volé, soustrait, obtenu, extorqué, détourné, converti ou employé, en pareil cas la cour ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur; pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera au cas de poursuite d'un administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été confiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour quelque délit en contravention au présent acte.

Le propriétaire poursuivant obtiendra la restitution de la propriété.

114. Lorsqu'un prisonnier a été condamné sommairement ou autrement, pour quelque larcin ou autre offense, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à

Restitution de deniers enlevés au prisonnier.

à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur.

Accepter une récompense pour aider à recouvrer quelque effet.

115. Quiconque prend par corruption quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, par félonie ou délit, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, déteurné, converti ou employé, tel que déjà mentionné dans le présent acte (à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait), est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Offrir une récompense.

116. Quiconque offre par avis public une récompense pour la restitution d'une propriété quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite,—ou, dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remet,—ou promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui peut avoir acheté ou avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, l'argent ainsi payé ou avancé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété,—ou quiconque imprime ou publie une telle annonce, encourra par là une pénalité de deux cent cinquante piastres pour chaque semblable offense, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement par action de dette, ensemble avec tous les frais de la poursuite.

Arrestation des délinquants et autres procédures.

Arrestation sans mandat.

117. Toute personne prise sur le fait de la commission d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, pourra être immédiatement appréhendée au corps, sans mandat par toute personne, et amenée de suite, avec la propriété, s'il y en a, à l'égard de laquelle l'offense est commise, devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traitée suivant la loi; et si quelque témoin digne de foi démontre sous serment devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne a en sa possession ou chez elle quelque propriété quelconque sur laquelle ou à l'égard de laquelle il a été commis quelque offense poursuivable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, le juge de paix pourra accorder un mandat de perquisition à l'égard de cette propriété comme

comme dans le cas d'effets volés; et toute personne à qui l'on offre de vendre, prendre en gage ou livrer quelque propriété, si elle a quelque cause raisonnable de soupçonner que quelque offense de cette nature a été commise à l'égard de cette propriété, est par le présent autorisée, et, si c'est en son pouvoir, est requise d'appréhender au corps et amener immédiatement devant un juge de paix la personne faisant cette offre, en même temps que cette propriété, pour qu'elle soit traitée suivant la loi.

118. Dans chaque cas de conviction sommaire, en vertu du présent acte, où l'amende pécuniaire imposée pour couvrir la valeur de la propriété volée ou soustraite, ou le montant du dommage fait, ou imposée comme pénalité par le juge de paix, n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans telle période que le juge de paix désignera lors de la conviction, le juge de paix prononçant la sentence (à moins que le contraire ne soit spécialement ordonné) pourra incarcérer le délinquant dans la prison commune ou maison de correction, pour y être emprisonné seulement, ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, suivant la discrétion du juge de paix, pour une période n'excédant pas deux mois, lorsque le montant de l'amende ou de la pénalité imposée, ou des deux (suivant le cas), avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pour une période n'excédant pas trois mois lorsque ce montant, avec les frais, excède vingt-cinq piastres; l'incarcération devant cesser dans chacun de ces cas sur paiement du montant et des frais.

Emprisonnement à défaut de payer l'amende.

119. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention au présent acte, et que c'est une première conviction, le juge de paix peut, s'il le trouve à propos, libérer le délinquant de telle conviction, en par lui donnant telle satisfaction à la partie lésée pour les dommages et les frais, ou pour les uns ou les autres, qui sera déterminée par le juge de paix.

Libération du prévenu en certains cas.

120. Dans le cas où une personne convaincue d'une offense punissable sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, a payé la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en a obtenu remise de la part de la couronne, ou a subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou a été libérée de sa première conviction par un juge de paix comme ci-haut mentionné, dans chacun de ces cas, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure pour la même cause.

Conviction sommaire, fin de non-recourir à toute autre procédure pour la même cause.

Autres matières.

121. Quiconque a en sa possession, dans quelque partie du Canada que ce soit, quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque, qu'il aura volé ou de toute autre manière

Voleurs jugés à l'endroit où est la propriété.

manière

manière félonieusement ou illégalement soustrait ou obtenu au moyen de quelque contravention au présent acte dans quelque autre partie du Canada, peut être traité, mis en accusation, jugé et puni pour larcin ou vol dans cette partie du Canada où il a ainsi cette propriété, de la même manière que s'il l'eût réellement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie; et quiconque, dans quelque partie du Canada que ce soit, recèle ou a quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui a été volé ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustrait ou obtenu dans quelque autre partie du Canada, sachant que cette propriété a été volée ou ainsi félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue, peut être traité, mis en accusation, jugé et puni pour cette offense dans la partie du Canada où il recèle ou a cette propriété, de la même manière que si elle eût été primitivement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie.

Amende et
cautions pour
garder la
paix.

122. Lorsqu'une personne est convaincue d'un délit poursuivable par voie d'acte d'accusation et punissable en vertu du présent acte, la cour peut, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu de quelque une des peines décrétées par le présent acte, condamner le délinquant à l'amende, et exiger qu'il consente une obligation et trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions, à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite; et dans le cas d'une félonie poursuivable en vertu du présent acte, la cour peut, si elle le juge à propos, exiger que le délinquant consente une obligation ou trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions, à l'effet qu'il gardera la paix, en sus de toute peine autorisée par le présent acte; mais nulle ne sera emprisonné en vertu de cette section pour une période de plus d'un an pour n'avoir pas trouvé de cautions.

Procédures
sommaires.

123. Toute offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent acte peut être poursuivie de la manière prescrite par l'acte de la présente session, intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires*, en autant qu'il n'est édicté aucune disposition par le présent acte à l'égard de matières ou choses qu'il peut être nécessaire de faire au sujet de telle poursuite; et toutes les dispositions contenues dans l'acte en question s'appliqueront à cette poursuite de la même manière que si elles étaient incorporées dans le présent acte.

Entrée en vi-
gueur.

124. Le présent acte entrera en force et vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix.

CAP. XXII.

Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété.

[Sanctionné le 22-Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assimiler, amender et refondre Préambule.
 les lois statutaires des différentes provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, concernant les dommages malicieux causés à la propriété, et, ainsi refondues, de les rendre applicables à tout le Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Dommages par incendie aux édifices et effets qu'ils contiennent.

1. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une Incendier une
 église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, est église, etc.
 coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à Incendier une
 une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, est maison habi-
 coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le tée.
 pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

3. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une Incendier une
 maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou maison, étable,
 magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, voûte, etc.
 grenier, cabane, appentis ou bergerie, ou à un bâtiment de ferme, ou à un édifice ou construction employé dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque commerce ou manufacture, ou quelque-une de ses branches, qu'il soit en la possession du délinquant ou en la possession d'une autre personne, avec l'intention par ce fait de léser ou frauder quelqu'un, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

4. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une Incendier une
 gare, bâtiment destiné aux locomotives, entrepôt ou autre édifice, gare de che-
 appartenant ou attenant à quelque chemin à lisses, port, dock, min de fer.
 ou havre, ou à quelque canal ou autre voie de navigation, est
 coupable

coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Incendier les
vaisseaux de
Sa Majesté.

5. Quiconque, illégalement et malicieusement, met en feu ou incendie, ou détruit de quelque autre manière, ou fait mettre en feu ou incendier, ou détruire de quelque autre manière, ou aide, contribue, ou encourage à mettre en feu, ou à incendier ou détruire de quelqu'autre manière l'un des navires ou vaisseaux de guerre de Sa Majesté, soit à flot, soit en construction, ou dont la construction est commencée dans quelque chantier de Sa Majesté, ou en construction ou réparation à l'entreprise dans quelque chantier particulier pour l'usage de Sa Majesté, ou l'un des arsenaux, magasins, chantiers, corderies, bureaux des vivres de Sa Majesté, ou quelqu'un des édifices qui y sont érigés ou en dépendent, ou quelques bois de construction ou matériaux qui y sont déposés pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires ou vaisseaux, ou des approvisionnements militaires, maritimes ou des vivres, ou d'autres munitions de guerre de Sa Majesté, ou quelque lieu ou lieux où sont gardés, placés ou déposés ces approvisionnements militaires, maritimes ou vivres, ou autres munitions de guerre, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Incendier un
édifice public.

6. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice, autre que ceux qui sont déjà mentionnés dans le présent acte, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou lieu, ou appartenant à quelque université ou collège, ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non incorporées, associées ensemble dans un but légal, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscription ou contribution publique, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Incendier
quelqu'autre
édifice.

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice, autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire. 8.

8. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque matière ou chose se trouvant dans, contre ou sous un édifice, sous des circonstances telles que si l'édifice était par ce fait mis en feu, l'offense constituerait une félonie, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Incendier des effets dans un édifice.

9. Quiconque par une négligence telle qu'elle fait preuve d'une indifférence et d'une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi municipale du lieu, met le feu à quelque forêt, arbre, bois fabriqué, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur toute crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention pour un terme de pas plus de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, etc.

10. Lorsque le magistrat saisi de l'affaire, dans les cas prévus par la clause qui précède, sera d'opinion que les conséquences n'ont pas été graves, il pourra, à sa discrétion, juger le cas sommairement, sans renvoyer le délinquant subir un procès, en imposant telle amende, qui n'excèdera pas cinquante piastres, qu'il trouvera juste d'imposer; ou, à défaut de paiement de la dite amende, en condamnant le délinquant à la prison pour un terme qui n'excèdera pas six mois ou jusqu'au paiement de l'amende et avec ou sans travaux forcés.

En certains cas le magistrat pourra juger de cas sommairement, sans renvoyer le délinquant subir un procès.

11. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque forêt, arbre, bois fabriqué, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur toute crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Mettre illégalement le feu à quelque forêt, etc.

12. Quiconque, illégalement et malicieusement, par quelque acte manifeste, tente de mettre le feu à un édifice, ou à quelque matière ou chose mentionnée dans la précédente section, sous des circonstances telles que si le feu y était mis l'offense constituerait une félonie, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans

Tentative d'incendier un édifice.

dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Domages causés aux édifices et effets qu'ils contiennent, au moyen de substances explosives.

Détruire par la poudre une maison habitée.

13. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou d'autre matière explosive, détruit, abat ou endommage totalement ou partiellement une maison d'habitation dans laquelle il se trouve quelqu'un, ou un édifice quelconque, en conséquence de quoi la vie de quelque personne est mise en danger, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Tentative de détruire un édifice par la poudre.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, sous ou contre un édifice, ou près d'un édifice, de la poudre ou quelque autre substance explosive, avec l'intention de détruire ou endommager cet édifice, ou quelque engin ou locomotive, mécanisme, outils de travail, choses fixées à demeure, marchandises ou effets mobiliers, que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et qu'il en résulte ou non quelque dommage, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Domages causés aux édifices par des émeutiers, etc.

Emeutiers détruisant une église, etc.

15. Si des personnes rassemblées séditieusement et tumultueusement au détriment de la paix publique, démolissent, abattent ou détruisent, ou commencent à démolir, abattre ou détruire, illégalement et par violence, quelque église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou quelque maison, étable, remise, hangar, entrepôt, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane ou bergerie, ou quelque édifice ou construction employé dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque commerce ou manufacture, ou de quelqu'une de ses branches, ou quelque édifice autre que ceux qui sont déjà mentionnés dans la présente section, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou lieu, ou appartenant à quelque université, ou à quelque collège ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non incorporées, associées ensemble dans un but légal, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscription ou contribution publique,

publique, ou quelque mécanisme, soit fixé à demeure, soit mobile, préparé pour quelque manufacture ou employé dans quelque manufacture ou branche de manufacture, ou quelque machine à vapeur ou autre machine servant à foncer, exploiter, ventiler ou égoutter une mine, ou quelque plateforme, édifice ou construction employée à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, chemin ou voie pour transporter le minerai d'une mine, chaque tel délinquant est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

16. Si des personnes rassemblées séditionneusement et tumultueusement au détriment de la paix publique, endommagent illégalement et par violence quelque église, chapelle, temple ou lieu consacré au culte public, maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane, bergerie, édifice, construction, mécanisme, machine, plateforme, pont, chemin ou voie, tel que mentionné dans la précédente section, chaque tel délinquant est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ; mais si, lors du procès d'une personne pour quelque félonie mentionnée dans la précédente section, le jury n'est pas convaincu que cette personne est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable d'une offense mentionnée dans la présente section, alors le jury pourra l'en déclarer coupable, et elle sera punie en conséquence.

*Emeutiers en-
dommageant
quelqu'édifice.*

Domages causés aux édifices par des locataires.

17. Quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre édifice, ou de partie de maison d'habitation ou autre édifice, tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, l'abat ou démolit illégalement et malicieusement, ou commence illégalement ou malicieusement à l'abattre ou démolir totalement ou partiellement, ou illégalement ou malicieusement abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou édifice, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou édifice, est coupable de délit.

*Locataires en-
dommageant,
etc., des mai-
sons.*

Domages causés aux manufactures, mécanismes, etc.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service quelques effets ou articles de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières, mélangées,

*Détruire des
effets en voie
de fabrication.*

mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, étant sur le métier ou le châssis, ou sur quelque machine ou engin, ou sur le séchoir ou l'étendeuse, ou dans quelque état, procédé ou progrès de fabrication ; ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service quelque chaîne ou trame de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière ; ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service quelque métier, châssis, machine, engin, chevalet, appareil, outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour carder, filer, organiser, tisser, fouler, raser ou autrement fabriquer ou préparer ces effets ou articles ; ou entre par violence dans une maison, boutique ou magasin, édifice ou place, avec l'intention de commettre quelque des offenses mentionnées dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Détruire des machines destinées à l'agriculture, etc.

19. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service quelque machine ou engin, soit fixe, soit mobile, employé ou devant être employé à semer, récolter, faucher, battre, labourer ou égoutter, ou à l'accomplissement de quelque autre opération agricole, ou quelque machine ou engin, ou quelque outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour une fabrication quelconque (excepté la fabrication des effets de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'effets composés d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle), est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Domages causés aux céréales, arbres et autres productions végétales.

Mettre le feu aux récoltes, etc.

20. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une récolte de foin, fourrage, céréales, grains ou légumes, ou de quelque produit végétal cultivé, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque partie d'un bois, taillis ou plantation d'arbres, ou à quelque bruyère, ajoncs, genêts, ou fougères, en quelque lieu qu'ils croissent, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou

ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une meule de céréales, grains, légumes, vesces, foin, paille, chaume ou éteule, ou de quelque produit végétal cultivé, ou de bruyères, ajones, genêts, fougères, gazon, tourbe, houille, charbon, bois ou écorce, ou à quelque amas ou pile de bois ou d'écorce, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Mettre le feu à des meules de céréales.

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, et par quelque acte manifeste, tente de mettre le feu à quelque matière ou chose mentionnée dans l'une ou l'autre des deux dernières sections précédentes, sous des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait, en vertu de l'une ou l'autre de ces sections, coupable de félonie, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque prison ou autre lieu de détention pour une période de moins de deux ans avec ou sans réclusion solitaire.

Tentative de mettre le feu.

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe ou détruit autrement quelque tige de houblon croissant sur des perches dans une plantation de houblon, ou quelque vigne croissant dans un vignoble, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Détruire du houblon, etc.

24. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis croissant dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation (dans le cas où le montant du dommage fait excède la somme de cinq piastres), est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Détruire des arbres, etc., valant plus de \$5.

25. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans

Détruire des arbres, etc., valant plus de \$20.

dans

dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou que sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation (dans le cas où le montant du dommage fait excède la somme de vingt piastres), est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Endommager des arbres, etc., au montant de 25 cts.

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, et à la discrétion de ce dernier, soit envoyé à la prison commune ou maison de correction, pour y être incarcéré seulement, ou pour y être incarcéré et tenu aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas un mois, ou bien sera condamné à l'amende et paiera, en sus et au-delà du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas cinq piastres, que le juge de paix trouvera convenable ; et quiconque ayant été convaincu d'une telle contravention, soit au présent acte ou à tout acte ou loi antérieur, commet ensuite quelque'une des offenses déjà mentionnées dans la présente section, et en est convaincu de la même manière, sera pour cette récidive, passible d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être tenu aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois, à la discrétion du juge de paix saisi de l'affaire, ou bien sera condamné à l'amende et paiera, en sus et au-delà du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas vingt piastres, que le juge de paix trouvera convenable ; et quiconque ayant été deux-fois convaincu d'une telle offense (soit que les deux ou l'une ou l'autre des convictions aient eu lieu avant ou après la passation du présent acte), commet ensuite quelque'une des offenses déjà mentionnées dans la présente section, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans une prison ou lieu de détention, autre qu'un pénitencier, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Récidive.

Troisième offense.

Détruire des fruits, etc., dans un jardin.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, à la discrétion de ce dernier, soit envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être incarcéré seulement, ou incarcéré et tenu aux travaux forcés, pour une période de pas plus de trois mois, ou bien sera condamné à l'amende et paiera, en sus et au-delà du montant du dommage fait, telle somme n'excédant pas vingt piastres, que le juge de paix trouvera convenable ; et quiconque, ayant été convaincu d'une telle

contravention,

Récidive.

contravention, soit au présent acte ou à tout acte ou loi antérieur, commet ensuite quelque'une des offenses déjà mentionnées dans la présente section, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

28. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage, avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain ouvert ou enclos, n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, à la discrétion de ce dernier, soit envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être incarcéré seulement, ou pour y être incarcéré et tenu aux travaux forcés, pour une période de pas plus d'un mois, ou bien sera condamné à l'amende et paiera, en sus et au-delà du montant du dommage fait, telle somme d'argent, n'excédant pas cinq piastres, que le juge de paix trouvera convenable; et à défaut du paiement de cette somme et des frais (s'il en est adjugé), il sera incarcéré comme susdit, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que le paiement ne soit plus tôt fait; et quiconque ayant été convaincu d'une telle contravention, soit au présent acte ou à tout acte ou loi antérieur, commet ensuite quelque'une des offenses déjà mentionnées dans la présente section, et en est convaincu de la même manière, sera envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être tenu aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois, que le juge de paix trouvera convenable.

Détruire des végétaux, etc. ne croissant pas dans un jardin.

Récidive.

Domages causés aux clôtures.

29. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat ou détruit de quelque manière une clôture de quelque espèce que ce soit, ou un mur, pas de haie ou barrière, totalement ou partiellement, sera condamné à l'amende, sur conviction du fait devant un juge de paix, pour la première offense, et paiera, en sus du montant du dommage fait, telle somme n'excédant pas cinq piastres, que le juge de paix trouvera convenable; et quiconque, ayant été convaincu d'une telle contravention, soit au présent acte ou à tout acte ou loi antérieur, commet ensuite quelque'une des offenses déjà mentionnées dans la présente section, et en est convaincu de la même manière, sera envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être tenu aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois, que le juge de paix trouvera convenable.

Détruire des clôtures, etc.

Récidive.

Domages causés aux mines.

30. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une mine de houille, charbon de terre (*cannel coal*), anthracite, ou autre

Mettre le feu à une mine de houille, etc.

autre combustible minéral, ou à une mine ou puits d'huile ou autre matière combustible, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Tentative de
mettre le feu à
une mine, etc.

31. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente par quelque acte manifeste, de mettre le feu à quelque mine ou puits d'huile ci-haut mentionné, sous des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération au pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Diriger de
l'eau dans une
mine, etc.

32. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait diriger, couler ou tomber de l'eau, de la terre, des immondices ou autre matière dans une mine, ou dans un puits d'huile, ou dans un passage souterrain y communiquant, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager cette mine ou ce puits, ou d'en empêcher ou retarder l'exploitation, ou, avec la même intention, illégalement et malicieusement, abat, remplit, obstrue, ou endommage avec intention de détruire, obstruer ou mettre hors de service quelque voie d'aérage, conduit d'eau, égout, puits, bure ou galerie, d'une mine ou d'un puits, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire; mais la présente section ne s'appliquera à aucun dommage commis sous terre par le propriétaire d'une mine ou d'un puits contigu en en faisant l'exploitation ou par quelque personne légalement employée à cette exploitation.

Endommager
des machines
à vapeur, etc.

33. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service quelque machine à vapeur ou autre machine à foncer, égoutter, aérer ou exploiter, ou servant de quelque manière à foncer, égoutter, aérer ou exploiter une mine ou un puits, ou quelque instrument ou appareil rattaché à telle machine à vapeur ou autre, ou quelque plateforme, édifice ou construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits, ou quelque pont, chemin ou voie servant au transport du minerai ou de l'huile d'une mine ou d'un puits, que telle machine, plateforme, édifice, construction, pont, chemin ou voie soit achevée, ou inachevée; ou, illégalement et malicieusement, arrête, obstrue ou empêche le fonctionnement de telle machine à vapeur ou autre, ou de tel instrument ou appareil comme susdit, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager une mine ou un puits, ou d'en empêcher, obstruer ou retarder

retarder l'exploitation ; ou, illégalement et malicieusement, coupe, arrache, brise ou détache, totalement ou partiellement, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service quelque câble, chaîne ou grément, de quelques matériaux qu'il soit fait, employé dans une mine ou un puits, ou dans ou sur un plan incliné, chemin à lisses ou autre voie, dans tout autre ouvrage quelconque, appartenant ou attenant de quelque manière, ou employé à une mine ou un puits, ou à son exploitation, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Dommmages causés aux levées de la mer et des rivières, et aux travaux sur les rivières, canaux, etc.

34. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou démolit, ou autrement endommage ou détruit une levée, rempart, digue, ou aboiteau sur le bord de la mer, ou la levée, digue ou rempart de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare ou marais, à la suite de quoi quelque terrain ou édifice est inondé ou endommagé, ou en danger de l'être ; ou, illégalement et malicieusement, abat, brise ou démolit, nivelle, sape, ou autrement détruit quelque quai, embarcadère, jetée, écluse, pertuis, vanne, déversoir, tunnel, chemin de halage, égoût, canal, ou autre ouvrage appartenant à un port, havre, dock, ou réservoir, ou situé sur une rivière ou un canal navigable, ou quelque digue ou construction érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir d'eau, ou quelque levée y servant d'appui, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Détruire des levées, etc., sur le bord de la mer.

35. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, arrache ou enlève quelques pilotis, pierres ou autres matériaux fixés en terre et servant à affermir quelque levée ou rempart de mer, ou la levée, la digue ou le rempart de quelque rivière, canal, égoût, aqueduc, marais, réservoir, mare, port, havre, dock, quai, embarcadère, jetée, ou écluse ; ou, illégalement et malicieusement, ouvre ou enlève quelque vanne ou pertuis, ou fait quelque dommage ou tort à quelque rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière par ce fait à en obstruer ou empêcher la navigation, ou l'achèvement ou le maintien de la navigation, est coupable de félonie et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Enlever des pilotis sur les levées de la mer, etc.

Domages causés aux étangs.

Démolir la digue, etc., d'un étang.

36. Quiconque, illégalement et malicieusement, brise, démolit ou autrement détruit la digue, la vanne ou le pertuis d'un étang à poisson, ou de quelque pièce d'eau appartenant à des particuliers, ou à l'égard de laquelle il existe quelque droit de pêche particulier, avec l'intention par ce fait de prendre ou de détruire quelque poisson dans cet étang ou cette pièce d'eau, ou de manière à causer par ce fait la perte ou destruction du poisson; ou, illégalement et malicieusement, jette de la chaux ou autres matières délétères dans tel étang ou pièce d'eau, avec l'intention par ce fait de détruire le poisson qui peut alors s'y trouver, ou qui peut y être mis plus tard; ou, illégalement et malicieusement, brise, démolit, ou autrement détruit la digue ou la vanne de quelque marc de moulin, étang ou réservoir, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Domages causés aux ponts, viaducs et barrières de péages.

Endommager un pont public.

37. Quiconque, illégalement et malicieusement, renverse ou abat, ou autrement détruit un pont (qu'il soit ou non sur un cours d'eau), ou un viaduc ou aqueduc, sur ou sous lequel pont, viaduc ou aqueduc passe un grand chemin, chemin à lisses ou canal, ou fait quelque dommage avec l'intention et de manière à rendre, par ce fait, ce pont, viaduc ou aqueduc, ou le grand chemin, chemin à lisses ou canal passant dessus ou dessous, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticable, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Détruire une barrière de péages.

38. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat, rase, ou autrement détruit, en tout ou en partie, une barrière de péages, ou un mur, chaîne, perche, poteau, traverse ou autre clôture appartenant à une barrière de péages, ou posée ou érigée pour empêcher les voyageurs de passer sans acquitter le péage prescrit par quelque acte ou loi à cet égard, ou une maison, édifice ou pesée érigée pour la meilleure perception, constatation ou sûreté de ce péage, est coupable de délit, et sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour.

Domages causés aux voitures de chemins à lisses et aux télégraphes.

Placer du bois, etc., dans le but de ren-

39. Quiconque, illégalement et malicieusement, met, place, jette ou lance sur ou à travers un chemin à lisses, quelque bois, pierre

pierre ou autre matière ou chose ; ou, illégalement et malicieusement, enlève, dérange ou déplace quelque lisse, longrine ou autre mécanisme ou chose appartenant à un chemin à lisses ; ou, illégalement et malicieusement, dérange ou détourne quelque aiguille ou autre mécanisme appartenant à un chemin à lisses ; ou, illégalement ou malicieusement, fait ou exhibe ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin à lisses ; ou, illégalement et malicieusement, fait ou fait faire quelque chose avec l'intention, dans aucun de ces cas, d'obstruer, renverser, faire dérailler, endommager ou détruire quelque locomotive, tender, voiture ou charriot circulant sur ce chemin à lisses, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

verser quelque locomotive, etc.

40. Quiconque, par quelque acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, obstrue ou fait obstruer quelque locomotive ou voiture circulant sur un chemin à lisses, ou aide ou contribue à ce faire, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Obstruer des locomotives.

41. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat, détruit, endommage ou enlève quelque batterie, mécanisme, fil, câble, poteau, ou autre matière ou chose quelconque, faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, ou servant ou étant employé à tel télégraphe, ou à son fonctionnement ; ou, illégalement et malicieusement, empêche ou obstrue, de quelque manière que ce soit, l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou lieu de détention, autre que le pénitencier, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, à moins que quelque peine plus forte ne soit prescrite pour cette offense par quel qu'autre acte en vigueur, auquel cas le délinquant pourra être mis en accusation et puni en vertu de tel acte.

Dommages aux télégraphes.

42. Quiconque, illégalement et malicieusement, par quelque acte manifeste, tente de commettre quelque une des offenses mentionnées dans la section précédente, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, à la discrétion de ce dernier, soit envoyé à la prison commune ou à quelque autre lieu de détention, pour y être incarcéré seulement, ou pour y être incarcéré et tenu aux travaux forcés pour une période de pas plus de trois mois, ou bien sera condamné à l'amende et paiera une somme d'argent n'excédant pas cinquante piastres, selon que le juge de paix le trouvera convenable.

Tentative d'endommager des télégraphes.

Dommmages causés aux œuvres artistiques, etc.

Détruire des œuvres d'art dans un musée, etc.

43. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage quelque livre, manuscrit, tableau, gravure, statue, buste ou vase, ou quelque autre article ou objet gardé pour les fins de l'art, de la science ou de la littérature, ou comme objet de curiosité dans un musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire, lequel musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire est en tout temps ou de temps à autre ouvert au public, ou à un nombre considérable de personnes admises à le voir, soit sur la permission du propriétaire, soit sur paiement d'une somme avant d'y entrer ; ou quelque tableau, statue, monument, ou autre souvenir funéraire, peinture sur verre, ou autre monument ou objet d'art dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un édifice appartenant à Sa Majesté ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, ou collège ou salle d'université, ou dans quelque rue, place publique, cimetière, lieu de sépulture, jardin ou parc public ; ou quelque statue ou monument exposé à la vue du public, ou quelque ornement, grillage ou clôture entourant telle statue ou monument, ou quelque fontaine, réverbère, pilier, ou autre article en métal, verre, bois ou autres matériaux dans une rue, un carré ou autre place publique ; est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un an, avec ou sans travaux forcés ; mais rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de recouvrer, par action en loi, une compensation pour le dommage ainsi causé.

Dommmages causés aux bestiaux et autres animaux.

Signification du mot "bétail."

44. Le mot "bétail" employé dans le présent acte aura la signification qui y est assignée dans l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature, passé durant la présente session.

Tuer quelque bétail."

45. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque bétail, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Tentative de tuer quelque bétail.

46. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail ; ou, illégalement et malicieusement, place du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelque bétail, est coupable de délit, et sera passible d'être puni par l'amende ou la prison, ou toutes deux, à la discrétion de la cour.

47. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour des besoins domestiques, ou dans le but légitime d'en retirer des profits ou bénéfices, ou dans un but scientifique, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, à la discrétion de ce dernier, soit envoyé à la prison commune ou à quelque autre lieu de détention, pour y être incarcéré seulement, ou pour y être incarcéré et tenu aux travaux forcés pour une période de pas plus de trois mois, ou bien sera condamné à l'amende et paiera, en sus du montant du dommage fait, une somme d'argent n'excédant pas cent piastres, selon que le juge de paix le trouvera convenable; et quiconque, après avoir été convaincu d'une telle offense, commet ensuite quelqu'une des offenses déjà mentionnées dans la présente section, et en est convaincu de la même manière, est coupable de délit, et sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour; mais le poursuivant pourra, s'il le juge à propos, procéder par devant un juge de paix comme dans le cas d'une première offense.

Tuer, etc.,
d'autres ani-
maux.

Domages causés aux navires.

48. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait perdre, ou détruit de toute manière un navire ou vaisseau, qu'il soit achevé ou inachevé, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Incendier, etc.
un navire.

49. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait perdre ou détruit de toute manière un navire ou vaisseau, avec l'intention par ce fait de porter préjudice à un propriétaire ou co-propriétaire de ce navire ou vaisseau, ou de quelques marchandises qui se trouvent à bord, ou à quelque personne ayant accordé, ou qui peut accorder une police d'assurance sur tel navire ou vaisseau, ou sur sa cargaison, ou sur des marchandises qui se trouvent à bord, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Incendier, etc.
un navire, au
préjudice du
propriétaire,
etc.

50. Quiconque, illégalement et malicieusement, par quelque acte manifeste, tente de mettre le feu à un navire ou vaisseau, ou de faire perdre ou de détruire un navire ou vaisseau, sous des circonstances telles que si ce navire ou vaisseau était par le fait mis en feu, perdu ou détruit, le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier

Tentative d'in-
cendier, etc.
un navire.

pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Placer de la poudre près d'un navire, etc.

51. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un navire ou vaisseau, de la poudre ou quelqu'autre substance explosive, avec l'intention de détruire ou endommager ce navire ou vaisseau, ou quelque mécanisme, outils de travail, marchandises ou effets mobiliers, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque dommage, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Endommager des navires autrement que par le feu.

52. Quiconque, illégalement et malicieusement, endommage, autrement que par le feu, par la poudre ou autre substance explosive, un navire ou vaisseau, achevé ou inachevé, avec l'intention de le détruire, ou de le mettre hors de service, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Exhiber de fausse lumière.

53. Quiconque, illégalement, masque, change ou enlève quelque lumière, ou signal, ou illégalement exhibe une fausse lumière ou un faux signal avec l'intention d'attirer ou mettre un navire, vaisseau ou bateau en danger ; ou, illégalement et malicieusement, fait quelque chose qui tend à la perte ou à la destruction immédiate d'un navire, vaisseau ou bateau, et pour laquelle il n'est ci-dessus prescrit aucune punition, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Enlever, etc. des bouées, amarques, etc.

54. Quiconque, illégalement et malicieusement, démarre, envoie à la dérive, enlève, déplace, détériore, coule à fond ou détruit ; ou, illégalement et malicieusement, fait quelque chose avec l'intention de démarrer, envoyer à la dérive, enlever, déplacer, détériorer, couler à fond ou détruire, ou de toute autre manière, illégalement et malicieusement, endommage ou cache quelque bateau, bouée, amarre de bouée, perche ou amarque employée ou destinée à servir de gouverne aux navigateurs, ou pour les fins de la navigation, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

55. Quiconque amarre un vaisseau ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, condamné à une amende n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou autre lieu de détention pour une période de pas plus d'un mois.

Amarrer un bateau à des bouées, etc.

56. Quiconque, illégalement et malicieusement, détache quelque estacade (*boom*) sur quelque rivière, ou autre cours-d'eau, ou brise ou délie des radeaux ou trains de bois ou billots de sciage, est coupable de délit, et sera passible de l'amende ou emprisonnement pour un terme de pas moins de deux ans ou des deux, à la discrétion de la cour.

Détacher des estacades ou radeaux.

57. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit quelque partie d'un navire ou vaisseau en détresse, ou naufragé, échoué, ou jeté à la côte, ou des effets, marchandises ou articles d'aucune espèce appartenant à tel navire ou vaisseau, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Détruire des vaisseaux naufragés, etc.

Envoi de lettres menaçant d'incendier et détruire.

58. Quiconque envoie, remet ou émet, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou détruire une maison, grange ou autre édifice, ou une meule de grain, foin ou paille, ou autre produit agricole, ou quelque grain, foin ou paille, ou autre produit agricole, dans ou sous quelque édifice, ou un navire ou vaisseau, ou de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque détail, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans ni de moins de deux ans, ou dans quelqu'autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Envoi de lettres menaçant d'incendier, etc., une maison.

Dommages auxquels il n'est pas ci-haut pourvu.

59. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, tort ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent, le dommage, tort ou dégât s'élevant à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de cinq ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Dommages malicieux se montant à plus de \$20.

Punition pour
dommages
non prévus.

60. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, tort, ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, soit d'une nature publique, soit d'une nature particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, condamné à l'amende et paiera une somme d'argent n'excédant pas vingt piastres, selon que le juge de paix le trouvera convenable, et aussi telle autre somme qui paraîtra au juge de paix être une compensation raisonnable pour le dommage, tort ou dégât ainsi causé, n'excédant pas la somme de vingt piastres; la somme en dernier lieu mentionnée sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la partie lésée; et dans le cas d'une propriété d'une nature publique, ou à laquelle se rattachent quelque droit public, l'argent sera appliqué de la même manière que toute pénalité imposée par un juge de paix en vertu du présent acte; et si ces sommes d'argent avec les frais (s'il en est adjugé) ne sont pas payées, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le juge de paix désignera lors de la conviction, le juge de paix pourra envoyer le délinquant à la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être incarcéré seulement, ou pour y être incarcéré et tenu aux travaux forcés, selon que le juge de paix le trouvera convenable, pour une période de pas plus de deux mois, à moins que ces sommes et ces frais ne soient plus tôt payés; mais rien de contenu au présent acte ne s'appliquera à aucun cas où la partie accusée aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'elle avait le droit de faire l'acte incriminé, ni à aucune violation de la propriété d'autrui (*trespass*), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier; mais telle violation de la propriété d'autrui sera punissable de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

La section
précédente,
s'applique aux
arbres.

61. Les dispositions contenues dans la précédente section s'appliqueront à toute personne qui, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage à un arbre, arbuste, abrisseau ou taillis, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent.

Fabrication de poudre dans le but de commettre des offenses, et perquisition à cet égard.

Avoir de la
poudre, etc.,
dans un but
félonieux.

62. Quiconque fait ou fabrique, ou a sciemment en sa possession de la poudre ou autre substance explosive, ou quelque article dangereux ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose, avec l'intention de commettre au moyen de ces articles ou choses, ou dans le but de permettre à quelqu'autre personne de commettre quelque des félonies mentionnées dans le présent acte, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans quelque prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

63. Tout juge de paix d'un district, comté ou lieu dans lequel l'on soupçonne que quelque machine, engin, instrument ou chose, ou quelque poudre ou autre substance explosive, dangereuse ou nuisible, est fabriqué, gardé ou transporté, dans le but de l'employer à commettre quelqu'une des félonies mentionnées dans le présent acte, peut, sur cause raisonnable assignée sous serment par toute personne, émettre un mandat, sous son seing et sceau, pour opérer des perquisitions pendant le jour dans toute maison, moulin, magasin, entrepôt, boutique, cave, cour, quai ou autre endroit, ou dans toute voiture, wagon, charrette, navire, bateau ou vaisseau, dans lequel on soupçonne que tel article est fabriqué, gardé ou transporté dans le but ci-dessus mentionné; et toute personne agissant en exécution d'un tel mandat peut saisir toute poudre, substance explosive ou article dangereux ou nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose qu'elle a bonne raison de soupçonner devoir être employée à commettre ou à permettre à quelque personne de commettre une contravention au présent acte, et avec toute la diligence possible après la saisie elle transportera la chose saisie à tel endroit qu'elle jugera convenable, et la gardera jusqu'à ce qu'elle reçoive ordre, de la part d'un juge de l'une des cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté, de la restituer à la personne qui pourra la réclamer.

Mandats de perquisitions.

64. La personne opérant la perquisition ou la saisie ne sera passible d'aucune poursuite pour telle détention, ou pour aucune perte ou dommage survenu à la propriété, autre que par le fait ou la négligence volontaire de sa part ou de la part de la personne à qui elle en aura confié la garde.

La personne faisant les perquisitions ne pourra être poursuivie.

65. Toute poudre, substance explosive ou dangereuse, ou article nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose destinée à servir à commettre une contravention, ou à permettre à une personne de commettre une contravention au présent acte, et saisie et prise en vertu de ses dispositions, sera confisquée, dans le cas où la personne en possession de laquelle elle est trouvée, ou son propriétaire, est convaincu de quelque offense en vertu du présent acte; et elle sera vendue sous la direction de la cour devant laquelle cette personne est convaincue, et le produit de la vente appartiendra à la province dans laquelle la conviction aura lieu, et sera remis au principal officier financier de cette province pour l'usage de la province.

Ce qui sera fait des articles trouvés.

Autres matières.

66. Toute peine et pénalité décrétée par le présent acte contre une personne commettant malicieusement quelque offense, que cette offense soit punissable par voie d'acte d'accusation, ou sur conviction sommaire, s'appliquera également et sera imposée, que l'offense soit commise par malice préméditée contre le propriétaire de la propriété à l'égard de laquelle elle est commise, ou autrement.

Il ne sera pas nécessaire qu'il y ait malice préméditée contre le propriétaire.

L'acte s'applique aux propriétaires de la propriété endommagée.

67. Chaque disposition du présent acte n'étant pas déjà ainsi appliquée s'appliquera à toute personne qui, avec l'intention de léser ou frauder quelqu'un, commet quelqu'un des actes ci-dessus déclarés punissables, bien que le délinquant soit en possession de la propriété contre laquelle ou à l'égard de laquelle tel acte est commis.

Inutile d'alléguer l'intention de frauder quelqu'un en particulier.

68. Il suffira, dans tout acte d'accusation pour contravention au présent lorsqu'il est nécessaire d'alléguer une intention de léser ou frauder, d'alléguer que la partie accusée a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder (selon le cas), sans alléguer l'intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier; et lors de l'instruction de telle offense, il ne sera pas nécessaire de prouver une intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que la partie accusée a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas.

Personnes prises en flagrant délit, arrêtées sur le champ.

69. Toute personne prise sur le fait de la commission d'une contravention au présent acte, punissable par voie d'acte d'accusation ou conviction sommaire, pourra être immédiatement arrêtée sans mandat par tout officier de paix, ou par le propriétaire de la propriété endommagée, ou son serviteur, ou toute personne par lui autorisée, et amenée de suite devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traitée suivant la loi.

Fauteurs, comment punis.

70. Quiconque aide, provoque, conseille ou procure la commission de quelque offense punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, soit pour chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et la seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible pour la première, seconde ou subséquente offense, d'avoir aidé, provoqué, conseillé ou procuré la commission de l'offense, de la même amende et peine dont est passible, en vertu du présent acte, une personne coupable d'une première, seconde ou subséquente offense comme principal délinquant.

A défaut de paiement de l'amende, emprisonnement.

71. Dans chaque cas de conviction sommaire, en vertu du présent acte, où l'amende pécuniaire imposée pour couvrir le montant du dommage fait, ou imposée comme pénalité par le juge de paix, n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans telle période que le juge de paix désignera lors de la conviction, le juge de paix prononçant la sentence (à moins que le contraire ne soit spécialement ordonné) pourra faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pour une période n'excédant pas deux mois, lorsque le montant de l'amende ou de la pénalité imposée, ou des deux (selon le cas), ensemble avec les frais, n'excède pas vingt piastres, et pour une période n'excédant pas trois mois, lorsque le montant avec les frais excède vingt piastres; l'incarcération devant cesser dans chacun de ces cas sur paiement du montant et des frais.

72. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention au présent acte, et que ce soit une première conviction, le juge de paix peut, s'il le trouve à propos, libérer le délinquant de telle conviction, en par lui indemnisant la partie lésée des dommages et frais, ou des uns ou des autres, de la manière déterminée par le juge de paix.

Libération du délinquant en certains cas.

73. Dans le cas où une personne convaincue d'une offense punissable sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, a payé la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en a obtenu remise de la part de la couronne, ou a subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou a été libérée de sa conviction par un juge de paix comme ci-haut mentionné, dans chacun de ces cas elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure pour la même cause.

La conviction sommaire sera une fin de non recevoir contre toute autre poursuite.

74. Lorsqu'une personne est convaincue d'un délit poursuivable par voie d'acte d'accusation et punissable en vertu du présent acte, la cour peut, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu de quelqu'une des peines autorisées par le présent acte, condamner le délinquant à l'amende et exiger qu'il consente une obligation et trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite; et dans le cas d'une félonie punissable en vertu du présent acte la cour peut, si elle le juge à propos, exiger que le délinquant consente une obligation et trouve des cautions, ou qu'il consente une obligation ou trouve des cautions, à l'effet qu'il gardera la paix, en sus de toute peine autorisée par le présent acte; mais nul ne sera emprisonné pour une période de plus d'un an, en vertu de cette section, pour n'avoir pas trouvé de cautions.

Amende et cautions à l'effet de garder la paix.

75. Toute offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent acte peut être poursuivie de la manière prescrite par l'acte de la présente session, concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires, en tant qu'il n'est prescrit aucune disposition par le présent acte à l'égard de matières ou choses qu'il peut être nécessaire de faire au sujet de cette poursuite.

Procédures sommaires.

76. Le présent acte entrera en force et vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix.

Mise en vigueur.

CAP. XXIII.

Acte concernant le Parjure.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assimiler, amender et refondre les lois statutaires relatives au parjure, en force dans les différentes

Préambule.

différentes provinces de Québec, Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et, ainsi refondues, de les rendre applicables à tout le Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le parjure est un délit.

1. Le parjure ou la subornation de parjure est un délit ; et quiconque s'en rend coupable sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, et de l'amende que la cour pourra prononcer.

Faire un faux serment, etc., constitue un parjure.

2. Dans tous les cas où, en vertu de quelque acte ou loi actuellement ou qui sera à l'avenir en force dans la Puissance du Canada, ou dans toute province formant partie de la Puissance du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, déclaration ou l'affidavit de quelque personne ; quiconque, après avoir en pareil cas prêté ou fait un serment, une affirmation ou une déclaration tel que prescrit ou permis comme il est dit ci-haut, dépose, déclare sous serment ou allègue sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à tel fait, matière ou chose ; ou quiconque, sous serment ou affirmation, fait sciemment, de propos délibéré et par corruption, une affirmation, déclaration ou déposition relativement à la vérité de tout exposé dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but ; ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelqu'affirmation, déclaration ou affidavit relativement à tel fait, matière ou chose, tel exposé, affidavit, affirmation ou déclaration étant contraire à la vérité, en tout ou en partie ; ou omet sciemment, de propos délibéré et par corruption, de tel affidavit prêté ou fait sous serment sous l'autorité d'une loi, quelque matière devant, aux termes de telle loi, être énoncée dans l'affidavit, affirmation ou déclaration, sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et puni en conséquence ; mais rien de contenu dans la présente section n'affectera aucun cas constituant un parjure en droit commun, ni non plus le cas d'aucune offense à l'égard de laquelle il est établi d'autres dispositions ou des dispositions spéciales sous l'autorité de tout autre acte.

Procès, punition, etc., pour faux affidavit fait hors du Canada.

3. Quiconque fait de propos délibéré et par corruption quelque faux affidavit, affirmation ou déclaration hors du Canada, ou de quelqu'une des provinces du Canada, par devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir afin de le faire servir en Canada, ou en telle province, sera réputé coupable de parjure, de la même manière que si tel faux affidavit, affirmation ou déclaration eût été fait en Canada, ou en telle province, par devant l'autorité compétente ; et le délinquant pourra être traité, mis en accusation, jugé, et s'il est convaincu, condamné, et l'offense pourra être portée et énoncée
comme

comme ayant été commise dans le district, comté ou lieu où il a été arrêté ou détenu.

4. Toute affirmation, affidavit ou déclaration demandée par une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou maritime, autorisée par la loi à exercer son commerce en Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie assurée à icelle, pourra être prise devant tout commissaire autorisé par une des cours supérieures de Sa Majesté à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et tout tel officier est par le présent requis de prendre telle affirmation, affidavit ou déclaration.

Affirmation, affidavit ou déclaration demandée par une compagnie d'assurance contre l'incendie.

5. Quiconque sciemment, de propos délibéré et par corruption fait une affirmation, un affidavit ou une déclaration, demandée par une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou maritime, autorisée par la loi à exercer son commerce en Canada, réclamant des deniers d'assurance pour quelque perte de propriété ou de vie assurée à icelle, ou la fait au nom de quelque personne qui présente une telle réclamation, laquelle contient quelque faux énoncé de faits, matières ou choses au sujet de telle perte de propriété ou de vic, sera coupable de parjure volontaire et corrompu.

Faux énoncé de faits.

6. Il sera loisible à tout juge d'une cour supérieure de loi ou d'équité, ou à tout juge d'une cour de record, ou à tout commissaire par devant lequel se tient quelqu'enquête ou procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, dans le cas où il lui paraîtrait qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et corrompu dans un témoignage donné, ou dans quelqu'affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure prise par devant lui, d'ordonner que telle personne soit poursuivie pour tel parjure, au cas où le juge ou commissaire serait d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter telle poursuite et de faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'au prochain terme ou à la prochaine session d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans la juridiction de laquelle le parjure a été commis, ou de permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant condition de comparaître au prochain terme ou à la prochaine session, et de se rendre pour subir son procès et de ne pas s'absenter de la cour sans permission, et d'obliger toute personne qu'il jugera à propos de consentir une obligation, portant condition de poursuivre le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée ou de rendre témoignage contre lui.

Un juge pourra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi.

7. Tous témoignages et preuves, qu'ils soient pris de vive voix ou par affidavit, affirmation ou déclaration, interrogatoire ou déposition, seront réputés et considérés essentiels au point de vue de la responsabilité encourue par toute personne d'être poursuivie et punie pour parjure volontaire et corrompu, ou pour subornation de parjure.

Tous les témoignages sont essentiels quant au parjure.

Venu.

8. Toute personne accusée de parjure pourra être jugée, convaincue et punie dans tout district, comté ou lieu où elle est arrêtée ou détenue.

Acte d'accusa-
tion dans les
cas de par-
jure.

9. Dans tout acte d'accusation pour parjure, ou pour avoir illicitement, illégalement, faussement, frauduleusement, dans le but de tromper malicieusement, ou par corruption, prêté, fait, signé ou souscrit tout serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira d'indiquer la substance de l'offense dont l'accusé est prévenu, et par quelle cour ou devant qui le serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit a été prêté, fait, signé ou souscrit, sans énoncer la plainte, réponse, dénonciation, acte d'accusation, déclaration, ou aucune partie d'une procédure quelconque soit en loi ou en équité, et sans alléguer la commission ou autorité de la cour ou de la personne devant laquelle l'offense a été commise.

Dans les cas
de subornation
de parjure.

10. Dans tout acte d'accusation pour subornation de parjure, ou pour marché ou contrat corrompu avec une personne quelconque pour l'engager à commettre un parjure volontaire et corrompu, ou pour inciter, engager ou porter quelque personne à prêter, faire, signer ou souscrire illégalement, volontairement, faussement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement, par corruption, tout serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira, lorsque tel parjure ou autre offense a été de fait commis, d'alléguer l'offense de la personne qui a de fait commis tel parjure ou autre offense, de la manière ci-dessus mentionnée, et alléguer ensuite que le défendeur a illégalement, volontairement, et par corruption fait faire et commettre à cette personne telle offense en la manière et la forme ci-haut indiquées; et chaque fois que tel parjure ou autre offense comme ci-haut n'aura pas été de fait commis, il suffira d'alléguer la substance de l'offense dont le défendeur est accusé, sans alléguer ou déclarer aucune des matières ou choses qu'il est ci-dessus considéré inutile d'alléguer ou déclarer dans le cas de parjure volontaire et corrompu.

Certificat de
l'acte d'accu-
sation.

11. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement (omettant la partie formelle) de l'acte d'accusation et du procès pour toute félonie ou délit, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où l'acte d'accusation a été jugé, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par le député de ce greffier ou autre officier, sera, lors d'un l'instruction d'un acte d'accusation pour parjure ou subornation de parjure, une preuve suffisante de tel acte d'accusation pour félonie ou délit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé.

Entrée en vi-
gueur.

12. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix.

CAP. XXIV.

Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des Travaux Publics.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

POUR le maintien de la paix, et pour la protection de la vie, Préambule.
des personnes et des biens des sujets de Sa Majesté, dans le
voisinage des travaux publics sur lesquels un grand nombre d'ou-
vriers sont réunis et employés : Sa Majesté, par et de l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur en conseil pourra, chaque fois que l'occasion Proclamation
l'exigera, déclarer par proclamation qu'à compter d'un certain déclarant le
jour y fixé, le présent acte sera en vigueur dans toutes les localités présent acte
y désignées, dans les limites ou environs desquelles tous chemins applicable à
de fer, canaux ou autres travaux publics, sont en voie de cons- certaines loca-
truction ; ou désigner les localités dans le voisinage de tout canal, lités.
chemin de fer ou autres travaux comme susdit, où il jugera néces-
saire que le présent acte soit mis en force et vigueur ; et le
présent acte, depuis et après le jour indiqué dans cette proclama-
tion, deviendra en force dans les localités désignées dans cette
proclamation ;

2. Le gouverneur en conseil pourra déclarer de la même manière, Elle pourra
de temps à autre, que le présent acte ne sera plus en force dans être révoquée
quelqu'une de ces localités, et déclarer de nouveau de temps à et renouvelée.
autre que l'acte y sera en force.

3. Mais nulle semblable proclamation n'aura d'effet dans les Cités excep-
limites d'aucune cité. tées]]

2. Depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet par la procla- Effets de la
mation, nulle personne employée sur ou près quelque canal, chemin proclamation.
de fer, ou autres travaux publics, dans les localités où le présent
acte sera en force, n'aura ni ne gardera en sa possession, ou sous
ses soins ou contrôle, dans ses lieux, aucun fusil, ou autre arme,
à feu ou fusil à air, ou aucune partie de telle arme, ni aucune
épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance,
pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à
trancher ou percer, ni des jointures (*knuckles*) d'acier ou métal,
ou autres armes meurtrières ou dangereuses, sous peine d'encourir
une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de quatre
piastres pour chaque arme trouvée en sa possession.

3. Le ou avant le jour en dernier lieu indiqué par la procla- Livraison des
mation, toute personne employée sur ou près quelque canal, armes.
chemin de fer, ou d'autres travaux publics auxquels elle a rapport,
apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour
mettre

mettre à effet le présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un reçu du commissaire ou de l'officier en question.

Leur remise. 4. Lorsque le présent acte cessera d'être en force dans la localité où quelque arme a été ainsi livrée et détenue, ou lorsque le propriétaire de cette arme de la personne qui y a droit, convaincra le commissaire qu'elle est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en force, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne qui y a droit, en par elle produisant le reçu donné comme susdit.

Saisie des armes. 5. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation comme étant celui où cette arme devrait être livrée, et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation qui met le présent acte en force, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable, ou autre officier de paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté.

Armes cachées. 6. Quiconque, dans le but d'é luder le présent acte, recèle, reçoit ou cache, ou aide à receler, recevoir ou cacher, ou fait receler, recevoir ou cacher quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle le présent acte sera alors en force, toute arme appartenant ou étant en la possession d'une personne employée sur ou près quelque canal, chemin de fer ou autres travaux, encourra une amende de pas moins de quarante piastres et qui n'excèdera pas cent piastres, dont moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté.

Perquisitions. 7. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité dans l'étendue de laquelle le présent acte sera alors en force, pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a en sa possession, ou qu'il y a dans quelque maison ou endroit, quelque arme comme susdit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou officier de paix pour en faire la recherche et la saisie; et ce dernier, ou toute personne qui l'assiste pourra en faire la recherche, et la saisir en la possession de toute personne, ou dans toute telle maison ou endroit;

Entrée dans les maisons. 8. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit, après l'avoir demandée, le constable ou officier de paix, et la personne qui l'assiste, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté. 8.

8. Tout commissaire, juge de paix, constable ou officier de paix, Port d'armes. ou toute personne agissant sous l'autorité d'un mandat, et prêtant main-forte à quelque constable ou officier de paix, pourra arrêter ou détenir toute personne employée sur tout canal, chemin de fer ou autres travaux, que l'on trouvera portant sur elle une arme comme susdit, dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en force, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, officier de paix, ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique ; et le fait de ce port d'arme par toute personne ainsi employée sera un délit, et le juge de paix ou commissaire arrêtant cette personne, ou devant qui elle est traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution au prochain terme ou à la prochaine séance de la cour devant laquelle l'offense peut être jugée, pour là et alors répondre à tout acte d'accusation qui pourra être porté contre elle.

9. Chaque commissaire nommé en vertu du présent acte fera Rapport mensuel. un rapport mensuel à l'autorité compétente de toutes les armes qui lui auront été livrées, et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte.

10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte seront vendues sous la direction du commissaire qui les aura saisies ou fait saisir, et le produit de cette vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire, et par lui versé entre les mains du receveur-général pour les besoins publics de la Puissance. Ventes des armes confisquées.

11. Le et après le jour désigné dans la proclamation, et pendant tout le temps que cette proclamation restera en vigueur, nulle personne ne pourra, dans les limites spécifiées dans cette proclamation, trafiquer, échanger, procurer ou vendre, directement ou indirectement, à qui que ce soit, des liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, fermentées, ou enivrantes, ou des liqueurs mixtes dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante ; ni exposer, garder ou avoir en sa possession, pour les vendre, trafiquer ou échanger, des liqueurs enivrantes ; Vente de spiritueux prohibée.

2. Mais cette section ne s'étendra à aucune personne vendant Restriction. des liqueurs enivrantes en gros et ne les détaillant point, si cette personne est un distillateur ou brasseur licencié.

12. Quiconque, en contravention à la précédente section, par Punition. lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde pour la vente, ou trafique, ou vend, cède ou donne en échange de toute autre matière ou chose, à quelque autre personne, quelque liqueur enivrante que ce soit, sera passible d'une amende de vingt piastres

piastres sur première conviction, de quarante piastres sur seconde conviction, et sur troisième et chaque conviction subséquente, de l'amende mentionnée en dernier lieu, et d'un emprisonnement pour une période de pas plus de six mois.

Quant aux
agents, etc.

13. Si un commis, serviteur ou agent, ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend, trafique ou donne en échange de toute autre matière ou chose, ou aide à vendre, trafiquer ou donner en échange de toute autre matière ou chose, quelque liqueur enivrante, en contravention au présent acte, pour la personne au service ou dans l'établissement de laquelle il se trouve, il sera censé coupable au même degré que le principal et sera passible de la même pénalité.

Saisie, etc.,
des spiritueux.

14. Si trois personnes dignes de foi font serment ou affirmation devant un commissaire ou juge de paix qu'elles ont raison de croire, et qu'elles croient que des liqueurs enivrantes destinées à être vendues ou échangées en contravention au présent acte, sont gardées ou déposées dans un bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou dans une voiture ou véhicule, ou dans un magasin, boutique, entrepôt ou autre édifice ou dépendances en quelque endroit dans les limites duquel il est défendu, par proclamation en vertu du présent acte, de vendre ou échanger, ou garder pour vendre ou échanger, des liqueurs enivrantes, ou sur une rivière, un lac ou quelque étendue d'eau contigue; le commissaire, ou juge de paix, émettra un mandat de perquisition adressé à un shérif, officier de police, huissier ou constable, qui procédera immédiatement à faire des perquisitions dans le bateau à vapeur, vaisseau, dépendance ou endroit désigné dans le mandat; et s'il y est trouvé quelque liqueur enivrante il saisira cette liqueur, et les barils, futailles ou autres vases dans lesquels elle est contenue, et les transportera en quelque lieu sûr et les y gardera jusqu'à décision finale à cet égard; mais nulle maison dans laquelle, ou dans partie de laquelle, il n'est point tenu un comptoir (*bar*) ou une boutique, ne sera fouillée, à moins que l'un des plaignants au moins ne constate sous serment le fait d'une vente de liqueurs enivrantes, faite en contravention au présent acte dans le cours d'un mois avant la date de la plainte;

Confiscation
des spiritueux.

2. Le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie, s'il est connu de l'officier qui fait la saisie, sera assigné immédiatement devant le commissaire ou juge de paix en vertu du mandat duquel la liqueur a été saisie, et s'il ne comparait point, et s'il est prouvé à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix que cette liqueur était gardée ou destinée à être vendue ou échangée, en contravention au présent acte, elle sera déclarée confisquée avec les vaisseaux dans lesquels elle est contenue, et sera détruite en vertu d'un ordre par écrit à cette fin du commissaire ou juge de paix, et en sa présence, ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour être témoin de cette destruction, et qui se joindra à l'officier par qui la liqueur aura été détruite pour constater

constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel la destruction a été effectuée; et le propriétaire ou détenteur de ces liqueurs paiera une amende de quarante piastres et les frais, ou à défaut de ce faire sera emprisonné pendant trois mois.

15. Si le propriétaire, détenteur ou possesseur de liqueur saisie en vertu des dispositions de la section précédente, est inconnu à l'officier qui la saisit elle ne sera point confisquée et détruite, avant que le fait de la saisie a été annoncé, avec le nombre et la description des vaisseaux, aussi correctement que possible pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et une description des liqueurs et vaisseaux dans trois endroits publics au moins de la localité où elle a été saisie ;

Si le propriétaire est inconnu.

2. Et s'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix par l'autorité duquel la liqueur a été saisie, qu'elle n'était pas destinée à être vendue ou échangée en contravention au présent acte, elle ne sera pas détruite, mais sera remise au propriétaire qui donnera son reçu écrit sur le dos du mandat qui sera remis au commissaire ou juge de paix qui l'a émis ; mais si, après une pareille annonce, il appert au commissaire ou juge de paix, que cette liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention au présent acte, alors cette liqueur et les vaisseaux dans lesquels elle était contenue seront condamnés, confisqués et détruits.

Remises des spiritueux en certain cas.

16. Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée ou contravention au présent acte, soit en argent ou garantie pécuniaire, soit en travail ou valeur de quelque nature que ce soit, sera censé et considéré avoir été criminellement reçus sans considération, et contre la loi, l'équité et la bonne conscience, et le montant ou la valeur pourra en être recouvré de la personne qui l'a reçu par la partie qui l'a fait, payé ou fourni ; et toutes ventes, transferts, transports, hypothèques et garanties de toute espèce donnés en tout ou en partie pour ou à compte de liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention au présent acte, seront absolument nuls et de nul effet, à l'encontre de toutes personnes, et il ne sera acquis par là aucun droit quelconque, et nulle action de quelque nature que ce soit ne sera maintenue en tout ou en partie pour liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention au présent acte.

Recouvrement des sommes payées pour des spiritueux.

17. Tout commissaire ou juge de paix pourra entendre et décider sommairement toute cause survenant dans sa juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque fait une plainte contre tout violateur du présent ou de quelque partie du présent acte, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin ; et si le commissaire ou le juge de paix, devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi (comme il peut le faire, s'il pense qu'il y a cause raisonnable de poursuite), le défendeur ne recouvrera point les frais, bien que la poursuite ait été renvoyée.

Procédure.

Procédure.

18. Toutes les dispositions de toute la loi concernant les devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convictions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte; et le commissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins.

Prescription
des actions.

19. Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, officier de paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, devra être commencée dans les six mois après le fait; et la *venue* sera portée, ou l'action intentée dans le district, comté ou lieu où le fait a été commis: et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et citer le présent acte, ainsi que le fait particulier en preuve; et si l'action est intentée après l'expiration du temps limité, ou si la *venue* est portée, ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou verdict sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou verdict est rendu au mérite en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour, ou discontinue la poursuite après comparution, ou si le jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens.

Quant aux
informalités.

20. Nulle action ou autre procédure, mandat, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisé par le présent acte, ou nécessaire pour y donner suite, ne sera réputée nulle ou déclarée périmée pour cause d'informalité.

Interpréta-
tion.

21. Dans le présent acte le mot "commissaire" signifie un commissaire agissant sous l'autorité du présent acte; le mot "arme" comprend toute espèce d'armes mentionnées ou énumérées dans la deuxième section du présent acte, ainsi que toutes munitions pouvant servir à l'usage de ces armes, et tout instrument ou objet destiné à être employé comme une arme; et l'expression "liqueurs enivrantes" comprend et signifie toute espèce de liqueurs énumérées dans la douzième section du présent acte; et l'expression "district, comté ou lieu," comprend toute division de quelque une de provinces pour les fins de l'administration de la justice relativement au sujet auquel se rapporte le contexte.

Mise en
vigueur.

22. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de juillet en l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf.

CAP. XXV.

Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'Armée et à la Marine de Sa Majesté.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

SA MAJESTÉ par et de l'avis et du consentement du Sénat et Préambule.
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté, par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, persuade ou engage, ou fait des pas ou démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou engager un soldat ou marin à désertre ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant qu'il est un déserteur, pourra être convaincu de ce fait d'une manière sommaire par devant deux juges de paix, ou par devant le maire de toute cité et un juge de paix, ou par devant un recorder, juge des sessions de la paix ou magistrat de police, sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, et sera alors passible d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ni de plus de deux cents piastres, à la discrétion de la cour prononçant la condamnation, avec dépens, et, à défaut de paiement, pourra être envoyé en prison pour un terme de pas plus de six mois, ou jusqu'à paiement de l'amende.

Pénalité pour engager un soldat à désertre.

2. Quiconque achète, échange ou détient ou reçoit de toute autre manière d'un soldat ou déserteur, des armes, habillements ou ameublements appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat ou déserteur, généralement dénommés effets d'équipement (*regimental necessaries*.) selon les usages de l'armée, ou fait changer la couleur de ces habillements ou articles, ou échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou détachement auquel ce soldat appartient, pourra être convaincu de ce fait en la manière indiquée dans la section précédente, et sera alors passible d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, envoyé en prison pour un terme de pas plus de neuf mois, ou jusqu'à paiement de l'amende.

Pénalité pour achat d'équipements de l'armée.

3. Quiconque achète, échange, ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou habillements, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement dénommés effets d'équipement, selon les usages de la marine, pourra être convaincu de ce fait en la manière indiquée dans l'avant-dernière

Pénalité pour l'achat d'équipements de la marine.

dernière section, et sera alors passible d'une amende de pas moins de soixante piastres ni de plus de cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, envoyé en prison pour un terme de pas plus de neuf mois, ou jusqu'à paiement de l'amende.

Emploi des amendes.

4. Moitié de l'amende imposée en vertu de quelque'une des sections précédentes sera remise au poursuivant ou à la personne qui aura contribué à amener le contrevenant à conviction, et l'autre moitié appartiendra à la couronne.

Les contrevenants pourront être poursuivis pour délit.

5. Toute contravention aux sections précédentes du présent acte constitue un délit, et pourra être jugée comme tel, et le contrevenant après conviction sera passible de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour ; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher une personne d'être poursuivie, convaincue et punie sous l'autorité de tout acte du parlement impérial en vigueur en Canada ; mais nul ne sera deux fois puni pour le même offense.

Interrogatoire de témoins sur le point de quitter la province.

6. L'interrogatoire de tout soldat, matelot ou marin pouvant recevoir l'ordre de quitter la province où se poursuit l'instruction de toute contravention au présent acte, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter la province, pourra être pris *de bene esse* par devant un commissaire ou autre autorité compétente, de la même manière que les dépositions dans les causes civiles.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

7. Toute personne raisonnablement soupçonnée d'être un déserteur du service de Sa Majesté, pourra être arrêtée et traduite devant un juge de paix pour subir un interrogatoire ; et s'il appert que c'est un déserteur elle sera détenue en prison jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivie conformément à la loi.

Mandat à l'effet de pénétrer dans un édifice pour y chercher des déserteurs.

8. Nul n'ouvrira forcément un édifice pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, tel mandat devant être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans l'édifice et qu'admission a été requise mais refusée ; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra par ce fait une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres pénalités en vertu du présent acte.

Arrestation des contrevenants.

9. Tout juge de paix, sur dénonciation sous serment ou affirmation, pourra lancer un mandat pour l'arrestation de toute personne accusée de quelque contravention au présent acte, comme dans le cas de toute autre contravention à la loi.

CAP. XXVI.

Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'Armée et de la Marine de Sa Majesté.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les marques décrites dans la cédule au présent acte annexée Marques posées sur les munitions de S. M. pourront être appliquées sur les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et les vivres de Sa Majesté, afin d'indiquer que la propriété des munitions ainsi marquées appartient à Sa Majesté.
2. Le département de l'amirauté et de la guerre, ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou quelques unes de ces marques, sur les munitions énumérées dans la cédule. Le département de l'amirauté, etc., peut appliquer ces marques.
3. Quiconque, sans autorité légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), applique quelq'une de ces marques sur des munitions de cette nature, est coupable de délit, et sera passible de l'emprisonnement pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés. Usage illégal de ces marques, constitue un délit.
4. Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou à des vivres, enlève, détruit ou oblitère, en tout ou en partie, quelq'une de ces marques, est coupable de félonie, et sera passible de l'emprisonnement pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire. Oblitérer, etc., illégalement ces marques, est une félonie.
5. Quiconque, sans autorité légitime (dont la preuve sera à la charge de l'accusé), reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou des vivres, portant quelques unes de ces marques, sachant qu'elles y sont inscrites, est coupable de délit, et sera passible de l'emprisonnement pour un terme de pas plus d'une année, avec ou sans travaux forcés. Garder ou vendre les munitions ainsi marquées, est un délit.
6. Lorsque la personne accusée d'un délit tel qu'en dernier lieu mentionné sera, à l'époque à laquelle l'offense est alléguée avoir été commise, un trafiquant de munitions navales ou un trafiquant de vieux métaux, ou au service ou à l'emploi de Sa Majesté, le fait qu'elle connaissait l'existence de ces marques sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, sera présumé jusqu'à preuve du contraire. Connaissance présumée de l'existence de ces marques jusqu'à preuve du contraire.

Si la valeur des munitions n'exécède pas \$25, procédures sommaires.

7. Quiconque est accusé d'un délit tel qu'en dernier lieu mentionné relativement à des munitions dont la valeur n'exécède pas vingt-cinq piastres, sera passible, sur conviction sommaire par devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de pas plus de cent piastres, ou, à la discrétion de la cour, ou des juges de paix ou du magistrat, de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

Personnes trouvées en possession de munitions marquées, doivent prouver comment elles ont été obtenues.

8. Dans le but de prévenir tout déni de justice en certains cas, à raison de la difficulté de prouver la connaissance du fait que des munitions étaient ainsi marquées comme il est dit ci-haut; si des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux, ou des vivres ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelque personne n'étant pas un trafiquant de munitions navales, ou un trafiquant de vieux métaux, et n'étant pas au service de Sa Majesté, et que telle personne, lorsque traduite ou assignée devant deux juges de paix, un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, ne fait pas voir d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder, magistrat, ou à la cour, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, elle sera passible, sur conviction, d'une amende n'exécédant pas vingt-cinq piastres; et si telle personne fait voir d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'elle a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix, le recorder, le magistrat, ou la cour, à leur discrétion, seion que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, pourront assigner par devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si tel individu en dernier lieu mentionné qui en a eu la possession ne fait pas voir aux juges de paix, au recorder, au magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'elles sont légalement venues en sa possession, il sera passible, s'il est convaincu d'en avoir eu la possession, d'une amende de pas plus de vingt-cinq piastres, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Ce qui constituera la possession.

9. Pour les fins du présent acte des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elles les a sciemment en la possession ou garde d'un autre, ou dans quelque maison, édifice, logement, appartement, champ ou lieu, ouvert ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'un autre.

Défendu de draguer, etc., des munitions dans un rayon de 100 verges des vaisseaux de S. M.

10. Il est défendu à toute personne, sans une permission par écrit de l'amirauté ou de quelque personne à ce autorisée par l'amirauté, de pêcher au moyen de grappins, ou draguer ou de rechercher de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée ou dans les eaux intérieures, dans

dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage affecté à ces vaisseaux, ou de tout mouillage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des cours d'approvisionnements ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté.

11. Quiconque enfreint les dispositions de la section précédente sera passible, sur conviction sommaire par devant deux juges de paix, ou un recorder magistrat stipendiaire ou de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, ou de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Ceux qui contreviennent à la dernière section sont punis sommairement.

12. Et il ne sera permis à personne autre qu'au commandant des troupes de terre ou de mer, en Canada, ou à quelque personne munie de son autorité, d'instituer ou maintenir, en vertu du présent acte, quelque poursuite ou procédure pour toute contravention à ses dispositions.

Qui est autorisé à poursuivre.

13. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation (*indicted*) en vertu du présent acte ou autrement, pour toute offense poursuivable par voie d'acte d'accusation (*indictable offence*) déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte; ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus élevée que celle prescrite à l'égard de toute offense aux termes du présent acte; mais nul ne sera deux fois puni pour la même offense.

Procédure par voie de mise en accusation autorisée.

14. Le mot "munitions" comprend une seule munition ou un seul article.

Signification du mot "munitions."

15. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou marin était au service actif de Sa Majesté fera foi *primâ facie* que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.

Preuve sous le présent acte.

16. Les personnes condamnées à l'emprisonnement sous l'autorité du présent acte, par devant la cour criminelle de la cité d'Halifax, pourront, à la discrétion de la cour, être incarcérées dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison de comté.

Emprisonnement sous l'autorité du présent acte.

17. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-neuf.

Mise en vigueur.

CÉDULE.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté, et devant être appliquées sur les munitions destinées à la marine, à l'armée, à l'artillerie, aux casernes, aux hôpitaux et sur les vivres.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils de laine, blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, hamacs de frise et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double gallon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées ci-haut.	La grande flèche (<i>broad arrow</i>), avec ou sans les lettres D. G. (<i>W. D.</i>)

CAP. XXVII.

Acte concernant la cruauté envers les Animaux.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'établir des dispositions applicables à tout le Canada, pour la punition de la cruauté envers les animaux : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Cruauté envers les animaux, comment punie.

I. Quiconque bat, attache, maltraite, malmène ou tourmente inutilement, cruellement, ou sans nécessité, un cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, mule, âne, mouton, agneau, cochon, ou autre bétail, ou de volailles, ou un chien, ou un animal ou oiseau domestique ; ou quiconque, en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal, sous ses soins commet des dommages ou dégâts, encourra par là et paiera pour chaque offense, sur conviction de quelqu'une de ces offenses devant tout juge de paix du district, comté ou lieu où l'offense a été commise (en sus du montant des dommages ou dégâts, s'il en est commis, lesquels seront constatés, et adjugés par le juge de paix) une amende de pas plus de dix piastres, ni de moins d'une piastre, avec dépens, selon que le juge de paix le croira à propos.

2. A défaut de paiement, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, et il y sera détenu pour une période de pas plus de trente jours.

Si l'amende n'est pas payée.

3. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ni ne diminuera le recours par voie d'action contre le contrevenant ou son patron, dans les cas où les dommages ne seraient pas réclamés en vertu du présent acte.

Recours civil sauvegardé.

4. Chaque fois que quelque contravention au présent acte est commise, tout constable ou autre officier de paix, ou le propriétaire du bétail, animal ou volaille, pourra, sur le vu, ou sur la plainte de toute autre personne (laquelle déclarera son nom, et indiquera le lieu de son domicile au constable ou officier de paix), appréhender et arrêter en vertu du présent acte, et, sans autre autorité ou mandat, conduire sur le champ le délinquant devant tout juge de paix dans la juridiction duquel l'offense a été commise pour subir tel jugement que de droit.

Arrestation des contrevenants.

5. Quiconque est arrêté pour contravention aux dispositions du présent acte, et refuse de déclarer son nom et le lieu de son domicile au juge de paix devant lequel il comparait, sera immédiatement commis à la garde d'un constable ou autre officier de paix, et par lui conduit dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans les limites duquel l'offense a été commise, ou dans lequel le délinquant a été arrêté, pour y être détenu pour une période de pas plus d'un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son nom et le lieu de son domicile au juge de paix.

Si le contrevenant refuse de déclarer son nom.

6. Toute poursuite pour offense punissable en vertu du présent acte sera commencée dans les trois mois suivant la commission du fait, et non autrement.

Limitation des poursuites.

7. Toute contravention à une clause quelconque du présent acte est un délit, et peut être punie comme délit, ou peut être poursuivie de la manière prescrite par "l'Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," en autant que le présent acte n'établit pas de dispositions à l'égard de toutes matières ou choses qui doivent être faites relativement à telles poursuites, et toutes les dispositions contenues dans l'acte précité s'appliqueront à ces poursuites de la même manière que si elles faisaient partie du présent acte.

Procédures sommaires.

8. Toute amende pécuniaire recouvrée devant un juge de paix, en vertu du présent acte, sera répartie, payée et distribuée de la manière suivante, savoir : moitié en sera payée à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'offense a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, sera payée à la personne

Emploi des amendes.

personne qui aura dénoncé et poursuivi l'offense, ou à toute autre personne, selon que le juge de paix le trouvera à propos.

Montants payés à titre de dommages.

9. Toutes les sommes d'argents constatées, accordées et adjugées par un juge de paix, comme devant être payées en vertu du présent acte, à titre de tout dommage ou dégât occasionné par la commission d'une des offenses ci-dessus mentionnées, seront payées à la personne qui a souffert le tort ou dommage.

Interprétation,

10. Chaque fois que le mot "bétail" se rencontre dans le présent acte, il aura la signification qui est assignée dans l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.

Mise en vigueur.

11. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix.

CAP. XXVIII.

Acte relatif aux Vagabonds.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Ce qui constitue le vagabondage.

1. Seront réputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées dans le sens du présent acte, et, après conviction par-devant un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de paix, seront réputées coupables de délit, et passibles d'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de pas plus de deux mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou des deux peines à la fois, à la discrétion des magistrats ou juges de paix prononçant la sentence :— les personnes désœuvrées qui, n'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail; les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire; les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grands chemins, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente; les personnes qui errent et mendient, ou qui vont de porte en porte, ou qui séjournent dans les rues, grands chemins, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où les personnes susdites demandent l'aumône, le dit certificat portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité; les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant

Peines imposées.

insultant ou autrement, ou qui enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de chemins ou de jardins, détruisent des clôtures, font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant ou incommodant les passant paisibles ; les prostitués ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes qui n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

2. Un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelqu'une des personnes ci-dessus désignées comme vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées, est (ou qu'on a raison de la soupçonner d'être) hébergée ou cachée dans une maison de prostitution, maison mal famée, auberge ou maison de pension, pourront, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.

Deux juges de
paix autorisés
à les faire
arrêter.

CAP. XXIX.

Acte concernant la Procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que sous l'autorité de différents actes passés pendant la dernière et la présente sessions du parlement, certaines dispositions de la loi statutaire des diverses provinces du Canada, relatives à certains crimes et certaines offenses, ont été assimilées, amendées, refondues et rendues applicables à tout le Canada, et qu'il est pareillement expédient d'assimiler, amender, refondre et étendre certaines autres dispositions de la loi statutaire concernant la procédure ainsi que d'autres matières non comprises dans ces actes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Interprétation.

Interprétation.

1. Dans l'interprétation du présent acte et de tout acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, à moins que le dispositif ou le contexte n'indique un sens différent ou n'exige une interprétation différente :

Acte d'accusation.

1. Le mot "acte d'accusation" (*indictment*) sera censé s'entendre de la "plainte," de "l'enquête," de "la dénonciation" (*presentment*), aussi bien que de l'acte d'accusation et aussi de tout plaidoyer, réplique ou autre plaidoirie et de tout dossier (*record*) ; et l'expression "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé," (*finding*) comprendra également "la tenue d'une enquête," "la production d'une plainte" et "la dénonciation ;"

Propriété.

et le mot "propriété" sera censé comprendre les biens et effets mobiliers, deniers, valeurs et autres objets ou choses, mobilières ou immobilières, sur ou à raison desquelles une offense peut être commise ; et l'expression "district, comté ou lieu," comprendra toute division de quelque une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles ;

Genre, nom-
bres, etc.

2. Lorsque dans un acte qui a trait à une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ou de conviction sommaire, dans le but de décrire ou désigner l'offense ou la chose pour ou à raison de laquelle elle a été commise, ou de désigner le délinquant ou la partie lésée, ou qu'on avait l'intention de léser par l'offense, l'on se sert de quelque mot qui ne comporte que le nombre singulier ou le genre masculin seulement, tel acte sera censé comprendre différentes choses de la même espèce aussi bien qu'une seule chose, différentes personnes aussi bien qu'une seule personne, des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin, et des corps incorporés aussi bien que des individus ; et dans tous les cas où une forfaiture ou une amende est déclarée payable à une partie lésée, elle sera payable à un corps incorporé, si ce corps est la partie lésée.

La punition
n'a lieu qu'a-
près conviction.

3. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque offense, et se trouve passible de quelque punition en conséquence, il est entendu que cette personne ne sera réputée coupable de telle offense et ne sera passible de telle punition qu'après avoir été dûment convaincue de la commission de tel acte ; et chaque fois qu'il est prescrit que le délinquant sera passible de différents degrés ou genres de punition, il sera entendu que la punition à infliger est, sujette aux restrictions contenues dans le dispositif, à la discrétion de la cour ou du tribunal par devant lequel la conviction a lieu.

Pénitencier.

4. Le mot "pénitencier" s'entendra du pénitencier pour la province dans laquelle la conviction a lieu ; et toute personne condamnée à l'incarcération au pénitencier sera assujétie aux dispositions

dispositions des statuts relatifs à ce pénitencier, et aux règlements légalement établis sous leur autorité.

5. Le mot "magistrat" (*justice*) sera censé signifier un juge de Juge de paix. paix.

6. L'expression "tout acte" ou "tout autre acte" lorsqu'elle Tout acte. se présente dans le présent ou dans tout autre acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, comprendra tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province comprise dans le Canada, avant qu'elle y fut ainsi comprise, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose qui répugne à telle interprétation.

Arrestation des délinquants.

2. Quiconque est trouvé dans l'acte de commettre une offense Arrestation des délinquants pris en flagrant délit. poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur conviction sommaire, pourra être arrêté sur le champ sans mandat, par tout constable ou officier de paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à raison de laquelle l'offense est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par tel propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix des environs, pour être jugé suivant la loi.

3. Si celui à qui des effets sont offerts en vente, ou pour être Arrestation des personnes ayant des effets volés. mis en gage ou livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une telle offense a été commise pour ou à raison de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la partie qui les a offerts, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi.

4. Qui que ce soit pourra arrêter toute personne trouvée, Arrestation, la nuit, de délinquants pris en flagrant délit. la nuit, dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, pour être traduite aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix, qui en disposera conformément à la loi.

5. Tout constable ou officier de paix pourra arrêter, Arrestation sans mandat. sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur un grand chemin, cour ou autre place pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

6. Nulle personne ainsi arrêtée comme il est dit en dernier Détention. lieu, ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être conduite devant un juge de paix.

Procédures
par devant les
juges de paix.

7. Les procédures à adopter par devant un ou des juges de paix lorsqu'un délinquant est traduit par devant lui ou eux, sont réglées par l'acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'acte d'accusation, et par l'acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires, d'accord avec toute disposition spéciale contenue dans tout acte relatif à l'offense particulière dont le prévenu est accusé.

Venue, lieu du procès, etc.

Jurisdiction
dans le cas
d'offenses
commises sur
les limites de
deux dis-
tricts, etc.

8. Si une félonie ou un délit est commis sur les limites de deux ou d'un plus grand nombre de districts, comtés ou lieux, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité que l'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou d'un plus grand nombre de districts, comtés ou lieux, ou si une félonie ou un délit est commencé dans un district, comté ou lieu, et consommé dans un autre, la félonie ou le délit pourra être poursuivi, examiné, jugé, déterminé et puni dans l'un de ces districts, comtés ou lieux, et cela, de la même manière que s'il y eût été effectivement et entièrement commis.

Offenses con-
tre une per-
sonne, etc.,
durant un
voyage.

9. S'il est commis une félonie ou un délit sur une personne, ou sur ou à raison de toute chose placée sur ou dans un carrosse, wagon, charrette ou autre voiture servant à quelque voyage, ou sur une personne ou sur et à raison d'une chose quelconque à bord de tout vaisseau, bateau ou train de bois naviguant sur une rivière navigable, sur un canal ou sur les eaux intérieures, la félonie ou le délit pourra être poursuivi, examiné, jugé, déterminé et puni dans tout district, comté ou lieu sur aucune partie duquel tel carrosse, wagon, charrette, voiture ou vaisseau, bateau ou train de bois a passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou ce délit a été commis, et cela de la même manière que s'il eût été commis dans tel district, comté ou lieu.

Jurisdiction
dans le cas où
un chemin
forme la limi-
te entre deux
districts, etc.

10. Dans le cas où le côté, le centre, le bord ou tout autre partie d'un grand chemin, ou d'une rivière, canal ou d'eaux intérieures, forme la limite de deux districts, comtés ou lieux, la félonie ou le délit mentionné dans les deux dernières sections précédentes pourra être poursuivi, examiné, jugé, déterminé et puni dans l'un ou l'autre de ces districts, comtés ou lieux, sur ou près la limite d'aucune partie duquel tel carrosse, wagon, charrette, voiture, vaisseau, bateau ou train de bois a passé dans le cours du voyage durant lequel la félonie ou le délit a été commis, et cela de la même manière que s'il eût été effectivement commis dans tel district, comté ou lieu.

Quand le pro-
cès d'une per-
sonne accusée
de félonie
aura lieu dans
une autre di-
vision.

11. Lorsqu'il apparaîtra à la satisfaction de la cour, ou du juge ci-dessous mentionné, qu'il est préférable pour les fins de la justice que le procès d'une personne accusée de félonie ou de délit ait lieu dans quelqu'autre district, comté ou lieu que celui où l'offense

l'offense est supposée avoir été commise, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, la cour devant laquelle telle personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation, pourra à quelqu'un de ses termes ou séances, et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger, pourra en toute autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelqu'autre district, comté ou lieu dans la même province désigné par la cour ou le juge dans tel ordre; mais cet ordre sera décerné aux conditions que la cour ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

2. Immédiatement après que tel ordre aura été décerné par la cour ou par le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier qu'il appartient de la cour dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause seront adoptées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si l'offense y eût été commise.

Transmission de l'acte d'accusation, etc.

3. L'ordre de la cour ou du juge, décerné sous l'autorité du premier paragraphe de la présente section sera une autorisation et une justification suffisante à tous shérifs, geôliers et officiers de paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de l'ordre; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou localité où le procès doit avoir lieu.

Translation du prisonnier.

4. Tout cautionnement qui aura été consenti ou qui sera consenti à l'effet de poursuivre quelque personne, et tout cautionnement donné par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute personne à l'égard de quelque offense, sera, au cas où serait décerné l'ordre mentionné dans le premier paragraphe de la présente section, obligatoire pour toutes les parties tenues par tel cautionnement de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si tel cautionnement eût été tout d'abord consenti à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; mais avis par écrit devra être signifié soit personnellement soit en le laissant au domicile des parties, tenues par le cautionnement, de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès.

Quant aux cautionnements.

12. Nulle cour de sessions générales ou trimestrielles, ou cour de recorder, et nulle autre qu'une cour supérieure ayant juridiction criminelle n'aura le pouvoir de juger les cas de trahison ou les cas de félonie entraînant la peine de mort, ou les cas de libelle.

Juridiction dans les cas entraînant la peine de mort.

Actes d'accusation.

13. Il ne sera pas nécessaire qu'un acte d'accusation, pièce de procédure (*record*), ou document relatif à une affaire criminelle soit écrit sur parchemin.

14. Lorsqu'un acte d'accusation est rapporté contre une personne pour la comparution de laquelle devant une cour, dans le but de répondre à l'accusation portée, un cautionnement a été donné, et que cette personne est détenue dans un pénitencier ou dans quelque prison sous la juridiction de la cour, en vertu d'un mandat d'incarcération ou d'une sentence pour quelque autre offense, la cour pourra, par ordre écrit, ordonner au préfet du pénitencier ou au gardien de la prison, qu'il amène cette personne pour qu'elle soit mise en jugement (*arraigned*) sur tel acte d'accusation, sans qu'il soit besoin d'un bref d'*habeas corpus*; et le préfet ou le gardien devra se conformer à l'ordre ainsi décerné.

15. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer une venue dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge, sera considéré comme étant la venue pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation; mais si une désignation de lieux est requise, cette désignation de lieux sera donnée dans le corps de l'acte d'accusation.

16. Le bénéfice du clergé est par le présent déclaré avoir été aboli, mais cette abolition n'empêche pas d'insérer dans un acte d'accusation tous les chefs d'accusation qu'on y aurait pu insérer avant telle abolition.

17. Si dans un acte d'accusation pour félonie ou délit il est nécessaire d'alléguer qu'une chose quelconque, soit mobilière ou immobilière, est la propriété ou est en la possession de plus d'une personne, que ces personnes soient associées pour le fait de commerce, co-détenteurs, co-héritiers, ou détenteurs en commun, il suffira d'indiquer l'une de ces personnes, et d'alléguer que la chose appartient à la personne ainsi nommée, et autre ou autres, suivant la circonstance.

18. Si dans un acte d'accusation pour félonie ou délit il est nécessaire d'indiquer, pour un objet quelconque, des associés, co-détenteurs, co-héritiers, ou détenteurs en commun, il suffira de le faire en la manière susdite; et la présente disposition et celle énoncée dans la section précédente s'étendront à toutes compagnies à fonds social, et à tous administrateurs.

19. Dans tout acte d'accusation pour félonie et délit commis :
 1. dans, sur ou à l'égard d'une église, chapelle ou lieu de culte religieux, ou ; 2. relativement à tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public, ou ; 3. à tout chemin à lisses, canal, écluse, digue ou autre ouvrage

Le parchemin n'est pas nécessaire.

Acte d'accusation contre une personne emprisonnée.

Inutile d'indiquer la venue.

Abolition du bénéfice du clergé.

Dans le cas d'associés il suffira d'en sommer un.

Pareillement dans le cas de compagnie à fonds social, etc.

Quand il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose appartient à quelqu'un.

ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais de la Puissance du Canada, ou d'aucune des provinces qui la composent, ou d'aucune municipalité, comté, paroisse ou township, ou autre de ses subdivisions, ou ; 4. à tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais de la Puissance, ou d'aucune des provinces qui la composent, ou d'aucune municipalité ou autre de ses subdivisions, servant à construire, changer ou réparer tout grand chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin à lisses, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public comme susdit, ou qui pourront servir pour ces travaux ou pour tous autres objets, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que telle chose, mobilière ou immobilière, appartient à qui que ce soit.

20. Dans tout acte d'accusation pour félonie ou délit commis sur ou relativement à toute maison, édifice, porte, machine, lampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose faite ou placée par des administrateurs ou commissaires en vertu de tout acte en force en Canada, ou en quelqu'une de ses provinces, pour construire un chemin à barrières, ou aux dépendances s'y rattachant ; ou relativement aux matériaux, outils ou instruments destinés à construire, changer ou réparer tel chemin, il suffira d'alléguer que ces choses appartiennent aux administrateurs ou commissaires du chemin, sans spécifier les noms des administrateurs ou commissaires.

La propriété des chemins etc., sera attribuée aux commissaires.

21. Dans tout acte d'accusation pour félonie ou délit commis sur ou à l'égard de quelques édifices, biens ou effets, ou toute autre propriété mobilière ou immobilière en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration de quelqu'officier public ou commissaire, ou de quelqu'officier ou commissaire de comté, de paroisse, township ou municipalité, il suffira d'alléguer que telle propriété appartient à l'officier ou au commissaire en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration duquel elle se trouve, et il ne sera pas nécessaire d'indiquer les noms de ces officiers ou commissaires.

Propriété sous la garde d'officiers publics, communément désignée.

22. Toute propriété mobilière et immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à adopter contre une autre personne pour offense commise à cet égard, réputée être la propriété de cette corporation.

Propriété sous le contrôle de corporations.

23. Nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant pour la raison qu'il n'y serait pas allégué certains faits qu'il est inutile de prouver, ni en conséquence de l'omission des mots " tel qu'il appert dans le dossier," ou " tel qu'il appert d'après le dossier," ou des mots " avec force et armes," ou des mots " contre la paix," ou en conséquence de l'insertion des mots " contre la forme du statut" au lieu des mots " contre la forme des statuts," ou *vice versa*

Quant à l'omission de certaines obligations.

versâ, ou de l'omission de ces mots, ou à défaut d'alléguer la qualité de la personne mentionnée dans l'acte d'accusation, ou à raison de ce qu'elle le serait imparfaitement dans l'acte d'accusation ; ou pour la raison qu'une personne mentionnée dans l'acte d'accusation est désignée sous son titre officiel ou autre au lieu de faire usage de son nom propre, ou qu'on aurait omis d'indiquer dans l'acte d'accusation le temps où l'offense a été commise dans les cas où le temps ne constitue pas une partie essentielle de l'offense, ou qu'on aurait indiqué le temps d'une manière imparfaite, ou qu'on aurait allégué que l'offense a été commise à un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé, ou à un jour impossible, ou à un jour qui n'est jamais arrivé, ou à défaut de venue correcte ou parfaite, ou à défaut de conclusion convenable ou formelle, ou à défaut d'alléguer la qualité du prévenu, ou à raison de ce qu'elle le serait imparfaitement, ou à défaut de l'allégation de la valeur ou du prix d'une chose, ou du montant du dommage, du tort ou du dégât, dans tous les cas où la valeur ou le prix, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât ne constitue pas une partie essentielle de l'offense.

Désignation
des actes.

24. Chaque fois qu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire quelque allégation relativement à quelque document, soit qu'il se compose en totalité ou en partie d'écriture, d'impression ou de chiffres, il suffira de désigner ce document sous le nom ou désignation sous lequel il est généralement connu, ou d'après sa teneur, sans produire aucune copie ou *fac simile* de la totalité ou de partie de cet instrument.

Désignation
d'argent, etc.

25. Si, dans un acte d'accusation, il est nécessaire de faire une allégation relativement à quelque argent ou billet de banque, ou billet de la Puissance ou provincial, il suffira de désigner cet argent ou billet de banque simplement comme argent, sans alléguer spécialement, en tant qu'il s'agit de désigner l'objet, aucune monnaie ou billet de banque en particulier ; et cette allégation sera soutenue par la preuve d'un montant de cette monnaie ou de tel billet de banque, bien que l'espèce particulière de monnaie dont ce montant est composé ou la nature particulière du billet de banque, ne soit pas prouvée.

Accusations
pour offenses
subséquentes.

26. Dans tout acte d'accusation pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation (*indictable offence*), commise après une conviction ou des convictions antérieures pour quelque félonie, délit, offense ou offenses punissables sur conviction sommaire, et pour laquelle une peine plus grave peut être infligée pour cette raison, il suffira, après avoir énoncé l'offense subséquente, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu de félonie ou de délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou d'une offense ou d'offenses punissables sur conviction sommaire (selon le cas), et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et conviction, ou de la conviction sommaire (selon le cas), pour l'offense

l'offense antérieure, sans autrement décrire l'offense ou les offenses antérieures ; et un certificat contenant le fond et l'effet seulement (omettant la partie formelle) de l'acte d'accusation et conviction pour la félonie ou le délit antérieur, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où le délinquant a été convaincu une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par le député de ce greffier ou officier, sera, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première conviction, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé ; et les procédures sur un acte d'accusation pour la commission d'une offense après conviction ou convictions antérieures, seront comme suit (c'est-à-dire) : le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute l'offense subséquente, et s'il plaide non coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette offense subséquente seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, et pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement convaincu tel qu'allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement convaincu, la cour pourra procéder à le condamner en conséquence, mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement convaincu ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra alors instruction de s'enquérir de l'existence de cette conviction ou de ces convictions antérieures, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête ; pourvu que si, lors du procès d'une personne pour quelque offense subséquente, cette personne donne des preuves de son bon caractère, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la conviction de cette personne pour l'offense et les offenses antérieures, avant que le verdict de culpabilité soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette conviction ou de ces convictions antérieures en même temps qu'il s'enquerra de l'offense subséquente.

27. Les formules d'actes d'accusation contenues dans la cédule A au présent annexée pourront être employées, et elles suffiront pour les offenses auxquelles elles se rapportent respectivement ; et pour les offenses non mentionnées dans la cédule, les mêmes formules devront servir de guide quant à la manière en laquelle les offenses devront être alléguées, afin d'éviter toute surabondance de matières ou surcroît de mots, et l'allégation de choses qu'il n'est pas nécessaire de prouver ; et l'acte d'accusation sera valide si, de l'avis de la cour, le prisonnier ne doit pas éprouver de tort du fait qu'il est réputé tel, et si l'offense que l'on a l'intention d'y formuler, peut être comprise.

Les formules indiquées suffiront.

Mesures préliminaires quant à certains actes d'accusation.

Quant aux
actes d'accu-
sation pour
certaines
offenses.

28. Nul acte d'accusation pour aucune des offenses suivantes, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autre propriété sous de faux prétextes, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison déréglée, ou l'attentat à la pudeur, ne sera présenté à un grand jury, ou rapporté par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui formule tel acte d'accusation ne se soit engagé par cautionnement à poursuivre la personne accusée de telle offense ou à témoigner contre elle, ou à moins que la personne accusée n'ait été mise en prison ou sous garde, ou ne se soit engagée par acte de cautionnement à comparaître pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre elle pour telle offense, ou à moins que l'acte d'accusation pour telle offense ne soit formulé par l'ordre du procureur-général ou du solliciteur-général pour la province, ou d'un juge d'une cour compétente pour donner tel ordre ou entendre telle offense.

Procédures
par devant les
juges de paix
en pareils cas.

29. Lorsque devant un ou plusieurs juges de paix il aura été porté accusation ou plainte qu'une personne a commis, dans leur juridiction, une des offenses mentionnées en la section précédente et que tel juge (ou tels juges) refusera de faire emprisonner ou d'admettre à caution la personne prévenue de telle offense, pour lui faire subir son procès, alors, dans le cas où le poursuivant voudrait formuler une accusation à l'égard de cette offense, il sera loisible au juge (ou juges) de paix, et il en est par le présent requis, de recevoir le cautionnement du poursuivant à l'effet qu'il poursuivra la dite accusation ou plainte, et de transmettre le cautionnement, la plainte et les dépositions, s'il en est, à l'officier qu'il appartient, et cela de la même manière que tel juge (ou juges) de paix aurait pu procéder dans le cas où il eût fait emprisonner la personne accusée pour lui faire subir son procès.

Plaidoyers dilatoires, mis en jugement (arraignment) récusations, jurés, etc.

L'accusé n'aura
droit à
aucun ajour-
nement, etc.

30. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou de s'aboucher avec le poursuivant (*imparl*), ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à telle accusation ; mais si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai pour plaider ou répondre ou pourra ajourner la réception du plaidoyer ou de la réponse, et le procès, ou (selon le cas) le procès de l'accusé, à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos, et pourra, dans le cas d'ajournement à

une autre session ou séance, prolonger les cautionnements du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à telle session ou séance subséquente, sans consentir de nouveaux cautionnements à cet effet.

31. Nul acte d'accusation ne sera invalidé à raison d'une défense dilatoire fondée sur une erreur de nom, (*misnomer*), sur défaut d'alléguer les qualités, ou sur de fausses qualités attribuées à la partie présentant cette défense; mais si la cour est satisfaite par affidavit ou autrement de la vérité des allégations de telle défense, elle ordonnera sur le champ que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la vérité, interpellera la partie de répondre à l'accusation, et procédera comme si telle défense dilatoire n'eût pas été faite.

Défense dilatoire fondée sur certaines causes, ne sera pas reçue,

32. Toute objection à un acte d'accusation pour défaut de forme apparent, sera faite par une exception ou motion pour mettre à néant cet acte d'accusation, avant que le défendeur ait fait son plaidoyer, et non après; et la cour devant laquelle une telle objection est présentée, pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que l'acte d'accusation soit amendé immédiatement sur ce point par un officier de la cour ou autre personne, et ensuite, le procès continuera comme si l'informalité n'eût jamais existé; et nulle motion pour arrêt de jugement ne sera reçue à raison de quelque défectuosité dans l'acte d'accusation dont l'on aurait pu se prévaloir par exception ou qui aurait pu être amendée sous l'autorité du présent acte.

Quant les objections seront présentées.

33. Si une personne mise en jugement, sur acte d'accusation, pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, répond par une défense de "non coupable," elle sera censée, par cette défense, et sans autre formalité, s'en être rapportée à la justice du pays pour son procès; et la cour pourra ordonner en la manière usitée l'assignation d'un jury pour faire le procès de la dite personne en conséquence.

Plaidoyer de "non-coupable."

34. Si quelqu'un, mis en jugement sur acte d'accusation, pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, refuse de répondre par malice, ou s'obstine à ne pas répondre directement à l'acte d'accusation, la cour, si elle le juge à propos, pourra ordonner à l'officier qu'il appartient d'enregistrer la défense de "non coupable" au nom de telle personne; et cette défense ainsi enregistrée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par l'accusé lui-même.

Sur refus de répondre, la défense de "non-coupable" sera inscrite.

35. Dans toute défense dite "autrefois condamné," ou "autrefois acquitté," il suffira au défendeur de déclarer qu'il a été légalement convaincu ou acquitté, selon le cas, de l'offense portée dans l'acte d'accusation.

Plaidoyer de "autre fois condamné," etc.

Condamnation pour un autre crime non-recevable.

36. Nul plaidoyer alléguant un arrêt de mort (*attainder*) ne sera reçu comme fin de non-recevoir en réponse à un acte d'accusation, à moins que cet arrêt de mort ne soit pour la même offense que celle portée dans l'acte d'accusation.

Récusation des jurés dans les cas de trahison ou félonie.

37. Si¹ une personne, mise en jugement (*arraigned*) pour trahison ou félonie, récuse péremptoirement un plus grand nombre de personnes assignées comme jurés que vingt dans le cas d'un acte d'accusation pour trahison ou félonie entraînant peine de mort, ou douze dans le cas d'un acte d'accusation pour toute autre félonie, ou quatre dans le cas d'un acte d'accusation pour délit, toute récusation péremptoire au-delà du nombre ainsi autorisé dans ces cas respectivement, sera absolument nulle; et le procès du prévenu continuera comme si la récusation n'eût pas été faite; mais rien de contenu dans cette section n'aura l'effet d'empêcher la récusation de tout nombre de jurés pour cause.

Récusation de la part de la couronne.

38. Dans tous procès criminels pour trahison, félonie ou délit, quatre jurés pourront être péremptoirement récusés par la couronne; mais cette disposition ne préjudiciera pas au droit de la couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ou de récuser tout nombre de jurés pour cause.

Jurys de *mediatate lingue*.

39. Il ne sera pas à l'avenir assigné de jurys *de mediatate lingue* dans les cas d'aubains.

Quant aux jury moitié parlant l'anglais et moitié le français.

40. Dans les districts, en la province de Québec, où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composés, moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il devra dans son rapport distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur les dites listes; et

Récusations péremptoires.

2. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demande à subir son procès devant un jury composé, moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera divisé, de sorte qu'elle n'aura le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés parlant la langue anglaise et la moitié parmi les jurés parlant la langue française.

3. La présente section ne s'applique qu'à la province de Québec.

Si la liste des jurés est épuisée.

41. Lorsque dans une cause criminelle, la liste des jurés est épuisée par suite des récusations, ou du défaut des jurés en ne comparaisant pas ou ne répondant pas quand ils sont appelés, ou pour toute autre raison, l'on ne peut en conséquence former un jury complet pour l'instruction de la cause, alors, sur demande faite au nom de la couronne, la cour pourra, à sa discrétion, ordonner

ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes du district, comté ou lieu, qu'elles soient inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non, que la cour pourra juger nécessaire et prescrire, dans le but d'avoir un jury complet ; et le shérif ou officier devra, immédiatement, assigner verbalement ou par écrit, le nombre de personnes qu'il est ainsi requis d'assigner, et ajouter leurs noms à la liste générale des jurés désignés comme devant servir dans cette cour et (sujet au droit de la couronne et de l'accusé, respectivement, quant à la récusation ou à l'ordre de faire mettre de côté quelque juré,) les personnes dont les noms sont ainsi ajoutés à la liste seront (qu'elles aient les qualités voulues ou non) réputées habiles à servir comme jurés dans la cause, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jury complet ait été formé, et le procès aura alors lieu tout comme si ces jurés eussent été dès l'origine dûment et régulièrement placés sur la liste ; et si avant la promulgation de tel ordre, une personne ou des personnes ont été assermentées ou admises sur le jury sans être récusées, elles pourront être retenues sur le jury, ou le jury pourra être renvoyé, selon que la cour l'ordonnera ; chaque personne ainsi assignée comme juré devra immédiatement comparaître et se conformer à l'ordre d'assignation, et si elle fait défaut, elle pourra être punie comme un juré assigné de la manière ordinaire ; mais les jurés en dernier lieu ainsi assignés ne seront ajoutés à la liste que pour cette cause seulement.

42. Rien de contenu dans le présent acte ne modifiera ni n'amoindrira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout juge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pratique ou les formalités à l'égard des procès par jurés, de l'assignation des jurés (*jury process*), des jurys ou des jurés, sauf seulement dans les cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions.

Pouvoir de la cour, etc. sauvegardé.

43. Tout quaker ou autre personne à laquelle la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après ses croyances religieuses, et qui est assignée comme grand ou petit juré dans une cause criminelle pourra, au lieu de prêter serment en la forme usitée, faire une affirmation solennelle commençant par les mots : " Je, A. B., affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité," et alors servir comme juré de la même manière que si elle eût été assermentée, et sa déclaration ou affirmation aura la même effet qu'un serment prêté dans le même but ; et dans toute pièce ou procédure relative à la cause, il pourra être énoncé que les jurés ont prêté le serment ou fait l'affirmation ; et dans tout acte d'accusation, les mots : " déclarent sous leur serment," seront censés comprendre l'affirmation faite par un juré au lieu de prêter serment.

Certaines personnes pourront faire une affirmation, etc.

44. Et dans le but de lever tous doutes, il est déclaré et décrété que toute personne ayant les qualités voulues et assignés comme grand

Quant aux grands et aux petits jurés.

grand juré ou petit juré dans les causes criminelles, conformément aux lois qui pourront être alors en vigueur dans quelque une des provinces du Canada, sera et sera réputée habile à servir comme juré dans cette province, que ces lois aient été passées avant ou après la mise à effet de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,—d'accord toujours avec toute disposition énoncée dans tout acte du Parlement du Canada, et en tant que ces lois ne sont pas incompatibles avec tel acte.

Instruction, défense, verdict, arrêt de mort, etc.

Défense pleine et entière. 45. Quiconque subit son procès pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, avec l'aide d'un conseil versé dans la loi.

Adresses des avocats, comment réglées. 2. Et lors de tout procès les adresses au jury seront réglées comme suit : le conseil pour la poursuite, au cas où le défendeur ou son conseil n'annoncerait pas à la clôture de la cause de la part de la poursuite, son intention d'offrir des témoignages, aura la faculté de s'adresser au jury une deuxième fois à la clôture de la cause, aux fins de résumer les témoignages ; et le défendeur, ou son conseil, pourra alors exposer sa cause et aussi résumer les témoignages, s'il en est offert de la part de la défense ; et le droit de répliquer sera d'accord avec la pratique suivie par les tribunaux en Angleterre ; mais le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur ou solliciteur-général, ou à tout conseil de la Reine représentant la couronne.

Le prévenu a droit de consulter les dépositions. 46. Quiconque subit son procès aura le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions (ou copies des dépositions) prises contre lui, et rapportées en la cour devant laquelle se fait le procès.

Ainsi que d'obtenir copie de l'accusation. 47. Toute personne mise en accusation (*indicted*) pour quelque crime ou offense, aura, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de dix centins par folio si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement.

Ainsi que des dépositions. 48. Toute personne mise en accusation (*indicted*) aura droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de dix centins par folio, pourvu que, (si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture du terme, des séances ou sessions), la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement ; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement telle copie des dépositions.

Verdict du jury dans les cas où l'offense. 49. Si, lors du procès d'une personne accusée de félonie ou de délit, il appert au jury, d'après la preuve, que le défendeur n'a pas consommé

consommé l'offense dont il est accusé, mais qu'il n'est coupable que d'une tentative de la commettre, cette personne n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict que le défendeur n'est pas coupable de la félonie ou du délit dont il est accusé, mais qu'il est coupable d'une tentative de la commettre; et là dessus, telle personne sera punie de la même manière que si elle eût été condamnée sur acte d'accusation pour avoir tenté de commettre la félonie ou le délit particulier porté dans l'acte d'accusation; et nulle personne ayant subi son procès tel que mentionné en dernier lieu ne pourra ensuite être poursuivie pour avoir commis ou tenté de commettre la félonie ou le délit pour lequel elle a ainsi subi un procès.

se n'as pas été
consommée,

50. Si, lors du procès d'une personne pour un délit quelconque, il appert que les faits prouvés, tout en couvrant ce délit, constituent, suivant la loi, une félonie, cette personne n'aura pas par ce motif droit d'être acquittée de ce délit, (et celui qui subit son procès pour tel délit, s'il en est convaincu, ne pourra pas ensuite être poursuivi pour félonie à raison des mêmes faits), à moins que la cour devant laquelle le procès a lieu ne juge à propos, dans sa discrétion, de décharger le jury de l'obligation de rendre un verdict dans tel procès, et d'ordonner que cette personne soit poursuivie pour félonie; et, dans ce cas, cette personne pourra être traitée à tous égards comme si elle n'eût pas été mise en jugement pour ce délit.

Si une per-
sonne est ac-
cusé de délit
et trouvée cou-
pable de félo-
nie.

51. Lors du procès d'une personne pour une félonie quelconque, lorsque le crime allégué comprend aussi un assaut contre la personne, bien que l'assaut ne soit pas allégué en propres termes, le jury pourra acquitter l'accusé de la félonie, et rendre un verdict de coupable d'assaut contre le prévenu, si la preuve justifie ce verdict; et le coupable sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de cinq ans et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

Si une per-
sonne est ac-
cusé de félo-
nie et trouvée
coupable d'as-
saut.

52. Nul ne subira de procès ni ne sera poursuivi pour tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà subi un procès pour avoir commis la même offense.

Nul ne subira
un procès pour
tentative après
procès pour la
commission.

53. Lorsqu'une personne est accusée de trahison ou de félonie, le jury assermenté pour le procès ne sera pas tenu de s'enquérir si elle a des biens, propriétés ou effets, ni si elle a pris la fuite à cause de la dite trahison ou félonie.

Nulle enquête
au sujet des
biens, etc.

54. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont pu entraîner ou causer la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de sa mort.

Ni confisca-
tion.

55. Sauf dans les cas de trahison ou pour avoir incité, aidé ou contribué à commettre ce crime, nul arrêt de mort (*attainder*) n'entraînera

Sauf pour tra-
hison, il n'y
aura pas ex-
hédération

n'entraînera l'exhédération d'un héritier ni ne préjudiciera au droit ou titre de toute personne que ce soit, autre que le droit ou titre du coupable pendant le cours de sa vie naturelle seulement.

L'héritier
pourra entrer
en possession.

56. Toute personne à qui, après la mort de tel coupable, serait revenu le droit ou titre à des terres, ténements ou héritages, si tel arrêt de mort n'eût pas été prononcé, pourra, après la mort du coupable, entrer en possession de tel droit ou titre.

Séparation temporaire des jurés.

Les jurés
pourront se
séparer.

57. Dans toutes les causes criminelles, lorsque l'offense n'a pas la gravité d'une félonie, la cour à sa discrétion et sous ses ordres, quant aux conditions, au mode à suivre et au temps, pourra permettre aux jurés de se séparer temporairement pendant la durée du procès.

Preuve—Témoins.

Les dépositions
prises au sujet d'une
accusation
pourront être
lues lors du
procès pour
une autre
offense.

58. Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues en preuve lors de la poursuite intentée contre elle pour toute autre offense que ce soit, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction de l'offense dont telle personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues.

Témoins en
dehors de la
juridiction de
la cour.

59. Si, dans un cas criminel devant être porté par acte d'accusation devant une cour ayant juridiction criminelle, durant les termes, sessions ou séances de telle cour dans toute partie du Canada, un témoin réside dans quelque partie du Canada non comprise dans la juridiction ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de ce cas criminel, telle cour pourra adresser un bref de subpoena à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de sa juridiction; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de subpoena, la cour qui l'a émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger par un cautionnement de comparaître aux jours et temps prescrits; et, à défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de sa juridiction.

Témoins détenus
au pénitencier.

60. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans toute autre prison en Canada, ou dans les limites de toute prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque cas devant y être porté par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de telle cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra avant ou durant le terme ou la session à laquelle la comparution de telle personne est requise, ordonner au préfet du pénitencier, ou au shérif, geôlier ou à toute autre personne ayant la garde

du

du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et, sur ce, telle personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur qu'il conviendra à la cour de donner.

61. Tout quaker ou autre personne à laquelle la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requise de rendre témoignage dans une cause criminelle aura, au lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir : "Je A. B., déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité;" et telle affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si tel quaker ou autre personne eût prêté serment en la manière usitée.

Les quakers etc., pourront faire une affirmation au lieu du serment.

62. Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque crime ou intérêt, empêchée de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une cause criminelle, ou dans toute procédure relative ou incidente à telle cause.

Compétence des témoins.

63. Chaque personne ainsi offerte comme témoin sera reçue et contraignable à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise, bien qu'elle ait ou puisse avoir quelque intérêt dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans lequel elle est offerte comme témoin, ou de toute procédure relative ou incidente à la cause, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement convaincue de quelque crime ou offense.

Nonobstant qu'ils aient des intérêts dans l'issue du procès.

64. Lors de l'instruction, un témoin pourra être contre-interrogé au sujet des déclarations antérieures qu'il pourra avoir faites par écrit, ou qui pourront avoir été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber tel écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de tel écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, attirer son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge pourra en tout temps dans le cours de l'instruction exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos.

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations par écrit.

65. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a été convaincu de félonie ou délit, et lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la conviction, et un certificat, tel que prescrit par la vingt-sixième section, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme la personne ainsi convaincue, un témoignage suffisant de

Preuve de la conviction d'un témoin.

sa conviction, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat.

Quand le témoignage d'un témoin qui a attesté un acte ne sera pas requis.

66. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, aucun instrument pour établir la validité duquel l'attestation n'est pas requise, et tel instrument pourra être prouvé par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été exécuté en présence d'un témoin pour l'attester.

Comparaison d'écrits.

67. Il sera permis de faire comparer par témoins un écrit contesté avec tout écrit dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour; et tels écrits ainsi que les dépositions des témoins à cet égard pourront être soumis à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écrit contesté.

Jusqu'à quel degré une partie pourra attaquer la crédibilité de son propre témoin.

68. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais au cas où le témoin serait, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration contraire à sa présente déposition; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration.

Preuve de déclarations contradictoires.

69. Si un témoin contre-interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause, et contraire à sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait telle déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration.

Variantes, dossiers, etc.

Variantes, etc comment entendues.

70. Si, dans l'acte d'accusation à raison duquel un procès est pendant dans toute cour de juridiction criminelle en Canada, il se trouve une variante entre la matière écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou énonciation à cet égard, la cour pourra enjoindre à un officier de la cour d'amender de suite l'acte d'accusation, en ce qui concerne cette variante; et ces changements faits, le procès continuera de la même manière à tous égards, par rapport à l'accusation de parjure à laquelle les témoins peuvent être exposés ou autrement, tout comme si la variante n'eût jamais existé.

Amendement de l'acte d'accusation.

71. Chaque fois que dans l'instruction d'un acte d'accusation pour félonie ou délit, il apparaît qu'il y a variante entre l'énoncé
contenu

contenu dans l'acte d'accusation et la preuve à charge, dans les noms, dates, lieux ou autres matières ou circonstances y mentionnées qui ne sont pas essentielles au fond de la cause, et dont l'inexactitude ne peut porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au fond, la cour devant laquelle le procès a lieu pourra ordonner que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la preuve, par un officier de la cour ou toute autre personne, tant la partie de l'acte d'accusation où se trouve la variante, que toute autre partie de l'acte d'accusation qu'il peut devenir nécessaire d'amender, et cela sous les conditions qu'il plaira à la cour d'imposer, quant à l'ajournement du procès pour être jugé par le même ou tout autre jury; et si le procès est ajourné, la cour pourra prolonger les cautionnements du poursuivant et des témoins et du défendeur et de ses cautions (s'il en est), auquel cas ils seront respectivement tenus de comparaître aux temps et lieu auxquels le procès est ajourné, sans donner de nouveaux cautionnements, et tout comme si ces temps et lieu eussent été mentionnés dans les cautionnements prolongés, comme ceux auxquels ils étaient respectivement tenus de comparaître.

72. Après tel amendement, le procès continuera, s'il doit être continué, de la même manière à tous égards et avec les mêmes conséquences, par rapport aux poursuites auxquelles peuvent être exposés les témoins pour parjure, ou autrement, que si telle variante n'eût jamais eu lieu.

Procès continué.

73. En pareil cas, l'ordre pour l'amendement sera inscrit au dos de la liasse, (*record*) et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour.

Inscription de l'ordre de l'effet d'amender.

74. Chaque fois qu'un semblable procès aura lieu devant un second jury, la couronne et le défendeur auront respectivement droit de récuser le même nombre de jurés qu'ils auraient pu récuser lors de la formation du premier jury.

Procès devant un second jury.

75. Tout verdict et jugement rendu après un amendement ainsi fait aura la même force et effet, à tous égards, que si l'acte d'accusation eût été dressé originairement dans la même forme qu'après l'amendement.

Verdict valide après amendement.

76. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait comme susdit, ce dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait, sans alléguer la circonstance que tel amendement a été fait

Dossier formel.

77. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ou titre formel quelconque;

Dossiers des convictions.

quelconque; et l'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la passation du présent acte, sujet à tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toute règle ou règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement, lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle y désignées.

Défauts de forme amendés après verdict rendu.

Certains défauts de forme n'ont pas l'effet de vicier l'acte d'accusation.

78. Nul jugement rendu sur acte d'accusation pour félonie ou délit, soit après verdict ou mise hors la loi, soit par confession, défaut ou autrement, ne sera arrêté ou infirmé faute d'avoir allégué certaines matières qu'il n'est pas essentiel de prouver; ni à raison de ce que les mots " tel qu'il paraît par le dossier " ou les mots " avec force et armes, " ou ceux " contre la paix " ont été omis; ni à raison de ce que les mots " contre la forme du statut " ont été insérés au lieu de ceux " contre la forme des statuts " ou *vice versa*, ni de l'omission de ces mots ou de mots au même effet; ni à raison de ce que la personne indiquée dans l'acte d'accusation a été désignée sous un nom d'office ou autre titre, au lieu de l'être sous son propre nom; ni à raison de l'omission des qualités ou d'imperfection dans l'énoncé des qualités du défendeur ou autre; ni à raison de ce que le temps où l'offense a été commise, n'a pas été exprimé, dans les cas où ce temps n'est pas essentiel pour constituer l'offense; ni à raison de ce que le temps n'a pas été correctement précisé; ni à raison de ce que l'offense est alléguée avoir été commise un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé ou que la plainte a été présentée, ou un jour impossible, ou un jour qui n'a jamais existé; ni à raison de tout défaut d'énoncer la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, tort ou dégât, dans les cas où telle valeur, prix, dommage, tort ou dégât n'est pas essentiel à l'offense, ni à raison de tout défaut dans la désignation de la venue, s'il paraît par l'acte d'accusation que la cour avait juridiction quant à l'offense.

Certaines infirmités n'infirmes pas le jugement, etc.

79. Nul jugement, après verdict rendu sur l'acte d'accusation pour félonie ou délit, ne sera arrêté dans son effet ni infirmé par le défaut d'un *similiter*; ni à raison de ce que l'ordre pour assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent par suite d'une fausse suggestion; ni à raison de toute erreur de nom ou de désignation de l'officier en faisant le rapport, ou d'aucun des jurés; ni à raison de ce qu'une personne a servi sur le jury, bien qu'elle n'ait pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier; et si l'offense portée à charge est une offense prévue, ou sujette à une punition plus forte par quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant, s'il désigne l'offense dans les termes du statut qui l'a prévue, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une offense, ou autrement.

Appels

Appels et nouveaux procès.

80. La partie du chapitre treize ou du chapitre cent treize des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, permettant d'interjeter appel à la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, dans toute cause criminelle, lorsque la conviction a été confirmée par l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, de toute question de droit réservée à la considération de la cour, est par le présent abrogée à l'égard de toute conviction prononcée après la mise en vigueur du présent acte, et le jugement de telle cour supérieure sur toute question ainsi réservée sera final et définitif; et la partie du chapitre cent treize des mêmes Statuts Refondus, ou du chapitre soixante-et-dix-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ou de tout autre acte, autorisant toute cour dans la province d'Ontario ou Québec, à ordonner ou accorder un nouveau procès dans une cause criminelle, est par le présent abrogée, ainsi que toute partie de ces actes, à l'égard de toute conviction prononcée après la mise en vigueur du présent acte; et nul bref de pourvoi pour erreur ne pourra émaner dans une cause criminelle, à moins qu'il ne soit basé sur quelque question de droit qui n'aura pu être réservée ou que le juge présidant au procès aura refusé de réserver à la considération de la cour ayant juridiction en pareil cas; mais rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher que le délinquant ne subisse subséquemment un procès pour la même offense, dans le cas où la conviction serait infirmée pour quelque cause de nature à rendre le procès nul, tout comme s'il n'y avait effectivement pas eu de procès conformément à la loi.

Lois d'Ontario et Québec amendées quant aux nouveaux procès, etc.

Peines, pénitencier, etc.

81. La peine du pilori ne sera prononcée par aucun tribunal. Pilori aboli.

82. Toute personne mise en accusation pour quelque offense rendue capitale aux termes d'un statut, sera passible de la même punition, qu'elle soit convaincue sur verdict ou sur confession, et cela tant dans le cas des complices que dans celui des principaux. Dans le cas de quelque crime capital.

83. Quiconque ayant été convaincu d'une félonie n'entraînant pas la peine de mort, commise après une conviction antérieure pour félonie, sera, sur conviction subséquente, incarcéré au pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'offense particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine par là imposée et de nulle autre. Récidive dans les cas de félonie.

84. Quiconque s'échappe ou délivre, ou aide à délivrer un autre de la garde légale sous laquelle il est placé, ou commet ou fait commettre un bris de prison, si telle offense ne constitue pas une félonie, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans

Reconnaissance, etc., félonieuse.

dans toute prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans ; et quiconque est convaincu de recousse (*rescue*) félonieuse, sera, lorsqu'il n'y aura pas de peine spéciale portée par quelque statut, passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de sept années, et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Elargissement
illégal d'un
prisonnier.

85. Quiconque, sciemment et illégalement, sous le prétexte de quelque prétendue autorité, ordonne ou obtient l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré, est coupable de délit, et sera passible de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, et la personne ainsi élargie sera réputée s'être évadée.

Personne con-
vaincue de
fraude ou de
supercherie.

86. Quiconque est convaincu de fraude, ou de supercherie (*cheating*), ou de conspiration, sera, lorsqu'il n'y aura pas de peine spéciale portée par quelque statut, passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de sept années, et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Prisonnier s'é-
chappent de
prison, etc.

87. Quiconque s'échappe de la prison subira, après avoir été repris, dans la prison où il sera évadé, le terme qui reste à courir de sa peine à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour telle évasion.

Peine imposée
dans les cas de
félonie non-
punissable de
mort.

88. Quiconque est convaincu d'une félonie non punissable de mort, sera puni de la manière (s'il en est) prescrite par le statut ou les statuts ayant spécialement rapport à telle félonie ; et quiconque est convaincu d'une félonie pour laquelle nulle punition n'est établie d'une manière spéciale, sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Lorsque la
durée de l'em-
prisonnement
est à la discrétion
de la
cour.

89. Lorsqu'un criminel est passible par la loi de l'emprisonnement pour la vie, ou pour un terme indéfini d'années, la durée de ce terme sera laissée à la discrétion de la cour prononçant la sentence contre le criminel convaincu du fait ; et s'il est passible d'un emprisonnement pour un certain terme n'excédant pas un certain nombre d'années, la durée de ce terme sera pareillement laissée à la discrétion de la cour, sujette à telles restrictions (si aucune il y a) prescrites par tout statut passé à cet égard.

Lorsque la
durée de l'em-
prisonnement
et l'amende

90. Si la peine de l'emprisonnement doit être ordonnée pour une offense, et qu'aucun temps précis ne soit fixé par la loi, la durée de cet emprisonnement sera toujours laissée à la discrétion de

de la cour prononçant la sentence ; et lorsqu'une amende doit être imposée pour quelque offense et que le montant n'en est pas fixé, il sera laissé à la discrétion de la cour rendant la sentence.

sont à la discrétion de la cour.

91. La durée de l'emprisonnement en exécution de toute sentence que ce soit, commencera le et depuis le jour ou la sentence a été prononcée ; mais nulle période pendant laquelle le détenu pourra être libéré sur cautionnement ne sera comptée comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il est condamné.

Commencement de l'emprisonnement.

92. Si sentence est prononcée pour félonie contre une personne déjà emprisonnée sous sentence pour un autre crime, la cour pourra ordonner que l'emprisonnement pour l'offense subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel elle avait déjà été préalablement condamnée ; et si telle personne est déjà sous sentence d'emprisonnement, la cour pourra rendre sa sentence pour l'offense subséquente, à commencer depuis l'expiration de l'emprisonnement auquel telle personne avait déjà été condamnée, bien que le terme entier de l'emprisonnement puisse excéder le terme pour lequel telle punition aurait pu autrement être infligée ; et cet emprisonnement subséquent, si c'est pour un terme de pas moins de deux ans, aura lieu dans le pénitencier.

Délinquant condamné pour félonie et subissant sa sentence pour un autre crime.

93. Si la sentence de l'emprisonnement est pour une période de moins de deux ans, l'emprisonnement, si nulle autre place n'est formellement exprimée, aura lieu dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, alors dans la prison commune la plus voisine de telle localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement puisse légalement être mise à effet.

Incarcération ailleurs qu'au pénitencier.

94. Si une personne est convaincue d'une offense punissable par emprisonnement autre que dans le pénitencier, la cour pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement, ou, si les travaux forcés forment partie de la peine, à l'emprisonnement avec travaux forcés dans la prison commune ou autre lieu de détention, et, si la réclusion solitaire forme partie de la peine, ordonner que le délinquant soit condamné à la réclusion solitaire pour une ou plusieurs portions du terme de son emprisonnement, n'excédant pas un mois à la fois, et n'excédant pas trois mois dans la même année.

Incarcération dans la prison commune.

95. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée pour quelque offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, la cour peut condamner le délinquant à être fustigé une fois ou plus souvent, mais pas plus de trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison ; et le nombre de coups et l'instrument avec lequel ils seront infligés seront spécifiés par la cour prononçant la sentence.

Peine du fouet.

Pénitenciers.

96. Chaque pénitencier en Canada sera maintenu comme prison pour détenir et reformer les personnes, hommes et femmes, légalement convaincues de quelque crime devant les cours ayant juridiction criminelle dans la province dont il est le pénitencier, et condamnées à l'incarcération pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans; et chaque fois qu'un délinquant est passible de l'emprisonnement, tel emprisonnement, s'il est pour la vie, ou pour deux ans, ou pour un plus long terme, aura lieu dans le pénitencier; mais cela n'empêchera pas de recevoir ou emprisonner dans le pénitencier tout prisonnier condamné pour une période de temps quelconque par une cour martiale de l'armée, de la marine ou de la milice, ou par aucune autorité militaire ou navale, en vertu de l'acte pour réprimer la mutinerie, ou tout prisonnier condamné, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse, à l'emprisonnement aux travaux forcés pour moins de deux ans.

Travaux forcés.

97. La sentence portant incarceration dans le pénitencier, entraînera avec elle la peine des travaux forcés (que cette peine soit exprimée ou non), et le délinquant ainsi condamné sera assujéti à la discipline et aux règlements du pénitencier, prescrits ou décernés par autorité légale en vertu de quelque statut à cet effet.

Prisons de Réforme.

Pour les jeunes délinquants.

98. Pourvu toujours que la cour devant laquelle un délinquant, n'étant pas à l'époque du procès, de l'avis de la cour, âgé de plus de seize ans, est convaincu sommairement ou autrement de quelq'offense punissable par l'emprisonnement pour un terme de pas plus de cinq ans ni de moins de six mois, pourra, à sa discrétion, condamner le délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme (s'il en est) de la province où la conviction a eu lieu; et telle incarceration sera en pareil cas substituée à l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi à ce sujet, lequel sera assujéti à la présente section.

Prisonniers atteints d'aliénation mentale.

Si le jury acquitte un prisonnier aliéné, il en fera mention dans son verdict.

99. Si, lors du procès d'une personne accusée d'une offense, soit pour trahison, félonie ou délit, il est prouvé qu'elle était aliénée lors de la commission de telle offense, et que cette personne soit acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était aliénée lors de la commission de l'offense, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'offense a été commise, la cour devant laquelle le procès a lieu ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour le jugera à propos, jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.

100. Là-dessus, le lieutenant-gouverneur de la province où le cas surgit pourra donner ordre de détenir telle personne, durant son bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il le jugera convenable.

Ordre du Lt.-Gouverneur à ce sujet.

101. Si, avant la passation du présent acte, une personne a été acquittée de telle offense pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra donner tel ordre pour que cette personne soit détenue, durant son plaisir, tout comme il est autorisé à le faire par le présent acte à l'égard des personnes acquittées en vertu de la quatre-vingt-dix-neuvième section du présent, pour cause d'aliénation mentale.

Pareil ordre en certains autres cas.

102. Si la personne accusée est aliénée, et que lors de la mise en jugement elle soit trouvée telle par un jury légalement assigné à cette fin, en sorte qu'elle ne puisse subir son procès ; ou si, lors du procès, le jury trouve que la personne ainsi accusée est aliénée, la cour devant laquelle elle est mise en accusation ou subit son procès comme susdit, pourra ordonner que ce verdict soit enregistré, et que cette personne soit strictement détenue jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.

Personnes mises en accusation et déclarées atteintes d'aliénation mentale.

103. Si une personne accusée d'une offense est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et qu'elle paraisse effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour pourra ordonner qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne ; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenable, jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.

Jury chargé de constater l'état mental d'une personne.

104. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra donner ordre de détenir la personne ainsi aliénée, durant son plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il le jugera à propos.

Le Lt.-Gouverneur pourra décerner des ordres.

105. Le lieutenant-gouverneur pourra, sur le certificat de deux juges de paix et de deux médecins-praticiens porteurs de diplômes réguliers, constatant l'aliénation mentale d'une personne emprisonnée pour quelque offense, ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr pour y être détenue jusqu'à ce que sa guérison soit constatée par certificat à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner qu'elle soit renvoyée en prison, si elle en est encore passible, ou qu'autrement elle soit élargie.

Personnes devenant aliénées en prison.

Peine capitale—son exécution.

106. Si un délinquant est convaincu devant une cour de juridiction criminelle d'une offense pour laquelle il encourt et est condamné

Exécution de la sentence, décrétée par la cour.

condamné à la peine de mort, la cour en ordonnera et décrètera l'exécution contre le délinquant, en la manière prescrite par la loi.

Rapport du
juge.

107. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier a été convaincu, ne sera pas tenu de faire un rapport de l'affaire avant que la sentence soit mise à exécution, mais si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à l'exercice de la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause, n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de différer l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir telle cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant le terme ou hors du terme, l'exécution de la sentence au-delà de l'époque fixée pour l'exécution de la sentence, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la couronne d'examiner l'affaire.

Traitement
des condam-
nés.

108. Toute personne condamnée à mort sera, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, séparée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, et le médecin ou chirurgien de la prison, un aumônier ou un ministre de la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit de la cour ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif.

Sentence de
mort mise à
exécution
dans l'encein-
te des murs.

109. La sentence de mort portée contre un prisonnier devra, après la mise en vigueur du présent acte, être mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution.

Le shérif, etc.,
y assistera.

110. Le shérif chargé de l'exécution ainsi que le geôlier, le médecin ou chirurgien de la prison et les autres officiers de la prison, et telles personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution.

Ainsi que
certaines an-
tres person-
nes.

111. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, et les parents du prisonnier et toutes autres personnes que le shérif croira à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui pourra manifester le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution.

Le chirurgien
constatera
la mort par
certificat

112. Aussitôt que faire se pourra après exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fera l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera et délivrera un certificat au shérif.

Déclaration
qui sera signée
par le shérif.
etc.

113. Le shérif et le geôlier de la prison et les juges de paix et autres personnes présentes (s'il en est), à la demande ou avec la permission du shérif, signeront également une déclaration constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée.

114. Les devoirs imposés au shérif, au géôlier, ou au médecin ou chirurgien par les quatre sections précédentes, pourront et devront en son absence être accomplis par son député ou adjoint légal, ou autre officier ou personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui dans l'exécution de ses devoirs.

Au cas d'absence du shérif, etc.

115. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée ; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double et l'un des originaux devra être remis au shérif.

Enquête du coroner.

116. Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera interné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête.

Les officiers de la prison, etc., ne pourront servir comme jurés.

117. Le corps de chaque condamné exécuté sera inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort a été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, après constatation du fait qu'il n'y a pas dans l'enceinte des murs de la prison d'espace suffisant pour l'inhumation des condamnés qui y sont exécutés, ne désigne pour cet objet quelque autre lieu dont l'on pourra alors faire usage.

Inhumation du corps.

118. Le gouverneur en conseil pourra, au besoin, décréter les règlements qui devront être observés lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il pourra de temps à autre le juger expédient, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions que pour donner plus de solennité à ces dernières, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment même où la sentence est mise à exécution.

Règlements décrétés par le gouverneur au sujet de l'exécution de la sentence.

119. Tous ces règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion.

Règlements soumis au parlement.

120. Quiconque apposera, sciemment et de propos délibéré, sa signature à quelque faux certificat ou fausse déclaration exigé au sujet d'une exécution, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et s'il en est convaincu il sera passible, à la discrétion de la cour, d'être emprisonné pour un terme de moins de deux années, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Faux certificat, etc.

121. Chaque certificat et déclaration ainsi que le double du procès-verbal prescrit par le présent acte devront, dans chaque cas, être, par le shérif, transmis, avec toute la diligence possible, au secrétaire d'Etat du Canada, ou à tout autre officier qui pourra de temps à autre être nommé à cette fin par le gouverneur en conseil ;

Transmission du certificat aux Secrétaire d'Etat.

conseil ; et des exemplaire imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée.

Formules.

122. Les formules énoncées dans la cédule B au présent annexé, en y insérant les variantes ou additions exigées par les circonstances, seront usitées pour les fins qui y sont respectivement exprimées et selon le sens des instructions y contenues.

Légalité des exécutions.

123. L'omission de se conformer à quelques unes des quatorze dispositions précédentes du présent acte n'aura pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans tous les cas où telle exécution aurait d'ailleurs été légale.

Disposition générale.

124. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le présent acte, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme si les quatorze sections susdites du présent acte n'eussent pas été passées.

*Pardon.***Lorsque le prisonnier est détenu pour non-paiement de deniers.**

125. La couronne pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque partie autre que la couronne.

Effet du pardon.

126. Lorsqu'il plaira à la couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'une félonie punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing, le sceau et les armes du gouverneur-général, un pardon soit absolu, soit conditionnel ; sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition, dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à la félonie pour laquelle le pardon a été accordé ; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente pour toute félonie ou offense autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé.

Le gouverneur peut commuer la peine de mort.

127. La couronne peut commuer la peine de mort portée contre une personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire ; et un instrument revêtu du seing, du sceau et des armes du gouverneur-général annonçant telle commutation, ou une lettre ou autre instrument

instrument sous le seing du secrétaire d'Etat du Canada, ou du secrétaire d'Etat pour les provinces, ou du député légal de l'un ou de l'autre de ces ministres, constituera une autorisation suffisante à tous juges de Sa Majesté ayant juridiction en tels cas, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou instrument est adressé, de donner suite à telle commutation, et d'accomplir toutes choses et décerner les ordres, et donner les instructions qui pourront être nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence a été commuée.

Sentence subie équivalent à un pardon.

128. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une félonie non punissable de mort, a subi la punition à laquelle il était condamné, ou si telle félonie entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à la félonie dont le délinquant est ainsi convaincu; mais rien de contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait autrement être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre félonie.

Subir la peine
équivalent au
pardon.

129. Rien de contenu dans le présent acte n'aura ni n'a en quoique ce soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté.

Prérogative
royale sauve-
gardée.

Limitation des actions et poursuites.

130. Toutes les actions et poursuites intentées contre qui que ce soit, à raison de toute chose apparemment (*purporting*) faite en exécution d'un acte quelconque du parlement du Canada, relatif à la loi criminelle, seront, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, portées et jugées dans le district, comté ou lieu où le fait a été commis, et devront être commencées dans les six mois après la commission du fait, et non autrement.

Prescription
des actions,
etc.

131. Avis par écrit de telle action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action.

Avis aux dé-
fendeur.

132. Dans toute telle action, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence.

Dénégation
générale.

133. Nul demandeur ne recouvrera dans telle action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action; ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur, ou en son nom.

Offre de répa-
ration suffi-
sante.

Recouvrement des frais.

134. S'il est rendu un verdict en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre procureur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi, dans d'autres cas ; et bien qu'un verdict ou jugement soit rendu en faveur du demandeur sur telle action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action.

Protection des juges de paix.

135. Rien de contenu dans les cinq sections précédentes n'empêchera l'effet de tout acte quelconque en vigueur dans quelque une des provinces du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment (*purporting*) accomplis dans l'exécution de leurs fonctions.

Dispositions générales.

Offenses commises dans la juridiction de l'amirauté.

136. Lorsqu'une félonie punissable par les lois du Canada, a été commise dans la juridiction de quelque cour d'amirauté en Canada, il en sera disposé, et l'enquête, le procès et la décision pourront avoir lieu de la même manière qu'à l'égard et doute autre félonie commise dans cette juridiction.

Lois relatives à l'armée et à la marine, non modifiées.

137. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de changer ou modifier aucune des lois relatives au gouvernement de l'armée de terre ou de mer de Sa Majesté.

Entrée en vigueur.

138. Le présent acte entrera en force et vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix.

C É D U L E A.

FORMULES D'ACTES D'ACCUSATION MENTIONNÉES DANS LA SECTION 27.

Meurtre.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, à _____, dans le comté ou district de _____, a félonieusement, volontairement et de malice préméditée, tué et assassiné le nommé C. D.

Homicide

Homicide non-prémédité.

Comté (ou district) de _____, }
 savoir : _____ } *Même formule que la der-*
 ment et de malice préméditée," ainsi que les mots "et assassiné."

Lésion corporelle.

Comté (ou district) de _____, }
 savoir : _____ } Les jurés de notre Souve-
 rent sous leur serment que J. B., le _____ jour de
 à _____ a félonieusement administré ou
 fait prendre à A. B. du poison ou autre substance délétère, causant
 par là une lésion corporelle au dit A. B., avec l'intention de tuer
 le dit A. B. ou C. D.

Viol.

Comté (ou district) de _____, }
 savoir : _____ } Les jurés de notre Souve-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____ à
 _____, a, par violence et contre sa volonté, félonieusement
 séduite et connue charnellement C. D., femme âgée de plus de douze
 ans.

Simple larcin.

Comté (ou district) de _____, }
 savoir : _____ } Les jurés de notre Souve-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____,
 à _____ a félonieusement volé *une montre d'or* appartenant
 à C. D.

Vol sur la personne.

Comté (ou district) de _____, }
 savoir : _____ } Les jurés de notre Souve-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____
 à _____ a félonieusement commis un vol
 sur la personne de C. D., (et au moment de ce vol, ou immédia-
 tement avant ou après, (si tel est le cas) a causé des lésions corpo-
 relles graves au dit C. D.) (ou à quelque personne la nommant).

Effraction (Burglary).

Comté (ou district) de _____, }
 savoir : _____ } Les jurés de notre Souve-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____
 à _____, a félonieusement fait effraction
 dans la maison d'habitation de C. D., durant la nuit, pour y
 commettre une félonie (ou selon le cas).

Vol d'argent.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____,
 à _____, a félonieuse-
 ment volé une certaine somme d'argent, savoir : au montant de
 piastres, appartenant à C. D., ou selon le cas.

Détournement.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____
 à _____, étant serviteur (ou commis)
 alors employé comme tel par le nommé C. D., a, alors et là, reçu
 en sa qualité susdite une certaine somme d'argent, savoir : au
 montant de _____ pour et au compte du dit C. D., et a
 félonieusement détourné la dite somme d'argent.

Faux prétextes.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____
 à _____, a, illégale-
 ment, frauduleusement et sciemment, sous de faux prétextes, obtenu
 du nommé C. D., six verges de mousseline, appartenant au dit C.
 D., avec intention de frauder.

Offenses contre une maison d'habitation.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____,
 à _____, a, félonieusement et
 malicieusement, mis le feu à la maison d'habitation de C. D., le dit
 C. D., (ou quelqu'autre personne la nommant, ou si elle est incon-
 nue, quelque personne) s'y trouvant.

Dommages malicieux à la propriété.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclara-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____
 à _____, a, félonieusement et
 malicieusement, mis le feu ou cherché à mettre le feu à un certain
 édifice ou construction, savoir : (maison, grange ou pont, selon le
 cas) appartenant à C. D. (ou selon le cas).

Faux.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____ à _____, a félonieusement contrefait (ou émis, le sachant contrefait) un certain *billet promissoire etc.*, (ou clandestinement et sans le consentement du propriétaire, a fait une *altération* dans un certain instrument par écrit) dans l'intention de frauder, (ou selon le cas).

Faux monnayage.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____ à _____, a félonieusement contrefait une pièce d'or du Royaume-Uni, appelée un souverain, ayant cours légal en Canada, avec l'intention de frauder, ou _____ eu en sa possession une contrefaçon d'une pièce d'or du Royaume-Uni, appelée un souverain, ayant cours légal en Canada, la sachant contrefaite, et avec l'intention de frauder en la mettant en circulation.

Parjure.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de notre Souve-
 savoir : _____ } raine Dame la Reine déclarent sous leur serment que ci-devant, savoir : aux *assises* tenues pour le comté ou district de _____, le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, devant _____ un des juges de notre Souveraine Dame la Reine, une certaine contestation entre le nommé E. F. et le nommé G. H., dans une action sur contrat, a été plaidée; que lors du procès, A. B. a comparu comme témoin pour et de la part du dit E. F., et a été là et alors dûment *assermenté* par-devant le dit _____, et qu'il a, alors et là, sous son *serment* susdit, faussement, volontairement et par corruption, déposé et juré en substance et à l'effet suivant, savoir : “ *qu'il a vu le dit G. H. dûment exécuter l'acte sur lequel l'action était fondée,*” tandis que de fait, le dit A. B. n'a pas vu le dit G. H. exécuter le dit acte, et que le dit acte n'a pas été exécuté par le dit G. H., en conséquence de quoi le dit A. B. s'est rendu coupable d'un parjure volontaire et corrompu.

Subornation de parjure.

Comté (ou district) de _____, } *Même formule que la*
 savoir : _____ } *dernière et à la fin ajoutez :*
 Et les jurés déclarent de plus qu'avant la commission de la dite offense par le dit A. B., savoir : le _____ jour de _____ à _____

à , C. D, a, illégalement, volontairement et par corruption, induit et engagé le dit A. B. à faire et commettre la dite offense en la manière et forme susdites.

Offenses contre la paix publique.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine Dame la Reine déclarent
leur serment que A. B., le jour de
à , conjointement avec
deux, ou un plus grand nombre de personnes, se sont séditieusement et tumultueusement assemblés et ont troublé la paix publique, et avec violence ont démoli, abattu ou détruit (ou tenté ou commencé de démolir, etc.) un certain édifice ou construction appartenant à C. D.

Offenses contre l'administration de la justice.

Comté (ou district) de } Les jurés de notre Souveraine
savoir : } Dame la Reine déclarent sous
leur serment que A. B., le jour de
à , a, par corruption, pris ou reçu des deniers sous prétexte de procurer à C. D. un effet mobilier (ou des deniers, etc.) savoir, un cheval (ou cinq piastres, ou un billet, ou une voiture) qui avait été volé, (ou selon le cas).

Bigamie ou contraventions à la loi concernant la célébration du mariage.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souveraine
savoir : } Dame la Reine déclarent sous
leur serment que A. B., le jour de à ,
étant alors marié, a, félonieusement, épousé C. D., la vie durant de l'épouse du dit A. B.,—(ou n'étant pas dûment autorisé, a célébré le mariage ou assisté à la célébration du mariage) entre C. D. et E. F.,—ou, étant dûment autorisé à marier, a célébré le mariage entre C. D. et E. F., avant la publication des bans tel que prescrit par la loi, ou sans un permis à l'effet de célébrer ce mariage sous les seing et sceau du gouverneur.)

Offenses relatives à l'armée.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souveraine
savoir : } Dame la Reine déclarent sous
leur serment que A. B., le à
, a engagé (ou fait engager) un soldat à désertir du service de la Reine (ou selon le cas).

Offenses contre la moralité et la décence publiques.

Comté (ou district) de } Les jurés de Notre Souveraine
savoir : } Dame la Reine déclarent sous
leur

applicables à tout le Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Pour quel offense les juges de paix pourront émettre leur mandat.

1. Lorsqu'une plainte ou accusation (A) est faite devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté par une division territoriale du Canada, portant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie ou autre délit ou offense criminelle poursuivable par voie d'acte d'accusation, dans les limites de la juridiction de ce ou ces juges de paix ; ou qu'une personne qui s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de tel crime ou délit hors des limites de la juridiction de ce ou ces juges de paix, réside ou se trouve, ou est soupçonnée résider ou se trouver dans les limites de la juridiction de ce ou de ces juges de paix, alors et dans ce cas, si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà sous garde, ce ou ces juges de paix pourront émettre leur mandat (*warrant*) (B) pour le faire arrêter et conduire devant eux, ou tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale.

Dans quel cas sera obligé de comparaitre.

2. Dans tous les cas, le ou les juges de paix devant qui la plainte ou accusation est portée pourront, s'ils le jugent à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un mandat pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, lui adresser un ordre de sommation (C) lui enjoignant de comparaître devant eux aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui pourront alors s'y trouver ; et si après signification de la sommation en la manière ci-dessous prescrite le prévenu fait défaut, et ne comparait pas aux temps et lieu fixés en obéissance à cette sommation, ce ou ces juges de paix, ou tous autres juges de paix de la même division territoriale, pourront émettre un mandat (D) pour l'arrestation du prévenu, et le faire conduire devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation et être ultérieurement traité selon la loi ; mais tout juge ou tous juges de paix pourront, s'ils le croient opportun, émettre le mandat ci-dessus indiqué en premier lieu en tout temps avant ou après le temps fixé dans la sommation pour la comparution du prévenu.

Mandat en cas de désobéissance.

Proviso.

Offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation.

3. Dans tous les cas d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation commises en pleine mer, ou dans quelque crique, havre, rade ou autre lieu, sur lequel l'amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et dans tous les cas d'offenses commises sur terre au-delà des mers, pour lesquelles un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, l'un ou plusieurs des juges de paix pour une division territoriale dans laquelle toute personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis telle offense, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, pourront émettre un mandat d'arrestation (D 2) contre cette personne, pour être traitée selon qu'il sera prescrit par ce mandat.

4. Si un acte d'accusation est trouvé fondé par les grands Mandat pour
 jurés dans une cour ayant juridiction criminelle, contre une faire arrêter.
 personne alors en liberté, soit que cette personne ait donné caution
 de comparaître pour répondre à cette accusation ou non, et qu'elle
 n'ait pas comparu et répondu à l'acte d'accusation, celui qui agit
 comme greffier de la couronne ou greffier en chef de la cour, sera
 tenu, en tout temps après la fin du terme ou des séances de la cour
 où l'acte d'accusation a été trouvé fondé, d'accorder sur sa demande,
 au poursuivant ou à toute autre personne en son nom et sur
 paiement d'un honoraire de vingt centins, un certificat (F) consta-
 tant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé ; et sur production
 de ce certificat devant tous juge ou juges de paix de la division
 territoriale où, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation, l'offense a
 été commise, ou dans laquelle le prévenu réside, ou est soupçonné
 ou supposé résider ou se trouver, ce ou ces juges de paix émettront
 leur mandat (G) pour le faire arrêter et traduire devant eux, ou
 devant tout juge ou juges de paix de la même division territoriale
 pour être traité selon la loi.

5. S'il le prévenu est alors arrêté et conduit devant eux, et s'il Emprisonne-
 est prouvé sous serment ou par affirmation devant eux que le ment ou cau-
 prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'acte tion.
 d'accusation, le ou les juges de paix seront tenus, sans autre
 interrogatoire ou examen, de le faire emprisonner (H) ou de
 l'admettre à caution en la manière ci-dessous mentionnée.

6. Si le prévenu est détenu dans une prison pour toute autre Si le prévenu
 offense que celle portée dans l'acte d'accusation, lors de la est détenu
 demande et de la production du certificat devant ce ou ces juges dans une pri-
 de paix, le ou les juges de paix, sur preuve sous serment ou par son, etc.
 affirmation devant eux que le prévenu et le détenu sont une seule
 et même personne, pourront émettre leur mandat (I) adressé au
 geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui
 enjoignant de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit libérée
 de telle garde en vertu du bref d'*habeas corpus* de Sa Majesté ou
 par ordre de la cour compétente, pour être jugée sur tel acte
 d'accusation, ou jusqu'à ce qu'elle obtienne son élargissement
 suivant le cours de la loi.

7. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'émission Rien n'empê-
 ou l'exécution de mandats émis, séance tenante, (*Bench warrants*) chera l'émis-
 chaque fois qu'une cour de juridiction compétente jugera à propos sion de man-
 d'ordonner l'émission de tels mandats. dats.

8. Tout juge ou tous juges de paix pourront accorder ou Des mandats
 émettre un mandant comme ci-haut ou un mandat de perquisition, pourront être
 le dimanche, de même que tout autre jour. émis les
 dimanches.

9. Si une plainte ou accusation pour une offense poursuivable Offense pour-
 par voie d'acte d'accusation est portée devant un ou des juges de suivable par
 paix, et que l'intention soit d'émettre en premier lieu un mandat voie d'acte
 d'accusation.
 20* contre

contre le prévenu, le ou les juges de paix exigeront qu'une plainte ou accusation (A) par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelque témoin à cet effet, soit produite devant eux.

Et, de même dans les cas de mandats non autrement pourvu.

10 Si l'on entend expédier un ordre de sommation au lieu d'un mandat en premier lieu, la plainte et accusation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf et excepté les cas où il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou affirmation à l'appui.

Nulle objection à la forme ne sera admise.

11. Nulle objection soit à la forme soit au fond relativement à une plainte et accusation, pour cause d'informalité ou de variante entre son contenu et la preuve produite de la part du poursuivant devant le ou les juges de paix interrogeant les témoins, ne sera admise ou maintenue.

Quand un juge de paix pourra émettre un mandat de perquisition.

12. Si un témoin digne de foi prouve sous serment (E 1.) devant un juge de paix, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels un larcin ou une félonie a été commise sont dans quelque maison d'habitation, bâtiment, jardin, cour, clos près d'une maison, ou autre lieu, le juge de paix pourra émettre un mandat (E 2) ordonnant de rechercher ces effets dans cette maison d'habitation, jardin, cour, clos ou autre lieu, et si ces effets, en tout ou en partie, y sont trouvés, de les produire ainsi que la personne alors en possession de telle maison ou autre lieu, devant le juge de paix qui aura décerné le mandat ou quelqu'autre juge de paix pour la même division territoriale.

Sur plainte les juges pourront émettre leur mandat pour faire comparaître le prévenu.

13. Sur plainte et accusation ainsi portée, le ou les juges de paix qui la reçoivent émettront, s'ils le jugent à propos, leur sommation ou mandat tel que ci-dessus prescrit pour faire comparaître le prévenu devant eux, en la manière qui y est prescrite ; et chaque ordre de sommation (C) sera adressé à la partie ainsi accusée dans la plainte, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la partie à laquelle il est adressé de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre est émis, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui se trouveront présents, aux fins de répondre à cette accusation et d'être ultérieurement traitée selon la loi.

Comment telle sommation sera signifiée.

14. Toute telle sommation sera signifiée par un constable ou tout autre officier de paix à celui à qui elle est adressée, en la lui livrant personnellement, ou s'il ne peut le trouver, en laissant la sommation pour lui entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire.

Constable qui a signifier la sommation

15. Le constable ou autre officier de paix qui signifie la sommation en la manière susdite, comparaitra aux temps et lieu, et devant le

le ou les juges de paix désignés dans telle sommation, pour déposer, si besoin en est, que la signification en a été faite. devra comparaître.

16. Si une personne ainsi assignée ne comparait pas devant le ou les juges de paix, aux temps et lieu indiqués dans la sommation, en obéissance à la sommation, le ou les juges de paix pourront émettre leur mandat (D) pour l'arrestation de la partie ainsi assignée et pour la faire conduire devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la plainte et accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi. Si une personne assignée ne comparait pas.

17. Tout mandat (B) émis à l'avenir par un ou des juges de paix pour l'arrestation d'une personne accusée d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux du ou des juges de paix par qui il est émis, et pourra être adressé à tous ou aucun des constables ou autres officiers de la paix de la division territoriale, dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou officiers de la paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu ; et ce mandat indiquera succinctement l'offense pour laquelle il est émis, ainsi que le nom ou la description du délinquant ; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il est adressé d'arrêter le délinquant et le conduire devant le ou les juges de paix par qui le mandat a été émis, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, afin de répondre à l'accusation portée dans la plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi. Mandat à l'avenir seront sous le seing du juge.

18. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il pourra avoir pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet. Mandat demeurera en force.

19. Ce mandat pourra être mis à exécution en appréhendant le délinquant en tout lieu de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix par qui il est émis ont juridiction, ou s'il s'agit d'une nouvelle poursuite, en tout lieu de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la division territoriale indiquée en premier lieu sans qu'il soit nécessaire de faire viser le mandat tel que ci-dessous mentionné. Où le mandat pourra être mis à exécution.

20. Si le mandat est adressé à tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix ont juridiction, tout constable ou officier de paix de cette division territoriale pourra mettre ce mandat à exécution en aucun lieu soumis à la juridiction du ou des juges de paix qui ont émis le mandat, de la même manière que si ce mandat était adressé spécialement et nommément à ce constable, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou officier de paix. Sur quels conditions les constables, etc. pourront mettre le mandat à exécution.

Nulla objec-
ne sera admise
à la forme.

21. Nulle objection ne sera admise ou reçue soit à la forme ou au fond, pour ou à raison de tout vice ou informalité, ou de toute variante existant entre la sommation ou le mandat et la preuve produite à charge devant le ou les juges de paix interrogeant les témoins à cet égard, tel que ci-dessous mentionné.

Si la variante
paraît impor-
tante.

22. S'il appert aux juge ou juges de paix que la variante soit telle que le prévenu ait été trompé ou induit en erreur, le ou les juges de paix pourront, à la demande du prévenu, ajourner l'audition du procès à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution en la manière ci-dessous mentionnée.

Règlements
quant au visa
du mandats.

23. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne se trouve pas dans les limites de la juridiction du ou des juges de paix par lesquels il est émis ; ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être en quelque endroit du Canada, hors de la juridiction du ou des juges de paix par qui le mandat est émis, tout juge de paix dans la juridiction duquel cette personne s'est ainsi évadée ou dans laquelle elle se trouve, ou est supposée ou soupçonnée être ou se trouver, sur preuve sous serment ou affirmation seulement que l'écriture est celle du juge de paix par qui il est émis, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son visa (K) au mandat sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans la juridiction du juge de paix qui l'a visé ; et ce visa au dos du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe et tous constables et autres officiers de paix de la division territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans telle autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est émis devant le ou les juges de paix qui les premiers ont émis ce mandat, ou devant quelques autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, ou devant tous juge ou juges de paix de la division territoriale où il appert que l'offense indiquée dans le mandat a été commise.

Effet de tel
visa.

Devoir du
constable dans
le cas d'arres-
tation.

24. Si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la personne a été ainsi arrêtée, le constable, ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée, pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a ainsi visé le mandat, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le mandat, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale ou lieu ; et là-dessus, ce ou ces juges de paix pourront recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards en la manière ci-dessous prescrite au sujet des personnes accusées devant un ou plusieurs juges de paix, de toute offense prétendue avoir été commise dans une division territoriale autre que celle dans laquelle cette personne a été arrêtée.

Le juge pourra
expédier un
ordre d'assi-
gnation.

25. S'il appert à un juge de paix, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un individu quelconque
dans

dans la Puissance est en état de donner quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'il n'est pas disposé à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, le juge de paix pourra expédier un ordre d'assignation (L 1) lui enjoignant de comparaître aux temps et lieux fixés dans l'ordre, devant le juge de paix ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui se trouveront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu.

26. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés par l'ordre d'assignation, et n'offre aucune excuse valable pour ce faire, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que cet ordre lui a été signifié, soit personnellement, soit à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire), le juge ou les juges de paix devant lesquels cette personne devait comparaître, pourront émettre un mandat (L 2) pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu indiqués, devant le juge de paix par lequel l'ordre a été émis, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui s'y trouveront, aux fins de rendre témoignage; et ce mandat pourra, si besoin est, être visé, tel que ci-dessus mentionné, afin qu'il soit mis à effet hors de la juridiction du juge de paix par lequel il a été émis.

Si la personne ainsi assignée refuse de comparaître.

27. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle ne soit contrainte de le faire, alors, au lieu d'expédier cet ordre, le juge de paix expédiera en premier lieu son mandat (L 3), lequel, s'il est besoin, pourra être visé comme susdit.

Le juge de paix pourra expédier en premier lieu son mandat.

28. Si, lors de la comparution de la personne assignée, soit en obéissance à l'ordre d'assignation, soit en vertu d'un mandat, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter le serment ou de faire l'affirmation, ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte, sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat (L 4), faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou autre lieu de détention de la division territoriale où le récalcitrant se trouve alors, pour être détenu ou emprisonné pour une période de pas plus de dix jours, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre au sujet de la plainte.

Personne refusant de répondre sous serment, etc.

29. Dans tous les cas où une personne comparait ou est traduite devant un ou des juges de paix pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada, ou en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'un ordre de

L'examin des témoins aura lieu en présence du prévenu.

de sommation, ou qu'elle ait été arrêtée par ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre offense, le ou les juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevront en présence du prévenu, qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépositions (M) sous serment ou par affirmation de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les prendront par écrit; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés, et signées par eux respectivement, ainsi que par le ou les juges de paix qui les ont reçues.

Les juges feront prêter le serment etc.

30. Le ou les juges de paix devant lesquels les témoins comparait pour être interrogés, leur feront prêter, avant de les interroger, le serment ou affirmation d'usage, ce qu'ils ont par le présent plein pouvoir et autorité de faire; et si, lors du procès du prévenu, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, que celui dont la déposition a été reçue comme ci-haut est décédé, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou procureur, de contre-interroger les témoins, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage dans la poursuite, sans preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix, ainsi qu'on le prétend.

Déposition des personnes absentes, etc.

Après l'interrogation des témoins ce que le juge lira ou fera lire au prévenu.

31. L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant qui l'interrogatoire a été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles, ou autres de la même teneur: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le veuillez bien; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit, et fera preuve contre vous lors de votre procès;" et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit (N) et signé par le ou les juges, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-dessous mentionné.

Explications données au prévenu.

32. Le ou les juges de paix déclareront au prévenu, et lui donneront clairement à entendre, avant qu'il ne fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra être offert en preuve contre lui lors du procès, nonobstant ces promesses ou menaces.

Rien de contenu n'empêchera d'offrir.

33. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession ou autre déclaration

ou avenu du prévenu fait en aucun temps et qui par la loi serait admissible et regardé comme preuve contre lui.

ou témoignage toute confession.

34. Lors du procès du prévenu les dispositions pourront, s'il est nécessaire, être offertes en témoignage contre l'accusé sans autre preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que le ou les juges de paix qui sont censés les avoir signées, ne les ont pas de fait signées.

Dispositions pourront être offertes en témoignage.

35. La chambre ou l'édifice dans lequel le ou les juges de paix font un interrogatoire et reçoivent une déclaration ne sera pas considéré comme une cour ouverte à cet effet; et le ou les juges de paix pourront, à leur volonté, ordonner que personne, n'aura accès à cette chambre ou édifice, ni n'y demeurera sans le consentement ou la permission du ou des juges de paix, s'ils croient mieux servir les fins de la justice en agissant ainsi.

Chambre d'interrogatoire, pas considérée comme une cour ouverte à cet effet.

36. Le ou les juges de paix devant lesquels un témoin est interrogé pourront obliger par un cautionnement (O 1) le poursuivant et chaque témoin (sauf les femmes mariées et enfants en bas âge, qui devront fournir des cautions pour leur comparution si le ou les juges de paix le croient à propos) de comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage ou rendre témoignage contre le prévenu, selon le cas; et ce cautionnement spécifiera particulièrement le domicile et la qualité ou l'état de chaque personne qui le donne.

Pouvoir d'obliger le poursuivant et témoins à comparaître.

37. Le cautionnement, une fois dûment reconnu par celui qui le consent, sera signé par le ou les juges de paix devant lesquels il est reconnu, et un avis (O 2) signé par le ou les juges de paix en sera en même temps donné à la personne qui s'est ainsi obligée.

Le cautionnement par les juges, etc.

38. Les divers cautionnements ainsi reçus, la plainte écrite, (s'il y en a) les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement seront remis par le ou les juges de paix, ou ils le feront remettre sans délai à l'officier qu'il appartient de la où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour ou le procès.

Cautionnement devront être transmis à la cour où le procès doit avoir lieu.

39. Si un témoin refuse de consentir un cautionnement, le ou les juges de paix pourront, par un mandat (P 1) le faire conduire dans la prison commune de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès du prévenu, à moins que dans l'intervalle ce témoin ne consente le cautionnement requis devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle cette prison est située.

Témoin refusant de consentir un cautionnement, etc.

Fautes de preuves suffisantes.

40. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, le ou les juges de paix devant lesquels le prévenu a été conduit ne le font pas emprisonner, ou n'exigent pas de lui un cautionnement pour l'offense dont il est accusé, ce ou ces juges de paix, ou tous autres juges de paix de la même division territoriale, par un ordre à cet effet, pourront (P 2) ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin est ainsi détenu, de l'élargir ; et, là-dessus, le gardien le mettra immédiatement en liberté.

Pouvoir au juge de différer l'interrogatoire pour un terme n'excédant pas huit jours par mandat.

41. Si, à raison de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, le ou les juges de paix devant lesquels le prévenu comparait ou est traduit en vertu de leur mandat (Q 1), pourront renvoyer le prévenu pour un terme qui leur paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs en aucun temps, dans la prison commune de la division territoriale, pour laquelle ce ou ces juges de paix agiront alors.

Ou de vive voix pour trois jours seulement.

42. S'il est renvoyé pour un terme n'excédant pas trois jours francs, le ou les juges de paix pourront enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu est confié, ou à toute autre constable ou personne nommée par eux à cet égard, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant eux ou tels autres juge ou juges de paix qui se trouveront à agir alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire.

Les juges pourront ordonner que ce prévenu soit devant eux en tout temps.

43. Le ou les juges de paix pourront ordonner que le prévenu soit conduit devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, en tous temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il est confié sera tenu d'obéir à cet ordre.

Le prévenu pourra donner caution etc.

44. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pour la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparait ou est conduit, pourra ordonner son élargissement, en par le prévenu donnant son propre cautionnement (Q. 2, 3) avec ou sans caution ou cautions, à la discrétion du juge de paix, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire.

Si le prévenu ne comparait pas aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement.

45. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le juge de paix, ou tout autre juge de paix présent, après avoir certifié (Q. 4.) au dos du cautionnement que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre le cautionnement au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou autre officier désigné par la loi, pour être procédé

procédé à cet égard comme sur tout autre cautionnement ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu.

46. Chaque fois qu'une personne comparait ou est conduite devant un ou des juges de paix de la division territoriale dans laquelle ce ou ces juges de paix ont juridiction, et est accusée d'une offense prétendue avoir été commise par elle dans une division territoriale en Canada où tels juges de paix n'ont pas juridiction, ce ou ces juges de paix pourront interroger les témoins et recevoir en preuve de l'accusation les témoignages qui sont offerts devant eux dans leur juridiction ; et si, dans leur opinion, les témoignages fournissent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, le ou les juges de paix le feront emprisonner dans la prison commune de la division territoriale où l'on prétend que l'offense a été commise, ou l'admettront à caution tel que ci-dessous mentionné, et exigeront du poursuivant (s'il a comparu devant eux) et des témoins des cautionnements, tel que ci-dessus prescrit.

Si une personne est arrêtée pour une offense dans une division territoriale lorsque l'offense a été commise dans une autre division territoriale où il sera examiné.

47. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux du ou des juges de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour l'offense dont il est accusé, alors le ou les juges de paix obligeront par un cautionnement le ou les témoins qu'ils ont interrogés à rendre témoignage, tel que ci-dessus mentionné ; et ce ou ces juges de paix ordonneront, par un mandat (R 1), que le prévenu soit conduit devant un ou des juges de paix de la division territoriale où l'on prétend que l'offense a été commise, et remettront en même temps l'accusation et la plainte, ainsi que les dépositions et les cautionnements par eux reçus, au constable chargé de l'exécution du mandat indiqué en dernier lieu, pour être par lui remis aux juge ou juges de paix devant lesquels il aura conduit le prévenu en obéissance à ce mandat ; et ces dépositions et cautionnements seront censés avoir été reçus dans l'affaire, et seront considérés à toutes fins et intentions quelconques comme s'ils eussent été reçus par le ou les juges de paix indiqués en dernier lieu et seront transmis avec les dépositions et cautionnements reçus par le ou les juges de paix indiqués en dernier lieu à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps ci-dessus mentionnés, que le prévenu soit incarcéré pour subir son procès, ou qu'il soit admis à caution.

Si les témoignages ne sont pas suffisants il sera conduit à la propre division territoriale.

Ou incarcéré pour subir son procès ou admis à caution.

48. Si le prévenu est conduit devant le juge ou les juges de paix désignés en dernier lieu, en vertu du mandat indiqué en dernier lieu, le constable ou toute autre personne ou toutes autres personnes auxquelles le mandat est adressé, et qui ont conduit le prévenu devant le juge ou les juges de paix indiqués en dernier lieu auront droit de se faire payer les frais et dépenses qu'il auront encourus pour conduire le prévenu devant le juge ou les juges de paix en par eux produisant la personne du prévenu devant tel juge ou juges

Dépenses du constable conduisant le prévenu lui seront remboursées.

juges de paix, et le remettant et le livrant à la garde de la personne que le juge ou les juges de paix nommeront ou déli-
gneront à cet effet.

Le juge don-
nera au con-
stable un reçu
ou certificat
etc.

49. Lorsque le constable remettra aux juge ou juges de paix le mandat, la plainte (s'il y en a), les dépositions et cautionnements, et prouvera sous serment ou affirmation l'écriture du ou des juges de paix qui les ont signés, le ou les juges de paix devant lesquels le prévenu est conduit donneront alors au constable un reçu ou certificat (R 2) constatant qu'ils ont reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la plainte (s'il y en a), les dépositions et cautionnements, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment ou affirmation, l'écriture du juge de paix par lequel le mandat a été émis.

Le constable
sera payé par
l'officier char-
gé de le faire.

50. Sur production de ce reçu ou certificat à l'officier chargé de payer ces frais, le dit constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il aura encourus pour conduire le prévenu, aller et retour—dans telle autre division territoriale.

Cautions en
certains cas.

51. Si le ou les juges de paix n'envoient pas le prévenu en prison pour attendre son procès ou ne l'admettent pas à caution, alors le cautionnement consenti par devant le ou les juges de paix en premier lieu mentionnés sera nul et non avenu.

Pouvoir à
deux juges de
paix d'admet-
tre à caution
pour félonie,
autre que
punissable
de mort.

52. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, autre qu'une trahison ou félonie punissable de mort, ou une félonie aux termes de l'acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour faire subir un procès au prévenu, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention en attendant son procès, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, en par lui trouvant et donnant telles caution ou cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir la comparution du prévenu aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès ; et, sur ce, les deux juges de paix prendront le cautionnement (S 1, 2) du prévenu, et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'offense commise, ou soupçonnée avoir été commise, est un délit, tout juge de paix devant lequel comparait le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite ; et ce juge de paix pourra, à sa discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et il pourra administrer ce serment : et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le juge de paix pourra l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

En cas de
délit.

Faute par le
prévenu de
donner un
cautionnement
suffisant.

53. Dans tous les cas de félonie ou de soupçon de félonie autre que les cas de trahison ou de félonie, punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement, et dans tous les cas de délit, lorsque le prévenu est définitivement envoyé en prison, tel que ci-dessous prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est emprisonné, pourra à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui consentant un cautionnement, avec des cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge; et là-dessus, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement (S 3) tel que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre la partie à caution.

Un juge de la cour supérieure ou de comté peut à sa discrétion admettre un prévenu à caution.

54. Nuls juges de paix, ou juges de comté, n'admettront à caution aucune personne accusée de trahison ou de félonie punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement, et nulle telle personne ne sera admise à caution excepté par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de telle cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure; et rien de contenu au présent acte n'empêchera ces cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de délit ou félonie, lorsqu'ils jugeront à propos de le faire.

Certaines offenses où il ne peut pas avoir de caution, si ce n'est qu'avec l'ordre d'un juge.

55. Lorsqu'un ou des juges de paix admettent à caution une personne qui se trouve alors en prison, accusée d'une offense pour laquelle elle est ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement (S 3) sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre offense; et sur réception de ce mandat d'élargissement le gardien sera tenu d'y obéir sur le champ.

Admettre à caution.

56. Lorsque toute la preuve à charge a été entendue, si le ou les juges de paix alors présents sont d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour les autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ils ordonneront sur le champ que le prévenu soit élargi, s'il est sous garde, en ce qui concerne la plainte en question; mais si le ou les juges de paix sont d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez forte pour les engager à emprisonner l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'offense dont il est accusé est un délit, alors ce ou ces juges de paix l'admettront à caution, tel que ci-dessus prescrit; mais si l'offense est une félonie, et que la preuve soit telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, alors ce ou ces juges de paix enverront le prévenu en vertu de leur mandat

Preuve pas suffisante, etc.

Si la preuve est suffisante.

mandat (T 1, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut en vertu de la loi être emprisonné, ou si c'est une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, commise en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, ils l'enverront dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ce ou ces juges de paix ont juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi ; mais dans les cas de délit, le juge ou les juges de paix qui ont fait emprisonner le prévenu en vue de son procès, pourront en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, l'admettre à caution de la manière ci-haut prescrite, ou pourront inscrire sur le dos du mandat d'emprisonnement le montant du cautionnement exigé, auquel cas tout autre juge de paix de la même division territoriale pourra admettre ce prévenu à caution pour le montant indiqué en tout temps avant le dit premier jour de la session de la cour.

Proviso en cas de délit.

Dispositions quant à conduire des prisonniers en prison.

57. Le constable ou les constables ou autres personnes auxquels un mandat d'arrestation est adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, ensemble avec le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remet ainsi le prisonnier à sa garde, un reçu de la personne du prévenu (T 2), indiquant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

Où quant le prévenu aura le droit à une copie des dispositions.

58. En tout temps après les interrogatoires complétés, et avant la première séance de la cour où un prévenu ainsi emprisonné ou admis à caution doit subir son procès, le prévenu pourra exiger et aura droit d'obtenir de l'officier ou personne qui en a la garde copie des dépositions en vertu desquelles il a été envoyé en prison ou admis à caution, en par lui payant une somme raisonnable n'excédant pas cinq centins par chaque folio de cent mots.

Certains magistrats pourront agir seuls en vertu de cet acte.

59. Tout juge des sessions de la paix pour la cité de Québec ou de Montréal, ou tout magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, ou tout magistrat autorisé par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes devant d'ordinaire être accomplis par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, pourra faire seule ce que deux ou un plus grand nombre de juges de paix sont autorisés à faire en vertu du présent acte ; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en autant qu'il est nécessaire, pour les rendre applicables au cas en question.

Devoir du coroner en cas de meurtre ou homicide.

60. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de laquelle une personne est mise en accusation pour homicide non-prémédité ou meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, le coroner mettra par écrit en présence de la partie accusée, si elle est arrêtée, les preuves données au jury par devant lui, ou telle partie de la preuve qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté de

de faire des transquestions ; et il aura plein pouvoir d'obliger, par un cautionnement, quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de l'homicide non-prémédité ou du meurtre, ou de complicité de meurtre, à comparaître à la prochaine cour d'oyer ou terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou à toute autre cour où doit se faire le procès, pour y poursuivre alors et là ou rendre témoignage contre la partie accusée ; et tout coroner certifiera et souscrira les témoignages, et tout cautionnement ou enquête conduite par lui, et les remettra à l'officier qu'il appartient de la cour, et cela au temps et en la manière spécifiée dans la trente-huitième section du présent acte.

Cautionnement, etc.

61. Lorsque quelqu'un est envoyé en prison par un ou des juges de paix, ou par un coroner, pour subir son procès, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier au juge ou juges de paix ou coroner par qui l'emprisonnement a été décrété, qu'il s'adressera aussitôt que son avocat pourra être entendu, à l'une des cours de juridiction criminelle supérieure de Sa Majesté pour la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de telle cour, ou, — dans la province de Québec, à un juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou, dans la province d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, au juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de la cinquante-troisième section du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu, d'admettre le prisonnier à caution ; et là-dessus, le ou les juges de paix, ou le coroner par qui l'emprisonnement a été décrété, transmettront, avec toute la diligence convenable, au bureau du greffier de la couronne ou du premier greffier de la cour ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée scellée sous les sceaux et sceau de l'un d'eux, de toutes les accusations, interrogatoires et autres témoignages concernant l'offense dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'emprisonnement ainsi que de l'enquête (s'il y en a), et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande afin de le transmettre, et portera à l'extérieur le certificat qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question.

Lorsqu'une personne est mise en prison et désire donner des cautions.

62. Sur demande ainsi adressée à telle cour ou à tel juge tel que mentionné dans la dernière section, le même ordre sera décerné, quant au cautionnement ou à l'emprisonnement ultérieur du prisonnier, que si sa personne était produite en vertu d'un *habeas corpus*.

Même ordre que sur *habeas corpus*.

63. Si un juge de paix ou coroner commet quelque négligence ou contravention contrairement au sens et à l'intention d'aucune des dispositions de la soixantième section et des sections suivantes du présent acte, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements, reconnaissances, ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'offense,

Pénalité infligée aux juges de paix et coroners au cas de désobéissance à cet acte.

l'offense, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix ou coroner qu'elle jugera convenable d'imposer.

Dispositions
s'appliqueront
à tous juges de
paix et
coroners.

64. Les dispositions du présent acte relatives aux juges de paix et coroners, s'appliqueront non-seulement aux juges de paix et coroners des districts et comtés en général, mais aussi à ceux de toutes les autres divisions et juridictions territoriales.

Interpréta-
tion.

65. Les mots "division territoriale" partout où il en est fait usage dans le présent acte, signifieront un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division judiciaire ou lieu auquel le contexte pourra s'appliquer.

Formules.

66. Les diverses formules contenues dans la cédule annexée au présent acte, ou toutes autres formules de même teneur, seront bonnes, valides et suffisantes en loi.

Commence-
ment de l'acto.

67. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix.

CÉDULE.

(A) Voir ss. 1 et 9.

ACCUSATION ET PLAINTE POUR UNE OFFENSE POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada,
Province de _____, district }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }
Accusation et plainte de C. D., de _____ (bourgeois),
reçue ce _____ jour de _____, dans l'année
de Notre-Seigneur _____, par le soussigné, (un)
des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou
comté, ou suivant le cas) de _____, lequel déclare (etc.,
indiquez l'offense).

Assermenté devant (moi) les jour et an susmentionnés en premier lieu, à

J. S.

(B) Voir ss. 1, 17.

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSEE D'UNE OFFENSE POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada,
Province de _____, district }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de

Attendu que A. B., de (journalier, a aujourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , d'avoir le , à , (etc., indiquez succinctement l'offense) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi), ou quelque autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , aux fins de répondre à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce jour de , à , dans le district (comté, etc., selon le cas) susdit.
J. S. [L. s.]

(C) Voir ss. 2, 13.

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ A UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UNE OFFENSE POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada, }
Province de , district }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas,) de }

A A. B., de (journalier) :

Attendu que vous avez été aujourd'hui accusé devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district) ou comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas) de

, d'avoir le , à (etc., indiquez succinctement l'offense) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (moi) le , à heure de (l'avant) midi; à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) (de qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi : Et n'y manquez pas.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(D) Voir ss. 2, 16.

MANDAT POUR CAUSE DE DÉSOBEISSANCE À L'ORDRE DE SOMMATION.

Canada,
Province de _____, district _____ }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____
Attendu que le _____ jour de _____ (courant ou dernier,) A. B., de _____, a été accusé devant (moi, ou nous) les soussignés (ou nommez le magistrat ou les magistrats, suivant le cas,) (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____ d'avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation ;) et attendu que (je ou lui, le dit juge de paix, ou nous ou eux, les dits juges de paix) (ai) adressé (mon, notre, son ou leur) ordre de sommation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (moi) le _____, à _____ heures de l'avant) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par le dit ordre, bien qu'il soit maintenant prouvé sous serment devant moi que le dit ordre a été dûment signifié au dit A. B. : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi), ou quelqu'autre juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, aux fins de répondre à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce _____ jour de _____,
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____,
dans le district, (ou comté, etc.,) de _____ susdit.

J. S. [L. S.]

(D 2) Voir s. 3.

MANDAT D'ARRÊTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UNE
OFFENSE POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION,
COMMISE EN PLEINE MER OU À L'ÉTRANGER.

Pour les offenses commises en pleine mer le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais décrivant l'offense comme ayant été commise " en pleine mer, en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada, et dans la juridiction de l'amirauté d'Angleterre."

Pour les offenses commises à l'étranger pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi

aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais décrivant l'offense comme ayant été commise "sur terre hors du Canada, savoir : à , dans le Royaume de ; ou à dans l'Île de dans les Antilles, ou à dans les Indes Orientales," ou selon le cas.

(E 1) Voir s. 12.

PLAINTÉ À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada, Province de district }
 (ou comté, comtés-unis ou suivant le cas,) de }
 Plainte de A. B. de , de , dans le dit district (ou comté, etc.) (bourgeois,) reçue ce , jour de , dans l'année de Notre Seigneur , devant moi, W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , lequel dit que, le jour de , (insérez la description des marchandises et effets volés) appartenant au déposant, ont été félonieusement volés, pris et enlevés de (l'habitation, etc.) du déposant, à (township, etc.) susdit, par (quelque personne ou personnes inconnues, ou nommez les personnes,) et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces marchandises et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc., de C. D.) de dans le dit district (ou comté) (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient;) pourquoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions (dans l'habitation, etc.) du dit C. D. comme susdit, pour les dits effets et marchandises ainsi félonieusement volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté devant moi, les jour et an sus-mentionnés, en premier lieu, dans le dit district (ou comté) de

W. S., J. P.

(E 2) Voir s. 12.

MANDAT DE PERQUISITION.

Canada, Province de District }
 (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de }
 A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de

Attendu que A. B., de _____, de _____, dans le dit district (ou comté, comtés-unis ou suivant le cas) a aujourd'hui juré devant moi, le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, que le jour de _____ (copiez la plainte jusqu' à la mention du lieu où les effets sont supposés être cachés :) à ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (habitation, etc., du dit etc.) et là, de faire avec soin la recherche de ces marchandises et effets; et, s'ils sont trouvés, ou aucune partie d'iceux à la suite de la dite recherche, de les apporter, et de conduire le dit C. D. devant (moi) ou quelqu'autre juge de paix, dans et pour le dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ pour qu'il en soit disposé selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, à _____ dans le dit district (comté, etc.) ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent _____

W. S., J. P. [Sceau]

(F) Voir s. 4.

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ TROUVÉ FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou de sessions générales de la paix) tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____ à _____ dans le dit district, (comté, etc.,) le _____ un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de _____ (journalier,) pour avoir (etc., indiquez succinctement l'offense), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

Z. X.

Greffier de la couronne, ou député-greffier de la couronne _____ du district (ou comté, comtés-unis, suivant le cas.) _____ ou _____

Greffier de la paix dans et pour le district (ou comté comtés-unis, suivant le cas.) _____

(G)

(G) Voir s. 4.

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada,
Province de } district
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de

Attendu que J. D., greffier de la couronne de (nom de la cour), (ou E. G., député-greffier de la couronne, ou greffier de la paix, suivant le cas,) dans et pour le district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , a dûment certifié que (etc., récitez le certificat): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (moi), ou quelqu'autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
, dans l'année de Notre Seigneur , à
dans le district (ou comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

(H) Voir s. 5.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada,
Province de } district
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, etc.) de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de :

Attendu que par un mandat sous le seing et sceau de , (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , sous seing et sceau, en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc., comme dans le certificat () le dit juge de paix a enjoint à tous les constables, ou aucun deux, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (lui), le dit juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou devant quelqu'autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) pour être ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu

vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par dans le dit acte d'accusation: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit district, (*ou comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , et là, de le livrer au gardien d'icelle, à qui vous remettrez le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement, suivant le cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district (*ou comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]

(I) Voir s. 6.

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UNE AUTRE OFFENSE.

Canada, }
Province de District }
(*ou comté, comtés-unis, ou* }
suivant le cas) de }

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

Attendu que J. D., greffier de la couronne de (*nom de la cour*), (*ou député greffier de la couronne, ou greffier de la paix dans et pour le district*) (*ou comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , a certifié que (*etc., récitez le certificat*); Et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à susdit, accusé de quelque offense ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que en vertu du bref d'*habeas corpus* de Sa Majesté, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district (*ou comté*) susdit. J. S. [L. s.]

(K)

(K) Voir s. 23.

ENDOSSEMENT POUR VISER UN MANDAT.

Canada,
Province de District }
(ou comté, comtés-unis ou
suivant le cas) de }

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas,) de , que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du juge de paix y mentionné; à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (ou comté, ou comtés-unis suivant le cas,) de , de le mettre à exécution dans le dit district (ou comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas,) indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce , jour de , dans
l'année de Notre Seigneur , à , dans le
district (ou comté, etc.) susdit.

J. L.

(L 1) Voir s. 25.

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.]

Canada,
Province de District }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) de }

A. E. F. de , (journalier) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, suivant le cas) de , à l'effet que A. B. (etc., comme dans la sommation ou mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré sous (serment) devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite) : à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures (avant) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, suivant le cas) de qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
, dans l'année de Notre Seigneur , à
, dans le district (comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 2)

(L 2) Voir s. 26.

MANDAT CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE A L'ORDRE D'ASSIGNATION.

Canada,
Province de District }
(ou comté, comtés-unis ou
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district, (comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (comté, etc.,) de , à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'ordre de sommation) ; et qu'il m'a) été déclaré sous (serment), que E. F. de , (journalier), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, (j'ai) dûment adressé (mon) ordre d'assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (moi) le , à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, suivant le cas) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment (devant moi) que le dit ordre d'assignation a été dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit ordre et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence : à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le à heures (avant) midi, à , (ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, suivant le cas) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district (comté, etc.,) de

J. S. [L. s.]

(L 3) Voir s. 27.

MANDAT ÉMIS CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada,
Province de District }
(ou comté, ou comtés-unis,
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, suivant le cas) de , ou aucun d'eux :

Attendu

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de , à l'effet que (*etc.*, comme dans l'ordre de sommation), et qu'il a été déclaré devant (*moi*) sous serment que E. F., de (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint : à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, suivant le cas*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district (comté *etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 4) Voir s. 28.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada,
Province de district }
(*ou comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à , dans le district (comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de , d'avoir (*etc.*, comme dans la sommation); et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la dite poursuite, (*j'ai*) dûment adressé un ordre d'assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le , à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F., comparaisant maintenant devant (*moi*), ou qui a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou faire

faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire); ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante :)

sans donner aucune excuse légitime de ce refus : à ces causes, les présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre : et (j'enjoins) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(M) Voir s. 29,

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Canada, Province de _____ District _____ }
(ou comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas), de _____ }
L'interrogatoire de C. W., de _____, (cultivateur), et de E. F., de _____, (journalier), pris sous (serment) ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), susdit, devant le soussigné (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district ou comté, (comtés-unis, ou suivant ce cas) en présence et à portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (moi), d'avoir, lui, le dit A. B., le _____, à _____ (etc., désignez l'offense de la même manière que dans un mandat d'emprisonnement.)

Le déposant C. D. déclare sous (serment) comme suit : (etc., récitez la déposition du témoin aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée, faites-la lui signer.)

Et le déposant E. F., déclare sous (serment) comme suit : (etc.)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et attestées sur serment) devant moi à _____, les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu.

J. S.

(N)

(N) Voir s. 31.

DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada,
Province de _____, District }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas) de }

A. B. est accusé aujourd'hui devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) le _____, de _____, de l'année de Notre-Seigneur _____ d'avoir le dit A. B., le _____ à _____, (etc., comme dans l'entête des dépositions); et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le vouliez bien; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit, et fera preuve contre vous lors de votre procès." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit: (*Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible, en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s'il y consent.*)

A. B.

Reçue devant moi, à _____, les jour et an sus-mentionnés.

J. S.

(O 1) Voir s. 36.

CAUTIONNEMENT POUR OBLIGER DE POURSUIVRE OU RENDRE TEMOIGNAGE.

Canada,
Province de _____, district, }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas) de }

Sachez que ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre-Seigneur _____, C. D., de _____, dans _____, de _____, dans le (township) de _____, dans le dit district (ou comté, etc.) de _____, (cultivateur,) est personnellement comparu devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, et a reconnu devoir à notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, la somme de _____ argent du cours légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tenements, pour l'usage de notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites au dos des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu.

J. S.

CONDITION

CONDITION DE POURSUIVRE.

Le cautionnement ci-joint ou ci-inclus est à la condition suivante, savoir : que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., comme dans l'entête des dépositions :*) or donc, si le dit C. D. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, (*ou à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix,*) qui sera tenue dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de * , et là, présente ou fait présenter un acte d'accusation pour l'offense susdite contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'acte d'accusation, en ce cas le dit cautionnement deviendra nul ; autrement il aura pleine force et effet.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TEMOIGNAGE.

(*Comme la dernière formule, jusqu'à l'astérisque*, et continuez comme suit :*) “ et là, présente ou fait présenter un acte d'accusation contre le dit A. B., pour l'offense susdite, et poursuit l'acte d'accusation et rend témoignage sur icelui, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'offense, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.”

CONDITION DE RENDRE TEMOIGNAGE.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi :*) “ et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'offense susdite, tant devant les jurés qui s'enquerront de la dite offense, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., si le dit acte d'accusation est trouvé fondé, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.”

(O 2) Voir s. 37.

AVIS DU CAUTIONNEMENT A DONNER AU POURSUIVANT ET A SES
TÉMOINS.

Canada,
Province de District }
 (*ou comté, comtés-unis, ou*
 suivant le cas,) de }

Soyez notifié que vous C. D., de , vous vous êtes obligé en une somme de , à l'effet de comparaître à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, (*ou à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles*)

elles de la paix) dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , qui sera tenue à , dans le dit district (*comté etc.,*) et là et alors, de (*poursuivre et*) rendre témoignage contre A. B.; et faute par vous de comparaître là et alors pour (*poursuivre et*) rendre témoignage en conséquence, la somme indiquée dans le cautionnement sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce jour de , mil huit cent

J. S.

(P 1) Voir s. 39.

EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE DONNER CAUTION.

Canada,
Province de District }
(*ou comté, comtés-unis ou*
suivant le cas,) de
A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district (*ou comté, etc.,*) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, etc., ou selon le cas*) , à dans le dit district (*comté, etc., ou selon le cas*) de

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le (*soussigné,*) (*ou nommez le juge de paix*) (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou comté, etc.,*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'ordre d'assignation adressé au témoin ;*) et qu'ayant été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) ordre d'assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tous autres juge ou juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou a été conduit devant*) (*moi*) en vertu d'un mandat à cet effet pour rendre témoignage comme susdit) et qu'étant interrogé par (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par moi de donner un cautionnement à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à , dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'offense susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne donne tel cautionnement comme susdit, pour la somme de , devant quelque

quelque juge de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis ou suivant le cas*) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer *ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ et là, rendre témoignage devant les grands jurés sur tout acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B., pour l'offense susdite, et aussi pour rendre témoignage au procès du dit A. B. pour la dite offense si l'acte d'accusation est trouvé fondé contre lui.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(P 2) Voir s. 40.

ORDRE SUBSÉQUENT POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UN TÉMOIN.

Canada, }
Province de District }
(*ou comté, comtés-unis ou* }
suivant le cas,) de }

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (*ou comté, etc.,*) de _____

Attendu que par (*mon*) ordre en date du _____ jour de _____ (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine offense y mentionnée, et que E. F. étant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de donner caution aux fins de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite offense, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentit à donner caution comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été emprisonné ou tenu de donner caution pour la dite offense, mais qu'au contraire il a été depuis mis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____, à _____ dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(Q 1) Voir s. 41.

MANDAT POUR RENVOYER DE NOUVEAU LE PRÉVENU EN PRISON.

Canada,
Province de District }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas) de

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés-unis ou suivant le cas,) de , et au gardien de la (prison commune ou maison d'arrêt,) à , dans le dit district (ou comté, etc.,) de

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant le sous-signé (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, (etc., comme dans le mandat d'arrestation,) et qu'il (me) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. (à la prison commune ou maison d'arrêt) à , dans le dit district, (ou comté, etc.,) et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec cet ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune ou maison d'arrêt) et là de le détenir jusqu'au jour de courant auquel je vous enjoins de le conduire à , heures de (l'avant) midi du même jour, devant (moi) ou devant ceux des juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de répondre de nouveau à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
, en l'année de Notre Seigneur , à
, dans le district (ou comté) susdit.

J. S. [L. s.]

(Q 2) Voir s. 44.

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON,
LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Canada,
Province de , district }
(ou comté, comtés-unis ou
suivant le cas) de

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre
Seigneur , A. B., de , (journalier,) L. M., de
, (épicier,) et N. O., de , (boucher,) ont person-
nellement comparu devant moi, (un) des juges de paix de Sa
Majesté

Majesté, pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) et ont reconnu devoir chacun à Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de _____, les dits L. M. et N. O. la somme de _____, chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, au profit de Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus premièrement mentionnés.

J. S.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint est comme suit, savoir : vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le _____ dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au _____ jour de (*courant*) ; or donc, si u dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de (*courant*), à _____ heures de (*l'avant*) midi, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre *ultérieurement*) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

(Q 3) Voir s. 44.

AVIS DU CAUTIONNEMENT A DONNER AU PRÉVENU ET A SES CAUTIONS.

Canada,
Province de _____ District }
(*ou comté, comtés-unis, ou*
suyant le cas,) de _____ }

Soyez notifié que vous A. B., de _____, vous vous êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de _____ chacun, à l'effet que vous le dit A. B., comparâtriez devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____, le _____ jour de (*courant*), à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (*ultérieurement*) à l'accusation portée contre vous par C. D., et être ultérieurement traité selon la loi ; or, à moins que vous, A. B., ne comparassiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

J. S.

(Q 4)

(Q 4) Voir s. 45.

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU DOS DU
CAUTIONNEMENT.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S.

(R 1) Voir s. 47.

MANDAT POUR FAIRE CONDUIRE LE PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE
PAIX DU COMTÉ DANS LEQUEL L'OFFENSE A ÉTÉ COMMISE.

Canada,
Province de _____, District }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis ou suivant le cas) de

Attendu que A. B., de _____, (*journalier*), a aujourd'hui été accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*); et attendu que (*j'ai*) reçu la déposition de C. D., témoin interrogé par moi sur la dite accusation, mais vu que (*je*) suis informé que les principaux témoins pour prouver la dite offense contre le dit A. B. résident dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, où l'on prétend que la dite offense a été commise; à ces causes, les présentes sont à l'effet de vous enjoindre au nom de Sa Majesté, de conduire et transporter le dit A. B., dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas) de _____ et là, de le conduire devant quelques juge ou juges de paix de tel district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et près du (*township de* _____) où l'on prétend que l'offense a été commise, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation devant lui ou eux, et être ultérieurement traité selon la loi; et (*je*) vous enjoins de plus de remettre la plainte à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remises entre vos mains à cette fin, ensemble avec le présent mandat.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans
l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le dit district
ou comté, etc.) de _____

J. S. [L. s.]

(R 2) Voir s. 48.

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU DISTRICT DANS LEQUEL L'OFFENSE A ÉTÉ COMMISE.

Canada,
Province de _____, District }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }

Je, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district [ou comté etc.] de _____, certifié par le présent que W. T., constable, ou officier de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, a, ce jour de _____, mil huit cent _____, en obéissance au mandat de J. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou comté, comtés-unis ou suivant le cas) de _____, amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (etc., indiquez succinctement l'offense,) et l'a commis à lagarde de _____ par mon ordre, pour répondre à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat, ensemble avec la plainte (s'il y en a) ainsi que la déposition de C. D. (et de _____) indiquées dans le dit mandat, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à dans le dit district (ou comté, etc.) de _____

J. P.

(S 1) Voir s. 52.

CAUTIONNEMENT.

Canada,
Province de _____, District }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, A. B., de _____, (journalier), L. M., de _____ (épicier), et N. O., de _____ (boucher), ont personnellement comparu devant (nous), soussignés, (deux) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, ou selon le cas,) de _____ et ont reconnu devoir séparément à Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de _____, et les dits L. M. et N. O. la somme de _____, chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, pour l'usage de notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui le dit A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au dos des présentes.

Fait

Fait et passé devant nous les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à

J. S.

J. N.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-inclus est comme suit, savoir : vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*) les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; or, maintenant, si le dit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons (*ou cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix*) qui se tiendra dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis ou suivant le cas*) de , et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite accusation, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

(S 2) Voir s. 52.

AVIS DU CAUTIONNEMENT A DONNER AU PRÉVENU ET A SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous A. B., de , vous vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions (*L. M. et N. O.*) en la somme de chacun, à l'effet que vous A. B. comparassiez *etc. comme dans la condition du cautionnement*) et ne quittiez pas la dite cour sans permission ; et que si vous le dit A. B. ne comparassiez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissiez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné, sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce jour de , 18

J. S.

(S 3) Voir ss. 53, 55.

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR UN PRÉVENU QUI SE TROUVE DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Canada,
Province de District }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) de }
22*

Au

Au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) à

, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), de
 Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a,
 devant (nous) (deux) juges de paix de Sa Majesté dans et pour le
 dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de

, donné un cautionnement et fourni des cautions suffisantes pour
 sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer ou d'évacua-
 tion générale des prisons (ou cour des sessions générales ou
 trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district
 (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), de , aux fins
 de répondre à Notre Souveraine Dame la Reine, pour avoir (comme
 dans le mandat d'emprisonnement), pour laquelle offense il a été
 arrêté et envoyé dans votre dite prison commune : à ces causes, les
 présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir
 immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans
 la dite prison commune pour la dite offense, et pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de
 dans l'année de Notre Seigneur , à dans le
 dit district (comté, etc.) de

J. S. [L. s.]

J. N. [L. s.]

(T 1) Voir s. 56.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT.

Canada,
 Province de , district }
 (ou comté, comtés-unis, ou }
 suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
 dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas)
 de , et au gardien de la prison commune du district (ou
 comté, etc.) à , dans le dit district (ou comté, etc.) de

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant
 (moi) J. S. (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le
 dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de ,
 par C. D., de , (cultivateur), et autres, d'avoir (etc.,
indiquez succinctement l'offense); à ces causes, les présentes sont
 pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers
 de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le
 conduire à la prison commune à susdit, et là, de le livrer
 entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le
 présent ordre : Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit
 gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous
 votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à
 son élargissement, suivant le cours de la loi.

Donné

par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, ce ou ces juges de paix pourront adresser un ordre de sommation (A) à cette personne, exposant sommairement le sujet de la dénonciation ou plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant ce ou ces juges de paix, ou devant tous autres juges de paix de la même division territoriale qui pourront s'y trouver, aux fins de répondre à cette dénonciation ou plainte, et être ultérieurement traitée selon la loi.

Signification de la sommation.

2. Tout tel ordre de sommation sera signifié par un constable ou officier de paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui il sera remis, à la partie à laquelle il est adressé, en le lui remettant à elle-même, ou en le laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence.

Preuve de la signification par les constables.

3. Le constable, officier de paix ou autre personne qui a signifié l'ordre de sommation, comparaitra devant les juges de paix aux temps et lieu indiqués dans l'ordre de sommation, pour en prouver la signification, s'il est besoin.

Juges de paix non tenus d'émettre de sommations.

4. Mais rien de contenu ci-haut dans le présent acte n'obligera le ou les juges de paix à émettre tel ordre de sommation, si la demande pour obtenir un ordre des juges de paix doit, suivant la loi, être faite *ex parte*.

Objection pour défaut de forme, inadmissible.

5. Nulle objection ne sera reçue, soit au fond, soit à la forme, contre une dénonciation, plainte ou sommation, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de variante existant entre la dénonciation, plainte ou sommation, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte ; mais si, à l'audition, la variante paraît au juge ou juges de paix d'une gravité telle que la partie assignée et comparante ait pu par là être trompée ou induite en erreur, le ou les juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront à propos, ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur.

Si la sommation n'est pas suivie d'obéissance—mandat.

6. Si la personne assignée ne comparait pas devant le ou les juges de paix au temps et au lieu indiqués dans l'ordre, et s'il est prouvé aux juge ou juges de paix, sous serment ou par affirmation, que l'ordre de sommation a été dûment signifié dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge ou des juges de paix, avant celui fixé pour comparaître, alors le ou les juges de paix pourront, s'ils le croient à propos, sur serment ou affirmation devant eux ou lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à leur satisfaction, émettre un mandat (B), pour arrêter la partie ainsi assignée, et la conduire devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale aux fins de répondre à la dénonciation ou plainte, et être ultérieurement traitée selon la loi ; ou le ou les juges de paix devant qui quelque plainte de cette nature est portée à l'égard de quelqu'offense comme ci-haut punissable

punissable sur conviction, pourront, s'ils le croient à propos, sur serment ou affirmation devant eux, établissant les faits de la dénonciation à leur satisfaction, au lieu d'un ordre de sommation, émettre en premier lieu un mandat (*warrant*) (C), pour l'arrestation de celui contre qui la dénonciation est portée, et pour le faire conduire devant les mêmes juge ou juges de paix ou devant d'autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à cette dénonciation, et être ultérieurement traité selon la loi pourvu que lorsqu'un mandat est émis en premier lieu, le juge de paix qui l'émet en fournisse une ou des copies et en fasse signifier une copie au prévenu lors de son arrestation.

7. Si un ordre de sommation est émis, et qu'au jour et au lieu fixés dans l'ordre pour la comparution de la partie ainsi assignée, la partie fait défaut de comparaître en obéissance à cet ordre, alors s'il est prouvé sous serment ou par affirmation devant le ou les juges de paix alors présents, que l'ordre de sommation a été régulièrement signifié à la partie, dans un temps raisonnable avant le jour fixé pour sa comparution, ce ou ces juges de paix pourront procéder *ex parte* à l'audition de la dénonciation ou plainte, et rendre jugement aussi pleinement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques, que si la partie avait comparu en personne devant lui ou eux en obéissance à l'ordre de sommation.

Ou bien le juge de paix pourra procéder *ex parte*.

8. Tout mandat pour l'arrestation d'un défendeur afin de le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte, sera sous les sceaux et seings du ou des juges de paix par qui il est émis, et pourra être adressé à tous ou chacun des constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où il doit être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix qui l'ont émis ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de telle division territoriale; et ce mandat exposera brièvement le sujet de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera d'une manière quelconque la personne contre laquelle il est émis, et enjoindra au constable ou autre officier de paix à qui il est adressé, d'arrêter le défendeur et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix (suivant le cas) de la même division territoriale, afin de répondre à cette dénonciation ou plainte, et être ultérieurement traité selon la loi.

Mandat sous les seings et sceau du juge de paix.

9. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rapportable à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté; et il pourra l'être, par l'arrestation du défendeur en tout lieu de la division territoriale dans laquelle les juges de paix par qui il a été émis, ont juridiction, ou, s'il s'agit d'une nouvelle poursuite, en tout lieu de la division territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la division territoriale indiquée en premier lieu, sans faire viser ce mandat, tel que mentionné ci-dessous.

Non rapportable à une époque déterminée.

Qui peut exécuter le mandat.

10. Si le mandat est adressé à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix par qui il est émis ont juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction, pourra mettre ce mandat à exécution de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou officier de paix.

Mandat visé s'il est exécuté dans une autre juridiction.

11. Si la personne contre laquelle le mandat est émis, ne se trouve pas dans les limites de la juridiction du ou des juges de paix qui l'ont émis, ou si elle s'évade, part, réside, est, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part en Canada, hors de la juridiction du ou des juges de paix qui ont émis le mandat, tout juge de paix dans la juridiction duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du ou des juges de paix par qui il est émis, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction ; et tel visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il a été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où le visa a été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'a visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le ou les juges de paix qui l'ont émis primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction.

Objection à la forme de mandat, inadmissible.

12. Nulle objection contre un mandat ainsi émis ne sera admise ou reçue pour cause de vice ou informalité, soit au fond, soit à la forme, ou à raison de toute variante entre le mandat et la preuve à charge, mais si la variante paraît d'une gravité telle aux juges ou juges de paix présents et prenant part à l'audition, que la partie ainsi arrêtée en vertu de ce mandat ait pu par là être trompée ou induite en erreur, ce ou ces juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront à propos, ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, et dans l'intervalle incarcérer (D) le défendeur dans la prison commune ou autre prison ou lieu de détention dans la division territoriale ou localité où ils agissent comme tels, ou le détenir de toute autre manière qu'ils jugeront à propos, ou l'élargir en par lui donnant un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à la discrétion de ce ou de ces juges de paix, portant condition de comparaître au jour et au lieu fixés pour l'audition ultérieure.

Défendeur élargi sur cautionnement, et qui fait défaut.

13. Si un défendeur est élargi sur cautionnement et ne comparait pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, alors le ou les juges de paix qui ont reçu le cautionnement, ou tous juges de paix alors présents, inscriront au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, et ils pourront transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement, et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution

non-comparution du défendeur, et le ou les juges de paix pourront émettre un mandat pour l'arrestation du défendeur à la suite de la dénonciation ou plainte.

14. Dans toute dénonciation ou plainte, ou dans toute procédure s'y rattachant, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer l'une de ces personnes, et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou à d'autres, suivant le cas ; et chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires, ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite ; et chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais de la corporation ou des habitants d'une division territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de cette division territoriale ou localité.

Désignation de la propriété appartenant à des associés.

15. Quiconque aide, encourage, conseille ou procure la commission d'une offense punissable par voie de conviction sommaire, pourra être poursuivi et convaincu du fait, soit en même temps que le principal délinquant, soit avant ou après sa conviction, et, sur conviction du fait, sera passible de la même amende et punition que le principal délinquant, et pourra être poursuivi et condamné soit dans la division territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être convaincu, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou procuré la commission de l'offense a eu lieu.

Complices, etc., coïment punis.

16. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un dans la juridiction de ce juge de paix est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel soit à charge ou à décharge, et refuse de comparaître volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera un ordre d'assignation (G 1) à telle personne, lui enjoignant de comparaître aux jour et lieu indiqués dans l'ordre de sommation, devant lui ou devant tous autres juge ou juges de paix de cette division territoriale alors présents, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte.

Assignation des témoins.

17. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou refus, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un

S'ils refusent de comparaître.—mandat.

quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence,) le ou les juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître, pourront émettre un mandat (G 2), afin d'amener et conduire cette personne, aux jour et lieu indiqués, devant le juge de paix par qui l'ordre d'assignation a été émis, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale alors présents, afin de rendre témoignage, et le mandat pourra, s'il est besoin, être visé, tel que ci-dessus mentionné, afin de pouvoir être mis à exécution hors de la juridiction du juge de paix qui l'a émis.

Quand le juge de paix peut lancer son mandat en premier lieu.

18. Si le juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que cette personne ne comparaitra probablement pas sans y être contrainte, alors au lieu de l'ordre d'assignation, il pourra émettre son mandat (G 3) en premier lieu, qui pourra être visé comme susdit s'il est nécessaire.

Témoins refusant de répondre,—emprisonnement.

19. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le ou les juges de paix indiqués en dernier lieu, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant eux en vertu d'un mandat, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter ce serment ou faire cette affirmation, ou si, après avoir prêté ce serment ou fait cette affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction, pourra, par un mandat (G 4), emprisonner le récalcitrant dans la prison commune ou autre prison de la division territoriale où il se trouve alors, et l'y faire détenir pendant dix jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire.

Certaines plaintes ne seront pas par écrit.

20. Dans toute plainte dans laquelle il est permis à un ou des juges de paix de décerner un ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou pour toute autre chose, il ne sera pas nécessaire que cette plainte soit faite par écrit, à moins que le contraire ne soit prescrit par quelque acte ou loi spécial en vertu duquel cette plainte est portée.

Exception.

Variante entre la dénonciation et les faits.

21. Dans toute dénonciation pour une offense ou tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, nulle variante entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'offense ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans le délai prescrit par la loi pour ce faire ; et nulle variante entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'offense ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'offense ou l'acte a été commis dans la juridiction du ou des juges de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

22. Si cette variante, ou toute autre variante entre la dénonciation et la preuve à charge, paraît aux juge ou juges de paix présents et agissant comme tels à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le ou les juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur, et en attendant, incarcérer (D) le défendeur dans la prison commune, ou autre prison, ou le détenir de toute autre manière qu'ils jugeront à propos, ou l'élargir en exigeant de lui un cautionnement (E), avec ou sans caution ou cautions, à leur discrétion, pour l'obliger à comparaître aux jour et lieu fixés pour l'audition ultérieure.

Si elles sont importantes, le juge de paix peut ajourner.

23. Si le défendeur est élargi sur cautionnement comme ci-haut et ne comparait pas aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix alors présents, pourront, en inscrivait au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, transmettre ce cautionnement à l'officier qu'il appartient dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de la même manière que tous autres cautionnements ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du défendeur.

Si le défendeur est sous cautions et fait ensuite défaut.

24. Toute plainte en vertu de laquelle un ou plusieurs juges de paix sont autorisés par la loi à émettre quelque ordre, et toute dénonciation pour une offense ou un acte punissable par voie de conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte ou loi spécial, et excepté dans les cas où le contraire est prescrit par le présent acte, pourra être respectivement portée ou faite sans prêter serment ou affirmation, pour en établir la vérité.

Plainte, etc.

25. Mais dans tous les cas de dénonciation où le juge ou les juges de paix la recevant émettent en premier lieu un mandat pour arrêter le défendeur, et dans tous les cas où le juge ou les juges de paix émettent un mandat en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que ce mandat ne soit émis ; et toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation, à une seule offense, et non à deux ou plusieurs offenses ; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne par lui autorisée à cet effet.

Et lorsque le mandat émane en premier lieu.

26. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est fixé spécialement par l'acte ou la loi relatif à chaque cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les trois mois à compter du jour où la matière qui fait le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance, sauf dans cette

Prescription.

partie

partie de comté Saguenay qui s'étend à partir de Portneuf, dans le dit comté, vers l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes les îles adjacentes, dans laquelle le délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation sera étendu à douze mois à compter du jour où la matière qui fait le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

Audition de la plainte, etc. **27.** Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, suivant qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard.

S'il n'existe pas de disposition à cet effet. **28.** S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, alors la plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un des juges de paix de la division territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

Cour publique. **29.** La chambre ou lieu où le ou les juges de paix siègent pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation, sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.

Défense pleine et entière du prévenu. **30.** La partie contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom.

Avocat du poursuivant. **31.** Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

Si le prévenu fait défaut. **32.** Si, aux jour et lieu fixés par l'ordre de sommation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le défendeur contre qui elle est faite ou portée ne comparait pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'ordre de sommation déclarera sous serment de quelle manière il a signifié cet ordre ; et s'il appert à la satisfaction du ou des juges de paix qu'il a signifié régulièrement cet ordre de sommation, alors le ou les juges de paix pourront entendre et juger la cause en l'absence du défendeur, ou (si le défendeur ne comparait pas) ils pourront, s'ils le jugent à propos, émettre leur mandat en la manière ci-dessus prescrite, et ils ajourneront l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le défendeur soit arrêté.

S'il a été arrêté. **33.** Si le défendeur est arrêté en vertu de ce mandat, il sera conduit devant les mêmes juge ou juges de paix, ou d'autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, qui émettront alors un mandat (H) pour emprisonner le défendeur dans la prison commune ou autre prison ; ou, s'ils le jugent à propos, ils le consigneront

consigneront de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'a arrêté, ou à quelque autre garde sûre qu'ils jugeront convenable, et ordonneront que le défendeur soit conduit, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, devant lui ou eux, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur recevra dûment avis ; mais nulle détention en vertu de la présente section ne devra s'étendre à plus d'une semaine.

34. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le défendeur comparait S'il comparait. volontairement en obéissance à l'ordre de sommation à lui signifié à cet effet, ou s'il est conduit devant le ou les juges de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir ainsi dûment reçu avis, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le ou les juges de paix rejetteront la plainte ou dénonciation, à moins qu'ils ne jugent utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'ils croiront à propos de fixer ; et dans ce cas, ce ou ces juges de paix pourront, en attendant, incarcerer (D) le défendeur dans la prison commune, ou autre prison, ou le placer sous telle autre garde qu'ils jugeront à propos ; ou ils pourront ordonner son élargissement en exigeant de lui un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à leur discrétion, pour l'obliger à comparaître aux jour et lieu fixés pour l'audition ultérieure.

35. Si le défendeur ne comparait pas aux temps et lieu S'il fait en- suite défaut. indiqués dans le cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu ce cautionnement, ou le ou les juges de paix alors présents pourront, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, transmettre ce cautionnement à l'officier compétent chargé de le recevoir, pour être poursuivi de la même manière que tous autres cautionnements ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du défendeur.

36. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit Si les deux parties com- paraissent,— cause enten- due, etc. par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le ou les juges de paix qui doivent entendre et juger la plainte ou dénonciation, alors ce ou ces juges de paix procéderont à entendre et juger l'affaire.

37. Si le défendeur est présent à l'audition, on lui exposera la Audition de la plainte, etc. substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui suivant le cas.

38. Alors s'il admet que la plainte ou dénonciation est bien Si le prévenu admet la plainte. fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il ne soit condamné, ou qu'un ordre ne soit décerné contre lui, suivant le cas, le ou les juges de paix présents à l'audition le condamneront, ou décerneront un ordre contre lui en conséquence.

S'il ne l'admet pas.

39. S'il nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le ou les juges de paix procéderont à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge ; ils entendront aussi le défendeur, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le défendeur a interrogé des témoins ou produit d'autres preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement.

Réplique défendue de part et d'autre.

40. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du défendeur, et le défendeur n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique.

Après l'instruction, le juge décide.

41. Les parties et les témoins entendus, le ou les juges de paix examineront l'affaire, et à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la jugeront et condamneront le défendeur, ou décerneront un ordre contre lui, ou rejetteront la plainte ou dénonciation, suivant le cas.

Si le prévenu est trouvé coupable.—Mémoire, etc.

42. S'ils condamnent le défendeur ou décernent un ordre contre lui, il en sera dressé une minute ou memorandum pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et la conviction (I 1, 2, 3) ou l'ordre (K 1, 2, 3) sera ensuite dressé par le ou les juges de paix en bonne et due forme, sous leurs seings et sceaux.

Si la plainte est déboutée.

43. S'ils rejettent la plainte ou dénonciation, le ou les juges de paix, de ce requis, pourront décerner un ordre constatant ce rejet (L), et ils en délivreront un certificat (M) au défendeur, lequel certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même partie.

Si la plainte nie une exemption, etc.

44. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le défendeur pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Les poursuivants sont témoins compétents.

45. Tout dénonciateur qui n'a pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant, quelque puisse être son intérêt dans le résultat de la plainte, sera témoin compétent à l'appui de cette dénonciation ou plainte ; et tout témoin, à l'audition, sera interrogé sous serment ou par affirmation, et le ou les juges de paix devant lesquels comparait quelque témoin dans le but d'être interrogé, auront plein pouvoir d'administrer à chaque témoin le serment ou affirmation ordinaire ; mais nul dénonciateur ne sera réputé témoin incompetent pour la seule raison qu'il peut être passible des frais :

46. Le ou les juges de paix alors présents, pourront, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à leur discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents ; et dans l'intervalle, ce ou ces juges de paix pourront élargir le défendeur ou le faire incarcérer (D) dans la prison commune ou autre prison, dans la division territoriale pour laquelle ce ou ces juges de paix agissent, ou le placer sous toute autre garde qu'ils jugeront convenable ; ou ils pourront l'élargir, en exigeant de lui un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à leur discrétion, pour l'obliger de comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée ; mais nul tel ajournement ne devra s'étendre à plus d'une semaine.

Le juge peut ajourner la cause.

47. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le ou les juges de paix, ou tous autres juges de paix alors présents, les juge ou juges de paix alors présents procéderont à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

Audition de la cause.

48. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le ou les juges de paix pourront rejeter la dénonciation avec ou sans frais, suivant qu'ils le croiront convenable.

Si le poursuivant ne comparait pas,—renvoi de la plainte.

49. Dans tous les cas où un défendeur est élargi sous caution et ne se présente pas aux jour et lieu indiqués dans le cautionnement, le ou les juges de paix qui ont reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix alors présents, après avoir inscrit au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution de l'accusé, pourront le transmettre à l'officier chargé de le recevoir par les lois de la province où le cautionnement a été reçu, pour être poursuivi de la même manière que tous autres cautionnements, et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur.

Si le prévenu admis à cautions fait défaut.

50. Dans tous les cas de conviction où nulle formule particulière de conviction n'est prescrite par l'acte ou la loi qui crée l'offense ou en règle la poursuite, et dans tous les cas de conviction en vertu de tous actes ou lois passés jusqu'ici, soit qu'ils prescrivent ou ne prescrivent pas de formule particulière de conviction, le ou les juges de paix qui pronoucent la conviction pourront la dresser soit sur papier, soit sur parchemin, suivant celle des formules de conviction (I 1, 2, 3) applicable au cas, ou en termes analogues.

Formules des convictions, etc.,—tel que d'après la cédula.

51. Si un ordre est décerné, et que nulle formule particulière n'est prescrite par l'acte ou la loi qui en autorise l'émission, et dans tous les cas où des ordres sont émis en vertu d'acte ou loi ci-devant passés,

S'il n'existe pas de formule spéciale.

passés, soit qu'ils prescrivent ou ne prescrivent pas de formule particulière, le ou les juges de paix par qui l'ordre est décerné pourront le dresser suivant celle des formules d'ordre (K 1, 2, 3) applicable au cas, ou en termes analogues.

Signification au défendeur d'une copie de l'ordre, avant la saisie, etc.

52. Dans tous les cas où pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un ou des juges de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit émis pour cet objet; et l'ordre ou minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie.

Frais, etc.

53. Dans tous les cas de conviction sommaire et d'ordres décernés par un ou des juges de paix, ce ou ces juges de paix pourront, à leur discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la conviction ou ordre que le défendeur paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le ou les juges de paix trouveront raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix.

Adjugés au prévenu si la cause est déboulée.

54. Si le ou les juges de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, rejettent la dénonciation ou plainte, ils pourront, à leur discrétion, et par leur ordre constatant tel rejet enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au défendeur les frais et dépens que le ou les juges de paix trouveront raisonnables et conformes à la loi.

Doivent être mentionnés dans la conviction.

55. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la conviction ou ordre ou dans l'ordre de rejet, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la conviction ou l'ordre.

Recouvrés par saisie.

56. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, par l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que les dépens ne soient plus tôt payés.

Mandats de saisie dans les cas d'amende.

57. Si une partie est condamnée à payer une amende ou compensation, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette conviction ou ordre, telle amende, compensation ou somme d'argent doit être prélevée sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente; et pareillement, dans les cas où l'acte ou la loi réglant la matière, n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser cette amende, compensation ou somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui ont prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou tout juge de

de paix de la même division territoriale, pourra émettre son mandat de saisie (N 1, 2) afin de la prélever ; et ce mandat de saisie sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décerne.

58. Si, après que le mandat de saisie a été livré aux constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans les limites de la juridiction du juge de paix qui a émis le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est émis, devant tout juge de paix d'une autre division territoriale, ce dernier inscrira sur le mandat un visa (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de sa juridiction, et en vertu de ce mandat et endossement, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'a pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne ou les personnes à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre officier de paix de la division territoriale indiquée en dernier lieu, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui s'y trouvent.

S'il n'y a pas d'effets suffisants.

59. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur ou de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, alors ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu d'émettre un mandat de saisie, emprisonner (O 1, 2) le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa division territoriale, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis, et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende ou la somme, et les frais.

Si l'émission de mandat était ruineuse au défendeur.

60. Dans tous les cas où un juge de paix émet un mandat de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat par écrit que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui au jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale alors présents.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution.

61. Si un défendeur donne caution de comparaitre et ne comparait pas au jour et lieu indiqués dans l'acte de cautionnement alors le juge de paix qui a reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix alors présents pourront, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du témoin, transmettre ce cautionnement à l'officier qu'il appartient

Si ensuite le défendeur fait défaut.

appartient chargé de le recevoir par la loi, pour être poursuivi de la même manière que tous autres cautionnements; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur.

A défaut d'effets suffisants, emprisonnement.

62. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport (N 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles et effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées, ensemble avec les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport est fait pourra émettre un mandat d'emprisonnement (N 5) adressé au même ou à tout autre constable, récitant sommairement la conviction ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie, et le rapport de tel mandat, et ordonner au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la division territoriale pour laquelle le juge de paix agit alors, et y livrer le défendeur au gardien de cette prison; et il pourra ordonner à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par l'acte ou la loi sur lequel la conviction ou l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi, (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement,) ne soient plus tôt payés; mais si l'acte ou la loi n'indique aucun terme d'emprisonnement, la période d'emprisonnement que le juge de paix pourra décerner contre le défendeur n'excèdera pas trois mois.

Emprisonnement pour une offense subséquente.—Commencement.

63. Lorsqu'un ou des juges de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnent le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour une autre offense, le mandat d'emprisonnement pour l'offense subséquente sera sur le champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé; et le ou les juges de paix par qui il est émis, pourront, s'ils le croient à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'offense subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné.

Si la plainte est déboutée.—Frais.

64. Si la dénonciation ou plainte est rejetée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordre de rejet pourra être prélevée par la saisie et vente (Q 1) des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant sera emprisonné (Q 2) de la manière susdite dans la prison commune ou autre prison, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur

ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

65. Chaque fois que la somme adjugée sur conviction ou ordre sommaire excède dix piastres, ou que l'emprisonnement prononcé excède un mois, ou que la conviction a été prononcée ou l'ordre décerné par un seul juge de paix, à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans l'acte spécial en vertu duquel la conviction est prononcée, quiconque se croit lésé par cette conviction ou ordre peut en appeler, dans la province de Québec ou Ontario, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix qui sera tenue pas moins de douze jours après le jour de cette conviction ou ordre, pour le district, comté ou lieu où la plainte a pris naissance ou dans la province de Québec; à toute cour qui remplira alors les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans ce district; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, au prochain terme ou séance de la cour suprême dans le comté; et dans la province du Nouveau-Brunswick, à un juge de la cour suprême ou de comté pour le comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance; pourvu que telle personne donne au dénonciateur ou plaignant un avis par écrit de cet appel, et de la cause et raison de l'appel, dans les quatre jours qui suivront la conviction ou ordre, et huit jours francs, au moins, avant la tenue de cette cour, et reste aussi en état d'arrestation jusqu'à la tenue de cette cour, ou consente une obligation, avec deux cautions solvables, devant un ou des juges de paix, portant la condition qu'elle comparaitra personnellement devant la cour, et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour; ou si cet appel est d'une conviction ou ordre par lequel elle est seulement condamnée à payer une pénalité ou autre somme d'argent, elle déposera entre les mains du ou des juges de paix qui auront prononcé la conviction ou décerné l'ordre une somme d'argent que le ou les juges de paix croiront suffisante pour couvrir la somme qu'elle aura été condamnée à payer, avec les frais de la conviction ou ordre et les frais de l'appel; et lorsque cet avis aura été donné, et le cautionnement consenti, ou le dépôt fait, le ou les juges de paix devant lesquels le cautionnement est consenti, ou le dépôt fait, élargiront cette personne, si elle est en état d'arrestation; et la cour entendra et décidera l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où l'appel est débouté ou la conviction ou l'ordre confirmé, elle ordonnera et adjugera que le délinquant soit puni conformément à la conviction, ou que le défendeur paie le montant adjugé par l'ordre et les frais qui seront adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, un ordre pour faire exécuter le jugement; et dans le cas où, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la conviction ou ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la conviction ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et le résidu, s'il y en a, sera remboursé au défendeur; et dans le

Appel aux sessions trimestrielles, etc.

Dépôt d'une somme d'argent.

Si la conviction est infirmée.

cas où, après ce dépôt, la conviction ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés, soient remboursés au défendeur ; et dans tous les cas où une conviction ou ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au dossier de la conviction ou ordre une note à l'effet que cette conviction ou ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette conviction ou ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera une preuve suffisante que la conviction ou ordre a été infirmé dans tous les cas où cette copie ou ce certificat serait une preuve suffisante de cette conviction ou ordre.

Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les exigences du présent acte.

66. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les exigences du présent acte, d'une conviction ou décision sommaire, la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix ou la cour à laquelle l'appel est porté, pourra, à la demande de l'appelant ou de l'intimé, assigner un jury pour procéder à l'instruction des faits de la cause, et lui administrera le serment qui suit :

Serment de jurés.

“ Vous ferez bien et fidèlement l'instruction des faits en litige dans la cause de A. B. (*le dénonciateur*) contre C. D. (*le défendeur*), et rendrez un verdict conforme à la preuve ; ainsi “ Dieu vous soit en aide.”

Jugement.

Et la cour, après que le jury aura prononcé son verdict, rendra un jugement conforme à la loi ; et si un jury n'est pas demandé, la cour instruira la cause et sera juge absolu tant sur les faits que sur le droit au sujet de telle conviction ou décision ; mais nul témoin, dans l'un ou l'autre cas, ne sera interrogé s'il ne l'a déjà été par-devant le ou les juges de paix lors de l'audition de la cause.

Proviso :

L'appel ne doit pas être basé sur une informalité, etc.

67. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat pour arrêter un défendeur, décerné sur telle dénonciation, plainte ou sommation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque variante entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat, et la preuve à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte ; à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le ou les juges de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui cette conviction, jugement ou décision a été prononcé ; ni à moins qu'il ne soit prouvé que nonobstant qu'il eût été démontré aux juge ou juges de paix que la personne assignée et comparissant ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette variante, le ou les juges de paix ont refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, tel que prescrit par le présent acte.

Décision sur le fond ou les mérites.

68. Dans les cas d'appel de toute conviction prononcée ou de tout ordre décerné par-devant un ou des juges de paix, la cour à

à laquelle appel est interjeté entendra et décidera l'accusation ou plainte sur laquelle cette conviction aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur les mérites, nonobstant tout défaut de forme ou autre dans la conviction ou ordre ; et si la partie contre laquelle accusation ou plainte est portée est trouvée coupable, la conviction ou l'ordre sera confirmé, et la cour l'amendera, s'il est nécessaire, et toute conviction ou ordre ainsi confirmé ou confirmé et amendé sera mis à effet de la même manière que les convictions ou ordres confirmés en appel.

69. Et dans le but de mieux prévenir les appels frivoles ; toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix ou autre cour ou juge auquel appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même cour pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour ou le juge croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, ces frais étant recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou conviction.

Si l'appel est déserté,—frais.

70. Dans le cas où un appel d'une conviction ou d'un ordre, est décidé en faveur des intimés, le ou les juges de paix qui ont prononcé la conviction ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même division territoriale, pourront émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la conviction ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté.

Procédures après l'appel.

71. Nulle conviction ou nul ordre, ou nulle adjudication rendue sur appel d'une conviction, ne sera infirmée ni ne sera évoquée pour informalité par *certiorari* à aucune cour supérieure de record de Sa Majesté ; et un mandat d'emprisonnement ne sera pas réputé nul pour cause de défaut, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue et qu'il y ait une bonne et valable conviction pour l'appuyer.

Nulla évocation par *certiorari*.

72. Tout juge de paix devant lequel une personne est convaincue sommairement, en vertu du présent acte, d'une offense quelconque, transmettra la conviction à la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou au tribunal remplissant les fonctions de telle cour des sessions générales ou trimestrielles, comme il est dit ci-haut, ou à toute autre cour ou juge auquel le droit d'appel est conféré par la soixante-cinquième section du présent acte, selon le cas, qui sera tenue dans et pour le district, comté, ou lieu dans lequel l'offense aura été commise, avant l'époque où un appel de cette conviction peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour ; et si appel a été interjeté de cette conviction, et qu'une consignation de deniers ait été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la

Le juge prononçant sentence transmet la conviction.

même

même cour ; et sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une offense subséquente, une copie de cette conviction, certifiée par l'officier qu'il appartient de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de conviction pour l'offense antérieure, et il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la conviction jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

Effet de la conviction, lorsqu'il n'y a pas appel.

73. Dans tous les cas où il apparaîtra, par la conviction, que le défendeur a comparu et plaidé, et que les mérites ont été jugés, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la conviction lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la conviction a été confirmée, cette conviction ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.

Frais, à qui, payables.

74. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui payés à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés.

Recouvrement des frais.

75. S'ils ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la partie qui a reçu ordre de les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son député, sur demande de la partie qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il pourra avoir droit, accordera à la partie qui le demande, un certificat (R) constatant que ces frais n'ont pas été payés ; et sur production de ce certificat devant tout juge ou juges de paix de la même division territoriale, ils pourront contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie (S 1) en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets, ils pourront emprisonner (S 2) la partie contre laquelle le mandat a été ainsi émis, pour une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la partie à la prison, si le juge ou les juges de paix croient à propos de l'ordonner ainsi, (le montant en étant constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

Rapports que feront les juges de paix aux sessions générales ou trimestrielles des convictions, etc.

76. Tout juge de paix fera aux sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou au prochain terme ou séance de toute cour ayant juridiction d'appel tel que ci-dessus prescrit auquel, dans l'un ou l'autre cas, l'appel peut être entendu, pour le district, comté ou lieu dans lequel ces convictions auront eu lieu, un rapport par écrit, et signé de lui, de toutes les convictions prononcées par lui, et de la perception et de l'application faites par lui des deniers reçus des défendeurs ; et dans le cas où ces convictions auront eu lieu devant deux juges de paix ou plus, ces juges

juges de paix étant présents et acquiesçant aux convictions, feront un rapport conjoint qui devra être, autant que les circonstances pourront le permettre, suivant la formule suivante :—

RAPPORT des Convictions prononcées par moi (ou nous, selon le cas,) dans le mois de 18 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la conviction.	Nom du juge de paix prononçant conviction.	Montant de la pénalité, amende ou dommage.	Temps et montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été payé par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix prononçant conviction,
ou

A. B. et C. D., juge de paix prononçant conviction, (*selon le cas*).

77. Tous juge ou juges de paix auxquels tels deniers pourront ensuite être payés, feront un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, aux sessions générales ou trimestrielle suivantes de la paix ou autre cour comme ci-haut, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe.

Rapport des paiements sub- séquemment faits.

78. Dans le cas où un ou des juges de paix devant lesquels telle conviction a lieu, ou recevant tels deniers, négligeraient ou refuseraient d'en faire rapport, ou dans le cas où un ou des juges de paix feraient à dessein un rapport faux, partial ou incorrect, ou recevraient intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'ils sont autorisés par la loi à recevoir, ce ou ces juges de paix négligeant ou refusant ainsi de faire ce rapport, ou faisant à dessein un rapport faux, partial et incorrect, ou recevant intentionnellement des honoraires trop élevés, encourront et paieront

Pénalité imposée aux juges de paix enfreignant les dispositions du présent.

paieront une pénalité de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable avec tous les frais de poursuite par toute personne qui en poursuivra le recouvrement par action pour dette ou par dénonciation, devant toute cour de record dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou est fait, et moitié de cette somme sera payée au poursuivant, et l'autre moitié sera versée entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté pour l'usage public de la Puissance.

Prescription
des actions
pour pénalité
après six mois.

79. Toutes poursuites pour pénalités encourues en vertu de la précédente section, devront être commencées dans les six mois après que la cause de l'action aura eu lieu, et elles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où ces pénalités ont été encourues ; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour (*nonsuit*), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si sur exception ou autrement jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre procureur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas.

Greffiers de la
paix doivent
publier et affi-
cher les rap-
ports ainsi
faits.

80. Il sera du devoir du greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou de l'officier compétent, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports sont faits, de faire publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou le terme ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux de l'un des districts ou comtés voisins, et aussi d'afficher dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit apparent du greffe de la paix, à la vue du public, une liste des rapports ainsi faits par ces juges de paix, laquelle devra rester ainsi exposée à la vue du public jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes ou du terme ou séance de toute autre cour comme ci-haut, et ce greffier aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et affichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente.

Copie des rap-
ports trans-
mise au minis-
tre des finan-
ces.

81. Il sera du devoir du greffier de la paix ou autre officier tel que ci-haut en dernier lieu mentionnée, de chaque district ou comté de transmettre, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix ou de la séance de cette cour comme ci-haut, au ministre des finances, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté.

Les personnes
lésées peuvent
poursuivre les
juges de paix
par acte d'ac-
cusation.

82. Rien de contenu dans les six précédentes sections n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute offense dont la commission l'aurait exposé à telle poursuite lors de la mise en vigueur du présent acte.

83. Dans tous les cas où un mandat de saisie est émis contre une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution.

Si le montant de la saisie est offert ou payé.

84. Dans tous les cas où une personne est emprisonnée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est emprisonnée la somme indiquée dans le mandat d'emprisonnement, ensemble avec le montant des frais et dépens (s'il y en a) y également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il élargira cette personne, si elle n'est pas sous sa garde pour quelque autre cause.

Le paiement peut être fait au gardien de la prison.

85. Dans tous les cas de procédure sommaire devant un ou des juges de paix, hors des sessions, sur dénonciation ou plainte, un seul juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et émettre un ordre de sommation ou un mandat, et pourra aussi émettre une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou l'autre partie, et faire tous les autres actes et choses nécessaires préliminairement à l'audition, même dans le cas où, d'après le statut à cet effet, cette dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix.

Cas dans lesquels un seul juge de paix peut agir.

86. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra émettre tous les mandats de saisie ou ordres d'emprisonnement en résultant.

Après audition, etc.

87. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui en agit ainsi avant ou après l'audition, soit le juge de paix ou l'un des juges de paix par qui la cause a été entendue ou décidée.

Après jugement, etc.

88. Dans tous les cas où il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou qu'une conviction sera prononcée ou un ordre émis par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ces juges de paix seront tenus d'être présents et d'agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

Deux juges de paix nécessaires.

89. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même offense, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une somme équivalente à la valeur de la chose volée ou au montant du dommage fait, il ne sera payé à la partie lésée d'autre somme que l'amende imposée à l'un de ces délinquants seulement ; et la somme correspondante payée par les autres délinquants sera employée de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre pénalité imposée par un ou des juges de paix.

Montant fixe à payer à la partie lésée

Témoins compé-
tents.

90. Le témoignage de la partie lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou localité où une offense a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende ou pénalité encourue à raison de l'offense soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité.

Officiers ayant
le pouvoir de
deux juges de
paix.

91. Tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une cité, bourg, ville, localité ou division territoriale, et siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour cet objet, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que le présent acte autorise deux ou un plus grand nombre de juges de paix à faire; et les diverses formules au présent annexées pourront être modifiées en ce qui sera nécessaire pour les rendre applicables à ces cours de police, ou à la cour ou autre lieu des séances de tel fonctionnaire comme il est dit ci-haut.

Pouvoir de
maintenir
l'ordre, etc.

92. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police magistrat de district ou magistrat stipendiaire siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toutes cours de loi en Canada, ou aux juges de ces cours, pendant leurs séances.

Pouvoirs des
magistrats de
police en cer-
tains cas.

93. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'un ordre de sommation, mandat d'exécution ou autre ordre émis par eux, les juges des sessions de la paix, magistrats de police, magistrats de district ou magistrats stipendiaires pourront employer pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas.

Interpréta-
tion.

94. Les mots "division territoriale," où ils se rencontrent dans le présent acte, s'entendent de tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division judiciaire ou localité, auquel le contexte peut s'appliquer; et les mots "district" ou "comté" s'entendent de toute division territoriale ou judiciaire dans laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour ou officier mentionné ou désigné dans le contexte et auquel le contexte peut s'appliquer.

Interpréta-
tion.

95. Les mots "prison commune" ou "prison," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, s'entendent de toute place autre qu'un pénitencier où les personnes accusées de contravention à la loi sont renfermées et détenues sous garde.

Formules.

96. Les diverses formules contenues dans la cédule du présent acte, modifiés de manière à répondre au cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi.

Mise en vi-
gueur.

97. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier 1870.

C É D U L E .

(A) Voir s. 1.

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ AU DÉFENDEUR SUR DÉNONCIATION
OU PLAINTE.

Canada,
Province de District }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de

A A. B., de (journalier :)

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis cité, ville etc., ou suivant le cas*) de , contre vous, pour avoir (*indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte*) ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de notre Seigneur , à dans le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. s.]

(B) Voir s. 6.

MANDAT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ORDRE DE SOMMATION.

Canada,
Province de District }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (ou une plainte a été portée) devant (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis ou suivant le cas,*) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B., (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et attendu que (*moi*) le dit juge de paix, j'ai alors adressé (*mon*) ordre de sommation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix

paix qui seraient alors présents aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et être ultérieurement traité selon la loi : et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par le dit ordre de sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que le dit ordre de sommation a été bien et dûment signifié au dit A. B. : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
 dans l'année de notre Seigneur _____, à
 dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) susdit.
 J. S. [L. s.]

(C) Voir s. 6.

MANDAT ÉMIS EN PREMIER LIEU.

Canada,
 Province de _____ District }
 (ou comté, comtés-unis, ou
 suivant le cas,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le soussigné (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, centre A. B., pour avoir le dit A.

B. (indiquez ici succinctement la matière de la dénonciation), et que serment est maintenant prêté devant moi constatant la matière de telle dénonciation : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas, aux fins de répondre à la dite dénonciation, et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
 dans l'année de notre Seigneur _____, à
 , dans le district (ou comté, etc., suivant le cas,) susdit.
 J. S. [L. s.]

(D)

(D) Voir ss. 12, 22, 34, 46.

MANDAT POUR DÉTENIR EN LIEU SUR UN DÉFENDEUR DURANT UN
AJOURNEMENT DE L'AUDITION.

Canada,
Province de District }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas,) de }

A tous les constables et officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la (*prison commune, ou maison d'arrêt*) à

: Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de portant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*); et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous, les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*prison commune ou maison d'arrêt*), à , et là, de le livrer à la garde du gardien d'icelle, avec le présent mandat; et je vous enjoins à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite (*prison commune ou maison d'arrêt*), et là, de le détenir jusqu'au jour de (*courant*); et vous êtes requis de conduire alors et présenter le dit A. B. aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme susdit, devant tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur à , dans le district (ou comté, *etc.*, suivant le cas) susdit.

J. S. [L. s.]

[E] Voir ss. 12, 22, 34, 46.

CAUTIONNEMENT POUR LA COMPARUTION DU DÉFENDEUR LORSQUE
LA CAUSE EST AJOURNÉE, OU QU'ELLE N'EST PAS EXPÉDIÉE
DE SUITE.

Canada,
Province de , District }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }

Sachez

Sachez que le _____, A. B. de _____, [journalier],
 et L. M. de _____, [épicier,] et O. P. de _____
 [bourgeois] sont personnellement comparus devant le soussigné,
 (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district
 [ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas] de _____, et ont
 reconnu devoir, chacun, à Notre Souveraine Dame la Reine, les
 diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de _____
 _____, et les dits L. M. et O. P. la somme de _____

chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens, meubles et immeubles, terres et ténements respectivement, pour l'usage de Notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au dos des présentes [ou spécifiée plus bas.]

Fait et reconnu, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu,
 à _____ devant moi.

J. S. [L. s.]

La condition du cautionnement ci-joint ou ci-dessus est comme suit, savoir : si le dit A. B. comparait personnellement le
 jour de _____, [courant], à _____ heures de (l'avant-midi),
 à _____ devant moi ou tels juges de paix du dit district (ou comté,
 comtés-unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins
 de répondre à la dénonciation (ou plainte) de C. D. portée contre
 le dit A. B. et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit
 cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT CI-DESSUS A DONNER AU DEFENDEUR ET A
 SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous A. B., vous vous êtes obligé en la somme
 de _____, et vous, L. M. et O. P. en la somme de _____
 chacun, promettant, vous, le dit A. B. de comparaître
 personnellement le _____, à _____ heures de (l'avant-midi)
 à _____, devant moi ou tels juges de paix du district (ou
 comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____ qui seront alors
 présents, aux fins de répondre à une certaine dénonciation (ou
 plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a été ajournée aux
 dits temps et lieu ; or, à moins que vous ne comparassiez en consé-
 quence, les sommes que vous, A. B. avez, et que vos cautions L.
 M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront
 immédiatement prélevées contre vous et elles.

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____

J. S. [L. s.]

(F) Voir ss. 13, 23, 35, 49, 61.

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU DOS DU
CAUTIONNEMENT DU DEFENDEUR.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S. [L. s.]

(G 1) Voir s. 16.

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada,
Province de _____, District }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }
A. E. F. de _____, dans le dit district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, contre _____, portant que (etc., comme dans l'ordre de sommation), et qu'il a été déclaré devant (moi), sous serment, que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant, ou plaignant, ou défendeur) en cette cause : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le _____, à _____ heures, de (l'avant) midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dite dénonciation (ou plainte).

Donné sous mon seing et sceau, ce _____, jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le district (ou comté, etc., suivant le cas) susdit.
J.S. [L. s.]

(G 2) Voir s. 17.

MANDAT CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DESOBEISSANCE A
L'ASSIGNATION,

Canada,
Province de _____, District }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de }
A tous les constables et autres officiers de paix ou aucun d'eux,
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____
Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte

plainte a été portée) devant _____, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'il a été déclaré devant (*moi*) sous serment, que E. F., de _____, dans le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) (*journalier*) est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (*poursuivant, ou selon le cas*), (*j'ai*) dûment adressé (*mon*) ordre d'assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi du même jour, à _____ devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (ou *plainte*): et attendu qu'il a été prouvé, ce jour devant moi, sous serment, que le dit ordre d'assignation a été dûment signifié au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre d'assignation et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et présenter le _____ à _____ heures de _____ midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district, (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (ou *plainte*).

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le district (ou *comté, etc., suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. s.]

(G. 3) Voir s. 18.

MANDAT ADRESSE A UN TEMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada,
Province de _____ District }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*); et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment que E. F., de _____ (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (*poursuivant, ou selon le cas*) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparâtra pas pour rendre témoignage sans

y être contraint : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le _____ à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (*comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*.)

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____, à _____ dans le district ou *comté, ou suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. s.]

(G 4) Voir s. 19.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE ASSERMENTÉ OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada,
Province de _____ District _____ }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____ :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant (*moi,*) _____ (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi le dit juge de paix comme susdit, le _____, à _____, et requis par moi de prêter serment (ou affirmation) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation (ou plainte) refuse de répondre à une certaine question concernant la dite dénonciation (ou plainte) qui lui est maintenant posée, et plus particulièrement la question suivante (*insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire en sûreté à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer au dit gardien d'icelle, avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison, et là, de l'emprisonner pour tel mépris pour l'espace de _____ jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (ou plainte) ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

(I 1) Voir ss. 42, 50.

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-
EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES
ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada,
Province de District }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas) de }
Sachez que le jour de , dans l'année de
Notre Seigneur , à , dans le dit district (ou
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant
le soussigné, (un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit
A. B. (etc., indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été
commise;) et je condamne le dit A. B., à raison de la dite offense,
à payer la somme de (indiquez la pénalité, et
aussi la compensation, si aucune il y a,) laquelle sera prélevée
et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C.
D. la somme de , pour ses frais en cette
cause; or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immé-
diatement (ou le ou avant le prochain,)* j'ordonne qu'elles
soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit
A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* j'ordonne que
le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit
district, (ou comté, etc.,) (pour y être détenu aux travaux forcés,
si telle est la sentence), pour l'espace de ,
à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens
de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit
A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon scing et sceau, les jour et an susmentionnés en
premier lieu, à , dans le district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas) susdit.

J. S. [L. s.]

* Ou si l'émission d'un mandat de saisie est de nature à être
ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a
pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la
saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques
** dites "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie
en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. ou sa
famille," (ou, "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets
suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,)"
j'ordonne, etc., (comme ci-dessus, jusqu'à la fin.)

(I 2)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada, Province de _____, District _____ }
 (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ }
 Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année
 de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit
 district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), A. B. a été
 convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa
 Majesté pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le
 cas,*) d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'offense et le temps et
 le lieu où elle a été commise*); et je condamne le dit A. B. à
 raison de la dite offense, à payer la somme de _____
 (*indiquez la pénalité et la compensation, si aucune il y a*), laquelle
 sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au
 dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause ;
 or, si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées
 (ou le ou avant le _____ prochain), je condamne le dit
 A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district,
 (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) à _____, dans le dit
 district (ou *comté,*) (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour
 l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et
 les frais et dépens de transport du dit A. B., à la dite prison
 commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jours et an sus-mentionnés
 en premier lieu à _____, dans le district (ou *comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. S.]

(I 3) Voir ss. 42, 50.

CONVICTION LORSQUE LA PUNITION EST PAR EMPRISONNEMENT, ETC.

Canada, Province de _____, District _____ }
 (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____ }
 Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année
 de Notre Seigneur _____, dans le dit district, (ou *comté,
 comtés-unis, ou suivant le cas,*) A. B. a été convaincu devant le
 soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le
 dit district, (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) d'avoir,
 le dit A. B., *etc., (indiquez l'offense et le temps et le lieu où
 elle a été commise)*; et je condamne le dit A. B., à raison de la
 dite offense à être emprisonné dans la prison commune du dit
 district

district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), à dans le comté de (pour y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B., à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et, si la dite somme fixée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de , à dater de et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme fixée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, les jours et an sus-mentionnés, en premier lieu à , dans le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. s.]

* Ou si l'émission du mandat de saisie est ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille" (ou "que le dit A. B., n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais), je condamne," etc.

(K 1) Voir ss. 42, 51.

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada, Province de , district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de }
Sachez que le , une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de , alléguant que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés), et attendu que, ce jour, savoir : le , à les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est prouvé suffisamment sous serment devant moi, que l'ordre de sommation

sommatation en cette cause a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) qui seraient présents, aux fins de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement, ou le ou avant le _____ prochain, ou suivant l'exigence de l'acte ou loi), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain) * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.,) et à défaut de meubles et effets suffisants * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté, comtés-unis ou suivant le cas*) à _____, dans le dit district (ou *comté*) de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés), pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le district (*comté, ou suivant le cas*) susdit.
J. S. [L. S.]

* Ou, si l'émission d'un mandat de saisie est ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors au lieu des mots quise trouvent entre les astérisques **, dites, "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie serait ruineuse pour le dit A. B., et sa famille" (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie, je condamne,") etc.

(K 2)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada,
Province de _____, District _____ }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de _____ }

Sachez que le _____, une plainte a été portée devant le soussigné (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), de _____, alléguant que _____, (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps _____)

temps et le lieu où ils se sont passés.) et attendu que ce jour, savoir : le _____, les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant prouvé suffisamment sous serment, devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi outels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et être ultérieurement traité selon la loi; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement (ou le ou avant le prochain,) (ou suivant l'exigence de l'acte ou loi), et aussi, à payer au dit C. D., la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____ dans le dit district ou comté de _____ (pour y être détenu au travaux forcés, si l'acte ou loi autorise cette peine), pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (ou comté, suivant le cas) susdit.

J. S. [L.S.]

(K 3) Voir ss. 42, 51.

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DESOBEISSANCE A TEL ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada, }
Province de _____, District }
(ou comté, ou comtés-unis, }
ou suivant le cas,) de }

Sachez que le _____, une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, alléguant que _____ (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que ce jour, savoir : le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix), mais que le dit A. B. bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant prouvé

prouvé d'une manière suffisante sous serment devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause, a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et être ultérieurement traité selon la loi, et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (*ici indiquez ce qui doit être fait*) ; et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B. soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour telle désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*comté, ou comtés-unis, suivant le cas*), à, dans le comté de

(*pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou loi autorise cette peine*), pour l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et, si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le prochain*), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de , à dater depuis et après le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans le district (ou *comté, ou comtés-unis ou suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. s.]

(L) Voir s. 43.

ORDRE DE REJET D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada,
Province de , District
(ou *comté, ou comtés-unis,*
ou suivant le cas) de

Sachez que le , une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou *comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas*), de , alléguant que , *etc.*) *comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur*), et attendu que ce jour, savoir : le , à , les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (*ou plainte,*) (*ou que le dit A. B., a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparât pas**); et attendu qu'ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (*ou plainte,*)

(il

(il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, *) je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte,) et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B., la somme de _____, pour les frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée, (ou le ou avant le _____), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés), pour l'espace de _____, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie, (et de l'emprisonnement du dit C. D. dans la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) susdit.

J. S. [L. S.]

* Si le dénonciateur ou le plaignant ne comparait pas, ces mots pourront être omis.

(M) Voir s. 43.

CERTIFICAT DU REJET D'UNE PLAINTÉ, ETC.

Je certifie, par le présent, que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B. pour avoir (ou comme dans l'ordre de sommation), a été prise en considération ce jour, par moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) de _____, et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S. [L. S.]

(N 1) Voir s. 57.

MANDAT DE SAISIE SUR CONVICTION PORTANT PÉNALITÉ.

Canada,
Province de _____, District _____ }
(ou comte, comtés-unis, ou
suivant le cas) de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu que A. B., ci-devant de _____ (journalier), a, ce jour, (ou le _____ dernier) été dûment

dûment convaincu devant _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____, d'avoir (*indiquez l'offense comme dans la conviction*), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite offense, à payer, etc., (*comme dans la conviction*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et attendu qu'il a été ordonné par la dite conviction que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a été condamné par icelle, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) à _____ dans le dit (*comté*) de _____, et détenu aux travaux forcés pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le dit A. B., convaincu comme susdit, et (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de _____, et ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, mais a fait en cela défaut: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de payer les deniers en provenant à moi _____, (le juge de paix, ou l'un des juges de paix ayant prononcé la conviction) afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, si aucun il y a, soit remis au dit A. B., à sa demande; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____
 dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____
 , dans le district (ou *comté, ou suivant le cas*) susdit.
 J. S. [L. s.]

(N 2) Voir s. 57.

MANDAT DE SAISIE SUR UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada,
 Province de _____ District _____ }
 (ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
 dans le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*)
 de _____

Attendu

Attendu que le _____ dernier, une plainte a été portée devant _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), alléguant que _____, (etc., comme dans l'ordre), et que depuis, savoir, le _____, à

les dites parties ont comparu devant moi (ou comme dans l'ordre); et attendu qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de _____, le ou avant le _____ alors prochain, et aussi) à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit

_____, alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) à _____, dans le dit (comté) de _____ (et détenu aux travaux forcés) pour l'espace _____, à moins que les dites diverses sommes et

tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de _____ et de _____, est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore

payé les dites sommes, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les _____ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de payer les deniers provenant de telle vente, à moi, (ou quelqu'autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, (si aucun il y a) soit remis au dit A. B., à sa demande; et si faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____, à _____, dans le district, (ou comté, ou suivant le cas) susdit.

J. S. [L. S.]

(N 3) Voir s. 58.

VISA APOSÉ À UN MANDAT DE SAISIE.

Canada,
Province de District }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment, devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) que le nom de J. S. au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district, (*comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de à l'exécuter dans le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou selon le cas.*)

Donné sous mon seing, ce jour de
18 .

O. K. .

(N. 4) Voir s. 62.

RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de , dans le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , certifie par le présent à J. S. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas*) qu'en vertu du présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B. mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes spécifiées en icelui.

En foi de quoi, j'ai signé, ce jour de , mil huit cent

J. S.

(N 5) Voir s. 62

MANDAT D'EMPRISONNEMENT, A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada,
Province de District }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas,) de

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans

dans le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de
 , et au gardien de la prison commune du dit district
 (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de , à : dans
 le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou selon le cas*) de

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie
 qui précèdent, N 1, 2, jusqu'à l'astérisque * et alors ce qui suit*) : et
 attendu que depuis, savoir : le jour de , dans
 l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à
 tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
 du district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de
 , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites
 sommes de , et de , par la saisie et vente des
 meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il appert, tant
 par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé
 de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait
 avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B.,
 mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever
 les sommes ci-dessus mentionnées : à ces causes, les présentes
 sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de
 paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire
 en sûreté à la prison commune, à susdit, et là, le livrer
 au dit gardien, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le
 présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir
 le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de
 l'y détenir (*aux travaux forcés*) pour l'espace de , à
 moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de
 la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B.
 à la prison commune,*) se montent à la somme de ,
 ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien; et pour ce faire,
 ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau ce jour de
 dans l'année de Notre Seigneur , à
 dans le district (ou *comté, suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. s.]

(O 1) Voir s. 59.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU SUR CONVICTION
 PORTANT PÉNALITÉ.

Canada,
 Province de District }
 (ou *comté, comtés-unis, ou
 suivant le cas*) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
 dans le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*)
 de et au gardien de la prison commune du dit district
 (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de
 à dans dit district (ou *comté*) de

Attendu

Attendu que A. B. ci-devant de _____, (*journalier*) a été, ce jour, convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) d'avoir (*indiquéz l'offense comme dans la conviction*) et qu'il a été par la dite conviction ordonné que le dit A. B., à raison de sa dite offense, serait tenu de payer la somme de _____, (*etc., comme dans la conviction,*) et de payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné par la dite conviction que si les dites diverses sommes n'étaient payées (*immédiatement,*) le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) à _____ dans le dit comté de _____ (*et détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune*) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par la dite conviction pour payer les dites diverses sommes, est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles, mais a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune, à _____ susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent mandat, et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (*aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B., à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____*) ne soient plus tôt payées à vous le dit gardien ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le district (ou *comté, ou selon le cas*) susdit.
J. S. [L. s.]

(O. 2) Voir s. 59.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU SUR UN
ORDRE ÉMIS.

Canada,
Province de _____, District _____ }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas), de _____ }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comté, comtés-unis ou suivant le cas*) de _____ et au gardien de la prison commune du district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____ à _____ dans le dit district (ou *comté,*) de _____

Attendu

Attendu que le _____ dernier, une plainte a été portée devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____, alléguant que _____, (*comme dans l'ordre*); que depuis, savoir : le _____ à _____ les parties ont comparu devant moi le dit juge de paix,—(*ou comme dans l'ordre*) et que là-dessus, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de _____, le ou avant le _____ jour de _____ alors prochain, et aussi) à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le _____ jour de _____ alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), —(*et détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B., à la dite prison commune, selon le cas*) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes d'argent, est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la dite prison commune, à _____ susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent mandat; et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la prison commune, et de l'y détenir (*aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes *et les frais et dépens du transport du dit A. B. à la dite prison commune se montant à une autre somme de* _____) ne soient plus tôt payées à vous le dit gardien; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (ou *comté, selon le cas*) susdit.

J. S. [L. S.]

(Q 1) Voir s. 64.

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS SUR UN ORDRE DE REJET D'UNE
DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada,
Province de _____, District _____ }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas), de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*)
da _____ Attendu

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte portée) devant _____ (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____ alléguant que _____ (etc., comme dans l'ordre de rejet,) et que depuis, savoir : le _____, à _____, les parties ayant comparu devant _____ pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été déboutée, (par moi) ; et attendu que (j'ai) condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de _____ pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause ; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement,) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à _____, dans le dit district ou comté de _____ (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de _____ à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés : (*) et attendu que le dit C. D., maintenant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D.; et si, dans les _____ jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez les deniers provenant de la dite vente à moi, (le juge de paix qui a émis l'ordre ou débouté la plainte, suivant le cas), pour être par moi payés et employés, tel que prescrit par la loi, et le surplus, si aucun il y a, être remis au dit C. D., à demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait (ou à tout autre juge de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le district (ou comté, ou selon le cas) susdit.
J. S. [L. s.]

(Q 2) Voir s. 64.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS
SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada,
Province de _____, District _____ }
(ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas.) de _____ }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans
le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____
et au gardien de la prison commune du dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, à
dans le dit district (ou comté) de _____ :

Attendu (etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'asté-
risque * et alors comme suit :) et attendu, que depuis, savoir : le
jour de _____, dans l'année susdite, moi,
le dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous les constables ou
autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) leur enjoignant, ou à aucun
d'eux, de prélever la dite somme de _____, pour frais,
par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; et attendu
qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par
le constable (ou officier de paix) chargé de le mettre à exécution,
qu'autrement, que le dit constable a fait avec soin la recherche des
meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une
quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée :
à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les
dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le
dit C. D., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) à
susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle avec le présent mandat ;
et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite
prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la
dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pour
l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les
frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport
du dit C. D. à la dite prison commune se montant à une autre
somme de _____), ne vous soient plus tôt payés à
vous le dit gardien ; et pour ce faire, les présentes vous seront une
autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____
, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____
, dans le district (ou comté, ou selon le cas) susdit.

J. S. [L. S.]

(R) Voir s. 75.

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS
D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.Bureau de greffier de la paix du district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de

TITRE DE L'APPEL.

Je certifie, par le présent, qu'à la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, (ou *autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles, selon le cas,*) tenue à _____, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) le _____, dernier, appel d'une conviction prononcée (ou d'un ordre émis) par J. S., écr., un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour; et que là-dessus, la dite cour de sessions générales ou trimestrielles (ou *autre cour, selon le cas*) a ordonné que la dite conviction (ou ordre) serait confirmée (ou mise à néant), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), le ou avant le _____ jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*); et je certifie de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie d'icelle, en obéissance au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____, 18 _____.

G. H.,

Greffier de la paix.

(S. 1) Voir s. 75.

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONVICTON OU D'UN
ORDRE.

Canada, _____ }
 Province de _____, District _____ }
 (ou *comté, ou comtés-unis,* }
 ou *suivant le cas*) de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie N 1, 2, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la conviction ou ordre, et alors comme suit*): et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite conviction ou ordre à la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix (ou *autre cour remplissant les fonctions de*

de la cour des sessions générales ou trimestrielles, selon le cas) du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (ou J. S., écr., le juge de paix qui a prononcé la dite conviction ou émis l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales ou trimestrielles de la paix (ou autre cour, selon le cas) du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) tenue à _____, le _____; et que là-dessus, la dite cour a ordonné que la dite conviction (ou ordre) serait confirmée (ou mise à néant), et le dit (appelant) condamné à payer au dit (intimé) la somme de _____, pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, le _____ ou avant le _____ jour de _____ 18 _____, pour être par lui remise au dit (C. D.); et attendu que le greffier de la paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) a, le _____ jour de _____ courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée : (*) à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit (A. B.); et si, dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de payer le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, pour être par lui payé et employé tel que prescrit par la loi; et si faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, alors vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district, (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____, à _____, dans le district (ou comté, selon le cas) susdit.

O. K. [L. S.]

(S 2) Voir s. 75.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada, Province de _____ District _____ }
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis,

district (*comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, lequel déclare * (qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire, et qu'il soupçonne et croit en effet que) A. B. du township de _____, dans le dit district (*comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____ dans l'espace des _____ (*temps dans lequel la dénonciation ou plainte doit être faite*) dernier, savoir: le _____ jour de _____ courant, au township de _____, dans le district (*comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) susdit, a (*indiquez ici l'offense*) contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

C. D. (*ou D. E.*)

Prise et assermentée devant moi, les jour, an et lieu susdits.

J. S.

FORMULE D'ORDRE DE REJET D'UNE PLAINTE OU DÉNONCIATION.

Canada, }
 Province de _____ } District _____ }
 (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ }
 Sachez que le _____ une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*comté ou comtés-unis ou suivant le cas*) de _____, alléguant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur*); et que, ce jour, savoir, le _____ à _____, (*si c'est un ajournement, insérez ici: "auquel jour l'audition de cette affaire a été dûment ajournée, dont avis a été dûment donné à C. D."*) les dites deux parties ont comparu devant moi, pour par moi être la dite dénonciation (*ou plainte*) entendue et jugée, (*ou le dit A. B. comparait devant moi, mais le dit C. D. bien que dûment appelé, ne comparait pas*); or, après mûre délibération, comme il me paraît évident que la dite dénonciation (*ou plainte*) n'est pas prouvée, et (*si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis*), je la déboute et renvoie en conséquence, et condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de _____ pour frais encourus par lui dans sa défense à cet égard; et si le dit montant pour frais n'est pas immédiatement payé (*ou le ou avant le _____*) j'ordonne qu'il soit prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*comté ou comtés-unis ou suivant le cas*) de _____ à _____ dans le dit comté de _____ *et y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à moins que les dits dépens et tous les frais de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune,*) ne soient plus tôt payés.

Donné

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
 en l'année de Notre Seigneur _____, à
 dans le district (ou *comté, ou selon le cas*) susdit. J. S. [L. S.]

FORMULE DU CERTIFICAT DU REJET.

Je certifie par les présentes qu'une dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., alléguant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) a été ce jour prise en considération par moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, (*comté ou comtés-unis, ou suivant le cas*) de _____, et a été par moi déboutée (avec dépens.)

Daté ce _____ jour de _____, mil huit
 cent _____ J. S.]

FORMULE GÉNÉRALE D'UN AVIS D'APPEL D'UNE CONVICTION
 OU ORDRE.

A. C. D. de etc., et _____ (*noms et qualités des parties auxquelles l'avis d'appel doit être signifié :*)

Je vous donne avis que moi, A. B. soussigné, de etc., j'entends interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix (ou toute autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou selon le cas,) qui seront tenues à _____ dans et pour le district (ou *comté ou comtés-unis ou suivant le cas*) de _____ d'une certaine conviction (ou ordre,) datée le ou vers le _____ jour de

courant, et prononcée (ou *émis*) par (vous) C. D., écuyer, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté ou comtés-unis, ou suivant le cas* de _____, par laquelle conviction ou ordre, le dit A. B. a été convaincu d'avoir (ou a été condamné à payer) _____, (*indiquez ici l'offense comme dans la conviction, l'ordre, la dénonciation ou la sommation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible*):

et de plus, soyez informé que les motifs de mon appel sont, premièrement, que je ne suis point coupable de la dite offense ; secondement, que la conviction formelle dressée et soumise aux sessions n'est pas en loi suffisante pour appuyer la dite condamnation portée contre moi, le dit A. B.) (*indiquez tous les autres motifs, ayant soin de les mentionner tous, attendu que l'appelant ne pourra entrer dans la discussion d'aucun motif qui ne serait pas allégué.*)

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____ A. B.

MEM.—Si cet avis a été donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il peut facilement être adapté au cas particulier.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL, ETC.

Sachez que le _____, A. B., de _____ (journalier), et L. M. de _____ (épicier,) et N. O. de _____ (cultivateur,) ont personnellement comparu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (comté ou comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, et se sont obligés chacun, envers Notre Souveraine Dame la Reine, en les diverses sommes suivantes, c'est-à-savoir, le dit A. B. en la somme de _____, et les dits L. M. et N. O. en la somme _____, chacun, argent ayant cours légal en Canada; laquelle somme sera levée et prélevée sur leurs biens, meubles et immeubles respectivement, à l'usage de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à _____ devant moi.
J. S.

Le présent cautionnement est donné à la condition que, si le dit A. B., aux (prochaines) sessions générales ou trimestrielles de la paix, (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles, selon le cas,) qui se tiendront à _____ le _____ jour de _____ prochain, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou, suivant le cas) de _____, interjette et poursuit un appel d'une certaine conviction en date du _____ jour de _____ courant, et rendue par (moi) le dit juge de paix, en vertu de laquelle il a été convaincu d'avoir, lui, le dit A. B. le _____ jour de _____, dans le township de _____ dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ (indiquez l'offense telle qu'énoncée dans la conviction); et en outre, que si le dit A. B. obéit et se conforme à l'ordre de la cour qui sera donné lors de la décision du dit appel, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

 FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR (APPELANT), ET A SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de _____, et vous L. M. et N. O. en la somme de _____ chacun, à la condition suivante, savoir; par vous, le dit A. B., d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix, qui seront tenues à _____ dans et pour le dit district (comté ou comtés-unis, ou suivant le cas) de _____ d'une conviction ou ordre datée le _____ jour de _____ (courant,) en vertu laquelle vous A. B. avez été convaincu de _____ (ou avez reçu ordre, etc.) (exposez succinctement l'offense ou la substance de l'ordre), et d'obéir et vous conformer à l'ordre de la cour qui sera donné relativement à la décision du dit appel; et à moins que vous le dit A. B. ne poursuiviez le
dit

unis, ou suivant le cas) de _____ pour faire ce qui lui sera
là et alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde
la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses
fidèles sujets, et, spécialement envers C. D. (de, etc.) pour le terme
de _____ prochain, alors le dit cautionnement sera nul ;
autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada
Province de _____ District _____ }
(ou *comté, comtés-unis, ou*
suivant le cas) de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
dans le district (ou *comté, ou comtés-unis ou suivant le cas,*) et
au gardien de la prison commune du dit district (ou *comté,*
comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____, dans le dit district
(ou *comté etc.,*) de _____

Attendu que le _____ jour de _____
courant, plainte a été portée sous serment devant le
soussigné (ou J. L. écuyer) (*un*) des juges de paix de Sa Majesté
dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant*
le cas) de _____, par C. D. du township de _____, dans le dit
district, (*comté, ou suivant le cas,*) (*journalier*), portant la dite
plainte que A. B. de _____, le _____ jour de _____ au township
de _____ susdit, a menacé (*etc., suivez la plainte jusqu'à la fin,*
comme dans la formule ci-dessus, au temps passé; alors): et attendu
que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant le
dit juge (ou J. L. écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté
dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-unis, ou suivant le*
cas,) de _____ aux fins de répondre à la dite plainte; et ayant
été requis par moi de s'obliger personnellement, en la somme de _____
avec deux bonnes cautions, en la somme de _____

chacune, tant pour comparaître aux sessions générales ou
trimestrielles de la paix prochaines (ou *autre cour exerçant les*
fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles, selon le
cas) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou *comté, comtés-*
unis ou suivant le cas,) de _____ pour faire là et alors ce qui lui
sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle,
ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets,
et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et
néglige encore de donner les dites cautions; à ces causes, les
présentes sont pour vous enjoindre à vous et à chacun de vous
d'arrêter le dit A. B. et le conduire en sûreté à (*la prison commune*)
à _____ susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble
avec le présent ordre: et je vous ordonne par le présent, à vous le
gardien de la dite (*prison commune*) de recevoir le dit A. B. sous
votre garde dans la dite (*prison commune*) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites sessions générales ou trimestrielles prochaines
de la paix, (*ou prochain terme ou séance de la cour exerçant les*
fonctions

1. Un simple larcin, un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné **Larcin.**
ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recélé n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; ou
2. D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin ; ou **Tenté de commettre un larcin.**
3. D'avoir commis un assaut grave, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le perçant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement ; ou **Assaut grave.**
4. D'avoir commis un assaut sur une fille ou femme, ou sur un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cet assaut soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, un assaut avec intention de commettre un viol ; ou **D'avoir commis un assaut sur une fille ou femme.**
5. D'avoir assailli empêché, molesté ou opposé un magistrat, huissier, constable, ou un officier des douanes ou de l'excise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou **D'avoir assailli empêché, molesté ou opposé un magistrat, etc.**
6. De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche, — **De tenir, habiter ou fréquenter une maison de désordre, etc.**
- Le magistrat pourra, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire.
3. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée comme ci-haut, entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions du présent acte, il devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : “*Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la (nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plus tôt jugée) ?*” ; et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de telle accusation n'est pas surbordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couchera l'accusation par écrit **Il sera demandé au prévenu s'il consent à être jugé sommairement.**

écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non de l'offense dont il est accusé.

S'il s'avoue
coupable.

4. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit (conformément aux dispositions du présent acte) au sujet de cette offense; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense, et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire.

S'il est coupable
de larcin.

5. Dans toute accusation pour larcin, ou pour recel félonieux d'effets volés, ou pour tentative de larcin sur la personne, ou pour simple larcin en vertu des premier ou deuxième paragraphes de la deuxième section du présent acte, si après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés, pour une période de pas plus de six mois.

Offense non
prouvée.

6. S'il trouve que l'offense n'est pas prouvée, le magistrat renverra l'accusation, et dressera et donnera à l'accusé un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation.

Formules.

7. La conviction et le certificat respectivement pourront être dressés suivant les formules A et B annexées au présent acte, ou toute autre formule analogue.

Si le prévenu
ne consent pas.

8. Si, lorsque son consentement est nécessaire, l'accusé ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par le magistrat; ou s'il appert au magistrat que l'offense, à raison d'une conviction antérieure contre l'accusé, ou, pour toute autre cause, doit être poursuivie par voie d'acte d'accusation, et non pas décidée d'une manière sommaire; le magistrat disposera de l'affaire à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais une conviction antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos.

Renvoi de
l'accusation.

9. Si, lors de l'instruction de l'accusation, le magistrat est d'opinion qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger une punition, il pourra renvoyer l'accusé sans procéder à conviction.

Si le magistrat
croit que l'affaire est de
nature à pou-
voir être déci-
dée sommaire-
ment.

10. Si une personne est accusée devant un magistrat compétent de simple larcin, ou d'avoir obtenu telle propriété sous de faux prétextes, ou d'avoir détourné ou félonieusement recélé des effets volés, ou d'avoir commis un larcin sur la personne, ou de larcin comme commis ou serviteur, si la valeur de la propriété volée obtenue, détournée ou recélée excède dix piastres, et que la preuve

à charge soit, dans son opinion, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'offense qui lui est imputée, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux dont il peut disposer convenablement d'une manière sommaire, et qui peut être suffisamment puni en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et (à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement) lui soumettra la question mentionnée dans la section trois, et lui expliquera qu'il n'est nullement obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.

11. Si l'accusé consent à être jugé par le magistrat, ce dernier lui demandera alors s'il est coupable ou non; et si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit entré dans la procédure, le déclarera coupable de l'offense, et le fera incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pour un terme de pas plus de douze mois; et chaque semblable conviction pourra être dressée suivant la formule C, ou toute autre formule analogue.

Si le prévenu consent et plaide coupable.

12. Dans toute procédure sommaire en vertu du présent acte, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou avocat.

Défense pleine et entière.

13. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu du présent acte, pourra enjoindre, par sommation, à toute personne de comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans la sommation; et le magistrat pourra obliger par un cautionnement toute personne qu'il pourra juger nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, de comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et de rendre alors et là témoignage lors de l'instruction de l'accusation; et si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme ci-haut, néglige ou refuse de comparaître conformément à la sommation ou au cautionnement, alors, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ou sommée tel que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée par un cautionnement comme ci-haut, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître pourra émettre un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin.

Pouvoir d'assigner des témoins.

14. Toute sommation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en donnant copie de la sommation à la partie assignée, ou en en laissant copie à quelque personne au domicile ordinaire de la partie; et toute partie ainsi sommée par écrit, sous le seing de tout magistrat compétent, de comparaître et rendre témoignage comme ci-haut, sera censée avoir été dûment assignée.

Signification.

Jurisdiction absolue du magistrat en certains cas.

15. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée, ou lieu de débauche dans les limites de police d'une cité en Canada, la juridiction du magistrat sera absolue, et ne sera pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé non plus s'il consent à être ainsi jugé ou non; et le présent acte n'aura pas non plus l'effet de modifier la juridiction sommaire absolue conférée en aucun cas, à tout juge ou juges de paix par quelque autre acte.

Et quant à certaines personnes.

16. La juridiction du magistrat sera également absolue à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un magistrat compétent, d'y avoir commis quelque une des offenses indiquées dans la deuxième section du présent acte; ainsi qu'à l'égard de toute autre personne accusée d'une offense de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'offense; et telle juridiction ne sera pas subordonnée au consentement de la partie d'être jugée par le magistrat, et il ne lui sera pas non plus demandé si elle consent à être ainsi jugée ou non.

Sentence.

17. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des troisième, quatrième, cinquième ou sixième paragraphes de la deuxième section du présent acte, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et l'incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pour une période de pas plus de six mois, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la période et la somme susdites; et l'amende pourra être prélevée par saisie sous le seing et sceau du magistrat, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction) être condamnée à l'incarcération dans la prison commune, ou autre lieu de détention, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.

Formules.

18. Lorsque la nature du cas l'exigera, les formules énoncées à la fin du présent acte seront variées, en omettant les mots exprimant que la partie consent à subir son procès devant le magistrat et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée (s'il y en a) et l'emprisonnement (s'il y en a), dont la partie convaincue sera passible si l'amende n'est pas plus tôt payée.

Renvoi de l'accusé pour subir un interrogatoire.

19. Si une personne est accusée devant un juge ou des juges de paix, d'une offense mentionnée dans le présent acte, et que le juge ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un magistrat compétent tel que prescrit par le présent

présent acte, le juge ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée, pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat compétent le plus voisin, et cela de la même manière à tous égards qu'un juge ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de tout acte général concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, en pareils cas.

20. Nuls juge ou juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province. Mais non dans une autre province.

21. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat compétent dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat compétent de la même cité. Par qui jugé.

22. Si une personne élargie, après avoir donné le cautionnement que le juge ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu de quel acte tel qu'en dernier lieu mentionné, après le renvoi d'un accusé, à l'effet qu'il comparaitra devant un magistrat compétent en vertu des sections précédentes du présent acte, ne comparait pas ensuite conformément à ce cautionnement, alors le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaître certifiera (sous son seing) sur le dos du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu (selon le cas) le fait de la non-comparution ; et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements ; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve suffisante du fait de la non-comparution. Si la partie fait défaut.

23. Le magistrat rendant un jugement en vertu du présent acte transmettra la conviction, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. Transmission de la conviction.

24. Une copie de la conviction, ou du certificat du renvoi de l'accusation, certifiée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la conviction ou du renvoi de l'offense y mentionnée, dans toute procédure légale que ce soit. Preuve de la conviction, etc.

25. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu du présent acte, pourra ordonner la restitution de la propriété volée, prise, et ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas Restitution des effets volés.

cas où la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès sans le présent acte, aurait pu légalement en ordonner la restitution.

Cour publique. **26.** Chaque cour tenue par un magistrat compétent pour les fins du présent acte sera une cour publique ; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir cette cour, sera affiché ou apposé par le greffier de la cour en dehors de quelque partie apparente de l'édifice ou place où elle se tient.

Certaines dispositions non applicables. **27.** Les dispositions de l'acte *concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, et les dispositions de l'acte *concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation*, ne s'appliqueront à aucune des procédures adoptées en vertu du présent acte, sauf tel que mentionné dans la section dix-neuf.

Effet de la conviction. **28.** Toute conviction prononcée par un magistrat compétent en vertu du présent acte, aura le même effet qu'une conviction sur acte d'accusation pour la même offense, sauf que nulle conviction en vertu du présent acte n'entraînera forfaiture au-delà de la pénalité (s'il en est) imposée en pareil cas.

Et du renvoi. **29.** Quiconque obtient un certificat du renvoi de l'accusation, ou est condamné en vertu du présent acte, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause.

Informalités, —ne vicient pas la conviction. **30.** Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une conviction ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une conviction bonne et valable à l'appui de cette allégation.

Exception. **31.** Rien de contenu dans le présent ne modifiera les dispositions de l'acte *concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants* ; et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu de ce dernier acte, en ce qui concerne les offenses pour lesquelles ces personnes peuvent être punies en vertu de son autorité.

Emploi des amendes. **32.** Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier de comté pour les fins du comté, si elle a été imposée dans la province d'Ontario ; et si elle a été imposée dans un nouveau district, dans la province de Québec, constitué par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé en l'année ou après l'année mil huit cent soixante sept, elle sera remise au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district

pour former partie de ce fonds; et si elle a été imposée dans tout autre district de cette dernière province, alors au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en état de réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'une cour de justice et prison dans ce district, aussi longtemps que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices; et dans la province de la Nouvelle-Écosse, au trésorier de comté pour les besoins du comté, et dans la province du Nouveau-Brunswick, au trésorier de comté pour les besoins du comté.

33. Dans l'interprétation du présent acte le mot "propriété" s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou le mot "valeurs," usités dans l'acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature; et s'il s'agit de "valeurs," le montant en sera calculé en la manière prescrite dans l'acte précité.

Interprétation.

34. L'acte cité dans la première section du présent, chapitre cent cinq des Statuts Refondus du Canada, est abrogé, sauf quant aux causes pendantes sous son autorité lors de la mise en vigueur du présent acte, et quant à toutes sentences prononcées et aux peines portées sous son autorité, à l'égard desquelles le présent sera interprété comme rétablissant l'acte en question, avec des amendements, et non comme une nouvelle loi.

Ch. 105. S. R. C. abrogé.

35. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix.

Mise en vigueur.

FORMULE A.—Voir s. 7.

CONVICTION.

Province de
Cité (ou selon le cas) de
Savoir :
Sachez que le , jour de , en l'année de Notre Seigneur à , A. B., étant accusé devant moi sous-signé , de la dite (cité) (et consentant à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire), a été convaincu devant moi, d'avoir, le dit A. B. etc., (indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise); en conséquence, je condamne le dit A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de
Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE B.—Voir s. 7.

CERTIFICAT DU RENVOI DE L'ACCUSATION.

Province de
Cité (ou selon le cas) de
Savoir :
Je, soussigné, de la cité (ou selon le cas) de
certifie que le jour de , en l'année de Notre Seigneur
à susdit, A. B., ayant été accusé devant moi, (et
ayant consenti à ce que je décide l'accusation d'une manière som-
maire), d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez l'offense et le temps et le
lieu où il est allégué qu'elle a été commise) et qu'ayant jugé
l'affaire d'une manière sommaire, j'ai renvoyé la dite accusation.
Donné sous mon seing et sceau, ce jour de à
susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE C.—Voir s. 11.

CONVICTION SUR CONFESSION DE COUPABLE.

Province de
Cité (ou selon le cas) de
Savoir :
Sachez que le jour de en l'année de Notre
Seigneur , à , A. B., ayant été accusé devant
moi soussigné , de la dite cité, (et consentant à ce que
je décide l'accusation d'une manière sommaire) d'avoir le dit A.
B., etc., (indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été com-
mise) et ayant plaidé coupable à la dite accusation, a été convaincu
devant moi de la dite offense; je condamne, en conséquence, lui le
dit A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la
(et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de
Donné sous mon seing et sceau, les jours et an en premier lieu
ci-dessus mentionnés, à susdit.

J. S. (L. S.)

CAP. XXXIII.

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes
délinquants.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Interpréta-
tion.

1. Dans le présent acte l'expression "deux ou plus de deux
juges de paix" signifie et comprend ; en ce qui concerne la province
de

de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif d'un district, excepté Montréal et Québec, le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans les limites de leurs juridictions respectives; et en ce qui concerne la province d'Ontario, tout juge de la cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix, agissant dans les limites de leurs juridictions respectives; et en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse ou celle du Nouveau-Brunswick; cette expression signifie et comprend tout fonctionnaire ou tribunal qui est ou sera revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix; et l'expression "les juges de paix" aura même la signification que celle attribuée ci-haut à l'expression "deux ou plus de deux juges de paix."

Et l'expression "prison commune ou autre lieu de détention" comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la conviction, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé.

2. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'une offense punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où il a commis ou tenté de commettre cette offense, n'excède pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparait, tel que mentionné dans la section sept, sera, sur conviction du fait, cour tenante, d'après son propre aveu, ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans les limites de la juridiction de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pour une période de pas plus de trois mois, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront.

Les personnes âgées de pas plus de 16 ans, coupables de certaines offenses, sont jugées sommairement par deux juges de paix.

3. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte, adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :

Les juges de paix laisseront à l'accusé le choix d'un procès par jury.

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous; mais si vous désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions de suite."

Et si telle personne, ou ses père ou mère ou son gardien, objecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût pas été passé ;

mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de tel accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour toute offense au sujet de laquelle il sera passible de telle conviction en vertu de tout autre acte.

Si l'offense n'est pas prouvée, l'affaire sera renvoyée.

4. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'offense n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils renverront l'accusé, dans le second cas, moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, ou dans le premier cas, sans cautions; et ils dresseront et remettront à l'accusé un certificat signé des juges de paix, constatant le fait du renvoi de l'accusation.

Formule de certificat.

Ce certificat sera dressé d'après la formule suivante, ou au même effet :

Savoir : }
 Nous, _____, juges de paix de Sa Majesté pour le
 de _____, (ou si c'est un recorder, Je,—un _____ de
 de _____, suivant le cas,) certifions par le présent, que
 le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur
 _____, à _____, dans le dit _____ de _____,
 M. N. a été conduit devant nous dits juges de paix (ou moi dit _____,
 _____) et accusé de l'offense suivante, savoir : (énoncez ici
 brièvement les détails de l'accusation); et que nous les dits juges
 de paix (ou moi le dit _____) avons renvoyé la dite accusation.
 Donné sous nos seings (ou mon seing) ce _____ jour de _____

Si les juges de paix sont d'avis que l'accusation est de nature à nécessiter une poursuite, etc., le procès aura lieu.

5. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait fait sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation; ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais cette disposition n'empêchera pas qu'il soit subséquentement jugé d'une manière sommaire, de son propre consentement, par le juge d'une cour de comté dans la province d'Ontario, sous l'autorité de tout acte alors en vigueur à cet effet.

Renvoi de l'accusation, réputé fin de non-recevoir.

6. Quiconque obtient un certificat du renvoi de l'accusation comme il est dit ci-haut, et quiconque est condamné en vertu du présent acte, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause.

Moyen de contraindre le délinquant à comparaître.

7. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans, est accusée d'une offense mentionnée dans la deuxième section, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra émettre un ordre de sommation ou mandat pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, à l'effet qu'elle compare devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation ou mandat.

8. Tout juge ou tous juges de paix, s'ils le croient à propos, pourront renvoyer en prison, pour su bir un examen ultérieur ou son procès, ou la laisser libre, en par elle donnant de bonnes et valables cautions, toute personne accusée devant eux d'aucune offense comme susdit.

Le juge pourra ajourner l'examen de l'accusé, ou l'admettre à caution.

9. Chaque semblable caution s'obligera, par cautionnement, de faire comparaître l'accusé devant les mêmes, ou d'autres juge ou juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.

Condition du cautionnement.

10. Chaque semblable cautionnement pourra être prolongé de temps à autre par tels juge ou juges de paix, ou par telle cour à tout autre temps qu'ils pourront fixer ; et tout tel cautionnement qui ne sera pas ainsi prolongé, sera annulé sans honoraires ni indemnité, si la partie comparait suivant les conditions qui y sont portées.

La période du cautionnement pourra être prolongée.

11. Tout juge de paix pourra, par sommation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation.

Tout juge de paix pourra assigner des témoins.

12. Tout juge de paix pourra obliger, par un cautionnement, quiconque est par lui considéré comme un témoin nécessaire à charge, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de rendre alors et là témoignage lors de l'audition de l'affaire.

Et les obliger de comparaître par un cautionnement.

13. Si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme ci-haut, néglige ou refuse de comparaître conformément à la sommation ou au cautionnement, alors sur preuve préalable qu'elle a été dûment assignée tel que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée par cautionnement comme ci-haut, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître, pourra émettre un mandat pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin.

En cas de refus, il émettra un mandat.

14. Toute sommation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en laissant copie à la partie elle-même, ou en en laissant copie à quelque personne au domicile ordinaire de telle partie ; et toute partie ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

Signification de l'ordre de sommation.

15. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue d'une offense, tel que ci-dessus mentionné, pourront faire dresser la sentence de conviction d'après la formule suivante,

Formule de conviction.

suyvante, ou en d'autres termes semblables, la variant au besoin, savoir :

Savoir : } Sachez que le jour de
 , à } dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent
 dans le district de
 (comté ou union de comtés, etc., ou suivant le cas,) A. O., a été
 convaincu devant nous J. P. et J. R., deux des juges de paix de
 Sa Majesté pour le dit district (ou cité, etc.,) (ou moi S. J.,
 recorder, etc., de de ou suivant le cas,) d'avoir
 lui, le dit A. O., (indiquez l'offense et le temps et le lieu où elle a été
 commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,) et nous les dits
 J. P. et J. R. (ou moi le dit S. J.) condamnons le dit A. O. à
 raison de telle offense, à être emprisonné dans la (ou
 emprisonné dans la et là tenu aux travaux forcés pour
 une période de) (ou nous (ou je) condamnons le dit
 A. O. pour la dite offense, à payer une amende de indiquez
 la pénalité imposée), et à défaut de paiement immédiat de la
 dite somme, à être emprisonné dans la (ou
 emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés)
 pour une période de , à moins que telle somme
 ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos sceaux et sceaux (ou mon sceing et sceau,) les
 jour et an susdits.

Et la conviction sera bonne et valable à toutes fins et intentions
 quelconques.

La conviction
 ne sera pas in-
 validée pour
 cause d'infor-
 malité.

16. Nulle telle conviction ne sera mise à néant pour défaut
 de forme, ni ne sera évoquée par *certiorari*, ou autrement, à une
 cour supérieure de record de Sa Majesté ; et nul mandat d'emprison-
 nement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait
 s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée
 coupable, et que le mandat est appuyé sur une bonne et valable
 conviction.

Dépôt de la
 conviction
 dans le bureau
 du greffier de
 la paix.

17. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée
 coupable en vertu des dispositions du présent acte, transmettront
 immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au
 greffier de la paix du district, cité, comté ou union de comtés, où
 l'offense a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il
 appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou
 trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les
 fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la
 paix.

Rapport tri-
 mestriel trans-
 mis au secré-
 taire d'Etat.

18. Chaque tel greffier de la paix transmettra au Secrétaire
 d'Etat du Canada, tous les trois mois, un état des noms des
 personnes, des offenses et des punitions indiquées dans les
 pièces de conviction, avec tous autres détails qui seront requis de
 temps à autre.

19. Nulle conviction obtenue en vertu du présent acte n'entraînera forfaiture à part la pénalité pouvant être imposée par la sentence ; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable en vertu du présent acte, les juges de paix qui président au procès pourront ordonner la restitution des effets, cause de l'offense commise, au propriétaire ou à ses représentants.

Nulle conviction n'entraînera confiscation.
Mais on pourra ordonner la restitution des effets volés.

20. Si les dits effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils renvoient la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner, s'ils le jugent à propos, à la partie condamnée, de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et cela aux époques que la cour trouvera raisonnables.

Si les effets ne sont pas produits, etc.

21. La partie ainsi condamnée à payer pourra être poursuivie pour ce paiement et les frais de poursuite comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, suivant la pratique de telle cour.

La partie condamnée à payer pourra être poursuivie.

22. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende pécuniaire en vertu du présent acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

Recouvrement des pénalités imposées.

23. Si, au jour fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous au tres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans l'étendue de leur juridiction, et l'y détenir pour une période de pas plus de trois mois, à compter du jour de la sentence ; et tel emprisonnement cessera aussitôt l'amende payée.

Emprisonnement à défaut de paiement.

24. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une offense de leur ressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou sommation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme d'argent qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser, chacun, des dépenses par eux encourues pour comparaître et continuer la poursuite, et pour les indemniser de leur trouble et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

Frais de poursuites, — comment payés.

Même s'il n'y a pas conviction.

25. Et bien que, de fait, nulle conviction n'ait lieu, les dits juges de paix pourront ordonner que tous ou chacun les dits paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les parties, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi.

Emploi des amendes.

26. Toute amende imposée en vertu du présent acte, sera payée aux juges de paix qui l'ont imposée, ou au greffier de la cour de recorder, ou au greffier de la cour de comté, ou au greffier de la paix, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins de comté, si elle a été imposée dans la province d'Ontario; et si elle a été imposée dans un nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et de jurés pour ce district, et formera partie du dit fonds; et si elle a été imposée dans tout autre district, dans la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant gouverneur en conseil, à tenir la cour de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'une cour de justice ou prison dans tel district, aussilongtemps que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices; et si elle a été imposée dans la province de la Nouvelle-Ecosse, elle sera remise au trésorier de comté pour les fins de comté; et si elle a été imposée dans la province du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier de comté pour les fins de comté.

Mode de constater et certifier le montant des frais.

27. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le trouble et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, sera établi par les dits juges de paix, et certifié sous leurs seings; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans telle poursuite, n'excèdera, en aucun cas, la somme de huit piastres.

Ordres de paiement, par qui décornés.

28. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix, ou l'un deux, ou par le greffier de la cour de recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de la paix, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement à tel greffier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense a été commise, ou est censée avoir été commise; et, à première vue du dit ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer immédiatement à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement, en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu du présent acte; et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers.

29. L'acte chapitre cent six des statuts refondus du Canada, Ch. 106. S. R. C. abrogé. est abrogé, sauf quant aux causes pendantes sous son autorité lors de la mise en vigueur du présent acte, et quant à toutes sentences prononcées et aux peines portées sous son autorité, à l'égard desquelles le présent acte sera interprété comme rétablissant l'acte en question, avec des amendements, et non comme une nouvelle loi.

30. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de Mise en vigueur. janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix.

CAP. XXXIV.

Acte relatif aux jeunes délinquants dans la Province de Québec.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que dans le cours de sa dernière session, la Préambule. législature de la Province de Québec a passé un acte à l'effet d'établir des écoles de réforme certifiées; et considérant qu'il importe d'amender la loi relative aux jeunes délinquants de manière à la faire concorder avec les dispositions de l'acte en question: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Sont par le présent abrogées,—en ce qui concerne la Province de Québec; les sections cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze du chapitre cent sept des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les prisons pour les jeunes délinquants*, sauf quant aux personnes subissant leur sentence à l'époque de la mise en vigueur du présent acte. Partie du ch. 107. S. R. C. abrogé.

2. Lorsque, après la passation du présent acte, un délinquant apparemment âgé de moins de seize ans, sera trouvé coupable devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, de quelque offense en punition de laquelle il serait d'ailleurs passible de l'emprisonnement, il pourra être condamné, à la suite de telle conviction, à la détention dans une école de réforme certifiée, pour un terme de deux ans au moins, ou de cinq ans au plus, ou bien il pourra être condamné à l'incarcération, en premier lieu, dans la prison commune pour un terme de trois mois au plus, et à être transféré à l'expiration de sa sentence, dans une école de réforme certifiée et là détenu pour un terme de deux ans au moins, et de cinq ans au plus. Délinquants de moins de 16 ans, envoyés à ces écoles.

3. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, en tout temps et à sa Elargissement. discrétion, ordonner l'élargissement de tout délinquant détenu, à la suite d'une conviction sommaire, dans quelque maison de réforme.

Transfert des incorrigibles.

4. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, en tout temps, sur le rapport d'un des inspecteurs des prisons pour la Province de Québec, ordonner que tout délinquant subissant sa sentence dans une école de réforme certifiée, à la suite d'une condamnation pour félonie, soit transféré comme incorrigible; et en ce cas le délinquant sera incarcéré au pénitencier pour le reste du terme de sa sentence.

Détention du délinquant avant procès.

5. Toute personne, apparemment âgée de moins de seize ans arrêtée sous accusation d'avoir commis une offense non capitale, ne sera pas, en attendant qu'elle subisse son procès pour cette offense, incarcérée dans une prison commune, s'il existe une école de réforme certifiée dans un rayon de trois milles de la prison, mais elle sera détenue dans cette école de réforme en attendant son procès; et s'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu sera détenu dans celle de ces écoles dont la direction sera, le plus près possible, conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou dans lesquelles il a été élevé.

Violation de la discipline de ces écoles, —punition de ceux qui contribuent à l'évasion.

6. Si un délinquant détenu dans une école de réforme certifiée, néglige ou refuse, de propos délibéré, de se conformer aux règlements de l'institution, il sera, après conviction sommaire devant un juge de paix ou un magistrat ayant juridiction dans la localité ou le district où l'école est située, emprisonné aux travaux forcés pendant un terme de trois mois au plus; et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré pour y être détenu durant une période égale au terme non expiré de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison.

Délinquants qui s'évadent des écoles, —leur arrestation.

7. Si un délinquant condamné à la détention dans une école de réforme certifiée, s'en évade, il pourra en tout temps, avant l'expiration du terme de sa détention, être arrêté sans mandat; et si les directeurs de l'école le jugent à propos, mais non autrement, il pourra (nonobstant tout acte à ce contraire) être alors traduit devant un juge de paix ou un magistrat ayant juridiction dans la localité ou le district où il est trouvé, ou dans la localité ou le district où est située l'école de laquelle il s'est évadé; et il sera alors passible, après conviction sommaire devant tel juge de paix ou magistrat, de l'emprisonnement aux travaux forcés pour un terme de trois mois au plus; et à l'expiration de ce terme, il sera par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il s'est évadé, pour y être détenu durant une période égale au terme non expiré de sa détention à l'époque de son évasion.

Punition de ceux qui contribuent à l'évasion.

8. Quiconque commet quelque une des offenses suivantes, c'est-à-dire :

Premièrement,

Premièrement.—Qui, sciemment, aide d'une manière directe ou indirecte, quelque délinquant détenu dans une école de réforme certifiée, à s'évader de l'école ;

Secondement.—Qui engage, directement ou indirectement, un délinquant à s'évader de l'école ;

Troisièmement.—Qui, sciemment, héberge, cache ou empêche de retourner à l'école, ou aide à héberger, cacher ou empêcher de retourner à l'école un délinquant qui se sera évadé d'une école de réforme certifiée,—sera, après conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police ou un magistrat de district, passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou, à la discrétion des juges de paix ou autres fonctionnaires devant lesquels il sera convaincu du fait, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois.

9. La prison de réforme servant actuellement en la Province de Québec sera, tant qu'elle continuera d'être affectée à cet objet, censée être une école de réforme certifiée pour les fins du présent acte. Prison de réforme actuelle.

10. Le présent acte ne s'appliquera qu'à la Province de Québec seulement ; et l'interprétation de tout acte concernant la loi ou la procédure criminelle, passé durant la présente ou la dernière session du parlement, sera subordonnée au présent acte ; et tout ce qu'il pourra contenir d'incompatible avec le présent acte sera de nul effet pour la Province de Québec. Le présent ne s'applique qu'à la province de Québec.

CAP. XXXV.

Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Toute personne incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque offense pour laquelle elle peut subir son procès à une cour des sessions générales de la paix, pourra, de son propre consentement dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions cidessous prescrites, subir son procès hors des sessions, et si elle est trouvée coupable, être condamnée par le juge. Procès hors des sessions.

2. Chaque shérif sera tenu, dans les vingt-quatre heures après qu'un prisonnier accusé comme ci-haut est envoyé en prison pour attendre son procès, d'informer le juge par écrit que ce prisonnier Rapport du shérif.

est ainsi incarcéré, indiquant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, après quoi le juge, avec le moins de délai que possible, fera comparaître le prisonnier devant lui.

Mode de procédure.

3. Après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prisonnier a été incarcéré, le juge lui exposera :

1. Qu'il est accusé de l'offense dont il lui expliquera la nature ;

2. Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant tel juge sans l'intervention d'un jury, ou qu'il peut attendre pour subir son procès jusqu'aux prochaines séances de ces sessions, ou d'une cour d'Oyer et Terminer, ou, dans la province de Québec, de toute cour ayant juridiction criminelle.

Si le prévenu plaide "coupable."

3. Si le prisonnier demande un procès par jury, le juge le renverra en prison ; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté ou greffier de la paix fera la grosse des procédures d'après une des formules, autant que possible, énoncées dans les cédules A et B annexées au présent acte ; si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prisonnier plaide "coupable," ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prisonnier, et cette sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été rendue à une cour des sessions générales de la paix.

"Non coupable."

4. Si le prisonnier, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non coupable" le juge fixera son procès à un prochain jour ou au même jour, et il sera du devoir de l'avocat de comté ou greffier de la paix d'assigner par subpoena pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux, et tels autres témoins qu'il pourra juger nécessaires pour prouver l'accusation ; et si le prisonnier est prêt à subir son procès, le juge lui fera subir son procès, et s'il est trouvé coupable, il prononcera sentence contre lui tel que mentionné dans la section précédente ; mais s'il n'est pas trouvé coupable, il le fera immédiatement élargir en tant qu'il s'agit de l'accusation en question.

Grosse de la procédure.

5. Pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou y relatives, le juge président au procès est par le présent constitué en une cour d'archives (*record*), et la grosse des procédures en la cause sera déposée parmi les archives de la cour des sessions générales de la paix, comme le sont les actes d'accusation, et fera partie de ces archives.

Témoins.

6. Tout témoin, pour ou contre le prisonnier, dûment assigné ou requis par subpoena de comparaître et rendre témoignage devant le juge président à tel procès au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès, et s'il fait défaut il sera réputé coupable de mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence. **7.**

7. Sur preuve, à la satisfaction du juge, que le subpoena a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui tel que requis par le subpoena, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage tel que requis par le subpoena, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin, ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi sur cautionnement, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage tel que mentionné au cautionnement, et de répondre de son défaut de comparaître tel que requis par le subpoena, comme pour mépris de cour; le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, et s'il en est trouvé coupable, il pourra être condamné à l'amende ou à l'incarcération, ou aux deux, telle amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'incarcération devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours. Le dit mandat pourra être dressé d'après la formule énoncée dans la cédule "C" et la conviction pour mépris de cour d'après la formule de la cédule "D" du présent acte, et conférera aux personnes et officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur y sont respectivement ordonnées.

Procédés contre témoins négligeant de comparaître après sommation.

8. Tous les pouvoirs et les devoirs par le présent conférés et imposés au juge, seront exercés et exécutés, dans la province d'Ontario, par tout juge de comté, puisné ou député-juge, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et, dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, par tel juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions mais où il se trouve un magistrat de district, par tel magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, alors par le shérif du district.

Par qui seront exercés les pouvoirs donés par cet acte.

9. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces de Québec et Ontario.

Etendue d'acte.

CÉDULE A.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide "non coupable."

Province de
Comté (ou district) de }
savoir :

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré pour attendre son procès dans la prison du dit comté ou district, sur accusation d'avoir, le jour de 18 ., félonieusement volé,

volé, etc., (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'offense*) ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de 18 ., et interpellé par moi sur la question de savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de 18 ., le dit A. B., étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non coupable," et après avoir entendu les témoins, tant ceux à l'appui de l'accusation que ceux à l'appui de la défense du prisonnier (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'offense portée contre lui comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (*ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*) ou je le déclare non coupable de l'offense portée contre lui, et l'élargis en conséquence.

Donné sous mon seing à ce dans le comté ou district de jour de 18 .

O. K.

Signature du juge.

CÉDULE B.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide "coupable."

Province de—
Comté (ou district) de }
savoir :

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré dans la prison du dit comté (ou district) sur accusation d'avoir le jour de 18 ., félonieusement volé, etc., (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'offense*) ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de 18 ., et interpellé par moi sur la question de savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le dit A. B. étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en conséquence à (*ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*).

Donné sous mon seing ce jour de 18 .

O. K.

Signature du juge.

CÉDULE C.

Canada,
Province de
Comté (ou district, ou selon
le cas) de
savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou district, selon le cas) de

Attendu que m'ayant été démontré que E. F. dans le dit comté (ou district, selon le cas) était vraisemblablement en état de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite ou la défense (selon le cas) lors de l'instruction d'une certaine accusation de

(tel que larcin ou selon le cas) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par subpoena ou s'est obligé par cautionnement de comparaître le jour de 186 , à , dans le dit (comté ou district, selon le cas) à

heures (de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il pourrait savoir au sujet de la dite accusation contre le dit E. F.

Et attendu qu'il m'a été ce jour prouvé sous serment que le dit subpoena a été dûment signifié au dit E. F., ou que le dit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi (selon le cas); et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiatement devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B., et aussi de répondre de son mépris de cour à la suite de telle négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de
dans l'année de Notre Seigneur 186 .

J. S.
Juge.

CÉDULE D.

Canada,
Province de
(Comté ou District)
savoir :

Qu'il soit notoire que le jour de en l'année de Notre Seigneur 186 , dans le (comté ou district, selon le cas) de

E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant moi aux fins de rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour larcin (ou selon le cas) bien qu'il ait été dûment assigné par subpoena ou qu'il se soit obligé par cautionnement à comparaître et

et rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), mais qu'il a en cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de tel défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la prison commune du (comté ou district) de à pour le terme de pour y être tenu aux travaux forcés (*et dans le cas où une amende doit également être imposée, ajoutez*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer incontinent à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de

piastres, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée avec les frais de perception par la saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (*ou dans le cas où une amende seulement serait imposée, alors il faudra omettre la partie relative à l'incarcération*).

Donné sous mon seing, à dans le dit (comté ou district) de les jour et an en premier lieu mentionnés.

J. S.

Juge.

CAP. XXXVI.

Acte concernant la Loi Criminelle, et pour abroger certaine dispositions y mentionnées.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des différents actes du parlement du Canada, passés dans le cours de la présente et de la dernière sessions respectivement, et énumérés dans la cédule A, au présent annexée, divers actes et parties d'actes et dispositions légales antérieurement en force dans la ci-devant province du Canada, et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ont été assimilées, amendées et refondues, et qu'il importe de pourvoir à leur abrogation et à l'abrogation de toute partie de tous autres actes ou dispositions légales incompatibles avec les actes énumérés dans la cédule A ou remplacée par ces derniers : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Actes et parties d'actes énumérés dans la cédule B, abrogés.

I. Les actes et parties d'actes énumérés dans la cédule B au présent annexée, sont par le présent abrogés, ainsi que tous autres actes et parties d'actes et dispositions légales incompatibles avec les actes énumérés dans la cédule A, ou aucun de ces actes, sujets aux dispositions suivantes :

Exception quant aux législatures provinciales.

Telle abrogation ne s'appliquera pas aux matières n'ayant trait uniquement qu'aux sujets qui, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, retombent exclusivement sous le contrôle législatif des législatures provinciales, ni à aucun dispositif établi par ces législatures pour rendre exécutoire, par amende, pénalité ou emprisonnement, toute loi relative à quelqu'un des sujets en dernier lieu mentionnés, ni à aucun règlement municipal relatif aux offenses du ressort de la municipalité ;

Telle

Telle abrogation ne s'appliquera pas aux dispositions des actes du parlement du Canada pourvoyant à la punition des contraventions à ces actes, ou aux procédures à adopter pour donner suite à ces dispositions ; ni à aucun autre acte ou dispositif n'étant pas mentionné comme abrogé dans la cédule B, et non incompatible avec les actes énumérés dans la cédule A, ou aucun d'eux, mais établissant des dispositions spéciales pour la punition de quelque offense, ou relativement aux procédures à adopter pour la poursuite et la conviction du délinquant, autres que celles prescrites pour le même objet dans les actes énumérés dans la cédule A, ou aucun de ces actes ; mais en chaque semblable cas le délinquant pourra être mis en accusation (*indicted*) ou poursuivi de toute autre manière, et convaincu (sommairement ou autrement, selon le cas) et puni, soit en vertu d'aucun des actes énumérés dans la cédule A, ou de tout autre acte du parlement du Canada, ou en vertu des actes ou dispositifs comme il est dit ci-haut non mentionnés comme abrogés dans la cédule B :—

Ne s'appliquera pas aux dispositions des actes du Parlement du Canada.

Chaque offense commise en tout ou en partie, avant telle abrogation, contrairement aux actes ou dispositifs par le présent abrogés, sera recherchée, instruite, jugée, déterminée et punie, et chaque amende imposée à l'égard de telle offense sera recouvrée de la même manière que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été abrogés ; et toute chose régulièrement accomplie, et tout mandat ou autre instrument régulièrement décerné ou émis, avant telle abrogation, continuera d'avoir et aura la même force et le même effet que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été révoqués ; et tout droit, toute responsabilité, tout privilège et toute protection conféré au sujet de toute matière ou chose faite ou accomplie avant telle abrogation, continuera d'avoir et aura la même force et le même effet que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été abrogés ; et chaque action, poursuite ou autre procédure intentée avant telle abrogation, ou subséquentement, au sujet de toute semblable matière ou chose, pourra être menée à terme, continuée et contestée de la même manière que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été abrogés.

Quant aux offenses commises avant telle abrogation.

2. Rien de contenu dans les actes énumérés dans la cédule A, ne s'appliquera au crime de haute-trahison, sauf seulement en ce qui concerne les offenses punissables sous l'autorité de l'Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement, mentionné dans la même cédule.

Crime de haute trahison.

3. Les dispositions énoncées dans l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle, quant au nombre de récusations péremptoires pouvant être exercé par les prisonniers dans les causes criminelles, ne s'appliqueront pas aux procès qui seront instruits dans la province du Nouveau-Brunswick, avant le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze ; et jusqu'après le jour ainsi fixé, tout mandat émis par un

Récusations péremptoires etc. dans le Nouveau-Brunswick.

juge de paix dans la dite province, pourra comme ci-devant être mis à exécution dans toute partie de cette province, sans l'obligation de le faire viser.

Quant au mandat revêtu d'un sceau.

4. Nulle disposition énoncée dans aucun des actes énumérés dans la cédule A, prescrivant que tout mandat ou document émis par un juge de paix devra être revêtu d'un sceau, ne s'appliquera à aucun de ces instruments ou documents émis dans la province du Nouveau-Brunswick avant le jour ci-haut en dernier lieu mentionné ; et si dans un de ces instruments ou documents émis en aucun temps dans une des provinces du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous le sceau et le sceau d'un juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eut été apposé au moment même où l'instrument a été signé.

Disposition spéciale quant à l'emprisonnement dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse.

5. Nonobstant toute disposition énoncée dans aucun des actes énumérés dans la cédule A, prescrivant que tout terme d'emprisonnement d'une durée moindre que deux ans sera subi dans quelque prison ou lieu de détention autre que le pénitencier, tout délinquant condamné en vertu de quelqu'un de ces actes avant le jour ci-haut en dernier lieu mentionné, au Nouveau-Brunswick ou à la Nouvelle-Ecosse, à subir l'emprisonnement pour un terme d'une durée moindre que deux ans, pourra, à la discrétion de la cour prononçant la sentence, être condamné à subir cet emprisonnement dans le pénitencier de la province où la sentence est prononcée, au lieu d'être condamné à le subir dans toute autre prison ou lieu de détention, et toute disposition à l'effet ci-haut mentionné, sera subordonné à la présente section.

Dans les cas où un individu aura fourni caution, etc.

6. Dans tous les cas où un individu ayant fourni caution aux termes de l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge ou les juges de paix tel que voulu par l'acte en question, l'officier qu'il appartient auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge ou ces juges de paix sont nommés ou agissent, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation de tel cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par telle cour ; et dans les autres provinces du Canada, "l'officier qu'il appartient" auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat, sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en force avant la mise en vigueur du dit acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 7.

7. Nul rapport apparemment (*purporting to be*) fait par un juge de paix en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des convictions prononcées ou des ordres rendus par devant lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.

Rapport des
Juges de paix.

8. Tout juge des sessions de la paix, ou tout magistrat de district, dans la province de Québec, exercera, dans tous les cas, tous les pouvoirs conférés à deux juges de paix aux termes de tout acte mentionné dans la cédule A, ou de tout autre acte relatif à la loi criminelle, en force dans cette province.

Certains ma-
gistrats auront
le pouvoir de
deux juges.

9. Les dispositions précédentes du présent acte, et l'abrogation des actes et dispositifs y mentionnés, entreront en vigueur le et après le premier jour de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et non avant, sauf quant à ceux de ces actes et dispositifs qui sont incompatibles avec les actes énumérés dans la cédule A comme passés dans le cours de la dernière session du parlement du Canada, lesquels seront réputés avoir été abrogés à compter de l'époque à laquelle l'acte ou les actes avec lesquels ils sont incompatibles, sont entrés en vigueur.

Quant l'abro-
gation entrera
en vigueur.

10. Le présent acte sera interprété comme ayant été passé après les actes de la présente session énumérés dans la cédule A, et comme les amendant et expliquant.

Comment le
présent acte
sera inter-
prété.

CÉDULE A.

ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.

Actes passés pendant la Session de 1867-8, 31 Victoria.

CHAPITRE.	TITRE.
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.
47	Acte concernant la fabrication et l'importation des monnaies de cuivre.
62	Acte concernant la police des havres.

CÉDULE A.—*Suite.*

ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.

Actes passés pendant la Session de 1867-8, 31 Victoria.

CHAPITRE.	TITRE.
69	Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement.
70	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.
71	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.
73	Acte concernant la police du Canada.
74	Acte concernant les personnes en état d'arrestation, accusées de haute-trahison ou de félonie.
75	Acte concernant les pénitenciers et les directeurs préposés à leur administration, et pour d'autres fins.

Actes passés pendant la présente session du Parlement du Canada.

Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.

Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.

Acte concernant le faux.

Acte concernant les offenses contre la personne.

Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.

Acte concernant le parjure.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics.

Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'armée et à la marine de Sa Majesté.

Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'armée et de la marine de Sa Majesté.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Acte relatif aux vagabonds.

Acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'acte d'accusation.

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.

Acte

Acte passés pendant la présente session du Parlement du Canada.—Suite.

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

Acte concernant les jeunes délinquants dans la province de Québec.

Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario.

CÉDULE B.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.

Statuts Refondus du Canada.

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 30	Acte concernant la vente de boissons enivrantes près des travaux publics.	En entier.
Chapitre 90	Acte concernant les délits contre l'Etat.	En entier.
Chapitre 91	Acte concernant les délits contre la personne.	En entier.
Chapitre 92	Acte concernant les délits contre la personne et la propriété.	En entier.
Chapitre 93	Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété.	En entier.
Chapitre 94	Acte concernant le crime de faux.	En entier.
Chapitre 96	Acte concernant la cruauté envers les animaux.	En entier.
Chapitre 99	Acte concernant la procédure en matière criminelle.	En entier, sauf les sections quatre-vingt-sept, quatre-vingt-dix-sept, cent vingt et cent vingt-et-un.
Chapitre 102	Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.	En entier, sauf la section cinquante-neuf.

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 103	Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.	En entier, sauf les sections soixante-et-quatorze, soixante-et-quinze, soixante-et-seize, soixante-et-dix-sept, soixante-et-dix-huit, soixante-et-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-un et quatre-vingt-cinq.
Chapitre 105	Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.	En entier, sauf les sections trente, trente-et-un, trente-deux et trente-trois.
Chapitre 106	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.	En entier, sauf les sections six, sept et huit.

Actes passés depuis la refonte des Statuts.

23 V., c. 37.	Acte pour mieux protéger le bois debout.	En entier.
24 V., c. 7.	Acte pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison.	En entier.
24 V., c. 10.	Acte pour empêcher à l'avenir que des indictements vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délits.	En entier.
24 V., c. 11.	Acte pour amender l'acte d'inspection des asiles et prisons.	En entier.
24 V., c. 12.	Acte pour amender le chapitre cent-onze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant le pénitencier provincial.</i>	En entier.
24 V., c. 14.	Acte pour abolir le droit qu'ont les cours des sessions de quartier et les cours de recorder de juger les cas de trahison et félonies capitales.	En entier.

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
24 V. c. 15.	Acte pour amender le chapitre cent-deux des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.</i>	En entier.
24 V., c. 26.	Acte pour amender et refondre les lois relatives à la cour de recorder de la cité de Québec.	Section trente-six.
27, 28 V., c. 19.	Acte pour amender et refondre la loi concernant les complices et auteurs d'offenses poursuivables par indictements, et pour d'autres fins relatives à la loi criminelle.	En entier.
29 V., c. 13.	Acte pour abolir la peine de mort en certains cas.	En entier.
29 V., c. 14.	Acte pour pourvoir plus amplement à la punition des offenses contre la personne, relativement au crime d'enlèvement (<i>Kidnapping</i>).	En entier.
29, 30, c. 5.	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions ou exercices militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.	En entier.
29, 30 V. c. 121.	Acte pour incorporer "La Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne."	Section seize.

Statuts Refondus pour le Haut-Canada.

Chapitre 13	Acte concernant la cour de pourvoi pour erreur et d'appel.	La partie abrogée par l'acte de la présente session concernant la procédure en matières criminelles et autres relatives à la loi criminelle, ou incompatible avec cet acte. *
-------------	--	---

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 31	Acte concernant les jurys et les jurés.	Les sections quatre-vingt-dix-neuf et cent.
Chapitre 32	Acte concernant les témoins et les témoignages.	Les sections trois et quatre, quant aux causes criminelles seulement.
Chapitre 97	Acte concernant la haute-trahison, les tumultes et les assemblées tumultueuses, ainsi que d'autres offenses.	En entier.
Chapitre 99	Acte pour défendre l'enseignement illicite des évolutions militaires et l'usage des armes à feu; et pour autoriser la saisie des armes à feu amassées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.	En entier, sauf la section trois.
Chapitre 100	Acte pour la punition des personnes qui engagent des soldats ou matelots à désertier le service de Sa Majesté.	En entier.
Chapitre 101	Acte concernant le faux et le parjure en certains cas.	En entier, excepté section deux.
Chapitre 108	Acte concernant les poursuites dans les cas de délit.	Section trois.
Chapitre 110	Acte pour accorder à toute personne mise en accusation la faculté de se procurer une copie de l'acte d'accusation.	En entier.
Chapitre 111	Acte concernant les amendements lors du procès.	En entier.
Chapitre 113	Acte concernant les nouveaux procès et appels, et les brefs de pourvoi pour erreur dans les causes criminelles dans le Haut-Canada.	En entier, sauf les sections cinq, seize et dix-sept.
Chapitre 115	Acte concernant la punition de certaines offenses, et la commutation de la peine de mort en certains cas.	En entier.
Chapitre 116	Acte concernant la corruption du sang.	En entier.
Chapitre 124	Acte concernant le rapport des convictions et amendes imposées par les juges de paix et des amendes prélevées par le shérif.	En entier, sauf la section sept.

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.**Actes passés depuis la refonte de ces Statuts.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
29, 30 V., c. 41.	Acte pour amender la loi de la procédure dans les poursuites intentées par la couronne et les poursuites criminelles, et la loi de la preuve lors de l'instruction du procès dans le Haut-Canada.	En entier, en ce qui concerne la procédure criminelle uniquement.
29, 30 V., c. 44.	Acte concernant les personnes en état d'arrestation, accusées de haute-trahison ou de félonie.	En entier.
29, 30 V., c. 50.	Acte pour amender la loi concernant les appels dans les cas de conviction sommaire et les rapports y relatifs par les juges de paix dans le Haut-Canada.	En entier.

Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Chapitre 12	Acte concernant la désertion des soldats.	En entier.
Chapitre 13	Acte concernant les armes et munitions de guerre.	En entier.
Chapitre 77	Acte concernant la cour du banc de la Reine.	Section soixante-et-trois.
Chapitre 84	Acte concernant le choix et l'assignation des jurés.	Section trente-trois.
Chapitre 98	Acte concernant les appels des décisions des juges de paix dans les convictions sommaires.	Sections une et deux.
Chapitre 105	Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.	Sections une, trois, quatre et cinq.

ACTE DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Statuts Révisés.—Partie IV.

Chapitre 138	Des convictions sommaires pardevant les juges de paix.	En entier, sauf la section vingt-deux, qui s'appliquera au nouvel acte des convictions sommaires.
--------------	--	---

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 147	Des offenses contre la paix publique.	Sections une, deux, trois, quatre et cinq.
Chapitre 148	Des offenses contre l'administration de la justice.	En entier.
Chapitre 149	De l'homicide et des autres offenses contre la personne.	En entier.
Chapitre 150	Des offenses contre l'habitation.	En entier.
Chapitre 151	Des appropriations frauduleuses.	En entier.
Chapitre 152	Du faux et des offenses relatives aux monnaies.	En entier.
Chapitre 153	Des dommages malicieux à la propriété.	En entier, sauf la section seize.
Chapitre 154	Des autres félonies.	En entier.
Chapitre 155	De la définition des termes et des explications.	En entier.
Chapitre 156	Des procédures avant la mise en accusation.	En entier, sauf les sections dix-sept, dix-huit, vingt et vingt-deux.
Chapitre 158	Des procédures lors de la mise en accusation.	En entier, sauf les sections trois et vingt-trois.
Chapitre 159	De l'instruction.	En entier, sauf les sections dix, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, et la partie de la section vingt-sept relative à l'emploi de l'amende dans les cas de simple assault.
Chapitre 160	De l'erreur, de la punition et des frais.	Sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept et treize.
Les cédules annexées à la partie IV.	En entier, sauf cédule U.

CÉDULE B.—*Suite.**Actes passés depuis la révision des Statuts.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
21 V., (1858) c. 22.	Acte amendant la loi criminelle.	En entier, sauf sections trois et cinq.
23 V., (1860) c. 32.	Acte relatif à la procédure dans les causes criminelles.	Sections trois et cinq.
23 V., (1860) c. 33.	Acte amendant la loi relative aux convictions sommaires.	En entier.
23 V., (1860) c. 34.	Acte pour amender la loi relative aux faux prétextes.	En entier.
24 V., (1861) c. 10.	Acte pour défendre le port d'armes meurtrières.	En entier.
25 V., (1862) c. 10.	Acte pour amender la loi relative aux offenses contre la personne.	En entier.
25 V., (1862) c. 21.	Acte pour abolir la peine de mort en certains cas, et pour y substituer d'autres punitions.	En entier.
27 V., (1864) c. 4.	Acte pour amender de nouveau la loi relative aux offenses contre la personne.	En entier.
27 V., (1864) c. 6.	Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.	En entier.
27 V., (1864) c. 8.	Acte relatif à l'émission des mandats par des juges de paix, et pour prêter main forte aux officiers de police et constables dans l'accomplissement de leurs devoirs.	Section une.
30 V., (1866) c. 9.	Acte concernant les offenses relatives à l'armée et à la marine.	En entier.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Statuts Révisés.—Troisième Série.—Parties III et IV.

Chapitre 136	Des jurés.	Section cinquante-et-un et section cinquante-sept, en ce qui concerne les causes criminelles.
--------------	------------	---

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 156	De la trahison.	En entier.
Chapitre 157	Des offenses relatives à l'armée et à la marine.	En entier.
Chapitre 159	Des offenses contre la religion.	Sections une et trois.
Chapitre 161	Des offenses contre la loi du mariage.	Sections une et deux.
Chapitre 162	Des offenses contre la paix publique.	Sections une, deux, trois et quatre.
Chapitre 163	Des offenses contre l'administration de la justice.	En entier
Chapitre 164	Des offenses contre la personne.	En entier.
Chapitre 166	Des offenses contre l'habitation.	En entier.
Chapitre 167	Des appropriations frauduleuses.	En entier.
Chapitre 168	Du faux et des offenses relatives aux monnaies.	En entier.
Chapitre 169	Des dommages malicieux à la propriété.	En entier.
Chapitre 170	De la définition des termes employés dans ce titre.	En entier.
Chapitre 171	De l'administration de la justice criminelle dans la cour supérieure.	En entier, sauf sections cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-et-deux, soixante-et-trois, soixante-et-quatre, soixante-et-cinq, soixante-et-six, soixante-et-sept, soixante-et-quinze, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, qua-

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 172	Des devoirs des juges de paix en matières criminelles.	tre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf, cent, cent-un, cent-deux, cent-trois, et la cédule annexée à ce chapitre. En entier.

Actes passés depuis la révision des Statuts.

27 V., (1864) c. 9.	Acte additionnel au chapitre cent-soixante-et-sept pour reviser et refondre les Statuts Généraux de la Nouvelle-Ecosse, "Des offenses contre la personne."	En entier.
29 V., (1866) c. 19.	Acte additionnel à l'effet d'amender le chapitre cent-soixante-et-neuf des Statuts Revisés, "Des dommages malicieux à la propriété."	En entier.
29 V., (1866) c. 37.	Acte à l'effet de pourvoir à la saisie des armes et munitions de guerre.	En entier.
29 V., (1866) c. 38.	Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse contre les menées et tentatives traîtresses et séditeuses.	En entier.
30 V., (1867) c. 13.	Acte pour amender le chapitre cent-cinquante-sept des Statuts Revisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série) "Des offenses relatives à l'armée et à la marine."	En entier.

CAP. XXXVII.

Acte relatif aux maladies contagieuses qui attaquent les animaux.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule. **SA MAJESTÉ**, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur pourra au besoin, etc., prohiber l'importation de bêtes à cornes, etc.

1. Le gouverneur pourra au besoin, par ordre en conseil, prohiber l'importation ou l'introduction en Canada, en quelque partie ou en un ou plusieurs ports particuliers du Canada, des bêtes à cornes, bêtes à laine, chevaux, pores ou autres animaux, soit de tous lieux généralement soit d'un ou plusieurs lieux qui seront dénommés au dit ordre, pendant l'espace ou les espaces de temps qu'il pourra juger nécessaires, pour prévenir l'invasion d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi les animaux en Canada.

Quarantaine pour les animaux, etc.

2. Le gouverneur pourra au besoin, par ordre en conseil, rendre des règlements à l'effet de soumettre les bêtes à laine, bêtes à cornes, chevaux, pores ou autres animaux à une quarantaine, ou de les faire abattre, à leur arrivée en Canada, ou de faire détruire tous foin, pailles, fourrages ou autres objets qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion ou épizootie ; et, au surplus, pourra faire, relativement à l'importation ou à l'introduction des animaux en Canada, tels règlements qu'il pourra juger nécessaires, afin de prévenir l'invasion de maladies contagieuses ou épizootiques en Canada. Le gouverneur pourra aussi, par ordre en conseil, rendre tels règlements que bon lui semblera pour l'isolement, le traitement et la destruction des animaux atteints ou soupçonnés de maladies contagieuses, et généralement pour déterminer les mesures à exécuter concernant ces animaux, ainsi que pour empêcher la contagion des maladies.

Pénalité pour importer des bêtes à cornes, etc., contrairement à tous ordres en conseil.

3. S'il est importé ou introduit, ou si l'on tente d'importer ou d'introduire en Canada, au mépris des prescriptions d'un ordre rendu en exécution du présent acte, des bêtes à laine, bêtes à cornes, chevaux, pores ou autres animaux, ils seront saisis et aussitôt abattus ; et quiconque aura importé ou introduit ou aura tenté d'importer ou d'introduire des animaux en Canada, en contravention à un ordre ou règlement de cette nature, sera puni d'une amende de deux cents piastres par chaque animal qu'il aura ainsi importé ou introduit ou tenté d'importer ou introduire.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements.

4. Le gouverneur pourra rendre, au besoin, par ordres en conseil, les règlements qui lui paraîtront nécessaires à l'effet de prohiber ou de régler le transport, hors ou à telles parties ou localités du Canada qu'il désignera aux dits ordres ou règlements, des bêtes à laine, bêtes à cornes, chevaux, pores ou autres animaux,

ou

ou des chairs, peaux, cornes, sabots ou autres parties d'animaux, ou des foins, pailles, fourrages ou autres objets vraisemblablement propres à propager l'épizootie ; aussi à l'effet de désinfecter les cours, étables et autres dépendances ou locaux, ou les chariots, charrettes, fourgons ou autres véhicules, chars ou les navires de tout genre ; aussi à l'effet de prescrire la manière dont les animaux morts de maladie, ou les animaux, parties d'animaux ou autres objets saisis en exécution du présent acte, devront être détruits ou ce qu'il en faudra faire ; et aussi à l'effet de faire publier des avis de l'apparition de maladies parmi les bêtes à laine, bêtes à cornes, chevaux, porcs ou autres animaux ; enfin il pourra rendre tous autres ordres ou réglemens quelconques à l'effet de mettre à exécution les dispositions du présent acte, et révoquer, modifier ou changer ces ordres ou réglemens.— Toute prescription portée dans un ordre en conseil, à quelque fin susdite, aura la même force d'exécution et le même effet que si elle était insérée au présent acte ; et quiconque y contreviendra aura à payer, pour chaque contravention, telle amende, d'au plus, cent piastres, que le gouverneur imposera contre les infractions à la dite prescription.

5. Tout ordre en conseil autorisé par le présent acte sera, dans les quatorze jours à partir de celui où il sera rendu, publié par deux fois dans la *Gazette du Canada* ; et si le dit ordre en conseil, ou si quelque prescription ou réglement y contenu, s'applique à une partie ou localité particulière du Canada, alors l'ordre en conseil sera en outre, dans les quatorze jours à partir de celui où il sera rendu, inséré par deux fois dans un ou plusieurs journaux en circulation dans le comté ou les comtés où sera située la dite partie de pays ou localité ou quelque fraction du territoire d'icelle.

Ordres en conseil seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

6. Lorsqu'un animal infecté ou attaqué de quelque maladie contagieuse ou épizootique, sera exposé ou mis en vente, ou qu'on le conduira ou qu'on tentera de le conduire pour l'exposer ou mettre en vente, sur un marché, à une foire ou autre lieu ouvert ou public où l'on expose d'ordinaire des animaux, alors il sera permis à tout préposé, percepteur ou autre officier de la foire ou du marché, à tout constable ou agent de police, à toute personne autorisée par le maire ou le reeve ou par un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, ainsi qu'à toute personne autorisée ou nommée par le gouverneur, de saisir le dit animal et faire rapport de la saisie au maire, au reeve ou à un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit. Le maire, le reeve ou le juge de paix pourra soit rendre l'animal, soit le faire abattre ou en faire disposer d'autre manière, sur-le-champ, avec les clôtures, claies, auges, litières, foins, pailles ou autres objets qu'il jugera avoir été vraisemblablement infectés, de telle manière que bon lui semblera ou qui pourra être ordonnée comme il est porté ci-haut. Quiconque aura conduit, ou tenté de conduire sur un marché, à une foire ou en un lieu ouvert et public comme susdit, un animal qu'il savait infecté ou attaqué de quel

Animal infecté exposé en vente, pénalité.

que maladie contagieuse ou épizootique, sera puni, pour chaque contravention dont il sera convaincu, d'une amende qui ne pourra excéder cent piastres.

Quiconque tiendra un animal infecté, etc., pénalité.

7. Quiconque renverra, tiendra ou fera paître un animal infecté ou atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, à ou dans quelque forêt, bois, savane, marécage, rivage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord des routes ou autre terrain non divisé ou non clos ; sera, sur conviction, puni d'une amende qui ne pourra excéder cent piastres.

Le gouverneur pourra déterminer les limites des ports, etc.

8. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer, par un ordre, les limites des ports pour l'accomplissement des fins du présent acte, et nommer des inspecteurs et autres agents lorsqu'il le jugera nécessaire.

Devoirs des inspecteurs.

9. Les inspecteurs ou autres agents nommés comme susdit, en apprenant que l'on suppose qu'il existe une maladie contagieuse parmi des animaux, se transporteront avec toute la diligence possible sur les lieux signalés, et accompliront et rempliront les devoirs de leur charge en conformité des règlements ci-haut mentionnés et des instructions qu'ils recevront.

L'inspecteur pourra entrer dans certaines prémisses.

10. Tout inspecteur ou autre agent nommé comme susdit pourra en tout temps, en exécution du présent acte, entrer dans les communes, champs, étables, remises ou autres lieux dans son district, où il aura raison de supposer que se trouvera quelque animal atteint d'une maladie contagieuse ; mais devra, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il aura fait cette descente ;

Pénalité pour refus.

2. Quiconque refusera l'entrée au dit inspecteur ou agent agissant en vertu du présent acte ou de règlements ou ordres rendus en conformité d'icelui, sera réputé coupable de contravention au présent acte.

Certificat de l'inspecteur fera foi.

11. Le certificat de l'inspecteur ou agent susdit, portant qu'un animal est attaqué d'une maladie contagieuse, fera foi *primâ facie* pour les fins du présent acte, en justice et ailleurs, du fait certifié.

L'inspecteur pourra provisoirement déclaré qu'il existe quelques épizooties, etc.

12. Lorsqu'un inspecteur découvrira qu'il existe quelque épizootie dans son district, il en dressera sur-le-champ une déclaration sous son seing, et délivrera de cette déclaration un avis sous son seing à l'occupant de la commune, du champ, de l'écurie, étable ou autre lieu où l'épizootie existera ; sur quoi, la commune, le champ, l'écurie, l'étable ou autre lieu, avec tous les terrains et bâtiments contigus, du même occupant, deviendra et sera lieu infecté, et sera tel jusqu'à la décision et déclaration que le gouverneur pourra faire, ainsi qu'il y est pourvu par le présent acte.

2. Lorsqu'un inspecteur dressera ainsi une déclaration qu'il existe une épizootie, il transmettra en toute diligence au Ministre de l'Agriculture copie de cette déclaration ; et s'il appert que l'épizootie existe, tel que déclaré par l'inspecteur, le gouverneur, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, prononcera et déclarera son existence et déterminera l'enceinte du lieu infecté ; mais s'il appert qu'elle n'existe pas, contrairement à la déclaration de l'inspecteur, le gouverneur prononcera et déclarera sa non-existence, et la-dessus, le lieu compris dans la déclaration de l'inspecteur ou soumis à son effet cessera d'être un lieu infecté.

Rapport au
ministre d'a-
griculture.

13. L'enceinte du lieu infecté pourra, dans tous les cas où le gouverneur émettra une déclaration, comprendre avec les commune, champ, écurie, étable ou autres lieux dans lesquels on aura reconnu l'existence d'une maladie contagieuse, telle étendue que le gouverneur croira nécessaire d'indiquer. Par rapport aux villes, le gouverneur pourra de temps à autre, par un ordre, étendre le périmètre du lieu infecté au delà de l'enceinte des commune, champ, écurie, étable, ferme ou lieux qui auront été déclarés ou reconnus infectés d'épizootie.

Enceinte du
lieu infecté,
etc.

Quant aux
villes.

14. L'enceinte du lieu infecté pourra être désignée par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque lieu déterminé ou par l'indication des cantons, paroisses, fermes, ou autrement.

Carte ou plan.

15. L'ordre du gouverneur déclarant qu'un lieu est infecté, sera une preuve concluante dans toutes les cours de justice et ailleurs de l'existence de la maladie et de toutes les autres choses y contenues.

Ordre du gou-
verneur décla-
rant qu'un lieu
est infecté.

16. Le gouverneur pourra rendre des ordres et règlements qui seront exécutoires dans les lieux infectés aux fins suivantes et autres semblables :

Le gouverneur
pourra faire
des règle-
ments.

2. Pour empêcher qu'on ne transporte hors d'un lieu infecté des animaux vivants, des peaux, poils, entrailles d'animaux ou parties de ces choses, les carcasses, des restes ou du fumier d'animaux, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose dont on se sert d'ordinaire pour les animaux ; sans avoir un permis signé d'un inspecteur ou autre préposé nommé comme ci-dessus mentionné.

Pour quelles
fins.

17. Si en contravention aux règles établies par le présent acte concernant les lieux infectés, on transporte des animaux, des peaux, poils, laines, cornes, sabots, entrailles, carcasses, chairs, fumiers, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose, quiconque fera ce transport ou le fera faire, sera réputé coupable d'infraction au présent acte.

Offenses en
contravention
aux règles éta-
blies.

18. Les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés n'emporteront aucun empêchement au transport en chemin de

Pouvoirs et
devoirs du
constable

quant aux lieux infectés.

fer de quelque animal ou chose par un lieu infecté, lorsque l'animal ou la chose ne devra pas être retenu au lieu infecté.

Pouvoirs et devoirs du constable, quant aux lieux infectés.

19. Le constable pourra procéder comme suit : il pourra appréhender toute personne prise en contravention flagrante des dispositions du présent acte concernant les lieux infectés, et il conduira cette personne, aussitôt que la chose pourra se faire sans inconvénient, devant un juge de paix pour qu'elle soit examinée et jugée suivant la loi ; et une personne ainsi arrêtée ne sera pas retenue sous la garde du constable, sans l'ordre d'un juge de paix, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la conduire devant un juge de paix ou plus longtemps que vingt-quatre heures, au plus. Il pourra ordonner que les animaux ou les choses transportés d'un lieu infecté, en contravention aux dites dispositions, soient de suite ramenés dans l'enceinte de ce lieu et pourra faire exécuter cet ordre.

Le gouverneur pourra déclarer qu'un lieu a cessé d'être infecté.

20. Le gouverneur pourra en tout temps, par un ordre, déclarer qu'un lieu a cessé d'être infecté de maladie contagieuse ; et là-dessus et du jour indiqué dans l'ordre du gouverneur, le lieu cessera d'être lieu infecté.

L'ordre du gouverneur l'emportera sur tout ordre d'une autorité locale.

21. L'ordre du gouverneur relatif à un lieu infecté l'emportera sur tout ordre d'une autorité locale incompatible avec le dit ordre.

L'inspecteur pourra délivrer un avis de sa déclaration aux occupants des terres, etc.

22. Lorsque, sous l'empire du présent acte, un inspecteur déclarera un lieu infecté, il pourra aussi, si les circonstances lui paraissent l'exiger, délivrer sous son seing un avis de sa déclaration aux occupants des terres et bâtiments avoisinants, dont quelque partie se trouvera dans le rayon d'un mille de l'enceinte du lieu infecté ; et là-dessus les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés seront applicables et exécutoires à l'égard de ces terres et bâtiments, comme s'ils se trouvaient dans l'enceinte du lieu infecté.

Pénalité.

23. Lorsqu'une personne, ayant des bestiaux en sa possession ou sous sa garde dans les limites d'un territoire infecté, aura affiché à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où seront gardés ces bestiaux un avis faisant défense d'entrer dans ce bâtiment ou cet enclos sans sa permission, si quelqu'un qui n'aura pas un droit d'entrée ou de passage dans ce bâtiment ou cet enclos, y entre au mépris de cet avis, il encourra pour chaque telle contravention une amende qui ne pourra excéder vingt piastres.

Compagnie transportant des animaux infectés.

24. Toute compagnie de bateau à vapeur, de chemin de fer ou autre compagnie et toute personne qui transportera moyennant rétribution des animaux au Canada ou dans le Canada, devra nettoyer et désinfecter avec soin, de la manière que le gouverneur pourra de temps à autre l'ordonner par ordre en conseil, tous vapeurs, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, wagons-écuries et véhicules, dont la dite compagnie ou personne se servira pour transporter des animaux.

2. Si quelque compagnie ou personne manque dans quelque cas de se conformer aux prescriptions d'un tel ordre en conseil, elle sera dans chaque cas réputée coupable de contravention au présent acte. Pénalité.

25. Un inspecteur ou un agent autorisé à mettre le présent acte à exécution pourra en tout temps faire la visite d'un vapeur, navire ou bateau relativement auquel il aura de bonnes raisons de supposer qu'une compagnie ou une personne aura manqué de se conformer aux prescriptions d'un tel ordre, et descendre sur les lieux où il aura de bonnes raisons de supposer que se trouvent des enclos, voitures, chars, vaisseaux, plates-formes, wagons-écuries ou véhicules relativement auxquels une compagnie ou personne aura dans quelque cas été ainsi en défaut; et si quelque compagnie ou personne refuse d'admettre un inspecteur ou autre agent dans l'exécution des devoirs que lui impose la présente clause, cette compagnie ou personne sera réputée coupable de contravention au présent acte. Inspecteur pourra faire la visite du vaisseau.

26. Nonobstant les dispositions du présent acte, il sera loisible au gouverneur en conseil de réserver pour un traitement expérimental quelque animal que ce soit dont l'abatage aura été ordonné sous l'empire du présent acte. Proviso : quant à l'avantage de l'animal.

27. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre rendre tels ordres que bon lui semblera pour tout ou partie des objets suivants : Ordres en conseil.

Pour obliger à donner avis de l'apparition d'une épizootie parmi des animaux ;

Pour interdire ou régler la tenue des marchés, foires, expositions ou les ventes d'animaux ;

Pour obliger à faire preuve du fait que les animaux importés ou passant en Canada ne proviendront point, lors de leur embarquement, d'une localité ou d'un lieu où règnera alors quelque maladie contagieuse ou épizootique ;

Et, au surplus, pourra rendre tous ordres quelconques qu'il pourra trouver opportuns pour mieux mettre à exécution le présent acte, ou, par quelque mesure que ce soit, empêcher la propagation des épizooties (que ces ordres soient ou non de la même nature que ceux qui sont énumérés en la présente clause).

28. Tout tel ordre aura la même force d'exécution et le même effet que s'il était porté au présent acte. Effet de tel exécution.

29. Tout ordre, permis, règlement ou autre instrument fait ou délivré en conformité du présent acte ou d'un ordre que le gouverneur en conseil aura rendu sous l'empire de cet acte, pourra être écrit ou imprimé ou en partie écrit et en partie imprimé. Les ordres, etc., devront être par écrit.

Preuve de l'ordre.

30. Un ordre ou un règlement donné ou rendu en conformité du présent acte ou d'un ordre du gouverneur en conseil, pourra se prouver comme suit :

Par la représentation d'un exemplaire d'un journal contenant le dit ordre ou règlement ; ou

Par la représentation d'une copie imprimée ou autre de l'ordre ou du règlement adressée à un inspecteur ou autre agent comme susdit.

Et tout tel ordre ou règlement sera, jusqu'à preuve du contraire, censé avoir été dûment fait et rendu le jour de sa date.

Apporter des entraves à un inspecteur.

31. Quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécutera le présent acte, ou un ordre rendu par le gouverneur en conseil sous l'empire de cet acte, sera, ainsi que toute personne qui aidera ou contribuera à entraver l'exercice des dites fonctions, coupable de contravention au présent acte ; et l'inspecteur ou autre agent, ou toute personne appelée à prêter main-forte, pourra arrêter le contrevenant et le détenir jusqu'à ce qu'il puisse être conduit sans inconvénient devant un juge de paix pour être jugé suivant la loi.

Exécution des procédures sous le présent acte.

32. Pour l'exécution des procédures sous l'empire du présent acte ou en vertu d'un ordre ou règlement du gouverneur en conseil, toute contravention au dit acte, ordre ou règlement, sera censée avoir été commise, et toute cause de plainte sous l'empire du dit acte, ordre ou règlement, sera censée avoir pris naissance, soit au lieu même où la contravention aura été commise ou dans lequel la cause de plainte aura pris naissance, soit au lieu où pourra se trouver la personne contre laquelle on portera accusation ou plainte.

Abrogation de l'acte 29 Vict., cap. 15.

33. Sera par le présent acte révoqué l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, et intitulé : "Acte pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies qui attaquent certains animaux."

Acte de 1869 sur les épizooties.

34. En citant le présent acte, il suffira de dire "l'Acte de 1869 sur les épizooties."

CAP. XXXVIII.

Acte relatif aux Enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans les cas suivants, savoir :

Enquêtes sur
les naufrages
et autres acci-
dents.

Lorsqu'un navire se sera perdu, qu'il aura été abandonné ou qu'il aura éprouvé des avaries graves sur ou proche les rivages d'un lac, d'une rivière ou de la mer en Canada, ou sur ou proche quelque île ou point dans le voisinage des dits rivages ;

Lorsqu'un navire aura causé la perte d'un autre bâtiment ou aura fait éprouver à celui-ci des avaries graves, sur ou proches les rivages, île ou point susdits ;

Lorsque, par suite de quelque accident arrivé à un navire ou à bord d'un navire sur ou proche les rivages, île ou point susdits, il y aura eu perte de vie ;

Lorsque la dite perte, abandon, avarie ou accident ayant eu lieu dans d'autres endroits, il viendra ou se trouvera en quelque endroit du Canada des témoins compétents du fait ;

Le principal employé des douanes, résidant à l'endroit ou près de l'endroit où aura eu lieu la perte, l'abandon, l'avarie ou l'accident, si c'est sur les côtes ou près des côtes du Canada, ou sur ou proche quelque île ou point dans le voisinage de ces côtes, et, si c'est ailleurs, le principal employé des douanes résidant à l'endroit ou près de l'endroit où les témoins susdits viendront, se trouveront ou pourront être entendus sans inconvénient, ou toute autre personne que le ministre de la marine et des pêcheries nommera à cet fin ; pourra faire une enquête sur la dite perte, abandon, avarie ou accident.

2. Chaque tel employé ou personne aura les pouvoirs suivants, savoir :

Pouvoirs des
personnes
chargées de
faire ces en-
quêtes.

1. Il pourra se transporter à bord de tout navire et le visiter en entier ou en partie, ou visiter les machines, les canots, l'équipement ou les objets à bord du dit navire, lorsqu'il lui paraîtra nécessaire de le faire pour atteindre le but de l'enquête qu'il est chargé d'exécuter, sans néanmoins empêcher inutilement le navire de poursuivre son voyage.

2. Il pourra faire toute descente sur les lieux qui lui paraîtra nécessaire pour atteindre l'objet de l'enquête qu'il sera chargé de faire.

3. Il pourra, par mandat sous son seing, requérir la présence de toutes personnes qu'il jugera à propos d'appeler devant lui pour les interroger, et pourra exiger des réponses verbales ou écrites aux questions qu'il jugera devoir faire.

4. Il pourra requérir et obliger de produire tous livres, papiers ou documents qu'il regardera comme importants pour le dit objet.

5. Il pourra faire prêter serment, ou, au lieu d'exiger et de faire prêter le serment, il pourra exiger de toute personne interrogée par lui qu'elle fasse et souscrive une affirmation solennelle ou une déclaration de la vérité des faits rapportés par elle dans sa déposition. Et tout faux énoncé fait volontairement par un témoin sous serment ou affirmation solennelle, ou dans une telle déclaration sera un délit, punissable de la même peine que le parjure volontaire et corrompu; tout témoin ainsi cité aura droit aux frais qui seraient alloués à un témoin appelé par un subpoena à rendre témoignage devant une cour de record dans la même province du Canada; et en cas de différend sur le montant de ces frais, le dit différend sera renvoyé par le dit officier ou personne au plus proche protonotaire, greffier, maître ou autre officier préposé aux taxations, de toute cour de record dans le ressort de laquelle sera cité le témoin; et le dit protonotaire, greffier, maître ou autre taxateur, sur demande à lui faite à cette fin sous le seing du dit officier ou personne, constatera et certifiera le montant légitime de frais; et quiconque aura refusé de comparaître comme témoin devant le dit officier ou la dite personne, après en avoir été requis de la manière ordonnée par le présent acte, après qu'on lui aura fait l'offre des frais (s'il y en a) auxquels il aura droit comme susdit, ou qui aura refusé ou manqué de faire quelque réponse verbale, ou de fournir quelque réponse écrite, ou de représenter quelque document en sa possession, ou de faire ou souscrire quelque affirmation solennelle ou quelque déclaration, que le dit officier ou la dite personne est autorisée à requérir par le présent acte; encourra, pour toute telle offense, une amende qui ne pourra excéder quarante piastres; mais aucun témoin ne pourra être contraint à répondre, ou ne sera passible d'amende pour avoir refusé de répondre à une question lorsque sa réponse peut l'exposer à une poursuite au criminel.

Faux énoncé.

Frais alloués aux témoins.

Amende pour refus de témoigner.

Proviso.

Peines contre ceux qui apporteront des obstacles à l'enquête.

3. Quiconque aura entravé volontairement l'exercice des fonctions de tout tel officier ou de toute telle personne, soit à bord d'un navire ou ailleurs, encourra une amende qui ne pourra excéder quarante piastres, et pourra être mis en état d'arrestation par cet officier ou cette personne, ou par tout individu requis de prêter main-forte, en attendant que le dit délinquant puisse être conduit sans inconvénient devant un juge de paix ou autre officier compétent.

Rapport à faire au ministre de la marine.

4. A la clôture de toute telle enquête, l'officier ou la personne qui l'aura faite transmettra au ministre de la marine et des pêcheries, pour l'information du gouverneur-général en conseil, un rapport contenant un exposé circonstancié des faits, ainsi que son opinion, et accompagné de telle citation ou extraits du témoignage et de telles observations, s'il y a lieu, que le dit officier ou la dite personne pourra juger nécessaire de faire.

Enquêtes régulières en certains cas.

5. Dans tout tel cas, après cette enquête préliminaire ou sans qu'il ait eu d'enquête, ou dans le cas où il sera porté par une personne

personne quelconque une accusation d'inconduite ou d'incapacité contre un maître ou un second de navire, s'il appert au gouverneur en conseil qu'une enquête régulière est nécessaire ou à propos, il pourra choisir et nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour former un tribunal ou cour aux fins de la dite enquête ; et ces personnes seront dès lors constituées en tel tribunal ou cour.

6. Ce tribunal ou cour aura le pouvoir de citer devant lui quelque personne que ce soit et de l'obliger à porter témoignage de vive voix ou par écrit, sous serment, (ou sous affirmation solennelle si elle est autorisée à affirmer en matière civile) et à représenter les pièces et toutes choses qu'il pourra juger nécessaire à l'investigation complète des faits qu'il sera chargé d'instruire ; et le dit tribunal ou cour aura, pour contraindre les témoins à se présenter et à témoigner, le pouvoir que les cours de loi possèdent en matière civile ; et tout faux énoncé fait volontairement par un témoin, sous serment ou affirmation solennelle, sera un délit, punissable de la même peine que le parjure volontaire et corrompu ; mais aucun témoin ne pourra être contraint à répondre à une question, quand sa réponse peut l'exposer à une poursuite au criminel ; les procédures de la dite cour seront, autant que faire se pourra, conformes à celles des cours de justice ordinaires, et se feront avec la même publicité.

Pouvoirs des cours d'enquête.

7. Et attendu que la clause deux cent quarante-deux de l'acte du parlement impérial, passé dans sa session des dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les actes qui ont rapport à la marine marchande*, porte que la chambre de commerce pourra suspendre ou annuler le certificat (soit de capacité ou de service) des maîtres ou des seconds de navires marchands, en certains cas, dont l'un est décrit au paragraphe cinq dans les termes suivants : " Si, à la suite d'une enquête faite par un tribunal ou cour autorisée ou qui sera autorisé ultérieurement par la législature d'une possession anglaise à informer soit sur des accusations d'incapacité ou d'inconduite portées contre des maîtres ou des seconds de navires, soit sur la cause de naufrages ou autres accidents de navires ; le dit tribunal ou cour fait un rapport qui déclare que les dits maîtres ou seconds se sont rendus coupables de quelque acte grave d'inconduite, d'ivrognerie ou de tyrannie, ou que la perte, l'abandon, ou certaines avaries sérieuses des dits navires, ou la perte de vies, ont été occasionnés par le fait ou le manquement coupable des dits maîtres ou seconds, le dit rapport étant ensuite confirmé par le gouverneur ou la personne chargée de l'administration de la dite possession ;" et attendu que, par la vingt-troisième clause de l'acte du parlement impérial, passé dans la session tenue par lui dans les vingt-cinquième et vingt-sixième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-trois, il est, en substance, statué que le pouvoir, conféré à la chambre de commerce par la deux cent quarante-deuxième clause ci-dessus citée, d'annuler ou de suspendre le certificat d'un maître ou d'un second, sera possédé et exercé

Clause 242 de l'acte impérial 17 et 18 Vict., ch. 104.

Clause 23 de l'acte impérial 25 et 26 Vict., ch. 63.

exercé à l'avenir par le tribunal ou cour qui instruira ou jugera l'affaire; il est décrété de plus que le tribunal ou cour que le présent acte autorise à instituer, sera, à tous égards, censé former un tribunal ou cour selon l'intention du paragraphe précité de l'acte impérial susdit.

Serment des membres d'une cour d'enquête.

8. Avant son entrée en fonctions, tout membre d'une cour ou tribunal institué comme susdit fera et souscrira, devant un juge de paix de Sa Majesté, le serment d'accomplir bien, fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

Rapport au gouverneur.

9. A la clôture ou le plus tôt possible après la clôture de toute telle enquête, le tribunal ou cour transmettra au ministre de la marine et des pêcheries un rapport complet de l'investigation, avec les témoignages, son jugement motivé, et telles remarques, s'il y a lieu, qu'il croira utile de faire; et il fera connaître, en pleine audience, sa décision touchant l'annulation ou la suspension des certificats; et toute telle décision, de même que tout jugement du dit tribunal ou cour dans les cas d'investigation, sera susceptible d'être confirmée ou rejetée par le ministre de la marine et des pêcheries, dont la décision ou le jugement sera final.

Prononciation du jugement en audience.

Les maîtres et les seconds exhiberont et et remettront leurs certificats.

10. Ce tribunal ou cour pourra, s'il le juge à propos, requérir tout maître ou second pourvu d'un certificat de capacité ou de service, qui sera appelé à rendre compte, ou qu'il croira devoir être vraisemblablement appelé à rendre compte de sa conduite, dans le cours d'une enquête se faisant devant le dit tribunal ou cour, de lui remettre ce certificat, qu'il gardera en sa possession jusqu'à la clôture de l'enquête; alors il devra transmettre le dit certificat au ministre de la marine et des pêcheries; et tout maître ou second qui manquera à remettre son certificat, lorsqu'il en sera ainsi requis, encourra une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres.

Paiements des dépenses.

[Le gouverneur en conseil pourra ordonner et prescrire de temps en temps, par mandat, le paiement des dépenses faites ou à faire sous l'empire des dispositions du présent acte, sur les fonds affectés par le parlement soit à cet objet, soit au paiement des dépenses imprévues.]

Révocation des actes du Canada: 27 et 28 Vict., ch. 14—29 et 30 Vict., ch. 58—ch. 1, 2, 3 et 6 et du St. de la N.-E. ch. 76.

11. Seront révoqués l'acte suivant et certaines parties d'actes, savoir: l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans sa session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, "relatif aux enquêtes sur les naufrages," et les clauses une, deux, trois et six de l'acte de la même législature, passé dans la session tenue par elle dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-huit, "pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec;" sera aussi révoqué le chapitre soixante-et-seize des statuts révisés de la Nouvelle-Écosse (troisième série) "relatif aux cours d'enquête maritimes."

12. Nulle disposition du présent acte ne sera censée porter atteinte à la juridiction des cours de vice-amirauté du Canada, quelle que soit la manière dont elles la possèdent. Cours de vice-amirauté.

13. Dans l'interprétation et aux fins du présent acte, le mot "navire" s'entendra de toute sorte de bâtiments de navigation, qui ne sont pas mus au moyen de rames. Interprétation.

CAP. XXXIX.

Acte pour amender l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

EN amendement de "l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers," passé par le Parlement du Canada dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-cinq : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La disposition de la sixième clause du dit acte, qui veut que les certificats délivrés par les inspecteurs soient dans la forme de la cédule du dit acte, est par le présent abrogée ; et ces certificats seront dans la forme du modèle du présent acte. Révocation de partie de la clause 6, de la 31 Vict., ch. 65.

2. Nonobstant toute disposition contraire dans la seizième clause du dit acte, le canot de sauvetage qui doit être à bord ou suspendu contre le bord de tout bateau à vapeur, dans tous ses voyages, pourra être muni de compartiments métalliques imperméables à l'air aux côtés seulement ou aux bouts seulement, ou en sera muni aux bouts et aux côtés à la fois, suivants les instructions de l'inspecteur qui aura fait la dernière inspection du bateau ; et le certificat énoncera la nature de ces instructions en donnant la description du canot d'après leur teneur. Canot de sauvetage.

3. Nonobstant toute chose contraire dans la seizième clause du dit acte, nul bateau à vapeur principalement employé au transport des marchandises, lorsqu'il ne prendra pas plus de vingt-cinq passagers, ne sera tenu d'avoir à bord ou suspendu contre son bord plus de deux canots de sauvetage. Exception apportée à la clause 16 du dit acte.

4. Nonobstant toute chose contraire dans la dix-septième clause du dit acte, nul bateau à vapeur principalement employé au transport des marchandises, lorsqu'il ne prendra pas plus de soixante passagers ne sera tenu d'avoir à bord, dans aucun voyage, plus d'un appareil de sauvetage par chaque passager et par chaque homme de l'équipage, alors à bord de ce bateau à vapeur. Exception à la clause 17 du dit acte.

Bateaux à vapeur qui doivent être pourvus de moyens de descendre les canots à l'eau.

5. Tout bateau à vapeur auquel s'applique la seizième clause du dit acte devra être pourvu de moyens suffisants pour qu'on puisse descendre de son bord sans danger et promptement chacun des canots exigés par la dite clause, telle qu'amendée par le présent acte, dans toutes les circonstances où il doit les avoir à bord ou suspendus contre son bord.

Qui doit préparer le tableau ordonné par la clause 24.

6. Le propriétaire ou le capitaine se procurera et remplira l'imprimé mentionné dans la vingt-quatrième clause du dit acte.

Bateaux à vapeur à munir de ce qu'il faut pour le sauvetage de leurs équipages.

7. Tout bateau à vapeur ne faisant pas le service de passagers, et tout bateau à vapeur auquel ne s'appliquent point les clauses seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf du dit acte, devront toujours, lorsque l'équipage sera sur ces bateaux, avoir à bord ou suspendu contre leur bord, dans un endroit convenable, un ou plusieurs bons et suffisants canots, en bon état, bien équipés, pourvus de rames en nombre suffisant et des autres agrès nécessaires, et capables de porter tout l'équipage, et ils devront être pourvus de moyens suffisants pour mettre ces canots à l'eau sans danger et promptement, et aussi d'un appareil de sauvetage par chaque homme de l'équipage, et aussi, en proportion convenable du nombre des hommes de l'équipage, de bons et suffisants seaux à incendie, de métal, de cuir, ou autre matière convenable, de haches et de lanternes, à la satisfaction de l'inspecteur.

Changement fait à la clause 26 de la 31 Vict., ch. 65.

8. La vingt-sixième clause du dit acte est amendée par le présent, lequel révoque le passage relatif aux qualités que doit posséder le mécanicien de la deuxième clause, et y substitue ce qui suit ;

“Le mécanicien de la deuxième classe doit être capable de prendre la direction des machines de tout bateau à vapeur, si ce n'est d'un vapeur de mer, de plus de cinq cents tonneaux de port, et certifié aménagé pour recevoir plus de soixante passagers.”

Les certificats de certains mécaniciens seront susceptibles de limitation au moyen d'un endossement.

9. Le bureau des inspecteurs, ou le président et un membre du dit bureau, pourront, par un endossement écrit ou signé sur le certificat ou le certificat temporaire de tout mécanicien, les mécaniciens de la première classe exceptés, limiter le titulaire du dit certificat à la direction des machines des vapeurs d'une ou de plusieurs classes désignées au dit endossement, desquelles machines seulement il sera réputé capable par ses connaissances et son expérience d'avoir la direction ; mais un certificat portant un tel endossement ne garantira point le titulaire des conséquences de son service, ni ceux qui l'emploieront, des conséquences de son emploi comme mécanicien sur un bateau à vapeur d'une classe non mentionnée au dit endossement, à moins qu'une permission spéciale de prendre la direction des machines d'un vapeur particulier d'une autre classe ne soit donnée au dos dudit certificat et signée par le président et par un membre du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur.

L'inspecteur peut se faire exhiber les

10. Tout inspecteur des bateaux à vapeur, dûment nommé en vertu du dit acte, est autorisé par le présent à demander au propriétaire

propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur, pendant l'inspection, de lui exhiber le certificat d'enregistrement du dit bateau; sur quoi le propriétaire ou le capitaine sera tenu de représenter et exhiber le dit certificat à l'inspecteur.

certificats
d'enregistre-
ment.

11. Pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou de l'acte susdit tel qu'amendé par le présent, commise par un bateau à vapeur, en Canada, dans ses voyages ou dans un port, le propriétaire ou le capitaine encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres ni moindre de quarante piastres; et les inspecteurs des bateaux à vapeur, dûment nommés en vertu du dit acte amendé par le présent, sont autorisés à retenir tout vapeur sur lequel les prescriptions du présent acte n'auront pas été pleinement observées; et lorsqu'un inspecteur donnera avis par écrit à un percepteur des douanes que quelqu'une des dispositions du présent acte n'a pas été pleinement observée par un bateau à vapeur, le dit percepteur ne délivrera de congé à ce bateau qu'après avoir reçu le certificat par écrit de l'inspecteur, constatant que le dit bateau à vapeur s'est pleinement conformé à la dite disposition.

Peine édictée
contre les vio-
lateurs du
présent acte.

L'inspecteur
peut retenir les
bateaux en
certains cas.

Le percepteur,
dans ce cas, ne
délivrera point
de congé.

12. La cédule du dit acte est par le présent révoquée et remplacée par le modèle suivant :

Modèle nou-
veau à obser-
ver.

MODÈLE.

Ce jour de A. D. 18 , j'ai fait l'examen du
bateau à vapeur (*son nom*) de , duquel bateau
sont propriétaires, et est capitaine.

Ci-suit le détail du tonnage total et du tonnage enregistré, tel qu'exprimé au certificat d'enregistrement du bateau à vapeur.

Tonnage.

Capacité sous le pont de tonnage.....
Constructions sur pont (*leur désignation*).....
Tonnage total.....
A déduire pour la chambre de la machine.....
Tonnage enregistré.....

Je, (*nom de l'inspecteur*) certifie que le dit bateau à vapeur est étanche, propre à tenir la mer et en bon état de navigation; que les machines, pompes et chaudières sont suffisantes et appropriées au service de transport de passagers (*ou au service de remorquage, ou de transport de fret, ou de transport de fret et d'un nombre de passagers de pas plus de vingt-cinq (ou de soixante (selon le cas), ou de traversée, selon le cas*), n'offrant point de danger pour la vie dans la route que le bateau à vapeur doit parcourir, et que les chaudières du dit bateau peuvent supporter avec sûreté une pression de à livres (*insérez ici le nombre de livres*) par pouce carré, et non davantage; et je certifie de plus que tout son équipement, comprenant (*énumérer ici tout ou partie des objets suivants, qui doivent former partie de l'équipement*)

l'équipement du bateau à vapeur dénommé au certificat, savoir : les canots, canots de sauvetage, appareils de sauvetage, seaux à incendie, haches, lanternes et autres choses) est conforme aux prescriptions de la loi ; et je déclare, me fondant sur l'inspection que j'ai faite, que je suis fermement convaincu que le dit bateau à vapeur peut être employé à naviguer sur les eaux ci-après désignées, sans que des imperfections, les matériaux, la qualité de l'ouvrage, les aménagements, la vétusté ou l'usage du dit bateau, mettent la vie en danger, et que ce bateau est propre au [transport des passagers (*si le bateau est destiné au service de remorquage ou seulement au transport de fret, on pourra omettre les dix derniers mots*)] ; et je certifie en outre que le dit bateau doit naviguer entre (*insérer ici les noms des lieux entre lesquels doit naviguer le bateau.*)

CAP. XL.

Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions pour améliorer les havres et les chenaux, et pour rendre la navigation plus facile dans les ports de Bathurst, Shippegan et Richiboucto, dans la province du Nouveau-Brunswick, et de Mabou, Port-Hood, Margaree, Chéticamp et Liverpool dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que le havre d'Amherst et le Havre-aux-Maisons, aux Iles de la Madeleine, et dans les différents ports et havres entre Cross-Point et Cap de Chatte, inclusivement, dans la Baie-des-Chaleurs et sur la côte de Gaspé, tous dans la province de Québec, et le port de Chatham, dans la province d'Ontario : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Droits de tonnage, imposés.

1. Le gouverneur en conseil, après qu'il lui aura été démontré qu'il est à propos de prélever des fonds pour les fins mentionnées dans le préambule, à l'égard de l'un ou plusieurs des ports y mentionnés, pourra, de temps à autre, par une proclamation émise à la suite d'un ordre en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer sur chaque navire entrant dans tout port désigné à cet effet dans cette proclamation, un droit de tonnage n'excédant pas dix centins par tonneau du jaugeage enregistré du navire, selon qu'il le trouvera à propos ; et de la même manière il pourra de temps à autre augmenter ou diminuer, révoquer ou imposer de nouveau ce droit, dans les limites susdites, à l'égard de tout tel port ; et tout exemplaire de la *Gazette du Canada* apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine fera foi *primâ facie* de la proclamation et du fait qu'elle a été dûment émise et publiée en vertu d'un ordre en conseil rendu en conformité du présent acte.

2. Tout droit ainsi imposé sera perçu par le percepteur des douanes au port où il est payable, lors de la déclaration du navire à l'entrée, laquelle déclaration devra mentionner le tonnage enregistré du navire; et nul navire ne sera entré en douane, ou s'il est entré, ne pourra obtenir son acquit ou sortir du port sans payer ce droit, et il pourra être détenu par le percepteur jusqu'à ce qu'il soit payé; mais ce droit ne sera payable qu'une fois par année fiscale, (commençant le premier jour de juillet de chaque année de calendrier,) pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de deux fois par année fiscale pour tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, c'est à savoir: sur chaque navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux le droit sera payable à sa première entrée en douane à ce port dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année; et sur chaque navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré le droit sera payable à sa première et à sa deuxième entrées dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année.

Leur percep-
tion.

3. Le percepteur recevant les deniers provenant de ces droits en rendra compte et les remettra au receveur-général, pour former partie du fonds consolidé de revenu et subvenir aux crédits que le Parlement pourra affecter aux travaux mentionnés dans le préambule, au port où ces droits ont été perçus.

Il en sera
rendu compte.

4. A la fin de chaque trimestre de l'année fiscale tel percepteur devra rendre compte au ministre de la marine et des pêcheries des deniers perçus par lui en vertu du présent acte pendant le trimestre; et à la fin de chaque année fiscale le dit ministre devra dresser un état des sommes perçues à chaque port et de celles affectées et employées (s'il en est) à des améliorations à ces ports durant l'année, et cet état sera soumis au parlement à sa session alors prochaine.

Etat des droits
perçus.

CAP. XLI.

Acte à l'effet de placer tous les Bâtiments Canadiens sur un pied d'égalité, en ce qui concerne le pilotage dans le port de Québec, et pour d'autres fins du ressort du pilotage,

CONSIDERANT que sous l'autorité de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-seize, et de l'acte de la même législature passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent un, le privilège exceptionnel ci-dessous mentionné n'est concédé qu'aux bâtiments appartenant à la province de Québec (alors appelée Bas-Canada), et qu'il est juste et équitable de placer sur le même pied d'égalité tous les bâtiments

Préambule.

bâtiments du même tonnage appartenant aux différents ports du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines sections de l'acte de la Trinité de Québec ne s'appliquent pas aux bâtiments de pas plus de 125 tonneaux.

1. A compter de la passation du présent acte rien de contenu dans les cinquante-troisième, cinquante-quatrième ou cinquante-cinquième sections de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, ne s'appliquera ni ne sera censé s'appliquer aux maîtres ou commandants de bâtiments de cent vingt-cinq tonneaux ou au-dessous, mesurage enregistré, appartenant à quelque port du Canada que ce soit, en destination pour ou en partance du port de Québec en destination pour ou en partance de tout port hors de la province de Québec ; mais lorsque le maître ou commandant de quelqu'un de ces bâtiments emploiera quelque personne ne formant pas partie de son équipage pour piloter ou diriger son bâtiment, il devra se servir d'un pilote licencié pour le havre de Québec et au-dessous ; pourvu aussi, que chaque maître ou commandant d'un bâtiment appartenant à quelque port du Canada et naviguant entre le port de Québec et tout port hors de la province de Québec, aura, en ce qui concerne la direction et le contrôle de ce bâtiment dans les limites du port de Québec, tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs qui sont, par la loi ou l'usage, conférés ou imposés à tout pilote licencié.

Même exception quant aux bâtiments du gouvernement.

2. Tout bâtiment appartenant au gouvernement du Canada, ainsi que tout bâtiment à son service, dont le commandant est nommé par le gouvernement, sera et est par le présent acte exempté de l'obligation de prendre à son bord un pilote licencié dans aucun port ou lieu que ce soit en Canada, ou de payer le pilotage lorsqu'un pilote n'est pas employé ; nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Quant aux apprentis-pilotes dont l'apprentissage a été interrompu.

3. Nonobstant tout ce que prescrit au contraire dans la vingt-unième section du même acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté ; si l'apprentissage d'un apprentis-pilote a été interrompu pendant moins de quatre mois en tout, ou par cause de maladie, absence involontaire, ou autre cause légitime, la maison de la Trinité lui accordera, si d'ailleurs il a les qualités voulues, une license de pilote, sur preuve qu'il a fait un apprentissage régulier de sept années en tout, pourvu qu'il ait complété le temps perdu à la suite de telle interruption, par une période ou des périodes de service supplémentaires, après l'expiration des sept années à dater de son entrée en apprentissage, et qu'il ait fait quatre voyages en Europe tel que voulu par le même acte.

CAP. LXII.

Actes pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cent-quatorze, " pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins."

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et Prémabulo. de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsqu'un navire, débris de navire ou autre chose aura coulé bas ou sera submergé dans le fleuve St. Laurent, de manière à en obstruer la navigation entre le bassin de Portneuf, inclusivement, et une ligne imaginaire tirée depuis le mouillage est, au large de l'île Saint-Barnabé, proche de la côte sud, jusqu'au mouillage Est, sous le cap Columbia, à la côte nord, du dit fleuve, le commandant du dit navire, ou le propriétaire ou le gardien du dit débris ou autre chose, sera tenu d'envoyer ou donner de cet accident, à la Maison de la Trinité de Québec, un avis par écrit, énonçant la nature du dit accident, le temps et le lieu où il sera arrivé, et le point où se trouvera l'obstruction ; dans les quarante-huit heures après que celle-ci se sera produite, si c'est dans les limites du havre de Québec, c'est-à-dire, entre le Trou Saint-Patrice, inclusivement, à l'embouchure de la rivière du Cap Rouge, inclusivement, et, si c'est en dehors des dites limites, le plus tôt possible après ce délai de quarante-huit heures, à moins qu'on n'ait déjà fait disparaître la dite obstruction ; à peine d'une amende de dix piastres au moins et de quarante piastres au plus.

Si la navigation est obstruée, avis en sera donné à la Trinité.

2. Le plus tôt possible, mais dans les quarante-huit heures au plus tard, après que la dite obstruction se sera produite, et si on ne l'a déjà fait disparaître, tout tel commandant, propriétaire ou gardien sera tenu de placer quelque signal convenable et suffisant, durant le jour, et une ou plusieurs lumières, durant la nuit, pour indiquer l'endroit ou le point où se trouvera l'obstruction, et il tiendra et gardera, de jour, le dit signal, et de nuit, les dites lumières hissés sans interruption sur place, à la satisfaction de la Maison de la Trinité de Québec, jusqu'à ce qu'on ait fait disparaître totalement l'obstruction.

Le lieu où la navigation est obstruée sera indiqué.

3. Tout tel commandant, propriétaire ou gardien, qui aura manqué ou négligé d'observer quelque une des dispositions de la section précédente, sera passible d'une amende de cinq piastres au moins et de dix piastres au plus, par chaque jour ou chaque nuit que durera le manquement ou la négligence, indépendamment et en sus de la somme que la Maison de la Trinité de Québec pourra avoir dépensée, ainsi qu'elle en a l'autorisation, soit à faire placer le dit signal de jour,

Pénalité au cas de négligence.

jour, ou une ou plusieurs lumières, de nuit, ou le signal et les lumières et à les faire tenir et garder hissés sans interruption sur place, soit seulement à les faire tenir et garder ainsi hissés sans interruption sur place, comme susdit; le dit commandant, propriétaire ou gardien ayant manqué ou négligé de le faire.

Actions, etc.,
où intentées.

4. Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'empire du présent acte, sera intentée devant la Maison de la Trinité de Québec; et à toute telle poursuite, comme aux frais en découlant et aux amendes recouvrées à la suite, devront s'appliquer les règles de droit relatives à toutes autres poursuites pour le recouvrement d'amendes devant la dite Maison de la Trinité, aux frais de ces poursuites et aux amendes recouvrées en conséquence.

Autres ac-
tions.

5. Les frais encourus par la Maison de la Trinité de Québec, sous l'empire de la troisième section du présent acte, seront recouvrables par action ou poursuite au civil portée devant toute cour du Canada, ayant juridiction civil jusqu'au montant réclamé, et dans le ressort de laquelle la signification de l'action sera faite au défendeur.

Abandon du
navire, etc.

6. Tout propriétaire de navire, débris de navires ou autre chose causant une obstruction comme susdit, ou toute autre personne ayant droit d'en transférer la propriété ou d'en disposer, pourra toujours se libérer et s'exonérer de toute responsabilité ultérieure, au sujet de telle obstruction, en payant ou garantissant à la Maison de la Trinité de Québec, à sa satisfaction, la somme [s'il en est] qu'elle pourra avoir dépensée pour cette obstruction, en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte, et en faisant un abandon par écrit de tout son intérêt dans le navire, débris de navire ou autre chose, à la dite Maison de la Trinité de Québec, pourvu qu'elle consente à l'accepter.

L'abandon
pourra se pré-
sumer.

7. S'il s'écoule un intervalle de quinze jours à partir, du jour où se sera produite l'obstruction, sans que le commandant du navire, le propriétaire ou gardien de débris ou autre chose causant cette obstruction, se conforme aux prescriptions de la troisième section du présent acte, ou à partir du dernier jour où il se sera conformé aux dites prescriptions, sans que cette obstruction soit enlevée et sans que ce commandant, propriétaire ou gardien se prévale des dispositions de la section précédente, la présomption sera que le propriétaire du navire, débris ou autre chose a l'intention d'abandonner tout l'intérêt qu'il peut y avoir à la Maison de la Trinité de Québec.

La maison de
la Trinité au-
torisée à pren-
dre possession.

8. Dans tous les cas qui tombent sous les dispositions de l'une ou l'autre des deux sections précédentes, la Maison de la Trinité de Québec pourra, si elle le juge à propos, prendre possession d'un navire, débris ou autre chose causant un obstruction à la navigation du fleuve St. Laurent, comme susdit, et l'enlever par tous les moyens

moyens en son pouvoir, et pourra en disposer de la manière et après l'observation des formalités prescrites par la loi, pour le cas de choses trouvées sur le fleuve St. Laurent, dans l'étendue de sa juridiction, et non-réclamées, et elle pourra s'indemniser, sur le produit de la vente, de tous frais encourus à l'occasion du dit navire, débris ou autre chose.

CAP. XLIII.

Acte pour amender l'Acte vingt-trois Victoria, chapitre cent vingt-trois, intitulé : " Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous."

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

ATTENDU que la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, a par sa requête demandé que l'Acte du Parlement de la ci-devant Province du Canada, vingt-trois Victoria, chapitre cent vingt-trois, fut amendé de manière à ne rendre que leur auteur responsable des dommages ou pertes causés par un pilote dans l'exécution des ces devoirs, et que cette demande est juste : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
Acte du Canada, 23 Vict. c. 123.

1. La corporation constituée en vertu de l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous," ne sera pas à l'avenir responsable des actes d'aucun pilote, pendant qu'il agira comme tel, non plus que des dommages causés par le fait, la faute ou la négligence de tel pilote ; et tous les paiements de la corporation à ses membres seront effectués sous forme de dividendes mensuels payables pas moins de six jours après que ces dividendes auront été déclarés ; pourvu toujours qu'ample recours pourra continuer d'être exercé contre tel pilote individuellement pour la totalité des dommages par lui causés, et que rien de contenu au présent acte ne s'étendra ni ne préjudiciera aux obligations nées avant la passation du présent acte.

Corporation constituée en vertu de cet acte, ne sera pas à l'avenir responsable des actes des pilotes.

2. Le maître de tout bâtiment arrivant dans le port de Québec, aura le droit de choisir, hors de son tour, pour piloter son bâtiment en remontant le fleuve St. Laurent, aucun des pilotes à bord de la goëlette des pilotes qui abordera son bâtiment à l'une des stations établies dans le but de placer des pilotes à bord des bâtiments ; et tout tel pilote qui refusera ou négligera de piloter, quand il aura été ainsi choisi, sera passible de la même peine que celle portée par la trente-troisième clause du dit acte contre les pilotes qui refusent ou négligent de piloter à leur tour, laquelle sera recouvrable de la même manière.

Le maître de tout bâtiment aura le droit de choisir son pilote.

Pilote tenu de servir.

3. Tout pilote sera tenu de servir comme tel chaque fois qu'il sera choisi en la manière prescrite par la trente-deuxième section du dit acte, et lorsqu'il ne sera pas occupé comme pilote, et son nom sera inscrit sur le rôle ou tableau soit à Québec ou ailleurs, et il pourra être choisi et quand choisi sera tenu de servir quelque soit le nombre de fois qu'il puisse avoir antérieurement servi.

CAP. XLIV.

Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les porteurs de bons des commissaires du havre de Québec ont, par leur pétition, demandé, entre autres choses, que pour les raisons y alléguées, les biens et l'actif des commissaires du havre de Québec leur soient transférés; et considérant qu'il est expédient d'amender de nouveau l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux (mil huit cent cinquante-huit,) intitulé: "Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration", ainsi que les actes qui l'amendent: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Tous les commissaires seront élus par les porteurs de bons.

1. Les pouvoirs et les droits conférés et les fonctions attribuées aux commissaires du havre de Québec par les actes ci-dessus cités, seront conférés à cinq commissaires et par eux exercés, et ces derniers seront tous élus par les porteurs de bons des commissaires du havre de Québec, tel que ci-dessous prescrit; et les commissaires ainsi élus sont par le présent substitués aux commissaires mentionnés dans l'acte précité et seront réputés tels.

Election des commissaires.

2. Ces cinq commissaires seront élus à l'époque de chaque seconde année, pour la période et en la manière prévues par les sections deux et trois de l'acte du parlement du Canada, trente-et-un Victoria, chapitre soixante-et-dix-neuf; et toutes les dispositions contenues dans ces mêmes sections et ayant trait aux votes des porteurs de bons, au quorum lors de l'assemblée et généralement à l'élection des commissaires en vertu de l'acte précité, s'appliqueront aux élections, en vertu du présent acte, sauf que l'avis de l'assemblée pour l'élection sera donné par le secrétaire-trésorier des commissaires du havre, alors en exercice; pourvu toujours, que la prochaine assemblée des porteurs de bons pour l'élection des commissaires aura lieu le premier lundi de septembre de la présente année mil huit cent soixante-et-neuf; et le droit de voter à telle élection sera établi par la production des bons de la commission.

3. Les commissaires actuels continueront d'exercer leurs fonctions comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des commissaires élus en vertu du présent acte, mais les commissaires actuels, ou aucun d'eux, pourront être réélus.

Commissaires
actuels.

4. La vente de grèves recouvertes d'eau (*deep water lots*) formant partie des propriétés transférées aux commissaires du havre de Québec, ne sera bonne ou valide qu'après avoir été ratifiée par le gouverneur en conseil.

Vente des grè-
ves.

5. Les propriétés transférées (*vested in trust*) à la corporation des commissaires du havre de Québec en vertu des actes ci-dessus cités, tel qu'il y est prescrit, et toutes les autres propriétés appartenant actuellement à la corporation des commissaires du havre de Québec, continueront d'être transférées à la corporation constituée par le présent acte, au bénéfice des porteurs de bons des commissaires du havre de Québec, et pour les autres fins mentionnés dans ces actes, et elles ne seront pas chargées du paiement d'aucune dette, ni sujettes à exécution ou autre procédure légale basée sur aucun jugement ou dette due, ou alléguée comme due par la corporation, sauf que rien de contenu dans la présente section ne modifiera ni ne diminuera les droits d'aucun créancier actuel de la corporation autre qu'un porteur de bons, ni les droits d'aucun porteur de bons fondés sur tout jugement obtenu ou sur toute action pendante avant la passation du présent acte.

Propriétés
transférées
aux commis-
saires.

6. Les droits, péages, impôts, et autres revenus et profits prélevés et perçus par les commissaires seront aussi confiés (*held in trust*) à la corporation pour le bénéfice des porteurs de bons, et pour les autres fins mentionnées dans les actes précités, et après paiement des frais de perception et autres charges privilégiées, autorisées par la loi, ils seront appliqués au bénéfice des porteurs de bons, de la manière que les commissaires pourront de temps à autre prescrire, mais d'accord avec les dispositions ci-dessous énoncées.

Emploi des
revenus des
commissaires.

7. Sur réquisition adressée au président des commissaires, et signée par des porteurs de bons au montant de pas moins de cent mille piastres, le président convoquera, par annonce publiée en anglais et en français pendant au moins quatre semaines, dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette Officielle de Québec*, et dans au moins deux journaux de chacune des cités de Québec et de Montréal, une assemblée spéciale des porteurs de bons des commissaires du havre de Québec, devant avoir lieu à Québec; et à cette assemblée, tout nombre de porteurs de bons présents en personne ou agissant par procureurs, qui représenteront les trois quarts en valeur de ces bons, pourront décider par leur vote donné à l'assemblée que le taux d'intérêt payable sur les bons sera diminué, et qu'un fonds d'amortissement sera créé pour pourvoir au rachat de ces bons; et ils pourront, par ces vote et résolution, fixer le nouveau taux d'intérêt à payer ainsi que le montant à imputer annuellement au

Réduction de
l'intérêt et
fonds d'amor-
tissement.

fonds d'amortissement, et ces vote et résolution, après avoir été attestés et transmis aux commissaires par le président et le secrétaire de l'assemblée (le président et le secrétaire étant respectivement un des commissaires, et le secrétaire-trésorier des commissaires) seront obligatoires pour tous les porteurs de bons, et seront mis à effet par les commissaires ; pourvu toujours que vu que les bons émis par les commissaires portent différents taux d'intérêt, ces différents taux seront réduits dans la même proportion, c'est-à-dire par un pourcentage égal sur chaque taux ou partie aliquote de chaque taux.

Abrogation.

8. Est par le présent abrogée toute partie des actes précités qui est incompatible avec les dispositions du présent acte.

Interprétation.

9. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec les autres actes pour l'amélioration et l'administration du havre de Québec.

CAP XLV.

Acte pour changer les limites des Comtés de Joliette et Berthier pour les fins électorales.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de réformer les districts électoraux des comtés de Joliette et Berthier, pour les fins électorales, en autant qu'ils concernent une partie des paroisses de St. Félix de Valois et de St. Jean de Matha, se trouvant dans le township de Brandon, dans le comté de Berthier : A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Paragraphe
17 et 20 du
ch. 75, S. R.
B. C. amendés.

1. Les articles ou paragraphes dix-sept et vingt de la première section du chapitre soixante-quinze des statuts refondus du Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant la division du Bas-Canada en comtés, et les délimitations de certaines cités et villes pour les fins de la représentation dans la législature*, se liront et s'interpréteront pour les fins électorales en ce qui concerne la Puissance du Canada, comme si aucune partie des dites paroisses de St. Félix de Valois et St. Jean de Matha n'était dans le dit township de Brandon ; et cette partie du dit township de Brandon, qui est enclavée dans les limites des dites paroisses de St. Félix de Valois et St. Jean de Matha, est réunie et annexée au comté de Joliette pour les fins susdites.

Lois incompatibles.

2. Toute loi ou partie de loi incompatible avec le présent acte est par le présent abrogée.

CAP. XLVI.

Acte pour détacher le township de Doncaster, du comté de Montcalm, et l'annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient, en tant qu'il s'agit de l'élection des membres de la chambre des communes du Canada, de détacher le township de Doncaster du comté de Montcalm pour l'annexer au comté de Terrebonne : A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. A compter de la passation du présent acte, le seizième paragraphe de la première section du chapitre soixante-et-quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant la division du Bas-Canada en comtés ; et les délimitations de certaines cités et villes pour les fins de la représentation dans la législature,* se lira et sera interprété, en tant qu'il s'agit de l'élection des membres de la chambre des communes du Canada comme si le township de Doncaster y mentionné n'eût jamais formé partie du comté de Montcalm, et le dit township ainsi détaché du comté de Montcalm, sera annexé au comté de Terrebonne pour les fins électorales ci-dessus énoncées.

Préambule.
Township de Doncaster annexé au comté de Terrebonne.

CAP. XLVII.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation du Bureau de Commerce de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que le bureau de Commerce de la cité de Toronto a, par sa pétition, demandé que certains amendements soient apportés à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La première section de l'acte d'incorporation du bureau de commerce de la cité de Toronto, chapitre vingt-quatre des actes de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, est par le présent amendée en retranchant les mots " faisant commerce " dans la dite section, et en y substituant " qui sont ou ont été engagés dans le commerce."

Préambule.
Acte du Canada 8 Vict., ch. 24, sec. 1 amendé.

2. La section sixième du dit acte est par le présent abrogée et la section suivante y est substituée :

Section 6 amendée.

" Que

Assemblée annuelle, quand elle sera tenue.

Procédure.

Officiers.

Proviso.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'élection.

“ Que les membres de la dite corporation feront une assemblée générale annuelle, en janvier de chaque année, et des assemblées trimestrielles et autres lorsque le conseil le jugera nécessaire, dont avis sera donné par le secrétaire ; là et alors les membres de la dite corporation présents à cette assemblée annuelle choisiront sur une liste de noms préalablement approuvée à une assemblée générale du bureau spécialement convoquée aux fins de nommer les officiers, et sur cette liste seulement, par ballottage séparé, ou en telle autre manière qui sera fixée par les statuts de la corporation, éliront parmi les membres de la corporation un président, un vice-président, un trésorier et douze membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et trésorier, le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à la prochaine assemblée générale du mois de janvier ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de janvier de chaque année, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous établie, et les membres de la corporation alors en charge resteront en fonctions jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu ; et pourvu de plus, qu'aucune personne ne pourra être réélue à la charge de président, vice président, trésorier ou de membre du conseil pour l'année courante, si, sans la permission d'un congé d'absence du président, elle a manqué à plus de la moitié des assemblées du conseil tenues dans l'année précédente.

Sec. 9 amendée.

3. La section neuvième du dit acte est amendée en retranchant les mots “ d'aucune banque chartrée de la dite cité et ayant résidé dans la dite cité de Toronto continuellement pendant pas moins de deux ans ” dans la dite clause et en y substituant les suivants “ gérants ou directeur de toute institution financière, chemin de fer, ou compagnie d'assurance.”

Sec. 10 amendée.

4. La section dixième est amendée en substituant les mots “ deux jours ” au mot “ semaine ” dans la dite section.

Sec. 16 amendée.

5. La section seizième est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

Assemblée du conseil.

“ 2. Qu'aux assemblées des membres du conseil auront droit d'être admis tous les autres membres de la corporation qui pourront y assister, mais qui ne prendront aucune part aux délibérations qui y auront lieu ; et les minutes, à toutes ces assemblées et à toutes assemblées générales de la corporation seront transcrites dans les registres tenus à cet effet par le secrétaire, et lecture des minutes sera faite à l'assemblée suivante, et si elles sont approuvées elles seront signées par le président et le secrétaire, ou par leurs remplaçants, et ces registres pourront être consultés gratuitement en tous temps raisonnables par tout membre de la corporation, ainsi que par toutes autres personnes en payant un honoraire de vingt-cinq centins au secrétaire.”

Droits du secrétaire.

CAP. XLVIII.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Thomas, Ontario.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que Thomas Arkell, John King, John Ardagh Roe, James Carrie, William Coyne, Henry Brown, Harwood A. Gilbert, Charles G. Rich, James McAdam, Archibald McLachlin, Donald McKenzie, James H. Still, Thomas Eedson, Peter Couse, Alonzo J. Burns, John Blake, Wm. E. Youmans, George Rowley, J. Ord Kains, Peter Roe, John Midgley, W. F. Campbell, H. B. Pollock, Nelson W. Moore, Robert Pringle, John A. Kains, Charles W. Harte et John R. Smellie, domiciliés en la ville de St. Thomas, dans la province d'Ontario, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont constitués depuis une certaine époque en une chambre de commerce dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de St. Thomas, Ontario en particulier; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

I. Les dits Thomas Arkell, John King, John Ardagh Roe, James Carrie, William Coyne, Henry Brown, Harwood A. Gilbert, Charles G. Rich, James McAdam, Archibald McLachlin, Donald McKenzie, James H. Still, Thomas Eedson, Peter Couse, Alonzo J. Burns, John Blake, Wm. E. Youmans, George Rowley, J. Ord Kains, Peter Roe, John Midgley, W. F. Campbell, H. B. Pollock, Nelson W. Moore, Robert Pringle, John A. Kains, Charles W. Harte et John R. Smellie, et toutes autres personnes domiciliées dans la ville de St. Thomas, dans la province d'Ontario, déjà associées ou qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées, pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de St. Thomas, " Ontario," aux fins mentionnées dans le préambule; et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout

Préambule.

Incorporation et ses pouvoirs.

Nom de la corporation.

Proviso :
quant à la
propriété.
Proviso.

ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excédera pas cinq mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Comment seront employés les fonds de la corporation.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette Puissance en général et de la ville de St. Thomas en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domage légal.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressé à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la corporation.

Conseil de la corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la corporation, qui sera appelé " Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire trésorier et de six autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au conseil.

Président et membres du conseil.

5. Le dit Thomas Arkell sera président, le dit Nelson W. Moore sera vice-président, le dit Thomas Eedson le secrétaire-trésorier, et les dits James McAdam, Charles G. Rich, John Midgley, John R. Smellie, James Carrie et Archibald McLaclin, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Assemblées générales et élection,

Avis.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le dernier vendredi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de St. Thomas, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil alors en exercice, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du dernier vendredi du mois d'avril les membres présents de la corporation, ou la majorité d'entre eux, alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres de cette dernière un président, vice-président et un secrétaire-trésorier, et six autres membres du conseil, lesquels composeront,

avec le président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelque statut de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu le dernier vendredi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'en être membres jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Durée de la charge.

Proviso.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au conseil d'élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Résignation, absence ou décès.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

Quorum.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Membre qui voudront résigner.

10. Il sera loisible à la corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables : et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la corporation à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

Pouvoir de faire des règlements.

Proviso.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de St. Thomas, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de

Membres de la corporation, qualifications, etc.

de la banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de dite corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujettie à toutes les obligations des autres membres ; pourvu toujours que toute personne n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

Proviso.

Assemblée générale comment convoquée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de St. Thomas, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier de la corporation adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblée du conseil comment convoquée.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transigner à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par les statuts de la corporation, et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil ; et le conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation ; si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés), formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du conseil et à toutes assemblées générales de la corporation le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans, le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Le conseil devra préparer des statuts, etc., et les soumettre.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, les statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

15. Toutes souscriptions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne tenue de s'y conformer, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Souscriptions
comment re-
couvrables,
pénalités, etc.

16. Lors de l'instruction de telle action il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Preuves dans
tel cas.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais ils ne pourront prendre part aux délibérations qui y auront lieu ; et le procès-verbal des délibérations de toutes les assemblées du conseil ou de la corporation seront inscrits dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation ; et l'inscription en sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres pourront être consultés gratuitement, en tout temps raisonnable, par tout membre de la corporation.

Assemblées
des membres
du conseil se-
ront publi-
ques, etc.
Des registres
seront gardés.

18. A compter de la passation du présent acte il sera loisible au conseil de la dite corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de St. Thomas, pour l'année commençant le premier jour de septembre prochain et finissant le trente-unième jour d'août ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine, ou de tout autre article sujet à inspection ; et le conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte relatif à l'inspection de la fleur et farine ou de tout autre article soumis à l'inspection ; et les examineurs et inspecteurs susdites seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans tel acte.

Bureau d'exa-
minateurs,
leur pouvoir et
devoir.

19. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle au lieu de prêter serment, pourra faire telle affirmation solennelle ; et quiconque fera, de propos délibéré, un faux serment ou une fausse affirmation, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

Affirmation
permise en
certains cas.

Droits de Sa
Majesté sauve
gardés.

20. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune partie ou personne que ce soit, sauf seulement les droits mentionnés dans le présent acte.

CAP. XLIX.

Acte pour prolonger pendant un temps limité les chartes de certaines Banques.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les diverses banques incorporées qui sont énumérées dans la cédule au présent acte annexée, ont demandé que leurs chartes respectives soient prolongées; et considérant qu'il est expédient de prolonger ces chartes, au moyen d'un seul et même acte, jusqu'à l'époque ci-dessous fixée: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Chartes d'in-
corporation de
banques conti-
nuées.

1. Les chartes ou actes d'incorporation des diverses banques énumérées dans la cédule au présent acte annexée, et de toute autre banque dont la charte pourrait expirer avant le jour ci-dessous mentionné, tels qu'amendés par tout acte ou tous actes subséquents du Parlement du Canada, passés dans le cours de la présente ou de la dernière session, ou par tout acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou de l'une ou de l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-sept, ainsi que les actes par lesquels ils sont ainsi amendés, sont par le présent prolongés et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et de là jusqu'à la fin de la session du Parlement du Canada qui sera tenue immédiatement après ce jour là.

Acte, 81 Vict.
ch. 11, conti-
nué.

2. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les Banques," restera en vigueur jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et de là jusqu'à la fin de la session qui sera tenue immédiatement après ce jour là.

CÉDULE.

La banque de Québec.
La banque de la Cité, (Montréal.)
La banque du Peuple.
La banque de Toronto.
La banque Ontario.
La banque de Brantford.
La banque Canadienne de Commerce.
La banque Royale du Canada.
La banque Nationale.
La banque de Gore.
La banque du District de Niagara.

CAP.

CAP. L.

Acte pour amender la charte de la Banque de Québec.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que la Banque de Québec a, par sa pétition, Préambule.
demandé que sa charte soit amendée, et qu'il est expédient
d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté,
par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Est par le présent abrogée la partie de la première section du Section de
l'acte de la
province du
Canada, 26
Vict. ch. 20,
amendé, etc.
chapitre vingt des actes du parlement de la ci-devant province du
Canada, passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté
et intitulé : " *Acte pour amender la charte de la Banque de Québec* " amendé, etc.
qui fixe au trente-et-unième jour de décembre mil huit cent soixante-
et-huit le délai dans lequel devra être souscrite et versée la partie
du fonds social de la dite banque non-souscrite lors de la passation
de l'acte précité ; et toute partie du fonds social de la dite banque
non souscrite lors de la mise en vigueur du présent acte pourra
être souscrite et le versement de la totalité du fonds social pourra
être demandé avant le premier jour de juin mil huit cent soixante-
et-dix.

CAP. LI.

Acte pour amender la charte de la Banque de la Cité.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que la Banque de la Cité a, par sa pétition, Préambule
demandé que sa charte soit amendée, et qu'il est expédient
d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté,
par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le fonds social de la Banque sera, après la passation du Valeur et nom-
bre d'actions
changés.
présent acte, divisé en douze mille actions de cent piastres chacune,
au lieu de quinze mille actions de quatre-vingts piastres chacune,
comme ci-devant, y compris tout autre montant à concurrence duquel
le fonds social pourra être augmenté par le paiement de fractions
d'actions dans le cours de la conversion du capital en actions de
cent piastres, tel que prescrit par le présent acte ; et si, après telle
conversion, il ne se trouve pas douze mille de ces actions, alors la
dite banque aura le pouvoir d'émettre tel autre nombre d'actions
qui pourra être nécessaire pour compléter le nombre.

2. Immédiatement après la passation du présent acte la Banque Nouveau re-
gistre des acti-
onnaires.
ouvrira un nouveau registre des actionnaires, et convertira les
actions

actions inscrites au nom des actionnaires respectifs dans le registre actuel des actionnaires, en tel nombre d'actions de cent piastres chacune qui représentera, au pair, le montant des actions jusque là inscrites au nom de chaque actionnaire; et dans le cas où il resterait une somme ou balance représentant, au pair, une fraction d'une action, le porteur de l'action ou des actions dont cette fraction formait partie aura droit en tout temps, dans les deux mois après la passation du présent acte, de verser à la Banque un montant suffisant pour former avec cette somme ou balance une somme de cent piastres, sur quoi la Banque inscrira en son nom une action additionnelle de cent piastres, et il ne sera pas nécessaire de faire d'autre transfert ou transfert plus formel à l'actionnaire;

Fraction, etc.

Si ce montant n'est pas versé à la banque, etc.

Si ce montant n'est pas versé à la Banque dans le délai ci-dessus, la balance représentant la fraction d'une action sera placée au crédit du porteur de l'action ou des actions dont elle formait partie, et payable à son ordre; après quoi, et sans aucun transfert ou autre formalité, tous les droits de l'actionnaire à cette fraction d'une action retourneront à la Banque.

Dispositions qui s'appliquent tout aux exécuteurs

3. Les dispositions énoncées dans la section précédente s'appliqueront aux exécuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs, fidéicommissaires et autres personnes agissant en qualité de représentants, ainsi qu'aux actions par eux possédées, et le paiement de tous deniers représentant des fractions d'actions pourra être fait sans recourir à l'autorité d'une cour ou d'un juge.

Section 10 de la charte de la banque, amendée.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans la dixième section de la charte de la dite Banque de la Cité, il sera loisible à la Banque, au lieu d'exiger les cautionnements et garanties y mentionnés, de réserver et créer un fonds destiné à faire face aux pertes occasionnées par les officiers et personnes désignés dans telle section.

Le présent acte ne formera qu'un seul avec 27 Vict., ch. 41.

5. Le présent acte et l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, vingt-sept Victoria, chapitre quarante-et-un, seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte; et sont par le présent abrogées toutes les dispositions de l'acte plus haut cité qui pourraient être incompatibles avec le présent.

CAP. LII.

Acte pour amender la charte de la Banque de Toronto.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque de Toronto a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le fonds social de la dite banque pourra être augmenté jusqu'à concurrence de deux millions de piastres, mais il ne sera pas obligatoire de l'augmenter à plus de un million de piastres; et telle augmentation pourra être votée par les actionnaires aux assemblées générales annuelles, ou à des assemblées spécialement convoquées de temps à autre à cet effet, après l'avis ordinaire requis pour les assemblées spéciales, en tout temps dans les trois ans de la passation du présent acte; et cette augmentation pourra être votée en tels montants à la fois qui seront fixés par les actionnaires, et elle sera décidée à la majorité des actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs à ces assemblées.

Augmentation
au capital.

2. Les nouvelles actions de la dite banque qui seront émises en conséquence de l'augmentation de son fonds social seront réparties entre les actionnaires de la banque, au *pro rata*, et à telle prime qui sera fixée par les directeurs; pourvu toujours, que les nouvelles actions qui ne seront pas prises par les actionnaires dans les trois mois de la date à laquelle l'avis relatif à la répartition aura été transmis de Toronto, par la malle, à leur adresse, pourront être offertes à la souscription publique de la manière et aux conditions arrêtées par les directeurs.

Nouvelles ac-
tions comment
réparties entre
les action-
naires.

3. La prime reçue sur ces nouvelles actions sera portée au fonds de réserve de la banque.

Prime.

4. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque aura lieu le troisième mercredi de juin, au lieu du troisième mercredi de juillet; et chaque directeur de la banque sera tenu de posséder deux mille piastres du fonds social de la dite banque, en son propre nom et pour son bénéfice.

Qualification
des directeurs,
montant aug-
menté.

5. Les directeurs pourront placer les dix pour cent d'effets du gouvernement que, aux termes de la loi, la dite banque est tenue de garder en effets payables en sterling ou en courant, ou en Angleterre ou en Canada, selon qu'ils le jugeront plus avantageux.

Quant aux
effets du gou-
vernement qui
doivent être
tenus par la
banque.

6. Le présent sera un acte public.

Acte public.

CAP. LIII.

Acte pour amender la charte de la Banque Ontario.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que la Banque Ontario a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule

Pouvoir de transférer le bureau principal de la banque.

1. La majorité des actionnaires de la dite banque, présents personnellement ou représentés par procureurs, auront à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cette effet, après l'avis et de la manière usitée pour convoquer les assemblées spéciales en vertu des actes précités, le pouvoir de transférer le bureau principal de la banque à toute autre localité dans l'une ou l'autre des provinces de Québec ou Ontario, et la localité ainsi choisie à telle assemblée sera et sera censée être le siège du bureau principal de la dite banque pour toutes les fins énoncées dans les actes précités.

Nouvelle élection, etc.

2. A toute assemblée, comme il est dit dans la section précédente, si le siège du bureau principal est changé, il y aura à la même assemblée, immédiatement après que le changement aura été déclaré, une nouvelle élection des directeurs de la banque, et les directeurs ainsi élus resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle pour l'élection des directeurs de la banque, en remplacement des directeurs élus lors de la dernière assemblée annuelle précédente.

Acte public.

3. Le présent sera un acte public.

CAP. LIV.

Acte pour amender de nouveau la charte de la Banque de Gore.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

ATTENDU que le président, les directeurs et la compagnie de la banque de Gore ont par leur pétition représenté que depuis la passation de l'acte d'incorporation de la dite banque et des actes qui l'amendent, ils ont éprouvé des pertes qui ont réduit le capital versé de la dite banque et la valeur des actions du dit capital; que la valeur nominale de chaque action est de quarante piastres, mais que la valeur réelle, autant qu'elle peut être constatée, n'est guère au-dessus de vingt-quatre piastres; que le capital nominal de la dite banque est d'un million de piastres, mais que par suite des dites pertes il a été réduit, autant qu'on peut le constater, à une somme qui n'excède guère cinq cent mille piastres; qu'il sera avantageux pour la dite banque et pour le public de faire correspondre la valeur nominale avec la valeur réelle du dit capital; qu'il sera avantageux à la dite banque et au public d'autoriser la dite banque à élever ou rétablir son capital au montant d'un million de piastres, somme autorisée et jugée nécessaire par les actes qui concernent la dite banque; à augmenter le nombre des actions qu'il est nécessaire d'avoir pour être directeur; à changer le jour de l'assemblée annuelle des directeurs de la dite banque; à permettre aux actionnaires de changer, s'ils le jugent à propos, le nom de la dite banque en celui de "La Banque de Hamilton," et ont demandé pour réaliser

ces

ces objets que les actes qui concernent la dite banque soient amendés et changés comme ci-dessous ; et considérant qu'il est à propos d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute chose contenue dans la charte de la banque de Gore, étant les actes du Canada vingt-trois Vic. ch. cent seize, et vingt-six Vic., ch. cinquante-sept, ou dans tout autre acte, toute et chaque action actuelle du capital de la dite corporation sera réputée, à compter de la passation du présent acte, représenter et valoir la somme de vingt-quatre piastres et non quarante piastres, comme ci-devant, et le montant total du capital actuellement versé sera et il est par le présent réduit proportionnellement. Pourvu toujours que les directeurs de la dite corporation puissent en tout temps, et ils sont par le présent autorisés à le faire, s'ils le jugent avantageux dans l'intérêt de la dite banque, avec le consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, à l'assemblée ordinaire annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, (les votes devant se donner de la même manière qu'à une élection de directeurs) consolider les dites actions réduites de vingt-quatre piastres en actions qui n'excéderont point cinquante piastres chacune ; pourvu que si, par cette consolidation, il se trouve des actionnaires qui aient des actions ou fractions d'actions insuffisantes pour former une action entière de cinquante piastres, ces actionnaires auront le droit en tout temps, dans les deux mois après telle consolidation, de payer à la banque un montant suffisant pour faire, avec ces actions ou parties d'actions évaluées à vingt-quatre quarantièmes de leur montant nominal, la somme de cinquante piastres ; et la dessus la banque inscrira en leur nom une action additionnelle de cinquante piastres ; et il ne sera pas nécessaire de faire d'autre transport plus formel à l'actionnaire. Et si ce montant n'est pas payé à la banque dans les deux mois susdits, la valeur de cette action ou partie d'action sera placée au crédit de l'actionnaire au taux susdit et sera payable à son ordre ; et sur ce, et sans transfert ou formalité, tous les droits de l'actionnaire dans telle action ou fraction d'action appartiendront et retourneront à la banque.

Actions seront représentées de \$24 chaque au lieu de \$40, etc.

Proviso.

Proviso.

2. Les dits directeurs pourront, avec le consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, à toute assemblée annuelle ordinaire ou assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, augmenter par un règlement le capital de la dite banque, mais pas au-delà d'un million de piastres (\$1,000,000), et le dit capital additionnel sera souscrit en actions de cinquante piastres chacune et émis suivant les termes des première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, neuvième, dixième, onzième et douzième clauses de l'acte passé dans la session de la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-sept, autorisant l'émission de deux cent mille piastres

Le capital pourra être augmenté.

Proviso.

du capital d'alors de la dite compagnie; pourvu que l'émission et la souscription du capital additionnel autorisé par le présent acte puisse se faire en quelque temps que ce soit de la durée de la charte de la dite banque.

Pouvoir de réduire le nombre de directeurs.

3. Les actionnaires de la dite banque présents en personne ou représentés par fondés de procuration auront le pouvoir par règlements passés à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cet effet, de réduire le nombre de directeurs de la banque à cinq, et de modifier l'échelle de votation pour l'élection des directeurs et pour toute question sur laquelle les actionnaires pourront être appelés à voter, de manière à conférer un vote par chaque action du fonds social, possédée par un actionnaire de la dite banque; pourvu que ces règlements soient approuvés par la majorité absolue du nombre total des votes auxquels auront alors droit les actionnaires, d'après l'échelle actuelle de votation, et que l'objet de cette assemblée soit spécialement indiqué dans l'avis de convocation.

Qualification des directeurs.

4. A compter de la passation du présent acte, personne, quoique ayant d'ailleurs qualité pour être directeur de la dite banque, ne pourra être élu directeur ni remplir les fonctions de directeur de la dite banque, s'il n'est propriétaire ou détenteur en son nom propre d'actions actuelles intégralement payées du capital de la dite banque, au montant de mille piastres au moins.

Assemblées annuelles.

5. Nonobstant toute disposition de quelque acte antérieur concernant la dite banque, les assemblées annuelles des actionnaires auront lieu, après l'année mil huit-cent soixante-et-neuf, le premier mercredi du mois de juillet de chaque année.

Nom de la banque pourra être changé, etc.

Résolution des directeurs effectuant ce changement, etc.

6. La majorité des actionnaires de la dite banque présents ou représentés par fondés de procuration à leur prochaine ou à toute future assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée à cette fin, (les votes devant se donner de la même manière qu'à une élection de directeurs,) pourra et elle est par le présent autorisée à le faire, changer le nom de la dite banque en celui de "La banque de Hamilton" et la résolution des directeurs effectuant ce changement de nom sera inscrite au registre ordinaire des procès verbaux des assemblées de la dite banque; elle fixera le jour auquel aura lieu ce changement de nom, et ce jour ne devra pas être antérieur à trente jours à partir de l'adoption de la dite résolution, et le président de la dite banque, sur ce, et sans retard, signera et scellera du sceau social de la dite banque une copie conforme de cette résolution et la transmettra au secrétaire d'Etat du Canada, qui en fera le dépôt à son bureau; et la dite banque fera aussi insérer sans retard et au long cette résolution dans la Gazette du Canada, et dans un journal au moins de la cité de Hamilton pendant un mois. Et à compter du jour mentionné dans la dite résolution comme étant celui auquel aura lieu le dit changement, le nom social de la corporation sera, en vertu de la dite résolution et du présent acte, changé à toutes fins quelconques

quelconques en celui de " la banque de Hamilton," et ce nom social sera dès lors suffisant et on pourra s'en servir dans toutes procédures en justice alors prises ou à prendre et dans tous actes, transactions et affaires de la dite banque ou la concernant de quelque manière.

7. Le dit changement de nom de la dite banque, lorsqu'il aura été fait, sera considéré à toutes fins et par toutes cours et tribunaux comme suffisamment prouvé par la production d'une copie de la dite résolution, scellée du sceau social de la banque ou d'une copie certifiée par le secrétaire d'Etat ou d'un numéro de la *Gazette du Canada*, contenant l'avis ci-dessus mentionné. Changement de nom comment prouvé.

8. Le dit changement de nom de la dite banque de même que rien de ce que le présent acte contient ou autorise ne sera pas interprété comme devant libérer en quoique ce soit de leurs obligations les cautions ou autres personnes engagées ou endettées envers la dite banque ; et sous le nom de la Banque de Hamilton, la dite banque possèdera tous les biens et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges et sera responsable et tenue de toutes les obligations, dettes, contrats et engagements qu'elle possédait et exerçait ou dont elle était tenue et responsable sous le nom de " la Banque de Gore " ou de " Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Gore." Changement de nom, effet.

9. Le présent acte sera un acte public, et il pourra toujours être mentionné et cité en justice et ailleurs sous le nom de l'acte de la Banque de Gore, mil huit cent soixante-et-neuf. Acte public.

CAP. LV.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que la Banque d'Union du Bas-Canada a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La section six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada vingt-neuf Victoria, chapitres soixante-et-quinze, pour amender l'acte d'incorporation de la banque d'Union du Bas-Canada est par le présent amendée de manière à se lire comme suit : Sec. 6 de 29 Vict., ch. 75, amendé.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux Le capital, etc., sera administré par 10

président, directeur, etc.

eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année; ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et en tel endroit de la cité de Québec susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désigné; avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles; les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et en cas de vacance dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant parmi les actionnaires la personne ou les personnes ayant les qualités exigées par le présent acte qu'ils jugeront à propos; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année; et, s'il arrivait à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes ou la majorité de votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence et à la vice-présidence; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom et pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles tous les versements devront avoir été payés.

Elections comment faites.

Egal nombre de votes.

Scrutin.

Comment seront remplis les vacances.

Quant le présent acte deviendra exécutoire.

2. Le présent acte deviendra exécutoire le et après le jour où il sera approuvé et accepté par le vote des actionnaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, lequel vote se donnera de la manière prescrite pour l'élection des directeurs par l'acte que le présent amende.

CAP. LVI.

Acte pour autoriser la Banque Canadienne de Commerce à augmenter son capital, et pour d'autres fins relatives à cette banque.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que les actionnaires de la Banque Canadienne de Commerce, à leur assemblée générale annuelle tenue le six juillet dix-huit cent soixante-et-huit, ont permis qu'il fut fait une demande au Parlement de la Puissance du Canada pour obtenir l'autorisation d'augmenter le fonds sociale de la banque, et qu'une pétition, revêtue de son sceau de corporation, a été présentée à l'effet d'obtenir cette autorisation ainsi que certains amendements aux actes du parlement en vertu desquels la banque poursuit actuellement ses opérations, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera et pourra être loisible à la Banque Canadienne de Commerce d'augmenter son fonds social actuel jusqu'à concurrence de toute somme n'excedant pas un million de piastres, divisée en actions de cinquante piastres chacune, lesquelles pourront être souscrites dans ou hors le Canada.

Il sera loisible à la banque d'augmenter son fonds social.

2. Ces actions pourront être émises par les directeurs au pair ou à tout autre taux de prime qu'ils pourront de temps à autre fixer, mais non au-dessous du pair.

Comment ces actions pourront être émises.

3. La prime, s'il en est, sur ces actions, sera portée au crédit du fonds de réserve de la banque.

Prime.

4. Les directeurs pourront émettre toute partie de ces actions au prorata aux actionnaires existant à la date de telle émission, et qui désireront en prendre.

Actions au prorata.

5. Les actions souscrites seront payées, selon les versements, aux temps et lieux et sous les règlements que les directeurs pourront de temps à autre fixer ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs acquittant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes à cet égard ; pourvu toujours, que nulle action ne sera réputée avoir été légalement souscrite à moins qu'une somme égale à au moins dix pour cent du montant souscrit n'ait été payée à l'époque de la souscription, avec la prime (s'il en est) fixée par les directeurs ; pourvu de plus, que la balance non-versée sur aucune de ces actions sera exigée en entier dans les trois années de la date de la souscription, par versements de pas plus de un dixième du

Versements.

Proviso.

Proviso.

du

du montant souscrit, payables à des intervalles de pas moins de trente jours ; et il sera donné un avis de trente jours des demandes de paiement dans un journal publié en la cité de Toronto, et dans la *Gazette Officielle*.

Paiement d'avance.

6. Tout souscripteur pourra payer d'avance les sommes exigibles au sujet de ses actions.

Si quelque souscripteur refuse de payer.

7. Si quelque souscripteur ou actionnaire refuse ou néglige de payer quelque versement sur ses actions à l'époque ou aux époques fixées par les directeurs comme il est dit ci-haut, il encourra une amende au bénéfice de la banque, consistant en une somme d'argent égale à dix pour cent du montant de ces actions, et de plus, il sera loisible aux directeurs (sans aucune formalité préalable autre qu'un avis public de trente jours énonçant leur intention) de vendre ces actions aux enchères publiques, ou toute partie de ces actions qui, déduction faite des frais raisonnables de vente, rapportera une somme d'argent suffisante pour acquitter les versements non-payés dus sur la balance de ces actions et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président, conjointement avec le vice-président ou le caissier de la banque, consentira le transport aux acquéreurs des actions ainsi vendues ; et ce transport, une fois accepté, sera aussi valide et effectif en loi que s'il eût été consenti par le porteur primitif des actions par là transférées ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet d'empêcher les directeurs ou actionnaires réunis en assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, avec ou sous conditions, toute amende encourue pour le non-paiement de quelque versement comme il est dit ci-haut.

Les directeurs pourront limiter le nombre d'actions.

8. Les directeurs de la banque ne seront pas tenus d'ouvrir des livres de souscription, ou de vendre ou émettre la totalité du capital autorisé par le présent acte, mais ils pourront de temps à autre limiter le nombre d'actions pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts, ou qu'ils désireront vendre ou céder de toute autre manière, selon qu'à leur discrétion ils le jugeront à propos.

Dispositions de l'acte qui s'appliquent.

9. Toutes les dispositions de l'acte incorporant la banque et de l'acte qui l'amende, et non incompatibles avec les dispositions du présent, s'appliqueront aux actions souscrites sous l'autorité du présent acte.

Aucune de ces actions ne sera souscrite après un certain temps.

10. Aucune de ces actions ne sera souscrite après la fin de la session du parlement qui sera tenue immédiatement après le premier jour de juin, A. D., mil huit cent soixante-et-dix, à moins qu'à cette époque, ou antérieurement, la banque n'ait été autorisée par le parlement du Canada à continuer ses opérations financières, auquel cas ces actions pourront être prises en tout temps avant, mais non après le premier jour de juin mil huit cent soixante-et-douze.

11. La treizième section de l'acte incorporant la banque est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—“ Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (ces règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois du Canada), et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place ; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura ni force ni effet avant qu'il n'ait été confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.”

Nouvelle section substituée.

12. Est par le présent abrogée la partie de la quatrième section de l'acte intitulé : *Acte pour amender la charte de la Banque du Canada, et changer son nom en celui de “ La Banque Canadienne de Commerce,”* qui fixe le premier lundi de juillet de chaque année comme le jour auquel doit se tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la banque, et l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu après la passation du présent acte. le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année,

Section 4 de 29, 30 Vict., ch. 88 amendé.

13. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et les différents actes qu'il amende et la responsabilité et les obligations des actionnaires de la banque seront assujétis à toute loi de la présente ou de toute session future du Parlement du Canada qui pourra être passée ; et nul acte général pouvant avoir l'effet de modifier ou restreindre les privilèges par le présent conférés ne sera réputé comme passé en violation de la charte de la banque ou du présent acte.

Banques seront assujéties à toute loi au Parlement.

CAP. LVII.

Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachant à la Banque.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que le président, les directeurs et la compagnie de la banque du Nouveau-Brunswick ont demandé l'autorisation d'augmenter le fonds social de la banque, et de changer la valeur nominale des actions du fonds social, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le fonds social actuel de la banque du Nouveau-Brunswick, constituée et incorporée par acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la soixantième année du règne de

Valeur des parts réduites, etc.

de

de Sa Majesté le roi George III, intitulé : “ Acte pour incorporer diverses personnes sous le nom de : président, directeurs et compagnie de la banque du Nouveau-Brunswick, ” se montant à cent cinquante mille louis, et divisé en actions de cinquante louis chacune, sera à l’avenir évalué à six cent mille piastres et divisé en six mille actions de cent piastres chacune ; et tout actionnaire actuel de la banque aura droit d’avoir et posséder, au lieu de ses anciennes actions, deux actions de la valeur de cent piastres chacune, pour chaque action qu’il possède dans le fonds social actuel de la banque ; et la balance ou les profits accumulés sur chaque action du fonds social actuel seront attribués aux deux actions y substituées par le présent acte et partagés entre ces actions.

Il sera loisible d’augmenter le fonds.

2. Il sera loisible à la dite banque du Nouveau-Brunswick d’augmenter le fonds social de la banque en émettant de nouvelles actions à concurrence de pas plus de trois cent mille piastres, divisées en actions de cent piastres chacune ; et le mode à suivre pour l’émission de ces nouvelles actions, leur répartition, et généralement toutes les choses de ce ressort, sera réglé et déterminé par une résolution des actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et les actions ainsi émises seront sujettes aux mêmes dispositions à tous égards que si elles eussent formé partie du capital primitif, sauf quant aux époques fixées pour les demandes de versements, et au montant de ces demandes de versements, ce qui pourra être réglé par les actionnaires à l’assemblée générale ci-dessus mentionnée, en la manière qu’ils jugeront à propos ; mais le montant total de ces nouvelles actions devra être souscrit et versé dans les trois années de la passation du présent acte.

Montant des billets en circulation.

3. Le montant total des billets de toute valeur de la banque en circulation en une seule fois ne devra pas excéder celui auquel il est actuellement limité d’après le capital actuel de la banque ; et l’augmentation du capital autorisée par le présent acte ne donnera pas à la banque la faculté d’étendre sa circulation au-delà du chiffre fixé par la loi.

Qualification des directeurs.

4. Nul ne sera à l’avenir éligible comme directeur de la banque s’il ne possède vingt actions au moins dans le fonds social de la corporation.

Nombre de votes que chaque actionnaire aura droit de donner.

5. Le nombre de votes que chaque actionnaire aura droit de donner, après la passation du présent acte, l’orsqu’il sera appelé à voter sous l’autorité de l’acte constitutif de la banque, ou des actes qui l’amendent, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de quatre, un vote ; pour quatre actions au-dessus de quatre et pas plus de vingt, un vote, faisant cinq votes pour vingt actions ; pour chaque huit actions au-dessus de vingt et de pas plus de soixante, un vote, faisant dix votes pour chaque nombre de soixante actions ; lequel nombre de dix votes sera le plus élevé qu’un actionnaire aura droit de donner.

6. La corporation sera tenue de fournir les états périodiques et assujétié à telles autres dispositions relatives aux banques que le parlement pourra juger nécessaires dans l'intérêt du public. Etats.

7. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte ci-haut cité de la législature du Nouveau-Brunswick, passé en la soixantième année du règne du roi George III, chapitre treize, et de tout autre acte de la même législature à l'effet de l'amender, qui peut être incompatible avec le présent. Actes incompatibles abrogés.

CAP. LVIII.

Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Royale du Canada, en prolongeant, s'il est nécessaire, le délai fixé pour la reprise des paiements en espèces, et aussi dans le but d'autoriser, s'il est nécessaire, sa fusion avec toute autre banque ou toutes autres banques, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatre, la banque Royale du Canada a été incorporée et a depuis poursuivi ses opérations financières ; et considérant que la dite banque Royale du Canada a, par sa pétition, représenté qu'elle est incapable, actuellement, d'acquitter à demande, en espèces, ses billets en circulation, les créances des déposants et autres dettes, bien que l'actif qu'elle possède soit plus que suffisant pour faire face à toutes ses obligations, si cet actif était judicieusement réalisé et appliqué ; et considérant qu'elle a demandé, sous ces circonstances, qu'il soit passé un acte du parlement du Canada, contenant les dispositions ci-dessous mentionnées ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la vingt-cinquième section du dit acte, la suspension par la banque du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite banque n'entraînera pas la déchéance de sa charte ou des privilèges de corporation qui lui sont accordés, à moins que la suspension ne continue pendant la période de quatre vingt-dix jours à compter de la passation du présent acte. Extension des temps.

FUSION.

2. Les directeurs de la dite banque pourront passer une convention avec toute autre institution ou institutions de banque dans le but Acte de fusion, etc.

but de se fusionner, et arrêter les conditions de telle fusion, et les valeurs relatives du fonds social de la dite banque et de la banque ou des banques se fusionnant avec elle, et pourront convenir de toutes autres conditions pour l'administration et les relations générales des institutions fusionnées que les directeurs des dites banques jugeront les plus avantageuses, ces conditions ne devant pas être cependant incompatibles avec leurs actes respectifs d'incorporation, ni excéder les pouvoirs qu'ils confèrent; mais telle convention ne sera pas cependant valide avant d'avoir été ratifiée par la majorité des actionnaires de la banque Royale du Canada qui seront présents personnellement ou représentés par procureur, à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Directeurs de toute autre institution autorisés à passer un acte de fusion avec la Banque Royale du Canada.

3. Les directeurs de toute autre institution ou institutions de banque sont par le présent autorisés à passer un acte de fusion avec la banque Royale du Canada, dans le sens et à l'effet énoncés dans la section précédente, mais telle fusion ne sera valide que lorsqu'elle aura été ratifiée à une assemblée générale spéciale, convoquée à cet effet, des actionnaires de la banque ou des banques consentant ainsi à telle fusion.

Conditions de la fusion seront énoncées.

4. Les conditions de la fusion seront énoncées dans un acte formel exécuté par les parties à telle fusion, et sur le dépôt d'un duplicata de tel acte au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, la fusion sera réputée parfaite et les banques ainsi fusionnées seront dès lors censées former une même corporation sous le nom qui pourra être déclaré dans l'acte, tel nom n'étant pas celui d'une autre banque n'entrant pas dans la fusion, et elles posséderont tous les pouvoirs, droits et privilèges collectifs jusque là possédés par l'une ou l'autre de ces banques respectives; et les dispositions contenues dans leurs actes respectifs d'incorporation, s'appliqueront à la banque ainsi fusionnée, laquelle sera à tous égards assujéti à ces dispositions, sauf en autant qu'elles pourront être modifiées par le dit acte de fusion ou par le présent acte. Et dans le cas de conflit entre les dispositions contenues dans les dits actes respectifs d'incorporation, celles contenues dans l'acte d'incorporation de la banque Royale du Canada, seront réputées régir la banque ainsi fusionnée; et immédiatement après le dépôt du dit acte au bureau du Secrétaire d'Etat, une copie du dit acte, certifiée par le dit secrétaire, sera publiée au long dans la *Gazette du Canada* aux frais de la banque.

Fusion et ses effets.

Copie du dit acte sera publiée.

Production de l'acte de fusion.

5. La production de l'acte de fusion, accompagnée du certificat dessus endossé du Secrétaire d'Etat du Canada, attestant le dépôt à son bureau du double de tel acte, ou la production d'une copie de ce double, certifiée par le Secrétaire d'Etat, ou d'une copie de la *Gazette du Canada* dans laquelle le dit acte a été publié en vertu de la section précédente, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de l'exécution et du dépôt du dit acte, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et fera foi, *primâ facie*,

SANS

sans autre preuve, devant tous les tribunaux et dans toutes procédures, de la fusion et incorporation complètes en une seule corporation des institutions ainsi fusionnées.

6. La banque ainsi fusionnée pourra, par règlement, et aux termes y énoncés, augmenter de temps à autre son fonds social, mais les augmentations qui y seront faites ne devront pas excéder le montant du fonds social primitif de la banque Royale du Canada et des banques ainsi fusionnées, tel qu'autorisé par leurs actes respectifs d'incorporation ; mais nul règlement de cette nature ne sera valide à moins d'avoir été ratifié par la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureur à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque fusionnée, convoquée à cet effet.

La banque ainsi fusionnée pourra augmenter son fonds social.

7. L'acte de fusion ci-haut mentionné pourra décréter en quelle localité sera établi le siège principal de la banque fusionnée, et pourra aussi contenir des dispositions relatives à la translation de ce bureau de temps à autre.

Siège principal.

8. Dès que la fusion aura eu lieu, les actionnaires des banques respectives ainsi fusionnées deviendront (*ipso facto*) les actionnaires de la banque ainsi fusionnée pour les montants et conformément aux valeurs relatives du fonds social des banques fusionnées, tel que prescrit et énoncé dans l'acte de fusion.

Effets de la fusion.

2. Et nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les différents actes d'incorporation de ces banques, chaque action du fonds social des corporations ainsi fusionnées donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées générales des actionnaires de la banque, à moins qu'il ne soit en défaut à l'égard des demandes faites sur ces actions.

Echelle des votes.

3. Et immédiatement après, tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, propriétés, créances, choses en action, et réclamations de toute nature ou qualité que ce soit des banques ainsi fusionnées, et en quelque lieu qu'ils soient situés, appartiendront dès lors à la corporation ainsi fusionnée, ses successeurs et ayant cause, pour son usage et bénéfice absolu ; et elle pourra, en son propre nom, intenter des actions pour opérer la rentrée des dits biens, droits ou effets, en tout ou en partie.

Propriétés, etc. de la fusion.

4. Et la corporation ainsi fusionnée deviendra dès lors responsable du paiement et acquittement de toutes les dettes, obligations, billets, billets promissoires ou autres obligations de chacune des banques ainsi fusionnées, et pourra être directement poursuivie à cet égard, comme si ces dettes étaient originairement (ce qu'elles seront censées être) les dettes, obligations, billets promissoires et obligations de la corporation ainsi fusionnée.

Dettes, obligations, etc.

Obligation,
etc., contrac-
tées.

9. La fusion opérée comme il est dit ci-haut ne libérera, modifiera, ni n'annulera en rien l'obligation contractée par aucune caution envers l'une ou l'autre des banques fusionnées, au sujet d'aucun billet, dette, créance, service, emploi, matière ou chose que ce soit, mais la même obligation continuera d'avoir sa pleine vigueur, et sera réputée une obligation en faveur de la corporation ainsi fusionnée comme si elle eût été originairement et directement consentie à la corporation en dernier lieu mentionnée.

LIQUIDATION.

Dans les cas
où la banque
serait incapa-
ble de repren-
dre ses affaires.

10. Dans le cas où la banque Royale du Canada serait incapable de reprendre ses affaires, ou dans le cas où une telle fusion n'aurait pas lieu comme il est ci-haut prescrit, alors il sera et pourra être loisible à toute assemblée générale spéciale tenue dans les quatre-vingt-dix jours de la passation du présent acte, de pourvoir dans la dite période de quatre-vingt-dix jours à la liquidation de ses obligations au moyen de l'exécution d'un acte de cession de tous ses biens et effets à trois syndics y désignés; tel acte de cession devant être rédigé d'après la formule A au présent annexée; et ces syndics ainsi que leurs successeurs seront censés former une corporation; et sous le nom de "Syndics de la banque Royale du Canada," pourront posséder, tenir, recevoir, céder, aliéner, transférer et transporter la totalité ou partie des biens et effets à eux ainsi commis, et sous le même nom pourront tenter toute action, poursuite ou procédure, ou y répondre, et faire et accomplir tout acte, titre, matière ou chose qu'ils pourront juger nécessaire à l'exécution des charges portées au dit acte de cession; mais nonobstant telle incorporation, dans toute action ou procédure intentée par les dits syndics, ces derniers ne posséderont pas de pouvoirs ou recours plus considérables que n'aurait eu la banque si elle eut poursuivi en son propre nom.

Proviso.

Comment se-
ront nommés
les syndics.

11. Les syndics désignés dans le dit acte de cession seront nommés comme suit: deux par les actionnaires de la banque à l'assemblée prescrite dans la section précédente à laquelle sera déterminée la mise en liquidation de la dite banque, et le troisième des syndics sera nommé, pour représenter les intérêts des créanciers de la dite banque, par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour; et cette nomination sera faite à la demande sommaire de la banque à la cour ou au juge, mais avis de cette demande sera donné aux créanciers de la banque en la manière que la cour ou le juge pourra ordonner; et la cour ou le juge pourra ordonner de quelle manière les créanciers, par classes, ou autrement, pourront être représentés lors de telle demande; si, néanmoins, lors de l'assemblée des dits actionnaires à laquelle la liquidation sera arrêtée, les obligations de la banque ont été réduites à la somme de cinq cent mille piastres, alors le troisième syndic sera aussi nommé à l'assemblée susdite des actionnaires; et la disposition ci-dessus prescrite relativement à la nomination de ce troisième syndic par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, perdra son effet.

Proviso.

12. L'acte de cession sera censé contenir les dispositions spéciales qui suivent : Pouvoirs des syndics etc.

1. Les syndics auront le pouvoir de poursuivre ou continuer toute partie des opérations de la banque qui pourr^{ait} avantageusement contribuer à la liquidation. Les syndics auront le pouvoir de poursuivre, etc.

2. De vendre les biens réels et personnels, mixtes et mobiliers, les effets et choses en action de la banque, à l'enchère publique ou de gré à gré, avec faculté, s'ils le jugent à propos, et du consentement de la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, obtenu à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et (pourvu qu'aux termes de telle vente, le paiement entier des réclamations de tous les créanciers ne sera pas ajourné au-delà de six mois,) vendre et transporter tous ces biens et effets à toute banque que ce soit, aux termes et conditions dont il pourra être convenu, et en pareil cas l'exécution par les syndics d'un titre en la forme et à l'effet énoncés en la cédule B annexée au présent acte, sera réputée conférer à la banque qui aura fait l'acquisition, tous ces biens et effets, et ce titre sera et pourra être valablement enregistré au bureau d'enregistrement, en ce qui se rapporte aux terres, par la production et le dépôt d'un double avec un memorandum ou liste y faisant suite ou y annexé, désignant les terres ou immeubles en particulier situés dans la juridiction du bureau d'enregistrement ; Vendre les biens réels, etc.

3. D'exécuter, au nom de la banque et des syndics, tous titres, quittances et autres documents qu'ils pourront juger nécessaires ; Exécuter des titres.

4. De renvoyer les contestations à des arbitres, et de régler les réclamations à l'amiable ; aussi de renouveler ou différer le paiement des billets ou dettes dues à la banque ; Arbitres.

5. De faire et exécuter, au nom de la banque ou autrement, toutes autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la banque et la distribution de son actif ; Autres matières.

6. Il sera du devoir des syndics de déposer, jour par jour, tous les deniers, monnaie courante, qu'ils recevront, dans une ou plusieurs des banques incorporées, et nul montant n'en sera retiré si ce n'est sur une traite (chèque) signée par au moins deux d'entre eux ; Dépôt d'argent.

7. Les syndics pourront nommer les comptables, teneurs de livres et autres qui pourront être nécessaires pour leur aider à liquider les biens commis à leur charge, et leur accorder des salaires et indemnités raisonnables ; Nominations des comptables.

8. Les syndics feront un bilan et état des affaires commises à leur charge au moins une fois par mois, jusqu'à ce que les biens soient liquidés, et cet état sera publié au moins une fois par mois jusqu'à Les syndics feront un bilan mensuel.

jusqu'à ce que les biens soient liquidés, et cet état sera publié au moins une fois lors de l'expiration de chaque mois, dans l'un des journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto ;

Dividendes.

9. Les syndics devront, de temps à autre et le plus tôt possible, déclarer et payer des dividendes aux créanciers de la banque, au marc la livre et proportionnellement à leurs créances respectives, et ils devront, sur demande, en échange d'autres pièces justificatives, émettre des certificats portant intérêt au taux de six pour cent par année du montant dû à tous créanciers ;

Balance de l'actif de la banque.

10. Les syndics devront, après parfait paiement des réclamations des créanciers, payer, partager ou répartir (selon le cas) la balance de l'actif de la banque ou le résidu des biens commis à leur charge parmi les actionnaires de la banque selon le montant d'actions par eux respectivement possédées, et tel actif pourra être vendu ou évalué et réparti spécifiquement ;

Assemblée des syndics.

11. Les syndics se réuniront au moins une fois la quinzaine ; et en tout temps deux d'entre eux pourront, après avis de six jours donné à l'autre, convoquer et tenir toute assemblée spéciale ;

Les syndics s'assembleront semi-annuellement.

12. Les syndics devront, semi-annuellement, le premier mercredi des mois de mai et novembre de chaque année, à une assemblée générale des créanciers et actionnaires devant être tenue à midi au siège principal de la banque, soumettre un état complet des affaires et de la position des biens ainsi commis à leur charge.

Effet de l'exécution de l'acte de cession.

13. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, tous les biens et effets de la banque seront transférés aux syndics pour les objets mentionnés dans la cession et d'accord avec les dispositions y contenues ; et il ne sera pas nécessaire de déposer ou faire enregistrer de copie du dit acte dans aucun bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les biens réels ou personnels en Canada, mais le dit acte pourra être valablement enregistré en tout temps dans tout bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les terres, par la production et le dépôt d'un double, avec un memorandum ou liste écrit à la suite ou y annexé, indiquant les terres en particulier dans la juridiction du bureau d'enregistrement.

Pouvoir de suspendre les procédures.

14. Il sera laissé à la discrétion de la cour dans laquelle des procédures légales sont pendantes contre la dite banque, ou à un juge de cette cour, sur la demande de la banque ou de ses syndics, faisant voir qu'une cession valide a été faite en vertu du présent acte, et que la continuation de ces procédures donnerait ou aurait l'effet de donner une injuste préférence au demandeur ou aux demandeurs dans ces poursuites, ou préjudicierait de quelque autre manière et sans nécessité aux intérêts des créanciers en général, de suspendre ces procédures aux conditions que la cour ou le juge pourra croire à propos.

15. Tous titres, billets, chèques, certificats, pièces justificatives ou autres documents devant nécessairement être exécutés ou consentis par les syndics, devront être signés par au moins deux d'entre eux. Titres, etc., comment exécutés.

16. Les syndics auront droit à la rémunération, égale en proportion et de la manière que les actionnaires pourront de temps à autre fixer. Rémunération des syndics.

17. Lorsque les réclamations de tous les créanciers de la banque auront été payées absolument ou réduites à moins de cent mille piastres, le syndic (s'il en est) nommé comme le représentant des créanciers par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, devra, sur ce, se démettre de ses fonctions, et les syndics restants nommeront alors un troisième syndic à sa place, lequel restera et continuera d'agir comme tel syndic jusqu'à l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque qui sera convoquée par les dits syndics immédiatement après telle nomination, et à laquelle une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs pourra nommer ce troisième syndic ; et dans le cas de vacance dans le nombre des syndics, survenant en aucun temps par décès, résignation ou autre cause, lorsque telle vacance aura lieu par rapport à un syndic nommé par les actionnaires de la banque, le ou les syndics restants ou survivants nommés par les actionnaires nommeront là-dessus une personne compétente pour remplir la vacance jusqu'à ce qu'à une assemblée spéciale ou autre assemblée générale des actionnaires de la banque, une majorité des actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs nomme le syndic pour remplacer telle vacance ; et lorsque telle vacance aura lieu par rapport au syndic nommé par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, alors il sera du devoir des syndics restants ou survivants de s'adresser à la dite cour ou à un de ses juges pour obtenir la nomination d'une personne compétente pour remplir telle vacance, et le mode à suivre pour soumettre telle demande sera le même que celui ci-dessus prescrit à l'égard de la nomination en premier cas du troisième syndic. Réclamations des créanciers, etc.
Vacances parmi les syndics.

18. Tout créancier pour un montant plus élevé que dix mille piastres, ou tout nombre de créanciers dont les réclamations excèdent conjointement la somme de dix mille piastres, ou tout actionnaire porteur d'au moins deux cents actions, ou tout nombre d'actionnaires porteurs de deux cents actions, pourront de temps à autre s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie, après avis donné aux syndics, au sujet de toute matière ou chose du ressort de l'administration des biens, ou de l'emploi des produits de ces biens, ou au sujet de toute chose s'y rapportant, et obtenir l'ordre de la cour ou d'un juge à cet égard ; et tel ordre pourra être mis à exécution de la même manière que les décrets ou ordres de la cour ; et tel ordre pourra, entre autres choses, requérir les syndics de soumettre des états ou comptes des biens à eux commis et de leur administration, et prescrire le déplacement de l'un ou d'un Procédés des créanciers en la cour des chancelleries.

du Canada, passé, etc., intitulé, etc., la partie de la première part cède, transporte et transfère à la partie de la seconde part, ses successeurs et ayant cause, tous les biens et effets mobiliers et immobiliers, de quelque nature et espèce qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils puissent être situés, appartenant à la banque Royale ; pour les avoir et posséder pour l'usage de la partie de la seconde part, ses successeurs et ayant cause à toujours.

La partie de la première part s'engage envers la partie de la seconde part de lui fournir toute garantie ultérieure.

CAP LIX.

Acte pour incorporer la Banque des Marchands d'Halifax.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Edward Kenny, William Cunard, Thomas C. Kennear, James Merkell, John Tobin, Thomas E. Kenny, Jeremiah Northup et James B. Duffus, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; et considérant qu'il est désirable d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les diverses personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, et leurs ayant-cause, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Banque des Marchands d'Halifax" ; et elles auront le pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés immobilières pour l'administration de leurs affaires, à concurrence d'un montant en valeur annuelle de pas plus de cinq mille piastres, et elles pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place.

2. Les affaires de la corporation seront administrées par un président et pas plus de huit directeurs, et les autres officiers qui pourront être jugés nécessaires.

3. Le capital de la banque par le présent incorporée sera de un million de piastres divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et il sera souscrit et payé deux cent mille piastres de ce capital avant le premier jour de novembre prochain, et une autre somme de cent mille piastres sera souscrite et payée, mais pas plus tard que le premier jour de novembre mil huit cent soixante-et-dix, que les directeurs fixeront, et la balance en sera versée aux époques qui seront prescrites par toute loi future passée à ce sujet, mais nul versement ne sera en aucun cas demandé à moins qu'il n'en ait été donné trente jours d'avis, dans

au moins deux journaux publiés à Halifax, indiquant les temps et lieu fixés pour le paiement des versements.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

4. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été versées (avant quoi nul n'aura le droit de voter pour aucune fin quelconque et la banque ne pourra pas commencer ses opérations), une assemblée générale des membres et actionnaires de la corporation, ou de la majorité d'entre eux, sera convoquée par avis publié dans deux ou un plus grand nombre de journaux publiés en la cité d'Halifax dix jours auparavant, aux fins d'organiser la banque, et de faire et établir les statuts, ordonnances et règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation que les membres et actionnaires de la corporation jugeront nécessaires, et aussi dans le but de choisir pas plus de neuf directeurs parmi les actionnaires et membres de la corporation, conformément aux règlements ci-dessous prescrits ; et les directeurs ainsi choisis éliront entre eux un président, et ils auront plein pouvoir et autorité d'administrer les affaires de la corporation, et ils commenceront les opérations de la dite banque conformément aux règlements ci-dessous prescrits ; à cette assemblée générale, les membres et actionnaires de la corporation, ou la majorité d'entre eux, détermineront le mode à suivre pour opérer le transfert et la vente des actions et des profits accumulés sur les actions, et les dispositions prises à cet égard, après avoir été inscrites dans les registres de la corporation, seront obligatoires pour les actionnaires, leurs successeurs et ayant-cause, jusqu'à modification faite à toute autre assemblée générale des actionnaires.

Pouvoirs des directeurs. Election du président, etc.

Sortie de charge.

5. Trois des directeurs sortiront annuellement de charge, à tour de rôle, mais les trois directeurs sortants pourront être réélus.

Assemblée générale des actionnaires.

6. Une assemblée générale des actionnaires et membres de la corporation aura annuellement lieu, le second mercredi de mars de chaque année, à Halifax ; à cette assemblée annuelle toutes les vacances dans le bureau des directeurs seront remplies, et après élection des directeurs en remplacement de ceux sortis de charge, à tour de rôle, ou autrement, les directeurs choisiront annuellement parmi eux un président pour l'année suivante, ou jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre à sa place ; pour l'élection des directeurs les actionnaires voteront d'après la règle ci-dessous établie.

Votes.

Nomination des officiers.

7. Les directeurs auront le pouvoir de nommer les officiers, commis et serviteurs qu'ils pourront juger nécessaires à l'administration des affaires de la corporation, et leur alloueront pour leurs services respectifs, l'indemnité qu'ils croiront raisonnable, laquelle indemnité ainsi que les frais occasionnés par les édifices, loyers de maison, et toutes autres dépenses contingentes, seront acquittés sur les fonds de la corporation ; et les directeurs exerceront également, pour l'administration régulière des affaires de la corporation, les devoirs et l'autorité qui leur seront conférés par ses statuts et règlements.

8. Les affaires de la corporation seront administrées par le nombre de directeurs qui sera fixé par les actionnaires et spécifié dans les règlements, et le président sera toujours de ce nombre ; mais, au cas de maladie et d'absence temporaire, les directeurs pourront choisir un des membres de leur bureau comme président intérimaire ; le président, ou son remplaçant, votera aux assemblées du bureau en qualité de directeur, et dans le cas d'égalité de votes pour et contre une question soumise au bureau, le président ou son remplaçant aura voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

Vote, voix prépondérante.

9. Nul ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur, à moins qu'il ne soit actionnaire et ne possède au moins cinquante actions du fonds social de la corporation, et que tous les versements sur ces actions aient été complètement acquittés ; et nul ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur de la corporation s'il est directeur ou associé directeur d'une autre banque ; et si quelque directeur de la corporation cesse, pendant qu'il est en charge, de posséder cinquante actions du fonds social, ou devient directeur ou associé d'un directeur d'une autre banque, il sortira immédiatement de charge et ne sera plus directeur, et un autre sera choisi à sa place tel que ci-dessous prescrit.

Qualification des directeurs.

Directeurs cessant d'être qualifiés.

10. Chaque caissier et commis de la corporation devra, avant d'entrer en fonctions, consentir une obligation et fournir deux ou un plus grand nombre de cautions approuvées par les directeurs, savoir : chaque caissier pour une somme de pas moins de quarante mille piastres, à la condition de remplir fidèlement ses devoirs, et chaque commis s'obligeant à la même condition et fournissant des cautions pour tel montant que les directeurs jugeront proportionné à la responsabilité qui lui est imposée.

Chaque caissier, etc., devra donner des cautions.

11. Le nombre de votes auxquels chaque actionnaire aura droit en toute occasion où, conformément aux dispositions du présent acte, les actionnaires seront appelés à voter, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et moins de cinq, un vote ; pour cinq actions et moins de dix, deux votes ; pour dix actions et moins de vingt, trois votes ; pour vingt actions et moins de trente, cinq votes ; pour trente actions et moins de quarante, six votes ; et pour quarante actions et toutes actions au-dessus de ce nombre, huit votes, ce qui sera le plus grand nombre de votes qu'un actionnaire pourra avoir ; pourvu que les actionnaires de la dite banque auront le pouvoir, par tout règlement ou règlements passés à quelqu'assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cette fin, de modifier l'échelle de votation pour l'élection des directeurs et pour toute question à l'occasion de laquelle les actionnaires pourront être appelés à voter, de manière à donner un vote pour chaque action du fonds social possédée par tout actionnaire de la banque, à condition que ce règlement soit approuvé par la majorité absolue du nombre total des votes alors conférés aux actionnaires par l'échelle actuelle de votation, et que le but de telle assemblée soit spécialement indiqué dans l'avis de convocation.

Nombre de votes auquel chaque actionnaire aura droit.

Proviso.

Les actionnaires pourront voter par procuration.

12. Tous les actionnaires résidant en Canada ou ailleurs pourront voter par procuration, pourvu que le porteur de la procuration soit un actionnaire et qu'il produise une autorisation suffisante par écrit de son constituant lui permettant d'en agir ainsi, et nul ne pourra avoir plus de trois procurations.

Vacance dans le bureau des directeurs.

13. Les directeurs pourront remplir toute vacance survenant dans la charge du président, ou dans le bureau des directeurs, par décès, déplacement, résignation ou absence du Canada pendant trois mois, ou résultant de l'incapacité du président ou de quelqu'un des membres du bureau, et les personnes ainsi choisies par les directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Commencement des opérations.

14. Aussitôt que la somme de deux cent mille piastres aura été versée à compte des souscriptions au capital, avis en sera donné dans au moins deux journaux publiés à Halifax et dans la *Gazette du Canada*, et les directeurs pourront commencer les opérations et les affaires de la banque, mais il ne sera pas émis ou mis en circulation de billets de banque, ou escompté de billets à la banque avant que la somme de deux cent mille piastres ait été versée et reçue à compte des souscriptions au fonds social de la banque.

Transport des actions.

15. Les actions du fonds social seront cessibles et transférables conformément aux règlements et statuts qui pourront être établis à cet égard, mais nulle cession ou nul transfert ne sera valide ou effectif avant d'avoir été inscrit et enregistré dans un livre tenu à cet effet par les directeurs, ni avant que la personne qui le fait n'ait au préalable acquitté toutes les dettes dues et payables à la corporation ; et ces actions seront une garantie pour les dettes qui pourront devenir dues à la banque par le porteur, et il pourra en être disposé comme d'autres effets donnés en garantie à la banque ; et aucune fraction d'une action, ou autre partie qu'une action complète, ne sera cessible ou transférable ; et lorsqu'un actionnaire opérera, comme ci-haut, le transfert de toutes ses actions dans la banque, ou que ces dernières seront vendues par autorité légale à quelque personne, il cessera d'être membre de la corporation.

La banque ne possèdera pas d'immeubles, excepté, etc.

16. Excepté tel que prescrit dans la présente section, la corporation ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucunes terres ou tènements (sauf seulement ce qu'elle est autorisée spécialement à acquérir et posséder par la première clause du présent acte), ou navires ou autres bâtiments, ou aucune action ou actions du capital de la dite banque ou d'une autre banque du Canada ; et la dite banque ne pourra, ni directement, ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la dite banque ; elle ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter

Affaires de la banque.

d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des lingots d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui concernent en général le commerce de banque ; pourvu, toutefois, que l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les Banques," s'étendra et s'appliquera à la banque par le présent incorporée, aussi amplement et complètement que si ses dispositions avaient été incorporées dans le présent et en formaient partie.

Proviso.

17. Les directeurs déclareront des dividendes semi-annuels de telle partie des profits, revenus, primes et intérêts de la corporation, qu'ils croiront à propos payables aux temps et lieu que les directeurs fixeront, et dont ils donneront trente jours d'avis préalable dans au moins deux des journaux publiés à Halifax ; mais les directeurs ne seront pas obligés de faire ou déclarer des dividendes avant un an de la passation du présent acte, à moins qu'ils ne croient à propos de faire et déclarer un dividende à une date plus rapprochée.

Dividendes.

18. Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la corporation seront en tout temps accessibles aux directeurs, qui pourront les examiner ; mais nul actionnaire, n'étant pas en même temps directeur, n'aura le droit d'examiner les livres ou le compte d'un particulier avec la corporation.

Inspection des livres.

19. La banque sera établie et tenue à Halifax, ou à toute autre localité à laquelle les directeurs jugeront nécessaire de la transférer en vue de sa sécurité dans le cas de quelque éventualité extraordinaire.

Sièges des affaires,

20. Tous actionnaires, au nombre de pas moins de vingt, qui, ensemble, seront porteurs de cinq cents actions, auront le pouvoir en tout temps, par eux-mêmes ou leurs procureurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires aux fins de prendre en considération les affaires de la corporation, en en donnant au moins trente jours d'avis dans au moins deux journaux publiés à Halifax, indiquant dans l'avis les temps et lieu fixés pour l'assemblée, ainsi que son objet ; et les directeurs, ou quatre d'entre eux, pourront exercer le même pouvoir en tout temps, de convoquer une assemblée générale comme il est dit ci-haut en se conformant aux mêmes formalités.

Assemblées générales, etc.

21. Survenant la dissolution de la corporation, des mesures immédiates et effectives seront prises par les directeurs alors en exercice pour mettre fin à toutes les affaires de la corporation, et pour diviser la balance du capital et des profits entre les actionnaires, d'après leurs droits respectifs ; pourvu toujours que, nonobstant cette dissolution, il sera et pourra être loisible de faire usage des nom et raison de la corporation dans les actions

Survenant la dissolution de la corporation, quelles mesures seront prises.

à

à tenter, le règlement final et la liquidation des affaires et comptes de la corporation, et lors de la vente des biens mobiliers, immobiliers et mixtes lui appartenant, mais dans aucun autre but quelconque, ni pendant plus de quatre ans après telle dissolution ; et les directeurs en exercice lors de telle dissolution, continueront de rester en charge pendant ces quatre années, s'il est nécessaire, et prendront des mesures effectives pour mettre fin aux affaires de la corporation et partager la balance du capital et des profits entre les actionnaires, d'après leurs droits respectifs.

Avant que
pourront faire
les directeurs.

22. Le montant collectif des escomptes et avances que fera la dite banque sur effets de commerce, ou sur garantie portant les noms de directeurs ou employés de la dite banque, ou les noms de sociétés en nom collectif ou maisons de commerce, dont des directeurs de la dite banque seront membres, ne devra jamais dépasser un dixième du montant total des escomptes ou avances faits par la banque dans le même temps.

Escompto
transférable.

23. Il sera et pourra être loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres effets négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Certains bons,
etc., de la ban-
que transféra-
ble par endos-
sement.

24. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque revêtus du sceau social, signés par le président et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayant-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue aux dits ayant-cause successivement, et à les mettre en état de porter et maintenir une action en leurs propres noms sur iceux, après acceptation régulière ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire ; les billets ou lettres de change de la corporation signés par le président contresignés par le caissier de la dite banque et contenant la promesse de payer à toute personne ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre ou au porteur, quoique non revêtus du sceau de la corporation, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par une personne en sa qualité privée, et seront transférables ou négociables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par la dite personne en sa qualité privée ; pourvu, toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit regardé comme empêchant les directeurs de la corporation d'autoriser, de temps à autre, un employé de la banque, ou un autre directeur que le président à signer, et un comptable ou teneur de livres de la dite banque à contresigner, à la place du caissier, les billets de la dite banque destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur sur demande.

Proviso.

Les billets,
etc., seront
obligatoires,
quoique non
sous le sceau.

25. Si la dite banque suspend le paiement en espèces de ses billets ou lettres de change payables, sur demande, et si cette suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou a lieu par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, cette suspension emportera déchéance de la charte et de tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte.

Suspension du paiement pour 60 jours aura l'effet d'une forfaiture de la charte.

26. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, billets, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement ; et en aucun temps, après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur, n'excéderont le montant du capital social alors versé, et les monnaies et lingots d'or et d'argent et les débentures ou autres effets cotés au pair, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, possédés par la corporation ; dans le cas d'excédant la dite banque sera déchue de sa charte et de tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur qualité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons et billets de la banque ; et des actions à cet effet pourront être intentées contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivies jusqu'à jugement et exécution suivant la loi ; mais ces actions n'empêcheront pas que la banque ou ses terres, tènements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant ; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura eu connaissance de la chose, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publie dans les huit jours suivants dans au moins une gazette publiée dans la cité de Halifax, le dit directeur puisse, de cette manière et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu toutefois, que cette publication ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Montant de la dette de la banque limité.

Forfaiture pour contravention, responsabilité des directeurs.

Proviso : protêt par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

27. Dans le cas où la propriété et l'actif de la corporation ne suffirait pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation en leur qualité privée seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du double du montant de leurs actions, c'est-à-dire que la responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions de capital, plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censée changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la corporation ci-dessus mentionnées et déclarées.

Double responsabilité des actionnaires.

Proviso : quant aux directeurs.

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels.

28. Les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois, tous les ans, des états de l'actif et du passif de la corporation selon la formule A ci-annexée, indiquant, sous les différents titres de cette formule, la moyenne du montant des billets de la banque et de ses autres obligations à la fin de chaque mois, et la moyenne du montant des espèces et autre actif en disponibilité à la même époque pour le paiement des dits billets et obligations ; et les directeurs devront soumettre aussi au gouverneur une copie de chacun de ces états mensuels, et s'ils sont requis par lui de justifier de la totalité ou d'une partie du dit état, les dits directeurs feront cette preuve justificative par la production du bilan hebdomadaire ou mensuel d'où le dit état aura été tiré ; et de plus les dits directeurs devront, lorsqu'ils en seront requis, communiquer au dit gouverneur toute autre information que le dit gouverneur pourra juger à propos de demander ; pourvu aussi que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit censée autoriser les dits directeurs ou quelqu'un d'eux à faire connaître le compte ou les comptes particuliers d'une personne ou de personnes en relations d'affaires avec la banque.

Copie transmis au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso : compte des individus.

La banque ne prêtera pas des deniers à des puissances étrangères, etc.

29. La corporation par le présent constituée ne pourra, en quelque temps que ce soit, avancer ou prêter, directement ou indirectement, soit pour l'usage ou au compte d'un prince, puissance ou état étranger, aucunes sommes d'argent ou valeurs représentatives d'argent ; et si elle fait une telle avance ou prêt illégal, la dite corporation sera immédiatement dissoute, et tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages qui lui sont accordés par le présent acte cesseront et prendront fin, nonobstant toute disposition contraire de cet acte.

Sur quelle déclaration, etc., le transport d'actions par suite de décès, etc., sera authentiqué.

30. Si l'intérêt possédé par un actionnaire dans une action de la dite banque est transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout mode légitime autre qu'un transfert fait selon les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée au moyen d'une déclaration écrite, comme il est dit ci-dessous, ou de telle autre manière que les directeurs de la banque le requerront ; et toute telle déclaration ou autre instrument, ainsi signé, fait et reconnu, sera déposé à la banque, entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, lequel inscrira en conséquence le nom de l'ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires ; et tant que la dite transmission ne sera pas authentiquée, la partie ou les parties réclamantes en vertu d'icelle, n'auront droit à aucune part des profits de la banque, et ne pourront voter, pour ce qui est relatif à leurs actions, comme porteurs des dites actions ; pourvu, toutefois, que toute déclaration et instrument que la section présente et la section suivante du présent acte requerront pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que dans celui-ci

Proviso : quant aux déclarations faites en pays étrangers.

ou une autre colonie britannique de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiquée par le consul ou le vice-consul anglais, ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où se fera la dite déclaration, ou soit faite devant le dit consul anglais ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier, ou agent de la banque, de la faculté d'exiger des preuves corroboratives d'un fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso : les directeurs pourront exiger d'autres preuves.

31. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, la déclaration devra contenir une copie de l'extrait du dit mariage ou autre attestation de sa célébration et constatera l'identité de la femme avec le porteur de la dite action. Et si la transmission s'opère en vertu d'un acte testamentaire ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament ou les lettres d'administration ou de tutelle, ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et remis, avec la dite déclaration, au caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira le nom de la personne y ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires.

Si la transmission s'opère par suite du mariage.

32. La banque ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidé-commis, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une action de la banque peut être assujétie ; et la quittance de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite sur les livres de la banque, ou, si la dite action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge suffisante, en faveur de la banque, de tout dividende ou autre somme d'argent payable relativement à cette action, nonobstant tout fidé-commis auquel la dite action pourra être alors assujétie, et soit que la banque ait eu ou n'ait pas eu avis du fidé-commis ; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur la dite quittance, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidé-commis auxquelles les actions peuvent être assujéties.

33. La dite corporation devra, le quinzième jour de novembre prochain, et chaque quinzième jour de mai, et chaque quinzième jour de novembre ensuite, remettre au receveur-général un état du montant total en valeur nominale des billets de banque qu'elle aura émis et qui seront en circulation à la fin de chaque mois après qu'elle aura commencé à émettre des billets, attesté de la même manière, en la même forme, et sous les mêmes dispositions et pénalités que celles établies à l'égard des banques des provinces d'Ontario et Québec, par le chapitre vingt-et-un des statuts refondus du Canada, relatif aux banques dans les dites provinces, et devra, en remettant cet état, payer au receveur-général un droit au taux de un pour cent par année sur la moyenne du montant dont les billets de banque y mentionnés, comme étant en circulation durant la période qu'embrassera ce rapport ou état, auront excédé la moyenne du montant des espèces ou lingots d'or ou d'argent que la dite

Etat semestriel donné au receveur général quant aux billets écrits émis par la banque.

Droits payables, etc.

dite banque aura eu en caisse pendant cette période de temps ; en la manière et en vertu des dispositions par lesquelles les banques des provinces d'Ontario et Québec sont tenues, par le dit acte, de payer un semblable droit.

Cap. 33 des
statuts révisés
de la Nouvelle-
Ecosse s'appli-
quera.

34. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de modifier l'opération du chapitre quatre-vingt-trois des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse concernant le cours monétaire ; mais, au contraire, les restrictions qu'il impose à l'effet de limiter la circulation de la banque à des billets de pas moins de vingt piastres s'appliqueront à la corporation par le présent constituée.

Durée de
l'acte.

35. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juin de l'année mil huit cent soixante-et-dix, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada.

Le présent acte
assujéti à toute
loi future.

36. Le présent acte et les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte seront assujétiés à toute loi future qui pourra être passée ; et nul acte général pouvant avoir l'effet de modifier ou restreindre les privilèges par le présent conférés ne sera réputé passé en violation de la charte de la banque.

FORMULE A.

(Mentionnée dans la 28e clause du présent acte.)

Etat du montant moyen du passif et de l'actif de la " Banque des Marchands d'Halifax," pendant la période comprise entre le premier et le mil huit cent

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt.....	\$
Lettres de change do do	\$
Billets do portant intérêt.....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....	\$
do portant intérêt.....	\$
Total moyen du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Billets promissaires ou billets d'autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$

Total moyen de l'actif..... \$

CAP.

CAP. LX.

Acte pour incorporer la Banque de la Puissance.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

ATTENDU que John Worthington, James Crowthers, John Crawford, M. P., l'honorable J. C. Aikens, Walter Sutherland Lee, Joseph Gould, l'honorable John Ross, James Holdon, Aaron Ross, et autres, ont demandé par pétition à être incorporés, eux et leurs représentants légaux, aux fins d'établir une banque dans la cité de Toronto; et attendu qu'elle contribuera à la prospérité générale de cette partie du pays, et facilitera et développera grandement les ressources agricoles et commerciales de la dite localité; et attendu qu'il n'est que juste que les dites personnes et autres qui voudront s'associer à elles soient incorporées aux dites fins: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par cet acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de la Banque de la Puissance; et elles continueront d'être telle corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de loi, de la même manière que les autres corporations; elles pourront acquérir et posséder pour l'exercice de leur commerce des immeubles, dont la valeur annuelle ne devra pas dépasser le chiffre de dix mille piastres.

Incorporation.

Nom de la corporation et pouvoirs.

2. Le capital de la dite banque sera d'un million de piastres en monnaie légale du Canada, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune, en monnaie susdite, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

Capital.

3. Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-haut mentionnées et par le présent constituées en corporation en seront les directeurs provisoires; et elles ou la majorité d'entre elles pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels livres d'actions pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la dite banque; et ces livres seront cuverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires et aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire; et aussitôt que la somme de quatre cent mille piastres du capital social aura été souscrite, et que cent mille piastres de la dite somme auront été versées à quelque banque actuellement

Directeurs provisoires.

Première assemblée générale.

actuellement incorporée du Canada, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs provisoires de convoquer une assemblée des souscripteurs devant être tenues à un lieu désigné dans la cité de Toronto, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs de la dite banque ci-après indiqué, et la dite élection sera alors et là faite à la majorité des actions pour lesquelles on votera, de la manière ci-après ordonnée, relativement à l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront exercer jusqu'au premier mercredi de mai qui suivra la dite élection; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des souscripteurs n'ait lieu avant qu'il ait été inséré un avis énonçant l'objet de cette assemblée dans un ou plusieurs journaux publics de la cité de Toronto, au moins vingt jours avant l'assemblée.

Elections des directeurs.]

Durée de service.

Proviso: avis sera donné.

Actions payées par versements.

\$100,000 devant être payés avant de commencer.

Le reste en un certain temps.

Sept directeurs seront élus annuellement par la majorité des votes.

Avis.

Scrutin.

4. Les actions souscrites du capital seront payées par tels versements, à telles époques et en tels lieux que les dits directeurs détermineront; les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent déclarés respectivement indemnes pour les dits versements; pourvu, cependant, qu'aucune action ne soit réputée souscrite légalement qu'autant qu'une somme égale à dix pour cent au moins du montant souscrit aura été payée au moment de la souscription; pourvu en outre qu'il ne soit pas loisible aux souscripteurs du capital que le présent acte autorise à former, de commencer le commerce de banque avant qu'une somme d'au moins cent mille piastres soit dûment versée par les souscripteurs à quelque banque actuellement incorporée du Canada; pourvu de plus que la totalité du dit capital soit souscrite et payée dans les quatre années de l'organisation de la dite banque en vertu du présent acte.

5. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus le premier mercredi de mai, chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit de la cité de Toronto susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désignés; avis public sera donné par les directeurs, comme il est prescrit ci-dessus, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personnes, soit par procureurs. Toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteur de procurations et voter en vertu d'icelles; et nul actionnaire n'aura droit de donner, en vertu des procurations qu'il aura, plus de cent votes à une telle élection; les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à

une élection que deux ou plusieurs personnes aient un nombre égale de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles ; si un directeur quitte le Canada, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps une ou plusieurs vacances parmi les directeurs par décès, résignation, disqualification ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles pourront survenir par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte vingt actions de la dite banque.

6. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeur ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque.

Election au jour fixé ne dissout pas la corporation.

7. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son nom dans la banque depuis au moins un mois avant l'époque de la votation, comme suit, savoir : une voix par action ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes. Le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante ; pourvu toutefois que ni le caissier ni aucun employé ou officier de la banque ne puisse voter en personne ou par procureur à aucune assemblée convoquée pour l'élection des directeurs, ou posséder une procuration à cette fin.

Nombre de votes pour chaque actionnaire.

Proviso :

8. Les livres, correspondances et fonds de la corporation pourront être examinés en tout temps par les directeurs ; mais aucun actionnaire, s'il n'est directeur, n'examinera ou ne pourra examiner le compte ou les comptes d'une personne en relations d'affaires avec la corporation.

Examens des livres, etc.

9. Les directeurs de la dite banque devront faire des dividendes semiannuels de telle partie des profits de la corporation qu'eux ou la majorité d'entre eux jugeront convenable ; pourvu toujours que ces dividendes ne diminuent ni n'amointrissent en quoique ce soit le capital de la dite banque.

Dividendes.

Directeurs feront les règlements intérieurs, etc.

Proviso.

Action intentée pour recouvrer ces versements.

Preuve.

Rétribution des directeurs et officiers formeront un bureau.

10. Les directeurs ou la majorité d'entre eux, en exercice, pourront faire les règlements et statuts (non contraires aux clauses du présent acte ni aux lois de la province) qui leur paraîtront nécessaires et convenables, touchant l'administration du capital, des biens, des titres et effets de la dite banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la régie d'une banque; mais nul statut ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il n'ait été confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et les directeurs ou la majorité d'entre eux en exercice auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs, qu'il en sera besoin, pour faire le dit commerce, aux salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; ils pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements que le bureau jugera nécessaires; et au nom social de la dite banque ils pourront poursuivre et recouvrer les dits versements, ou confisquer et déclarer confisquées les dites actions en faveur de la dite banque en cas de non-exécution de tel versement. Une action pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans la déclaration la matière spéciale; il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la dite banque, et qu'il est endetté envers elle, sur les dites actions, d'une somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre des versements demandés, pour quoi, d'après le présent acte, la dite corporation a droit d'action pour recouvrer la dite somme; il suffira pour maintenir l'action intentée de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel du versement, était actionnaire pour les parts alléguées, et de produire le règlement ou la résolution du bureau prescrivant et faisant le dit appel de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à tel règlement ou résolution. Il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs du dit bureau ont été nommés, ni quelqu'autre chose que ce soit; pourvu que chaque appel de versement soit fait à des intervalles de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement devient dû; aucun appel de versement ne s'élèvera à plus de vingt pour cent par chaque action souscrite. En outre, avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la corporation d'entrer en fonctions, les directeurs l'obligeront de donner caution, à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

11. Les directeurs, y compris le président et le vice-président, auront droit pour leurs services, à telle rétribution qui pourra être fixée par ordre ou résolution passé à l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires; et quatre d'entre eux constitueront pour la gestion des affaires un bureau, dont fera partie le président ou le vice-président

président, excepté en cas de maladie ou d'absence, auquel cas les directeurs présents pourront choisir parmi eux un président pour la dite assemblée.

12. Aucun billet ou lettre de change, quel qu'en soit le montant, ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cent mille piastres du capital n'aient été payées et ne soient en la possession de la dite banque, en or ou en argent ayant cours en Canada. Condition quant à la circulation des billets.

13. Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite banque sera dans la susdite cité de Toronto; mais les directeurs de la banque pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et lieux de la province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et disposition pour la bonne administration d'iceux que les directeurs trouveront convenable d'adopter de temps à autre, et qui ne seront contrares à aucune loi de cette province, ni au présent acte ni aux règlements de la dite banque. Toronto, le siège principal, etc.

14. A chaque asssemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, qui se tiendra en la cité de Toronto de la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la dite banque, contenant d'une part le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets réalisés, la balance due aux autres banques et institutions, l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts; de l'autre part, le montant d'espèces courantes, l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la propriété immobilière et, autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties, montrant ainsi d'un côté les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et de l'autre son actif et ses ressources. Le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende a été déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essayer par suite de non-paiement de ces créances. Rapport des directeurs.

15. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées meubles, et seront transmissibles comme telles et seront cessibles et transférables au siège principal d'affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet et suivant telle forme qu'ils prescriront; mais nulle cession ou transfert ne sera valable et efficace à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté Actions de la banque sont meubles.

Devoir du shérif après l'exécution d'un mandat.

acquitté toutes sommes ou obligations dues, ou contractées par elles envers la banque et non encore dues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes; et nulle fraction d'action ou action non entière ne sera cessible ou transférable; lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat remettra, dans les trente jours après la vente, au caissier de la banque une copie certifiée du mandat, avec le certificat du dit shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues, ou toutes obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs des dites actions et non encore dues, aient été acquittées comme il est dit ci-dessus,) le président ou le vice-président, ou le caissier de la banque, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le porteur des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne doit être engagée que dans le commerce de lingots d'or et d'effets négociables.

16. La dite banque ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucunes terres ou tènements (sauf ce qu'elle est autorisée spécialement à acquérir et posséder par la première clause du présent acte), ou navires ou autres bâtimens, ou aucune action ou actions du capital de la dite banque ou d'une autre banque du Canada; et la dite banque ne pourra, ni directement, ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres bâtimens, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la dite banque; elle ne pourra, ni directement ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des lingots d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations, qui concernent en général le commerce de banque; pourvu, toutefois, que la banque puisse prendre et posséder des hypothèques, des cessions d'hypothèques, et des mortgages sur les immeubles et autres biens pour sûreté de dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations, et puisse aussi à cet effet acheter toutes hypothèques, jugemens ou autres charges non acquittées affectant la propriété mobilière de son débiteur.

Proviso.

Montant collectif des escomptes ne doit pas dépasser un dixième du total.

17. Le montant collectif des escomptes et avances que fera la dite banque sur effets de commerce, ou sur garantie portant le nom d'un directeur ou employé de la dite banque, ou le nom d'une société en nom collectif ou maison de commerce, dont un directeur de la dite banque sera membre, ne devra jamais dépasser un dixième du montant total des escomptes ou avances faits par la banque dans le même temps.

18. La banque peut consentir et payer un intérêt n'excédant pas le taux légal en Canada sur l'argent déposé chez elle; en escomptant des billets promissoires, lettres de change et autres effets négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. Intérêt.

19. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque revêtus du sceau social, signés par le président ou le vice-président et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue aux dits ayants-cause successivement, et à les mettre en état de porter et maintenir une action en leurs propres noms sur iceux, après acceptation régulière; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire; les billets ou lettres de change de la corporation signés par le président ou vice-président, contresignés par le caissier de la dite banque et contenant la promesse de payer à toute personne ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre ou au porteur, quoique non revêtus du sceau de la corporation, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par une personne en sa qualité privée, et seront transférables ou négociables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par la dite personne en sa qualité privée; pourvu toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit regardé comme empêchant les directeurs de la corporation d'autoriser, de temps à autre, un employé de la banque ou un autre directeur que le président, ou un caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte ou de dépôt de la dite banque à signer, et un comptable ou teneur de livres de la dite banque ou succursale, ou bureau d'escompte et de dépôt à contresigner, les lettres de change ou les billets de la dite corporation destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur sur demande. Transfert des bons, obligations, etc. de la banque.

20. Les billets ou lettres de change de la dite corporation, payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la banque en la dite cité de Toronto, ou de quelque succursale, seront datés du lieu de leur émission et non d'ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu d'émission; et tout et chaque bureau d'escompte et de dépôt qui sera établi ci-après sous la direction d'un bureau local de direction sera censé et réputé succursale de la banque, et assujettie aux restrictions imposées par la présente clause quant à l'émission et au rachat des billets. Date des billets de banque.

21. Si la dite banque, soit au siège principal des ses affaires, ou à l'une de ces succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, en d'autres lieux du Canada, suspend le paiement en espèces de ses billets ou lettres de change payables, sur demande, et si cette Soixante jours de suspension emporte la déchéance de la charte.

suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou se reproduit par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, cette suspension emportera déchéance de la charte et de tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte.

Billets au-dessous d'un louis.

22. Le montant total des billets et des lettres de change de la dite corporation au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, qui seront et pourront avoir été émis et mis en circulation, ne devra pas excéder à la fois un cinquième du montant du capital social alors versé ; pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale d'une piastre ne soit en aucun temps émis ou mis en circulation par la corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou ré-émis par la dite corporation, ne sera regardée comme une fraction des privilèges accordés par le présent acte.

Dettes de la banque ne doivent pas excéder 3 fois le montant collectif du capital versé.

23. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, lettre de change, billets, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement ; et en aucun temps, après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont le montant du capital social alors versé, et le montant des débentures du Canada ou du fonds d'emprunt municipal possédées par la corporation ; dans le cas d'excédant la dite banque sera déchu de sa charte et de tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur qualité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la banque ; et des actions à cet effet pourront être intentées contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivis jusqu'à jugement et exécution suivant la loi ; mais ces actions n'empêcheront pas que la banque ou ses terres, tènements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant ; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura eu connaissance de la chose, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant et le public dans les huit jours suivants dans au moins une gazette publiée dans la cité de Toronto, le dit directeur puisse, de cette manière et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu toutefois, que cette publication ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso.

Si l'actif ne suffit pas au paiement des dettes action-

24. Dans le cas où la propriété et l'actif de la corporation par le présent constituée, ne suffirait pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation

en leur qualité privée seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du double du montant de leurs actions, c'est-à-dire que la responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions de capital ; plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censée changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la corporation ci-dessus mentionnées et déclarées.

naires jusqu'ou responsables.

25. Outre l'état des affaires de la dite corporation, que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires à l'assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois, tous les ans, des états de l'actif et du passif de la corporation selon la formule A ci-annexée, indiquant, sous les différents titres de cette formule, la moyenne du montant des billets de la banque et de ses autres obligations à la fin de chaque mois, et la moyenne du montant des espèces et autre actif en disponibilité à la même époque pour le paiement des dits billets et obligations ; et les directeurs devront soumettre aussi au gouverneur une copie de chacun de ses états mensuels, et s'ils sont requis par lui de justifier de la totalité ou d'une partie du dit état, les dits directeurs feront cette preuve justificative par la production de la feuille de balance hebdomadaire ou mensuelle, d'où le dit état aura été tiré : et de plus les dits directeurs devront, lorsqu'ils en seront requis, communiquer au dit gouverneur toute autre information que le dit gouverneur pourra juger à propos de demander ; pourvu aussi que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit censée autoriser les dits directeurs ou quelqu'un d'eux à faire connaître le compte ou les comptes particuliers d'une personne ou de personnes en relations d'affaires avec la banque.

Publication annuelle de l'état financier.

26. La corporation par le présent constituée ne pourra, en quelque temps que ce soit, avancer ou prêter, directement ou indirectement, soit pour l'usage ou au compte d'un prince, puissance ou état étranger, aucunes sommes d'argent ou valeurs représentatives d'argent ; et si elle fait une telle avance ou prêt illégal, la dite corporation sera immédiatement dissoute, et tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin, nonobstant toute disposition contraire de cet acte.

Nul prêt à une puissance étrangère permis.

27. Les différents avis publics, dont le présent acte ordonne la publication, se publieront par voie d'annonce dans une ou plusieurs gazettes de la dite cité de Toronto et dans la *Gazette du Canada*, et autres ou dans toute autre feuille qui sera reconnue pour être le journal officiel publiant les documents officiels et les avis du gouvernement civil du Canada.

Avis public dans le journal officiel.

28. Des livres de souscription peuvent être ouverts, et les actions du capital de la dite banque peuvent être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le Royaume-Uni,

Actions transférables.

Uni, de la même manière que les dividendes et actions sont respectivement faits transférables et payables à la banque, dans la cité de Toronto ; les dits directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Au cas du décès, etc., d'un actionnaire, pouvoir des directeurs.

29. Si l'intérêt possédé par un actionnaire dans une action de la dite banque est transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cette actionnaire est une femme, ou par tout mode légitime autre qu'un transfert fait selon les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée au moyen d'une déclaration écrite, comme il est dit ci-dessous, ou de telle autre manière que les directeurs de la banque le requerront ; et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera déposé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, lequel inscrira en conséquence le nom de l'ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires ; et tant que la dite transmission ne sera pas authentiquée, la partie ou les parties réclamantes en vertu d'icelle n'auront droit à aucune part des profits de la banque, et ne pourront voter, pour ce qui est relatif à leurs actions, comme porteurs des dites actions ; pourvu, toutefois, que toute déclaration et instrument que la section présente et la section suivante du présent acte requièrent pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que dans celui-ci ou une autre colonie britannique de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiquée par le consul ou le vice-consul anglais, ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où se fera la dite déclaration, ou soit faite devant le dit consul anglais ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier, ou agent de la banque, de la faculté d'exiger des preuves corroboratives d'un fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso.

Contenu de la déclaration quand la transmission s'opère en vertu du mariage.

30. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, la déclaration devra contenir une copie de l'extrait du dit mariage ou autre attestation de sa célébration, et constatera l'indentité de la femme porteur de la dite action. Et si la transmission s'opère en vertu d'un acte testamentaire ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament ou les lettres d'administration ou de tutelle, ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et remis, avec la dite déclaration, au caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira le nom de la personne y ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires.

Pétition à la cour en cas de

31. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement,

autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par voie légitime autre que par celle de transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque droit sur et à telle action ou actions, alors il sera loisible à la dite banque de faire et déposer une des cours supérieures de loi d'Ontario, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant précédemment à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement prononçant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la banque sera guidée et réputée indemne et libérée de toutes autres réclamations au sujet des dites actions ou auxquelles elles pourront donner lieu; pourvu toujours, qu'avis de la dite pétition soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les cas analogues devant les dites cours supérieures; pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre ou jugement soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir; et les dites actions ne seront point transférées avant que les dits frais et dépens soient payés, sans préjudice du recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

doute sur le droit de transfert d'actions.

32. La banque ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une action de la banque peut être assujétie; et la quittance de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite sur les livres de la banque, ou, si la dite action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge suffisante, en faveur de la banque, de tout dividende ou autre somme d'argent payable relativement à cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être alors assujétie, et soit que la banque ait eu ou n'ait pas eu avis du fidéicommiss; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur la dite quittance, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Quittance de la personne inscrite sur les livres suffisante.

33. Les directeurs de la dite banque devront placer, dès qu'ils se seront procuré du receveur-général les débentures ci-après mentionnées, et tenir toujours placé en débentures de la ci-devant province du Canada ou de cette Puissance, ou du fonds d'emprunt municipal consolidé ou en effets de la Puissance, un dixième du total du capital versé de la dite banque, et transmettre un état du nombre et du montant des dites débentures ou effets, certifié sous serment et signé par le président ou le caissier en chef ou le gérant de la dite banque, au ministre des finances, au mois de janvier tous les ans, sous peine de la déchéance de la charte de la dite banque, faute de faire les dits placement et état.

Placement d'un 10e du capital.

Jusqu'à quand
cet acte sera
en force.

34. Le présent acte aura force d'exécution jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixant-et-dix, et de là, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement de la Puissance, et pas plus longtemps.

Acte 31 Vict.,
ch. 11 applica-
ble.

35. L'acte du parlement du Canada, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé : " Acte concernant les banques," sera applicable à la dite banque de la Puissance, et sera censé former partie de la charte de la dite banque.

Contrefaçon
des billets de
banque.

36. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contrefaire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un mandat sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire ; et tous faux billets de banque, lettres de change, plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment pour la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre magistrat, lequel les fera porter et produire devant toute cour de justice où s'instruira quelque procès relativement à ces objets ; ces instruments une fois produits en preuve seront défigurés ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière à la discrétion de la cour.

Défection
d'un employé
félonie.

37. Si le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque cache, détourne ou s'enfuit en emportant quelque bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit ou autre lettre ou billet, ou quelque garantie représentative d'argent ou quelque somme ou effet à lui confiés en sa dite qualité de caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou qu'ils appartiennent à toute autre personne, corps politique, corporation ou institution et soient déposés à la dite banque, le dit caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé commettant cette offense, et qui en sera convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition.

38. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour.

Les pouvoirs
de la banque
sont assujé-
ties à toute
session.

39. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et la responsabilité et les obligations des actionnaires de la banque seront assujétis à toute loi de la présente ou de toute session future du Parlement du Canada qui pourra être passé ; et nul acte général pouvant

pouvant avoir l'effet de modifier ou restreindre les privilèges par le présent conférés ne sera réputé passé en violation de la charte de la banque.

FORMULE A.

(Mentionnée dans la 25^e clause du présent acte.)

Etat du montant moyen du passif et de l'actif de la "Banque de la Puissance," pendant la période comprise entre le premier et le mil huit cent

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt...	\$
Lettres de change do do	\$
Do et billets do portant intérêt.....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....	\$
Do portant intérêt.....	\$

Total moyen du passif..... \$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissaires d'autres banques...	\$
Balance due par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés ou autres créances de la banque non compris sous les chefs ci-dessus.....	\$

Total moyen de l'actif..... \$

CAP. LXI.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Acte pour confirmer une certaine convention conclue entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, et pour lui donner effet.

CONSIDÉRANT qu'il appert, par un message de Son Excel-^{Présambule.} lence le gouverneur-général, et les documents qui l'accompagnent, qu'en vertu de l'autorité de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer d'Halifax et Québec," et de l'acte de

14 et 15 Vict.,
ch. 73.

de la dite législature passé pendant sa session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: “*Acte pour pourvoir à la construction d’un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l’étendue de cette province,*” et de l’acte de la dite législature passé pendant la session en dernier lieu mentionnée, et intitulé: “*Acte pour étendre les dispositions d’un acte passé pendant la présente session, intitulé: Acte pour pourvoir à la construction d’un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l’étendue de cette province,*” et d’un ordre en conseil et d’une proclamation faite et émanée en vertu de la vingt-deuxième section de l’acte ci-dessus en second lieu cité, et portant la date du septième jour d’août mil huit cent cinquante-deux—diverses sommes de deniers publics de la province et de bons de la province furent avancées et remises à la compagnie du grand chemin de fer Occidental, en vertu des dispositions des dits actes et de la dite section, lesquels actes prescrivaient que le montant de ces bons et de toutes les sommes de deniers ainsi avancées, ainsi que l’intérêt qu’ils portaient, formeraient une dette due à Sa Majesté, pour l’usage de la dite province, en garantie de laquelle la province aurait une première hypothèque, *mortgage* et privilège sur le chemin de fer, les péages et les propriétés de la compagnie; et considérant que les deniers ainsi dus par la dite compagnie ont été, en vertu de l’*Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867*, conférés à Sa Majesté tel que mentionné dans le dit acte; et qu’il appert de plus par les dits message et documents qu’il a été, dans le cours du mois de décembre dernier, réglé et convenu entre le gouvernement du Canada (agissant sur le rapport du ministre des finances) et la dite compagnie du grand chemin de fer Occidental, que la somme principale qui serait ainsi due, comme susdit, par la dite compagnie à Sa Majesté, le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-neuf, serait de deux millions huit cent dix mille cinq cents piastres, et que la balance due pour intérêt sur cette somme jusqu’au dit jour (bien que s’élevant à une plus forte somme) serait, aux conditions ci-après énumérées, censé être (après déduction faite de toutes sommes réclamées du gouvernement pour les services postal et militaire jusqu’à la même date, et du montant du fonds d’amortissement et des autres sommes portées au crédit de la compagnie) égale à quatre cent quarante-quatre mille quatre cent une piastres et trente-sept centins, formant une somme totale de trois millions deux cent cinquante-quatre mille, neuf cent une piastres et trente-sept centins, laquelle somme il fut convenu que la compagnie paierait comme suit, savoir:—cent mille louis sterling, ou quatre cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-six piastres et soixante-sept centins, le ou avant le dixième jour du mois de février maintenant dernier, et la balance de deux millions sept cent soixante-huit mille deux cent trente-quatre piastres et soixante-et-dix centins en quatre versements annuels égaux, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, à compter du dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-neuf, pour
lesquels

Montant dû à
Sa Majesté et
intérêt et ter-
mes de paie-
ment.

lesquels somme et intérêt ainsi payables la compagnie devait remettre au receveur-général ses bons payables au porteur, garantis par l'hypothèque, mortgage et privilège ci-dessus mentionnés, et sous telle forme et pour telles sommes que le ministre des finances prescrirait ou approuverait; et qu'il a été de plus convenu que sur défaut de la part de la compagnie de remplir sa partie de la convention, tous les droits et privilèges de Sa Majesté et de la Puissance, en vertu des actes ci-dessus cités, tant à l'égard de tout autre montant dû par la compagnie, en sus et au-delà de ce qu'il a été convenu d'accepter comme susdit, qu'à l'égard de l'hypothèque, mortgage et privilège qui garantissent la totalité de la dette de la compagnie envers Sa Majesté, resteront en pleine force et vigueur; et considérant que la dite compagnie a versé la somme de cent mille louis sterling le dixième jour de février maintenant dernier, en exécution de la dite convention, qu'il est expédient de ratifier et confirmer conformément à la recommandation contenue dans le message ci-dessus mentionné de Son Excellence le gouverneur-général, et à la requête de la compagnie dans sa pétition au parlement à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Paiement par la compagnie en a compte.

I. Le règlement et la convention mentionnés dans le préambule sont par le présent ratifiés et confirmés, et les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de les exécuter, et pourvu que des bons de la compagnie, garantis comme susdit, au montant de la dite balance de deux millicens sept cent soixante-et-huit mille deux cent trente-quatre piastres et soixante-et-dix centins, pour telles sommes respectivement et sous telle forme que le ministre des finances pourra prescrire ou approuver, et payables au porteur à des dates respectivement conformes aux termes de cette convention, et portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable semi-annuellement, soient remis au receveur-général dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, et que le principal et l'intérêt de ces bons soient ponctuellement payés, d'après leur teneur, alors les dits bons et la dite somme de cent mille louis sterling déjà versée seront acceptés en liquidation de toutes sommes dues par la compagnie à Sa Majesté, pour les causes mentionnées dans le préambule, et des obligations spécifiées par le dit acte, tant en intérêt qu'en capital, jusqu'au premier jour de janvier maintenant dernier; autrement et sur défaut de la part de la compagnie de se conformer aux conditions susdites, tous les droits et privilèges de Sa Majesté et de la Puissance, tant à l'égard de tout autre montant dû par la compagnie, au premier jour de janvier dernier, en sus et au-delà de celui ainsi convenu comme susdit, qu'à l'égard des hypothèque, mortgage et privilège au moyen desquels la dette totale est garantie à Sa Majesté, resteront en force, sauf toujours le droit de la compagnie de faire porter à son crédit les sommes qu'elle pourra avoir payées depuis le jour en dernier lieu mentionné.

Convention sus-mentionnée confirmée sous certaines conditions.

Pénalité.

Restriction
d'hypothèque
à défaut d'ac-
complir les
conditions.

2. A moins et jusqu'à ce que la compagnie fasse défaut dans le paiement de ses bons mentionnés dans la section précédente, ou de l'un ou de quelques-uns de ses bons, la première hypothèque, mortgage et privilège sur le chemin, les péages et les propriétés de la compagnie, créés par les actes ci-dessus cités pour garantir le remboursement de tous les deniers publics avancés comme susdit, et l'intérêt sur ces deniers, seront restreints à la somme de deux millions sept cent soixante-huit mille deux cent trente-quatre piastres et soixante-et-dix centins, qui doit être incluse dans les bons qu'elle devra donner en vertu de la section précédente, et l'intérêt sur ces deniers, lesquels somme et intérêt, d'après les termes de ces bons, resteront, à moins et jusqu'à ce qu'il soit ainsi fait défaut dans leur paiement, et seront la somme pour garantir le paiement de laquelle les dits première hypothèque, mortgage et privilège continueront d'exister; pourvu toujours, premièrement, que l'existence de cette garantie n'entravera en aucune manière, ou ne nuira, empêchera ou retardera soit Sa Majesté, soit un porteur ou des porteurs de ces bons, ou quelqu'un d'entre eux, d'avoir recours à tout autre remède pour le recouvrement des sommes d'argent qui y seront mentionnées, que Sa Majesté ou tels porteur ou porteurs de bons pourraient légalement avoir le droit d'exercer, aussi amplement et aussi absolument que si cette garantie n'eût pas existé; et pourvu, secondement, que sur défaut de paiement de l'un ou de plusieurs de ces bons, les dits première hypothèque, mortgage et privilège existeront et seront censé avoir continué d'exister sans interruption, pour le paiement de tous les deniers publics avancés à la compagnie et de l'intérêt sur ces deniers.

Proviso.

Proviso.

Traitement des
bons de la
compagnie.

3. Les bons de la compagnie qui seront remis au receveur-général, tel que ci-dessus prescrit, pourront être gardés par lui ou vendus, suivant que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner; et tous les deniers remis au receveur-général, soit comme principal, soit comme intérêt de ces bons, ou provenant de leur vente, ou de toute autre manière quelconque en vertu du présent acte et de la convention qui y est mentionnée, formeront partie du fonds de revenu consolidé du Canada.

CAP. LXII.

Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

Acte du Cana-
da 22 Vict., ch.
116 cité.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental," la compagnie en prenant des arrangements pour le remboursement du montant prêté par le gouvernement, est autorisée

autorisée à augmenter son capital jusqu'au montant de huit millions de piastres en sus de son capital actuel, en créant un nombre additionnel d'actions, chacune d'un montant tel que les directeurs de la compagnie le régleront de temps à autre, et de faire des actions privilégiées de la totalité ou de partie de ces nouvelles actions, sur lesquelles des dividendes de pas plus de sept pour cent par année pourront être garantis, à certaines conditions, entre autres, que les porteurs de ces actions n'auront pas droit de vote aux assemblées des actionnaires, ni n'auront droit à aucun profit au-delà du montant ainsi garanti; et que la compagnie est de plus par le dit acte autorisée à prélever le montant requis pour acquitter l'emprunt du gouvernement au moyen d'un fonds de débetures non-rachetables, devant être considéré comme formant partie des débetures régulières dues par la compagnie; et considérant que la compagnie n'a pas encore mis ces pouvoirs à exécution, sauf en émettant des débetures non-rachetables en l'année mil huit cent cinquante-huit au montant de quarante-six mille sept cents louis sterling, ou deux cent vingt-sept mille deux cent soixante-et-treize piastres trente-quatre centins; et qu'elle a par sa pétition à cet égard représenté que, dans le but d'acquitter l'emprunt du gouvernement, conformément à l'acte de la présente session du Parlement, intitulé: "Acte pour ratifier et mettre à effet une certaine convention passée entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental," il pourra devenir nécessaire d'exercer les pouvoirs qu'elle possède relativement au prélèvement de deniers, ainsi que d'émettre ces nouvelles actions, et que ce résultat pourrait être plus facilement obtenu en conférant aux porteurs des actions ou capital garanti ou privilégié le droit de les convertir, à leur choix, en actions ordinaires; et qu'elle a demandé que ce pouvoir lui soit accordé; et considérant qu'il a été démontré que les actionnaires de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental ont, à une assemblée générale spéciale tenue à Londres, Angleterre, le vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-et-neuf, dans le but de pourvoir aux moyens de compléter la liquidation du prêt du gouvernement, augmenté leur capital social au montant d'un million dix-huit mille deux cents louis sterling, dont les porteurs devront recevoir des dividendes privilégiés de cinq louis pour cent par année, et avoir l'option de les convertir en actions ordinaires jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, et qu'il est désirable de déclarer légale et valide la création, aux dites conditions, du dit capital privilégié: A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Acte de la présente session ch. 61.

1. Les porteurs d'actions privilégiées ou garanties ou du capital privilégié ou garanti de la compagnie devant être émis par les directeurs, sous l'autorité de l'acte ci-haut cité en premier lieu, pourront, à leur choix, et sous les règlements que les directeurs établiront quant au mode d'après lequel la signification de ce choix sera faite, et à l'époque à compter de laquelle il prendra effet, convertir

Conversion d'actions garanties ou ordinaires.

convertir ces actions ou capital privilégié ou garanti en actions ordinaires du fonds social de la compagnie ; et à compter de l'époque où ce choix prendra effet ces porteurs d'actions auront le droit de vote, ainsi que tous les autres droits des porteurs d'actions ordinaires du fonds social.

Nouveau capital de £1.018.-200 partie du capital additionnel.

2. Le dit capital social d'un million dix-huit mille deux cents louis sterling, créé par les actionnaires à leur assemblée du vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-et-neuf, avec les dits privilèges et option, formera partie du capital social de huit millions de piastres que l'acte en premier lieu cité autorise à créer ; lequel capital social d'un million dix huit mille deux cents louis sterling portera un dividende privilégié de cinq louis pour cent par an, payable semi-annuellement, avant qu'il ne soit fait aucun dividende sur les actions ordinaires ; et si les comptes d'un semestre ne produisent point suffisamment de profits pour payer intégralement le dit dividende privilégié de ce semestre, le déficit sera comblé sur les premiers profits de tout semestre subséquent, et le droit d'opter la conversion du dit capital privilégié en actions ordinaires est accordé aux porteurs du dit capital en vertu de cet acte, en conformité du désir exprimé par les actionnaires à leur dite assemblée ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'autoriser les directeurs à émettre la balance de ces nouvelles actions, soit comme actions ordinaires, actions privilégiées ou capital privilégié de l'espèce et avec l'option autorisées par le présent acte, si les dits privilège et option sont demandés avant d'y être autorisés par un vote des deux tiers des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée convoquée à cet effet, tel que prescrit par le dit acte.

Limitation des débetures non-rachetables etc.

3. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'autoriser les directeurs à créer et émettre des débetures non-rachetables pour une somme plus considérable que six cent soixante-et-huit mille huit cent quinze louis et sept chelins sterling, ou trois millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent une piastres et trente-sept centins, en sus du montant déjà émis ; et rien de contenu au présent acte n'aura non plus l'effet d'autoriser la compagnie à emprunter ou prélever des deniers sur ces bons à terme, pour une somme plus considérable que la moitié de son fonds social, tel que prescrit de temps à autre ; et rien de contenu au présent acte ne modifiera le privilège commun des débetures non-rachetables et des bons à terme sur le chemin de fer, les péages, les terrains et autres propriétés de la compagnie, sauf les droits spéciaux attachés aux bons à terme devant être remis au receveur-général en vertu de la première section du dit acte, intitulé : "Acte pour ratifier et mettre à effet une certaine convention passée entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental."

Le présent acte sera public.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXIII.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que l'honorable John Younga, par sa pétition, Préambule.
demandé qu'il lui soit accordé une charte ainsi qu'à ses associés ci-dessous mentionnés, aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit honorable John Young, l'honorable Alexander T. Compagnie
Galt, du Canada; C. F. Tietgen, écuyer, et M. Suhr, de Copen- incorporée.
hague, et M. Erichsen, de Newcastle, Angleterre, leurs associés, et toutes autres personnes qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires du capital ci-dessous mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe*, aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de Nom et desti-
l'Amérique du Nord, *viâ* la côte du Labrador ou l'île d'Anticosti, ou toute autre île ou îles dans le fleuve ou le golfe St. Laurent et le Canada, et dans le but d'en placer des embranchements en Canada et ailleurs. nation.

2. La dite compagnie pourra aussi établir, construire, acheter, Ligne de télé-
louer, tenir en ordre et faire exploiter toute ligne ou lignes de graphe dé-
télégraphe, depuis la cité de Québec, ou depuis tout autre endroit crité.
en Canada, par terre ou par eau, ou par les deux ou par l'un ou l'autre des deux, en suivant le lit du fleuve St. Laurent ou autrement jusqu'au point le plus à l'est de la côte du Labrador, ou jusqu'à l'île de Belle-Île, ou jusqu'à l'île d'Anticosti, ou toute autre île ou îles dans le fleuve ou le golfe St. Laurent sur lesquelles la loi d'une province du Canada n'a pas encore donné le droit exclusif d'exploiter une ligne de télégraphe (avec pouvoir d'aborder et débarquer, si une route sous l'eau et sous-marine est adoptée en tout ou en partie, pour les objets et les fins de la compagnie, ou pour ouvrir et maintenir des stations à tous tels points ou endroits dans aucune partie du Canada, ou places sous sa juridiction,) ou entre deux points ou plus, ou entre un point ou des points en Canada, et toute île, province, contrée, ou place dans ou près le continent d'Amérique, ou dans ou près le continent d'Europe, ou dans le golfe St. Laurent, ou dans l'océan atlantique, et avec plein pouvoir et autorité de se relier à la ligne de toute compagnie ou compagnies de télégraphe dans aucune partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de faire tout arrangement propre au fonctionnement du télégraphe Pouvoir de se relier à d'autres lignes.
que

que la compagnie ou ses directeurs jugeront à propos ; et la compagnie pourra emprunter toutes sommes d'argent (n'excédant pas en tout la somme de cinq cent mille louis, ou deux millions de piastres) ; et pourra à cet effet émettre tels bons, en tels montants et payables en tels temps et portant tel intérêt et garantis en telle manière (par hypothèque ou autrement) que la corporation pourra juger expédient et convenable pour atteindre les objets susdits ; et pourra faire et adopter et employer un sceau de corporation ; et pourra poursuivre et se défendre ; et pourra faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement être du ressort des fins et objets prévus par le présent acte.

Pouvoirs pour construire la ligne.

3. La dite corporation pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et à travers de tous grands chemins publics, ponts, cours-d'eau ou autres lieux semblables, pourvu que la corporation ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et faire l'arpentage et réserve de telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe ; et pourra, du consentement du gouverneur en conseil, prendre sur aucune partie des terres non-concédées et non-occupées de la couronne en Canada, tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour faire ou réparer sa dite ligne ou ses lignes ou tous édifices s'y rattachant ; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terres, la corporation et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la corporation néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre suivant le cas ; lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite corporation le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada.

Arbitration au cas de différend.

Proviso.

Pouvoir d'acheter, louer des lignes etc., et de s'unir avec d'autres lignes.

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique établie, ou qui sera établie soit en Canada ou dans le territoire possédé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre possession britannique, ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne que la compagnie est ainsi autorisée à construire, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique ; et elle aura aussi le pouvoir

et

et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique se reliant ou qui pourra se relier à la ligne de la compagnie, soit en Canada, dans les ci-devant possessions de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre colonie britannique, ou dans le territoire de tout autre pouvoir ou Etat étranger, soit sur le continent d'Amérique ou sur toute autre partie du monde.

5. La compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité d'accepter du gouvernement du Canada, ou de tout pouvoir, état ou gouvernement étranger, ou de tout corps incorporé, soit séparément ou conjointement avec toute compagnie, bureau ou individus unis à la dite compagnie comme susdit, toute garantie ou concession de terres ou d'argent pour aider la dite entreprise.

Pouvoir d'accepter l'aide du gouvernement.

6. Le capital de la dite corporation sera de cinq cent mille louis, ou deux millions de piastres, et sera divisé en actions de vingt-cinq louis ou de cent piastres chacune ; et ce capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau central des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires ; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder trois millions de piastres.

Capital et parts.

7. L'honorable John Young et l'honorable Alexander T. Galt, du Canada, C. F. Tietgen et M. Suhr, de Copenhague, et W. Erichsen, de Newcastle, Angleterre, sont par le présent déclarés former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-dessous prescrite ; et dans le cas de décès de l'un ou plusieurs des directeurs provisoires, avant que d'autres directeurs soient élus, ceux qui survivront formeront le bureau provisoire.

Directeurs provisoires.

8. Les directeurs provisoires auront le pouvoir et l'autorité, en aucun temps après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres de souscription et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, de faire faire des plans et arpentages, d'obtenir des chartes ou actes d'incorporation du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, de tout gouvernement colonial ou de tout Etat, législature ou pouvoir étranger, qui seront nécessaires pour la continuation de la dite ligne télégraphique ou de ses embranchements, au-delà des limites du Canada, et aussi de faire toutes conventions, traités ou stipulations avec le dit gouvernement de la Grande-Bretagne, ou avec tout pouvoir ou état étranger, ayant pour objet d'assurer toute coopération, garantie ou aide en faveur de l'entreprise ; et il sera du devoir des directeurs provisoires de donner avis dans la *Gazette du Canada* de l'ouverture des livres de souscription, et des lieux où ces livres auront été déposés.

Pouvoirs des dits directeurs.

Avis dans la Gazette Officielle.

Souscripteurs
deviennent
membres en
déposant 10
pour cent des
souscriptions.

9. Chaque personne dont le nom sera inscrit dans ces livres comme souscripteur à l'entreprise, et qui aura versé dans les dix jours après la clôture des livres, dans quelque une des banques désignées à cet effet, ou dans une de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges comme tel, qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de cette compagnie ; pourvu aussi que les dix pour cent ne seront pas retirés des dites banques ni autrement employés, à moins que ce ne soit pour les objets de la dite compagnie de télégraphe, ou lors de la dissolution de la compagnie pour quelque cause que ce soit.

Previso.

Bureau cen-
traux et locaux
de directeurs.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau central de directeurs composé de cinq membres, et par les bureaux locaux de directeurs ci-dessous mentionnés ; et chacun de ces directeurs, centraux ou locaux, devra être porteur d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

Droits d'au-
bains.

11. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites.

Convocation
et ou, de la
première as-
semblée.

12. Aussitôt que dix pour cent du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été payés, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entr'eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en la cité de Montréal, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, ou en la cité de Copenhague, dans le Danemark, selon que les directeurs provisoires le régleront, et à l'époque qu'ils trouveront convenable de le faire, en donnant au moins trois mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à Montréal, à Londres, en Angleterre, ou dans la cité de Copenhague, ainsi que dans la cité principale de chaque état étranger où il y aura des actionnaires qui y résideront ; et les actionnaires présents à telle assemblée générale et à toutes autres assemblées générales ci-dessous mentionnées, soit personnellement soit par procureurs, choisiront sept personnes pour former et constituer un bureau central de directeurs pour la compagnie.

Avis.

Président
vice-Prési-
dent, etc.

13. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; cinq directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents, et au cas de partage égal des voix,

voix, le président ou le président temporaire pour le temps aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur.

14. Les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans le capital de la compagnie, en autant de places et à telles places dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et ailleurs, qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en telle manière que les directeurs trouveront convenable, et de plus, émettre des actions pour le capital souscrit en Angleterre ou ailleurs, en tels montants respectivement d'argent sterling de la Grande-Bretagne qu'ils jugeront de temps à autre convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions en pareil argent sterling en Angleterre ou ailleurs, à telle place ou places que les directeurs trouveront de temps à autre convenable, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à ces agents les pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenable, et faire les règles et règlements que les directeurs de la compagnie trouveront de temps à autre à propos quant à l'émission de ces actions en Angleterre ou ailleurs, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la dite compagnie à l'égard de l'émission de ces actions en Angleterre ou ailleurs; et les directeurs, en vertu d'un règlement qui sera passé par eux, fixeront le montant des actions du capital de la compagnie aux sommes de cinquante louis sterling ou courant, et ils auront le pouvoir de consolider et convertir les actions actuelles en actions de cinquante louis sterling ou courant, en unissant ensemble tel nombre d'actions de vingt-cinq louis courant chacune qui suffira pour faire une action de cinquante louis sterling ou courant respectivement, à l'option des actionnaires.

Ouverture des livres d'actions dans la Grande-Bretagne, etc.

15. Les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée triennale des actionnaires de la compagnie après leur élection, et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur.

Durée de la charge, droit de voter.

16. Le premier lundi du mois de juin de chaque troisième année après la première assemblée générale, une assemblée générale aura lieu pour l'élection du bureau central des directeurs à l'une des cités nommées en la douzième section du présent acte, qui pourra être désignée à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la dite section; et les directeurs en office lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être ré-élus.

Assemblées auront lieu chaque troisième année.

Etablis-
sements de Bu-
reaux locaux.

17. Les directeurs pourront, de temps à autre, établir des bureaux locaux de directeurs dans une ou plusieurs des cités ci-dessus nommées, ou dans toute autre cité ou lieu, soit sur le territoire britannique ou sur le territoire de tout Etat ou pouvoir étranger; pourvu que si le bureau central des affaires n'est pas établi à Montréal, il y aura un bureau local de nommé dans cette cité.

Nombre quali-
fication et te-
neur d'Office.

18. Cinq personnes ayant les qualités exigées de celles qui peuvent être élus comme directeurs du bureau central, constitueront chaque bureau local de directeurs, et elles demeureront en office pour telle période de temps, qui ne sera pas moins d'un an ni plus de trois ans, selon que le bureau central le règlera.

En cas de va-
cances.

19. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs, soit du bureau central ou d'un bureau local, décéderont ou résigneront, les directeurs restants en nommeront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

Pouvoir de
faire des lois et
règlements.

20. Le bureau central de directeurs pourra, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général; et chaque bureau local pourra aussi de temps à autre faire, modifier, amender ou révoquer les statuts et règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration de la partie de l'entreprise immédiatement sous son contrôle, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les statuts et règlements faits par le bureau central.

Recouvre-
ment des sous-
criptions.

21. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, en tels temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation des actions et des paiements antérieurs, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada* et dans tels autres journaux publiés en Angleterre ou ailleurs que les directeurs jugeront à propos.

Avis.

Transfert de
parts.

22. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation et tous les profits et avantages en provenant seront réputés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels; pourvu toujours, que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la corporation.

Proviso.

Pouvoir d'en-
trer sur les
terres et de
faire certains
travaux.

23. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers ont par le présent le pouvoir et l'autorisation d'entrer sur les terres, terrains et dépendances de toutes personnes, corps politiques

politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés quelconques, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et marquer les parties qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire la ligne télégraphique projetée, et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter, maintenir et exploiter la ligne télégraphique projetée et les autres ouvrages, et aussi de percer, creuser, couper, trancher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en faisant la ligne télégraphique projetée ou les autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, requis ou nécessaires pour faire ou réparer la ligne télégraphique projetée ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, usage, achèvement, extension ou entretien de la ligne respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, là et comme la compagnie le trouvera nécessaire et convenable pour les fins du télégraphe ; et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux, sur ou à travers toutes rivières non navigables ou ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et réparation du télégraphe projeté ; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, compléter le télégraphe projeté et autres ouvrages et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte, et toutes les fois que et dans tous les lieux où le dit télégraphe traversera un bois, on pourra abattre les arbres et taillis sur une largeur de cinquante pieds de chaque côté du dit télégraphe ; la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant chaque fois qu'elle en sera requise les possesseurs ou propriétaires des terrains, tenements, ou héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, ou des bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte Proviso. ni ne mutile aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers, à moins que la chose ne soit nécessaire pour la construction, l'exploitation ou la sûreté de sa ligne.

24. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux, ou pour faire passer ces fils

Pouvoir de planter des poteaux.

sous terre ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface du terrain par la compagnie pour les fins susdites, quoique les terrains sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie.

Transmissions
de dépêches.

25. Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section suivante) de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir les taux que la compagnie fixera de temps à autre par ses règlements.

Proviso quand
à l'administra-
tion.

26. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

Pénalité con-
tre les opéra-
teurs, etc., di-
vulguant.

27. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré comme coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou sujet à emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Punition con-
tre ceux qui
détruiront le
matériel, etc.

28. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera, ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière obstruera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

Commence-
ment et termi-
naison de l'ou-
vrage.

29. Les travaux de la compagnie seront commencés dans les trois années, et complétés de Québec au Labrador ou à l'extrémité orientale de l'île d'Anticosti, dans les six années de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte sera nul et de nul effet.

CAP. LXIV.

Acte pour amender la charte et augmenter le fonds social de la Compagnie de Transport de la Rive Nord.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que la compagnie de Transport de la Rive Nord a demandé un acte spécial d'incorporation, et que le fonds social de la compagnie soit augmenté, et que la compagnie soit autorisée à étendre ses opérations dans toute la Puissance du Canada et dans les autres ports de l'Amérique Britannique, de l'Atlantique et des Indes Occidentales; et que la compagnie a demandé d'autres pouvoirs, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les actionnaires de la compagnie de transport de la rive nord, incorporée par lettres patentes, sous l'autorité de " l'Acte pour accorder des chartes d'incorporation aux compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres compagnies," avec les autres personnes qui seront ou deviendront actionnaires de la compagnie et leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs et ayant-cause respectifs, continueront d'être un corps politique et une corporation sous le nom de " Compagnie de Transport de la Rive Nord," avec tous les pouvoirs et privilèges appartenant à telle corporation; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet de faire de cette compagnie une nouvelle corporation, ou de modifier en quoi que ce soit les droits ou obligations de la dite compagnie, ni aucune action, poursuite ou procédure pendante à l'époque de la passation du présent acte.

2. Il sera loisible à la compagnie de construire, acquérir, nolisier, naviguer et entretenir des bateaux-à-vapeur et à voiles pour le transport des marchandises et passagers, ou autre trafic, entre les ports de la Puissance du Canada et les ports des lacs qui communiquent aux tributaires du fleuve St. Laurent, et entre les ports de la Puissance du Canada et les ports des Iles de Terre-Neuve et du Prince-Edouard, et dans les Etats-Unis d'Amérique, dans les Indes Occidentales et aucun ou chacun de ces ports, et *vice versa*, et des vapeurs ou autres vaisseaux pour toutes les opérations et autres objets y relatifs, et la poursuite avantageuse de ces opérations; avec pouvoir de vendre, nolisier ou céder les dits vaisseaux ou aucun d'eux, ou accorder ou consentir des contrats à la grosse ou autres obligations sur ces vaisseaux, en tout ou en partie, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire; et de faire tous contrats et arrangements avec toute personne ou corporation quelconque, pour les objets sus-mentionnés, ou autrement pour l'avantage de la compagnie.

Pouvoirs
d'augmenter
le capital.

3. La dite compagnie est par le présent autorisée à augmenter son fonds social à concurrence de deux cent mille piastres, en actions de cinquante piastres chacune, laquelle augmentation sera ordonnée par la majorité des actionnaires qui seront présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée générale ou spéciale de la compagnie convoquée à cet effet, et elle pourra avoir lieu immédiatement ou de temps à autre selon qu'il sera avantageux ; et des livres d'actions pour ce fonds social additionnel pourront être ouverts selon que le prescriront les directeurs.

Paiement de
l'augmenta-
tion du fonds
social.

4. Les directeurs de la compagnie pourront exiger le paiement de l'augmentation du fonds social, par tels versements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt pour cent à la fois sur le montant souscrit, et qu'il s'écoule au moins l'espace d'un mois entre chaque versement.

Directeurs leur
élection, etc.

5. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées, et ses pouvoirs exercés, par un bureau de sept directeurs, qui seront choisis tous les ans par les actionnaires, et qui seront respectivement actionnaires au montant de mille piastres dans le fonds social ; et ces directeurs seront choisis aux assemblées générales annuelles de la compagnie, par les actionnaires alors présents personnellement ou représentés par procureurs.

Pouvoir de
faire des régle-
ments.

6. Il sera loisible à la compagnie, à toute assemblée annuelle ou assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et en sus des pouvoirs à elle conférés par les dites lettres-patentes, de faire des règlements, règles et statuts, et de les changer, amender, révoquer et établir de nouveau comme elle le jugera à propos, relativement aux matières suivantes :—

1. Le règlement des dettes dues à la compagnie par les actionnaires en compensant ces dernières par telles actions du fonds social et les dividendes de paiements auxquels ils peuvent avoir droit ;

2. La formation et le maintien d'un fonds d'amortissement ou de réserve ;

3. L'exécution de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartes-parties et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient ;

4. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent pour accroître les opérations de la compagnie, et les garanties devant être données par ou à la compagnie pour le même objet ; pourvu que le montant ainsi emprunté n'excède jamais le tiers du montant du capital versé de la compagnie ;

5. La tenue des procès-verbaux, des délibérations et des comptes de la compagnie, en les rendant obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et rectifiant toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser ;

6. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ;

7. Pourvu que ces règlements, règles et statuts ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette Puissance, et que les règlements actuels de la compagnie continuent à avoir pleine vigueur jusqu'à modification ou révocation par les actionnaires. Ne doivent pas être illégaux

8. Toutes actes dans l'exécution desquels une personne agissant comme directeur aura participé, seront, nonobstant tout défaut dans les qualités voulues et nonobstant toute informalité dans sa nomination, aussi valables que si telle personne eut été dûment nommée ou habile à agir comme directeur ; pourvu que cette informalité ou incapacité n'ait pas antérieurement été alléguée pardevant les directeurs à une de leurs assemblées. Défaut de qualification d'un directeur.

9. Les directeurs de la compagnie pourront agir comme directeurs dans les limites de cette Puissance ou ailleurs, et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette Puissance ou ailleurs, et pour le temps et aux conditions qu'ils jugeront à propos ; et les directeurs pourront, par un règlement passé à cet effet, donner pouvoir et autorité à tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes, ou aucun d'eux, peuvent légalement exercer, faire et accomplir, sauf le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par tel agent, en vertu des pouvoirs à lui conférés par règlement, seront aussi valides et aussi effectives, à toutes les intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire. Directeurs et agents étrangers de la compagnie.

10. Les directeurs auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et comprendre dans le fonds social de la compagnie tous vaisseaux-à-vapeur ou autres, possédés ou construits par toute autre personne, en paiement desquels, en tout ou en partie, la compagnie pourra émettre des actions ; pourvu que le consentement de la majorité des actionnaires de la compagnie soit obtenu à une assemblée générale convoquée à cet effet avant que les procédures adoptées en vertu de cette section puissent être valides. Les vaisseaux peuvent être reçus en paiement d'actions.

11. Tout contrat, convention, engagements ou marché fait par la compagnie ou par un ou plusieurs des directeurs au nom de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tel directeur ou directeurs au nom de la compagnie, ou par tel agent ou agents, en conformité des pouvoirs qui leur seront délégués et conférés respectivement par les Exécution de contrats, lettres de change, etc.

les règlements, seront obligatoires pour la compagnie ; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Responsabilité
des actionnaires.

12. Les actionnaires ne seront pas comme tels responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la compagnie, ou des obligations, actes ou défauts de la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives non payées.

Actions sont
meubles.

13. Les actions et le fonds social de la compagnie seront réputés meubles, et seront transférables comme tels.

CAP LXV.

Acte concernant la Compagnie du Pont International.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un acte a été passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont International* ; et considérant que différents autres actes ont de temps à autre été passés dans le but de l'amender ; et considérant que la compagnie du Pont International a, par sa pétition, représenté qu'elle a fait faire des explorations pour déterminer le site du pont et qu'elle a fait des contrats pour sa construction, mais que vu la faillite de l'entrepreneur il est nécessaire qu'elle adopte d'autres arrangements pour le faire construire ; et de plus qu'elle est d'opinion qu'il pourra être nécessaire d'en changer le site et de faire d'autres modifications ; et, qu'en outre, afin de permettre à la compagnie et à une compagnie incorporée sous l'opération des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de se procurer les deniers nécessaires à la construction de travaux aussi considérables, il est expédient que les pétitionnaires et l'autre corporation ci-haut désignée soient autorisés à se fusionner en une seule compagnie au moyen de la consolidation de leurs capitaux et de leurs privilèges ; et que les pétitionnaires ont, en conséquence, demandé la passation d'un acte à l'effet de prolonger le délai fixé pour le commencement et l'achèvement du pont et des travaux, et de permettre à la compagnie de changer le site choisi et de se fusionner avec telle autre compagnie comme ci-dessus, avec pouvoir à la compagnie fusionnée de consentir des hypothèques dans le but de construire et achever le pont ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour commencer et achever le Pont International est prolongé au premier jour d'octobre 1872, et au premier jour d'octobre 1876, respectivement.

Extension du délai pour commencement et complétion du pont.

2. Il sera loisible à la compagnie du pont international de faire toutes nouvelles explorations qu'elle jugera à propos dans le but de fixer le site de son pont, et de changer ou modifier de temps à autre ce site, si, à son jugement, elle le croit nécessaire; mais dans tous les cas, avant de commencer les travaux à ce nouveau site, les avis requis par les statuts relatifs à la compagnie, avant le commencement des travaux, devront être donnés par rapport au nouveau site, et le fait de donner ces avis et d'accomplir les actes requis par les dits statuts ne sera pas, au cas où la compagnie jugerait à propos de changer tel site, réputé mettre un terme aux pouvoirs de la compagnie à cet égard.

Pouvoirs de faire des explorations après avis, donné.

3. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion.

Compagnie peut s'unir avec d'autres.

4. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec les capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de l'Etat de New-York susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Niagara, au village ou près du village de Fort Éric, dans le comté de Welland, jusqu'à un point quelconque dans ou près la cité de Buffalo, dans le dit Etat de New-York, laquelle compagnie sera en vertu des lois de l'Etat de New-York autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites.

Union avec d'autres corporations de l'état de New-York.

5. Les directeurs de la compagnie du Pont International et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation

Convention commune aux fins d'union.

des

des corporations, et leur fonctionnement et administration subséquente.

*Soumission
d'icelle aux
membres après
avis donné.*

6. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ces livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal quotidien de la cité de Toronto et de la ville de Buffalo, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les trois quarts des votes de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat de la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie du Pont International et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

*La convention
parfaite, fu-
sion de droits.*

7. Après avoir fait et parfait la dite convention, et l'acte de fusion prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les deux corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

*Transfert de
propriété dans
la nouvelle
compagnie
sauf les droits
de créancier.*

8. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilière, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que les droits des créanciers et les privilèges sur les propriétés de l'une ou de l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une

l'une ou l'autre des corporations passeront à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

9. Le fonds social de la nouvelle corporation constituera une propriété mobilière, et nul actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la corporation sauf tel que prescrit dans la section suivante.

Fonds social
réputé, mobili.
ble.

10. Tous les actionnaires de la nouvelle corporation seront séparément et individuellement responsables envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du fonds social par eux possédé respectivement, jusqu'à ce que la totalité du fonds social ait été versée; tous les paiements à compte du fonds social des compagnies ainsi fusionnées seront, pour les fins de la présente section, réputés des paiements à compte du capital social de la nouvelle corporation; si les directeurs de la nouvelle corporation contractent des dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excéderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront en second lieu personnellement responsable de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.

Responsabilité
des nouveaux
membres.

Des directeurs.

11. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords du pont, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million de piastres.

Pouvoirs
d'emprunter.

12. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du Pont International, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procureurs, la procuration devant être entre les les mains d'un autre directeur.

Droits de vote
des action-
naires.

13. Tous les droits et les pouvoirs de toute nature actuellement possédés par la corporation mentionnée dans le titre du présent acte, ou qui lui ont été ci-devant conférés, ou qui lui sont conférés par le présent acte, seront, avenant telle fusion, exercés et possédés par la nouvelle corporation, et tous les statuts relatifs à la compagnie du Pont International s'appliqueront à la nouvelle

Pouvoirs et
droits avant
fusion exercés
par la nouvelle
corporation.

corporation,

corporation, à toutes fins et intentions quelconques, sauf en tant qu'ils pourraient être modifiés par le présent acte, ou incompatibles avec le présent acte ou quelques-unes des dispositions y énoncées.

CAP. LXVI.

Acte pour augmenter le Fonds Social de la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.
31 Vict., ch.
82.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton, incorporée par l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-deux, a, par sa pétition, représenté qu'elle a construit un pont suspendu sur la rivière Niagara et qu'elle l'a livré au trafic; et qu'elle désire dépenser une nouvelle somme d'argent sur et à l'égard de ce pont; et que dans ce but il est nécessaire d'augmenter le fonds social de la dite compagnie; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la compagnie, ou à une majorité d'entre eux, d'ajouter à son fonds social actuel la somme de cent mille piastres, divisée en actions de cent piastres chacune; ces nouvelles actions devant être souscrites et réparties de la manière et aux conditions que les directeurs pourront fixer.

Droits des nouveaux actionnaires.

2. Les porteurs des nouvelles actions auront droit aux mêmes privilèges à cet égard que ceux qui possèdent ou pourront posséder les porteurs des actions primitives du fonds social de la compagnie.

CAP. XLVII.

Acte à l'effet d'amender l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, et intitulé: "Acte pour incorporer certaine compagnie sous les nom et raison de Compagnie Britannique Américaine d'Assurance contre l'incendie et sur la vie."

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie britannique américaine d'assurance a, par pétition, demandé que son acte d'incorporation fût amendé, et qu'il convient de lui accorder sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le directeur-gérant ne sera pas obligé de résider à la maison d'affaires de la dite corporation.

Demeure du directeur-gérant.

2. Les directeurs de la compagnie pourront, au besoin, nommer un officier, qui s'appellera adjoint du directeur-gérant.—Cet adjoint gèrera en l'absence du directeur-gérant de la dite corporation, et remplira tous les devoirs attachés à la charge de celui-ci par l'acte d'incorporation de la compagnie et les différents actes qui l'amendent ; il occupera sa charge à la volonté et au plaisir de la majorité des directeurs.

Nomination d'un assistant directeur.

3. Si, après la passation du présent acte, le bureau de direction croit opportun de le faire, il pourra soumettre, à toute assemblée annuelle ou générale des actionnaires de la compagnie, un règlement portant nomination d'un gérant et d'un gérant-adjoint de la compagnie, au lieu et place du directeur-gérant et de l'adjoint du directeur-gérant, tel que prescrit par le dit acte d'incorporation et par ses amendements ; et à partir du jour où le dit règlement sera approuvé et adopté par la totalité ou la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration à une assemblée annuelle ou générale, les dites charges de directeur-gérant et d'adjoint du directeur-gérant prendront fin ; et le gérant et le gérant-adjoint qui seront nommés en vertu d'un tel règlement, accompliront tous les devoirs attachés aux charges de directeur-gérant et d'adjoint du directeur-gérant par le dit acte d'incorporation et par ses amendements, et exerceront leurs emplois respectifs à la volonté et au plaisir de la totalité ou de la majorité des dits directeurs, et fourniront garantie, à la satisfaction des dits directeurs, du fidèle accomplissement des fonctions des dits emplois.

Règlements peuvent être passés pour la nomination du directeur et de l'adjoint directeur, gérant.

CAP. LXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que l'honorable D. L. Macpherson, John Crawford, écuyer, l'honorable George Brown, Edward C. Jones, écuyer, C. S. Gzowski, écuyer, Edward Blake, écuyer, Nathan C. Ford, écuyer, Clarkson Jones, écuyer, et Thomas Galt, écuyer ont, par pétition demandé à la législature l'incorporation d'une association sous le nom et raison de "La Compagnie de Garantie et d'Association Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance," aux fins de permettre aux pétitionnaires et autres de poursuivre les opérations du ressort des compagnies d'assurance sur la vie : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Nom de la
compagnie
incorporée et
leurs pouvoirs.

1. Les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la compagnie, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique sous les nom et raison de "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance"; et elles pourront, en loi, acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder, à titre absolu ou conditionnel, des terres et immeubles, et les vendre, aliéner, transférer et céder selon qu'il sera jugé opportun; pourvu que rien de contenu au présent acte sera censé conférer l'autorisation de posséder des propriétés immobilières d'une valeur annuelle de plus de vingt mille piastres, pour l'usage et occupation de la compagnie, ou pour la due administration de ses affaires; pourvu, cependant, que la compagnie pourra posséder les propriétés immobilières qui lui auront été de bonne foi hypothéquées par voie de garantie, ou à elle transportées en paiement de dettes, ou de jugements rendus en sa faveur; et il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds en effets de la Puissance du Canada ou d'aucune des provinces comprises dans la Puissance, et en bons, débetures et effets des municipalités, ou des compagnies incorporées faisant des affaires dans aucune des provinces de la Puissance, ou en hypothèques sur biens-fonds; pourvu toujours que toutes propriétés immobilières hypothéquées ou transportées en garantie, comme il est dit ci-haut, seront vendues et cédées dans dix années après qu'elles seront devenues la propriété absolue de la compagnie.

Proviso.

Vente d'im-
meubles.

Montant du
fonds social.

2. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en cinq mille actions de deux cents piastres chacune.

Règlements
pour les con-
trats d'assu-
rance quand
toutes condi-
tions sont
observées.

3. Aussitôt que toutes les actions de la compagnie auront été souscrites et que cinquante mille piastres auront été intégralement versées, et qu'un dépôt aura été fait entre les mains du receveur-général de la Puissance du Canada, conformément aux dispositions de l'acte de la législature du Canada, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte concernant les Compagnies d'Assurance," la dite corporation (à ce autorisée suivant le dit acte) aura le pouvoir et l'autorité légale de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politiques ou corporations, sur la vie ou se rattachant de toute manière à la vie, et d'accorder ou vendre des annuités, pour la vie ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations pour les enfants ou autres, et de recevoir des placements de deniers destinés à s'accumuler, d'acquérir des droits éventuels résultant de survivance, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et généralement de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, et des autres d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie y compris les réassurances.

Administra-
tion des affai-
res de la cor-
poration.

4. Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau composé de pas moins de huit syndics, l'un desquels sera choisi comme président, et un ou plus comme vice-président, (lequel bureau sera d'abord composé de l'honorable D. L. Macpherson,
John

John Crawford, écuyer, l'honorable George Brown, Edward C. Jones, écuyer, C. S. Gzowski, écuyer, Edward Blake, écuyer, Nathan C. Ford, écuyer, Clarkson Jones, écuyer, et Thomas Galt, écuyer, (actionnaires de la dite compagnie,) ayant les qualités exigées par les règlements adoptés par la compagnie, lesquels pourront pourvoir à l'augmentation de ce nombre et à la nomination future de syndics pour la compagnie.

Premier bureau.

5. Et quant à l'exercice des pouvoirs de la compagnie—qu'il soit décrété : que les syndics de la compagnie exerceront tous les pouvoirs conférés à la compagnie ; ils pourront faire et exiger les demandes de versement sur les actions des actionnaires respectifs ; ils pourront confisquer toutes les actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été payés ; ils pourront répartir et diviser entre les assurés ou porteurs de polices se faisant assurer avec participation dans les profits telle partie des profits et à telles époques qu'ils jugeront à propos ; ils pourront déclarer des dividendes de profits payables aux actionnaires ou devant être ajoutés aux fonds de la compagnie ; ils pourront décréter les règles, statuts et règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, qui leur paraîtront au besoin nécessaires pour le fonctionnement régulier de la compagnie.

Pouvoirs des syndics.

6. Les polices, contrats, garanties, titres et écrits relatifs aux intérêts de la compagnie seront signés et exécutés par le président de la compagnie (ou par un vice-président), et le secrétaire, ou, dans le cas de l'absence ou du décès du président et des vice-présidents, alors par trois des syndics de la compagnie et le secrétaire.

Exécution des polices d'assurances contrats, etc.

7. Le siège principal des opérations de la compagnie sera en la cité de Toronto, et les syndics fixeront les temps et lieux où se tiendront, en la cité de Toronto, toutes les assemblées de la compagnie et de ses syndics, tel que prescrit par les règlements que la compagnie décrètera à ce sujet.

Siège principal, Toronto.

8. Les actions de la compagnie seront transférables à la volonté des porteurs, d'accord avec les règlements de la compagnie ; pourvu toujours que nul transfert ne sera valide que lorsque après avoir été ratifié et approuvé par les syndics, il aura été inscrit dans le registre des transferts de la compagnie et que tous les versements auront été acquittés sur les actions que l'on entend transférer.

Transfert d'actions.

9. La transmission des intérêts dans une action du fonds social de la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou opérée de toute autre manière que par un transfert en la voie ordinaire, sera faite, établie et authentiquée, en la forme, sur la preuve et, généralement, de la manière que les syndics l'exigeront de temps à autre ou le prescriront par règlement.

Prouve de la transmission d'intérêt.

10. Dans toute action en recouvrement d'arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur en sa qualité

Droit de poursuivre pour arrérages de versements.

qualité de porteur d'actions est endetté à la compagnie à l'égard de ces actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de la cause il suffira de prouver que le défendeur était porteur de certaines actions de la compagnie, et que des versements ont été demandés conformément aux règlements et statuts de la compagnie, et il ne sera pas nécessaires de prouver la nomination des syndics qui ont fait la demande de ces versements ni aucune autre matière que ce soit.

Compagnie non obligée de veiller aux fidéicommiss.

11. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss, explicites, implicites ou résultant de l'interprétation, auxquels des actions de son fonds social pourront être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans les registres, ou, si ces actions sont inscrites au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles, sera pour la compagnie une quittance suffisante de tous deniers payés à l'égard de ces actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel elles peuvent être assujéties, que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis de l'existence de tel fidéicommiss.

Officiers ne doivent pas emprunter.

12. Nul syndic ou autre officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie ni se porter caution d'une autre personne ayant fait des emprunts à la compagnie.

Compagnie assujétie aux dispositions de l'acte 31 Vict., ch. 48.

13. La compagnie sera assujétie à toutes les dispositions de l'acte précité, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, *concernant les compagnies d'assurance*, et le présent acte sera interprété comme si ces dispositions y étaient incorporées.

Clause d'interprétation.

14. Dans le présent acte, le mot "compagnie" signifie "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance," mentionnée dans le présent, et le mot "syndics" signifie les syndics alors en exercice.

CAP. LXIX.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

CONSIDERANT que la création et l'établissement de compagnies d'assurance maritime et de navigation intérieure, offrent de grands avantages au point de vue de l'utilité publique, en permettant aux habitants du Canada d'effectuer des assurances et de régler les pertes éprouvées avec beaucoup plus de facilité, tout en leur donnant plus de garantie pour le montant de leurs pertes et en mettant à leur disposition des moyens plus faciles d'en opérer le recouvrement ; et que ces compagnies contribuent à la prospérité du commerce de la Puissance ; et considérant que les personnes ci-dessous nommées désirent établir et maintenir une compagnie

de

de cette nature, et qu'elles ont, par pétition, demandé un acte d'incorporation à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Hugh Allan, Andrew Allan, John McLennan, Hugh McLennan, Thomas Rimmer, William Gunn et Alexander Mitchell, et toutes autres personnes qui deviendront plus tard actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent réunis en une compagnie pour faire et effectuer des assurances maritimes et de navigation intérieure, conformément aux règles et prescriptions ci-dessous mentionnées, et à cette fin sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "la compagnie d'assurance maritime du Canada."

Certaines personnes incorporées, nom, etc.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance concernant les risques de mer et risques de navigation et transport par eau ; contre toute perte ou dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir à tout vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, ou aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, joyaux, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances qui y seront transportés, ou transportés par chemin de fer ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit ; et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, et à l'égard de tout fret, profits, commissions ou prêts à la grosse, et de les assurer de nouveau, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives à ces objets.

Pouvoirs de la corporation, etc.

3. La dite compagnie aura pouvoir et autorité, dans les limites du Canada, d'acheter, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tous biens-fonds ou immeubles, terres et tènements n'excédant pas cinq mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour ses besoins immédiats et la transaction de ses affaires, et de les vendre et aliéner et en acquérir d'autres, selon qu'elle le jugera convenable ; et de prendre et posséder tous biens-fonds engagés ou hypothéqués *bonâ fide* à la dite compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement de quelque dette antérieurement contractée dans le cours de ses opérations, ou achetés à quelque vente en vertu d'un jugement, ordre ou décret d'une cour obtenu pour telle dette, ou en vertu de quelque procédure en loi, ou acquis par achat pour éviter une perte à la compagnie pouvant résulter de réclamations antérieures, et de les posséder pour une période n'excédant pas cinq années, durant lequel temps la compagnie sera tenue de les vendre ou aliéner, ou les convertir

Pouvoir de posséder des immeubles.

Et biens-fonds comme sûreté

en argent ou propriétés qu'elle est autorisée à posséder en vertu du présent acte.-

Placements
des fonds.

4. Il sera loisible à la compagnie, dans les limites du Canada, de placer ses fonds ou toute partie de ses fonds dans des prêts sur obligations publiques ou biens-fonds, ou sur tous autres effets autorisés par les règlements, et de les faire rentrer et les prêter de nouveau au besoin et suivant que les directeurs le trouveront à propos de temps à autre, et dans l'achat d'effets publics, d'actions des banques incorporées ou autres compagnies incorporées, d'obligations et débetures et autres titres de la dette du gouvernement de la Puissance du Canada, ou d'une Province du Canada, et de les vendre et transporter; pourvu toujours que la compagnie ne fera pas le commerce d'effets, denrées ou marchandises, à part ceux dont elle sera en possession en vertu de quelque assurance effectuée sur ces effets ou qui auront pu lui être abandonnés.

Proviso.

Capital et pro-
vision pour
augmentation.

5. Le capital de la dite compagnie sera formé de vingt mille actions, de cent piastres chacune, et ce capital, ainsi que les propriétés de la compagnie, seront chargés du paiement de tous les engagements, pertes ou dommages qui pourront de temps en temps survenir et être justement demandés ou réclamés de la dite compagnie; mais il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter de temps à autre son fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout cinquante mille actions, par résolution adoptée par la majorité des actionnaires présents à une assemblée ou à des assemblées spécialement convoquées à cet effet.

Directeurs.

6. Les pouvoirs collectifs, propriétés et affaires de la compagnie seront exercés et administrés par un bureau de cinq directeurs.

Devoirs des
premiers di-
recteurs.

7. Il sera du devoir des personnes nommées dans la première section du présent acte, ou d'une majorité d'entr'eux, d'ouvrir des livres dans la cité de Montréal pour la souscription du capital de la dite compagnie, et aussitôt que cent mille piastres du dit capital auront été souscrites, et que cinq pour cent en auront été versés, d'organiser la dite compagnie, et de convoquer une assemblée des actionnaires, en donnant au moins dix jours d'avis dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal à cette fin.

Election des
directeurs.

8. Il sera du devoir des actionnaires, ou de ceux d'entr'eux qui assisteront à l'assemblée prescrite dans la section précédente du présent acte, à telle assemblée de procéder à la nomination et à l'élection de cinq directeurs, tel que prescrit par le présent acte, sur lesquels devra retomber à l'avenir le devoir d'organiser, gérer et administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires le premier lundi suivant en février, tel que prescrit par le présent acte; et les personnes nommées dans la première section du présent acte seront après telle élection déchargées de tous autres devoirs relatifs à

à l'organisation ou à l'administration des affaires de la dite compagnie.

9. Une assemblée générale des actionnaires sera tenue au lieu ordinaire des affaires de la dite compagnie, ou à tout autre lieu en la cité de Montréal, le premier lundi de février, annuellement, pour l'élection des directeurs, lesquels directeurs seront élus au scrutin et agiront comme tels jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et pour la transaction de telles autres affaires qui pourront convenablement être soumises à telle assemblée, et pour l'examen des affaires générales de la compagnie; et il sera du devoir des directeurs alors en exercice de donner avis régulier de telle assemblée en le faisant publier au moins dix jours avant le jour ci-dessus fixé, dans au moins un journal quotidien publié en la cité de Montréal; et dans le cas où le premier lundi de février d'une année serait un jour de fête légale, alors l'assemblée annuelle susdite sera tenue le prochain jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, à toutes les assemblées générales, auront un vote pour toute et chaque action qu'ils auront possédée en leur nom, ou au nom de toute raison sociale, association ou compagnie dont ils pourront être associés, sur les livres de la dite compagnie, pendant au moins quinze jours avant telle élection annuelle; pourvu toujours, que pas plus d'un vote ne sera donné ou enregistré pour une action, et que les vérificateurs du scrutin à telle élection décideront du droit de toute personne de voter, dans le cas de différend ou de contestation entre les parties possédant telles actions enregistrées au nom de toute raison sociale, association ou compagnie comme susdit; et dans le cas où telle élection manquerait par suite d'égalité de votes pour plus de cinq directeurs, une nouvelle élection sera alors et là tenue pour y suppléer; et dans le cas où une vacance aurait lieu dans le nombre des directeurs, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, par un actionnaire qui sera nommé par une majorité des directeurs; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera élue ou nommée pour être directeur, si elle n'est pas actionnaire dans la compagnie au montant d'au moins dix actions à l'époque de son élection ou nomination, et pendant la durée de sa charge, soit qu'elles soient enregistrées en son propre nom ou au nom de la raison sociale ou compagnie dont elle est membre; pourvu de plus que deux membres de la même raison sociale ou compagnie ne pourront être qualifiés par les mêmes actions.

Assemblée annuelle et élection de directeurs.

Proviso.

Proviso.

10. La corporation ne sera pas censée dissoute au cas où les directeurs ne seraient pas élus au temps où la dite élection doit se faire conformément au présent acte; mais telle élection pourra se faire à tout autre jour, en la manière qui pourra être prescrite et requise par les règlements de la compagnie; pourvu que dix ou plus des actionnaires possédant ou représentant au moins un quart du capital souscrit, pourront exiger que les directeurs convoquent

Le défaut de la dernière condition n'opérera pas la dissolution.

convoquent une assemblée spéciale générale des actionnaires en la manière prescrite pour les assemblées générales annuelles, dans le but d'élire de nouveaux directeurs, ou dans tout autre but qui sera indiqué dans la réquisition ou dans les annonces, et sur leur refus ou négligence de ce faire ils pourront eux mêmes convoquer telle assemblée par annonce dans deux journaux publiés à Montréal comme il est dit ci-haut.

Directeurs
pourront faire
des règle-
ments.

11. La majorité des directeurs susdits aura plein pouvoir de faire et passer de temps en temps des statuts, règles et règlements (qui ne seront point contraires au présent acte ou aux lois de cette Puissance), pour la bonne administration des affaires de la compagnie, et de les modifier et abroger de temps en temps, et d'en faire et passer d'autres en leur place ; pourvu que ces statuts, règles et règlements n'aient ni force ni effet après une assemblée annuelle ou spéciale convoquée comme susdit s'ils ne sont approuvés et ratifiés par la majorité des actionnaires présents à telle assemblée.

Assemblées
des directeurs,
quorum, offi-
ciers, etc.

12. Il y aura une assemblée mensuelle des directeurs, et trois ou plus des directeurs formeront un quorum pour la transaction et la gestion des affaires de la compagnie ; et à la première assemblée après l'élection annuelle, le dit bureau des directeurs nommera un de ses membres comme président, lequel agira en cette qualité pendant un an, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des directeurs, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé, et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires, avec tels salaires qu'il jugera à propos ; et à telle assemblée il nommera aussi un des directeurs comme directeur-gérant de la compagnie, et le bureau des directeurs aura le pouvoir de convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires, lorsqu'il le jugera nécessaire, pour la prise en considération des objets indiqués dans l'annonce de convocation.

Sous-bureau
de directeurs,
leurs pouvoirs,
etc.

13. Le président, avec deux directeurs nommés de temps à autre par le bureau à cette fin, constitueront un sous-bureau, et ils tiendront des assemblées pour la transaction des affaires ; et toutes polices d'assurance émises par la compagnie seront signées par le président ou le directeur-gérant, et par au moins un des directeurs ainsi nommés, et seront contresignées par le secrétaire ; pourvu toujours, qu'aucun directeur ou officier ne sera considéré responsable, excepté en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, de l'émission et de la signature des polices d'assurance ou de tous autres actes légaux, contrats ou transactions faits et accomplis conformément au présent acte ; et aucun directeur ne sera responsable ou comptable des défauts, négligences ou malversations des autres directeurs, ou de tout officier ou commis de la compagnie.

Commence-
ment des affai-
res.

14. Aussitôt que la somme de cinquante mille piastres aura été versée à compte du fonds social, et pas avant, le dit bureau des directeurs procédera à l'administration des affaires de la compagnie.

15. Toute personne pourra souscrire le nombre d'actions qu'elle jugera à propos, et cinq pour cent sur chaque action seront payés à l'époque de la souscription et la balance au temps que les directeurs pour le temps d'alors fixeront ; et si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer ces versements, à demande et au temps fixé, ses actions seront confisquées, ensemble avec le montant payé sur ces actions, et ces actions seront vendues, et la somme provenant de telle vente, avec le montant ainsi déjà payé, sera portée en compte et divisée de la même manière que les autres deniers de la compagnie, à moins que la somme provenant de la vente ne soit plus que suffisante pour payer les arrérages et intérêts sur ces versements, avec les frais de vente, et en ce cas l'excédant des deniers sera, sur demande, payé au propriétaire ; et il ne sera pas vendu d'autres actions que celles qui seront considérées nécessaires pour payer les arrérages, intérêts et dépenses.

Souscription, appels de versements, pénalités.

16. Dans le cas où les directeurs jugeront plus avantageux d'exiger le paiement de tous versements non encore acquittés, plutôt que de confisquer les actions, il sera et pourra être loisible à la compagnie de les recouvrer des actionnaires avec intérêts par action de dette, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou plusieurs actions (indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté à la compagnie en la somme à laquelle les arrérages de versements peuvent se monter ; et pour maintenir cette action il suffira que la signature du défendeur dans quelque livre ou papier constatant sa souscription à ces actions, soit prouvée par un témoin, qu'il soit ou non dans l'emploi de la compagnie ou intéressé dans la compagnie, ou en aucune manière allié ou parent à quelqu'un des directeurs ou actionnaires ou autres personnes intéressées dans la compagnie ; et que la demande des versements arriérés a été faite.

Poursuite pour recouvrement des parts.

17. Les actions de la compagnie seront cessibles et transférables d'après les règles que le bureau des directeurs fixera et établira, mais les actions non intégralement versées ne pourront être transférées sans le consentement du bureau, et les transferts ne seront reconnus et admis par la compagnie qu'après qu'ils auront été enregistrés dans les livres de la compagnie ; et nul actionnaire ou membre endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transfert ou de recevoir un dividende avant que sa dette soit payée, ou que le paiement en soit garanti à la satisfaction des directeurs ; et si des actions sont vendues à la suite d'une exécution la compagnie aura le premier privilège sur les produits de la vente pour le paiement de toute dette due à la compagnie.

Transfert d'actions, conditions.

18. A chaque assemblée annuelle il sera fait un état annuel détaillé contenant un compte-rendu complet et sans réserve des affaires de la compagnie, de ses fonds, propriétés et du montant placé en biens-fonds, obligations et hypothèques, billets et autres garanties, dette publique ou autres fonds, et du montant des dettes dues

Compte-rendu annuel.

dues à et par la compagnie, ainsi qu'une juste estimation des profits nets de la compagnie non encore partagés, jusqu'au premier jour de février de chaque année, tenant compte des déficits antérieurs ou probables, lequel état annuel sera soumis à l'assemblée générale annuelle susdite.

Dividender.

19. Après avoir soumis le dit état, et quand il aura été approuvé par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle, ou à tout ajournement subséquent ou à toute assemblée générale spéciale, le bureau des directeurs déclarera tel dividende en faveur des actionnaires sur les profits nets de la période précédente, qu'il jugera à propos, lequel dividende sera payé au comptant.

Responsabilité des actionnaires.

20. Les actionnaires ne seront responsables d'aucune réclamation engagement, perte ou paiement quelconque, pour ou à raison des obligations de la dite compagnie de quelque nature que ce soit, au-delà du montant non-payé de l'action ou des actions que chacun pourra posséder respectivement ; et après paiement à la compagnie du montant entier de telle action ou de telles actions, les actionnaires ne seront responsables d'aucune autre somme de deniers quelconque.

Actions, meubles.

21. Toutes les actions de la compagnie seront considérées propriétés mobilières.

Quant aux dividendes.

22. Nul dividende ne sera déclaré ou payé sur le fonds social de la compagnie, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les dits profits nets, à moins que le capital ne reste intact.

Chef-lieu des opérations.

23. Les opérations et les affaires de la compagnie seront poursuivies à tel endroit dans la cité de Montréal que les directeurs fixeront, mais des agences, avec ou sans bureaux locaux de directeurs, pourront être établies ailleurs en Canada, selon que les actionnaires le jugeront à propos ; et ces bureaux locaux seront composés de pas moins de trois directeurs, lesquels seront actionnaires au montant de pas moins de dix actions, ou mille piastres, chacun, et seront nommés par le bureau des directeurs.

Actions contre la compagnie.

24. Des actions contre la compagnie pourront être intentées ou maintenues par tout actionnaire ; et nul actionnaire de la compagnie, n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telles actions, ne sera incompetent comme témoin dans les poursuites et procédures légales par ou contre la compagnie.

Compagnie assujétie à 31 Vict., ch. 48.

25. Le présent acte et la compagnie par le présent incorporée et l'exercice des pouvoirs par ce présent conférés seront assujétis aux dispositions contenues dans l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante huit, intitulé : " Acte concernant les compagnies d'assurance " et à toute autre loi qui pourra de temps à autre être passée au sujet de l'assurance ; pourvu toujours que la compagnie fasse par versements le dépôt requis par la quatrième section du dit acte, tel que pourvu par la dite section, le premier des dits versements devant être fait avant l'émission du permis exigé par le dit acte.

CAP. LXX.

Acte pour unir les compagnies d'assurance mutuelle du
Castor et de Toronto contre l'incendie.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

ATTENDU que la compagnie d'assurance mutuelle de Toronto Préambule.
contre l'incendie et l'association d'assurance mutuelle du
Castor contre l'incendie, ont représenté par pétitions qu'elles ont
été incorporées chacune sous l'empire des dispositions de l'acte des
compagnies d'assurances mutuelles, chapitre cinquante-deux des
statuts refondus du Haut-Canada, et ont fait l'assurance en cette
qualité depuis quelques années à leurs bureaux principaux, dans
la cité de Toronto; et attendu qu'elles ont demandé, afin que
l'administration des dites compagnies fût plus économique, à être
unies sous un nom commun, et autorisées à diviser leurs opérations
en trois branches, et qu'il convient de leur accorder leur demande :
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :

1. A partir du jour de la passation du présent acte, la dite Union; nom
association d'assurance mutuelle du Castor contre l'incendie sera de la compa-
unie à la dite compagnie d'assurance mutuelle de Toronto contre gnie unie.
l'incendie; et, après leur union, les dites compagnies ne formeront
qu'une seule association sous les nom et raison de " Compagnie
d'assurance mutuelle du Castor et de Toronto contre l'incendie."

2. Sous le dit nom social la compagnie formera une corporation Compagnie
et corps politique, possédant, par tout le Canada, les pouvoirs, fera corps po-
droits et privilèges que confèrent aux compagnies d'assurances litique, ses
mutuelles l'acte général, chapitre cinquante-deux des statuts refon- pouvoirs.
dus du Haut-Canada, et ses différents amendements, sans préjudice
et à condition des obligations, responsabilités et devoirs que ces
mêmes lois imposent aux dites compagnies, sauf lorsqu'ils peuvent
être incompatibles avec l'acte spécial, vingt-sept et vingt-huit
Victoria, chapitre quatre-vingt dix-neuf, ci-après mentionné, et
avec le présent acte.

3. La dite " Compagnie d'assurance mutuelle du Castor et de Pouvoirs de la
Toronto contre l'incendie" pourra exercer aussi tous les pouvoirs compagnie
attribués à l'association susdite d'assurance mutuelle du Castor sous 27 et 28
contre l'incendie par l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, Vict., ch. 99.
chapitre quatre-vingt-dix-neuf.

4. Les président, vice-président et directeurs en exercice de Qui seront pré-
l'association d'assurance mutuelle du Castor contre l'incendie sident, etc.
pourront être les président, vice-président et directeurs de la dite
" Compagnie d'assurance mutuelle du Castor et de Toronto contre
l'incendie ;" un tiers de la direction devra se retirer chaque année,
suivant

suivant l'usage de la dite association d'assurance mutuelle du Castor contre l'incendie.

Pouvoirs des deux compagnies réunis.

5. Du jour où les dits directeurs de l'association d'assurance mutuelle du Castor contre l'incendie tiendront leur première assemblée en qualité de directeurs de la compagnie-unie, le bureau de direction de la dite compagnie d'assurance mutuelle de Toronto contre l'incendie prendra fin, et tous les pouvoirs, droits et obligations des dites deux associations respectives, passeront et seront dévolus à la dite compagnie d'assurance mutuelle du Castor et de Toronto contre l'incendie, laquelle pourra ester en jugement en vertu d'iceux, sous son propre nom, comme si les contrats faits par et avec chacune des dites associations avaient été originairement passés par et avec la compagnie-unie ; et il ne sera pas nécessaire d'invoquer le présent acte en justification de la dite faculté d'ester en jugement.

Peut retirer les actions du fonds de garantie.

6. La compagnie-unie pourra retirer les actions du fonds de garantie des dites deux associations respectives, et émettre dans ce but des actions nouvelles à telles conditions dont pourront convenir les porteurs des actions du dit fonds existant de garantie.

Peut assurer avec toute compagnie.

7. La compagnie-unie aura droit et autorisation de faire et passer, avec quelque personne ou corporation que ce soit, des contrats pour l'assurance, contre la destruction ou les dégâts causés par l'incendie, de maisons d'habitation, magasins ou autres bâtiments quelconques, situés sur le territoire du Canada, et pareillement de toutes sortes de marchandises, effets ou choses mobilières sur le dit territoire, à tels termes, pour tels espaces de temps et moyennant telles primes, conditions et restrictions qui pourront être stipulées, entre la compagnie et la personne ou la corporation assurée ; et au surplus, pourra faire tous actes et choses relatifs ou nécessaires aux opérations d'assurance.

Autorisation de diviser les opérations en trois branches.

8. Il sera permis à la compagnie-unie de diviser ses opérations en trois branches appelées :

1. La branche agricole, qui comprendra tous les risques actuellement existants de la dite association d'assurance mutuelle du Castor sur la vie.

2. La branche domestique.

3. La branche mercantile.—Ces deux dernières comprendront tous les risques actuellement existants de la dite compagnie d'assurance mutuelle de Toronto contre l'incendie.

Obligations des employés.

9. Tout employé de la compagnie-unie, qui sera tenu par la loi de fournir à la compagnie une obligation, cautionnée par deux suffisants répondants, et soumise à la condition de devenir nulle en cas de fidèle accomplissement, par le dit employé, des devoirs de sa charge,

charge, pourra, au lieu de cette obligation, en passer une cautionnée seulement par une société de garantie, avec l'approbation de la direction de la dite compagnie-unie, laquelle direction est autorisée à accepter le cautionnement unique de la dite société de garantie à la place des deux cautions voulues maintenant par la loi.

10. Les polices pour une année seulement que les dites deux compagnies ont déjà émises respectivement, et toutes celles que pourra émettre par la suite la compagnie-unie, pourront être prolongées d'année en année au moyen de reçus en renouvellement, signés par le président, le vice-président, ou le directeur-gérant de la dite compagnie-unie, et contre signés par le secrétaire; par cette réitération, le billet primitif de prime souscrit par l'assuré et toutes obligations y exprimées revivront et continueront d'avoir la même valeur et le même effet pour la durée ainsi prolongée.

Prolongation
des polices
d'année en an-
née.

11. Le faux serment ou la fausse affirmation, fait volontairement et par corruption, soit de vive voix, soit par écrit, en toute matière ou sur toute chose relative à l'assurance contre l'incendie à la dite compagnie, devant une personne légalement autorisée à faire prêter serment ou affirmation, sera un parjure volontaire et corrompu; et la signification faite au défendeur de représenter une pièce en sa possession, en son pouvoir ou sous son contrôle, permettra, dans toutes actions ou poursuites intentées par la dite compagnie-unie, de faire la preuve secondaire de cette pièce, si elle n'est pas représentée en conformité de la dite signification.

Faux serment,
etc., parjure.

12. Le présent acte et les compagnies par le présent unies seront assujétis aux dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte concernant les Compagnies d'Assurance" qui se rapportent à la classe de compagnies qui font des opérations de la nature de celles que les dites compagnies d'assurance mutuelle du castor et de Toronto contre l'incendie sont autorisées à transiger, ainsi qu'aux autres dispositions concernant l'assurance qui pourront être de temps à autre décrétées.

CAP LXXI.

Acte pour amender et refondre les actes concernant la
Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que la compagnie des remorqueurs du St. Laurent a demandé, par pétition, que son acte d'incorporation et les actes qui l'amendent, soient amendés et refondus; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le fonds social de la compagnie pourra être réduit à la somme qui ne devra pas être moindre de cent mille piastres, que la majorité des

Fonds social,
des

des actionnaires présents à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée pour cette fin pourra de temps à autre fixer ; et ce fonds social pourra être ainsi réduit soit en diminuant le chiffre nominal du montant de chaque action tel qu'actuellement fixé, soit en diminuant le montant entier du fonds social, ou en recourant à ces deux moyens à la fois.

Acquisition
d'immeubles.

2. La compagnie aura le droit d'acheter tous biens-fonds, à part ceux maintenant possédés par elle, nécessaires pour la poursuite de ses opérations, avec pouvoir de les louer, hypothéquer ou vendre, ou d'en acquérir d'autres à la place ; mais la valeur totale de tous les biens-fonds possédés par elle ne devra en aucun temps excéder la somme de cent mille piastres.

Directeurs.

3. Les affaires de la compagnie seront conduites par cinq directeurs ; mais un plus grand nombre des directeurs actuels pourront continuer d'agir comme tels pour le reste de leur terme d'office.

Quorum.

4. A toute assemblée des directeurs trois formeront un quorum, et chaque directeur aura une voix et pas plus.

Président, etc.

5. Les directeurs éliront parmi eux un président et un vice-président ; et toute vacance survenant dans leur nombre sera remplie par eux-mêmes, ou par ceux qui resteront.

Votation.

6. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura une voix pour chaque action inscrite en son nom dans les livres de la compagnie, au moins un mois avant la date de telle assemblée ; et la votation se fera au scrutin, ou de vive voix, selon que le prescriront les réglemens.

Responsabi-
lité.

7. Les actionnaires ne seront pas responsables d'aucune demande au-delà du montant de leurs actions respectives ; mais aucun changement effectué dans le montant du fonds social ou des actions de ce fonds ne modifiera la responsabilité d'un actionnaire à l'égard des tiers, ni ne diminuera sa responsabilité à l'égard de la compagnie au sujet de toute partie de ses actions non acquittée, en tant qu'il pourra s'agir de donner effet à cette responsabilité pour le paiement de dettes dues par la compagnie antérieurement à ce changement.

Présidence.

8. A toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs, le président, ou en son absence le vice-président, ou, au cas de l'absence des deux, la personne nommé par l'assemblée, exercera la présidence, et le président aura une double ou deuxième voix au cas d'une division égale ; et il sera tenu des registres dans lesquels sera inscrit correctement le procès-verbal des délibérations et décisions ; les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée, et les registres ainsi que tous autres livres de la compagnie ne seront accessibles qu'aux directeurs, et ils seront tenus au bureau de la compagnie et nulle part ailleurs.

9. Il ne sera pas loisible à aucune assemblée des actionnaires *Quorum.* de transiger les affaires si dix membres au moins possédant ou représentant au moins un tiers du fonds social ne sont présents.

10. La compagnie pourra en tout temps se dissoudre et prendre *Dissolution!* des mesures pour liquider ses affaires ou pourvoir à la liquidation de ses affaires, par un vote d'au moins dix actionnaires possédant ou représentant au moins les deux tiers du fonds social à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée à cette fin.

11. Les actes de la législature de la ci-devant province du Canada, *Abrogation.* vingt-six Victoria, chapitre cinquante-neuf, vingt-huit Victoria, chapitre quarante-six, et vingt-neuf et trente Victoria, chapitre cent douze, sont par le présent acte abrogés dans les cas—

1. Où le présent acte contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet,—

2. Où les dits actes sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions du présent acte,—

3. Où le présent acte contient une disposition expresse sur le *Exception.* sujet particulier des dits actes,—

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force du présent acte et auxquelles ses dispositions ne pourraient s'appliquer sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions des dits actes qui, avec ou sans le présent acte, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, resteront en force et s'y appliqueront, et le présent acte ne s'y appliquera qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

CAP. LXXII.

Acte pour permettre à James Blanchfield Smith d'obtenir une prolongation du brevet à lui accordé pour une certaine invention.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que James Blanchfield Smith a, par lettres- *Préambule.* patentes sous le grand sceau de la ci-devant Province du Canada, en date du six décembre mil huit cent cinquante-quatre, obtenu un brevet d'invention pour un perfectionnement utile et nouveau apporté à la construction de scieries mobiles ou fixes mues par la vapeur ou par l'eau; et considérant que plus de six mois avant l'expiration de la durée de son brevet d'invention, le dit James Blanchfield Smith a rédigé et transmis au gouverneur une requête demandant une prolongation de son brevet, énonçant les raisons à l'appui de sa demande, conformément au statut de la dite
ci-devant

ci-devant province, passé à cet effet, mais que, accidentellement, la requête arriva au bureau auquel elle était destinée onze jours après le délai fixé par le dit statut, et que conséquemment il ne put y être donné suite aux termes de ce statut; et considérant que le dit James Blanchfield Smith a, par pétition, demandé au parlement la passation d'un acte pour lui permettre d'obtenir une prolongation de son brevet, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Brevet de J. B. Smith pourra être prolongé après avis et certificat d'un bureau.

1. Nonobstant toute chose au contraire dans le quatrième paragraphe de la seizième clause du chapitre trente-quatre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, il pourra être accordé une prolongation du brevet mentionné dans le préambule du présent acte, sous l'empire et sans préjudice des dispositions de la dite seizième clause et de ses paragraphes deux et trois, sur pétition du dit James Blanchfield Smith présentée dans les six mois de la passation du présent acte. L'avis que la dite seizième clause prescrit de publier dans deux journaux devra être ainsi publié dans la province d'Ontario en anglais seulement, et le bureau mentionné dans les paragraphes deux et trois de la dite seizième clause se composera du président du conseil privé, du ministre de la justice et du ministre des Finances, et siégera à Ottawa; mais rien dans le présent acte ne sera interprété en aucune manière comme confirmant la validité du brevet primitif accordé au dit James Blanchfield Smith ou comme affectant les poursuites qui pourraient être pendantes au sujet du dit brevet.

Droits au sujet de telle invention.

2. Toute personne qui, en l'exploitant ou de toute autre manière, aura, dans le délai écoulé entre l'expiration du brevet et sa prolongation, acquis des droits au sujet de telle invention, continuera d'en jouir à toutes fins et intentions comme si le présent acte n'eût pas été passé.

CAP. LXXIII.

Acte pour naturaliser Eli Clinton Clark.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

ATTE^NDU qu'Eli Clinton Clark, demeurant dans la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, en Canada, marchand de bois, a représenté par sa pétition qu'il désire, fixer son domicile en Canada; et attendu que pour faire cesser l'incapacité légale qui pèse sur lui comme étranger, il a demandé à être naturalisé sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté; et attendu qu'il est juste et convenable de lui accorder sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit Eli Clinton Clark sera réputé et considéré comme ayant obtenu tous les droits et qualités d'un sujet anglais de naissance, dans la Puissance du Canada, et comme les ayant, possédant et en jouissant dans les limites de la Puissance, à compter de la passation du présent acte ; pourvu toujours que le dit Eli Clinton Clark prête et souscrive, dans les trois mois de la passation du présent acte, devant le juge du comté d'York, qui est par le présent autorisé à le faire prêter, le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et ce serment ainsi prêté et souscrit sera transmis par tel juge au Secrétaire d'État du Canada pour être par ce dernier déposé aux archives de son bureau.

Naturalisation
d'Eli Clinton
Clark.

Proviso : ser-
ment d'allé-
geance.

OTTAWA :—Imprimé par MALCOLM CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

SECONDE SESSION, PREMIER PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

Caps.	PAGES.
1. Acte pour accorder a Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public, pour les années fiscales expirant respectivement le 30 Juin 1869, et le 30 Juin 1870, et pour d'autres objets relatifs au Service Public.....	3
2. Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse.....	18
3. Acte concernant le Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces Territoires auront été unis au Canada.....	19
4. Acte concernant le Département des Finances.....	20
5. Acte concernant le Service Postal Océanique.....	21
6. Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte 31 Vict., ch. 42	22
7. Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine et les Impressions Publiques.....	27
8. Acte pour amender le ch. 33, 31 Vict., et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyages accordés aux Juges.....	29
9. Acte relatif à certains fonds d'honoraires dans la Province d'Ontario	31
10. Acte relatif à l'Immigration et aux Immigrants.....	32
11. Acte concernant les Brevets d'Invention.....	48
12. Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions.....	60
13. Acte relatif aux Compagnies par actions constituées en corporation par Lettres Patentes.....	69
14. Acte pour amender le chapitre 67, des Statuts Refondus du Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les Compagnies de Télégraphe Electrique.....	83
15. Acte pour éviter les nécessité de grossoyer les Documents Publics sur parchemin.....	84
16. Acte concernant la Faillite.....	84

Caps.	PAGES.
17. Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada en ce qui concernent les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son Territoire.....	142
18. Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.....	142
19. Acte concernant le Faux.....	153
20. Acte concernant les offenses contre la Personne.....	176
21. Acte concernant le Larcin, et les autres offenses de même nature....	194
22. Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.....	233
23. Acte concernant le Parjure.....	253
24. Acte concernant le maintien plus effectif de la Paix dans le voisinage des Travaux Publics.....	257
25. Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'Armée et à la Marine de Sa Majesté.....	263
26. Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'Armée et de la Marine de Sa Majesté.....	265
27. Acte concernant la cruauté envers les Animaux.....	268
28. Acte relatif aux Vagabonds.....	270
29. Acte concernant la Procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.....	271
30. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.....	305
31. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.....	341
32. Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la Justice Criminelle en certains cas.....	395
33. Acte concernant le mode de juger et punir les Jeunes Délinquants...	402
34. Acte relatif aux Jeunes Délinquants dans la Province de Québec,...	409
35. Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les Provinces de Québec et Ontario.....	411
36. Acte concernant la Loi Criminelle, et pour abroger certaines dispositions y mentionnées.....	416
37. Acte relatif aux maladies contagieuses qui attaquent les Animaux...	430
38. Acte relatif aux Enquêtes sur les Naufrages et à d'autres objets....	436
39. Acte pour amender l'acte concernant l'inspection des Bateaux à Vapeur et pour la plus grande sécurité de leurs passagers.....	441
40. Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.....	444
41. Acte à l'effet de placer tous les Bâtiments Canadiens sur un pied d'égalité en ce qui concerne le pilotage dans le port de Québec, et pour d'autres fins du ressort du pilotage.....	445

Caps.	PAGES.
42. Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada 12 Vict., ch. 114, pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins.....	447
43. Acte pour amender l'acte 23 Vict., ch. 128, intitulé : " Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous".....	449
44. Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration.....	450
45. Acte pour changer les limites des Comtés de Joliette et Berthier pour les fins électorales.....	452
46. Acte pour détacher le township de Doncaster du comté de Montcalm, et l'annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales.....	453
47. Acte pour amender l'acte d'incorporation du Bureau de Commerce de la cité de Toronto.....	453
48. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Thomas, Ontario.....	455
49. Acte pour prolonger pendant un temps limité les chartes de certaines Banques.....	460
50. Acte pour amender la charte de la Banque de Québec.....	461
51. Acte pour amender la charte de la Banque de la Cité.....	461
52. Acte pour amender la charte de la Banque de Toronto.....	462
53. Acte pour amender la charte de la Banque Ontario.....	463
54. Acte pour amender de nouveau la charte de la Banque de Gore.....	464
55. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada.....	467
56. Acte pour autoriser la Banque Canadienne de Commerce à augmenter son capital, et pour d'autres fins relatives à cette Banque.....	469
57. Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachant à la Banque.....	471
58. Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Royale du Canada, en prolongeant, s'il est nécessaire, le délai fixé pour la reprise des paiements en espèces, et aussi dans la but d'autoriser, s'il est nécessaire, sa fusion avec toute autre Banque ou toutes autres Banques, et pour d'autres fins.....	473
59. Acte pour incorporer la Banque des Marchands d'Halifax.....	481
60. Acte pour incorporer la Banque de la Puissance.....	481
61. Acte pour confirmer une certaine convention conclue entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, et pour lui donner effet.....	503
62. Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix.....	506
63. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe.....	509

Caps.	PAGES.
64. Acte pour amender la charte et augmenter le fonds social de la Compagnie de Transport de la Rive Nord.....	517
65. Acte concernant la Compagnie du Pont International	520
66. Acte pour augmenter le fonds social de la Compagnie du Pont suspendu de Clifton.....	524
67. Acte à l'effet d'amender l'acte passé par la Législature de la ci-devant province du Haut-Canada, et intitulé: " Acte pour incorporer certaine compagnie sous les nom et raison de Compagnie Britannique Américaine d'Assurance contre l'incendie et sur la vie".....	524
68. Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance... ..	525
69. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.	528
70. Acte pour unir les Compagnies d'Assurance Mutuelle du Castor et Toronto.....	535
71. Acte pour amender et refondre les actes concernant la Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent.....	537
72. Acte pour permettre à James Blanchfield Smith d'obtenir une prolongation du brevet à lui accordé pour une certaine invention.....	539
73. Acte pour naturaliser Eli Clinton Clark.....	540

ACTES INSÉRÉS AU COMMENCEMENT DE CE VOLUME.

Actes Impériaux, 31-32 Victoria.

105. Acte pour permettre à Sa Majesté d'accepter, à certaines conditions, la cession des terres, privilèges et droits du " Gouverneur et de la " compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie " d'Hudson," et pour admettre ce territoire dans la Puissance du Canada.....	iii
129. Acte à l'effet d'amender la loi relative à l'enregistrement des Navires dans les Possessions Britanniques.....	viii

Actes réservés du Canada, 31 Victoria.

94. Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.....	xi
95. Acte pour venir en aide à Joseph Frederick Whiteaves.....	xv

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, PREMIER PARLEMENT, TRENTE-DEUX ET TRENTE-TROIS
VICTORIÆ, ET AUTRES ACTES CONTENUS DANS CE VOLUME.

	PAGES.
ACTE d'accusation, formes d'.....	276
Actes écrits. Vol d'. <i>Voyez</i> Larcin.....	200
Agent vendant ou disposant frauduleusement de biens	217
Affirmation permise dans les causes criminelles	283-287
Animaux. <i>Voyez</i> Bétail et autres animaux—Cruauté.	
Animaux, maladies contagieuses attaquant les	430
Amirauté, offenses commises dans la juridiction de l'.....	300
Appel en cas de conviction sommaire. <i>Voyez</i> Juges de Paix.....	355
Appel et nouveau procès dans les causes criminelles.....	291
Apprentis pilotes. <i>Voyez</i> Pilotage.....	446
Arbres, taillis, etc. Larcin 202, et Dommages malicieux.....	240
Armée et marine, acte concernant les offenses relatives à l'.....	263
Engager un soldat ou matelot à désertir, etc.....	263
Achat d'équipements de soldats ou de matelots.....	263
Armes, port illégal d'.....	192, 258
Arrestation des délinquants. <i>Voyez</i> Procédure, 273. Juges de Paix....	307
<i>Voyez aussi</i> Larcin, 230. <i>Ou autre crime dont le délinquant est</i> <i>accusé.</i>	
Art, œuvres d'. <i>Voyez</i> Dommages malicieux.....	246
Assaut, procès sommaire pour.....	396
Assauts—troubler une congrégation	184
Associés, vol de propriété de la société. <i>Voyez</i> Larcin.....	207
Assurance, cas d'—parjure, etc.....	256
Audition, bureau d'—du Département des Finances.....	21
Avortement, tentatives d'.....	189
BANQUES, chartes de certaines, prolongées.....	460
Banque de Toronto, charte prolongée.....	460
“ “ “ amendée.....	462
“ de Brantford, charte prolongée.....	460
“ du Nouveau-Brunswick, charte amendée.....	471
“ du Peuple, charte prolongée.....	460
“ Nationale, “ “ 	460
“ de Québec, “ “ 	460

	PAGES.
Banque de Québec, charte amendée.....	461
“ Canadienne de Commerce, charte prolongée.....	460
“ d’Ontario, charte prolongée.....	460
“ “ “ amendée.....	463
“ Royale du Canada, charte prolongée.....	460
“ “ “ “ amendée, etc.....	475
“ de Gore, charte prolongée.....	460
“ “ “ “ amendée.....	464
“ du District de Niagara, charte prolongée.....	460
“ des Marchands d’Halifax, incorporée.....	481
“ de la Puissance, incorporée.....	490
“ d’Union du Bas-Canada, charte amendée.....	467
Banqueroute et Faillite. <i>Voyez</i> Faillite.....	84
Bateaux à vapeur. Acte concernant leur inspection, amendé.....	441
Berthier et Joliette, limites changées pour fins électorales.....	452
Bétail et animaux. Vol de.....	198
“ “ Dommages causés aux.....	246
Bigamic. <i>Voyez</i> offenses contre la personne.....	189
Bois à la dérive, offenses concernant le.....	228
Bouées, etc., dommages aux.....	248
Brevets d’invention. Acte concernant les.....	48
Bureau des Brevets établi.....	48
Qui peut obtenir un Brevet et à quelles conditions.....	49
Teneur, durée, déchéance, etc., des Brevets.....	51
Brevets émis sous les anciennes lois.....	55
Dispositions diverses.....	57
Bureau de Commerce. <i>Voyez</i> Toronto, St. Thomas.	
CANADA, Compagnie d’Assurance Maritime du, incorporée.....	528
Chemin de fer, passagers en.....	182
Chemin de fer, télégraphes, etc. <i>Voyez</i> Domages malicieux.....	245
Chiens et autres animaux. <i>Voyez</i> Larcin.....	199
Clark, Eli Clinton. Acte pour naturaliser.....	540
Clifton, Compagnie du Pont Suspendu de.....	524
Commerçants de vieux gréements de navire.....	227
Commutation de sentence.....	298
Compagnies d’Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto, unies.....	535
Compagnie d’Assurance Anglo Américaine contre le Feu et la Vie.....	524
“ Canadienne et Européenne de Télégraphe, incorporée.....	509
“ du Pont International. Acte concernant la.....	519
“ par actions, Acte relatif aux clauses des.....	60
“ “ Acte relatif à la constitution des.....	69
“ de Transport de la Rive Nord. Charte amendée.....	519
“ des Remorqueurs du St. Laurent.....	537
Confession en causes criminelles. Effet de.....	291
Contagieuses. Maladies, attaquant les animaux. Acte.....	430
Gouverneur peut prohiber l’importation d’animaux.....	430
et établir une Quarantaine. Inspecteurs.....	430-32
Réglements quant aux lieux infectés.....	433
Coroner, devoirs du, en cas de meurtre ou homicide.....	317
Cour de sessions, n’a aucune juridiction en certains cas.....	275
Cruauté envers les animaux. Acte concernant la.....	519

	PAGES.
DÉLIT, accusé de, coupable de félonie.....	285
Dépositaires infidèles.....	197
Dépositions dans les causes criminelles.....	284-286
Détournement par employés, officiers publics.....	214
Dettes publiques; montant total d'emprunts, etc.....	5
Directeurs de compagnies, fraudes par.....	220
Domages malicieux à la propriété. Acte concernant les.....	233
Domages par incendie aux édifices.....	233
" aux mêmes au moyen de substances explosives.....	236
" " " par les émeutiers.....	237
" aux édifices par les locataires.....	237
" aux manufactures, mécanismes, etc.....	237
" aux céréales, arbres, etc.....	238
" aux clôtures, mines, etc.....	241
" aux levées de la mer, pilotes, etc.....	343
" aux étangs, ponts, viaducs, etc.....	244
" aux œuvres d'art.....	246
" aux bestiaux et autres animaux.....	246
" aux navires.....	247
" auxquels il n'est pas pourvu ci-haut.....	249
Fabriquer ou avoir de la poudre, etc., illégalement.....	250
Autres matières.....	251
Doncaster, township de, détaché de Montcalm.....	453
ECOLES, de réforme. <i>Voyez</i> Jeunes Délinquants.....	402
Ecrits, comparaison d' dans les causes criminelles.....	288
Vol d'— <i>Voyez</i> Larcin.....	200
Effraction, bris de maison, etc. Sacrilège.....	209
Elargissement, rescousse félonieuse, etc.....	291
Emeutiers, dommages causés par des.....	236
Emigration. <i>Voyez</i> Immigration.....	180
Empoisonnement. <i>Voyez</i> Offenses contre la Personne.....	291
Emprisonnement dans les causes criminelles.....	291
" Dispositions spéciales relatives au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse.....	418
Emprunts de \$2,920,000 pour achat et concernant la Terre de Rupert...	4
" au crédit du Fonds du Revenu Consolidé.....	5
Enfant, vol de; cacher la naissance d'un.....	188-190
Enlèvement (Kidnapping).....	192
" (abduction) d'une femme.....	187
Etangs à poisson. <i>Voyez</i> Domages malicieux.....	244
Etats-Unis, Acte concernant l'extradition de certains malfaiteurs aux.....	xi
Extortion. <i>Voyez</i> Larcin.....	209
FAILLITE, Acte concernant la.....	84
Cessions volontaires.....	84
Cession forcée.....	88
Syndics.....	96
Dividendes.....	102
Baux.....	108
De l'appel.....	109
Fraude et préférences frauduleuses.....	110

FAILLITE.— <i>Suite.</i>	PAGES.
Composition et décharge.....	112
Examen du failli.....	118
De la procédure en général.....	119
Emprisonnement pour dettes.....	128
Offenses et pénalités.....	129
Actes abrogés.....	132
Formules.....	133
Faux, Acte concernant le.....	153
Contrefaçon des sceaux de Sa Majesté.....	153
“ de transfert d'actions.....	155
Fabrication de bons, billets de l'échiquier, etc.....	157
“ de timbres.....	159
“ de papier et gravures, pour billets de banque.....	160
“ de titres, testaments, lettres de change.....	163
“ de marques particulières.....	165
Contrefaçon de dossiers, pièces de procédure.....	166
“ d'actes notariés, etc.....	167
“ d'ordres, des juges de paix.....	168
“ de licences de mariage.....	169
“ de registres de naissance.....	169
Compétence des témoins.....	174
Faux reçus.....	221
Faux prétextes.....	223
Félonie, comment punissable.....	291
Finances, Département des, Acte concernant le.....	20
Fonds d'honoraires. Acte concernant les.....	31
Formules. <i>Voyez</i> Procédure, Juge de Paix, etc.....	
Fouet, peine du, comment administrée et procédure.....	293
Fraude ou supercherie, punition.....	292
Fraude et préférences frauduleuses. <i>Voyez</i> Faillite.....	110
Fraudes par agents et autres employés.....	217
Fruits, légumes. <i>Voyez</i> Larcin.....	210
“ “ dommages malicieux.....	240
GRAND Chemin de fer Occidental, convention confirmée.....	503
HAVRES et Chenaux à certains ports, droits imposés.....	444
Homicide. <i>Voyez</i> Offenses contre la Personne.....	176
IMMEUBLES, arbres, vol de.....	201-216
Immigration et Immigrants, Acte concernant.....	32
Impressions publiques et Imprimeur de la Reine. Acte concernant...	27
Incendier. <i>Voyez</i> Dommages malicieux.....	233
Invention. <i>Voyez</i> Brevets d'invention.....	48
JEUNES DÉLINQUANTS. Acte concernant les.....	402-409
Joliette et Berthier, limites changées pour fins électorales.....	452
Juges. Salaires, etc.....	28
Juges de Paix. Acte concernant les devoirs des, hors des sessions.....	305
Mandats et arrestation des délinquants.....	306
Mandats de perquisition, signification.....	308

	PAGES.
Juges de Paix.— <i>Suite.</i>	
Défauts de forme, etc., variantes.....	310
Dépositions des témoins.....	310
Cautionnement	313
Devoirs du Coroner, en cas d'homicide.....	318
Application pour être admis à caution.....	319
Pénalité en cas de désobéissance de la part du juge, etc.....	319
Cédules.....	320
Juges de Paix, Acte concernant les devoirs des, hors des sessions rela- tivement aux ordres et convictions sommaires	341
Sommaton et signification.....	342
Mandats, en cas de désobéissance.....	342
Désignation de la propriété des associés	345
Assignation des témoins.....	345
Formules de plaintes, dossiers, etc.....	346
Prescription.....	347
Audition de la plainte, etc.....	349
Frais, etc.....	352
Appels.....	355
Rapports que feront les Juges de Paix aux sessions trimestrielles.....	358
Dispositions diverses.....	360
Cédules	363
Jurés, défaut de.....	283
Jurés, qualification de.....	284
Jurys, dans les causes criminelles.....	282
LARCIN et autres offenses de même nature. Acte concernant le.....	194
Interprétation des mots.....	194
Larcin de bestiaux ou autres animaux.....	198
Vol d'actes écrits	200
Larcin commis dans les mines	204
“ par des sociétaires	207
Vol sur la personne, etc.....	207
Sacrilège, effraction et bris de maison.....	209
Larcin dans une maison.....	212
“ dans des manufactures.....	212
“ sur des navires, quais, etc.....	213
“ ou détournement par des employés.....	214
“ par des locataires.....	216
Fraudes par des agents, banquiers, facteurs.....	217
Obtention d'argent sous de faux prétextes.....	223
Recel d'effets volés.....	225
Offenses non autrement prévues.....	228
Restitution de la propriété volée	229
Arrestation des délinquants et autres procédures.....	230
Autres matières.....	231
Lettre, faux allégué d'avoir mis de l'argent dans une.....	224
Lettres menaçantes.....	178-208-249
Limitation des actions et autres procédés.....	299
Limitation de procédés sommaires pardevant juges de paix	347
Locataires, dommages causés par locataires. <i>Voyez</i> Dommages malicieux.....	
Loi criminelle. Acte pour abroger certaines dispositions de la.....	416

Loi criminelle. Actes concernant. <i>Voyez titres suivants</i>	
Acte concernant les offenses non entièrement commises sur le territoire	142
Monnaies, offenses relatives aux.....	142
Faux	153
Personne, offenses contre la.....	176
Dommages malicieux à la propriété.....	233
Parjure.....	253
Paix, offenses contre la, dans le voisinage des Travaux Publics... ..	257
Armée et Marine. Offenses relatives à l'.....	263
Cruauté envers les animaux. Acte.....	268
Vagabonds.....	270
Procédure dans les causes criminelles.....	271
Jeunes Délinquants. Acte.....	402-409
MANDATS. <i>Voyez Juges de Paix</i> ,.....	307
Mandats, dispositions spéciales quant à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.....	418
Manufactures, machinerie. <i>Voyez Dommages malicieux. Larcin.</i>	
Marine. <i>Voyez Armée et Marine</i>	263
Mines, etc. <i>Voyez Larcin, 204 ; aussi Dommages malicieux.</i>	
Monnaies, Acte concernant les offenses relatives aux.....	142
Interprétation. Contrefaire de la monnaie d'or ou d'argent.....	143
Altérer la monnaie, acheter de la fausse monnaie.....	144
Importer ou exporter fausse monnaie.....	145
Avoir de la fausse monnaie en sa possession	146
Destruction de fausse monnaie, recherche, etc.....	150
Procès, preuve et procédure.....	151-2
Munitions de l'armée et de la marine. Acte pour protéger les.....	265
NAUFRAGES, acte relatif aux enquêtes sur les.....	436
Navires et vaisseaux. Dommages aux.....	217
Négligence causant injures corporelles. <i>Voyez Personne</i>	
Nouveau-Brunswick, quant à la recusation, emprisonnements et mandats	417-418
Nouvelle-Ecosse. Acte concernant la ; allowance annuelle ;.....	18
" " dispositions spéciales relatives à la recusation, etc.....	417-418
ŒUVRES d'art. Dommages aux.....	246
Offenses contre la Personne. <i>Voyez Loi Criminelle</i>	
PAIX, Acte concernant le maintien de la.....	257
Quand l'acte sera en force.....	257
Vente de liqueurs prohibée.....	259
Confiscation au cas de contravention.....	260
Parchemin, Acte pour éviter de grossoyer les documents publics sur.....	84
Pardon et commutation de sentence.....	298
Parjure, Acte concernant le.....	253
Passagers. <i>Voir Immigrants</i>	33-40
Passages obtenus par faux billets.....	224
Peine capitale, comment exécutée.....	296
Pénitenciers, dispositions concernant les.....	291

	PAGES.
Personne, offenses contre la, Acte.....	176
" dispositions quant à la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	417
Pilotage, Acte à l'effet de placer les bâtiments canadiens sur un pied d'égalité, etc.....	445
Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous. Acte amendé.....	449
Ponts, voies d'eau, etc.....	244
Perts et Havres. Acte pour pourvoir aux.....	441
Poudre et substances explosives.....	181-91
Prisonniers atteints d'aliénation mentale.....	294
Prisons de réforme.....	204
Procédure, Acte concernant la, dans les causes criminelles.....	271
Interprétation.....	272
Arrestation des délinquants.....	273
Venue, lieu du procès, etc.....	274
Acte d'accusation.....	276
Plaidoyers dilatoires, récusation, jurés.....	280
Instruction, défense, verdict, arrêt de mort.....	284
Séparation temporaire des jurés.....	286
Preuve, témoins.....	286
Variants, dossiers.....	288
Défauts de forme, amendés.....	290
Appels et nouveaux procès.....	291
Peines, pénitencier.....	291
Prison de réforme.....	294
Peine capitale, son exécution.....	295
Sentence subie équivant à un pardon.....	299
Dispositions générales.....	300
Cédules.....	300
Procès sommaire dans Ontario et Québec.....	411
" " par consentement. Acte.....	394
QUARANTAINE, devoirs des employés envers les immigrants.....	36
Québec, havre de. Acte concernant l'amélioration du.....	450
RAPPORTS des juges de paix. <i>Voyez</i> Juges de Paix.....	
Recei d'effets volés.....	225
Réclusion solitaire réglée.....	292
Reconnaissance, à qui transmise.....	413
Récusations dans les causes criminelles.....	282
" à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.....	417
SAUVAGES, leur émancipation graduelle. Acte.....	22
Sceaux sur les mandats des juges de paix.....	418
Service postal océanique. Contrat confirmé.....	21
Smith, J. B., obtention d'un brevet d'invention.....	539
Sommaires, convictions. <i>Voyez</i> Juges de Paix.....	
St. Thomas (Ont.) bureau de commerce incorporé.....	455
Subornation de parjure.....	256
Subsides et appropriation pour 1869-70.....	3
Substances explosives, injures causées par.....	181-191-241

	PAGES
TÉLÉGRAPHE, compagnies du, Acte amendé.....	83
“ <i>Voyez</i> Dommages malicieux.....	
Témoins dans les causes criminelles.....	286
“ devant les juges de paix.....	313
Témoignages en causes criminelles.....	286
Tentative de meurtre.....	177-190
De commettre une offense quelconque.....	285
Testaments, vol, etc., de. <i>Voyez</i> Larcin, Faux.....	
Toronto, bureau de commerce. Acte amendé.....	453
Trésorerie, constitution du Bureau de la.....	21
Trinité, Maison de la (Québec). Acte amendé.....	447
VAGABONDS, Acte relatif aux.....	270
Variants dans les causes criminelles.....	288
Vaisseaux naufragés.....	249-447
Venue et lieu du procès, cour, etc.....	274
Viol, enlèvement et défloration.....	187
Vol. <i>Voir</i> Larcin.....	207
Whiteaves, J. F., Acte pour venir en aide à (réservé).....	xv